29me Année Elisabethville, Janvier - Février 1961 No 1

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES
BIBLIOTHÈQUE

SOMMAIRE

A nos lecteurs.

ETUDES :

Rapport sur le relevé des coutumes en secteurs des Balamba et des Balala, par R. Maes. Jurisprudence présentée par J. Sohier. Commentaire par J. Mignolet. (A suivre). 1

Notes sur les divorces par procédure privée dans les milieux urbains.
1) Divorces coutumiers non judiciaires, par Léo H. Courtois 40
2) Radiation du nom d'un conjoint dans le livret d'identité, par Jean Behaghel. 43

JURISPRUDENCE

ANNULATION. — CAUSES D'ANNULATION. — FOND. — Dommages et intérêts alloués par le tribunal de territoire. — Incompétence du tribunal de parquet pour statuer sur une demande d'augmentation des dommages-intérêts. — Tribunal de Parquet du Haut-Katanga 18-2-1957 47

ANNULATION. — VIOLATION DE LA COUTUME. — Cause d'annulation.

ANNULATION. — TRIBUNAL STATUANT ULTRA PETITA. — Motivation insuffisante et violation d'une forme substantielle prévue par la coutume ou par la loi.

ANNULATION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC UNIVERSEL. — Jugement forçant une partie à contracter mariage. — Tribunal de Parquet du Luapula-Moero 29-9-1958 47

DROIT PUBLIC. — QUALITE DE CHEF DE VILLAGE. — Ordre de succession et investiture. — Tribunal de Territoire de Gungu 24-5-1956 51

DOIT PUBLIC. — VASSALITE. — Agression du suzerain contre son vassal. — Tribunal de Territoire de Gungu 24-5-1957 52

TRIBUT. — Délégation par l'ayant droit au tribut. — Tribunal de Territoire de Gungu 17-11-1957 53

DROIT PENAL COUTUMIER. — REBELLION. — Refus de payer le tribut et port des insignes du chef par un vassal. — Tribunal de Territoire de Gungu 30-8-1956 54

DROIT CIVIL MATRIMONIAL — DIVORCE. — Causes. — Entretien d'une concubine par le mari. — Tribunal de Territoire de Mitwaba 12-10-1957 54

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DOT. — Restitution de la dot. — Attribution de l'ayant droit.

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DOT. — Computation de la dot. — Cadeaux du mari aux alliés. — Caractère non dotal. — Tribunal de Territoire de Mitwaba 13-6-1952 55

DROIT CIVIL MATRIMONIAL ET PARA-CONJUGAL. — POLYGAMIE. — Responsabilité des dommages causés par une bagarre provoquée par la jalousie de deux concubines d'un même homme.

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Bagarre entre deux concubines d'un même homme tirant son origine dans la jalousie de l'une envers l'autre. — Tribunal de Centre de Mitwaba 18-11-1950 55

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Fait de chercher querelle à un accusateur dont la conduite fut dictée par de fortes présomptions. — Responsabilité des coups. — Infraction pénale coutumière. — Tribunal de Centre de Mitwaba 19-8-1950 55

CHRONIQUE

L'élaboration du Code civil à Madagascar. 57

29me Année Elisabethville, Janvier-Février 1961 No 1

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

A nos lecteurs

Nos fidèles lecteurs ont pu constater que malgré les troubles récents, notre *Bulletin* non seulement a continué à paraître régulièrement mais encore a porté le tirage moyen de chaque numéro à 55 pages : c'est ainsi que pour les 4 derniers numéros sortis depuis l'indépendance, ont été publiés 4 coutumiers complets (les Bazela, les Wagenia, les Balomotwa et les Bena Ngoma), 2 articles de fond, 2 chroniques et 54 jugements notices et commentés.

Cet effort, nous sommes décidés à le poursuivre et nous avons déjà sur le chantiers une demi-douzaine de coutumiers, plusieurs articles de fond et plus d'une centaine de jugements noticés et commentés.

Dans les circonstances difficiles que nous traversons, notre devoir est de faire valoir les richesses du droit, de l'esprit et des authentiques traditions bantoues. Nous demandons à nos lecteurs de nous montrer leur confiance en renouvelant leurs abonnements. De notre côté, nous nous engageons à continuer l'œuvre entreprise depuis plusieurs dizaines d'années en faveur du droit coutumier.

La Rédaction.

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN SECTEURS DES BALAMBA ET DES BALALA

(Territoire de Sakania)

PAR R. MAES, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

Jurisprudence présentée par J. SOHIER
Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Commentaire par J. MIGNOLET, Administrateur de Territoire

INTRODUCTION

Même si sa rédaction est légèrement antérieure, l'enquête que nous présentons ici est la dernière de celles menées par Monsieur R. MAES. Nous ne reprendrons pas les observations formulées à propos des autres enquêtes et également valables pour celle-ci. Le plan suivi est identique (voir notre *Bulletin* 1960, pp. 179, 266, 312 et 351).

Plus encore que pour les autres enquêtes, la hâte de l'auteur soucieux de terminer sa tâche dans les délais impartis est manifeste ici : c'est ainsi que les fiches résumant le millier de jugements recueillis sont trop sommaires et négligent des éléments importants.

L'auteur a rédigé un rapport complet sur le Secteur des Balamba, se contentant pour les Balala d'indiquer par un rapport séparé les différences entre les coutumes de ces deux tribus. Nous avons inséré ces indications en caractères italiques dans le texte du rapport sur les Balamba. Nous avons introduit de même dans ce texte, un commentaire rédigé par Monsieur Joseph Mignolet, Administrateur Chef du Territoire de Sakania à l'époque, et par ailleurs un de nos collaborateurs.

La littérature coutumière tant anglaise que française sur ces tribus est assez importante, il ne semble pas que l'enquêteur en ait tenu compte. Citons pour les revues belgo-congolaises courantes, pour les Balamba : G. Cuvelier, La vie sociale des Balamba orientaux, *Congo*, Bruxelles, 1932, I, pp. 1 et 161 ; R. Marchal, Mœurs et croyances des Balamba, *B. J. I.*, 1933-34, pp. 62, 82, 103, 124 et 153 ; Terminologie juridique kilamba, *Æquatoria*, Coquilhatville, 1943, p. 112 ; Le tribunal des Balamba, *C. E. P. S. I.* Elisabethville, 1946-47, n° 2, p. 85 ; Cours élémentaire de droit en langue kibemba, *B. J. I.*, 1947-48, p. 144 ; J. Paradis, Notes sur le tribunal coutumier de la chefferie Katala, *B. J. I.* 1939-40, p. 254 ; L. Lambo, Organisation judiciaire et procédure du Tribunal coutumier de Kumbwa, *B. J. I.*, 1943-44, p. 26. Pour les Balala, nous pointons de L. Lambo, dans le *B. J. I.* : Notes sur le tribunal de la chefferie Mopala, 1939-40, p. 270 ; Organisation Judiciaire et Procédure

du tribunal coutumier de Shinkaola, 1941-42-p. 55 ; Enquête sur le tribunal non reconnu de Mufumbi, 1941-42, p. 86 ; Composition du conseil des notables de la chefferie Mopala, 1943-44, p. 31 ; Etudes sur les Balala, 1945-46, pp. 231, 273 et 313.

Nous avons recueilli les données statistiques officielles suivantes pour 1959 concernant le Secteur des Balamba. Population : 17.773 habitants plus 2.656 vivant en dehors du milieu coutumier. Total des jugements rendus : 1.017 dont 490 sans prononcé d'une sanction pénale. Par juridiction, ce total se décompose en : Tribunal Principal de Secteur, 218, tribunaux secondaires de Fundamina, 64, Katala, 312, Kipilingu, 96, Kitambala, 27, Kombo, 91, Kumbwa, 38, Lutongamina, ?, Saïdi, 96, Serenge, 75.

Pour le Secteur des Balala, ces chiffres sont : population 10.792 plus 191 vivant en dehors du milieu coutumier. Jugements rendus : 216 dont 97 sans prononcé d'une sanction pénale soit, pour le Tribunal Principal, 55, pour les tribunaux secondaires : Ngosa-Kapenda, 75, Mopala, 39, Mufumbi, 36, Shinkaola, 11.

Les sigles suivants ont été utilisés :

Tribunal Principal du Secteur des Balamba : Lb
Tribunal Secondaire de Secteur de Fundamina : Fu
» » » » » Katala : Ka
» » » » » Kipilingu : Kp
» » » » » Kitambala : Kt
» » » » » Kombo : Ko
» » » » » Kumbwa : Ku
» » » » » Lutongamina : Lu
» » » » » Saïdi : Sa
» » » » » Serenge : Se
Tribunal Principal du Secteur des Balala : Ll
Tribunal Secondaire de Secteur de Mopala : Mo
» » » » » Mufumbi : Mu
» » » » » Ngosa-Kapenda : NG. K.
» » » » » Shinkaola : Sh
Tribunal Secondaire de Katanga du Secteur de la Lufira (Kambove) : Kat
ex-Tribunal de Territoire de Sampwe (Mitwaba) : T. S.
Elis. : Cour d'appel d'Elisabethville
Parq. Elis. : Tribunal de Parquet d'Elisabethville
Dist. : Tribunal de District de
B. J. I. : Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, Elisabethville
Jur. Col. : Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales, Bruxelles.

J. S.

I. — DROIT CIVIL

A) LES PERSONNES

1) Le statut de l'individu.

La communauté des Balamba connaissait jadis différentes classes sociales, que nous énumérons ci-dessous avec leurs prérogatives.

1°) La noblesse : *Bakwabo :*

Nous prenons cette dénomination pour les distinguer des gens du commun. Ce sont les membres du clan du Chef, les Bena Mishishi, les notables et dignitaires, les *Impemba*, qui jouissent d'un statut privilégié dans la chefferie, bien qu'ils ne sont toutefois pas à comparer aux Watutsi du Ruanda-Urundi, par exemple.

Chez les Balala, le clan des chefs est celui des Bena Niendwa.

2°) Les hommes libres : *Mwana wa bene ou Bekete :*

L'homme libre est un maillon de la chaîne que constitue le clan (parentèle), base de l'organisation familiale Mulamba.

3°) Les otages : *Muntu wa milandu* ou *Inkole :*

C'étaient des hommes ou femmes libres mis à la disposition d'autrui, volontairement ou de force, et qui travaillaient pour le chef jusqu'à ce que leur famille les libère en payant leur dette.

Ce n'était que le débiteur qui pouvait être pris en otage et non des membres de sa famille.

Si la famille ne libérait pas l'otage en payant sa dette après écoulement d'un certain délai, l'otage était remis comme esclave au créancier, qui le vendait pour apurer la dette.

4°) Les esclaves : *Bashia :*

L'esclave était une chose, un bien, et non une personne. L'esclave était domestique, l'esclave travaillait dans les champs de son maître, construisait sa maison, etc. Comme il n'était qu'un bien, il pouvait être remis en paiement d'amende au tribunal, être vendu ou donné, etc.

Il ne pouvait pas être propriétaire, tout appartenait à son maître, même la dot de ses filles

On devenait esclave : — lors d'une guerre : les vaincus échappés au massacre étaient réduits en esclavage chez les vainqueurs.

— par rachat.

— par naissance : seul l'enfant dont et le père et la mère étaient esclaves était esclave : si l'un des parents était libre, l'enfant était libre.

— par jugement : par exemple, les membres de la famille d'un sorcier étaient réduits en esclavage.

La totalité des Balamba, la tribu, comporte plusieurs groupements répartis au Congo Belge et en Rhodésie du Nord. Anciennement, il y avait un chef Mulamba, auquel appartenait l'autorité sur tous ses Balamba. Actuellement, la tribu est scindée en plusieurs groupements totalement indépendants les uns des autres. Les sujets d'un groupement ne sont soumis qu'à l'autorité de leur Chef en tenant compte du respect qu'ils doivent aux autres chefs (Dans cette soumission, nous n'incorporons pas le respect pour le Chef de Secteur, autorité administrative et très souvent non-coutumière).

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET.

Les Balamba s'étendent également en Rhodésie, ils constituent dans ce pays, les groupements Mukutuma, Lumpema, Nkana, Nkambo et Mushili.

Ces 5 groupements furent incorporés dans un secteur dont Mushili a été déclaré le « paramount chief ».

La tribu des Balamba se compose de différents clans, avec chacun à leur tête un ancien, descendant de l'ancêtre commun du clan.

C'est le clan, composé de différentes parentèles, qui se trouve à la base de l'organisation familliale ; on est membre d'un clan avant tout. Chez les Balamba, le clan est matrilinéal, donc la descendance par les femmes d'une ancêtre commune.

Tandis que jadis, les clans étaient plutôt établis chacun à un endroit déterminé, actuellement, avec les possibilités de voyage et l'attraction des centres, on retrouve des membres d'un même clan dispersés partout, et c'est un des facteurs de la force de l'organisation clanique, chaque membre pouvant trouver appui chez des *Nduku* un peu partout où il arrivera.

A son tour, le clan se compose de différentes parentèles ou famille *sensu lato* se composant de plusieurs générations en vie d'un ancêtre commun en vie.

Enfin, dans la parentèle, nous retrouvons les familles *sensu stricto*, la famille comme nous la connaissons, composée du père, de la mère et des enfants. Comme nous l'expliquerons plus loin, cette famille n'a aucune portée sociale, vu qu'elle se compose de membres de clans différents, l'obligation de l'exogamie empêchant le mariage entre membres d'un même clan. Même dans le mariage, le mari d'une part, la femme et les enfants d'autre part, continuent à faire partie de leur clan.

Nous reprenons ici la définition de A. Sohier, de la famille comme la connaissent, les indigènes : « Une société permanente, groupée sous une autorité commune à travers les générations. » Nous pouvons dire que cette définition s'applique aussi aux Balamba, ce qui exclut de l'organisation sociale la famille *sensu stricto*, et la langue n'a pas de mot pour désigner la famille (ménage).

Nous pouvons conclure qu'à la base de l'organisation sociale se trouve la parentèle (et par extension le clan). Bien que quittant sa parentèle pour se marier, l'homme continue à faire partie de cette parentèle avec tous les devoirs et obligations y afférents.

JURISPRUDENCE

SOLIDARITE FAMILIALE

Balamba.

Les membres proches de la famille sont tenus envers le créancier de la dette contractée par leur « frère » si celui-ci

a disparu de la circulation (Se n° 45 du 13-5-58 ; Fu n° 1 du 1-1-57 ; Sa nis 29 et 46 des 22-5-57 et 1-7-58 ; Lu n° 216 du 11-8-58).

L'emprunteur qui a rendu l'objet prêté au frère de la prêteuse s'est libéré de ses obligations (Lu n° 106 du 25-4-57).

2) La filiation.

Le grand principe qui domine tout le droit matrimonial mulamba se retrouve aussi en ce qui concerne la filiation ; le matriarcat avec matrilinéalité et l'avunculat.

Les enfants font partie du clan de leur mère et il y a donc lieu de parler d'une filiation matrilinéale. Cette idée est poussée tellement loin qu'en théorie, toutes les prérogatives de l'autorité paternelle appartiennent à un membre masculin du clan de la femme, l'oncle maternel, bien que le père conserve certaines prérogatives : le droit disciplinaire et il faut, par exemple, aussi son autorisation pour le mariage de ses filles.

Tout enfant né d'une femme mariée est sensé être enfant du mari de la femme. Comme l'enfant fait de toute façon partie du clan de la femme, quel que soit le clan du père (les exceptions rarissimes confirment la règle), le plus souvent le mari reconnaîtra comme sien un enfant adultérin, et se bornera à poursuivre l'amant de sa femme pour adultère.

Le mari ne peut pas désavouer un enfant né de sa femme. S'il ne veut pas exercer l'autorité paternelle, il ne lui reste que le divorce. C'est au moment d'accoucher que la femme fera connaître le nom du père de l'enfant qui va naître. Comme dans la mentalité des Balamba, une femme qui va accoucher ne mentira pas, sa déclaration est tenue pour exacte. Les indigènes connaissant les délais limites entre conception et naissance, le seul moyen pour l'homme dénoncé comme père de prouver son innocence, se trouve dans la preuve de l'impossibilité des relations entre ces limites.

Dans la même suite d'idées concernant le filiation matrilinéale, nous constatons qu'à partir d'un certain âge, les enfants feront des visites de plus en plus prolongées à leur grand'mère maternelle, qui habite souvent le même village (matrilocalité). Nous voyons donc que de plus en plus les enfants sont soustraits à l'autorité paternelle directe du père pour être placés sous l'autorité de la parentèle dont ils sont membres. Il va toutefois de soi que l'autorité directe continue à être exercée par le père mais toute décision pouvant intéresser le clan doit être prise de commun accord par le père et l'oncle maternel.

La coutume mulamba ne fait pas de distinction entre filiation légitime, naturelle ou adultérine du fait que dans tous les cas, femme mariée ou non, l'enfant fera partie du clan de sa mère.

COMMENTAIRE DE

L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET.

La filiation matrilinéale alliée à l'appartenance clanique constituent les empêchements majeurs à l'amélioration rapide des conditions de vie des Balamba. Le jeune marié doit suivre sa femme dans les villages de cette dernière sauf s'il est lié par contrat d'emploi dans un centre quelconque.

Dans le village de sa femme, n'étant pas de son clan, il est considéré comme étranger et traité avec fort peu d'égards.

Il y sera astreint à des travaux continuels au bénéfice de ses beaux-parents.

En cas de dispute avec ces derniers, son union et son installation sont remises en cause. Partant, ce jeune marié, déjà père parfois de plusieurs enfants, ne sera guère enclin à fournir un effort d'amélioration que rendrait vain toute décision souvent arbitraire, de la parenté de sa femme.

S'il réside dans un centre lié par un contrat de travail, il sera obligé faute de pouvoir prester des services, de fournir à sa parenté par alliance, des compensations

en argent qui réduiront singulièrement ses possibilités pécuniaires et de ce fait ses moyens d'amélioration des conditions de vie.

Il faut y ajouter le peu d'autorité des pères sur leurs enfants, conséquence également du matriarcat. L'état d'affaiblissement de cette autorité paternelle n'est certes pas propice au déploiement par le chef de famille d'une activité apte à promouvoir le standing de son ménage.

I. M.

Ajoutons, cependant, à ces remarques judicieuses de l'Administrateur J. Mignolet que la matrilinéalité présente l'avantage de réserver à la femme une place privilégiée dans la société, alors que son statut inférieur constitue souvent une entrave au développement de certaines communautés africaines.

J. S.

Nous donnons ci-dessous quelques détails concernant la naissance :

En cas d'une première grossesse :

— femme célibataire, elle avertit sa grand' mère qui appelle le père et lui fait savoir qu'il est responsable de la bonne gestation et de l'accouchement normal de la femme.

— femme mariée, la mère de la femme appelle les femmes de la famille qui arrivent à la maison et vaporisent de l'eau additionnée de farine sur la poitrine et le ventre de la femme enceinte.

Bien que normalement les Balamba ne connaissent pas de défenses alimentaires, il en existe pour la femme enceinte : elle ne peut pas manger la viande *ikibila* (singe de nuit) pour éviter les syncopes, *kolwe* (singe) pour les yeux, *fulwe* (tortue) pour éviter les maladies.

Comme sa femme enceinte est nerveuse et difficile *(kusasanga)* le mari partira très souvent en voyage pour quelques mois, de plus les relations sexuelles lui sont quand même défendues pendant les premiers mois de la grossesse.

Le père peut voir son enfant dès la naissance, mais il ne pourra le prendre que quand le cordom ombilical sera tombé (environ une semaine après la naissance).

L'enfant portera toujours un nom d'un ancêtre décédé : *Ishina ya Kutanga*, auquel viendront s'ajouter différents autres noms. Pour l'accouchement de son premier enfant, la femme retourne chez sa mère, plus pour les suivants.

Signalons encore ici deux coutumes barbares qui se pratiquaient avant l'arrivée des Européens, et qui sont liées à la naissance :

— *Imputu :* une femme met au monde un enfant sans avoir eu des menstrues apparentes : la mère est obligée de jeter l'enfant en brousse ou à l'eau. Si elle ne le fait pas le Chef et les anciens du village mourront.

Après avoir fait disparaître l'enfant, les parents sont purifiés, ils s'enferment dans une hutte en herbes, on met le feu à la hutte, les parents en sortent en courant, le mauvais esprit brûle avec la hutte. (Similitude avec la purification après inceste : la grossesse d'une femme dans ce cas est considérée comme inceste).

— *Mankunama :* enfant dont les dents de la gencive supérieure sortent les premières. L'enfant est jeté dans la rivière par la mère ou grand'mère, qui entre dans l'eau à reculons et laisse tomber l'enfant et l'étoffe avec laquelle elle le portait sur le dos. Elle sort de la rivière sans se retourner.

En kilala, cette dernière coutume s'appelle kumena kilala.

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET

Nous avons constaté que les femmes enceintes ne résidant pas dans le village de leurs parents (par exemple celles résidant au Copperbelt ou dans les cités de travailleurs) y retourneront pour s'accoucher dans la grande majorité des cas, même s'il s'agit d'un enfant ultérieur au premier.

Son mari l'y invite même car de la sorte il dégage une bonne part de sa responsabilité en cas d'accouchement laborieux.

JURISPRUDENCE

ATTRIBUTION D'ENFANT A UNE LIGNEE

Balamba.

L'enfant né d'une femme non mariée appartient à la famille de sa mère (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J I.* 1945/90).

Balala.

En principe, en cas de dissolution du mariage, les enfants sont attribués à la lignée de leur mère (NG. K. n° 13 et n° non noté, *B. J. I.* 1934/174).

INFANTICIDE SUPERSTITIEUX

L'infanticide superstitieux est condamné comme meurtre par la loi pénale écrite (Elis. 22-6-15, *Jur. Col* 1926/39 ; Dist. Congo-Ubangi 21-9-32, *B. J. I.* 1933/21 ; Dist. Lualaba 1-9-35, *B. J. I.* 1935/137 ; Dist. Uele 30-6-42, *B. J. I.* 1946/257).

3) Paternité et autorité paternelle.

Le principe dominant est que toute autorité est paternité. Tout membre du clan est toujours soumis à la puissance paternelle, appartenant en théorie exclusivement à l'ancien.

Théoriquement, le père, étant un étranger, n'a aucune autorité propre sur ses enfants. En régime matrilinéal, il a, en pratique, seulement l'autorité que nécessite la discipline du ménage : la puissance paternelle est exercée par l'oncle maternel, frère de la mère, représentant du clan.

Tous les membres de la génération précédente sont à considérer jusqu'à un certain point comme les pères juridiques de leurs neveux.

L'oncle maternel exerce l'autorité paternelle au nom du clan, et donc au nom de l'ancien du clan. Juridiquement, c'est l'ancien du clan, représenté par l'oncle maternel, qui est le père des enfants.

C'est encore l'oncle maternel qui exerce l'autorité reconnue à la mère, vu que celle-ci est juridiquement considérée comme incapable d'exercer cette autorité.

JURISPRUDENCE

AUTORITE PATERNELLE

Balamba

Dans un conflit d'attribution d'enfant, les parents des auteurs de cet enfant peuvent être parties à la cause (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945/90).

Toute femme adulte, même mariée, se trouve placée sous la surveillance et la protection de sa famille, et tout spécialement d'un ayant droit, membre de cette famille (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945/90).

Les enfants d'un premier lit de la femme doivent respecter leur parâtre et ne pas brouiller le ménage de leur mère (Fu n° 2 du 1-1-57 ; Ka n° 73 du 8-7-58).

Ont commis une infraction un père et une mère qui ont porté des coups à leur fille enceinte (Lu n° 30 du 5-2-57).

Sur plainte du mari, le père de la femme qui l'a battue, est condamné pour coups : le motif de ces coups est que le prévenu n'aimait pas son gendre (Sa n° 44 du 30-6-58).

Sur plainte de leur fille, un père et une mère sont condamnés pour sorcellerie : d'office à chaque accouchement de leur fille les parents la tatouaient malgré elle et les nouveaux-nés mouraient (Lb n° 78 du 12-5-58).

Une mère assigne sa fille parce qu'elle abandonne son mari et veut divorcer : la fille est condamnée à 21 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (Lu n° 145 du 27-5-58).

Profitant d'une dispute de ménage, le père de la femme a voulu remettre sa dot à son gendre : le divorce est affaire du tribunal et ne peut se régler par procédure privée, le père est condamné à 40 frs d'amende (Sa n° 76 du 26-10-57).

Une femme mariée à l'occasion d'une dispute de ménage a regagné la maison de ses parents ; le devoir de ceux-ci est de la renvoyer chez son mari ;

pour ne l'avoir pas fait, un père est condamné à 10 frs d'amende (Sa n° 35 du 26-5-58) et une mère à 30 frs d'amende (Lu n° 75 du 17-4-58).

Est condamné à 35 frs d'amende et 800 de D. I. un père qui a marié sa fille avant que le divorce de son premier mariage soit consommé (Lu n° 171 du 30-6-58).

Est condamné à 65 frs d'amende et 800 de D. I. un père qui a donné sa fille en mariage sans avoir remboursé les valeurs dotales versées par un premier fiancé (Sa n° 84 du 4-11-57).

Balala

Pour coups portés à sa fille, un père est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Mu n° 21 du 9-8-57).

L'autorité paternelle comprend le droit de garde et celui de fixer la résidence de l'enfant. Bien que les enfants soient attribués à leur mère et confiés à sa garde, le père conserve une autorité sur eux. Une fois adulte, l'enfant de sexe masculin peut choisir le lieu de sa résidence (NG. K. n° non noté, *B. J. I.* 1934/174).

L'oncle maternel peut exercer l'autorité paternelle sur sa nièce adulte (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945/90).

Le père naturel n'a aucune autorité sur l'enfant naturel confié à sa mère et gardé par elle (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945/90).

4) La tutelle des enfants

En principe, la tutelle n'a aucune raison d'exister vu qu'à la mort du père juridique, celui qui le suit dans la hiérachie familiale lui succède dans ses droits et devoirs.

On peut cependant désigner un tuteur qui s'occupera plus spécialement de certains enfants. Actuellement cette mise sous tutelle est décidée par le tribunal, tandis que jadis cette décision était prise par le *Nfumu*.

Le tuteur possède en principe tous les devoirs et pouvoirs du père et cela temporairement jusqu'à ce que le pupille arrive à la capacité. Il sera toujours soumis au contrôle du conseil de famille et peut être destitué à tout moment. De son côté, le pupille a envers son tuteur tous les devoirs et obligations d'un enfant envers son père.

La tutelle comme la comprend la législation européenne est très peu fréquente, et nous n'avons rencontré que 2 jugements décidant une mise sous tutelle d'un enfant, deux cas identiques : un frère aîné travaillant à Elisabethville se voit confier la tutelle d'un jeune frère afin que celui-ci puisse aller à l'école à Elisabethville

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET.

Des désignations de tutelle sont actuellement de plus en plus fréquentes à l'occasion du séjour d'enfants dans des centres où ils fréquentent l'école sans que leurs parents y résident. Il a été constaté que les tuteurs sont presque toujours des membres du clan de la mère.

A Sakania, des enfants provenant de villages Lamba de l'intérieur sont ainsi confiés à de vagues cousins de la mère, fort peu connus d'elle alors que sur place vivent des parents proches de son mari (sœurs ou frères). La tutelle de ces enfants n'est pas confiée à ces derniers considérés comme étrangers ; on leur préférera un quasi-inconnu mais de clan identique de celui de la mère. La confiance règnera dès l'abord envers cet inconnu mais ne s'établira pas envers les parents du mari étranger du clan.

JURISPRUDENCE

TUTELLE

Eulamba.

En vertu de la règlementation administrative, un frère aîné qui désire s'établir à Elisabethville, obtient avec l'ac-

cord du père de l'enfant, la tutelle de sa sœur puînée, un cas, ou de son jeune frère, autre cas ; le requérant acquitte les frais (Ka nis 70 et 11 des 19-8 57 et 28-1-58).

Balala.

L'ayant droit d'une femme non mariée est tuteur de droit des enfants naturels de celle-ci. Il demeure sous le contrôle de la famille. (Parq. Elis 17-1-45, *B. J. I.* 1945-90).

5) Le mariage : *Kiupo*

a) Les fiançailles : *Kulumbilila*. C'est un engagement réciproque de réaliser le mariage, pris par deux personnes et par deux groupes.

Les fiançailles peuvent être rompues à tout moment et cela constitue la grande différence avec le mariage. En effet, une fois les 3 conditions essentielles du mariage, comme décrites ci-dessous, réalisées, le mariage devient indissoluble, sauf par la mort et le divorce.

Nous pouvons dire que les Balamba connaissent les fiançailles, et même sous différentes formes :

— Fiançailles avant naissance : un homme dit à une femme enceinte : « Si tu accouches d'une fille, elle sera la femme de mon fils, si c'est un garçon, il sera l'ami inséparable de mon fils. » Il remet à la femme une étoffe pour vêtir l'enfant dès sa naissance. Devenus adultes, les fiancés peuvent refuser de se marier et alors les cadeaux sont restitués.

— Fiançailles d'enfants : était jadis la forme la plus courante. Les parents (et avec eux les clans) décident que leurs enfants se marieront dès qu'ils auront atteint l'âge.

— Fiançailles entre homme et fille non nubile : la fille restera chez ses parents jusqu'à ce qu'elle soit devenue adulte.

— Fiançailles entre adultes :

Le jeune homme qui a rencontré la fille de son choix, envoie un délégué, son père, sa mère ou les deux, qu'on appelle pour cette occasion *Mulumbwana*, chez les parents de la fille.

En acceptant ce devoir, la famille du futur marque son accord et celui du clan avec le choix qu'il a fait. Le *mulumbwana* se rend chez les parents de la fille et leur présente un anneau en cuivre ou en fer (actuellement une somme variant de 20 à 100 frs), le *salamu*. Si les parents de la fille acceptent cet anneau après avoir obtenu le consentement de leur fille (dont on se passait jadis), les jeunes gens sont considérés comme fiancés et sont de ce fait soumis à certains devoirs :

— le fiancé possède maintenant le droit exclusif sur la fiancée ;

— la fiancée est tenue à la fidélité ;

— le fiancé aide à l'entretien de sa future.

Il est à remarquer qu'anciennement, les sentiments de la jeune fille n'étaient pas pris en considération.

Maintenant qu'il est fiancé, le futur se met à la recherche des cadeaux qui doivent lui permettre le mariage, tandis que la fille sera soumise à la cérémonie du *kisungu*, le mariage ne pouvant avoir lieu avant que la fille ne soit devenue femme *moye*.

Ayant rassemblé les cadeaux d'usage, le futur avec sa famille se présenteront de nouveau chez les parents de la femme pour la cérémonie du mariage (*cfr.* plus loin).

Ajoutons ici quelques mots concernant le *kisungu* :

C'est une cérémonie que doit subir toute jeune fille aux environs du temps qu'elle devient adulte, qu'elle soit déjà mariée ou non.

La fille est isolée des autres gens du village et enfermée dans une maison éloignée du village pendant 1 ou 2 mois (actuellement 1, maximum 2 semaines). Pendant cet isolement elle est instruite par les vieilles femmes sur sa vie future à tous points de vue : sexuel, politesse, etc.

Quand l'instruction du *kisungu* est complète, tout le village danse et fête, la fille elle-même restant enfermée. Le lendemain, elle reprend sa place dans le village et de *imbuli*, elle est devenue femme *moye* ou *kamwale*.

Chez les Balala, par la cérémonie du « kisungu », la jeune fille « imbuli » devient femme « wamoya ».

b) Les Balamba ainsi que presque toutes les populations étudiées pratiquent l'exogamie : deux membres du même clan ne peuvent pas se marier. Un autre empêchement de mariage existe entre les enfants d'un polygame, nés de mères différentes, et en plus les Balamba connaissent les empêchements que nous connaissons aussi.

c) Les formalités essentielles du mariage.

Pour qu'il y ait mariage, 3 conditions sont requises :

1) La remise du *salamu* et petits cadeaux.

2) Le consentement des époux.

3) Le travail du gendre dans les champs de ses beaux-parents.

Si ces trois conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas de mariage. Anciennement, il n'y avait pas de paiement de dot *(tengu ya bufi)*, il n'y avait que le *kifunga mulango* (*salamu* en kilamba), consistant en la remise de l'anneau et de petits cadeaux, ainsi que le travail du gendre. Actuellement, sous l'influence d'autres coutumes, et suivant les notables, suite à la pression de l'Administration (depuis 1945) une dot est exigée. Les membres du Service Territorial actuel ayant repris l'ancienne coutume sans dot obligatoire, nous avons constaté que l'évolution de la coutume est telle que de nos jours presque toujours une dot est exigée, les quelques exceptions confirmant la règle.

Les Balala ont toujours connu la dot, « tengo ya bufi », qui était même très importante jadis, tandis que maintenant, elle a perdu beaucoup de sa valeur et est actuellement du même taux chez les Balala que chez les Balamba.

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET.

Nous doutons que la minime somme d'argent ou la remise d'objet de peu de valeur puissent réellement s'appeler « dot ».

Selon des personnes Balamba, qui nous en ont parlé, les signes les plus caractéristiques de la conclusion du mariage sont la naissance d'un ou plusieurs enfants et la poursuite sans interruption, de la part du mari envers ses beaux-parents, des prestations en nature ou de remise de petites sommes d'argent. Que viennent à décéder les enfants, ou à se tarir le flot des cadeaux ou des services au bénéfice des beaux-parents et le mariage se met à vaciller dangereusement, l'épouse étant la première à menacer de rupture.

Le versement d'une dot importante en une fois n'est pas d'usage. Les taux de D. I. parfois élevés que les juridictions imposent aux parents de la femme en instance de divorce envers son mari répudié « sont l'évaluation par les juges de l'ensemble des petits cadeaux ou services fournis et non pas le remboursement d'un capital dotal payé à l'origine de l'union ».

d) Les rites, cérémonies et formes du mariage.

Comme nous l'avons déjà dit, les cérémonies du mariage sont très réduites

Pour commencer, la dot n'existait pas jadis. Cela peut s'expliquer du fait qu'en régime matrilinéal, le clan de la femme ne perd pas un membre, au contraire, les enfants qu'elle mettra au monde appartiendront à son clan. En plus, avec la matrilocalité, très souvent la femme reste établie dans son village au milieu des siens.

Actuellement, la coutume a évolué et on peut dire que la dot est devenue une institution coutumière.

La cérémonie du mariage est toute simple. Voici comment elle se passe suivant les notables : le futur ayant rassemblé les cadeaux nécessaires, va au village de sa future, accompagné aussi d'un témoin appelé *mwisho wakwe*. Il remet des petits cadeaux à ses futurs beaux-parents et des étoffes à sa femme (par intermédiaire d'une sœur).

Comme pour toutes les populations bantoues, une cérémonie a lieu que nous nous bornerons à reprendre en résumé, vu sa ressemblance avec d'autres : un cortège amène la femme à la maison nuptiale, n'avançant que contre remise d'une perle (un franc), d'autres cadeaux étant néces-

saires pour libérer la maison et le lit (*cfr.* Balomotwa).

Le lendemain matin, les deux jeunes mariés sortent ensemble de la maison nuptiale donnant de cette façon encore une preuve qu'ils sont mariés.

A partir de ce moment, le mari commence les travaux pour ses beaux-parents : réparation de la maison, travaux de culture, etc.

Le polygamie existait et existe encore de fait chez les Balamba. Il s'agit de la petite polygamie, le mari polygame w*ampali* ayant 2, 3 et rarement 5 femmes. Seul le *Nfumu* pourrait avoir jusque 20 femmes.

Les femmes du polygame du commun restent dans leur village suivant le principe de la matrilocalité et le mari a l'obligation d'aller voir ses femmes à tour de rôle et pour une même période. La première femme s'appelle *mukashi mukolo* et jouit d'une situation privilégiée.

En ce qui concerne le *Nfumu* et les capitas de village, ainsi que les notables, ils avaient leurs femmes dans leur village, dans leur enclos où chaque femme disposait d'une maison pour elle et ses enfants.

Bien qu'officiellement abolie, la polygamie existe toujours de fait et nombreux sont les jugements dans lesquels une des parties déclare : mon mari avait pris une seconde femme...

e-f) Le statut du mari et de la femme :

Une fois mariés, mari et femme sont soumis à des droits et devoirs réciproques :

1°) Aide et assistance : explique le fait que le tribunal refuse de prononcer le divorce en cas de maladie d'un des époux (sauf pour la lèpre, parce que les Balamba estiment qu'un lépreux doit vivre isolé).

2°) Rapports sexuels normaux : le polygame devra partager son temps entre ses épouses.

3°) Entretien.

4°) Affection : les coups et les insultes constituent un motif justifiant le divorce.

5°) Domicile commun.

6°) Fidélité : ce devoir est applicable aux deux époux, mais la femme n'a très souvent pas de défense contre l'infidélité de son mari, si l'on exclut les scènes de ménage.

g) Preuve du mariage :

Comme nous l'avons cité plus haut, il y a 3 conditions impérieuses pour qu'il y ait mariage.

1°) La remise de l'anneau et quelques cadeaux.

2°) Le consentement .

3°) Le travail du gendre.

Quand ces 3 conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas de mariage.

Donc un homme épouse une femme, remet les cadeaux mais ne cultive pas de champ (ou ne paie pas pour le faire cultiver) : il peut être répudié sans que le tribunal doive prononcer le divorce.

JURISPRUDENCE

MARIAGE

GENERALITES

Balamba

Le demandeur a versé au défendeur d'abord 50 frs puis 500 frs sur une dot convenue de 1.900 pour épouser sa fille, il lui restait 1.400 frs à payer. Or le défendeur a agréé un autre prétendant. Constitue une infraction le fait de marier sa fille sans avoir au préalable remboursé à un premier fiancé la dot qu'il a versée : le défendeur est condamné à 65 frs d'amende et 800 de D. I. (Sa n° 84 du 4-11-57).

La sœur de la défunte qui prend sa succession charnelle auprès du veuf, ne devient son épouse que si une dot nouvelle scelle cette seconde union (Kat n° 64 du 17-7-51, *B.J. I.* 1954-303).

Pour qu'il ait nouveau mariage entre un homme divorcé et son ex-femme avec laquelle s'il s'est remis en ménage, il doit lui rembourser l'indemnisation dotale touchée au moment du divorce (Lu n° 148 du 2 6-58).

Le gendre doit entretenir la maison de sa belle-mère et lui faire des champs, il est mal venu d'exiger que

son épouse le suive s'il n'a pas rempli ses devoirs (Se n° 44 du 13-5-58).

Les cadeaux offerts par un homme à sa maîtresse n'ont aucun caractère dotal (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945-90).

Balala.

Le demandeur a versé 260 frs au défendeur pour épouser sa fille, mais par après le défendeur n'a plus consenti au mariage projeté et ne rembourse pas la dot : il est condamné à 40 frs d'amende et 260 de D. I. (Mu n° 23 du 7-8-58).

RELATIONS ENTRE EPOUX DIVERS

Balamba.

A chaque dispute de ménage, la femme plie bagages et rentre chez ses parents : les juges admonestent le mari qui bat parfois sa femme et condamnent celle-ci à 30 frs d'amende (Kp n° 45 du 22-5-58).

La femme a prolongé de 4 mois un congé dans son village : elle est condamnée à 35 frs d'amende (Sa n° 30 du 24-5-57).

Le femme s'est enfuie chez son père qui ne l'a pas renvoyée à son mari comme c'était son devoir : le père est condamné à 10 frs d'amende (Sa n° 35 du 26-5-58).

Une épouse saisit le tribunal d'une dispute de ménage sans aucune gravité : elle est déboutée (Lu n° 257 du 10-9-57).

Sous le moindre prétexte, la femme s'en va chez sa mère : le tribunal la condamne ainsi que sa mère, dont le devoir est de la renvoyer chez son mari, 30 frs d'amende (Lu n° 75 du 17-4-58).

Quand un mari veut quitter sa femme, il manifeste son intention en portant sa hache sur l'épaule mais à son tour la femme peut exprimer son désir de garder son mari en lui reprenant sa hache et en la remisant dans leur maison. Ici le mari, qui s'en plaint, avait manifesté son intention en enfourchant son vélo, mais sa femme le lui a repris et garé dans la case. Le geste de la femme était parfaitement légitime et le mari est débouté (Lu n° 97 du 5-5-58).

Le mari a démoli son ménage parce que sa femme avait prêté 25 frs à un tiers : le mari est condamné pour destruction volontaire mais aussi son épouse, car une femme mariée ne peut prêter de l'argent à un homme : 35 frs d'amende à charge de la demanresse, 60 à charge de son mari défendeur (Kn n°7 du 15-3-57).

Le mari, demandeur, se plaint que le fils du premier lit de sa femme, la défenderesse, l'insulte et le frappe, brouillant son ménage : le fils est condamné à 40 frs d'amende et 100 de D. I. (Ka n° 73 du 8-7-58).

Le mari se plaint des scènes que lui faits sa femme quand elle est ivre, mais lui aussi boit souvent et provoque des disputes de ménage : le tribunal les renvoie dos à dos en partageant les frais (Sa n° 90 du 7-12-57).

Le mari ayant récolté du miel en a remis à un ami ; sa femme et son ayant droit se sont alors fâchés et l'ayant droit lui a offert la restitution de sa dot : le divorce est de la compétence exclusive du tribunal : l'ayant droit est condamné à 40 frs d'amende (Sa n° 76 du 26-10-57).

La femme fait lit à part et se refuse à son mari sous prétexte qu'il l'insulte toujours : le tribunal déclare que de banales disputes de ménage ne sont pas de sa compétence et renvoie les parties dos à dos en partageant les frais (Lu n° 188 du 18-7-57).

COHABITATION

Balamba.

Lors d'une première instance sur demande en divorce, le tribunal a renvoyé les époux en réconciliation ; la femme se refuse à rejoindre son mari.

Le tribunal la condamne à 15 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende et lui enjoint de regagner le toit conjugal (Lb n° 21 du 25-2-57).

Le mari se plaint que sa femme l'a abandonné au village avec leurs trois enfants pour aller s'installer à Ndola (Rhodésie) : le tribunal admoneste la femme et l'oblige à réintégrer le domicile conjugal (Lb n° 123 du 22-7-58).

Le demandeur avait versé 14 frs comme *kifunga mulango* et travaillé les champs, or sa femme, qui lui avait communiqué une maladie vénérienne, l'a quitté : le tribunal l'oblige à rejoindre son mari et à verser 600 frs de D. I. (Lb n° 105 du 2-8-57).

Le demandeur réclame la réintégration de sa femme au domicile conjugal ; la demanderesse et son père parlent divorce. Le tribunal constate qu'il n'y a pas mariage faute de dot et condamne la demanderesse à 40 frs d'amende et 315 de D. I. (Lb n° 316 du 18-8-58).

La défenderesse a profité d'un congé pour abandonner son mari : elle est condamnée à 80 d'amende (Lb n° 133 du 20-9-57).

La défenderesse a abandonné son mari, qui plus est, comme il venait la rechercher, elle lui a asséné un coup à la tête avec une chaise : elle est condamnée à 100 frs d'amende et 840 de D. I. et est obligée de réintégrer le domicile conjugal (Lb n° 168 du 20-11-57).

Depuis un an un mari a abandonné sa femme : il est condamné à 280 frs de D. I. et doit réintégrer le toit conjugal (Lb n° 147 du 9-10-57).

Le mari a quitté depuis six mois sa femme disant qu'il irait chercher du travail dans un centre et la ferait suivre : il est condamné à 55 frs d'amende (Kp n° 56 du 9-9-57).

Depuis deux ans le mari a abandonné sa femme et leurs trois enfants à leur sort : il est condamné à 70 frs d'amende et doit rejoindre sa femme (Lb n° 163 du 12-11-57).

POLYGYNIE

Balamba.

La demanderesse se plaint que s mari ait contracté un second maria sans son autorisation ; il résulte d débats que la demanderesse délaiss régulièrement son mari et ses enfar pour aller se promener en Rhodésie la demanderesse est condamnée 25 frs d'amende (Kp n° 5 du 7-2-57).

Diverses demanderesses, premièr épouses, se plaignent que leurs mai les délaissent au profit de la second le tribunal rappelle que le mari pol game doit partager équitablement s temps entre ses diverses épouses e dans un cas, admoneste le mari (n° 192 du 18-7-57), dans les autres condamne à une amende de 20, 30 65 frs (Kp n° 16 du 13-3-57 ; Sa nis 48 65 des 27-7 et 28-9-57).

La demanderesse veut divorcer par que son mari a pris une secon épouse : le divorce est refusé car il y mariage religieux (Lu n° 248 du 9-9-5

Balala.

La demanderesse se plaint d'êt abandonnée depuis que son mari a p une seconde épouse : le polygame doit de partager ses faveurs entre s épouses et le mari est condamné 45 frs d'amende (Mu n° 13 du 19-5-57).

REGIME MATRIMONIAL

Balamba.

Au moment du divorce, le chan cultivé en commun par les ancie époux est partagé entre eux (Lu n° 1 du 21-5-57).

En cas de décès de l'épouse, l champs cultivés en commun par le m nage sont partagés entre le veuf et l héritiers de la défunte (Lu n° 189 18-7-57).

Le veuf qui rentre dans son village après le décès de sa femme, abandonne tous ses droits sur une bananeraie plantée en commun par les époux, à moins qu'avant son départ il n'ait publiquement exprimé sa volonté de préserver ses droits de propriété (Lb n° 12 du 29-1-58).

Habituellement en cas de divorce, le mari abandonne à sa femme les champs et la maison érigés en commun ; cependant, il est en droit d'en exiger le partage mais non de s'approprier d'office tous ces biens communs (Ka n° 88 du 7-9-58).

Le produit des champs cultivés par sa femme mariée seule, sans aide de son mari, lui appartient en propre (Sa n° 30 du 12-5-58).

Le mari divorcé qui abandonne la maison commune à sa femme est en droit d'exiger d'elle la valeur du travail qu'il a presté pour la construire (Ka n° 46 du 21-6-57).

Le mari défunt de la défenderesse avait acheté une calebasse de miel au demandeur : la veuve est tenue de cette dette contractée pour le ménage (Lu n° 238 du 29-8-57).

Le mari divorcé ne peut reprendre le cadeau, ici un vélo, qu'il avait offert à sa femme (Lu n° 212 du 8-8-57).

La femme peut prêter de l'argent à son mari et celui-ci est tenu aux obligations habituelles d'un emprunteur (Kp n° 52 du 5-6-58).

Commet un détournement le mari qui dépense en boisson l'argent que lui a confié sa femme pour un achat de nourriture (Ka n° 61 du 24-7-57).

DIVERS

Voir 6), Dissolution de la cellule familiale qui suit et, *infra*, IV, Droit pénal, 2), Les infractions contre les personnes et 5), Les infractions contre l'ordre des familles.

6) Dissolution de la cellule familiale *(sensu stricto).*

a) Le divorce : *ukukana.*

Le divorce ne peut être prononcé que pour un manquement grave aux obligations du mariage et avec l'accord des époux. Les Balamba ne connaissent pas le divorce par simple consentement mutuel sans raison grave.

Il faut encore distinguer entre le divorce d'un jeune ménage sans enfants et un vieux ménage avec enfants. Dans ce dernier cas, il faudra des raisons vraiment graves pour que le divorce soit prononcé.

Citons comme causes de divorce :

— L'infidélité de la femme ou du mari.

— Les coups et insultes.

— L'abandon du toit conjugal.

— Le défaut de travail de la part du mari, que ce soit pour sa femme ou pour ses beaux-parents.

— L'impuissance du mari : s'il n'y a pas d'enfants 2 à 3 ans après le mariage, le divorce pourra être prononcé aux torts du mari. C'est toujours le mari qui est sensé être la cause de l'absence d'enfants.

— La lèpre : en cas d'autre maladie non-existante au moment du mariage, le divorce ne sera pas prononcé.

Si l'époux sain refuse obstinément de soigner l'époux malade il devra payer beaucoup.

Chez les Balala, la stérilité de la femme n'est pas une cause de divorce du fait que si le ménage n'a pas d'enfants, la responsabilité en est toujours imputée au mari, même s'il a déjà eu des enfants dans un mariage précédent.

Les effets du divorce :

Le lien créé par le mariage entre deux personnes et deux clans est rompu par le divorce.

Les enfants issus du mariage partiront avec leur mère dans le clan de celle-ci, clan dont ils sont membres. Ils auront toutefois toujours le droit de visiter leur père, et celui-ci peut toujours venir voir ses enfants.

En ce qui concerne les biens : le mari divorcé prendra ses vêtements, sa hache,

son fusil s'il en a un et il rentre dans son village, abandonnant tout à sa femme : la maison, les champs, les ustensiles de ménage, etc.

Formalités et procédure :

Chez les Balamba, comme d'ailleurs chez les Balala, le divorce s'obtient *uniquement* par décision du tribunal ; 23 % des affaires jugées sont des affaires de divorce. Anciennement, les époux voulant divorcer s'adressaient au *Nfumu*. Ceci constitue une différence fondamentale avec la plupart des autres tribus étudiées par nous, où le tribunal n'intervient pas ou très rarement pour des affaires de divorce.

Le mariage comporte très peu de cérémonial, mais le divorce en comporte encore moins : les parties s'adressent au tribunal qui jugera sur le fond de la demande de divorce et la gravité de la cause,

Le tribunal fixe le montant de l'indemnité à payer au mari pour le travail effectué durant le mariage. Signalons que cette indemnité sera moins élevée quand le mari répudie sa femme que si la femme chasse son mari.

Le divorce ne sera consommé que quand la femme aura payé la totalité de l'indemnité attribuée au mari. Si elle vit entre-temps avec un autre homme, son ex-mari a toujours le droit de la traduire devant le tribunal pour adultère, bien que les époux vivent séparés à partir du jour du divorce.

Divorce par consentement mutuel : la simple rupture définitive du mariage, sans formalités, n'existe pas parce que le divorce doit être obligatoirement prononcé par le tribunal. Ce que nous appelons sur les fiches divorce par consentement mutuel, sont des divorces sans motif grave mais où les deux époux expriment la volonté de rompre leur union.

Divorce demandé par la femme : la femme peut introduire l'action en divorce pour un manquement grave aux obligations du mariage de la part de son mari. Comme signalé plus haut, dans un cas pareil, la femme aura très souvent chassé son mari et de ce fait l'indemnité qu'elle devra payer sera plus élevée.

Si le mari s'oppose au prononcé du divorce demandé par sa femme le tribunal renvoie les époux pour un essai de réconciliation. Si cette réconciliation échoue, le femme pourra réintroduire l'affaire et le divorce sera prononcé même si le mari s'oppose au divorce.

Divorce demandé par le mari : il faut comme toujours, qu'il y ait un manquement grave aux obligations du mariage. Ici aussi la femme a, en théorie, la possibilité de s'opposer au divorce, mais en pratique elle se soumettra toujours à la volonté de son mari, et marquera son accord sur le divorce

Si la demande de divorce vient du mari l'indemnité est souvent moins élevée.

Divorce demandé par les parents de la femme.

Il faut distinguer :

— l'homme a travaillé pour les beaux-parents : il a la possibilité d'opposition et d'essai de réconciliation.

— il n'a pas travaillé : il n'y a pas de mariage et l'homme peut être chassé purement et simplement.

Nous devons encore signaler deux autres principes du droit mulamba en ce qui concerne le divorce :

— Le divorce est considéré comme une affaire pénale, avec prononcé d'une peine d'amende, ceci découle du fait que jadis les juges (et encore maintenant) devaient indiquer lequel des époux était en tort et cet époux était puni. Actuellement cette peine ne se justifie plus si l'on veut en arriver à considérer le divorce comme une affaire civile. Le Tribunal de Secteur en est déjà arrivé à considérer l'affaire comme civile.

— Même si le divorce est prononcé aux torts du mari c'est toujours la femme qui paie. Il y a une exception à cette règle : si le mari répudie sa femme et renonce au paiement de l'indemnité lui due, c'est lui qui payera au tribunal.

Le divorce n'est pas prononcé quand la femme est enceinte ; on attend l'accouchement.

JURISPRUDENCE

DIVORCE

ABSENCE DE MARIAGE

Balamba.

En cas de concubinage, union sans dot et sans prestation de services chez les beaux-parents, il ne peut être question pour le tribunal de prononcer le divorce, les amants pouvant se séparer quand il leur plait. Dans un cas, cependant, le tribunal condamne l'amant à une légère amende car il a abandonné sa compagne sans la rémunérer (Ku n° 9 du 28-3-57) ; dans un autre, la concubine demanderesse veut absolument verser une somme à son compagnon, comme si elle avait été mariée et pour éviter que le concubin ne lui jette un mauvais sort, elle est condamnée à une légère amende et 140 frs de D. I. (Se n° 30 du 22-7-57).

Le défendeur a épousé une femme toujours liée par un mariage antérieur : le tribunal prononce le « divorce » de cette nouvelle union (Kt d° 37 du 26-9-58).

Balala.

Un travailleur de Sakania demande le divorce parce qu'il a appris que sa femme vit au village avec un tiers. Le tribunal constate qu'il n'y eut versement ni d'un *kifunga mulango* ni d'une dot ; qu'il n'y a donc pas mariage et qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce (Mo n° 42 du 1-10-57).

Des maris demandeurs assignent des hommes qui ont « épousé » leurs femmes sans qu'elles fussent divorcées. Les juges proclament qu'on ne peut épouser une femme encore mariée, que c'est là une infraction coutumière, ils condamnent les défendeurs à une légère peine d'amende, à de substantiels dommages-intérêts et prononcent le « divorce » de la seconde union (NG. K. nis 73, 106, 1 et 28 des 10-9 et 19-11-57 et 22-1 et 28-3-58).

Le mari se plaint que sa femme se soit remariée alors qu'ayant obtenu le divorce contre son mari, elle ne lui a pas encore remboursé l'indemnisation fixée par le tribunal. Le divorce n'est consommé que par le versement de la totalité de l'indemnisation due par la femme au mari : le tribunal prononce le « divorce » de la seconde union et condamne la femme et son second « mari » à une amende et à des D. I. modérés. (Mu n° 2 du 8-2-57).

REMARIAGE ENTRE DIVORCES

Balamba.

En cas de remariage entre époux divorcés, le mari pour reprendre son ancienne femme doit lui rembourser les D. I. touchés au moment du divorce. (Lu n° 148 du 2-6-58).

FEMME ENCEINTE

Balamba.

Il ne peut être question de prononcer le divorce tant que la femme est enceinte. Le demandeur dans un cas, la demanderesse dans l'autre, sont déboutés et pourront réintroduire l'affaire après l'accouchement (Lb n° 64 du 21-4-58 et Ka n° 13 du 14-2-58).

VIEUX MENAGES

Balamba.

Le tribunal se refuse à prononcer le divorce s'il s'agit de vieux ménages d'une quinzaine d'années et chargés d'enfants (Ka nis 50 et 78 des 29-4 et 18-7-58)

RECONCILIATION

Balamba.

Si les époux se réconcilient devant le tribunal, celui-ci les renvoie en partageant les frais (Lu n° 51 du 21-2-57 et Ka n° 35 du 29-3-58).

Le divorce ne peut être accordé que pour des causes graves et précises. En

cas de mésentente entre époux, le tribunal, tout en refusant le divorce, peut imposer aux parties des mesures propres à les concilier, telle, en cas de désidérata de la femme en région où règne la matrilocalité, l'installation du mari dans le village de son épouse à l'expiration du contrat de travail qui le lie à un centre minier (Lb n° 232 du 31-8-50, *B. J. I.* 1951/195).

Dans 15 affaires jugées, soit par le Tribunal de Secteur, soit par 4 des tribunaux secondaires, les juges refusent le divorce et imposent aux parties un essai de réconciliation. Dans un seul des cas, la femme s'opposait au divorce réclamé par le mari, dans 13 autres c'est le mari qui s'opposait à la demande de divorce de la femme et dans un au mari qui s'opposait à la rupture de l'union postulée par la femme, s'était joint l'oncle ayant droit de la femme. Selon les espèces, le mari ou la femme était condamné aux frais, dans 4 cas le mari fautif fut condamné à une légère amende et 2 fois, en outre, à dommages-intérêts, dans une affaire ce fut la femme qui fut condamnée à une amende.

Dans 2 autres cas, le divorce est refusé et les époux priés d'essayer de se réconcilier, le mari s'opposant au divorce, mais dans un des cas il est condamné à une S. P. P. et à D. I. car il avait vendu le produit du champ de sa femme (Sa n° 30 du 12-5-58) et dans un autre les deux époux sont condamnés à la S. P. P. car étant ivres, ils s'étaient battus (Lu n° 27 du 5-2-57).

Tout en refusant le divorce qui ne semble pas désiré par les parties, le tribunal condamne à une amende le fils de la femme qui avait frappé son parâtre et voulait brouiller les époux (Ka n° 73 du 8-7-58).

Le mari s'oppose au divorce demandé par sa femme, mais celle-ci s'obstine : devant cette obstination le tribunal prononce le divorce mais condamne la femme à une amende (Lu n° 157 du 18-6-57).

La femme refuse de quitter le toit conjugal et s'obstine à s'opposer au divorce réclamé par le mari : le tribunal ne prononce pas le divorce, en conséquence, mais oblige la femme à restituer la dot au mari (Ko n° 59 du 3-6-58).

GENERALITES STATISTIQUES

Balamba.

Pour l'indemnisation dotale en cas de divorce, nous pointons : 2 cas de mariages récents sans indemnisation dotale, 6 cas où le mari la refuse, 30 cas où l'indemnisation n'est pas supérieure à 500 frs: les indemnisations minimes sont : 35 frs, divorce pour coups aux torts du mari, 140, un mari répudie sa femme malade et un autre cas où le faible taux accordé n'est pas justifié à la fiche, 200 frs, un divorce aux torts du mari pour second mariage contracté sans autorisation de la première épouse et un autre pour coups portés à sa femme. 47 cas où l'indemnisation varie entre 501 et 1.000 frs ; 27 où elle oscille entre 1.001 et 1.500 frs ; 15 où l'indemnisation va de 1.501 à 2.000 frs ; 13 où elle varie entre 2.001 et 2.500 frs. Dans ces derniers cas, le divorce fut prononcé aux torts de la femme, 7 fois pour adultère, 4 pour abandon du domicile conjugal, 1 parce qu'elle se refusait au devoir conjugal et 1 parce qu'elle chassait son mari réputé sorcier par elle. Dans un cas, n'intervint aucune indemnisation dotale, mais le mari fut condamné à 1.500 frs pour entretien de ses enfants.

Pour les sanctions pénales accompagnant le prononcé d'un divorce, dans 30 cas aucune sanction pénale (la plupart du tribunal principal de Secteur et du tribunal secondaire de Lutongamina), dans 98 cas la femme est condamnée à une amende variant entre 10 et 200 frs, dans certains le divorce était cependant prononcé aux torts réciproques des époux et même aux torts du mari ; dans 11 cas l'amende fut infligée au mari. Dans 2 cas interviennent aussi

le prononcé d'une peine de servitude pénale principale mais c'étaient des condamnations de la femme pour adultère.

Balala.

Pour l'indemnisation dotale en cas de divorce, nous pointons chez les balala : 9 cas où elle ne dépasse pas 500 frs, les plus minimes sont 200 : divorce pour impuissance du mari, et 260 : le mari avait abandonné sa femme épileptique. 17 cas où l'indemnisation se situe entre 501 et 1.000 frs ; 8 entre 1.001 et 1.500 ; 9 entre 1.501 et 2000 frs ; un cas où elle fut de 2.100 frs : la femme avait contracté une seconde union avant dissolution de la première, enfin un cas où l'indemnisation fut de 3.600 frs : le mari était lépreux mais dans l'indemnisation entre en ligne de compte un prêt de 2.600 frs du mari au frère aîné de sa femme.

Pour les sanctions pénales accompagnant le prononcé d'un divorce, nous relevons : 3 cas sans sanction pénale, 33 où la femme est condamnée à une amende variant entre 25 et 110 frs, le divorce n'ayant pas toujours été prononcé à ses torts, 8 où c'est le mari qui se voit infliger l'amende, enfin 1 cas où la femme fut condamnée à une S. P. P., on ne sait trop pourquoi, sans doute à cause de son inconduite favorisée par son père.

ADULTERE DU MARI

Balamba.

Divorce pour adultère du mari, relations avec sa belle-sœur, qui constituent un inceste. C'est lui qui paie des dommages-intérêts, 1.260 frs, à sa femme (Lb n° 10 du 11-2-57).

Divorce pour adultère du mari qui est réputé la cause d'un avortement de sa femme (Lb n° 29 du 26-2-58).

Le mari se plaint que sa femme ne veut plus cohabiter avec lui ; elle explique qu'il lui a transmis une maladie vénérienne et demande le divorce : celui-ci est accordé, le motif étant grave, mais le tribunal reproche à la femme d'avoir abandonné son mari sans s'être adressée au tribunal et elle doit verser de substantiels D. I. (Kp. n° 37 du 11-7-57).

Divorce accordé à la femme, après que le tribunal eut fait citer son père, parce qu'elle a surpris son mari en flagrant délit d'adultère et que sa complice l'a battue et détruit ses ustensiles de cuisine. Le mari n'obtient qu'une indemnisation dotale réduite (Lu n° 209 du 4-8-58).

Balala.

Divorce accordé à la femme parce que l'adultère de son mari a provoqué la mort de leur enfant ; l'indemnisation dotale est réduite (Mo n° 17 du 26-4-57).

Un mari polygame a transmis la maladie vénérienne de sa seconde épouse à la première : le cas est identique à celui d'une transmission de maladie vénérienne suite à adultère, le divorce est prononcé et l'indemnisation dotale est réduite (Mu n° 14 du 23-5-57).

ADULTERE DE LA FEMME

Balamba.

Qu'elle soit demanderesse ou défenderesse en divorce, la méconduite de la femme qui commet l'adultère ou se prostitue est une cause de divorce à ses torts (Lb n° 177 du 10-12-57 ; Kp nis 35 et 72 des 10-7 et 12-11-57 ; Ko nis 17 et 35 des 5-2 et 21-3-58 ; Sa n° 10 du 17-2-58 ; Lu nis 116 et 220 des 7-5-57 et 12-8-58 ; Ka n° 80 du 20-8-58).

Le mari actionne en divorce sa femme adultère et son complice et l'obtient aux torts de l'épouse. Dans deux affaires la femme est condamnée à une légère amende et à remboursement dotal de valeur moyenne (Kp n° 34 du

10-7-57 : il y avait eu un simulacre de mariage avec l'amant ; Ko n° 11 du 15-2-58) ; dans quatre affaires les amants sont tous deux condamnés pénalement et à des D. I. élevés : deux fois interviennent des peines d'amende (Ko n° 21 du 9-3-57 ; Kp n° 57 du 9-9-57 : il y avait eu simulacre de mariage avec l'amant), dans deux autres, outre les peines d'amende, des peines de S. P. P., 15 jours (Se n° 43 du 9-5-58) et 15 jours pour la femme et 30 pour son complice, il y avait eu simulacre de mariage entre eux (Lu n° 202 du 1-8-57) ; dans un dernier cas, pas de sanction pénale, le mari ne dépose pas plainte en adultère, mais le complice est condamné à des D. I. d'un taux élevé (Lb n° 66 du 31-5-57).

Dans deux cas le divorce est prononcé pour adultère de la femme mais seul est mis en cause son complice qui a accompli un simulacre de mariage avec elle : il est condamné à une amende et à des D. I. assez élevés (Fu n° 70 du 1-7-57 ; Ka n° 64 du 1-8-57).

Balala.

Le mari obtient le divorce pour cause d'adultère de sa femme : dans un cas elle est condamnée à une légère amende et à des D. I. d'un taux moyen (NG. K n° 45 du 20-6-58), dans un autre, elle se prostitue, à 15 jours de S. P. P. et une amende, tandis que son père, ayant droit, est condamné au remboursement dotal (NG. K n° 3 du 18-2-57).

Dans deux affaires le divorce est prononcé et les amants condamnés chacun à une peine d'amende et chacun à une part des D. I. (Ll nis 8 et 15 des 25-6 et 11-9-58).

Dans une affaire le divorce est prononcé pour adultère de la femme mais seul son complice est condamné à une amende et aux D. I. (Ll n° 14 du 31-7-58) ; même solution dans une autre mais seul l'amant avait été cité par le mari (NG. K. n° 77 du 17-9-57).

COUPS

Balamba.

Divorces prononcés aux torts du mari parce qu'il bat continuellement sa femme (Lb nis 8 et 63 des 8-2 et 20-5-57 ; Se n° 6 du 29-1-58 : Ka nis 2, 6, 35 et 37 des 8-2, 1-3 et 14-5-57, et 4-4-58).

Divorce aux torts du mari pour coups et insultes à sa femme et aux enfants du premier lit de celle-ci, ces enfants ont été entendus comme témoins (Lu n° 174 du 4-7-57).

Divorces pour coups du mari à sa femme ; dans un cas le père de celle-ci est entendu comme témoin (Lb n° 111 du 7-7-58), dans un autre ce fut le frère de la femme (Se n° 65 du 4-8-58), dans un troisième la mère et le divorce est accordé aux torts réciproques des époux, car la femme a commis un adultère (Se n° 72 du 2-9-58).

Divorce demandé par la grand'mère de la femme, avec l'accord des époux, pour coups continuels du mari à sa femme : le divorce est accordé (Se n° 36 du 23-8-57).

Balala.

Divorce aux torts du mari parce qu'il bat continuellement sa femme (NG. K. n° 107 du 20-11-57).

Divorce aux torts de la femme parce qu'elle bat continuellement son mari, profitant du fait qu'il ne veut pas porter des coups à une femme (Mu n° 23 du 27-8-57).

INSULTES

Balamba.

Avec l'accord des deux époux, divorces aux torts du mari pour insultes continuelles à sa femme (Lb nis 3, 46 et 116 des 29-1, 16-4 et 16-8-57 ; Kp n° 32 du 8-7-57).

Divorces aux torts du mari pour insultes à sa femme : dans un cas l'insulte a consisté à dire qu'il n'était pas le père de l'enfant dont elle était enceinte (Lb n° 50 du 24-4-57), dans un autre dans le fait de demander le divorce pour un adultère de la femme non établi (Kp n° 78 du 19-7-58), dans un troisième le fait d'avoir demandé le divorce pour transmission de maladie vénérienne alors que la femme n'est pas malade (Lb n° 103 du 25-6-58).

Divorces aux torts mutuels des époux pour insultes réciproques continuelles (Ko n° 122 du 14-11-57 et Ka n° 36 du 29-5-57).

Divorces aux torts de la femme pour insultes continuelles à son mari (Lb n° 77 du 9-5-58 ; Kp nis 40 et 84 des 6-5 et 7-8-58 Ko n° 11 du 26-1-58), dans un cas, en outre, aussi pour refus de remplir le devoir conjugal (Ka n° 80 du 5-9-57), dans un autre un essai de réconciliation par le tribunal avait échoué (Sa n° 61 du 2-9-57).

Divorces aux torts de la femme pour insultes à son mari : elle attribue l'aspect chétif de ses enfants à l'adultère du mari (Sa n° 5 du 1-2-58), elle demande le divorce pour rien (Ka n° 72 du 20-8-57), elle insulte aussi sa belle-mère, mais le mari est aussi en tort car lorsqu'il achète des légumes il doit en remettre à sa femme et à sa belle-famille ; la mère de la femme est entendue (Sa n° 25 du 10-4-57).

Divorces aux torts de la femme parce qu'elle et sa belle-mère s'insultent continuellement (Ko n° 79 du 13-8-57).

COHABITATION

Balamba

L'abandon du toit conjugal par le mari constitue une cause de divorce (Lb nis 67 et 90 des 31/5 et 8-7-57 : Lu n° 73 du 12-3-57 et Se n° 22 du 10-5-57).

Divorces aux torts du mari polygame pour abandon du toit conjugal : il délaisse sa première femme pour la seconde (Fu n° 32 du 27-5-57 et Ka n° 42 du 18-6-57).

Divorces prononcés aux torts de la femme parce qu'elle a abandonnée le domicile conjugal (Se nis 62 et 20 des 17-12-57 et 7-3-58 ; Kt n° 5 du 21-2-58 ; Kt n° 49 du 8-11-57 ; Fu n° 22 du 10-5-57 ; Lu n° 270 du 24-9-57 et Ka n° 14 du 24-2-58) : même s'il y a motif de divorce, la femme ne peut abandonner le domicile conjugal sans décision du tribunal et le divorce est prononcé à ses torts (Kp nis 58 du 10-9-57 et 1 et 37 des 23/1 et 18-4-58), torts renforcés si la cause de divorce alléguée est peu grave (Kp n° 22 du 26-3-58), torts encore renforcés, D. I. très élevés, 3000 frs, si le mariage est ancien, il remonte à 1921, et que le mari à bout consent au divorce car sa femme avant l'abandon du toit conjugal s'adressait continuellement au tribunal pour des vétilles contre son mari (Kp n° 19 du 21-3-58).

Le mari, père de famille, qui a obtenu l'accord de la famille de sa femme et a résidé plusieurs années dans son village, veut s'installer à Elisabethville. Son épouse refuse de le suivre et le divorce est prononcé à ses torts avec D. I. renforcés (Sa n° 47 du 5-7-58) ; divorce également aux torts de la femme qui refuse de suivre son mari dans son village à lui (Kp n° 67 du 14-10-57) ou a regagné celui de ses parents (Fu n° 66 du 24-6-57).

La règle de la matrilocalité n'est pas d'application quand le mari est chef de village ; au moment de se marier la femme ne l'ignorait pas, aussi le divorce est-il prononcé à ses torts car elle prétend demeurer dans le village de sa mère et non suivre son mari (Kp n° 65 du 17-10-57).

Divorces aux torts de la femme parce qu'elle n'a pas suivi son mari travailleur dans un centre minier (Kp nis 11 et 27 des 14-2 et 28-5-57 ; Ko n° 17 du 23-2-57).

13 divorces prononcés aux torts de la femme, avec D. I. de taux moyens, par six des tribunaux secondaires parce que l'épouse, ou sa famille, a chassé son mari de la demeure conjugale.

Divorces prononcés aux torts de la femme parce qu'elle « répudie » son mari : les fiches ne sont pas très explicites mais le motif du divorce semble être que la femme réclame le divorce sans cause suffisante et rend ainsi la vie du ménage impossible, dans un cas, cependant, (Kp n° 23 du 30-4-57), il est dit que le vrai motif est le refus de cohabitation de la femme (Kt n° 52 du 14-11-57 ; Ko n° 14 du 18-2-57 ; Lu n° 94 du 11-4-57 et n° 96 du 29-10-57).

Divorces prononcés aux torts de la femme avec dommages-intérêts renforcés : parce qu'elle a chassé son mari après quinze ans de mariage (Lu n° 68 du 14-4-58), ou parce qu'elle « répudie » son mari après un long mariage (Ka n° 2 du 16-1-58), ou parce qu'elle le « répudie » alors qu'il ne veut pas le divorce (Ko n° 26 du 28-2-58), ou, enfin, parce qu'elle l'a « répudié» pour un motif valable de divorce mais de sa propre initiative sans s'être adressée au tribunal (Kp n° 89 du 30-8-58).

9 divorces prononcés par 7 tribunaux différents de l'accord des deux parties mais aux torts du mari parce qu'il « répudie » sa femme, réclame le divorce pour un motif futile, dommages-intérêts relativement faibles et même dans deux des cas, (Kt nis 44 et 45 du 18-10-57), le mari est condamné à une amende sans restitution d'aucune sorte.

2 divorces prononcés aux torts du mari qui a « répudié » sa femme sans raison grave, il est condamné à une amende et renonce à toute indemnisation (Kt n° 43 du 18-10-57 et n° 4 du 21-1-58).

Divorce prononcé aux torts du mari, indemnisation insignifiante, parce qu'il a « répudié » depuis longtemps sa femme sans être passé par le tribunal (Lu n° 337 du 3-12-57).

Balala.

Est une cause de divorce pour le mari, le fait que sa femme a abandonné le toit conjugal et refuse de le réintégrer (NG. K. n° non noté, *B. J. I.* 1934-174).

Divorces aux torts de la femme parce qu'elle a abandonné le domicile conjugal (Mu n° 9 du 2-5-57 ; Mo nis 3 et 10 des 11-2 et 16 3-57 ; NG. K. nis 8 et 96 des 24/2 et 18-11-57 ; Sh n° 4 du 30-4-58), même si elle avait un motif grave de divorce, car elle aurait dû s'adresser au tribunal (Mu n° 25 du 21-8-58).

Divorces aux torts de la femme parce qu'elle a refusé de suivre son mari travailleur (Mu nis 1 et 8 des 7/2 et 11-4-57 et Mo n° 35 du 5-9-57).

Divorce aux torts de la femme parce qu'elle prétend quitter le domicile conjugal pour aller dans le village où se sont installés les siens (Mu n° 22 du 10-8-57).

Quand le divorce est provoqué par le fait que la femme sans motif suffisant refuse de continuer à vivre avec son mari, l'indemnisation sera élevée (NG. K. n° 70 du 9-9-57).

Quand le divorce est provoqué par une « répudiation » de la femme, elle ne veut plus vivre avec son mari sans un motif grave, l'indemnisation est élevée (Mu n° 29 du 30-11 57).

Ne peut être considéré comme ayant abandonné sa femme, le travailleur parti dans un centre minier proche et qui a laissé ses biens au domicile conjugal (NG. K. n° 77 du 17-9-57).

Divorces pour abandon du toit conjugal par le mari et prononcé à ses torts : dans un cas indemnisation insignifiante (Mu n° 19 du 10-7-57), dans un autre substantielle mais le tiers de celle réclamée (Mo n° 13 du 19-2-58), dans un troisième le mari abandonnait sa première épouse pour se consacrer à une seconde (Sh. n° 15 du 30-9-57).

Divorce aux torts du mari pour « répudiation » et fausses accusations, la

cause qu'il avançait n'étant pas établie (Sh. n° 1 du 1-3-58).

ENTRETIEN. TRAVAUX DOMESTIQUES

Balamba.

Divorce aux torts du mari parce que, bien que travailleur dans un proche centre minier, il ne donne pas de vêtements à sa femme (Lb. n° 81 du 13-5-58).

Divorces aux torts du mari qui ne cultive pas les champs et ne vêt pas sa femme (Lu n° 55 du 1-4 58 ; Kp n° 77 du 18-11-57 et Kt n° 46 du 21-10-57).

Divorce aux torts du mari parce qu'il ne travaille pas pour sa femme qui a même dû construire elle-même la maison conjugale et payer les amendes auxquelles son mari a été condamné par le tribunal. Le père de la femme appuie la demanderesse (Lu n° 321 du 14-11-57).

Divorce aux torts du mari qui n'a jamais cultivé pour sa vieille belle-mère ni payé un tiers pour lui cultiver ses champs (Ko n° 101 du 27-9 57).

Divorce aux torts de la femme qui se plaignait de ce que son mari n'avait pas préparé de champs pour la mère de son épouse : le mari travailleur dans un centre minier avait rempli ses obligations envers sa belle-mère en lui donnant l'argent nécessaire pour engager un cultivateur (Kp n° 70 du 12-7-58).

Divorce prononcé avec l'accord des parties, le mari ne procurait plus de vêtements à sa femme (Sa n° 74 du 21-10-57).

Divorce accordé au mari dont la femme l'insulte continuellement : mais le tribunal lui fait remarquer que quand un mari achète des légumes, il doit les porter à sa femme qui en remettra une partie à sa famille (Sa n° 25 du 10-4-57).

Divorce prononcé aux torts de la femme qui se refuse à tous travaux ménagers en faveur de son mari qu'elle accuse de ne pas l'équiper (Ka n° 26 du 14-3-58).

Balala.

Divorce aux torts du mari, un étranger travailleur dans un proche centre minier rhodésien, parce qu'il ne veut pas s'établir dans le village de sa femme et y cultiver pour elle (NG. K. n° 31 du 5-5-58).

La femme a tort de répudier son mari sans passer par le tribunal, mais le fait pour le mari de ne pas faire des champs pour sa femme est une cause de divorce à ses torts (Mo n° 33 du 23-7-57).

Le tribunal prononce le divorce aux torts de la femme pour avoir abandonné son mari depuis trois ans : certes son mari ne cultivait pas pour elle, ce qui était une cause de divorce, mais elle devait s'adresser au tribunal pour l'obtenir (Mu n° 25 du 21-8-58).

Divorces aux torts de la femme parce qu'elle ne travaille plus pour son mari (NG. K. n° 13 *B. J. I.* 1934...174 ; Mo n° 38 du 14-8-58).

IMPUISSANCE. STERILITE. DEVOIR CONJUGAL.

Balamba.

L'impuissance du mari est une cause de divorce pour sa femme (Kp n° 42 du 20-7-57 et Sa n° 29 du 12-5-58).

Constitue pour le mari une cause de divorce aux torts de sa femme, le fait qu'elle se refuse à avoir des relations sexuelles avec lui (Lu n° 63 du 8-4-58 et Ka n° 80 du 5-9-57).

Balala.

La femme obtient le divorce pour stérilité de son époux, stérilité démontrée par le fait qu'elle a retenu deux enfants d'un premier lit (Sh. n° 9 du 23-7-58).

Le fait pour le ménage de n'avoir pas d'enfant après 2 à 3 ans de mariage, constitue un motif de divorce aux torts du mari ; mais ici la femme encourt

également des torts pour s'être mise en ménage avec un tiers, qui l'a rendue enceinte, avant d'avoir obtenu le divorce du tribunal (NG. K. n° 2 du 16-2-57).

La femme a obtenu le divorce pour impuissance de son mari. Mais elle s'est remariée avant d'avoir remboursé à son mari l'indemnisation fixée par le tribunal, le divorce n'était donc pas consommé et à la demande du premier mari, cette seconde union est rompue (Mu. n° 2 du 8-2-57)

SORCELLERIE

Balamba.

La femme accuse son mari d'avoir ensorcelé son fils et demande le divorce. Le mari prétend n'être pas sorcier et se refuse au divorce. Le tribunal estime que normalement il ne devrait pas y avoir divorce, mais que s'il refuse de le prononcer la femme se suicidera, aussi l'accorde-t-il, mais il condamne la femme à une forte indemnisation (Ka n° 54 du 2-5-58).

La femme a demandé le divorce parce que son mari a tué par sorcellerie son enfant. Le mari s'est refusé au divorce. Le tribunal a astreint les époux à cohabiter un mois encore pour voir si le mari était vraiment un sorcier : aucun malheur ne s'est produit et la femme est déboutée de son action (Lb n° 72 du 5-5-58).

MALADIE

Balamba.

La femme se plaint que depuis qu'elle est malade, son mari l'a abandonnée. Le mari reconnaît avoir pris une seconde femme mais nie avoir l'intention d'abandonner la première malade. Le tribunal rappelle au mari qu'il doit soigner sa femme et ne peut obtenir le divorce pour cause de maladie de celle-ci, sauf la lèpre (Lu n° 29 du 25-2-58).

La femme demande le divorce parce que son mari la bat continullement, que ses trois enfants sont morts et qu'il a refusé de l'indemniser et enfin, qu'il lui a transmis une maladie vénérienne. Le mari nie en bloc ces accusations et refuse de divorcer. Le tribunal refuse de prononcer le divorce mais déclare que le mari doit soigner son épouse malade (Lb n° 166 du 18-11-57)

La femme demande le divorce mais son mari le refuse tant qu'il reste malade car sa femme lui a transmis une maladie vénérienne : la demanderesse est déboutée (Lb n° 129 du 10-9-57).

Le mari se plaint que sa femme veuille le répudier parce qu'il devient vieux, alors qu'ils ont été mariés 38 ans et ont eu 11 enfants. La femme veut le divorce car son mari est un jeteur de sort. Le tribunal refuse le divorce car la vieillesse d'un époux n'est pas une raison suffisante : au contraire, après 38 ans d'un mariage aussi fécond, les vieux époux doivent s'entr'aider et se soigner mutuellement (Lu n° 190 du 22-7-58).

Les lépreux doivent s'isoler du village, aussi la lèpre, ici du mari, contrairement aux autres maladies, est une raison de divorce. Les époux étaient d'accord pour demander le divorce (Kp n° 68 du 17-10-57).

Balala.

L'épilepsie de la femme est une cause de divorce pour son mari (Mu n° 12 du 16-5-57).

Une femme veut se séparer de son mari atteint de la lèpre. Le mari marque son accord que le tribunal se contente d'entériner (NG. K. n° 22, *B. J. I.* 1934...198).

Le mari demande à divorcer de sa femme parce qu'il est lépreux. Mais outre le remboursement de 2.600 frs qu'il avait prêté au frère aîné de son épouse, il réclame une indemnité de 1.000 frs. La femme est d'accord sur ces revendications et le demandeur obtient gain de cause (Mu n° 22 du 16-7-58).

Voir au sujet de la lèpre, notre note parue au *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, Larcier, Bruxelles, année 1954, page 38.

BIGAMIE

Balamba

Le mari demande le divorce parce qu'il a épousé une autre femme ; la première est d'accord : divorce prononcé avec faible indemnisation dotale (Lb n° 24 du 8-3-57).

La femme catholique demande le divorce parce que son mari a pris une seconde femme ce qui heurte ses convictions religieuses ; le mari est d'accord, le divorce est prononcé (Lu n° 214 du 13-8-57).

Le mari a épousé une seconde femme sans avoir obtenu l'accord de la première femme sur ce nouveau mariage : le divorce est prononcé aux torts de l'époux (Lb n° 66 du 25-4-58 ; Kt n° 5 du 23-1-58 ; Fu n° 32 du 27-5-57).

La première épouse se plaint que son mari l'abandonne depuis qu'il en a pris une seconde : divorce prononcé aux torts du mari pour abandon du toit conjugal (Lb nis 31 et 58 des 20-3 et 13-5-57 ; Kp n° 48 du 20-8-57 ; Ko n° 3 du 4-2-57 et Ka n° 42 du 18-6-27).

Depuis que le mari a pris une seconde femme, il délaisse la première ; celle-ci demande le divorce et le mari est d'accord et ne demande pas d'indemnisation dotale parce qu'il a plusieurs enfants de sa première épouse. Le tribunal prononce le divorce, et parce que le mari a « répudié » sa femme, le condamne à 1.500 frs de D. I. (Lu n° 31 du 5-2-57).

La femme ne veut plus de son mari car il a pris une seconde épouse. Le mari refuse de divorcer. Le tribunal prononce malgré tout le divorce mais comme la femme, soutenue par sa mère, « répudie » son mari, elle est condamnée à une amende et à une indemnisation renforcée (Lu n° 98 du 16-4-57).

La femme, soutenue par son père, ne veut plus de son mari car depuis qu'il a pris une seconde femme, il la maltraite. Le mari s'oppose au divorce et le tribunal le condamne à une amende et renvoie les parties pour un essai de réconciliation (Sa n° 57 du 25-8-57).

Le polygame est tenu de partager son temps entre ses différentes épouses et de les entretenir toutes ainsi que leurs enfants ; si l'une doit être privilégiée c'est la première et non la seconde. Le tribunal refuse le divorce demandé par la première épouse, le mari s'y oppose d'ailleurs, mais condamne l'époux oublieux de ses devoirs à une amende (Lb nis 26 et 97 des 18-2 et 13-6-58).

Balala.

Divorce aux torts du mari parce qu'il abandonne le toit conjugal depuis qu'il a pris, en Rhodésie, une seconde épouse (Sh n° 15 du 30-9-57).

Divorce aux torts de la femme parce qu'elle refuse de continuer la vie conjugale depuis que son mari a pris une seconde épouse (Mu n° 13 du 28-4-58).

La femme, malgré son mari, obtient le divorce parce qu'elle refuse de continuer à vivre avec lui de peur de contracter la maladie vénérienne de la seconde épouse (Mu n° 14 du 23-5-57).

CONSENTEMENT MUTUEL

Balamba.

Tout en estimant que les causes de divorce sont insuffisantes telles quelles, le tribunal constate que les parties demandent avec insistance le divorce et l'accorde, non sans, dans les deux premiers cas, condamner à une amende celui qui par son attitude a rendu la vie impossible à son conjoint (Ku n° 37 du 11-10-57 ; Ko n° 15 du 29-1-58 ; Lb n° 63 du 21-4-58 et Lu n° 252 du 5-9-57).

Le tribunal, lors d'une première action, a refusé de prononcer le divorce postulé par l'actuelle défenderesse.

Mais elle rend la vie impossible au demandeur qui à son tour demande le divorce. Le divorce est accordé par consentement mutuel mais la défenderesse est condamnée à une amende (Kp n° 90 du 1-9-50).

Balala

Depuis trois ans les époux assiègent le tribunal sous des prétextes futiles et réclament le divorce qui leur fut refusé plusieurs fois. De guerre lasse, comme ils introduisent une nouvelle action, le tribunal se résout à prononcer le divorce (Sh n° 4 du 28-3-57).

DIVERS

Balamba.

La demanderesse apprécie fort son gendre et actionne sa fille qui ne veut pas rejoindre son mari. Celle-ci dit qu'elle veut divorcer de son vieux mari. Le tribunal affirme qu'une femme ne peut pas divorcer malgré les siens et la condamne à 21 jours de S. P. P. et 100 francs d'amende (Lu n° 145 du 27-5-58).

Dans une action en divorce, les parents des parties doivent être entendus (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945...90).

Le tribunal fait citer le père de la demanderesse en divorce (Lu n° 209 du 4-8-58).

La femme s'obstinant à refuser de mettre son accord au divorce postulé par son mari, les juges ne prononcent pas le divorce mais forcent la femme à restituer les valeurs dotales (Ko n° 59 du 3-6-58).

Le refus constant de la femme d'obéir à son mari est pour celui-ci une cause de divorce ; le tribunal condamne, en outre, la femme à une peine d'amende (Kp n° 52 du 26-8-57).

Ordinairement en cas de divorce, le mari abandonne à sa femme la maison conjugale et les champs mais il peut demander le partage des champs. Ici, après divorce, le mari par rancune a vendu tous ces biens : il est condamné à une amende et à D. I. (Ka n° 88 du 7-9-58).

Le divorce prononcé par le tribunal n'est consommé que lorsque la femme a remis au mari les D. I. fixés par le tribunal comme restitution dotale. Le mari refusant de recevoir ces D. I., le tribunal l'y contraint (Lu n° 138 du 23-5-58).

Le mari obtient le divorce parce que sa femme a contracté un second mariage, nul, sans consommation du divorce du premier. Le père de la femme est condamné pénalement à une légère amende et civilement à l'indemnisation parce qu'il s'est prêté au simulacre de mariage, le second « mari » est en fuite (Lu n° 171 du 30-6-58).

Divorce aux torts de la femme parce qu'elle a incité son premier mari dont elle est divorcée et qu'elle désire reprendre pour époux, à venir battre son second mari (Lu n° 95 du 11-4-57).

Le tribunal refuse de prononcer le divorce postulé par les époux parce qu'il y a mariage religieux et les condamne tous deux à une légère amende (Lu n° 145 du 11-6-57).

Le tribunal déboute la demanderesse en divorce parce qu'elle avait contracté un mariage religieux (Lu n° 248 du 9-9-58).

Le divorce est de la compétence exclusive du tribunal et ne peut être consommé par les époux avec l'accord de leurs familles (Sa n° 76 du 26-10 57).

Balala.

Le mari devenu vieux ne sait plus assurer sa subsistance et demande le divorce pour pouvoir retourner près des siens qui s'occuperont de lui. Sa femme est d'accord et le divorce est prononcé (Mu n° 20 du 3-7-58).

La coutume connaît la séparation de corps : ici le mari est lépreux (NG. K. n° 22, *B. J. I.* 1934-197).

Un divorce a été prononcé par le tribunal de Serenge et le jugement confirmé par le tribunal de Territoire. Le

mari a refusé de toucher l'indemnisation octroyée par ces tribunaux car il réclame 6.500 frs. La femme s'en plaint : le tribunal lui confirme que l'indemnisation est de 1.950 frs, que le divorce est effectif, tant pis si le mari refuse de toucher les D. I. qui ont été octroyés (Ll n° 7 du 17-6-58).

Dans une affaire de divorce, le mari, outre sa femme, cite son beau-père pour qu'il soit condamné au remboursement dotal (NG. K. n° 3 du 18-2-57).

b) La mort d'un époux.

La mort d'un des époux rompt évidemment l'union entre eux, mais n'entraîne pas nécessairement la rupture des relations entre les clans vu la coutume du remplacement.

La parentèle du défunt remplacera le (la) défunt(e) auprès du survivant. Il y a toutefois des conditions : le survivant et le remplaçant doivent marquer leur accord, et un vrai mariage sera conclu avec l'échange de cadeaux.

S'il y a accord pour le remplacement rien n'est changé dans les relations, les enfants resteront avec le ménage, l'alliance entre clans persiste. Si l'un des deux refuse le remplacement, les deux parentèles ne sont plus liées par un lien d'amitié. On procède à la succession charnelle et à une cérémonie de purification afin que le survivant puisse se remarier avec un membre d'un clan autre que celui du défunt.

En tout cas, l'époux survivant doit aux parents du défunt l'indemnité de décès qui n'est toutefois pas liée à une idée de responsabilité.

Répétons que le remplacement est un mariage avec les obligations qui en découlent, un paiement étant effectué, etc.

JURISPRUDENCE

SUCCESSION CHARNELLE

Balamba.

La demanderesse se plaint que le défendeur ne procède pas à la cérémonie de la succession charnelle alors qu'elle a versé l'indemnité de décès de 840 frs ; le défendeur s'y refuse car il prétend que l'indemnité est de 980 frs : le tribunal constate que l'indemnité doit être équivalente à la valeur d'un fusil et condamne la demanderesse à parfaire les 980 frs demandés (Lu n° 336 du 3-12-57).

L'homme qui passe outre à la défense coutumière de connaître une veuve avant sa purification, commet une grave infraction coutumière et doit indemniser la femme qu'il a ainsi violentée (Se n° 68 du 21-8-58).

Un veuf a eu des relations sexuelles avec une femme avant d'avoir payé l'indemnité de décès à la famille de son épouse défunte, or sa maîtresse est morte. Il a promis de verser 1.400 frs pour cette mort au frère de sa maîtresse mais ne s'est pas exécuté : il est condamné à 100 frs d'amende pour avoir eu ainsi des relations sexuelles avant d'avoir été purifié et à payer 2.100 frs de D. I. au frère de sa maîtresse (Lb n° 112 du 7-7-58).

En cas de veuvage du mari, la sœur de la défunte prend sa succession charnelle dans la cérémonie de la purification. Même si cette sœur continue à cohabiter avec le veuf, elle n'est liée à lui par mariage que si une dot nouvelle scelle cette seconde union. En cas contraire, il s'agit là d'un simple concubinage (Kat n° 64 du 11-7-51, *B. J. I.* 1954-303).

Pour l'indemnité de décès, voir *infra*, 7), la mort de l'individu, qui suit directement.

7) La mort de l'individu.

Au moment du décès, toute la famille du défunt est avertie et se rendra à la maison du défunt pour le pleurer. Quand tous ceux qui peuvent venir sont arrivés, c'est-à-dire 1 ou 2 jours après le décès, on procède à l'enterrement.

S'il s'agit d'un marié, l'époux survivant n'accompagne pas le cortège funèbre.

Après la cérémonie, le survivant quitte la maison qu'il a habitée avec le défunt. Cette maison n'est toutefois pas néfaste pour les autres habitants et elle peut être vendue et habitée sans danger par d'autres gens.

Pour les indigènes, la mort n'est jamais due à une cause naturelle sauf pour les vieilles personnes. Le décès est attribué à l'influence de certaines causes dont les plus communes sont : l'œuvre des sorciers et des mauvais esprits, les épidémies.

On cherchera toujours à connaître la cause et éventuellement le responsable de la mort. On s'adresse pour cela à un devin qui oui ou non désignera le sorcier. Le présumé sorcier doit alors tâcher de prouver son innocence en subissant une ordalie : épreuve de l'eau bouillante, du poison *(cfr infra)*.

La valeur de l'indemnité de décès est d'un fusil que le survivant payera à la famille du défunt.

Nous signalons ci-dessous la coutume *katumbe* qui est en relation avec ce qui précède :

Quand un homme veut épouser une femme qui a des enfants, il sera du premier chef responsable si un des enfants meurt après le mariage et il devra payer l'indemnité de décès.

Il peut se dégager de cette responsabilité de la façon suivante :

Quelques jours après son mariage, il appelle le père des enfants, et il remet, publiquement, au père et aux enfants un petit cadeau (de 5 à 20 frs). Après cette cérémonie du *katumbe*, le mari n'est plus responsable en cas de décès d'un des enfants et il ne sera plus tenu à payer l'indemnité de décès.

Chez les Balala, la maison du défunt est détruite.

JURISPRUDENCE

INDEMNITE DE DECES

Balamba.

S'il n'a pas versé le *katumbe*, le second mari d'une femme divorcée qui a retenu un enfant du premier lit, doit payer une indemnité de décès à son épouse si l'enfant vient à mourir (Lb n° 93 du 11-6-58), dans une autre espèce, la mort de l'enfant est attribuée à un adultère commis par son parâtre : celui-ci est condamné à 145 frs d'amende et 1.400 de D. I. (Sa n° 1 du 26-1-58),

Un mari a transmis une maladie vénérienne à sa femme qui un mois après décédait ; le fils de la défunte le cite au tribunal qui condamne le veuf à 100 frs d'amende pour transmission de maladie vénérienne et 1.400 frs comme indemnité de décès (Se n° 9 du 31-1-58).

La veuve ne peut être purifiée par la famille du défunt qu'après paiement de l'indemnité de décès, ici elle a versé 840 frs mais la famille exige 980 qu'elle obtient, le tribunal déclarant que l'indemnité est de la valeur d'un fusil (Lu n° 336 du 3-12-57).

Le veuf qui n'a pas encore payé l'indemnité de décès est tenu pour responsable de la mort de la femme qu'il a connue avant d'être purifiée, cette indemnité est de deux fusils : il est condamné à 100 frs d'amende et 2.100 de D. I. (Lb n° 112 du 7-7-58).

L'enfant du premier lit d'une divorcée est décédé et son second mari a versé 700 frs comme indemnité de décès au frère de sa femme. Or le premier mari, père de l'enfant, cite le second mari et son ex-beau-frère parce qu'il n'a pas reçu sa part de l'indemnité de décès : le frère de la femme est condamné à lui verser 420 frs (Lu n° 226 du 20-8-58).

Lors du décès de leur fille enceinte, la défenderesse a touché une indemnité de décès et son mari, demandeur, réclame sa part : sa femme est condamnée à une amende et à lui verser une partie de l'indemnité (Ka n° 95 du 13-11-57).

Balala.

Le second mari qui n'a pas procédé à la cérémonie du *katumbe* est respon-

sable de la mort de l'enfant du premier lit : sur citation de sa femme il est condamné ici à 87 frs d'amende et 260 de D. I. (Sh n° 3 du 30-4-58).

La femme réclame à son mari une indemnité de décès pour ses 4 enfants d'un premier lit et ses 3 enfants nés des œuvres du mari : il est condamné, bien que demandeur s'élevant contre les exigences de sa femme, à 73 frs d'amende et 420 frs de D. I. (NG. K. n° 14 du 25-3-57).

La sœur du défunt réclame à la veuve une indemnité de décès ; le tribunal déclare que celle-ci est d'un fusil ou une vache et condamne la veuve à 100 frs d'amende et 1.300 de D. I. (Ll n° 11 du 1-7-58).

Le frère de la défunte réclame au veuf une indemnité de décès ; le tribunal déclare que lorsqu'il s'agit d'un long mariage, l'indemnité de décès sera modique : le veuf est condamné à 10 frs d'amende et 280 de D. I. (NG. K. n° 69 du 29-8-57).

Le frère de la défunte réclame au veuf une indemnité de décès ; celle-ci est d'autant plus due que la défunte est décédée suite à des blessures dont le veuf était responsable : il est condamné à 98 frs d'amende et 1.540 de D. I. (NG. K. n° 100 du 15-11-57).

Pour la succession, voir B), Les Biens, qui suit directement.

Pour le *nkila*, voir *infra*, III, Droit Pénal, 5, Les infractions contre l'ordre des familles, 4, Adultère.

B) LES BIENS

1°) Définition et classification :

Comme dans le droit européen, chez les Balamba nous pouvons classer les biens sous deux catégories :

les biens mobiliers ;

les biens immobiliers.

2°) Droits réels :

a) Propriété :

La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions résultant de droits réels appartenant à autrui.

Nous pouvons dire que les Balamba connaissent la propriété individuelle telle que définie ci-dessus. Il y a évidemment la règle que tout membre du clan a droit d'obtenir de l'aide matérielle de tous les autres membres du clan, mais cela ne change rien au titre de propriété que puisse posséder chaque membre.

Même entre époux, il y a séparation des biens et chacun des époux peut être propriétaire.

La preuve de la propriété se fait par la preuve de son mode d'acquisition, mais il existe des présomptions légales.

Théoriquement, en se basant sur l'organisation clanique, c'est l'ancien, le père du clan, qui lui seul peut être propriétaire, les membres du clan ne possédant rien que par son autorisation. En réalité, chacun se présente comme propriétaire de ses biens. Sauf l'esclave, qui était lui même un bien, tout le monde pouvait être propriétaire.

Les modes d'acquisition de la propriété sont ceux de notre droit :

— Le travail : celui qui cueille des fruits en brousse en est le propriétaire ; celui qui fait un champ est propriétaire de la récolte, etc.

- La vente : La vente n'est parfaite qu'après payement intégral du prix convenu.

Anciennement, la vente était moins pratiquée du fait qu'il n'y avait pas de monnaie unitaire et facilement transportable ; on procédait plutôt par échange. La vente se fait devant témoins.

— L'échange : La remise d'un objet contre un autre.

L'ancienne économie était basée sur l'échange.

Toutes les transactions aussi bien entre personnes dans le groupe, ou entre groupes étaient des échanges.

— La succession : Chez Balamba la succession est horizontale : le frère aîné hérite en premier lieu ; on connaît toutefois le testament oral : le propriétaire peut disposer de ses biens comme il veut, et par-

tager ses biens entre les membres de sa famille.

Une règle est toutefois impérative : la succession reste dans le clan, ce qui exclut la femme comme héritière de son mari.

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET.

Au sujet de la succession des biens du mari défunt, mentionnons les difficultés que rencontre l'administration à faire bénéficier la veuve et ses enfants du versement des allocations par le Fonds Colonial des Invalidités. Dans de nombreux cas, la veuve vient toucher l'argent mais à peine éloignée du bureau doit le céder aux parents de son mari défunt suite à accident, le clan de ce dernier étant considéré par tous comme héritier normal de ces sommes.

— Don gratuit : Le propriétaire étant seul maître de ses biens il peut en disposer comme il lui plaît et les donner à qui il veut.

L'homme peut obtenir des droits sur tous les objets mobiliers, sur les animaux et sur les esclaves.

Le régime de la propriété foncière :

Le chef *(Nfumu)* est propriétaire de la terre mais ses droits de propriété ne sont pas illimités et exclusifs et pour cela il faudrait mieux le considérer comme le gérant du patrimoine appartenant à la totalité de la tribu.

En tout cas les notables sont tous d'accord pour confirmer que les Balamba ne connaissent pas le régime des *kilolo* comme les Bazela où les chefs de terre ont des droits fonciers réels. Les Balamba au contraire, connaissent des *impemba* qui sont des délégués du chef, des fonctionnaires *désignés* par le chef pour gérer le domaine.

Bien qu'un indigène de la tribu ne puisse pas être propriétaire du sol qu'il cultive, il a des droits exclusifs de propriété sur les récoltes produites par le sol sur lequel il a travaillé.

La propriété foncière de la tribu est inaliénable, vu que la terre appartient à l'ensemble des générations passées, actuelles et futures, et non à la génération actuelle seule. Le gérant ou gestionnaire du domaine foncier de la tribu est le chef *(Nfumu)*, assisté des *impemba*, fonctionnaires qui assurent la gestion d'un partie du patrimoine sans avoir aucun droit foncier.

Les époux Balamba vivent sous le régime de la séparation des biens. Les biens apportés par chacun des époux lui appartiennent et chacun des époux est propriétaire exclusif du produit de son travail (par exemple, la femme a le droit exclusif sur l'argent que lui apporte la vente de *pombe* [bière] qu'elle a fait).

Toutefois en cas de divorce, le mari abandonnera la propriété de la maison qu'il a construite et des champs qu'il a cultivés à sa femme, qui lui payera de son côté une indemnité. Ceci ne constitue pas une vente, mais une suite du régime de la matrilocalité : le mari s'étant installé au village de sa femme lors du mariage, quittera ce village après le divorce pour ne plus jamais y retourner, tandis que la femme reste sur place et a l'emploi de la maison et des champs.

b) Autres droits réels : Tout individu, membre de la tribu, a le droit à la partie des terres lui nécessaires pour son installation et ses cultures. Cette terre ne lui appartient pas, il a seulement un droit d'occupation.

Ce même droit est reconnu même aux étrangers à condition qu'ils aient reçu l'autorisation de s'installer en faisant acte de soumission au *Nfumu*. L'étranger installé sur les terres des Balamba n'est pas soumis au tribut ni aucune règlementation spéciale à laquelle ne seraient pas soumis les Balamba.

Nous pouvons exclure du droit coutumier foncier toutes nos classifications impliquant soit un paiement périodique, soit une limitation dans le temps (superficie, emphytéose, etc.).

Les Balamba contrairement à d'autres peuples Bantous, connaissent l'aliénation du travail et des cultures. Tout cultivateur peut vendre la récolte que produira son champ avant d'avoir fait la récolte. Cette vente ne concerne que la récolte ; après que l'ache-

teur aura enlevé la récolte, la jachère reviendra à la disposition du cultivateur qui avait fait le champ et il aura le droit exclusif de culture sur cette jachère pour autant qu'elle ne soit pas redevenue brousse.

c) Droit de chasse, de pêche, etc.

— Droit de chasse : Tout indigène de la tribu a le droit de chasser sur toutes les terres de la tribu moyennant remise d'une partie du butin, comme tribut au *Nfumu*.

La coutume reconnaît même le droit de poursuite sur les terres d'un autre chef, à condition encore de payer tribut, si la bête y est abattue.

Les sujets d'un autre chef peuvent être autorisés à chasser sur les terres de la tribu, toujours moyennant tribut.

— Droit de pêche : Tout le monde a droit de pêcher à condition de tenir compte des droits acquis : par exemple, un homme qui pêche à un endroit depuis un certain temps a de ce fait le monopole de la pêche à cet endroit. surtout si la pêche s'effectue à l'aide de barrages et de nassse.

Les pêcheurs aussi sont soumis au paiement d'un tribut qui se calcule sur la totalité de la pêche prévue et qui n'est payé qu'une fois par saison de pêche.

— Droits généraux :

— Passage : reconnu à tout le monde.

— Cueillette : reconnu à tout le monde en respectant les droits acquis, par exemple si un homme a aménagé un arbre pour la récolte du miel sauvage, le droit de cueillette lui appartient en exclusivité pour cet arbre.

Ayant cité plusieurs fois le mot « tribut », il convient, pour conclure ce chapitre d'ajouter quelques mots concernant le tribut.

Actuellement, nous pouvons dire que le tribut n'existe pratiquement plus étant remplacé par le paiement d'une taxe de chefferie (permis de chasse, pêche. taxe sur filet, taxe sur bière indigène, etc.) dont un pourcentage est ristourné aux Chef et notables.

Anciennement le tribut revenait directement au Chef, gérant de la terre, parfois par intermédiaire du Chef de village.

— Chasse : Eléphant : le chasseur prévient le Chef en apportant la queue. Il fera ensuite apporter au Chef : les défenses, la trompe, une patte, une cuisse, une épaule. En récompense le Chef donnera un fusil au chasseur.

Grandes antilopes : le filet, une cuisse, une épaule et la poitrine sont apportés au Chef.

Hippopotame : le filet, une cuisse et une épaule.

Fauves : la peau du lion et du léopard.

— Pêche : Une fois par saison, environ un quart de la pêche.

— Cultures : vivres : 2 à 3 grands paniers par village et par récolte.

bière : une calebasse par fabrication.

tabac : 1 botte de 3 à 4 kgs par planteur.

—Prestation : Chaque homme adulte et valide travaillait de 3 à 6 jours pour le Chef.

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR

J. MIGNOLET

Le tribut portait également sur les chenilles recueillies en forêt et séchées (minkubala) sur le miel collecté, et même sur chanvre indien cultivé autrefois et sur lequel ne s'appliquait pas d'interdiction chez le Balamba.

JURISPRUDENCE

PROPRIETE

Balamba.

Le vente d'un champ appartenant à son frère est nulle (Lu n° 117 du 7-5-57).

Un homme peut faire cadeau de sa récolte sur pied à un tiers (Ka n° 68 du 27-6-58).

Le cultivateur peut vendre sa récolte sur pied (Lu n° 200 du 31-7-58).

Balala.

L'inventeur du gibier trouvé mort en brousse en est propriétaire (Mu n° 6 du 22-2-58).

DONATIONS

Balamba.

Les cadeaux remis par le concubin à sa compagne restent acquis à celle-ci et le concubin qui les réclame est débouté (Parq. Elis. 17-1-45, *B. J. I.* 1945-90).

La demanderesse s'est divorcée d'avec le défendeur et lui a versé l'indemnisation dotale de 2.500 frs, en l'espèce, or le défendeur ne lui restitue pas le vélo dont il lui avait fait cadeau pendant le mariage. Le défendeur est furieux de ce que la demanderesse l'ait abandonné et ne veut pas rendre le vélo ; le tribunal lui répond qu'on ne peut pas reprendre un cadeau et le condamne à une légère amende et à restituer le vélo (Lu n° 212 du 8-8-57).

SUCCESSIONS

Balamba.

A la mort du propriétaire d'un fusil, le défendeur l'a vendu et non remis à l'héritier : le tribunal lui dit que disposer d'un objet dont on n'est pas propriétaire constitue une infraction pénale et le condamne à une amende et à indemniser l'héritier (Kp n° 4 du 26-1-58).

L'héritière de la prêteuse obtient le remboursement du prêt par l'héritière de l'emprunteuse (Lb n° 61 du 17-5-57).

L'héritière du prêteur obtient le remboursement du prêt par l'emprunteuse, condamnée, en outre, à une légère amende car son retard est assimilable à un vol (Sa n° 42 du 8-7-57 ; Ka n° 32 du 8-5-57)

L'héritier qui réclame le remboursement d'une créance du défunt doit établir celle-ci (Lu n° 266 du 19-9-57).

En cas de décès d'un des époux, les champs cultivés en commun par eux sont partagés entre le survivant et les héritiers du *de cujus* (Lu n° 189 du 18-7-57).

Ont hérité dans le cas d'espèce : une fille de sa mère (Lb n° 61 du 17-5-57) ; un fils de sa mère (Lu n° 189 du 18-7-57) ; une nièce de son oncle (Sa n° 42 du 8-7-57) ; un puîné de son frère aîné (Ka n° 32 du 8-5-57) ; un frère de sa sœur (Lu n° 266 du 19-9-57).

TRIBUT

Balamba.

Le chef de groupement actionne un chasseur qui a abattu deux antilopes sans lui apporter le tribut, une patte et la poitrine ou l'équivalent en argent ; le défendeur est condamné à 100 frs d'amende (Kt n° 21 du 17-5-58).

Le chef se plaint que le défendeur ne lui apporte pas le tribut ; le chasseur répond qu'il le verse au Chef de Kombo dont il est originaire : le tribunal, tout en le condamnant à 50 frs d'amende, lui répond que le tribut est dû au chef sur les terres duquel les bêtes ont été tuées et non à celui dont on est sujet (Fu n° 16 du 21-3-57).

Le chasseur peut s'acquitter du tribut par un versement en espèces (Se n° 30 du 21-3-58).

Voir aussi *supra*, 1, Droit Civil, A), Les Personnes, 5), Le mariage, jurisprudence sur le régime matrimonial et, *infra*, C), Les obligations, qui suit immédiatement.

C) **Les obligations.**

Une obligation contractuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs personnes à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Nous pouvons dire que les Balamba connaissent nos principaux contrats usuels. Jadis le grand principe était que tout contrat devait se passer devant témoins, l'écriture étant inconnue, actuellement la preuve d'un contrat peut être fournie par écriture.

Les obligations contractuelles comportent 4 éléments :

1. Le consentement obtenu sans violence, erreur ou dol.

2. La capacité : la personne intéressée doit avoir la capacité de passer le contrat

3. un objet.

4. une cause licite.

Examinons de plus près les différentes obligations :

— La vente : *kishita :* Convention par laquelle une personne livre une chose et une autre personne paie le prix convenu. La vente n'est parfaite qu'après paiement intégral du prix convenu : le propriétaire peut toujours récupérer l'objet si en cas de vente à crédit, système actuellement fort répandu semble-t-il, l'acquéreur arrête le paiement. Le propriétaire peut parfois même exiger une indemnité pour l'usure de l'objet en cause.

Chez les Balala, la vente se nomme kulishia

— L'échange : *kushitula :* Contrat par lequel deux personnes se donnent respectivement une chose pour une autre. En principe, jadis, même ce qu'on appelle vente pouvait être considéré plutôt comme échange, vu que la monnaie était inconnue (si on excepte les croix de cuivre lourdes et encombrantes).

Dans ces deux cas, la propriété n'est pas transmise par le seul accord des parties, mais par la remise de l'objet en question.

Chez les Balala, l'échange se nomme kushintula.

— Le louage d'ouvrage : Une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant une rétribution, convenue à l'avance. Si le travail est effectué, le prix convenu doit être payé.

Le droit coutumier décrète que le travail inachevé sera payé au prorata de la partie du travail qui est exécutée.

Chez les Balala, le louage de service se nomme kulekita kintu.

— Le prêt : *kongole :* Une partie livre une chose à l'autre partie pour s'en servir à condition de la rendre après s'en être servie. Le droit coutumier considère comme un vol le fait que l'emprunteur a retardé volontairement le remboursement de l'objet ou de la somme prêtée. En principe, on ne calcule pas d'intérêts, mais à ce point la coutume n'est plus uniforme, certains calculent toujours des intérêts, d'autres jamais, tandis que d'autres encore en calculent parfois.

Il semble toutefois que le principe est que l'emprunteur rend l'objet sans plus, les prêts d'argent datant de l'occupation européenne.

— Le dépôt *: kulamina :* Celui qui reçoit un objet en garde et qui a marqué son accord de garder cet objet en l'acceptant, toujours devant témoins, est responsable vis-à-vis du propriétaire de l'objet et de sa restitution et des dégâts survenus à l'objet pendant la période qu'il l'a eu en garde.

— Le mandat : *kutuma :* Acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Nous classons dans cette catégorie d'obligation, l'exemple suivant :

Quelqu'un remet de l'argent à un autre pour lui acheter un objet déterminé, le mandataire qui a accepté l'argent est tenu d'acheter l'objet. Le mandat non ou mal exécuté est considéré comme vol.

— Le gage : *kikatilo :* Confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et préférence aux autres créanciers. Dans ce sens du droit civil, le gage n'était jadis connu que sous une autre forme :

Le débiteur, en reconnaissance de sa dette et en expression de sa volonté de payer, remet au créancier un objet de petite valeur, très souvent même sans valeur commerciale. Il ne pourra plus nier sa dette, le gage remis valant reconnaissance publique de la dette.

C'est ici aussi que se greffe l'ancienne coutume de l'otage : Le débiteur remettait au créancier un membre de sa famille (ou lui-même) qui travaillera pour le créancier jusqu'à ce que la dette soit payée. Si le débiteur se constituait otage, sa libération dépendait de sa famille qui devait alors payer sa dette pour libérer l'otage.

Si après un laps de temps déterminé, le débiteur n'avait pas apuré sa dette, l'otage

était vendu et devenait esclave de l'acheteur, les valeurs reçues lors de la vente de l'otage servant à récupérer la créance. 16 % des affaires jugées se rapportent à des affaires d'obligations.

De la prescription :

En règle générale, nous pouvons dire que la prescription n'existe pas. On peut toujours faire valoir ses droits, et même les héritiers peuvent revenir à la charge. La condition essentielle de preuve dans ce cas est le témoignage. Toute obligation contractuelle doit être conclue devant témoins si on veut éviter des palabres par après. Seulement la déposition favorable des témoins décidera très souvent du bien- fondé de la demande du plaignant.

En conclusion de ce chapitre, nous pouvons dire que les Balamba connaissent toutes les obligations contractuelles de notre droit civil, mais sans souvent faire de distinctions aussi nettes.

JURISPRUDENCE

OBLIGATIONS

VENTE

Balamba.

Le vendeur qui a livré la chose vendue, actionne l'acheteur qui ne l'a pas payée, le prix de vente n'est pas précisé : le défendeur est condamné à une légère peine d'amende et à des D. I. (Lb nis 46 et 150 des 26-3 et 2-9-58 ; Ka n° 77 du 30-8-57.

Le vendeur qui a livré la chose vendue, actionne l'acheteur qui ne verse pas le prix ; l'acheteur est condamné à une légère amende et à payer le prix convenu (Kp n° 29 du 9-4-58 ; Sa n° 55 du 24-8-57 et Lu n° 213 du 13-8-57).

En 1956, le demandeur a livré au défendeur un lot de cigarettes pour le prix de 350 frs ; l'acheteur n'a pas encore acquitté le prix : le tribunal le condamne à 60 frs d'amende et 400 de D. I., prix majoré d'intérêts de retard (Lb n° 23 du 14-2-58).

La mère du défendeur a acheté chez le demandeur du tissu pour le prix de 245 frs et a déclaré que son fils payerait pour elle. Le fils n'offre que les 130 frs que lui a remis sa mère à cet effet : il est condamné à payer 245 frs (Se n° 2 du 15-2-57).

Le défendeur prétend ne devoir que 63 frs et non 84 que lui réclame le vendeur de légumes ; il est condamné à payer les 84 frs (Se n° 35 du 23-8-57).

L'acheteur tarde à acquitter le prix, il se prétend démuni d'argent : il est condamné à une amende et à verser une somme, la fiche ne précise pas le prix convenu (Kp nis 44 et 56 des 19-4 et 16-6-58).

L'acheteur qui tarde à acquitter le prix convenu, surtout s'il a acquis des biens consomptibles, se conduit comme un voleur : ici il est condamné à une amende et à payer le prix convenu, bien qu'il se prétende démuni d'argent (Sa n° 19 du 22-3-58).

L'acheteur qui a acquis de la nourriture doit se libérer au plus vite de sa dette, ici il se prétend démuni d'argent et n'est condamné qu'à verser le prix convenu (Lu n° 156 du 16-6-58).

Le défendeur acquis 13 poules pour 490 frs, il n'acquitte pas le prix et prétend restituer 11 des poules ; il est condamné à une amende et à 500 frs de D. I. (Lu n° 91 du 9 4-57).

Le défendeur a acheté il y a sept mois du manioc pour 70 frs et n'en a versé que la moitié : le tribunal le condamne à 50 frs de D. I. avec les intérêts de retard (Lu n° 39 du 11-3-58).

Il y a six ans, le défendeur a acheté de la viande d'antilope pour 160 frs et n'a toujours pas versé le prix convenu ; l'acheteur habite Mokambo, poste frontière à population en grande partie allogène, aussi le tribunal se montre-t-il sévère : 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Lu n° 55 du 25-2-57).

Le défendeur a vendu au demandeur pour 940 frs une récolte sur pied ; le

demandeur réclame la résolution du contrat et le remboursement du prix parce que le vendeur a enlevé une partie de la récolte, le défendeur prétend défalquer du prix la valeur des produits enlevés : le tribunal fait droit à la demande et condamne le défendeur à rembourser les 940 frs (Lu n° 200 du 31-7-58).

Le demandeur a vendu de la poudre au défendeur grâce à laquelle une grande antilope a été abattue ; le demandeur réclame une partie de la viande pour 280 frs, le défendeur soutient qu'il y a eu vente de poudre et non contrat sur le produit de la chasse et qu'il ne doit que le prix d'achat de la poudre soit 105 frs : le tribunal lui donne raison (Lu n° 300 du 31-10-57).

Un frère du défendeur avait acheté de la viande au demandeur ; le frère a quitté la région et le défendeur ne veut pas payer le prix d'achat : il est condamné à une amende et à 400 frs de D. I, le prix convenu étant de 240 (Se n° 45 du 13-5-58).

Le mari défunt avait acheté une calebasse de miel qu'il n'a jamais payée : sa veuve est condamnée à désintéresser le vendeur (Lu n° 238 du 29-8-57).

Les défendeurs ont rossé le demandeur dont le frère avait acheté un rat de brousse pour 25 frs et est parti sans acquitter le prix : le demandeur était bien tenu de la dette de son frère absent, s'il avait été présent ce n'aurait pas été le cas, mais les défendeurs sont sévèrement condamnés pour coups, s'étant fait justice à eux-mêmes (Sa n° 46 du 1-7-58).

Le demandeur a acheté le fusil du défendeur mais l'Administration refuse d'immatriculer le fusil à son nom: il obtient la résolution du contrat et la restitution du prix d'achat (Lb n° 165 du 18-11-57)

Balala.

Le demandeur a vendu au défendeur en 1953 un vieux cadre de vélo pour 200 frs, le défendeur n'en a pas encore payé le prix : il est condamné à une légère amende et à 300 frs de D. I. (Mu n° 16 du 16-5-58).

Le demandeur dit avoir vendu du manioc au défendeur ; celui-ci prétend que ce sont ses « frères » qui l'ont acheté sans rien lui en dire : il est condamné à une légère amende et à acquitter le prix d'achat (NG. K. n° 30 du 20-5-57).

ECHANGE

Balamba.

Le demandeur a remis du tabac au défendeur en échange de sorgho, mais le défendeur refuse de s'exécuter : il est condamné à 120 frs d'amende et 200 de D. I. (Kp n° 11 du 30-1-58).

Le demandeur a remis un *capitula* (culotte) au défendeur en échange de sorgho, mais le défendeur tarde à livrer ce sorgho : il est condamné à 60 frs d'amende et 70 de D. I. (Kp n° 33 du 14-4-58).

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE

Balamba.

Un commerçant en poissons a engagé comme *capita* le demandeur et ne lui a payé que 560 frs sur les 700 qu'il lui devait : il est condamné à 210 frs de D. I., solde majoré d' « intérêts » de sa dette (Lu n° 78 du 17-4-58).

Le demandeur s'était engagé à réparer le fusil du défendeur moyennant 200 frs, il l'a fait mais le défendeur ne paie pas le prix de la réparation : le tribunal le condamne à une amende et à payer 250 frs au demandeur (Fu n° 25 du 17-5-57).

Le défendeur s'était engagé à réparer le fusil du demandeur pour 315 frs qui ont été versés, or la réparation n'est pas effectuée et le défendeur n'a remboursé que 70 frs au demandeur. Le tribunal déclare que l'artisan qui n'a pas exécuté ses obligations doit rembourser le prix reçu plus une légère

indemnité pour la perte subie (le chômage sans doute) : le défendeur est condamné à une amende et doit verser 280 frs au demandeur (Ka n° 84 du 4-9-58).

Le défendeur a reçu 280 frs du demandeur pour cultiver un champ, il a abandonné le travail à peine entamé : le tribunal estime à 70 frs la valeur du travail fourni et le condamne à restituer 210 frs au demandeur (Lu n° 77 du 17-4-58).

Le demandeur a commandé un lit au défendeur il y a quatre ans et lui a remis 140 frs, or il ne voit rien venir ; le défendeur rétorque que le prix du lit était de 245 frs et qu'il attendait un supplément pour se mettre en branle : le tribunal lui répond que le supplément se faisant attendre, il devait restituer l'argent et le condamne à 40 frs d'amende et 155 de D. I. (Ka n° 46 du 16-4-58)

Le demandeur s'est engagé à construire une case pour le défendeur qui, la maison achevée, ne paie pas le prix convenu : dans un cas le tribunal condamne le défendeur à payer ce prix, 420 frs (Lu n° 13 du 18-1-57) : dans un autre, outre le prix, 869 frs, à une légère amende (Lu n° 114 du 7-5-57).

Le demandeur s'est engagé à construire une maison pour 1.400 frs pour le compte du défendeur mais il est tombé malade au début de l'entreprise et le défendeur a engagé un autre maçon : le demandeur réclame le prix du travail fait : le tribunal constate que l'entrepreneur qui a dû cesser sontravail pour une cause indépendante de sa volonté, a droit à la rémunération du travail qu'il a effectué et condamne le défendeur à une amende et à payer ce travail, 210 frs (Ka n° 33 du 14-5-57).

Le mari divorcé réclame à sa femme la valeur du travail, 400 frs, qu'il a effectué pendant le mariage pour lui construire sa maison : il l'obtient et la défenderesse est, en outre, condamnée à une amende ; l'enquêteur critique ce jugement, le mari abandonnant normalement champs et maison au moment du divorce (Ka n° 45 du 21-6-57).

Balala.

Le demandeur a remis 140 frs au défendeur pour qu'il déboise son champ ; celui-ci n'a jamais exécuté le travail : il est condamné à une légère amende et au remboursement de la somme (NG. K. N° 53 du 5-8-57).

Le demandeur a coupé des herbes pour la toiture de la case du défendeur et les a amenées à pied d'œuvre ; en contre-partie, le défendeur s'était engagé à lui tresser une natte pour sa couche, ce qu'il n'a pas exécuté : le défendeur est condamné à une légère amende et à 140 frs de D. I. (NG. K. n° 91 du 16-10-57).

INTERVENTION D'UN FETICHEUR-GUERISSEUR.

Balamba.

Le demandeur a fourni un charme de chasse qui s'est révélé très efficace mais le défendeur ne l'a pas payé : il est condamné à une amende et à payer le prix de l'intervention, 200 frs (Kp n° 91 du 1-9-58).

Dans un cas un guérisseur fut sollicité par une femme en vue d'avoir un remède pour avoir un enfant, dans un autre par un mari qui demandait une semblable intervention pour sa femme : la cure réussit mais les clients n'ont pas indemnisé les féticheurs. Le tribunal déclare que lorsqu'un remède s'est révélé efficace, il faut en payer le prix : les défendeurs sont condamnés à une amende et dans un cas à 200 frs, dans l'autre 405 de D. I. (Kp n° 92 du 2-9-58 ; Ku n° 11 du 19-5-58).

Des femmes, et dans un cas un mari pour sa femme, qui avaient sollicité l'intervention d'un féticheur pour obtenir un bon accouchement, intervention efficace, n'ont pas payé le prix convenu : les défendeurs sont condamnés à une

légère amende et à des D. I. (le prix convenu sans doute ?) qui varie de 140 à 600 frs, dans ce dernier cas la mère avait mis des jumeaux au monde (Fu n° 107 du 23-7-57 ; Sa n° 54 du 2-9-58 ; Lu n° 175 du 4-7-57 ; Ka nis 56 et 78 des 16-7 et 3-9-57).

Divers cas où un guérisseur indigène dont l'intervention s'est révélée efficace dans une maladie n'ont pas reçu le prix convenu : les défendeurs sont condamnés à une légère amende et au prix de l'invention, de 100 à 525 frs (Kt n° 3 du 14-2-57 ; Fu nis 54, 57 et 72 des 11 et 13-6 et 2-7-57 ; Sa n° 18 du 22-3-58 et Lu n° 59 du 8-4-58).

Balala.

La défenderesse avait sollicité du demandeur un remède pour avoir un bon accouchement : l'intervention du demandeur s'est révélée efficace mais sa cliente ne l'a pas payé : elle est condamnée à une légère amende et à payer le prix convenu, 175 frs (NG. K. N° 59 du 28-7-58).

La défenderesse, veuve, a demandé l'intervention du demandeur pour son enfant blessé. Si elle n'avait pas pris l'initiative de la démarche, il y aurait eu infraction pour le guérisseur d'administrer d'office un remède, mais ce n'est pas le cas. Le remède fut efficace, mais la défenderesse prétend qu'il ne fut jamais question d'honoraires, ce qui est contraire aux usages ; la somme réclamée, 130 frs, étant raisonnable, le le guérisseur l'obtient et la défenderesse est condamnée à une légère amende (Mo n° 15 du 10-4-57).

Le défendeur a sollicité l'intervention du demandeur pour son enfant malade ; la cure fut efficace. Le demandeur réclame 500 frs, le défendeur lui en avait offert 40 puis 120, aucun prix n'avait été convenu. Le tribunal constate que le prix de jadis était une poule et condamne le défendeur à 70 frs d'amende et 150 de D. I. (Mo n° 35 du 29-6-58).

PRET

Balamba.

Dans trois cas le défendeur, emprunteur d'une somme d'argent, qui tarde à apurer sa dette n'est condamné qu'à la rembourser, toutes ces affaires ont été tranchées par le tribunal de Lutongamina (Lu nis 276, 316 et 66 des 3/10, 12-11-57 et 14-4-58).

Dans un cas, il s'avère que l'emprunteur d'une somme d'argent qui tarde à apurer sa dette, est malheureux : il n'est condamné à rembourser que 100 frs sur les 150 qu'il doit, pour le solde on verra plus tard (Ko n° 135 du 3-12-57).

Dans 26 affaires, 1 de Kipilingu, 1 de Kitambala, 12 de Fundamina, 5 de Saidi, 1 de Lutongamina et 6 de Katala, le tribunal condamne le défendeur, emprunteur d'une somme d'argent, à la rembourser et, en outre, à une légère amende : le tribunal se justifie en disant que le prêt doit être remboursé dans les délais convenus ou des délais normaux, c'est-à-dire le plus rapidement possible et sans en retarder volontairement le remboursement, que celui qui n'agit pas de la sorte se conduit comme un voleur.

Le tribunal condamne de même à rembourser sa dette et à une légère amende, un mari qui a contracté un emprunt d'argent auprès de sa femme (Kp n° 52 du 5-6-58).

Dans 8 affaires, 5 de Kipilingu, 1 de Kumbwa et 2 de Katala, le tribunal condamne l'emprunteur récalcitrant outre à une amende et au remboursement de la dette à des intérêts moratoires dont le taux varie avec une grande fantaisie de 6 à 40 % l'an selon les espèces, les tribunaux de Kipilingu et de Kumbwa déclarent formellement que leur coutume locale a toujours connu des intérêts de retard.

Dans deux affaires, il semble bien qu'outre l'amende et le remboursement de la dette, l'emprunteur est condamné

à de légers intérêts moratoires, mais dans un cas un objet n'est pas valorisé dans la fiche et il est impossible de savoir pour quelle part il entre dans les D. I. et dans l'autre le montant du prêt en espèces n'est pas spécifié au résumé des débats (Kp nis 40 et 24 des 18-7-57 et 27-3-58).

Le demandeur avait prêté 16 frs au défendeur et lui en réclamait le remboursement, le défendeur l'a battu : le tribunal en le traitant de voleur le condamne à 30 frs d'amende et 100 de D. I., il précise que le remboursement d'une dette se fait sans intérêts, sauf si le créancier est forcé de recourir au tribunal pour que le débiteur s'exécute (Lb n° 55 du 8-5-57).

Le demandeur a réclamé le remboursement de sa dette au défendeur qui lui avait emprunté une somme ; celui-ci l'a insulté et menacé d'une hache : le défendeur est condamné au remboursement de la dette et pour menaces et injures à 7 jours de S. P. P. et 30 frs d'amende (Lb n° 125 du 3-9-57).

Le défendeur, emprunteur d'une somme d'argent, insulte son créancier chaque fois qu'il le relance : il est condamné à rembourser sa dette et à 30 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende (Ka n° 31 du 10-5-57).

Le défendeur a déjà été condamné par le tribunal à rembourser une somme de 308 frs qu'il avait empruntée au demandeur ; il ne s'est pas exécuté. Le tribunal le condamne sévèrement car il a obligé son créancier à le citer une seconde fois devant lui, à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et au remboursement de la dette (Lu n° 61 du 26-2-57).

Celui qui a emprunté un objet, ici une roue de vélo, doit le restituer le plus vite possible : l'emprunteur est condamné à 120 frs d'amende et 200 de D. I. (Kp n° 10, date non précisée).

Celui qui a emprunté un objet, ici soit roues de vélo soit des vêtements, doit le restituer intact au propriétaire après l'usage convenu, sinon il commet un vol ; si l'objet est détérioré, il doit indemniser le propriétaire pour la valeur de l'objet : ici les emprunteurs qui ont détruit l'objet prêté sont condamnés à une légère amende et à indemnités (Lb n° 134 du 21-9-57 ; Se nis 45 et 66 des 17-10-57 et 4-8-58 ; Sa n° 32 du 19-6-57 et Ka n° 60 du 28-7-57).

Le défendeur avait emprunté un vélo au demandeur pour une promenade : 5 semaines ont passé et le vélo n'est toujours pas restitué ; le défendeur a remis le vélo à son frère puîné qui n'a pas reparu : l'emprunteur est condamné à remettre un vélo identique au prêteur (Lb n° 22 du 12-2-58).

Le défendeur a emprunté un vélo au demandeur pour se rendre à Ndola (Rhodésie). Le vélo y a été volé. L'emprunteur est condamné à remettre au propriétaire un vélo identique, le tribunal de secteur en instance de revision confirme, sur appel de l'emprunteur, le jugement du tribunal secondaire (Lu n° 151 du 8-6-58).

Un objet prêté a été détérioré ; l'emprunteur a beau mettre en cause un tiers auquel il avait remis l'objet, c'est l'emprunteur lui-même qui est tenu envers le prêteur ; il est condamné à une légère amende et à l'indemniser (Se nis 46 et 39 des 28-10-58 et 28-4-58 ; Kp n° 73 du 15-7-58).

La mère de la demanderesse avait prêté un fusil à celle de la défenderesse ; prêteuse et emprunteuse sont mortes, mais les héritiers sont tenus des dettes de leur auteur : la défenderesse est condamnée au rembourssement du fusil (Lb n° 61 du 17-5-57).

La défenderesse a emprunté une somme d'argent à l'oncle, un cas, et au frère aîné, autre cas, décédé de la demanderesse : l'emprunteuse est condamnée à restituer cette somme et à une légère amende pour « vol » car elle a tardé volontairement à apurer sa dette (Sa n° 42 du 8-7-57 ; Ka n° 32 du 8-5-57).

Le demandeur réclame le remboursement d'un emprunt contracté par le frère décédé du défendeur ; il ne sait prouver la réalité du contrat et est débouté (Lu n° 266 du 19-9-57).

En cas de fuite du débiteur, sa famille peut être tenue responsable de sa dette : ici le frère de l'emprunteur d'une forte somme d'argent est condamné à une amende et à désintéresser le prêteur (Fu n° 1 du 1-1-57).

Le frère de l'emprunteur d'un imperméable qui a été détérioré est d'accord pour indemniser le prêteur de cette perte (Lu n° 216 du 11-8-58).

Le frère du défendeur a emprunté il y a longtemps au demandeur un fusil qui n'a jamais été restitué ; le défendeur était présent lors de la tradition du fusil : il est condamné à une amende et à indemniser le propriétaire (Sa n° 29 du 22-5-57).

L'emprunteur d'un fusil l'a restitué pendant l'absence de la prêteuse au frère de celle-ci : il est délié de toute obligation et la prêteuse demanderesse qui l'avait assigné sans prendre de ren seignement au sujet de l'affaire est simplement déboutée (Lu n° 106 du 25-4-57).

Balala.

3 jugements du tribunal de Mufumbi condamnent seulement l'emprunteur d'une somme d'argent à la rembourser au prêteur (Mu nis 4, 10 et 11 des 18-2, 15-3 et 20-3-58).

L'emprunteur d'une somme d'argent qui, les délais de remboursement expirés, tarde à apurer sa dette, agit comme un voleur et est condamné à une très légère amende et à rembourser le montant du prêt (Mu nis 15, 3 et 5 des 25-5-57, 13 et 20-2-58 ; NG. K. nis 62 et 90 des 20-8 et 16-10-57).

Le défendeur a emprunté un fusil au demandeur et a disparu pour ne revenir que huit ans plus tard : il est condamné à une légère amende et 1.740 frs de D. I. (NG. K. n° 48 du 19-7-57).

Le défendeur a emprunté au demandeur un pantalon et une chemise pour se rendre à une fête et ne les a jamais rendus. Le défendeur prétend se justifier par le fait que le demandeur était son beau-frère et qu'à présent sa sœur est morte : le tribunal lui répond que l'on doit restituer les objets prêtés après l'usage prévu et le condamne à 125 frs d'amende et une somme représentant la valeur des vêtements (NG. K. n° 10 du 15-3-57).

Le tribunal dans deux cas condamne l'emprunteur qui a tardé à rembourser l'argent prêté, outre à une amende et au remboursement de la dette, à des intérêts moratoires qui dans une affaire font 28 % l'an et dans l'autre 11 (Mo n° 43 du 2-10-57 ; NG. K. n° 93 du 20-10-57).

DEPOT

Balamba

Le demandeur a confié à la garde du défendeur une poule et 5 poussins ; celui-ci refuse de les rendre. Le défendeur prétend que les poussins ont été enlevés par un épervier : le tribunal lui répond que quand la garde d'un objet lui est confiée, le gardien doit s'en occuper effectivement et accepte toute responsabilité pour dégâts et pertes et le condamne à indemniser le propriétaire tout en rabattant ses prétentions excessives (Lu n° 247 du 9-9-58)

MANDAT

Balamba

Le demandeur a confié 85 frs au défendeur pour lui acheter un veston. Le défendeur est revenu avec un imperméable que le mandant a refusé d'accepter. Le mandataire chargé d'acheter un objet, doit acquérir cet objet et non un autre ; le défendeur est condamné à une très légère amende et à 100 frs de D. I. (Kp n° 22 du 23-4-57).

Le demandeur a remis de l'argent au défendeur pour acheter de la poudre en

Rhodésie, le défendeur n'a jamais exécuté le mandat, il avait l'obligation alors de restituer l'argent au mandant : le mandataire est condamné à des D. I. (Lb n° 164 du 12-11-57).

Le demandeur, un chasseur, avait abattu une antilope et chargé le défendeur d'apporter 70 frs comme tribut au chef ; le défendeur a dissipé cette somme. Le tribunal le qualifie de voleur (détournement) et le condamne à une amende et 280 frs de D. I. (Se n° 30 du 21-3-58).

Le demandeur a chargé le défendeur d'acheter 405 frs de poisson ; le défendeur n'a jamais exécuté le mandat ni restitué la somme : il est condamné à une amende et 700 frs de D. I., vraisemblablement aussi lourds parce qu'il est greffier (Kp n° 62 du 1-10-57).

Une femme se plaint que son mari dépense en boissons l'argent qu'elle lui remet pour acheter de la nourriture ; le mari reconnaît les faits et parle divorce : il est condamné à une amende et à restituer à sa femme l'argent ainsi dissipé (Ka n° 61 du 24-7-57).

Le demandeur avait confié son veston au premier défendeur en le chargeant de le vendre ; comme il n'avait pas de nouvelles, le demandeur lui a demandé des comptes et s'est fait battre par le défendeur et quelques-uns de ses amis ivres : les défendeurs sont condamnés à des amendes, le premier plus lourde que celles des autres et le premier défendeur à des D. I. qui comprennent la valeur du veston disparu (Lb n° 14 du 3-2-58).

Le demandeur, il y a dix ans, avait confié des morceaux de viande au défendeur pour qu'il les vende ; celui-ci n'a jamais rendu compte de sa mission. Le tribunal condamne le défendeur à verser le prix de la viande largement majoré mais s'insurge contre les prétentions du demandeur au sujet de la valeur qui sont nettement exagérées (Lu n° 299 du 29-10-57).

Le demandeur a confié au défendeur il y a quatre ans du poisson avec charge de le vendre, le demandeur estime la valeur du poisson à 105 frs. Le défendeur reconnaît avoir vendu ce poisson pour 280 frs mais prétend avoir remis l'argent à un ami du demandeur en le chargeant de le lui faire parvenir : cette allégation s'avère fausse et les juges irrités condamnent le défendeur à 200 frs d'amende et 540 de D. I. (Ka n° 21 du 7-3-58).

Balala.

Le demandeur a confié 1.600 frs au défendeur pour lui acheter un vélo à Sakania ; celui-ci est parti à Ndola (Rhodésie) avec l'argent sans lui donner de nouvelles : il est condamné à 90 frs d'amende et 840 de D. I. (NG. K. n° 36 du 3-6-57).

Le demandeur a confié son vélo au défendeur avec charge de le lui vendre après quoi les parties partageraient la recette ; le défendeur a vendu le vélo et gardé l'argent, contrairement à la convention avenue : il est condamné à une légère amende et à 6 livres sterling de D. I. (NG.K. n° 30 du 2-5-58).

GAGE

Balamba.

L'emprunteur a remis en gage au prêteur un vélo, or il s'avère au remboursement du prêt que le créancier gagiste s'est servi du cycle et l'a endommagé : le tribunal déclare que le créancier gagiste ne peut utiliser l'objet gagé qui doit rester entreposé chez lui sans plus, il condamne le créancier à indemniser le propriétaire (Lu n° 163 du 23-6-58).

GARANTIE

Balamba.

Le demandeur s'était porté garant d'une dette de 610 frs du défendeur ; au moment fixé pour le remboursement de la dette, le défendeur a pris la fuite et

le garant a désintéressé le créancier. Le défendeur est revenu dans la région et le tribunal le condamne à verser 610 frs au demandeur (Lu n° 36 du 6-3-58).

CONTRATS SUR LA CHASSE

Balamba.

Le demandeur, chasseur, s'est engagé à tuer deux bêtes pour le compte du défendeur qui s'obligeait à lui donner en échange un vélo : le chasseur a rempli ses obligations mais le défendeur n'a pas exécuté les siennes : le défendeur est condamné à une amende et à verser les 600 frs de D. I. que réclame le chasseur (Sa n° 52 du 11-8-58).

Un chasseur a tué plusieurs bêtes pour le compte du défendeur qui ne paie pas le prix convenu, 300 frs : il est condamné à une amende pour avoir remis sans raison l'apurement de sa dette et à payer les 300 frs (Sa n° 45 du 1-7-58).

Le demandeur avait confié son fusil et sa poudre au premier défendeur ; celui-ci a abattu deux phacochères et au lieu de partager le butin avec le propriétaire de l'arme et de la poudre, comme le veut la coutume pour pareil contrat, l'a fait avec le second défendeur : le premier défendeur est condamné à une amende et à 420 frs de D. I., somme supérieure au change des livres sterling réclamées (Lu n° 88 du 2-4-57).

Le demandeur avait confié de la poudre et des amorces au défendeur pour qu'il aille à la chasse ; celui-ci a tué deux antilopes et partagé son butin puis une troisième qu'il a gardée entièrement pour lui : il est condamné à une amende et 700 frs de D. I. (Lu n° 101 du 23-4-57).

Il y a 20 ans le demandeur donna de la poudre au défendeur pour lui abattre du gibier, le chasseur aurait tué trois bêtes sans les partager ni rendre la poudre au demandeur. Le chasseur prétend avoir raté tout le gibier tiré avec la poudre du demandeur mais avoir été plus heureux avec la sienne. Le tribunal lui répond qu'un chasseur auquel un tiers a confié de la poudre doit à son retour lui faire un récit de sa chasse, sinon il se conduit comme un voleur : le défendeur est condamné à 70 frs d'amende et 420 frs de D. I. (Ka n° 56 du 10-5-58).

Le demandeur a vendu de la poudre au défendeur et prétend avoir droit à une partie du gibier abattu ; le défendeur lui répond qu'il a vendu la poudre et non passé un contrat de partage du gibier abattu avec la poudre lui confiée : le tribunal lui donne raison et il ne doit payer que le prix de la poudre (Lu n° 300 du 31-10-57).

Le défendeur a demandé au demandeur de l'accompagner en brousse pour achever une bête blessée, ce que le demandeur a réussi mais le butin ne fut pas partagé : le défendeur est condamné à une amende et 100 frs de D. I. (Kt n° 38 du 22-8-57).

Balala.

Le chasseur qui reçoit de la poudre d'un tiers à condition de partager le gibier abattu doit se conformer au contrat : pour ne l'avoir pas fait, le chasseur est condamné à une amende et à indemniser le propriétaire de la poudre (Ng. K. nis 29 et 44 des 20-5 et 3-7-57 ; Mo n° 30 du 19-5-58).

Le chasseur a reçu de la poudre du demandeur à condition de partager avec lui le produit de la vente du gibier ; il l'a gardé pour lui et est condamné à une amende (Mo n° 12 du 23-3-57).

La viande d'un animal, ici d'une antilope, trouvé mort en brousse appartient à celui qui l'a inventée ; s'il demande à un tiers de l'aider à transporter la bête, l'inventeur doit lui offrir une partie de la viande, ici le tiers qui a aidé l'inventeur a gardé toute la bête : il est condamné à une amende et à indemniser le demandeur (Mu n° 6 du 23-2-58).

QUASI-DELIT.

Voir, *infra*, III, Droit pénal.

(A suivre).

NOTES SUR LES DIVORCES PAR PROCEDURE PRIVEE DANS LES MILIEUX URBAINS

Nous avons trouvé dans les archives du Bulletin des Tribunaux Coutumiers, deux notes, toutes deux rédigées en 1958, marquant les problèmes que suscitent dans les milieux urbains l'existence de procédures privées en matière de divorce. Que la question ait ainsi soulevée de manière tout à fait indépendante en des centres aussi éloignés que Bukavu et Elisabethville, démontre bien son actualité.

Monsieur Courtois, nous ne lui en ferons pas grief, nous attribue à ce sujet l'opinion d'un tiers qui est, pourtant, clairement citée comme référence sans commentaire. Nous devons aussi faire remarquer que les coutumes particulières en la matière peuvent varier notablement de tribu à tribu.

A notre avis, la question, qui n'est qu'un aspect du problème plus vaste de l'aménagement des preuves coutumières, demande une intervention législative qui soumettrait aux tribunaux officiels au moins la sanction obligatoire de tous les divorces, y compris ceux obtenus par procédure privée.

J. S.

I) Divorces coutumiers non judiciaires par Léo H. COURTOIS

1. CENTRE EXTRA-COUTUMIER DU BUKAVU.

En principe, dans le Centre Extra-Coutumier de Katutu ainsi que celui de Bagira, à notre connaissance, n'existe aucune coutume importée autorisant le divorce, sans l'intervention d'une autorité coutumière et judiciaire.

Seules, les Juridictions Indigènes ont compétence pour prononcer la dissolution d'une union coutumière.

Le Tribunal doit donc toujours intervenir et prononcer la dissolution de l'union coutumière si les éléments de formes et de fonds sont réunis.

Conditions exigées :

1/ que l'union coutumière dont on demande dissolution soit d'abord prouvée. Le Tribunal doit tout d'abord se renseigner sur l'existence réelle de l'union *(barua ya ndoa :* acte coutumier dressé par l'état civil coutumier-ou-inscription au livret d'identité avec mentions signées d'une autorité coutumière - éventuellement - livret de baptême éventuellement ou toute attestation quelconque de mariage - ou preuves par témoignage des parents de l'épouse.)

2/ Comparution des parties « époux » (la comparution personnelle est toujours obligatoire) et exposé des griefs. Il faut que ceux-ci soient graves. Lorsque les époux sont séparés de fait, le Juge du Tribunal de Centre écrit aux autorités du lieu de résidence de l'époux éloigné, cette lettre est adressée aux Autorités de ce lieu, exposant le cas soumis au Tribunal et demandant de poser des questions précises à l'époux éloigné qui devra répondre précisément à toutes ces questions : griefs de l'autre époux, raisons de la séparation, désiderata de l'époux éloigné, précisions sur la date de l'union et du versement de dot. Ce n'est qu'à réception de pareille déposition que le Tribunal sera amené à continuer son enquête et continuer, si possible, par ses conseils, une tentative de réconciliation.

3/ Prononcé éventuel du divorce, radiation aux livrets d'identité avec mention et référence du jugement intervenu, délivrance de certificat ou attestation de divorce et copie du jugement si demandée par les intéressés. Référ : 40 / C / 57 - 52 / C / 57 - 25 / C / 58.

Cas spéciaux :

Ordinairement ces cas sont directement soumis au Tribunal de Territoire.

Cas de répudiation : l'exemple a été donné par des soldats de la Force publique.

Un soldat de la F. P. se marie coutumièrement. Le nom de l'épouse est inscrit au Livret matricule du soldat après enquête par le Commandant de Cie. Puis survient une querelle dans le ménage. Il y a appel de cette affaire devant les supérieurs hiérarchiques. Actuellement, il y a ordinairement renvoi devant le Tribunal coutumier du lieu. Anciennement, il y avait répudiation pure et simple et l'épouse retournait dans son milieu coutumier.

De cette ancienne procédure, inadmissible actuellement, il ne reste qu'un nombre assez restreint de litiges encore soumis aux Tribunaux pour reconnaissance de la répudiation intervenue.

Le Tribunal de Territoire de Bukavu n'a admis qu'un seul cas de ce genre au cours des années 1957-1958 (référence N° 309 / TT / 57 union coutumière entre soldat munande et femme d'origine munande émigrée au Tanganyika Territory.) Répudiation faite et déclarée aux Autorités de l'époque. Tous les autres cas de répudiation ont vu les demandeurs déboutés faute de preuves suffisantes ou formes suffisantes.

Note coutumière

S'il semble exact de dire comme le dit Monsieur A. SOHIER (Traité élémentaire de droit coutumier, édition 1949, page 187) : « en général, le divorce ne s'obtenait pas par une instance devant un Tribunal pour faire prononcer la dissolution du mariage. La partie usait de voies de fait, en ce sens qu'elle rompait l'union en mettant (l'autre partie) devant le fait accompli. Un débat s'engageait alors entre groupes pour décider de la régularité de cet agissement et en tirer les conséquences juridiques », il n'en est pas moins vrai que :

1. Dans tous les cas où une requête en divorce est déposée : il y a eu antérieurement « voies de fait », « répudiation orale » et parfois même « séparation de fait » plus ou moins longue.

2. La vie coutumière d'antan était caractéristique par « la vie en clan ». Il n'existait quasi pas de « vie individuelle ». Quand une contestation grave survenait, cette contestation était soumise immédiatement au « conseil du clan » ou aux notables du village (première préfiguration des juridictions indigènes).

Peut-on dès lors affirmer qu'il y avait « voies de fait simples ». Nous en doutons.

La colonisation du Congo et sa mise en valeur, par création de plantations, usines, commerces ainsi que les besoins de recrutement de main-d'œuvre ont amené une dislocation de la vie clanique. La vie de « famille » a remplacé la « vie de clan ». La création d'unités de la Force publique, de policiers territoriaux, la création de grands centres-extra coutumiers, ont accéléré, le mouvement.

Mais à notre avis, lorqu'on se réfère à la coutume, il y a lieu de se référer à la coutume originaire, celle du clan. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité, que l'on doit se référer aux habitudes plus récentes admises comme évolution du droit coutumier.

Compte tenu naturellement de la coutume évoluée admise dans les grands centres et de l'évolution de la coutume dans les milieux ruraux, évolution admise par la jurisprudence en cours, il est certain que l'accomplissement de formalités et l'observation de règles de fonds, — peut-être restées vivaces dans certains milieux coutumiers et assurant là le maintien de l'ordre social, — ne peut être laissé au bon gré et à la sagesse des intéressés, privés actuellement de l'autorité tribale ou clanique autrefois toute puissante. Suivre Monsieur J. SOHIER (Répertoire général de la Jurisprudence et de la doctrine coutumières au Congo Belge et Ruanda-Urundi (p. 246 ; 85) serait admettre l'anarchie des mœurs et la rupture unilatérale de toute union coutumière.

2. EN CHEFFERIE KASHA (REGIME COUTUMIER MUSHI)

En coutume ancienne de nombreux cas de divorce étaient prévus :

— stérilité.

— candidat époux plus offrant.

— retard de dot à verser, vache stérile, vache ne donnant pas de lait.

— inimitié entre familles.

— maladie incurable ou incompatibilité d'humeur.

— formation sexuelle insuffisante de la femme.

Dans ces différents cas, la femme était, soit rappelée par le père, soit répudiée par le mari, soit retournait chez elle.

— Existence d'un empêchement coutumier au mariage (obstacles du sang).

Cependant, ici encore, dans la société éminemment hiérarchisée des Bashi, tout acte individuel est contrôlé. La hiérarchie est nette : Mwami — Barhambo, Bashamuka. Il est impensable qu'un homme « d'une colline » put agir sans accord de son Mushamuka. Il y a lieu également de tenir compte de ce groupe très important du village, « les anciens gardiens de la coutume » sans l'avis desquels, dans la coutume ancienne, un mushi n'aurait pas osé agir. Une fois encore, ces anciens, gardiens de la coutume, sont la préfiguration de la Juridiction Indigène, gardienne de la coutume, reconnue en de nombreux points du Territoire de Kabare (Chefferie Ngweshe, Chefferie Kaziba, Chefferie Nindja, région de Wangoy), Territoire de Mwenga (chefferies du Nord, 3 chefferies : Luindi — Luinda — Burhinyi et Territoire de Bukavu (Chefferie Kasha).

Il est à noter d'ailleurs que dans ces chefferies de race Bashi, la dot étant constituée en ordre principal par une vache, le transfert de pareil « bien dotal » entraînant un tel élément de publicité qu'aucun acte unilatéral de répudiation n'aurait pu demeurer secret ou privé. D'autre part, il y a lieu de noter aussi, qu'en règle générale, aucun mushi ne possédait sa vache à titre personnel. Il y avait une sorte de « droit de détention du bétail » né d'un contrat de cheptel déterminant de façon stricte le « droit au croît ». Il est donc évident que le Mushi avant de transférer un bien aussi important devait avoir accord préalable des anciens.

Les préceptes coutumiers disent d'ailleurs :

Oshizire mwami, arhalyalya nkamo mbaka, « il est bon de se mettre à l'abri d'un plus puissant que soi. »

Muntu arhashige ebiryo nga ebinwa bya omugale. « Il faut servir non par intérêt mais par esprit de soumission. »

Owayaka e kanwa arhakaja e mazulu. « Celui qui se retire de la bouche ne pourrait arriver au nez. »

Autant de maximes coutumières montrant le respect du Mushi pour les conseils des anciens « gardiens de la coutume », avant d'agir.

Remarques :

1/ Il semble évident que la suppression de la polygamie et l'instauration du régime monogamique d'une part, et, la non-suppression de certaines coutumes néfastes au maintien de l'union conjugale (par exemple : interdiction de rapports sexuels après la naissance et durant la période de l'allaitement — par exemple aussi : l'obligation, dans certaines coutumes, pour la femme d'accoucher au milieu de sa propre famille), ces faits illogiques et anti-naturels ont provoqué chez de nombreux maris congolais « une période plus ou moins longue de célibat forcé » avec les conséquences suivantes : foyer vide — entretien de maison abandonnée — repas non préparés.

L'époux indigène eut alors recours au « concubinage momentané ». Cela entraîne de graves conséquences et bien souvent lorsque l'épouse revient chez son mari, la concubine à son tour attend un évènement dit heureux.

2/ Une autre pratique condamnable, est celle du « congé de 6 mois ». De nombreux indigènes désireux de créer une « séparа-

tion de fait », donnent congé à leur épouse « pour une durée de 6 mois ». L'épouse retourne chez les siens. Et il y a tout lieu de croire que cette séparation de 6 mois sera mise à profit par l'un ou l'autre des conjoints.

Cette situation se solde presque toujours par une requête en divorce endéans les 6 mois.

CONCLUSIONS :

A notre avis, nous n'avons pas connaissance de coutumes autorisant le divorce, sans l'intervention d'une autorité coutumière et judiciaire. Nous avons dit plus haut que nous considérions « le conseil de clan », le « conseil de village » ou « le conseil des anciens » comme les gardiens de la coutume — donc comme les « premières juridictions indigènes ».

Les premiers abus réels provinrent du côté des « détribalisés » qui abandonnèrent les formalités et les règles de fonds anciennement en usage suite tout d'abord à l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'y recourir — ensuite — pour marquer leur abandon de tout lien coutumier.

Il y a lieu de réagir contre ces attitudes abandons. Car le vide laissé par la coutume délaissée ne peut subsister.

AU POINT DE VUE JURISPRUDENCE : Nous avons constaté en Territoire de Bukavu, une sérieuse réaction dans le sens du refus d'accorder le divorce quand toutes les formalités n'ont pas été remplies et que la conviction des juges quant à l'impossibilité de réconciliation, n'est pas fermement établie.

Le Juge-Président du Tribunal de Territoire de Bukavu: Léo H. COURTOIS

2) Radiation du nom d'un conjoint dans le livret d'identité, par Jean BEHAGHEL

Le 29 août 1958 s'est tenue à Elisabethville, une réunion des Juges et des greffiers du Tribunal de Centre en vue d'étudier une question qui soulève continuellement de nombreuses difficultés.

La question à étudier était ainsi posée :

« Problèmes soulevés à l'occasion d'une demande d'un des époux, qui tend à faire radier son nom dans le livret d'identité du conjoint, et-ou-le nom du conjoint dans son propre livret d'identité. »

Nature du problème

En présence d'une telle demande le Tribunal peut être amené à prendre deux attitudes différentes :

a) Le Tribunal saisi d'une telle demande, est-il saisi d'une demande en divorce ?

S'il s'agit d'une demande en divorce, le Tribunal aurait l'obligation d'examiner si les motifs allégués par la partie demanderesse à l'appui de sa demande sont établis et éventuellement serait amené à débouter le demandeur dans la négative.

t

b) Ou bien, reste-t-il au Tribunal à constater le divorce, celui-ci étant consommé par la seule intervention des autorités familiales ?

Le rôle du Tribunal dans ce cas se résumerait alors à constater que la procédure a été régulièrement suivie et que le lien conjugal a été régulièrement rompu suivant la procédure domestique coutumière. Le Tribunal devrait alors se borner à constater l'existence du divorce et renvoyer les parties devant l'autorité administrative pour opérer la radiation des noms des conjoints dans leur livret d'identité respectif.

JURISPRUDENCE :

Il y a lieu de remarquer que la jurisprudence est divisée sur cette question.

Un jugement du Tribunal de Parquet du Haut Katanga en date du 14-4-49, précise : « Doit être considéré comme une demande en divorce, la demande d'une épouse qui tend à faire radier son nom dans le livret du mari. »

D'autres jugements du Tribunal de Parquet décident que « le mariage n'est dissous que par le prononcé du divorce par le Tribunal ». Ces jugements précisent qu'ils s'agit du « prononcé » et non de « constatations » ce qui présume du rôle actif du Tribunal qui examine le fond. (Il y a lieu de remarquer que ces jugements sont rendus en vertu de la coutume Warega.)

D'autre part, on rencontre un grand nombre de jugements, rendus en vertu de coutumes diverses et qui admettent la procédure familiale en matière de divorce et ce jusqu'au prononcé du divorce, se réservant toutefois de renvoyer les parties devant le Tribunal en cas de contestations.

Examen de la procédure familiale en matière de divorce

En règle générale le divorce n'était pas prononcé par un tribunal, mais résultait le plus souvent d'un accord des familles suivant une procédure spéciale qui avait pour but de vérifier la régularité des agissements des parties et d'en tirer les conséquences. (Sohier Droit Coutumier N° 260 et ss). Il y avait lieu de distinguer de qui émanait la demande :

A — La demande émanait du mari

Nous pouvons distinguer trois stades de cette procédure, d'après la généralité des coutumes.

Premier stade : le mari signifie à l'ayant droit coutumier de la femme son intention de divorcer. Diverses formules de significations étaient utilisées suivant les coutumes ; plantation d'une flèche devant la case du beau-père ; remise d'un objet par le gendre à son beau-père, etc.

Deuxième stade : L'ayant droit coutumier de la femme consent au divorce. Ce consentement s'exprime généralement par la réception par le gendre d'un objet qui lui est remis par son beau-père : *kisakubwe*, flèche, *muketo*, *chiako*, *kihayabukwa*.

Troisième stade : Remboursement de la dot et remise des cadeaux donnés à l'occasion du mariage.

Ce résumé de la procédure énonce des principes généraux, qui ne sont pas requis par toutes les coutumes pour consommer le divorce. La jurisprudence et la doctrine énoncent des variations sur ces points. Certaines estiment que le divorce est consommé au premier stade, tandis que d'autres exigent la réunion des deux premiers ou encore des trois stades. Chaque cas méritera donc un examen minutieux aux fins de déterminer à quel moment de la procédure le divorce est acquis.

B — Demande émanant de la femme

Premier stade : la femme exprime son intention de divorcer en se sauvant chez les siens pour y chercher la protection de sa parentèle.

Deuxième stade : l'ayant droit coutumier de la femme avertit le mari du retour de la femme dans sa famille Il admoneste la femme et tente une réconciliation. S'il n'y a pas de motifs sérieux pour justifier la fuite de la femme de chez son mari, l'ayant droit coutumier de celle-ci est obligé de la renvoyer chez son mari.

Troisième stade : s'il y a des motifs sérieux et graves, des pourparlers s'établissent entre les deux familles et celles-ci en cas d'accord sur le divorce procèdent à la remise de la dot et des cadeaux donnés à l'occasion du mariage.

Il résulte de ce qui précède que la plupart des coutumes soumettent le mariage et le divorce a un ensemble de règles de forme et de fond, qui ne requièrent pas l'intervention du Tribunal. Le rôle du Tribunal est donc en règle générale supplétif. Son intervention ne devient nécessaire que dans certains cas bien précis. Tantôt il sera amené à statuer sur le fond, tantôt il ne le devra pas.

Cas où le Tribunal devra stutuer sur le fond

1) Lorsque la procédure domestique a échoué et que les familles ne sont pas tombée d'accord, le *Tribunal sera saisi d'une demande en divorce*. Il sera tenu de vérifier si les formalités coutumières ont été accomplies et devra examiner le fond de l'affaire

et rechercher si la demande est basée sur des motifs graves.

2) Le Tribunal pourra aussi être saisi d'une demande portant uniquement sur le *remboursement de la dot et des cadeaux*. Si la coutume des parties érige cette restitution en condition essentielle du divorce, cette demande constitue une véritable demande en divorce, qui devra être examinée comme le cas visé au 1° ci dessus.

3) Le Tribunal pourra encore être saisi d'une *demande radiation de nom dans le livret d'identité*. Si cette demande est introduite par un seul des époux et qu'il se révèle que l'autre époux n'est pas d'accord, le Tribunal constatera que la procédure familiale n'a pas été respectée et constatera également que la demande de radiation de nom constitue en réalité une demande en divorce qu'il devra examiner comme dit *sub* 1° ci-dessus.

Cas où le Tribunal ne devra pas statuer au fond

Le Tribunal saisi est placé devant le fait accompli, les autorités familiales ont procédé au divorce. Le seul rôle du Tribunal sera d'examiner si la procédure a été régulière et dans l'affirmative constater simplement le divorce. Le Tribunal peut dans ce cas être saisi de différentes façons :

1) S'il est saisi d'une demande de *remise de dot en tout ou en partie et des cadeaux offerts à l'occasion du mariage* et que cette remise n'est pas une des conditions essentielles de la consommation du divorce, sa saisine sera limitée à ces chefs de la demande. Il constatera que le divorce est prononcé et statuera sur la seule question de la dot et des cadeaux.

2) *S'il est saisi d'une demande de radiation de nom* dans le livret d'identité, et ce, avec l'accord de l'autre partie, il devra examiner si la procédure familiale a été régulière et dans l'affirmative constater que le divorce est acquis et statuer uniquement sur la question de radiation de nom. Il ordonnera que les noms soient radiés des livrets d'identité pour permettre aux parties de se présenter devant l'autorité administrative à qui appartient le droit d'effectuer cette radiation dans les livrets d'identité. Si le Tribunal réexaminait le fond, il outrepasserait ses droits car dans ce genre d'affaires il n'a qu'un rôle supplétif.

Il résulte de ce qui précède que le Tribunal saisi d'une demande de radiation de nom, devra agir avec prudence, car tantôt il peut se trouver devant une véritable demande en divorce camouflée sous la dénomination trompeuse de demande radiation de nom et il devra statuer au fond sur le divorce. Le cas le plus fréquent sera celui où le mari demande la radiation du nom de son épouse sans l'accord de l'ayant droit coutumier de celle-ci, ou l'épouse sans l'accord de son mari. Tantôt le rôle du Tribunal se bornera à examiner la régularité de la procédure et à constater que le divorce est acquis par la seule intervention des autorités familiales.

La radiation de nom dans le livret d'identité étant du ressort de l'administration, on pourrait se demander s'il ne serait pas opportun de laisser au Bureau d'Etat Civil, le soin de traiter seul ces questions étant donné que le divorce est consommé par l'intervention des autorités familiales. La question a déjà été débattue à plusieurs reprises, mais il apparaît que si cette formulé présente un gain de temps précieux pour les Tribunaux, elle comporte cependant de nombreux inconvénients majeurs qui en empêchent la réalisation.

1) Nous avons vu que certaines demandes de radiation étaient de véritables demandes en divorce camouflées. Les préposés de l'Etat Civil seraient dès lors tenu de faire une enquête avant de radier et de renvoyer éventuellement les parties devant le Tribunal.

2) Même s'il s'agit d'une demande en radiation régulière, après prononcé du divorce par les autorités familiales, il

faudra au préposé de l'Etat Civil une compétence coutumière, difficile à exiger de lui, pour lui permettre de déterminer si la coutume des parties a été respectée.

3) On peut aussi se demander si cette mesure aurait de réels avantages pour les parties. Celles-ci devraient se présenter plusieurs fois à l'Etat Civil, pour enquêtes préalables, pour audition des ayants droit, pour la radiation proprement dite, avec tout ce que cela comporte d'attentes et de perte de temps, alors que le Tribunal peut trancher la palabre en une audience au jour où les parties sont convoquées.

4) Cette mesure provoquerait presqu'à coup sûr de nombreux conflits de compétence entre le Tribunal et l'Etat Civil plus nuisibles qu'utiles.

Conclusion

Il apparaît donc que le maintien du système actuel est opportun bien qu'il soulève des objections assez sérieuses de la part des juges du Tribunal de Centre. Ceux-ci estiment en effet, que ce système qui consiste à laisser, conformément à la coutume, une compétence très importante aux autorités familiales en la matière, constitue un réel danger dans les Centres Extra-Coutumiers. Si les autorités familiales ont gardé toute leur influence dans les villages, il n'en est plus de même en ville. Au village les divorces sont choses relativement rares, car les autorités familiales veillent au bon ordre social, mais en ville il suffit que le mari renonce à la dot et soit d'accord avec un frère ou une sœur de sa femme pour qu'à leurs yeux le divorce soit consommé et que le Tribunal soit mis devant le fait accompli. Il en résulte que pour la ville le problème le plus difficile à résoudre se trouve être le respect de la coutune visant l'intervention des autorités familiales en matière de divorce. Cette question devra faire l'objet d'un examen sérieux en vue de la protection du mariage, institution qui est à la base de toute société.

Le Président du Tribunal de Territoire d'Elisabethville

Jean BEHAGHEL

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE PARQUET
DU HAUT-KATANGA
18 février 1957
T. A. c/ K E.

ANNULATION. — CAUSES D'ANNULATION. — FOND. — Dommages et intérêts alloués par le tribunal de terrritoire. — Incompétence du tribunal de parquet pour statuer sur une demande d'augmentation des dommages-intérêts.

L'évaluation faite par un tribunal indigène quant aux montants des dommages et intérêts est une question de fond qui échappe à la compétence du tribunal du parquet séant en matière d'annulation.

JUGEMENT

Vu la procédure introduite par Ts. A., le 28 décembre 1956 au Tribunal de Territoire d'Elisabethville, tendant à obtenir condamnation de K. E. au paiement de 2.000 frs pour dommage causé à K. A., fils du demandeur par le fils du défendeur ;

Vu le jugement R. T. T. n° 3476 rendu le 15 janvier 1957, par le Tribunal de Territoire, dont le dispositif est ainsi conçu : « Par ces motifs vu la coutume, vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le Tribunal statuant contradictoirement, oblige K. E. à payer à Ts. A., père de K. A., la somme de 1.500 frs payables par deux mensualités de chacune 750 frs ou à défaut de paiement chaque fois, dix jours de contrainte par corps. Première mensualité à payer le 15 février 1957, deuxième mensualité à payer le 15 mars 1957. Droit proportionnel à payer par Ts. A. soit 75 frs. Met les frais de la présente instance à charge de K. E., soit 40 frs ou 2 jours de contrainte par corps, paiement immédiat. »

Vu la demande d'annulation introduite pa Ts. A., le 24 janvier 1957 devant le Tribunal de Parquet :

Attendu que le demandeur en annulation n'émet aucun motif d'annulation se bornant à soutenir que l'indemnité accordée est trop faible eu égard au dommage causé :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que l'enfant du défendeur fit tomber lors d'un jeu, le fils du demandeur : que la victime encourut une fracture du bras et séjourna 4 mois à l'hôpital :

Attendu qu'il résulte également que l'enfant est guéri sans suite :

Attendu que le Tribunal a évalué *ex aequo et bono* à 1.500 frs le montant du dommage ;

Que cette évaluation est une question de fond qu'il n'appartient pas au Tribunal de Parquet de réexaminer :

Attendu que le Tribunal était régulièrement composé :

Que le Tribunal était compétent au point de vue de la matière ; qu'il n'y a aucune violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi.

Par ces motifs,

Vu les articles 35 et 36 de l'Arrêté Royal du 13 juin 1939 coordonnant les dispositions organiques sur les juridictions indigènes.

Le Tribunal de Parquet,

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement de Territoire R. T. T. n° 3476 prononcé le 15 janvier 1957.

(Siégeait : Mottet J., Juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DU
LUAPULA-MOERO
Jugement n° 3.180 du 29 septembre 1958
En cause V. A. c./ K. C.

I. — ANNULATION. — VIOLATION DE LA COUTUME. — Cause d'annulation.

II. — ANNULATION. — TRIBUNAL STATUANT ULTRA PETITA. — Motivation insuffisante et violation d'une forme substantielle prévue par la coutume ou par la loi.

III. — ANNULATION. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC UNIVERSEL. — Jugement forçant une partie à contracter mariage.

I. — Les tribunaux devant appliquer la coutume, le jugement qui la viole est annulable.

II. — Souffre d'un défaut de motivation et viole une forme substantielle, est partant annulable, le jugement qui statue « ultra petita », ici dans une affaire matrimoniale en renvoyant les parties en conciliation devant l'ayant droit de la femme.

III. — Viole l'ordre public universel et est annulable, le jugement qui oblige une partie qui a rétracté son consentement, à remplir les formalités du mariage.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 27.723, rendu sous la date du 2 juillet 1958 par le Tribunal de Centre d'Elisabethville, Chambre Kenya-Jour, à la demande de V. A., et dont le dispositif est conçu comme suit :

» Par ces motifs : Vu la coutume des par-
» ties ; le Tribunal statuant contradictoire-
» ment : Déboute V. A. de sa plainte non
» fondée : met 80 frs de frais sans délai
» ou 8 jours de C. P. C. — condamne T.
» M.-Th. et K. C. de rentrer au village pour
» arranger leur affaire avec l'ayant droit
» coutumier, délai 15 jours à défaut seront
» accompagnés à la gare par la police » ;

Vu le jugement n° 4.270, rendu sous la date du 7 août 1958 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville, séant au degré de révision, à la demande de V. A., et dont le dispositif est conçu comme suit :

» Par ces motifs : Vu la coutume des par-
» ties ; le tribunal de Territoire confirme le
» jugement R. T. C. 27.723 du 2 juillet 1958
» rendu par le Tribunal de Centre, Cham-
» bre Kenya-Jour ; Met les frais de la pré-
» sente audience à charge de la demande-
» resse soit 80 frs ou 4 jours de C. P. C. » ;

Vu la demande d'annulation de ces jugements, introduite sous la date du 8 août 1958 par V. A. ;

Attendu que le Tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier ;

Attendu que V. A. est la sœur aînée de la nommée T. M.-Th. ;

Qu'au mois d'août 1957, celle-ci, qui était écolière, alla passer les grandes vacances à Kolwezi, chez son frère T. F. ;

Que T. F. avait un ami, répondant au nom de K. C., lequel, s'étant épris de T. M.-Th., la demanda en mariage à T. F. ;

Qu'il lui paya une dot de 4.000 frs, qu'au mois de septembre ou d'octobre 1957, T. F. transmit à V. A. ;

Que celle-ci, après avoir appris de son père Ng. qu'il refusait son consentement au mariage de sa fille T. M.-Th., avec K. C., voulut restituer à ce dernier la dot de 4.000 frs qu'il avait versée ;

Que, devant le refus d'acceptation de K. C., V. A. l'actionna devant le Tribunal de Centre d'Elisabethville, où, sur les entrefaites, il était venu séjourner ;

Que le Tribunal de Centre, Chambre Kenya-Jour, déclara non fondée la demande de V. A. et condamna T. M.-Th., ainsi que K. C., à se rendre, dans les 15 jours, au Kasaï, et, notamment, au village du père de T. M.-Th., afin d'obtenir son consentement à leur mariage et de lui remettre la dot ;

Que, V. A. ayant demandé la révision de ce jugement, le Tribunal de Territoire d'Elisabethville le confirma dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en règle générale, la coutume à appliquer par les tribunaux indigènes est la coutume locale, c'est-à-dire la coutume actuelle de la juridiction saisie (Parq. Cost., 10-1-1947 : *B. J. I.*, 29 ; Magotte : Les Juridictions Indigènes: n° 133 : Pétillon : Des Habitants et de leurs Droits, Novelles — Droit Colonial, I, 202, n° 469 ; Mineur : Juridictions Indigènes du Ruanda-Urundi, 62, n° 60) ;

Que, par ailleurs, lorsque la coutume indigène a évolué, c'est la nouvelle qu'il faut appliquer (voir A. Sohier : Droit Coutumier du Congo Belge, 1re éd., 25 ; Devaux : Compte-rendu des séances du Congrès Colonial, 6me session, p. 180) ;

Or, attendu que, d'après la coutume évoluée d'Elisabethville, il y a lieu, en matière familiale, d'appliquer aux étrangers les règles coutumières des régions dont ils sont originaires, lorsque ces règles sont concordantes ;

Que, du moment que la coutume locale en dispose ainsi, les juridictions indigènes de céans doivent s'y conformer (*Crf.* Elis. 24-4-1934 : *R. J. C. B.*, 85) ;

Attendu que T. M.-T. et K. C. sont de race Musongo ;

Que, d'après la coutume des Basongo, concordante avec celle généralement en vigueur parmi les Bantous, les conditions requises pour la validité du mariage sont le consentement des parties, celui du père de la femme, la remise du cadeau initial, la remise de la dot à l'ayant droit coutumier de la femme en présence de témoins *ad hoc* et l'accomplissement des cérémonies rituelles du mariage proprement dites dont la principale est le festin de noces *(nshima ya buku)* ;

Attendu qu'il résulte des débats au Tribunal de Centre qu'à l'origine T. M.-Th et K. C. étaient d'accord de se marier ;

Mais qu'aucune des autres conditions du mariage n'est réalisée en l'occurrence ;

Que, notamment, le père de T. M.-Th., loin de consentir au mariage de celle-ci avec K. C., s'y est formellement opposé et a manifesté sa volonté dans une lettre que, sous la date du 2 janvier 1958, il adressa à V. A., sa fille aînée et mandataire ;

Que le Tribunal de Centre a, d'ailleurs, condamné K. C. et M.-Th. à se rendre au village, où réside Ng., aux fins d'obtenir son consentement au mariage ;

Attendu, en outre, que la remise de la dot à T. F. par K C. s'est faite hors la présence de témoins *ad hoc* et, par conséquent, sans qu'elle fût entourée de la publicité requise par la coutume ;

Attendu, de surcroît, qu'en vertu de la coutume musongo, la dot doit être remise à l'ayant droit coutumier de la femme ;

Qu'en l'occurence, et malgré que, chez les Basongo, la parentèle soit de structure matrilinéale, l'ayant droit coutumier de T. M.-Th. est son père (voir de Beaucorps : Le mariage chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari : *B. J. I.* 1943-44, 118) ;

Que, dès lors, la remise de la dot par K. C. à T. F., frère de T. M.-Th., est dénuée de valeur dans le cadre des formalités matrimoniales (*Cf.* J. Sohier : Répertoire de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières, *V*e dot, n° 27) ;

Attendu, il est vrai, que K. C prétend avoir remis la dot à T. F. parce que celui-ci lui aurait assuré que son père Ng. était décédé ;

Mais que ce soutènement n'est étayé par aucune preuve ;

Que T. F. lui-même déclare n'avoir accepté la dot qu'en attendant le consentement de son père ou de V. A., sa sœur aînée ;

Que, par ailleurs, rien ne pouvait empêcher K. C. de s'assurer auprès de T. M.-Th. de la réalité du décès de son père ;

Qu'il a été, pour le moins, fort négligent et, dès lors, ne peut invoquer avoir remis la dot à l'ayant droit coutumier apparent ;

Attendu, enfin, que, d'après T. F., celui-ci n'a pas offert à T. M.-Th. et K. C. le copieux dîner de noces *(nshima ya buku)* faisant partie du rituel du mariage ;

Que K. C. lui-même, tantôt reconnaît qu'il ne lui a été offert qu'une poule, tantôt que T. F. aurait tué pour lui deux poules et lui aurait offert un casier de bière ;

Mais qu'il n'est pas à même de prouver ses allégations, dont le caractère variable fait présumer de leur nature mensongère ;

Attendu qu'il résulte nettement de ce qui précède que le mariage entre T. M.-Th. et K. C. est inexistant ;

Que, de surcroît, T. M.-Th., en déclarant au Tribunal de Centre ne pas vouloir rejoindre son « mari », a rétracté son consentement au mariage ;

Que, dès lors, la demande en remboursement forcé de la dot, introduite par V. A. agissant en qualité de mandataire de son père Ng., aurait dû être déclarée fondée ;

Que V. A. étant mandataire coutumière de son père en tant que sa fille aînée, et le mandataire représentant le mandat, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal de Centre et le Tribunal de Territoire de renvoyer T. M.-Th. et K. C. à la résidence de Ng. ;

Qu'en ce faisant au mépris d'une coutume bien établie, d'après laquelle le mandataire coutumier représente le mandant, les

juridictions susvisées ont appliqué une coutume contraire aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes, spécialement à l'article 18 des Décrets Organiques ;

Que ce même défaut entache les jugement attaqués pour autant qu'ils obligent T. M.-Th. et K. C. à se rendre à la résidence de Ng. aux fins d'obtenir son consentement au mariage et de lui remettre la dot, formalités préalables au mariage, dont il n'incombe pas aux tribunaux d'ordonner l'accomplissement ;

Que, par ailleurs, cet accomplissement n'ayant été sollicité par aucune des parties en cause, le Tribunal de Centre et le Tribunal de Territoire ont statué *ultra petita* ;

Que, par là, leur jugement souffre de ce chef de motivation insuffisante et viole une forme substantielle prévue par la coutume ou par la loi ;

Attendu, enfin, qu'en obligeant T. M.-Th. à remplir les formalités du mariage alors qu'elle avait rétracté son consentement requis quant à ce, les décisions entreprises ont appliqué une coutume contraire à l'ordre public colonial ;

Par ces motifs

Le Tribunal de Parquet

Statuant sur pièces ;

Vu, spécialement en leurs articles 18, 35 à 38 et 40, les Décrets Coordonnés sur les Juridictions Indigènes tels que modifiés à ce jour ;

Annule les deux jugements entrepris ;

Met à charge de la Colonie les frais exposés tant au Tribunal de Centre qu'au Tribunal de Territoire.

(Siégeait : Le Juge, A. D.)

NOTE

Le jugement sous revue nous paraît critiquable sur plusieurs points. Il illustre bien, à notre sens, un défaut de l'ancienne organisation judiciaire où l'annulation des jugements coutumiers était du ressort d'un juge unique d'une formation juridique étrangère à la coutume et souvent sans expérience pratique de celle-ci.

I. — La première thèse du jugement, à savoir qu'une mauvaise application de la coutume est une cause d'annulation, est pour le moins contestable (voir Parq. Ht Kat. 19-2-53, *J. T. O.* p. 166).

Ce faisant d'ailleurs, le jugement d'annulation, outrepassant ses droits, a tranché des questions de fond.

Dès l'abord, il nous faut remarquer qu'il a commis une confusion impardonnable en s'imaginant avoir affaire à des Basongo (du Kwilu) alors que les parties étaient Basonge (de la Province du Kasaï). Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Non seulement le Tribunal a abordé le fond en matière matrimoniale mais aussi en ce qui concerne le mandat *ad litem*. Son affirmation à ce propos est d'autant plus inattendue que devant certains tribunaux européens de l'époque, comme les Tribunaux de Parquet siégeant au civil, le juge avait le droit de ne pas agréer le mandataire d'une partie. Ce qui est connu au moins par certaines coutumes (Terr. Kibungu 9-3-49, *B. R. U.* 1950, p. 459).

II. — La seconde thèse nous paraît également manquer de nuances (voir notre Répertoire, *V°* Organisations, *Nis* 416 à 418). Surtout en matière matrimoniale, nous pourrions même trouver des équivalents en droit écrit européen continental, le droit coutumier attribue au tribunal de larges pouvoirs de conciliation. A ce propos le juge coutumier est proche du juge anglo-saxon dont les pouvoirs, par exemple l'injonction, peuvent paraître souvent « arbitraires » aux yeux des juristes continentaux. Certes, à première vue, il semble choquant que V. A. soit « déboutée » sans que les juges ne rencontrent le fond du litige, mais à y regarder d'un peu près, cette décision ne clôture pas l'affaire, elle la place sous un autre angle pour le plus grand bien et des parties, et, sur un plan plus général, de l'ordre de familles.

III. — C'est ici que nous rencontrons la

troisième thèse du jugement noticé. Sans nous attarder sur les affirmations contestables du jugement quant au fait que T. M.-Th. « a rétracté son consentement au mariage », nous en arrivons à la situation de fait des Basonge dans les grands centres du sud du Katanga. Les coutumes matrimoniales Songe sont complexes et leur rituel inadapté à la vie des émigrants dans les grands centres. Ceux-ci qui s'y marient, sont toujours perplexes sur la validité de leur union. Sans préjuger nous-même du fond, il est manifeste ici que les parties désiraient contracter une union matrimoniale valable. Or la voici contestée, ce qui entraîne certainement un trouble social. Puisque l'opposition vient de l'ayant droit de la femme qui ne connaît pas son gendre, il est normal pour le tribunal soucieux de « concilier » les parties, de les inviter à se présenter à lui. Ce faisant, le tribunal impose-t-il aux parties un mariage auquel elles se refusent ? Certainement non.

Il est possible que les jugements annulés n'étaient pas suffisamment motivés, mais sur le vu de ce qu'en dit le jugement d'annulation, à notre sens, les premières décisions ne méritaient pas le sort qui fut le leur.

J. S.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GUNGU
(Kwilu)
Jugement n° 1.311 du 24 mai 1956
T. c./ M.

DROIT PUBLIC. — QUALITE DE CHEF DE VILLAGE. — Ordre de succession et investiture.

La qualité de chef de village est attribuée conformément à la coutume. Ici, elle passe alternativement au chef d'une des branches d'un clan puis à celui de l'autre. A la mort d'un chef de village, le suzerain investit en lui remettant du kaolin son successeur et un dignitaire remet au nouveau chef de village ses attributs que seul il est en droit de porter.

EXPOSE DES PARTIES (résumé)

T. expose que dans son village, seuls les Bakwa Longa peuvent prétendre à la dignité de chef. Mais que ce clan se divise en deux branches dont chacune fournit alternativement le chef. A la mort du chef précédent appartenant à la branche Mu., lui T., chef de la branche B. devait lui succéder. En fait leur suzerain, chef des Bakwa Ngashi, remit à T. le *pembe* (kaolin) qui l'investissait comme chef de village. Le dignitaire qui conservait pendant l'interrègne les attributs de chef, un bracelet, un gong *(tugonge)*, une cloche *(mwangala)*, un arc, un tam-tam et d'autres petits objets, les a alors remis à T. Or M., chef de la branche Mu. s'obstine à porter un bracelet de chef de village.

M. prétend que le chef défunt étant son aîné *(pangi)*, c'est à lui de lui succéder.

Le suzerain et le dignitaire chargé de conserver les attributs de chef pendant l'interrègne, confirment les dires de T. et la coutume. Quand le rôle de chef de village passe à une branche, l'autre branche n'a que le droit de déléguer un *lemba*, chef de clan, pour assister dans ses fonctions le chef en titre.

JUGEMENT (résumé)

Le tribunal confirme que T. est bien le chef de village en vertu de la coutume et défend à M. de porter le bracelet.

(Siégeaient : MM. Krott J., Président ; Nzomba J. B. et Tshingila, Assesseurs).

. NOTE

Le jugement ne précise pas la race des parties qui résident en secteur Gudi.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GUNGU
(Kwilu)
Jugement n° 1642 du 24 mai 1957
En cause : K. K. c. M. M. (race : Bapendə)

DROIT PUBLIC. — VASSALITE. — Agression du suzerain contre son vassal.

Si un sujet du vassal a été victime d'une agression grave de la part du suzerain, le vassal est libéré de ses liens envers le suzerain.

EXPOSE DES PARTIES

K. Kab. : M. M. est venu m'enlever publiquement mon *Kibanda*. Il a fait la même chose avec d'autres Chefs dont notamment celui des Kahunia Ngandu.

Je prétends avoir toujours eu coutumièrement le droit de porter ce *Kibanda*.

M M. n'a rien à y voir — C'est Ms. *(mama ya Kimfumu)* qui m'a investi.

Q. — Etes-vous vassal de M. M. ?

R. — Non.

Q. — M. M. n'est-il pas consulté pour le choix du chef Kab. ?

R. — Non.

Q. — Ne vous êtes vous pas disputé dans le temps avec Ng. prétendant tous deux être le *Fumukota* de M. M. ?

R. — Non.

M. M. Je suis M. M. et ces gens, à qui j'ai confisqué le *Kibanda* sont mes vassaux — Ils n'en ont jamais eu et n'ont pas le droit d'en porter un.

Q. — Dans la succession de quel chef Kab. êtes-vous intervenu avec Ms. et Ki. *(Kapungu de Kab.)* ?

R. — Les Kab. ne veulent plus reconnaître mon autorité.

Q. — Parce qu'il y a eu une échange de têtes coupées ?

R. — C'est faux.

Le Tribunal fait comparaître le chef coutumier des Ba-kahunia ya Ng.

Q. — Qui vous investit ?

R. — M. M.

Q. — Vous êtes son vassal ?

R. — Oui.

Q. — Depuis toujours, même au Kwango ?

R. — Oui.

Q. — Vous vous êtes disputé dans le temps avec K. Kab. pour être *Fumukota* de M. M. ?

R. — Oui.

Q. — Donc les Kab. sont vassaux aussi ?

R. — Evidemment.

Ils ne veulent plus le reconnaître, car ils se sont disputés.

Témoin D. (ex chef de chefferie)

Q. — Les Kahunia sont-ils vassaux ?

R. — Oui.

Q. — Quelle est cette histoire de têtes coupées ?

R. — M. a fait couper la tête d'une femme de Kab. Après, Kab. a fait couper la tête d'une personne de M.

Q. — A Ng. : Cette histoire de têtes coupées est-elle exact ?

R. — Oui. M. s'est fâché et a fait couper la tête de L. — Kab. s'est fâché et a fait couper la tête de Nk. Depuis lors, Kab. refuse de reconnaître l'autorité de M. M.

JUGEMENT

— Attendu que le chef coutumier du Groupement Bakwa Kahunia ya Ngandu porte plainte contre M. M., chef des Bakwa Ndala, ce dernier lui ayant publiquement enlevé son *Kibanda* ;

— Attendu que M. M. reconnaît les faits, ayant également enlevé cet insigne de pouvoir à trois autres chefs de Groupement ;

— Attendu qu'il résulte des études politiques relatives aux parties que :

— Au Kwango, tous les Kahunia (ya Ng. et ya Kab.) étaient vassaux de M. M. ;

— M. M. investissait le Chef des Ng. ;

— Ms. investissait, avec l'accord préalable de M. M., le chef de Kab.

— Tous les Kahunia payaient le tribut à M. M. :

— Attendu que, Ng. frère de Kab., reconnaît être vassal et tributaire de M. M. ;

— Attendu qu'il reconnaît que Kab. était

vassal mais ne reconnaît plus M. M. depuis qu'il a fait couper la tête d'un de ses gens ;

— Attendu que D., témoin important cité par la défense, a reconnu la matérialité de ces faits ;

— Attendu que la coutume Bapende dit que « Si ton frère aîné coupe la tête à un des tiens, tu n'es plus tenu, après sa vengeance, de continuer à le fréquenter ; »

— Attendu que la coutume reconnaît au vassal le droit de ne plus reconnaître l'autorité du suzerain si ce dernier a commencé à lui faire volontairement le mal ;

— Attendu que M. M. a fait couper la tête de L. et que depuis lors, Kab., s'étant vengé en coupant celle de Nk., ne reconnaît l'autorité de M. M. ;

Ouï les juges en leurs avis conformes ;

Par ces motifs, le Tribunal ;

Jugeant en application de la règle coutumière Bapende — fait droit à la demande de K. Kab. — L'autorise à remettre séance tenante son *Kibanda*.

Ordonne à M. M. de lui restituer les 10 frs de la taxe d'inscription et à payer les frais du présent procès — soit 52 frs, le tout endéans 4 jours ou 1 jour C. P. C.

(Siégeaient : MM. J. Krott, Président ; Muhenia, Kunumana, Kimasa et Katania, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE GUNGU
(Kwilu)

Jugement n° 1.554 du 17 novembre 1956.

En cause : Ki. c./ Ka. (race non notée).

TRIBUT. — Délégation par l'ayant droit au tribut.

L'ayant droit au tribut sur les peaux de serval, peut déléguer son droit à un de ses vassaux. Les autres vassaux doivent respecter le droit dévolu. En cas de violation de ce droit, ils doivent indemniser le nouveau bénéficiaire du tribut.

EXPOSE DES PARTIES.

Ki. : Je suis l'aîné de Ka. — Notre aîné de L. ne nous a pas suivi au village de Kinake et nous a dit que les peaux des servals qui seront tués par mes gens devaient me revenir.

Ka., mon cadet, a refusé de me remettre la peau d'un serval. J'ai été débouté au premier Tribunal.

Ka. : Notre aîné de L. a partagé ce droit de perception de la peau du serval. Nous sommes 4 clans à Kinake et chaque chef de clan reçoit le tribut de ses propres gens. Il m'a accusé sans raison.

L. Q. — Pouvez-vous nous faire connaître la façon dont vous avez remis le droit de perception de la peau des servals lorsque vos cadets sont partis au village de Kinake ?

R. — C'est à Ki., qui est l'aîné que j'ai donné ce droit. Il peut et doit recevoir le tribut des servals tués de tous les gens des 4 clans de Kinake.

JUGEMENT

— Vu le jugement du Tribunal de Secteur de Kandale n° 246 du rôle, rendu à Kandale le 27-9-56 sous le n° 238, en cause de Ki. contre Ka. pour cause de remise de tribut, statuant ainsi qu'il suit :

« Le droit coutumier dit que si ton aîné remettait le tribut à quelqu'un, tu dois aussi le remettre si tu restes à sa place. S'il ne le remettait pas, tu ne dois pas le faire non plus. Toi, Ki. tu accuses *pamba*. Ton aîné a partagé ce pouvoir et ne te l'a pas donné. Tu es débouté et paieras 41 frs de frais endéans 4 jours ou 4 jours C. P. C. »

— Vu la demande de révision introduite par Ki. le 27-9-56 ;

— Attendu que les délais de révision ne sont pas expirés ;

— Attendu que le premier Tribunal a omis d'entendre le seul témoin valable, en l'occurence L. ;

— Attendu qu'il résulte de son audition que c'est lui l'aîné de tous et qu'il a autorisé Ki. à recevoir le tribut à Kinake ;

— Vu la coutume ;

— Ouï les juges en leurs avis conformes :

DECIDE.

— Statuant en révision du jugement *a quo ;*

— ANNULE le jugement *a quo* pour le tout et ordonne le remboursement des frais.

— Statuant à nouveau, dit la plainte de Ki. fondée et y fait droit ; condamne Ka. aux frais du présent jugement, soit 41 frs et à rembourser à Ki. les 8 francs de la taxe d'inscription, le tout endéans 4 jours ou 2 jours C. P. C.

— Le condamne à restituer la peau du serval, objet de la contestation, et à payer à Ki., une chèvre (ou 400 frs) de D. I. endéans 30 jours ou 15 jours C. P. C. — Ki. paiera 40 frs D. P.

(Siégeaient : MM. Krott, J., Juge Président remplissant les fonctions de greffier ; Munduku Pierre, Kimena Joseph, Juges assumés).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE
DE GUNGU (Kwilu)
Jugement n° 1.429 du 30 août 1956
En cause : M. B. c./ K. V. (race : Bapende)

DROIT PENAL COUTUMIER. — REBELLION. — Refus de payer le tribut et port des insignes de chef par un vassal.

Commet une infraction pénale coutumière et doit indemniser le chef, le vassal qui conserve le tribut noble de la peau de léopard et porte les insignes de chef.

EXPOSE DES PARTIES (résumé).

M. B. se plaint que K. V. intrigue et ne reconnaisse pas son autorité. Il a conservé par devers lui une peau de léopard, tribut noble, et exhibe les insignes de chef que seul, lui M. B., est en droit de porter.

K. V. prétend à la fois qu'il est le vrai chef de groupement et que la section du groupement qu'il commande est devenue indépendante.

Il résulte des débats que le groupement des parties, les Bakwa Bushi, sont arrivés en bloc dans la région. Par suite du manque de terre, une fraction s'est détachée et a été s'établir à 50 kilomètres du gros du groupe : celui-ci comprend 5 villages, celui-là 2 sous les ordres de K. V. Après des velléités de dissidence, il y a vingt ans, de la part des émigrants, l'unité s'est refaite. Les chefs du groupement sont choisis par les *lemba*, chefs de clan, alternativement si possible dans chacune des quatre branches du clan des chefs. Mais si le candidat de la branche dont c'est le tour est incapable de remplir ses fonctions, le chef est choisi dans une autre branche. A la dernière élection, tous les *lemba*, y compris ceux de K. V., étaient présents. C'était le tour préférentiel de la branche de K. V. du clan régnant, mais K. V., encore enfant , était trop jeune pour exercer les fonctions de chef. M. B. fut donc élu mais il est bien entendu que K. V. sera son successeur.

JUGEMENT.

Le tribunal constate qu'il n'y a pas lieu d'entériner une scission du groupement et que M. B. en est actuellement le véritable chef. Que K. V. fait preuve d'un esprit de révolte et d'insoumission. Il est condamné à 500 frs d'amende, à verser à M. B. une chèvre de D. I. et à lui remettre la peau de léopard litigieuse ainsi qu'à enlever le bracelet *mitako*, insigne de chef qu'il porte.

(Siégeaient : MM. J. Krott, Président ; Munduku Pierre et Sefu Nzamba, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MITWABA
Jugement n° 381 du 12 octobre 1957
En cause : Ng. V. c./ K. A. (race Bazela)

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DIVORCE. — Causes. — Entretien d'une concubine par le mari.

Est déboutée de sa demande en divorce la femme qui le postule sur base de l'entretien par le mari d'une concubine au domicile conjugal, alors que depuis 10 ans elle a toléré cette situation.

(Jugement conforme à la notice. Siégeaient : MM. Labiau M., Président ; Kintu Ngoie et Kalimba Kakonde, Juges-Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE MITWABA
Jugement n° 274 du 13 juin 1952.
En cause A. F. c./ M. K. B. et M. K.

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DOT. — Restitution de la dot. — Attribution de l'ayant droit.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — DOT. — Computation de la dot. — Cadeaux du mari aux alliés. — Caractère non dotal.

I. C'est l'ayant droit de la femme, ici son frère, qui est redevable, en cas de divorce, de la restitution de la dot versée pour elle. Ce n'est pas la femme elle-même qui restitue la dot versée pour elle.

II. N'ont pas de caractère dotal, et n'entrent pas dans la computation de la dot, les cadeaux offerts par le mari, pendant le mariage, à la parenté de sa femme, tels des frais de voyage et la participation pécuniaire aux funérailles d'un allié.

(Jugement conforme aux notices. Siégeaient : MM. Van Lede W., Président ; Yambi Disasi et Susawila Malembwe, Juges-Assesseurs).

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
Jugement N° 832 du 18 novembre 1950
En cause de : K. A. et Ng. B. (coutume des Baluba et des Batabwa)

I. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. ET PARA-CONJUGAL. — POLYGAMIE. — Responsabilité des dommages causés par une bagarre provoquée par la jalousie de deux concubines d'un même homme.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Bagarre entre deux concubines d'un même homme tirant son origine dans la jalousie de l'une envers l'autre.

I. C'est l'homme qui est responsable civilement et pénalement d'une bagarre provoquée par la jalousie d'une de ses concubines envers l'autre.

II. L'homme qui par son attitude est à l'origine d'une bagarre provoquée par la jalousie d'une de ses concubines envers l'autre, a commis une infraction pénale coutumière.

(Jugement conforme aux notices ; Juges : MM. Benyi, Ndombe et Kalonda).

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
Jugement N° 817 du 19 août 1950.
En cause : Ng. c./K.

DROIT PENAL COUTUMIER. — COUPS. — Fait de chercher querelle à un accusateur dont la conduite fut dictée par de fortes présomptions. — Responsabilité des coups. — Infraction pénale coutumière.

Est responsable de la scène de coups qui s'en est suivie et a commis une infraction pénale, la personne innocente qui s'en est prise à son accusateur alors que la dénonciation de celui-ci était basée sur des présomptions sérieuses.

RESUME DES DEBATS.

Ng. K. montait la garde avec un compagnon autour du feu, près d'un gîte d'étape où reposait l'administrateur. K. désirait guetter le passage sur la route d'un camion et s'approcha de la garde. Celle-ci ne lui permit pas de rester près du feu mais lui donna trois morceaux de bois grâce auxquels il veilla une partie de la nuit sur la barza de la hutte d'un villageois. Le lendemain, il fut constaté qu'une touque avait été volée pendant la nuit à l'européen. Ng., vu la démarche insolite de K , l'accusa auprès de l'européen. Deux jours après, un tiers, le véritable voleur, était confondu. K. étant venu demander des explications de son attitude à Ng. et l'invectiver, il s'ensuivit un bref échange de coups ; chacune des parties accuse l'autre d'avoir porté le premier coup, les témoins sont tout aussi divergents.

JUGEMENT (résumé).

Les juges constatent que les soupçons des gardiens étaient tombés à juste titre sur K. et qu'il était de leur devoir de le dénoncer. Même s'il est prouvé en fin de compte que celui-ci est innocent, il est en tort d'avoir querellé Ng. Il est finalement condamné aux frais, à 30 frs d'amende et 65 frs de D. I.

(Siégeaient : MM. Benyi, Kalonda et Ndombe).

CHRONIQUE

L'ELABORATION DU CODE CIVIL A MADAGASCAR

Tananarive.

M. Alfred Ramangasoavina, Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, a récemment accordé une interview à la Radiodiffusion au sujet de l'élaboration du nouveau Code civil qui est en cours d'élaboration, depuis quatre mois par la commission de rédaction du Code civil.

M. Ramangasoavina a tout d'abord donné quelques précisions sur le but poursuivi par le gouvernement en instituant la commission du Code civil ;

» Dès 1958, a-t-il dit, l'Assemblée Représentative de Madagascar, par une délibération du 7 mai 1958, avait posé le principe d'une modification des Coutumes malgaches et de la Procédure civile.

« Cette décision posait un principe, mais il était nécessaire de préparer cette codification du droit malgache, et de rédiger le plus rapidement possible un Code civil authentiquement malgache.

« Tel est l'objet de la commission du Code civil qui doit rechercher les dispositions coutumières actuellement applicables dans les groupes ethniques malgaches, recueillir les *kabary* et anciens codes malgaches, codifier le Droit civil malgache. »

Un recensement des coutumes orales malgaches.

Après avoir souligné l'importance et la complexité du travail de la Commission en raison de la multiplicité des textes codifiés sous la monarchie hova et de l'existence de très nombreuses coutumes juridiques, encore vivaces à l'heure actuelle, le Garde des Sceaux a poursuivi :

« Je crois qu'une unification du droit malgache est nécessaire, mais auparavant il me semble indispensable de recenser toutes les coutumes orales malgaches et de les étudier afin que ces coutumes constituent la base de travail d'une unification et d'une modernisation du droit malgache. Ce recensement sera effectué grâce à une vaste enquête juridique organisée par le Ministère de la Justice. Elle devrait débuter ce mois-ci et se terminer en avril ou en mai prochain.

« Cette enquête portera essentiellement sur le droit de la famille : état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux, successions, etc. Un long questionnaire, en malgache, a été préparé par la Commission de rédaction du Code civil, qui sera envoyé dans les provinces. Sous le contrôle de la Commission du Code civil, des enquêteurs parcoureront chaque district et interrogeront les notables, les chefs de tribu ou de famille.

« D'autre part, le dépouillement d'un certain nombre d'ouvrages, d'études et d'archives permettra à la commission de compléter l'enquête.

« Ce travail très complet, a poursuivi le Ministre, permettra l'élaboration d'un Code civil malgache qui sera le fidèle reflet de toutes les institutions juridiques malgaches, qu'elles soient écrites ou orales. Et ces études et enquêtes que nous entreprenons ont pour but de nous aider à comprendre l'origine et l'esprit des institutions juridiques malgaches.

» Je tiens également à préciser que le gouvernement malgache veut proposer un Code civil spécifiquement malgache, une synthèse entre toutes les coutumes malgaches, un Code qui, dans sa forme, dans

ses dispositions et dans son esprit, soit un Code totalement malgache. »

La future législation malgache

Interrogé ensuite sur ce que sera la future législation malgache, M. Ramangasoavina a précisé : « Je peux dire que cette future législation sera une législation proprement malgache parce qu'elle respectera l'esprit des institutions coutumières malgaches. Il ne s'agira nullement d'imiter des législations étrangères, mais de créer un droit spécifiquement malgache puisant ses sources dans le patrimoine culturel national. Une législation tendant à l'unification, car il serait contraire à l'évolution de Madagascar vers l'unité, de vouloir accentuer les différenciations ethniques. Une nation qui a réalisé son unité politique et qui a le privilège de constituer une unité culturelle doit avoir un Droit civil tendant à l'unification

» Mais unité ne veut pas dire uniformisation par élimination des particularismes locaux. Dans l'élaboration du futur Code civil, il sera tenu compte dans la plus large mesure possible des grands systèmes coutumiers du Nord et du Sud, de l'Est ou de l'Ouest. Enfin, la future législation malgache sera une législation moderne permettant au peuple d'évoluer et de s'insérer dans le monde moderne et dans la Communauté internationale.

» Il faut à Madagascar une législation civile compatible avec la nécessité d'individualiser les citoyens et de faciliter le crédit et la circulation des biens.

» Mais je précise encore qu'une législation moderne ne veut pas dire une législation compliquée.

» Madagascar est un pays jeune qui a besoin de lois rédigées en un langage compréhensible pour tous, des lois simples et souples lui permettant d'évoluer rapidement. »

En terminant, le Garde des Sceaux a lancé un appel pour que toutes les populations collaborent à l'enquête sur les coutumes, menées dans l'intérêt de tous.

(A. F. P.)

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ;

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr Y. GUEBEN, Substitut du Procureur d'Etat.
Membre : Mr VANNES, Juge au Tribunal de District.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr V. de JULEMONT.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr Y. GUEBEN.	Mr Y. GUEBEN.
Membres :	MM. VANNES et A. DETHIER, Avocat à la Cour d'Appel.	MM. VANNES et A. DETHIER.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960).

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba. recueillis par Wm. F.P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français. 75 frs

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1961.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques nº 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux nº V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

23 -11- 1961

29me Année Elisabethville, Mars - Avril 1961 No 2

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes en secteurs des Balamba et des Balala, par R. Maes. Jurisprudence présentée par J. Sohier. Commentaire par J. Mignolet. (Suite et fin). 59

JURISPRUDENCE

Jurisprudence du Bururi (Burundi). 103

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE. — Devoirs conjugaux : cohabitation des époux. — Abandon par la femme du domicile conjugal suite à un différend d'ordre politique avec son mari. — Tribunal de la Commune Albert — 10-4-61 104

ANNULATION. — SAISINE. — Jugement statuant *ultra-petita*. — Illégalité. — Tribunal du Parquet du Maniema — 10-7-57 105

ANNULATION — COUTUME « BUFANSHIZO ». — Coutume contraire à l'ordre public. — ANNULATION. — DELAI D'ANNULATION. — Annulation d'un jugement datant de plus de 6 mois et appliquant une coutume contraire à l'ordre public. — Tribunal du Parquet du Sud Kivu — 2-7-53 106

SUCCESSION. — Matrilinéalité. — Coutume Basanga. — DROIT PENAL COUTUMIER. — Réception indue par un étranger d'une succession. — Infraction pénale coutumière. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Réception indue par un étranger d'une succession. — Obligation d'indemniser l'héritier légitime. — Tribunal secondaire de Mwabesa — 3-9-53 107

DROIT CIVIL DES PERSONNES. — SUCCESSION. — Héritier. — DROIT CIVIL DES PERSONNES. — SUCCESSION. — Droits incorporels. — Passif. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — DETTE. — Reconnaissance de dette. — Remise d'un gage. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — RESPONSABILITE CIVILE. — Responsabilité de celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant. — Tribunal de Kiona Ngoie — 6 et 9-10-50 108

CHRONIQUE

La transcription du droit coutumier en Afrique Orientale et le Projet de Mise au Point du Droit Africain, par Eugène Contran. Traduction par A. Gérard. 110

La Revue Juridique de Droit écrit et coutumier du Ruanda et du Burundi. 123

29me Année Elisabethville, Mars - Avril 1961 No 2

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN SECTEURS DES BALAMBA ET DES BALALA

(Territoire de Sakania)

PAR R. MAES, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

Jurisprudence présentée par J. SOHIER
Juge au Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Commentaire par J. MIGNOLET, Administrateur de Territoire

II. — DROIT PUBLIC.

Nous dirons que les Balamba connaissent un gouvernement né de la forme de la migration ayant formé l'Etat et cela suivant la classification de Monsieur A. Sohier. Le chef de l'émigration devient Souverain et le pouvoir revient à son clan.

Le Chef est successeur de l'ancêtre commun sans toutefois être monarque absolu, étant assisté par un Conseil des Notables. Sans l'accord de ce Conseil les pouvoirs du Chef sont très limités.

Comme organes du pouvoir, nous avons donc :

1. Le Chef.

2. Le Conseil des Notables qui est composé de membres de tous les clans mais où les chefs ont eu soin d'introduire le plus possible de membres de leur famille afin de renforcer leur pouvoir.

Composition du Conseil des Notables qui au fond réunit en lui les trois Pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire :

1°) Mwanike wa nfumu : frère aîné du Chef.

2°) Inamfumu : mère ou sœur du Chef.

3°) Lumbwe : époux d'*Inamfumu*.

4°) Kaulu : frère du Chef, de mère différente, représentant du Chef

5°) Kasungami : membre de la famille du Chef, successeur possible.

6°) Kitentekwa : membre de la famille du Chef qui ne peut pas succéder, Chef pendant l'interrègne.

7°) Mwina Mulenda : chargé de garder les mânes du Chef défunt, gardien des insignes du pouvoir.

8°) Kiamanga : procède à l'investiture coutumière.

9°) Kikombonta : juge.

10°) Sengeshi : juge.

11°) Impemba : les « sages »

12°) Mwadiavita : chef de guerriers, bourreau.

13°) Quelques dignitaires :

— *Kiombela :* batteur de gong.
— *Kalama :* gardien du harem, planton.
— *Mashibi :* répare les fusils.
— *Mufushi :* forgeron.
— *Kipapa :* porteur des emblèmes magiques du Chef.
— *Kanongola :* porteur de communications.

Nous voyons donc tout de suite que les Balamba ne connaissent pas la séparation des pouvoirs, des membres du Conseil pouvant être à la fois membre de deux ou même des trois Pouvoirs.

L'organisation politique des Balala est identique à celle des Balamba sauf la composition du Conseil des Notables, où nous trouverons d'autres noms, bien que les fonctions soient souvent identiques.

Composition du Conseil :

1°) « Mwanike wa nfumu » : frères du Chef.

2°) « Mpiani » : successeur possible, peut être un des « Mwanike ».

3°) « Inamfumu » : mère ou sœur du Chef.

4°) « Lumbwe » : époux d' « Inamfumu ».

5°) « Kaulu » frère consanguin du Chef, confident et juge d'instruction.

6°) « Mwansanduba » gardien des mânes du Chef défunt.

7°) « Uwakupemba » : chef intérimaire, gardien des femmes et des fusils du Chef.

8°) « Kiamata » : reçoit les peaux des fauves, construit la maison du Chef.

9°) « Mushika » : garde de corps du Chef.

10°) « Impemba » : les hommes sages, parmi lesquels le Chef choisit les « Impemba wa Milandu » qui jugent mais ne sont pas juges de carrière.

11°) « Kasopa » : chef des guerriers — bourreau.

12°) « Kabilo » ou « Kisula » : confident du Chef.

12°) « Kapianga » : fossoyeur.

14°) « Kasobela » : planton.

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR J. MIGNOLET.

Il faut faire ressortir l'importance tant chez les Balamba que chez les Balala de l'Inamfumu, mère ou sœur du chef et Conseiller le plus écouté dans les palabres où la succession, la généalogie, la tradition jouent un rôle.

Son avis est tellement important qu'il fait office d'arbitre incontesté dans nombre de discussions au cours desquelles les autres notables ne parviennent pas à se mettre d'accord.

En plus de ces deux organes du pouvoir, nous trouvons le Conseil Général de la chefferie qui se réunit à des occasions exceptionnelles : pour décider de la défense des terres contre l'ennemi, pour désigner le chef intérimaire et le successeur coutumier, pour des raisons intéressant l'ensemble de la chefferie. On peut comparer les réunions du Conseil Général à nos référendums et élections ou toute la population exprime son idée. Tous les hommes adultes sont membres du Conseil.

Résumons les Pouvoirs du Conseil des Notables :

1°) Maintien de l'ordre

— en créant des obligations et « Lois » : législatif.

— en appliquant les prescriptions existantes : exécutif.

2°) Rendre la justice : judiciaire.

3°) Percevoir le tribut : exécutif.

4°) Veiller sur le bien-être des habitants.

En ce qui concerne la succession au Pouvoir, les Balamba connaissent la succession matrilinéale, l'élément féminin étant éloigné, la descendance masculine prend le rang tenu par la mère, dans l'ordre de naissance dans la génération du Chef défunt, et dans cet ordre c'est toujours le premier élément mâle qui hérite.

Le succession au Pouvoir passe par rang d'âge à tous les frères et sœurs du chef défunt, les sœurs étant remplacées par leurs enfants mâles par ordre de primogéniture.

Nous pouvons donc conclure que la succession se fait comme suit :

1°) frères utérins puînés.

2°) neveux utérins.

3°) fils de mère utérine.

Nous devons toutefois signaler que ce n'est pas d'office le frère puîné qui lui succède à la mort du Chef. Lors du décès du Chef, le Conseil Général de la chefferie se réunit devant lequel tous les membres de de la famille du Chef défunt qui peuvent faire valoir des droits à la succession de par leur naissance et qui seraient désireux de prendre la succession, peuvent présenter leur candidature. C'est parmi les candidats dont les droits à la succession ont été reconnus que le nouveau Chef sera choisi. Nous nous trouvons donc ici devant un système semi électif, le Chef étant élu parmi un nombre restreint de candidats avec toutes les intrigues que ce système comporte.

Ajoutons encore qu'en principe, le successeur est désigné du vivant du Chef et par celui-ci.

Le Pouvoir Législatif.

Est exercé par le Chef assisté par le Conseil des Notables. Le Chef ne peut pas prendre de décision ayant force de loi sans approbation par le Conseil.

Comme toutes les sociétés bantoues, les tribus étudiées connaissent une série de

« lois » et prescriptions qui sont de stricte application et sur l'observance desquelles les pouvoirs exécutif et judiciaire veillent constamment.

Le Pouvoir Exécutif.

Chargé de l'exécution des décisions prise par le Pouvoir Législatif de faire connaître les infractions au Pouvoir Judiciaire. Le Pouvoir Exécutif est exercé par le Chef et certains membres du Conseil des Notables, qui sont plus spécialement chargés de surveiller l'exécution des prescriptions ayant force de loi.

Font partie de l'Exécutif : le *Mwadiavita* et le corps de policiers sous ses ordres, et le *Sengeshi* (ou son équivalent portant un autre nom dans certains groupements) qui sont spécialement chargés de la recherche des infractions sur toute l'étendue du territoire.

Le Pouvoir Judiciaire.

L'exécution de la Justice appartient au Chef qui se fait assister par des membres du Conseil des Notables dont certains sont à comparer à nos magistrats de carrière, et qui connaissent les précédents ainsi que la jurisprudence.

Toutefois, l'exercice du droit de justice repose uniquement entre les mains du Chef. C'est lui qui décide de poursuivre ou de classer, c'est encore lui qui décide de la peine à appliquer. Les juges coutumiers assumés par le Chef sont plutôt à considérer comme des conseillers que comme juges à voix délibérative, le Chef pouvant passer outre leur avis.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire, ce paragraphe est traité plus loin.

Nous pouvons constater deux tendances opposées :

— Le Chef, pour augmenter son pouvoir, favorise les membres de son groupe familial, et il leur distribue les hautes charges.

— Pour contrarier cette action du Chef, les notables essaient de rendre leur tâche et dignité héréditaires, afin d'obtenir une continuité d'idées et de former des spécialistes qui pourront mieux s'opposer aux volontés du Chef, et cela en connaissance de de cause.

JURISPRUDENCE

Voir, *supra*, I, Droit Civil, B),Les Biens, tribut, et, *infra*, III, Droit Pénal, 2), Les infractions contre les personnes, 2, Coups et blessures, coups à un représentant de l'autorité et citation par un représentant de l'autorité, 4, Imputations dommageables, outrages, ainsi que 4), Les infractions contre l'ordre public, enfin, IV, Procédure Civile et Pénale, 2), Procédure.

III. — DROIT PENAL.

1) Généralités.

Le droit pénal est l'ensemble des règles en vertu desquelles la société fait subir aux individus un mal considéré comme sanction d'un commandement légal auquel ils ont contrevenu.

La caractéristique du droit pénal est qu'il prend des sanctions dans l'intérêt public en plus de la réparation du tort causé à la victime, il y a un châtiment. Ce châtiment s'exerçant de différentes façons :

En cas de flagrant délit, la victime avait le droit de se faire justice.

Dans le groupe familial, c'est l'ancien qui décide du châtiment à infliger.

Dans l'ensemble de la chefferie, le chef assisté des juges prononcera les peines.

Lorsqu'une infraction a été commise par un autre groupe ou un membre d'un autre groupe, c'est tout le groupe qui se sentira lésé et cela se trouvait à la base des nombreuses petites guerres entre groupes pour se faire justice.

Les Balamba ne distinguent pas le droit pénal du droit civil d'une façon aussi nette que nous. On verra souvent des affaires purement civiles prendre un caractère pénal du fait du prononcé d'une amende. C'est aussi qu'il n'est pas facile de cataloguer les infractions et nous suivrons le schéma comme indiqué ci-dessous.

Le droit coutumier connaît des circonstances atténuantes et aggravantes aussi bien que notre droit.

Citons entre autres : si le coupable d'une infraction d'adultère est un garçon ou un

vieillard, la peine sera moins forte, si l'adultère se commet en brousse, avec une femme enceinte, une femme qui allaite, si l'adultère est suivi de la mort d'un enfant, s'il est commis dans la maison et dans le lit du mari, ces faits sont des circonstances aggravantes, les insultes au Chef, à un vieillard, un infirme, aux parents, aux beaux-parents seront punis sévèrement, etc.

JURISPRUDENCE

DROIT PENAL

PRESCRIPTION.

Balamba.

Il n'y a pas de prescription pour ce qui concerne une infraction : ici un ancien adultère (Kp n° 8 du 28-1-58).

Les infractions contre les personnes

1. Homicide : — volontaire : *Kapondo* l'assassin pouvait être tué par les membres de la famille de sa victime, s'il ne parvenait pas à trouver asile chez le *Mwina Mulenda*, gardien des mânes.

Pour échapper à la loi du talion, il devait arriver à la maisonnette *(Mulenda)* où sont gardés les mânes et reliques des chefs défunts, et où il trouvera aussi le *Lusonsolo*, une clochette double en fer. En frappant le *Lusonsolo*, le meurtrier appelait le *Mwina Mulenda* qui lui donnait asile. A partir de ce moment, la famille de la victime n'avait plus droit à la vie de l'assassin qui était soumis à la juridiction du *Nfumu*.

— involontaire : le responsable remettra un petit cadeau à la famille de la victime, mais il ne sera pas poursuivi devant le tribunal si son innocence est prouvée.

Chez les Balala, en cas d'homicide volontaire, « kapondo », le coupable était exécuté. En cas d'homicide involontaire, « deibile, » intervenait le paiement d'un fusil.

2. Coups et blessures : Kilopa (verser du sang) : le responsable sera condamné au paiement de dommages-intérêts suivant la gravité des coups et des blessures. Anciennement, on ne s'adressait au tribunal que s'il y avait des blessures; la condition pour soumettre l'affaire au tribunal était qu'il y avait du sang versé.

Actuellement, la coutume évoluée prévoit la poursuite de toutes les affaires de coups, soit suite à la plainte de la victime, soit d'office pour des rixes entre ivrognes, par exemple.

Le montant des dommages-intérêts pouvait varier d'une pièce de tissus ou une hache à un ou même plusieurs fusils. Les coups constituent 15 % des affaires jugées.

Chez les Balala, en cas de coups et blessures, « kilopa », interviennent des dommages-intérêts à la victime, parfois même une condamnation à la servitude pénale principale. Les coups représentent 15 % des affaires jugées.

JURISPRUDENCE

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES

CAS DIVERS

Balamba.

La demanderesse, à pied, a traversé à l'improviste une route sans prendre garde à l'arrivée d'un cycliste qui l'a renversée et blessée. Le tribunal déclare qu'il n'y a pas eu d'imprudence de la part du cycliste qui n'est donc pas responsable de coups et blessures mais qu'il est d'usage en pareil cas de remettre à la victime un petit cadeau sans proportion avec le dommage : le défendeur est condamné à 15 frs d'amende, non justifiée par les motifs, et 50 frs de D. I. (Ka n° 98 du 4-4-58).

Un cycliste non muni de sonnette ni de freins a renversé la demanderesse : il est condamné à 50 frs d'amende et 150 de D. I. (Fu n° 18 du 12-4-57) : un autre cycliste ivre a perdu son équilibre et renversé et blessé l'enfant de la demanderesse : il est condamné à 15 jours de S.P. P., 80 frs. d'amende et 140 de D. I. (Lb n° 107 du 5-8-57) : enfin, un troisième cycliste sur un vélo démuni de freins efficaces a perdu le contrôle de sa conduite et renversé la demanderesse dont le bébé qu'elle portait sur le dos a été blessé : bien que le père

de l'enfant ait battu le cycliste, celui-ci est condamné à 25 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 250 de D. I. (Lb n° 36 du 8-4-57).

A Ndola, centre minier rhodésien, le défendeur par imprudence, pendant le travail des parties chez leur employeur, a mis le feu aux vêtements du demandeur qui fut gravement brûlé et hospitalisé : le défendeur est condamné à 60 frs d'amende et 1.760 de D. I., le tribunal ayant déclaré que s'il n'y avait pas eu imprudence, le défendeur n'aurait pas été responsable (Kp n° 78 sans date).

ACCIDENT DE CHASSE

RESPONSABILITE

Balamba.

Quand le propriétaire de poudre confie celle-ci à un chasseur en stipulant que le produit de la chasse sera partagé entre eux, si la poudre provoque un accident au chasseur, c'est le propriétaire qui en est responsable. Dans un cas le canon du fusil a explosé et le chasseur fut blessé, le propriétaire de la poudre est condamné 50 frs d'amende et 700 de D. I. (Fu n° 69 du 26-6-57) ; dans un autre, le coup de fusil est parti accidentellement et le chasseur fut aussi blessé : le propriétaire de la poudre est condamné à 20 frs d'amende (Sa n° 59 du 31-8-57).

MORSURES DE CHIEN

Balamba.

Vu la brièveté des fiches, il est très difficile d'extraire des règles générales des 13 jugements rapportés à propos de morsures de chien (un des tribunaux principal de Secteur, de Kipilingu et de Kombo ; deux de ceux de Kumbwa et de Saidi ; six de celui de Lutongamina). C'est le propriétaire de l'animal, qui est dans chaque espèce son gardien qui est condamné sauf dans un cas (Lb n° 45 du 15-4-57) où c'est le père d'un enfant propriétaire et la mère parce qu'elle s'est opposée à la vente du chien turbulent proposée par le père. La sévérité des tribunaux semble non seulement fonction de la gravité des blessures mais aussi du fait l'animal errait et mordit la victime près de la demeure de son maître ou au loin. Sauf pour les 3 plus récents jugements rapportés de Lutongamina, où sans justification n'intervient aucune sanction pénale, tous les jugements prononcent une amende dont le taux varie de 33,50 frs à 100. Dans sept cas, l'indemnisation varie entre 130 et 280 frs. Dans un cas (Ko n° 27 du 28-2-58), elle est de 400 frs : le demandeur est le père de l'enfant mordu et le défendeur passait par le village accompagné de son chien. Dans 5 cas, le taux de l'indemnisation est élevé : 700 frs, la victime fut mordue à la main mais aussi à la bouche (Lb n° 45 du 15-4-57) ; 800 frs : l'enfant du demandeur fut grièvement blessé, le propriétaire a d'ailleurs abattu son chien après l'incident (Lu n° 81 du 21-3-57), le demandeur passait sur la route quand il fut attaqué, depuis lors le chien est enfermé (Lu n° 180 du 14-7-58) ; 840 frs, la victime mordue à la jambe a perdu beaucoup de sang (Sa n° 88 du 16-11-57) ; 1.120 frs, la nature des blessures n'est pas précisée, mais le chien est vagabond et méchant et son maître refuse de l'enfermer, il a mordu la victime chez elle, loin de la maison de son maître (Sa n° 4 du 1-2-58). Malgré une abondante perte de sang, l'indemnisation est moins forte, 280 frs, si la victime a excité le chien (Lu n° 117 du 15-5-58).

Balala.

Le chien du défendeur a infligé une profonde morsure au demandeur qui s'amenait, la nuit, dans la maison de son maître : en pareil cas il faut toujours s'attendre à une surprise, mais le propriétaire aurait dû quand même empêcher son chien de mordre : il est condamné à 25 frs d'amende et 140 de

D. I. (NG. K. n° 80 du 18-9-57).

En passant sur la route, le demandeur fut mordu à la jambe par le chien du défendeur : 25 frs d'amende et 175 de D. I. (NG. K. n° 18 du 14-3-58).

En passant sur la route, le demandeur fut mordu par le chien du défendeur, il réclame 810 frs de D. I. Le défendeur est d'accord sur sa responsabilité car le demandeur fut mordu sur la route et non sur sa parcelle : il est condamné à 24 frs d'amende et 420 de D. I. (NG. K. n° 4 du 18-2-57).

L'enfant de la demanderesse a été grièvement blessé par le chien du défendeur ; elle réclame 1.950 frs d'indemnité. Le tribunal déclare qu'un chien dangereux doit être enfermé et que le propriétaire du chien est responsable des blessures infligées par lui : il est condamné à 100 frs d'amende et 1.300 de D. I. (Mo n° 48 du 9-10-57).

COUPS VOLONTAIRES

CITATION PAR UN REPRESENTANT DE L'AUTORITE

Balamba.

Six affaires où des ivrognes qui se battaient dans un village ou dans un cabaret, sont amenés et cités par des policiers au tribunal : peines d'amende pour les ivrognes, 50 frs (Se nis 26 et 34 des 9 et 31-7-57) ; 70 frs (Kp nis 62 et 63 du 25-6-58) 100 frs (Kp n° 26 du 7-4-58) et 120 frs (Ku n° 1 du 1-2-58).

Un policier arrive dans un village et y voit un ménage aux prises, il tente de séparer les combattants et le mari se retourne contre lui : les époux cités par le policier sont condamnés à 70 frs d'amende (Se n° 60 du 30-5-58).

Balala.

Le chef de village cite cinq ivrognes qui se battaient dans son village : chacun des combattants est condamné à 90 frs d'amende (Mu n° 14 du 30-4-58).

DIVERS

Balamba.

11 affaires banales de coups où les tribunaux (principal de Secteur, Fundamina, Katala, Kipilingu, Kitambala, Lutongamina, Serenge) prononcent des peines d'amende variant entre 20 et 90 frs et des D. I. (sauf un cas où n'intervient, sans justification dans la fiche, aucune indemnisation) variant entre 150 et 300 frs.

Un mari se plaint que le père de sa femme l'a battue : le père est condamné à 30 frs d'amende, sa fille ne paraissant que comme témoin (Sa n° 44 du 30-6-58).

Affaire banale, 30 frs d'amende et 70 de D. I., mais les juges y proclament que mordre constitue une infraction pénale coutumière,. l'homme n'étant pas une bête de la brousse (Se n° 25 du 13-3-58).

Coups ayant entraîné une dent cassée, la victime s'étant mêlée de ce qui ne la regardait pas mais étant âgée : 30 frs d'amende et 310 de D. I. (Se n° 15 du 13-2-58).

Bagarre où les juges ne condamnent que les défenderesses parce qu'elles se sont liguées à deux contre une : 35 frs d'amende et 150 de D. I. pour chacune (Ko n° 13 du 18-2-57).

Tout en condamnant les défendeurs pour coups, les juges déclarent que les tribunaux sont là pour trancher les palabres et que nul ne peut se faire justice à soi-même : 20 frs d'amende et 280 de D. I. (Sa n° 27 du 3-5-58) ; 20 frs d'amende et 400 de D. I. (Sa n° 62 du 28-9-57) ; deux fois 40 frs d'amende et 315 de D. I. (Ka n° 21 du 6-4-57) ; quatre fois 21 jours de S. P. P. et au total 1.500 frs de D. I. : les agresseurs s'y sont mis à quatre pour une dette de 25 frs contractée non pas par la victime mais par son frère (Sa n° 46 du 1-7-58) ; 27 jours de S. P. P., 80 frs d'amende et 500 de D. I., les blessures encourues étaient graves (Lb n° 139 du 27-9-57).

Peines assez sévères dans d'autres affaires : 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 280 de D. I. : le demandeur ayant interpellé le défendeur qui pour la seconde fois rodait autour de son poulailler, celui-ci l'a assailli (Se n° 55 du 16-7-58) ; 8 jours de S. P. P., 80 frs d'amende et 100 de D. I., sans que la fiche mentionne la raison de cette répression sévère (Lb n° 169 du 25-11-57) ; 8 et 15 jours de S. P. P., deux fois 80 frs d'amende, 100 de D. I., il y eut blessure (Lb n° 36 du 14-3-58).

Balala.

7 affaires banales de coups où les tribunaux (Mupala, Mufumbi, Ngosa Kapenda), sans même retenir le bien-fondé du mobile de l'auteur, le condamnent à une amende variant de 10 à 110 frs et des dommages-intérêts, selon les espèces, de 100 à 200 frs.

Un mari et sa femme, celle-ci parce qu'elle en avait assez de l'altération du caractère de son mari amoureux de la demanderesse, attaquent une femme qui refusait d'avoir des relations sexuelles avec le mari : 25 frs d'amende contre chacun des agresseurs et 500 de D. I. (Mu n° 8 du 10-3-58).

Un tiers voyant le défendeur battre sa mère a voulu s'interposer et a été roué de coups ; bien que le fils se justifie du fait que le demandeur se mêlait de ce qui ne le regardait pas, il est condamné à 35 frs d'amende et 400 de D. I. (NG. K. n° 38 du 24-5-58).

Le défendeur a battu des enfants qui se rendant à l'école, traversaient son champ de manioc, or ils n'y avaient rien chapardé : 125 frs d'amende et 300 de D. I. (Mo n° 23 du 2-5-58).

DIVERS

IVRESSE

Balamba.

12 affaires où des ivrognes agresseurs, au cabaret ou en plein air, sont condamnés (tribunaux principal et de Katala, Kitambala, Kambwa, Lutongamina et Saidi) à une amende variant entre 10 et 73 frs et à des D. I. de 100 à 280 frs, sauf un cas où il y eut perte d'argent dans la bousculade, 315 frs.

Un ivrogne a attaqué mais armé d'un bâton, un tiers au cabaret : 300 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb n° 121 du 18-7-58).

Sans que les fiches mentionnent la raison de cette sévérité, un ivrogne qui a assailli un tiers est condamné une fois à 7 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb n° 53 du 7-5-57), une autre à 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 150 de D. I. (Lb n° 60 du 15-5-57), tandis que dans les deux cas un second prévenu est acquitté faute de preuve.

Un ivrogne a poursuivi sans raison le demandeur, lui a cassé quatre dents et une guittare : il est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 560 de D. I. (Lu n° 112 du 5-5-58).

Revenant du cabaret une femme ivre a été assaillie par le défendeur qui lui a cassé deux dents : il est condamné à 100 frs d'amende 560 de D. I. (Lb n° 82 du 14-5-58).

Balala.

5 affaires où des ivrognes agresseurs, au cabaret ou en plein air, sont condamnés à une amende variant entre 55 et 100 frs et des D. I. entre 60 et 300 frs (Mu nis 20 et 30 des 18-7 et 5-12-57 ; Ll n° 3 du 4-6-58 ; Mo n° 26 du 10-6-57 et n° 22 du 16-4-58).

Sans que la fiche mentionne le motif de cette sévérité, 15 jours de S. P. P., 75 frs d'amende et 200 de D. I. contre un ivrogne agresseur (Mu n° 16 du 27-5-57).

15 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 100 de D. I., l'ivrogne agresseur s'était armé d'un bâton et le demandeur fut grièvement blessé (Mu n° 10 du 2-5-57).

Un père ivre a abordé sa fille qui conversait près du feu avec le capita de village, l'a insultée et battue en présence de [illegible] condamné à 50 frs d'amende [illegible] D. I. (Mu n° 21 du 9-6-57).

RIXES D'IVROGNES

Balamba.

Il est du devoir des ivrognes de se retirer chez eux pour éviter tout risque de dispute. Dans 7 affaires de rixes entre ivrognes, dont l'une lors des cérémonies des cultures, sans égard à la gravité des blessures, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, le tribunal les condamne indistinctement à une amende identique pour chacun des combattants et sans dommages-intérêts, selon les cas d'espèce, cette amende varie entre 7,50 et 50 frs (Kt nis 1, 23 et 27 des 7-2, 30-5-57 et 17-6-58 ; Sa n° 26 du 21-4-58 ; Kp nis 30 et 6 des 5-7-57 et 7-2-58 ; Lu n° 138 du 4-6-57).

Dans un autre cas, le tribunal condamne la demanderesse à 65 frs et le défendeur à 100 frs d'amende (Sa n° 36 du 3-7-57).

En une autre espèce, les parties sont toutes deux condamnées à 8 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende, mais il s'agissait d'un homme et d'une femme et outre les coups, ils avaient commis un attentat à la pudeur (Se n° 51 du 31-5-58).

6 affaires où des ivrognes qui se battaient dans un village ou un cabaret sont amenés et cités au tribunal par un policier : peines d'amende, sans D. I., variant entre 50 et 100 frs, identiques pour chacun des combattants (Se nis 26 et 34 des 9 et 31-7 -57 ; Kp nis 26, 62 et 63 des 7 - 4 et 25-6-58 ; Ku n° 1 du 1-2-58).

Quand on est ivre, on doit rentrer chez soi cuver sa boisson et non chercher noise à un passant : 20 frs d'amende et 140 de D. I. (Kt n° 15 du 25-4-58), ni s'introduire dans la parcelle d'un tiers pour l'insulter et le battre : 35 frs d'amende et 100 de D. I. (Kt n° 1 du 3-1-58), fut-ce sa belle-sœur : 40 frs d'amende (Kt n° 18 du 2-5-58).

La demanderesse se plaint qu'étant ivre elle a été battue par le défendeur. Il résulte des débats que dans son état, elle a voulu pénétrer dans la parcelle du défendeur qui lui en défendait l'accès : quand on est ivre, on doit se retirer chez soi et ne pas créer des difficultés à autrui, aussi est-ce la demanderesse qui est condamnée par action reconventionnelle à 20 frs d'amende et 30 de D. I. (Se n° 8 du 26-2-57).

Balala.

Bagarre au cabaret sans qu'il soit possible de déterminer qui a commencé : le tribunal proclame que dans des batailles d'ivrognes, tous payeront, demandeur et défendeur sont condamnés à 70 frs d'amende (Sh n° 5 du 1-5-58).

Le chef de village cite cinq ivrognes qui se battaient dans son village : chacun des combattants est condamné à 90 frs d'amende (Mu n° 14 du 30-4-58).

Un ivrogne sortant d'un cabaret se rend dans la parcelle du demandeur, l'insulte et le bat : il est condamné à 70 frs d'amende et 390 de D. I., son comportement d'ivrogne lui étant retenu à charge (Ll n° 9 du 30-6-58).

Le demandeur se plaint d'avoir été attaqué par le défendeur ivre. Il résulte des témoignages qu'il était tout aussi ivre et qu'il est impossible de déterminer qui a commencé : demandeur et défendeur sont condamnés chacun à 15 jours de S. P. P. et 232,50 frs d'amende (Mo n° 39 du 16-9-57).

COUPS ENTRE EPOUX

Balamba

Un mari cite sa femme parce qu'il est obligé de la battre pour qu'elle s'occupe de l'enfant qu'elle a retenu d'un premier lit. Le tribunal répond qu'en pareil cas il n'a qu'à s'occuper lui-même de l'enfant, mais il condamne la femme à 20 frs d'amende parce qu'elle insulte son mari (Sa n° 38 du 7-6-58).

15 affaires où des maris sont condamnés à une amende pour coups portés à leurs femmes respectives : 30 frs et 140 de D. I. (Se n° 55 du 11-11-57) ; 35 frs et 300 de D. I. à la sœur puînée

de la femme à laquelle le défendeur s'en prit aussi, divorce postulé par la femme refusé (Lu n° 305 du 7-11-57) ; 40 frs pour des ivrognes du dimanche (Sa n° 22 du 14-4-58 et Kp n° 5 du 27-1-58), même peine pour d'autres maris mais une fois avec 140, l'autre avec 230 frs de D. I. (Se n° 62 du 18-12-57 et Sa n° 87 du 16-11-57) ; 50 frs pour un ivrogne qui bat sa femme, le tribunal l'avertit que s'il continue il y a là cause de divorce (Se n° 56 du 17-7-58), même peine avec 280 frs de D. I., il y eut une dent cassée, contre un autre et la femme obtient le divorce (Lu n° 70 du 12-3-57) ; 55 frs et 200 de D. I., dans la bagarre la femme fut brûlée par de l'eau bouillante (Kp n° 8 du 11-2-58) ; 70 frs d'amende, divorce refusé à la femme et une fois 100, une autre 700 frs de D. I. (Se n° 1 du 24-1-58 ; Lb nis 38 et 136 des 17-3-58 et 23-9-57) ; 80 frs et 280 de D. I., divorce refusé (Lb n° 49 du 1-4-58) ; enfin 100 frs d'amende et dans un cas 800 frs de D. I.; divorce refusé, et l'autre 840 de D. I., car les épouses avaient eu un bras cassé dans la lutte (Lb nis 156 et 80 des 25-10- 57 et 12-5-58).

Par contre, dans 10 affaires de coups entre époux, interviennent des peines de servitude pénale principale. 8 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende à chacun des époux : le mari pour avoir battu sa femme en public, l'épouse pour avoir été boire malgré défense de son mari (Lb n° 98 du 16-6-58) ; 10 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 100 de D. I. contre un mari ivrogne d'habitude qui outre les coups parle de façon injurieuse de sa belle-mère (Lb n° 65 du 22-5-57) ; 15 jours de S. P. P. pour des époux qui en état d'ivresse en sont venus aux mains, mais la femme en outre est condamnée à 100 frs d'amende et 250 de D. I. car elle parle divorce alors que c'est elle qui avait eu une attitude équivoque avec un tiers avant les coups et qu'elle s'est réfugiée chez sa mère (Lu n° 27 du 5-2-57) ; 15 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 140 de D. I. à une femme qui attendait avec un bâton son mari ivre et incapable de ce fait de se servir de sa clef pour ouvrir la porte de la maison (Se n° 7 du 29-1-58) ; les pères respectifs du mari et de la femme se battaient, le mari, sans raison, sa femme demeurait neutre, s'en est pris à elle et l'a frappée et même menacée d'une lance : les pères sont condamnés à 20 jours de S. P. P. et 100 frs. d'amende, le mari à 15 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende pour coups et menaces combinés (Lb n° 56 du 10-5-57) ; le mari peut corriger sa femme indocile mais pas avec une hache et des fers chauffés à rouge : 20 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 300 de D. I. (Ka n° 81 du 17-9-57) ; 10 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 200 de D. I. pour une femme qui non contente de se compromettre avec un tiers a assailli son mari (Lb n° 2 du 25-1-57) ; 21 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et 200 de D. I. pour un mari récidiviste (Ka n° 38 du 31-5-57) ; un mari a été gravement blessé par sa femme, par l'homme avec lequel elle dansait, ce que le mari lui reprocha, et par la sœur de la femme venue à la rescousse : 25 jours de S. P. P. pour la femme et le tiers, 130 frs d'amende pour la femme, 280 pour le danseur, 340 pour la belle-sœur, un quatrième prévenu est acquitté (Se n° 14 du 18-3-57) ; la femme demande le divorce parce que son mari la bat, dépense l'argent qu'elle gagne en brassant de la bière et est fumeur de chanvre : elle obtient le divorce et son mari est condamné pour coups à 20 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, mais la demanderesse est aussi condamnée à 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour dénonciation calomnieuse pour ce qui concerne le chanvre (Lb n° 86 du 25-5-58).

Balala.

Un mari a battu sa femme qui lui refusait une calebasse de bière dans une partie de boisson, il était ulcéré et esti-

mait avoir bien droit à cette bière car il a avancé l'indemnisation prononcée par le tribunal lors du divorce du premier mariage de sa femme : mari et femme sont tous deux condamnés à 25 frs d'amende et 520 frs de D. I., ce qui équilibre les comptes (Mo n° 22 du 30-5-57).

30 frs d'amende et 140 de D. I. à un mari qui a battu sans raison sa femme (NG. K. n° 47 du 18-7-57).

Le mari a le droit de corriger sa femme si celle-ci ne s'occupe pas de son ménage et la femme n'a pas à se plaindre au tribunal de ce chef ; cependant la punition infligée par le mari ne doit pas être disproportionnée, ni infligée alors qu'il est ivre, ce qui fut le cas en l'espèce : chacun des époux est condamnée à 70 frs d'amende (Lb n° 5 du 17-6-58).

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DIVERSES

Balamba.

Constitue une circonstance aggravante des coups, le fait qu'ils ont été portés à un vieille femme : 15 jours S. P. P., 70 frs d'amende et 200 frs de D. I. (Lb n° 1 du 25-1-57).

Constitue une circonstance aggravante des coups, le fait qu'ils sont portés à un vieillard : le tribunal inflige 25 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende plus dans un cas 200 frs, dans l'autre 100 de D. I. (Lb nis 140 et 19 des 1-10-57 et 10-2-58).

Constitue une circonstance aggravante des coups, le fait qu'ils sont portés à une femme enceinte qui après eux vient à avorter ou accoucher prématurément ; ici un père et une mère qui ont battu leur fille enceinte qui a accouché après six mois de grossesse et dont le nouveau-né est mort, sont condamnés chacun à 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (Lu n° 30 du 5-2-57).

La coutume défend strictement à des enfants de battre leur parâtre : ici leur mère est condamnée pour eux à payer 50 frs d'amende 100 frs de D. I. (Fu n° 2 du 1-1-57).

Balala.

Constitue une circonstance aggravante des coups le fait que la victime est un vieillard : ici le prévenu qui était ivre est condamné à 7 jours de S. P. P. et 30 frs d'amende, ainsi que 200 frs de D. I. (Mu n° 17 du 16-5-58).

Constitue une circonstance aggravante des coups le fait qu'ils sont portés par un gendre à son beau-père : 55 frs d'amende, seulement, et 200 de D. I. (Mo n° 9 du 6-3-57)

COUPS A UN REPRESENTANT DE L'AUTORITE

Balamba.

Constitue une circonstance aggravante des coups le fait qu'ils sont portés à un représentant de l'autorité. 70 frs d'amende à une femme qui a attaqué en brousse son chef de village et lui a lacéré ses vêtements (Fu n° 8 du 20-2-57) ; 70 frs d'amende également à une personne convoquée par le tribunal et qui a porté des coups au policier qui le bousculait en le poussant dans le prétoire (Kp n° 17 du 19-3-58) ; 100 frs d'amende à une femme qui s'est rebellée contre un policier chargé par le tribunal de procéder à son arrestation (Lb n° 61 du 18-4-58) ; 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 200 de D. I. à un villageois qui a attaqué un policier qui procédait à un contrôle d'acquits de taxe de bière (Lb n° 151 du 21-10-57) et 30 jours de S. P. P. et 270 frs d'amende contre un villageois qui a battu un policier chargé par le tribunal de procéder à l'arrestation d'un tiers dans le village (Lb n° 62 du 18-4-58).

PROVOCATION

Balamba.

La demanderesse se plaint que le

défendeur qui se battait avec un autre, s'est retourné contre elle qui était simple témoin et lui a porté un coup qui l'a fait saigner. Il résulte des débats que c'est la demanderesse qui par ses calomnies avait provoqué la rixe : le défendeur et la demanderesse sont tous deux condamnés à 100 frs d'amende (Lb 153 n° du 22-10-57).

La demanderesse se battait avec une autre femme, elle se plaint que le défendeur soit intervenu dans la bagarre et lui ai porté un coup. Il résulte des faits que le défendeur fut provoqué par la demanderesse ivre : la demanderesse est condamnée à 20 frs d'amende et le défendeur à 30 plus 130 de D. I. (Se n° 3 du 15-2-57).

La défenderesse a causé une blessure fort sanglante à la demanderesse ; comme celle-ci avait commencé l'attaque, la défenderesse n'est condamnée qu'à 30 frs d'amende et 70 de D. I. (Se n° 4 du 28-1-58).

Le défendeur a profité d'une occasion propice pour tomber sur la demanderesse et ainsi se venger des insultes qu'elle profère toujours contre lui : la demanderesse, pour injures, est condamnée à 70 frs d'amende, et le défendeur, pour coups, à 223,50 frs d'amende et 130 de D. I. (Kp n° 7 du 28-1-58).

Le défendeur a battu la demanderesse qui l'insultait : le tribunal déclare les deux parties en torts car les insultes provoquant des coups constituent une infraction mais seul le défendeur est condamné à 25 frs d'amende et 140 de D. I. car, en outre, il a déchiré les vêtements de la demanderesse (Ka n° 79 du 3-9-57).

L'ex-mari divorcé d'une femme a été demander raison au second mari de ce qu'il battait son épouse. Ivres les deux hommes ont échangé des coups mais seule la femme est condamnée, 70 frs d'amende, parce qu'elle a provoqué la bagarre en allant faussement déclarer à son ancien mari que le nouveau la maltraitait (Lb n° 100 du 23-7-57).

La défenderesse a calomnié la demanderesse ; celle-ci venant lui demander raison, a été accueillie par des insultes et les deux femmes se sont battues : seule la défenderesse est condamnée à 30 frs d'amende et 100 de D. I. (Se n° 52 du 7-11-57).

3. Pratiques superstitieuses — Sorcellerie buti (chez les Balala, bufwiti).

Nous nous trouvons ici devant un terrain très étendu du droit coutumier pour lequel il est très difficile d'obtenir des renseignements.

Pour les indigènes, la plupart des événements sont liés à la superstition ou la sorcellerie. Si quelqu'un meurt, on lui a jeté un sort, si une épidémie éclate, c'est à cause d'un mauvais sort, la même chose si la récolte n'est pas réussie, etc.

L'*imfwiti* ou jetteur de sort, s'il était connu, était condamné à mort et brûlé sur un bûcher de bois *mubanga* afin que l'esprit maléfique dont il est porteur brûle avec son corps, pour éviter que l'esprit passe dans une autre personne qui alors deviendrait jeteuse de sort à son tour.

Si un acte qu'on pense être sorcellerie est constaté, on s'adresse au devin, magicien, qui par ses procédés magiques fera connaître le coupable de la sorcellerie. Le suspect est alors soumis à une ordalie, préparée par le devin qui prouvera définitivement sa culpabilité ou son innocence. S'il est coupable, il était exécuté et sa famille réduite en esclavage.

On peut immédiatement deviner la grande influence du devin sur la vie indigène. Le sort des gens est entre ses mains. L'idée qu'ont les Balamba et les autres populations du devin heurte nos conceptions européennes du fait qu'une seule personne, par des cérémonies purement superstitieuses, peut décider de la vie et de la mort. Il pouvait faire chanter n'importe qui, et c'est peut être pour cela que les indigènes nous ont déclaré que les sorciers étaient toujours des vieillards ou des infirmes, parce qu'ils ne pouvaient pas satisfaire les exigences du devin ?

Nous parlons plus loin des ordalies par lesquelles la culpabilité est prouvée. Evidemment tout ce système a changé depuis notre arrivée, mais nous sommes convaincu qu'il y a encore actuellement des sorciers qui ne sont pas dénoncés par crainte de représailles. 1 % des affaires jugées sont en rapport avec la sorcellerie.

JURISPRUDENCE

SORCELLERIE

Balamba.

La demanderesse se plaint que sans son autorisation ses parents ont tatoué ses enfants qui sont morts : pour sorcellerie les parents sont condamnés chacun à 150 frs d'amende (Lb n° 78 du 12-5-58).

La femme actionne son mari qui a entreposé dans leur maison des charmes nuisibles pour une femme qui a ses menstrues ; par mégarde elle a pénétré un jour dans cet état dans la maison et elle est tombée malade puis a guéri ; une seconde fois, elle est encore tombée malade mais ne guérit pas. Le tribunal décide que si les charmes de quelqu'un nuisent à un autre, le coupable devait jadis livrer une chèvre au Chef et condamne le défendeur à 30 frs d'amende et 280 de D. I. (Se n° 54 du 16-7-58).

La demanderesse prétend avoir été envoûtée par un shilling que lui a donné son mari et sur lequel le fluide d'un charme détenu par le défendeur s'était attaché : pour avoir manqué de précaution, le mari est condamné à 100 frs d'amende (Lu n° 52 du 21-2-57).

Le mari se plaint d'être impuissant à cause de sa femme qui lui a fait absorber un charme *ad hoc* dans sa nourriture ; la femme prétend que c'était un charme d'amour, ce que confirme le féticheur. Le tribunal déclare que donner un charme qui se révèle néfaste constitue une infraction et le féticheur est condamné à 30 frs d'amende et 350 de D. I. (Se n° 62 du 28-7-58).

Sur plainte d'un chef de village, un chasseur qui a ramené la peau d'un lion trouvé mort dans la brousse sans avoir procédé aux formalités coutumières, suite à quoi plusieurs villageois sont décédés, est condamné à 140 frs d'amende 1.500 de D. I. (Fu n° 30 du 26-5-57).

Constitue une infraction le fait de prendre du feu dans un village pour le porter dans un autre : 14 jours de S. S. P. et 100 frs d'amende, jadis une carotte de tabac ou 3 haches (Se n° 52 du 31-5-58).

La défenderesse est entrée en pleurant dans la case où agonisait un enfant : constitue une infraction coutumière le fait de pleurer quelqu'un qui n'est pas encore mort et elle est condamnée à 50 frs d'amende et 280 de D. I. à la mère de l'enfant (Kp n° 14 du 17-3-58).

Le défendeur déçu dans ses projets au sujet d'une femme a menacé de l'ensorceler ainsi que celui qu'elle épouserait : il est condamné à 70 frs d'amende (Lu n° 329 du 26-11-57).

La demanderesse a refusé de commettre un adultère avec le défendeur ; depuis elle a des pertes continuelles : le défendeur est condamné à 100 frs d'amende et 1.000 de D. I. (Ko n° 52 du 13-9-58).

Le défendeur s'est mis en quête d'un charme pour tuer l'enfant malade de la demanderesse : il est condamné à 15 jours de S.P.P., 100 frs d'amende et 1.000 de D. I. (Ko n° 127 du 27-11-57).

Le défendeur furieux de ce que nagère le demandeur avait brûlé par imprudence sa case s'est mis en quête d'un charme pour tuer le demandeur : le défendeur et celui qui l'a conduit à un féticheur sont condamnés à 100 frs d'amende chacun et 400 de D. I. (Lu n° 166 du 27-6-57).

La défenderesse, une veuve, pour ne pas payer l'indemnité de décès, a essayé de se procurer un charme pour tuer le demandeur, son neveu par alliance, qui la lui réclamait : elle est con-

damnée à 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 700 de D. I. (Lu n° 292 du 22-10-57).

Un frère puîné accuse son aîné d'avoir proféré l'imprécation que le demandeur mourrait dans l'année, en fait c'est le fils du demandeur qui est mort. Tous les villageois menacent d'émigrer, car le défendeur, qui s'en défend, est un sorcier. Le tribunal estime que le défendeur doit être considéré comme sorcier puisque l'opinion publique le tient pour tel, que pour calmer les esprits il convient de le bannir du village : le défendeur est condamné à 100 frs d'amende et invité à quitter le village, si son pouvoir comme sorcier n'est pas formellement établi, son départ apaisera l'opinion (Lu n° 139 du 4-6-57).

Voir aussi au 4 qui suit immédiatement, la jurisprudence sur fausse accusation de sorcellerie.

4. Imputations dommageables : kutumbila, et insultes : matuka.

Les imputations dommageables et les accusations mensongères sont des infractions fréquentes qui donnent lieu à des paiements de dommages-intérêts parfois élevés. Elle comporte 10 % des affaires jugées.

Les insultes, autre infraction courante, 8 % des jugements, sont aussi sujettes au paiement de dommages-intérêts.

Si pour les deux genres d'infraction il s'agit d'époux, très souvent le tribunal ne prononcera pas de dommages-intérêts.

Chez les Balala, les imputations dommageables, « kubepeshia ubufi », et insultes, « matuka », groupent 15 % des affaires jugées. Elles donnent lieu à paiement de dommages-intérêts, même entre parents.

JURISPRUDENCE

DIFFAMATION
ACCUSATION NON FONDEE DE VOL

Balamba.

Divers défendeurs ayant accusé faussement divers demandeurs de vol sont condamnés à des amendes variant selon les cas entre 10 et 50 frs, et sauf deux cas sans indemnisation, à des D. I. entre 50 et 210 frs (Se n° 16 du 19-3-57 ; Kp nis 36 et 6 des 11-7-57 et 27-1-58 ; Lu nis 158 et 121 des 18-6-57 et 16-6-58 ; Ka nis 8 et 32 des 5-3-57 et 19-3-58).

Le défendeur a accusé le demandeur de l'avoir volé et comme preuve lui a dit qu'un de ses enfants mourrait ; aucun enfant du demandeur n'étant mort, celui-ci l'actionne pour fausses accusations : le défendeur est condamné à 15 jours de S. P. P., 90 frs d'amende et 280 de D. I. (Lb n° 112 du 12-8-57).

Le demandeur se plaint que la défenderesse l'ait accusé de vol ; celle-ci a appuyé son accusation sur les dires de ses enfants : soit, le témoignage des enfants de la défenderesse ne peut constituer une preuve devant le tribunal, mais celui-ci estime que le demandeur a actionné à la légère la défenderesse et le condamne à 30 frs d'amende (Se n° 39 du 19-9-57).

Divers demandeurs citent sans preuve des défendeurs du chef de vol : dans un cas le demandeur est simplement débouté (Lb n° 71 du 2-5-58) ; dans un autre il est condamné à 30 frs d'amende et 100 de D. I. (Ko n° 25 du 13-3-57) ; dans un troisième il est condamné à 40 frs d'amende (Ko n° 95 du 13-9-57) ; dans un quatrième à 200 frs d'amende et 140 de D. I. (Lb n° 124 du 23-7-58).

Un cycliste en cours de route a perdu son argent, ramassé par le défendeur qui cheminait à pied ; le demandeur l'accuse de cel frauduleux, le défendeur fait remarquer qu'à pied il lui était impossible de rattraper un cycliste : le demandeur est condamné à 30 frs d'amende et 200 de D. I. (Ko n° 34 du 6-4-57).

Le tribunal se contente de débouter un demandeur qui prétendait sans preuve que son ex-femme avait récolté la totalité du champ commun (Lu n°124 du 21-5-57).

Balala.

Pour avoir déclaré faussement que le demandeur avait volé, le défendeur est condamné à : 20 frs d'amende et 100 de D. I., un cas, 14 frs d'amende et 120 de D. I., autre espèce (Mu n° 7 du 12-3-57 ; Mo n° 24 du 5-6-57).

FAUSSE ACCUSATION D'ADULTERE

Balamba.

La demanderesse, femme mariée, se plaint qu'un tiers lui impute un adultère : dans cinq cas pour diffamation, les défendeurs sont condamnés à une amende variant entre 30 et 140 frs, 3 fois sans D. I., une fois avec 100 et l'autre 140 frs (Lb nis 145 et 84 des 8-10-57 et 20-5-58 ; Se n° 64 du 30-7-58 ; Kp n° 47 du 20-8-57 ; Fu n° 59 du 16-6-57) ; une autre fois la peine est de 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 70 de D. I. pour chacun de deux défendeurs (Lb n° 89 du 8-7-57).

Un homme se plaint qu'un mari lui impute un adultère avec sa femme, ce qui est faux ; le défendeur est condamné à une amende variant entre 35 et 100 frs et une fois à 100, l'autre à 300 frs de D. I. (Lb n° 4 du 17-1-58 ; Kp n° 82 du 28-7-58 ; Ka n° 43 du 20 6-57).

Un mari se plaint qu'un tiers ait dit à sa femme qu'il la trompait : le défendeur est condamné à une amende de 20 et de 45 frs, dans deux cas, il était ivre quand il proféré son accusation, et une troisième fois à 150 frs d'amende et 1.050 de D. I., mais les époux en étaient venus aux mains après la diffamation (Kt nis 32 et 34 des 3 et 4-8-58 ; Fu n° 78 du 6-7-57).

La demanderesse se plaint que le défendeur se vante de commette l'adultère avec elle, ce qui est faux : le défendeur est condamné à 30 frs d'amende et 140 de D. I., un cas, et 50 frs d'amende et 500 de D. I., autre cas (Se n° 13 du 11-2-58 ; Fu n° 3 du 11-1-57).

Une femme est morte en couches. Son mari a alors avoué avoir commis un adultère avec la fille de la demanderesse, mais cet adultère remontait à deux ans avant le décès de la femme ; il n'y a donc pas de lien de cause à effet entre l'adultère et la mort, mais la famille de la défunte réclame une indemnité de décès à la demanderesse. Le veuf, défendeur, est condamné pour son intempérance de langage, puisqu'il n'y avait pas *nkila*, à 20 frs d'amende et 140 de D. I. (Se n° 54 du 8-11-57).

Le demandeur actionne quatre défendeurs que sa femme enceinte a dénoncé comme ses amants ; le tribunal estime l'accusation de la femme non fondée et la condamne aux frais (Lb n° 8 du 24-1-58).

Deux femmes ivres se sont accusées réciproquement d'adultère avec leurs maris respectifs : le tribunal les renvoie dos à dos en partageant les frais (Ka n° 24 du 9-4-57).

Une belle-mère prétend avoir commis un inceste avec le demandeur : tout en déclarant que des accusations non-fondées constituent une infraction pénale, les juges les renvoient dos à dos en partageant les frais (Ka n° 55 du 12-7-57).

Des maris actionnent sans fondement leurs femmes et prétendus complices d'adultère : deux cas où le tribunal arbitre simplement les frais (Ka nis 100 et 39 des 2-12-57 et 4-4-58) ; trois cas où intervient une amende contre le demandeur : 30, 50 et 120 frs (Se n° 47 du 28-10-57 ; Kt n° 34 du 18-8-58 ; Sa n° 68 du 5-10-57) ; trois cas où le demandeur est condamné à une amende et à D. I. : 30 et 50 frs ; 50 et 300 ; 70 et 500, dans ce dernier cas l'accusé était un nouvel arrivé au village, ce qui est retenu comme circonstance aggravante (Ka n° 93 du 11-9-58 ; Sa n° 70 du 7-10-57 ; Fu n° 10 du 10-3-57).

La demanderesse accuse la défenderesse d'être la complice de son mari adultère, ce qui est faux : la demanderesse est condamnée à 50 frs d'amende (Ku n° 18 du 25-5-58).

Balala.

Le demandeur se plaint que le défendeur l'accuse d'être complice de sa femme adultère, ce qui est faux : le défendeur selon les cas d'espèce est condamné à une amende de 30 à 75 frs et des D. I. de 130 à 300 (Mu n° 26 du 28-8-58 ; NG. K. nis 45, 84 et 32 des 4-7, 10-10-57 et 5-5-58 ; Sh n° 1 du 23-2-57).

Le demandeur actionne le défendeur qui l'a accusé d'être le complice d'adultère de la tante du défendeur, ce qui est faux : le défendeur est condamné à 40 frs d'amende et 40 de D. I. (NG K. n° 94 du 5-11-57).

Le demandeur actionne le défendeur qui l'a accusé sans preuve d'être complice d'adultère de la petite-fille du défendeur : celui-ci est condamné à 90 frs d'amende et 200 de D. I. (NG.K. n° 19 du 29-3-57).

La demanderesse, femme mariée, se plaint que le défendeur lui a imputé faussement un adultère avec un tiers : le défendeur est condamné à 60 frs d'amende, un cas, à 25 frs d'amende et 130 frs de D. I., un cas, et 250 frs de D. I., troisième cas (Mu nis 3 et 4 des 10-2-57 et 18-2-58 ; NG. K. n° 51 du 24-7-57).

La demanderesse se plaint que la défenderesse l'a accusée faussement d'être la complice d'adultère de son mari : la défenderesse est condamnée à 82,50 frs d'amende et 150 de D. I., un cas, à 30 frs d'amende et 200 de D. I., autre cas (Mo n° 26 du 3-5-58 ; NG.K. n° 39 du 24-5-58).

FAUSSE ACCUSATION DE SORCELLERIE

Balamba.

Divers demandeurs accusent des défendeurs de les avoir traités de sorciers : dans 10 affaires émanant du tribunal principal et de 3 des tribunaux secondaires, le défendeur est condamné à une peine d'amende variant entre 30 et 100 frs, et, sauf un cas sans indemnisation, à des D. I. variant entre 100 et 400 frs. Dans deux affaires interviennent 7 jours de S. P. P. et 35 frs d'amende et 100 de D. I., un cas, et 112 frs d'amende et 560 de D. I., autre cas (Kp n° 2 du 24-1-58 ; Lu n° 328 du 29-11-57).

Fausse accusation de sorcellerie d'un gendre contre la belle-mère, la demanderesse : amende entre 30 et 100 frs, D. I. entre 150 et 400 (Lb n° 3 du 15-1-58 ; Ko n° 22 du 11-3-57 ; Lu n° 152 du 5-6-58).

Le défendeur reconnaît avoir accusé sans raison sa femme de lui avoir administré un breuvage lui ôtant sa virilité : 40 frs d'amende et 400 de D. I. (Kp n° 57 du 16-6-58).

Le tribunal reconnaît qu'il y avait fausse accusation de sorcellerie dans le fait pour le défendeur d'avoir attribué la mort de son fils à une bataille entre enfants qui se jetaient de la farine à la figure et précédant de deux mois le décès, mais déboute le demandeur quand même car il avait mal agi ce faisant (Lu n° 20 du 13-2-58).

Le défendeur et le demandeur se sont injuriés dans une scène d'ivresse, l'un d'eux traitant notamment l'autre de sorcier : le tribunal les renvoie dos à dos en partageant les frais (Ka n° 73 du 20-8-57.)

Le défendeur a traité le demandeur en sorcier en lui demandant un breuvage pour tuer un homme : il est condamné à 70 frs d'amende et 150 de D. I. (Lb n° 14 du 13-2-57).

La demanderesse prétend que la défenderesse a reconnu l'avoir ensorcelée mais ne sait le prouver : elle est simplement déboutée (Lu n° 50 du 21-2-57).

Le demandeur attribue l'avortement de sa femme au fait que le défendeur a déchargé non loin du village son fusil chargé d'une poudre magique : il est débouté pour accusation non fondée et condamné à 250 frs de D. I. (Lb n° 131 du 13-9-57).

Balala

Est dénuée de fondement l'accusation de sorcellerie basée sur un rêve ; mais le tribunal se contente de débouter le demandeur (NG. K n° 6, *B. J. I.* 1934/174).

Le tribunal refuse de prescrire une épreuve d'ordre superstitieux pour vérifier une accusation de sorcellerie (NG. K. n° 6, *B. J. I.* 1934/174).

DIVERS : DIFFAMATION ET ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE

Balamba

La défenderesse a envoyé à sa belle-fille une lettre prétendant que la demanderesse l'avait chassée de chez elle, ce qui est faux : la défenderesse est condamné à 20 frs d'amende (Se n° 6 du 19-2-57).

Lors d'un voyage, la défenderesse avait perdu son enfant et accusa le demandeur de négligence, or l'enfant était resté avec une femme qui l'accompagnait : la défenderesse est condamnée à 30 frs d'amende et 140 de D. I. (Kp n° 46 du 19-8-57).

Le demandeur accuse sans preuve le défendeur d'un incendie par imprudence : il est simplement débouté (Lb n° 143 du 22-8-58).

Pour des demandes de divorce non fondées et basées sur des motifs fabriqués de toutes pièces, le tribunal déboute simplement la demanderesse (Lb n° 53 du 4-4-58) ; condamne la demanderesse sur reconvention à 50 frs d'amende (Ku n° 2 du 26-2-57) ; condamne la demanderesse à 70 frs d'amende, mais inflige aussi la même amende au défendeur coupable de coups (Ku n° 20 du 31-7-58) ; condamne une demanderesse qui obtient le divorce sur une autre base à 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, car elle a prétendu faussement que son mari fumait du chanvre (Lb n° 86 du 28-5-58).

Pour procès téméraire et vexatoire d'un homme qui fait ressurgir sans preuve nouvelle une palabre vieille de quinze ans, le tribunal se contente de débouter le demandeur (Lb n° 15 du 4-2-58) ; d'un autre demandeur qui prétend à tort avoir été accusé de proposition d'adultère, le tribunal inflige 50 frs d'amende (Fu n° 7 du 13-1-57) ; d'un homme qui se plaint que sa femme ne vienne pas le rejoindre alors qu'il n'a pas accompli chez sa belle-mère ses obligations culturales et d'entretien de sa maison, le tribunal prononce 30 frs d'amende (Se n° 44 du 13-5-58).

Un demandeur cite un défendeur pour insultes, or il s'avère que l'accusation est mensongère : 20 frs d'amende (Kt nis 25 et 26 des 20 et 24-6-57).

Une demanderesse ivre-morte a prétendu faussement avoir été renversée par le défendeur : 65 frs d'amende (Kt n° 27 du 28-6-57).

Le demandeur a prétendu calomnieusement que le défendeur l'a menacé d'un fusil, or celui-ci ne possède même pas d'arme à feu : 70 frs d'amende (Lu n° 154 du 18-6-57).

Le demandeur prétend que le chien du défendeur a mordu sa chienne, or il ne sait pas établir ses dires : il est simplement débouté (Lu n° 57 du 1-4-58).

Le demandeur prétend faussement avoir été calomnié par le défendeur : il est condamné à 140 frs d'amende (Se n° 57 du 19-7-58).

Le demandeur prétend faussement que le défendeur s'est vanté de l'avoir tatoué pendant son sommeil : le demandeur est simplement débouté (Lb n° 48 du 17-4-57).

Le demandeur prétend revenir sur un litige déjà tranché par le tribunal : il est débouté en vertu de la chose jugée (Lu n° 201 du 31-7-58).

INJURES

Balamba

Pour 12 jugements d'insultes banales émanant soit du Tribunal Principal de Secteur, soit de 6 des 9 tribunaux secondaires, les juges infligent des amendes variant de 20 à 100 frs, dans 5 cas pas de D. I. et dans les 7 autres une indemnisation variant de 50 à 130 frs.

Pour 4 jugements du tribunal de Kitambala et un de Kombo, le tribunal condamne un ivrogne qui a proféré des injures en lui faisant remarquer que quand on est ivre, on doit se retirer chez soi pour ne pas créer des difficultés à autrui : amendes de 10 à 35 frs, pas de D. I.

Le tribunal renvoie dos à dos, sans sanction pénale, les parties qui se sont mutuellement insultées (Ka n° 13 du 14-3-57).

Le tribunal considère comme injure le fait : d'imputer la mort de son enfant à un tiers, 25 frs d'amende et 100 de D. I. (Ka n° 19 du 5-4-57), de qualifier une femme de sorcière, 25 frs d'amende et 200 de D. I (Ku n° 6 du 28-2-57).

Le tribunal considère comme circonstance aggravante le fait que les injures sont dirigées : contre un vieillard (Lb n° 141 du 2-10-57 ; Kp n° 76 du 15-11-57 ; Fu n° 21 du 19-4-57) ; contre un chef de village (Ka n° 29 du 18-3-58).

Le tribunal condamne la défenderesse qui a insulté le demandeur à 40 frs d'amende et 146 de D. I. mais met hors cause le frère de la défenderesse aussi cité, car s'il a insulté le demandeur c'est parce qu'il avait été trompé par sa sœur qui s'était amenée chez lui en prétendant faussement que le demandeur l'avait battue (Se n° 21 du 7-3-58).

Le défendeur qui a frappé la demanderesse n'est condamné qu'à une peine légère car elle l'avait provoqué par ses insultes (Ka n° 79 du 3-9-57).

Le tribunal condamne sévèrement : 30 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et au remboursement du prêt, l'emprunteur qui non content de ne pas rembourser sa dette, injurie son créancier (Ka n° 31 du 10-5-57).

7 affaires où les insultes furent dirigées contre une personne soupçonnée de se méconduire, tribunal de secteur et 3 tribunaux secondaires : amendes de 20 à 70 frs, 3 cas sans D. I. , pour le reste D I. variant de 100 à 400 frs.

Un cousin aîné hébergé par son puîné et la femme de celui-ci, les a insultés : 14 jours de S. P. P . , 40 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb n° 113 du 12-8-57).

Le frère aîné de la demanderesse bien que son commensal, l'a insultée : 30 frs d'amende et 50 de D. I. (Lb n° 91 du 9-7-57).

Le frère puîné de la demanderesse bien qu'hébergé par elle, ne cesse de l'insulter parce qu'elle a conservé pour elle seule une indemnité de décès : 70 frs d'amende et 50 de D. I. (Lb n° 170 du 25-11-57).

Deux frères ne cessent de s'insulter mutuellement : ils sont renvoyés dos à dos sans prononcé d'une sanction pénale (Ka N° 8 du 19-1-58).

La demanderesse a voulu séparer son frère et son mari qui se disputaient ; son frère l'a injuriée : il est condamné à 100 frs d'amende (Kp n° 3 du 4-2-57).

La demanderesse a été insultée par son beau-frère : 7 jours de S. P. P. et 130 frs d'amende (Kp n° 53 du 2-9-57).

Un fils ivre a insulté sa mère ; celle-ci demande au tribunal une sérieuse admonestation : le fils est condamné à 40 frs d'amende (Kt n° 9 du 6-2-58).

Un gendre a insulté sa belle-mère, bien que le tribunal dise que la qualité de la victime constitue une circonstance aggravante, dans six cas il n'inflige qu'une amende de 5 à 50 frs, une fois pas de D. I. trois fois 100 frs et deux 200 (Lb n° 117 du 16-8-57 ; Sa nis 1, 35 et 3 des 13-2, 3-7-57 et 28-1-58 ; Lu n° 178 du 9-7-57) mais une autre fois, 6 jours de S. P. P. , 30 frs d'amende et 140 de

D. I. (Se n° 70 du 27-8-58).

Une belle-mère se plaint des insultes de son gendre mais sur intervention de sa fille, l'affaire se mue en demande de divorce (Se n° 20 du 7-3-53).

La mère d'une femme mariée a insulté celle de son gendre, lui disant que si sa fille venait à mourir ce serait de sa faute : 15 jours de S. P. P. , 60 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb n° 113 du 8-7-58).

Une autorité coutumière cite une mère et une fille qui s'injuriaient : les défenderesses sont renvoyées dos à dos, sans sanction pénale, chacune acquittant la moitié des frais (Se n° 9 du 26-2-57).

Un tiers n'a pas à se mêler d'une dispute entre époux et injurier l'un d'eux : 30 frs d'amende et 100 de D. I. pour une cabaretière qui s'en est prise à une épouse (Ka n° 67 du 20-6-58.)

Un mari se plaint que son beau-père et sa femme l'insultent, même de sorcier : les défendeurs sont condamnés à 80 frs d'amende chacun (Lb n° 114 du 13-8-57).

Une femme se plaint des insultes de son mari : amende de 40 à 65 frs, deux cas sans D. I., un cas avec 50, l'autre 100 frs de D. I. (Lb nis 123 et 160 des 26-8 et 5-11-57 ; Kp nis 48 et 51 des 27-5 et 14-11-57).

Un mari se plaint des insultes de sa femme : 40 frs d'amende (Sa n° 17 du 17-3-58), mais dans un autre cas, 15 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende, sans doute parce que les injures furent proférées en public (Lu n° 144 du 11-6-57).

Mari et femme se sont injuriés, le fils de la femme s'est joint à la scène d'insultes : ils sont tous, même le plaignant, condamnés à 50 frs d'amende (Se n° 32 du 26-7-57).

Une femme insultée par son mari demande le divorce ; le tribunal ne le prononce pas mais inflige au mari 80 frs d'amende et 150 frs de D. I. (Lb n° 33 du 10-3-58).

Balala.

Insultes banales : amende de 82,50 frs à 110, une fois pas de D. I., une autre 150 frs et une 200 (Mo nis 4, 27 et 38 des 24-1, 6-7 et 9-9-57).

Insultes proférées par un ivrogne : amende de 25 à 35 frs et D.I . de 60 à 200 (Mu nis 17 et 27 des 29-5 et 31-10-57 ; NG. K. nis 7 et 6 des 24-2-57 et 5-2-58).

Est une circonstance aggravante le fait que des injures s'adressent à un chef de village : 75 frs d'amende et 130 D. I. (Mu n° 24 du 31-8-57).

Injures proférées par des époux jaloux contre la personne supposée se méconduire avec le conjoint : 20 frs d'amende et 100 de D. I ., un cas, 50 frs d'amende et 150 de D. I., un autre (NG. K. nis 20 et 85 des 15-4 et 12-10-57).

Injures proférées par un frère à l'égard de sa sœur qui lui reprochait de poursuivre sa nièce, fille de la demanderesse, de ses assiduités : 55 frs d'amende et 200 de D. I. (Mo n° 25 du 8-6-57).

Insultes à une belle-mère : 100 frs d'amende et 300 de D. I. (Ll n° 2 du 4-6-58) ; injures à un beau-père par son gendre ivre : 40 frs d'amende et 100 de D. I. (Mu n° 24 du 14-8-58).

Ex-mari venant insulter son ancienne femme qui était déjà couchée dans son lit et la mère de celle-ci : 122 frs d'amende et 360 de D.I. (Mo n° 23 du 12-4-28).

OUTRAGES

Balamba.

Un homme ivre s'est montré irrespectueux envers un chef rhodésien en visite au village : l'ivrogne est condamné à une amende (Kp n° 20 du 24-3-58).

Le tribunal se saisit d'office d'un incident d'audience et condamne un témoin dûment convoqué qui a insulté le siège parce qu'il estimait avoir été dérangé inutilement : 30 frs d'amende (Sa n° 23 du 14-4-58).

INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE
FAUX TEMOIGNAGE

Balala.

La demanderesse a été condamnée à 900 frs de D. I. sur base d'un faux témoignage : le témoin suborné est condamné à 25 frs d'amende et 1.100 frs de D. I. (Sh n° 16 du 1-10-57).

INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE

MENACES

Balamba

Constitue une infraction coutumière le fait de menacer quelqu'un de l'ensorceler : 80 frs d'amende et 70 de D. I. (Lb n°148 du 11-10-57).

Le défendeur a menacé son créancier en brandissant une hache : 7 jours de S. P. P., 30 frs d'amende (Lb n° 125 du 3-9-57) ; lors d'une dispute, un mari a brandi sa lance en direction de sa femme : 15 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende (Lb n° 56 du 10-5-57 ; un homme a poursuivi, couteau à la main, une femme qui se dérobait à ses propositions licencieuses : 15 jours de S P. P. et 100 frs d'amende (Lu n° 21 du 28-2-58).

3) Les infractions contre les propriétés :

1. *Le vol : mungo.* Le vol est une infraction coutumière grave surtout s'il s'agit de vol de nourriture dans un champ ou ailleurs (ceci contrairement à la coutume muzela, par exemple, qui ne considère pas comme vol le fait d'enlever et de consommer sur place dans le champ, des produits agricoles).

Le voleur est condamné à la restitution de l'objet ou s'il ne l'a plus en sa possession au paiement de la contre-valeur et en plus il paiera des dommages-intérêts (minimes le plus souvent : 1 ou 2 rangées de perles), pour le risque que le propriétaire a couru de ne plus jamais revoir sa propriété.

Anciennement, en cas de récidive, le voleur était mutilé : on lui coupait les oreilles (parce qu'il n'avait pas voulu écouter les conseils lui donnés), les doigts ou les mains (pour l'empêcher de voler encore), ou le nez. 4 % des affaires jugées concernent des vols.

Chez les Balala, le vol, « mungo », n'est pas sanctionné par une peine de servitude pénale principale mais la victime est dédommagée ; 7 % des affaires jugées concernent des vols.

JURISPRUDENCE

VOL

CAS DIVERS

Balamba.

Vol d'une paire de souliers : 20 frs d'amende et 100 de D. I. (Kt n° 6 du 21-2-57) ; d'un sac de farine : 30 frs d'amende et 140 de D. I. (Se n° 22 du 11-3-58) ; de bottes de paille, la défenderesse prétend avoir commis une erreur et avoir cru prendre les siennes : 105 frs d'amende et 420 de D. I. (Sa n° 72 du 7-10-57).

Vol d'un chien : 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 1.200 de D. I. (Lu n° 54 du 25-2-57) ; vol d'un coq : surpris le défendeur a déclaré avoir commis une erreur et a restitué la bête mais le tribunal par présomptions le déclare coupable d'un vol antérieur semblable de 4 poules : 15 jours de S. P. P., 90 frs d'amende et 300 de D. I. (Ka n° 40 du 5-4-58) ; vol de 2 poules par deux prévenus : 25 jours de S. P. P. chacun, 70 frs d'amende et 500 de D. I. chacun, valeur considérablement supérieure à celle de la volaille volée (Lb n° 6 du 5-2-57).

Vol d'une hache, récupérée par le propriétaire, dans une maison : 40 frs d'amende et 280 de D. I. (Sa n° 86 du 9-11-57) ; vol d'un panier dans une maison : 50 frs d'amende et 100 de D. I., le panier reste propriété du voleur (Kp n° 36 du 18-4-58) ; vol de vêtements

dans une maison : 20 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 700 de D. I. (Lb n° 27 du 13-3-57).

Balala.

Vol du contenu d'une calebasse de bière : 155 frs d'amende et 200 de D. I. (NG. K. n° 18 du 29-3-58) ; vol de filets de pêche placé dans la rivière et leur destruction : 30 frs d'amende et 200 de D. I. (NG. K. n° 12 du 13-2-58).

Vol de 3 poules d'ailleurs récupérées . 38 frs d'amende et 140 de D. I. (NG. K. n° 98 du 11-11-57) ; vol d'un veau par un frère aîné au détriment de son puîné : 100 frs d'amende (Sh n° 6 du 31-5-58).

Vol de poissons et d'argent dans une maison : 25 frs d'amende et 200 de D. I. (NG. K. n° 25 du 15-5-57) ; vol de manioc dans une maison : 30 frs d'amende et 200 de D. I. (NG. K. n° 25 du 21-3-58) ; vol d'argent, somme non précisée, dans une maison : 50 frs d'amende et 560 de D. I. (NG. K. n° 95 du 5-11-57).

VOL DE RECOLTE

Balamba.

Vol de manioc dans un champ avec surprise en flagrant délit : 30 frs d'amende et 200 de D. I. (Ku n° 7 du 20-3-58) ; vol de légumes dans un potager : 40 frs d'amende et 140 de D. I. (Ka n° 86 du 6-9-58) ; vol de maïs dans un champ avec surprise en flagrant délit : 50 frs d'amende et 140 de D. I. (Ka n° 3 du 16-1-58) ; vol de manioc dans un champ en 1947 : 60 frs d'amende et 350 de D. I. (Lb n° 34 du 3-4-57) ; vol d'arachide dans un champ : 70 frs d'amende et 400 de D. I. (Ka n° 9 du 12-3-57) ; vol de maïs dans le champ d'un homme, le voleur prétend y avoir été autorisé par la femme du propriétaire, ce qu'elle nie : 100 frs d'amende et 300 de D. I. (Lb n° 105 du 27-6-58) ; vol de plants de canne à sucre, malgré mise en garde du propriétaire : 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 150 de D. I. pour chacun des deux défendeurs (Lu n° 197 du 28-7-57) ; vol de 44 cannes à sucre : 21 jours de S. P. P., 10 frs d'amende et 210 de D. I. (Sa nis 42 et 43 du 30-6-58).

Le demandeur accuse la défenderesse d'avoir volé de l'éleusine dans son champ ; il résulte des débats que le demandeur a fait cadeau de son champ au mari de la défenderesse, mais celle-ci a eu tort de faire la récolte sans avertir le donateur : elle est condamnée aux seuls frais (Ka n° 68 du 27-6-58).

VOL D'UNE BETE PIEGEE

Balamba.

Gibier non précisé et piégé, relevé par un tiers : 40 frs d'amende et 200 de D. I. (Kp n° 8 du 7-8-58) ; phacochère piégé et approprié par un tiers : 100 frs d'amende et 600 de D. I. (Fu n° 55 du 11-6-57) ; nasses de pêche relevées par un tiers surpris en flagrant délit : 15 frs d'amende et 70 de D. I. (Ka n° 10 du 20-1-58).

Balala.

Phacochère pris au piège et approprié par un tiers : 50 frs d'amende et 280 de D. I. (NG. K. n° 101 du 16-11-57) ; nasses relevées par un tiers : 35 frs d'amende et 100 frs de D. I. (Mu n° 26 du 12-10-57).

CEL

Balamba.

Le fils de la demanderesse a perdu en cours de route une robe, or le défendeur lui a remis un carnet qui se trouvait précisément dans cette robe ; le défendeur déclare que le carnet lui a été remis par un tiers et celui-ci qu'il n'a trouvé que le carnet et non la robe ; le tribunal déclare que si quelqu'un a perdu sa hache et la recherche, s'il rencontre un tiers en possession du

manche de la hache, ce tiers est un voleur et devra restituer la hache complète : le second cité est condamné à 70 frs de D. I. (Se n° 53 du 14-7-58).

Le demandeur avait acheté des tôles en Rhodésie, accablé par le poids il en a abandonné quelques-unes en tas dans la brousse : le défendeur se les est appropriées. Le défendeur répond qu'il s'agissait là d'objets abandonnés qui appartiennent à l'inventeur : le tribunal lui rétorque que la nature et le conditionnement des tôles ne permettaient pas de les considérer comme abandonnées ni même perdues, le défendeur est condamné à une légère amende et à 260 frs de D. I. (Se n° 21 du 10-5-57).

Balala.

La femme du demandeur se rendant aux champs, a laissé pour la nettoyer, une casserole dans un ruisseau : le défendeur l'a ramassée et elle a été trouvée dans sa maison. Le tribunal estime qu'une casserole ainsi intacte ne pouvait avoir été jetée par son propriétaire, le défendeur devait s'enquérir du propriétaire et est condamné à 45 frs d'amende et 200 de D. I. (Mo n° 8 du 2-3-57).

Le demandeur a perdu 500 frs dans un sentier ; s'apercevant de cette perte, il est revenu sur ses pas et a interpellé le défendeur à ce sujet qui a répondu n'avoir pas vu l'argent, or il s'avère que le défendeur se l'était approprié : il est condamné à 50 frs d'amende et 500 de D. I. (Mu n° 21 du 3-7-58).

DETOURNEMENT

Balamba.

Pour divers détournements de fonds ou objets remis dans un but déteminé, le tribunal inflige des peines d'amende variant de 20 à 200 frs d'amende et des D. I. entre 200 et 840 frs (Se n° 30 du 21-3-58 ; Kp nis 62 et 4 des 1-10-57 et 26-1-58 ; Kt n° 7 du 28-2-58 ; Ko n° 24 du 14-8-58 ; Ka nis 21 et 85 des 7-3 et 4-9-58).

Le défendeur chargé d'une mission par le demandeur a abusé de son vélo pour des besoins personnels et l'a endommagé : il est condamné à une amende (Sa n° 41 du 8-7-57).

Balala.

Détournement par une femme du produit de la vente du poisson lui confié par son mari : 80 frs d'amende et 390 de D. I. (Mo n° 34 du 21-6-58) ; détournement de 560 frs par une personne chargée de tenir temporairement le magasin d'un autre : 77 frs d'amende et 560 de D. I. (NG. K. n° 92 du 18-10-57) ; détournement par le mandataire de 1.600 frs lui confiés pour acheter un vélo : 90 frs d'amende et 840 de D. I. (NG. K. n° 36 du 3-6-57).

INFRACTIONS DIVERSES
APPARENTEES AU VOL

Balamba.

Le défendeur a vendu un champ de manioc appartenant à son père au demandeur : il est condamné à lui remettre un champ équivalent (Lu n° 117 du 7-5-57).

Voir I, Droit Civil, C, Les Obligations, pour les retards volontaires à apurer une dette, tant chez les Balamba que chez les Balala.

VIOLATION DE DOMICILE

Balamba.

La demanderesse se plaint d'avoir été battue par le défendeur et son fils ; il appert des débats qu'étant ivre elle s'est introduite dans la demeure du défendeur qui l'a justement refoulée : pour violation de domicile, sur action reconventionnelle, la demanderesse est condamnée à 20 frs d'amende et 30 de D. I. (Se n° 8 du 26-2-57).

Le demandeur était allé se promener et à son retour a constaté la disparition de 100 frs ; des enfants l'ont averti que le défendenr avait pénétré dans sa maison. Le défendeur reconnaît le fait mais nie avoir pris quoi que ce soit : la violation de domicile constitue une infraction et le violateur est responsable de toute perte constatée : il est condamné à 60 frs d'amende et 100 de D. I. (Kt n° 50 du 8-11-57).

Une femme ne peut pas entrer dans une maison qui n'est pas celle de son mari ; ici la demanderesse qui l'a fait en l'absence du propriétaire est tenue pour responsable de la disparition d'une somme d'argent de l'hôte du propriètaire de la maison : légère amende et indemnisation (Sa n° 58 du 31-8-57).

2. La destruction : kupantula — (5 % des affaires jugées).

Le plus souvent s'il s'agit ici de champs ou hangars se trouvant dans ou près des champs qui sont détruits par un feu de brousse, allumé par une personne qui n'a pas pu contrôler le feu comme elle l'aurait voulu.

On doit distinguer :

— Si quelqu'un qui veut brûler soit la brousse soit l'endroit où il fera son champ, a averti tout le monde qu'il brûlera tel endroit, à tel jour sa responsabilité sera dégagée parce qu'il appartenait aux intéressés de protéger leur propriété. Il sera toutefois tenu à la remise d'un petit cadeau *(cfr.* homicide involontaire).

— S'il n'a pas averti les gens intéressés, il est responsable des dégâts causés par le feu allumé par lui, et devra payer des dommages-intérêts.

Autre infraction dans ce genre mais qui appartient plutôt au droit civil bien que les tribunaux indigènes prononcent toujours une amende, est le fait de restituer un objet qu'on a reçu en prêt dans un état plus mauvais que l'état dans lequel on l'a reçu. L'emprunteur est tenu de remettre l'objet au propriétaire dans l'état dans lequel il l'a reçu. S'il y a des dégradations, il les fera réparer avant de restituer l'objet ou il payera les réparations que le propriétaire aura fait effectuer, s'il ne le fait pas volontairement, le tribunal l'y forcera.

Chez les Balala, la destruction, « kudantula ». entraîne paiement de dommages-intérêts et d'une amende. Elle forme 8 % des affaires jugées.

JURISPRUDENCE

DESTRUCTION

DESTRUCTION VOLONTAIRE D'OBJETS APPARTENANT A AUTRUI

DIVERS

Balamba.

Un mari en colère contre sa femme a détruit le lit conjugal. Le tribunal lui fait remarquer qu'une telle colère est chose grave car elle pourrait tout aussi bien se retourner contre un être humain et le condamne à 30 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende (Lb n° 11 du 11-2-57).

Une femme se plaint de ce que son mari ayant appris qu'elle avait prêté 25 frs à un homme, a démoli dans sa fureur tout ce qui lui tombait sous la main : le tribunal déclare que pareille destruction constitue une infraciion, mais qu'en est une autre le fait pour une femme mariée de prêter de l'argent à un tiers : elle est condamnée à 35 frs d'amende et lui à 60 (Kt n° 7 du 15-3-57).

Les défendeurs se sont battus dans la maison du demandeur et lui ont démoli sa porte : ils sont tous deux condamnés à 35 frs d'amende et 50 de D. I. (Lu 271 du 24-9-57).

La défenderesse ivre a interpellé la demanderesse et lui a déchiré sa robe : elle est condamnée à 35 frs d'amende (Kt n° 55 du 21-12-57).

Le défendeur s'est amené chez la demanderesse et lui a déchiré ses vêtements : il est condamné à 35 frs d'amende et 362 de D. I. (Lu n° 261 du 10-9-57).

La demanderesse se plaint que son mari lui a détruit ses vêtements, elle demande le divorce ; le défendeur s'y

oppose parce qu'elle lui a transmis une maladie vénérienne, ce qui explique son comportement : la demanderesse est simplement déboutée (Lb n° 129 du 10-9-57).

DESTRUCTION VOLONTAIRE DE SA CASE PAR LE PROPRIETAIRE

Balamba.

Lorsque le propriétaire d'une maison déménage et quite le village, il ne peut démolir son habitation qui sera mise à la disposition des étrangers qui veulent s'établir dans le village : ici sur citation d'une autorité coutumière, le défendeur qui se défend mal en prétendant qu'il a agit ainsi pour retrouver son porte-monnaie égaré, est condamné à 70 frs d'amende (Se n° 67 du 20-8-58).

Balala.

Une autorité coutumière de passage dans le village du défendeur, a constaté qu'il avait incendié sa case, suite, disait-il, à une dispute avec ses beaux-frères, ce qui est interdit par la coutume : le prévenu est condamné à 60 frs d'amende (NG. K. n° 39 du 5-6-57).

DESTRUCTION VOLONTAIRE DE RECOLTE

Balamba.

Un veuf, après la mort de sa femme, avait quitté le village sans exprimer publiquement sa volonté de conserver ses droits de propriété sur une bananeraie. Revenant au moment de la récolte, il remarque que son ex-beau-frère avait coupé un régime de fruits et furieux détruisit la bananeraie : n'ayant pas exprimé ses réserves de propriété au moment du départ, il n'avait pas conservé ses droits sur les bananiers et est condamné à 70 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb n° 12 du 29-1-58).

DESTRUCTION VOLONTAIRE DE NASSES DISPOSEES PAR UN PECHEUR

Balamba.

Le premier défendeur a détruit les nasses du demandeur et le second défendeur l'y a aidé sans savoir de quoi il en retournait : ils sont condamnés chacun à 207 frs d'amende et 30 de D. I. (Se n° 56 du 16-11-57).

Le demandeur se plaint que le défendeur a détruit à quatre reprises les nasses qu'il avait posées ; le défendeur prétend avoir agir ainsi parce que le demandeur mettait ses nasses trop près des siennes : la coutume défend qu'un pêcheur pose ses nasses près de l'endroit où un autre pêchait avant lui, mais le tribunal condamne le défendeur pour destruction méchante à 100 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb n° 51 du 1-4-58).

Demandeur et défendeur prétendant avoir un droit sur un lieu de pêche se sont enlevé mutuellement leurs nasses ; le tribunal déclare que les membres de la même famille doivent s'entendre entre eux et partager leur lieu de pêche et les condamne tous deux (Ko n° 110 du 23-10-57).

DESTRUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Balamba.

Le défendeur avait acheté des poules en Rhodésie qui étaient malades et ont crevé les unes après les autres, la contagion s'est étendue à celles du demandeur : le défendeur est condamné à une amende et à D. I. (Lb n° 81 du 24-6-57).

Le chien du défendeur a mordu la vache du demandeur qui est crevée ; le défendeur veut bien remplacer la vache du demandeur à condition que celui-ci lui donne l'argent qu'il a touché en vendant la viande de la vache. Le tribunal déclare que le propriétaire est responsable des dégâts commis par ses animaux domestiques mais a droit à

l'objet détruit : le défendeur est condamné à une légère amende et à 1.000 frs de D. I., valeur de la vache, 1.650 frs, moins celle de la viande, 650 (Kp n° 15 du 17-3-58).

La défenderesse est venue accuser le demandeur de ce que son chien lui tuait ses poules, le même jour le chien a disparu : vu la coïncidence entre les plaintes de la défenderesse et la disparition du chien, le tribunal l'estime responsable de la perte du chien et la condamne à une amende et à D.I. (Lu n° 225 du 22-8-57).

Le défendeur a tué méchamment le canard du demandeur : il est condamné à une amende et à payer la valeur de la bête mais il a droit à la bête morte (Kp n° 34 du 14-4-58).

Le défendeur a tué accidentellement le chien du demandeur d'un coup de fusil : il est condamné à une amende et comme il n'est pas entièrement responsable de l'accident, à payer une partie de la valeur de l'animal (Lb n° 30 du 28-2-58).

Balala.

Le frère aîné du demandeur a battu son chien qui en mort : le défendeur est condamné à une amende et à verser la valeur du chien, 390 frs, au demandeur (Mo n° 4 du 12-2-57).

Le frère de la demanderesse a pris, dans le troupeau commun des parties, un veau appartenant à la demanderesse, l'a abattu et mangé et vendu pour partie : commet une infraction celui qui dispose sans son consentement du bien appartenant à autrui, le défendeur est condamné à une amende (Sh n° 6 du 31-5-58).

DESTRUCTION DE RECOLTE PAR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Balamba.

Palabre assez confuse : la demanderesse reprochait au défendeur que ses chèvres avaient détruit son champ, de son côté l'enfant de la demanderesse avait souillé le défendeur qui de fureur a été renverser une calebasse de bière de la demanderesse, finalement les parties en sont venues aux mains et le tribunal statue sur les coups (Lb n° 1 du 25-1-57).

Balala.

La vache du défendeur a piétiné le champ du demandeur : le défendeur est condamné à une amende et à D. I. (Sh n° 10 du 23-7-57).

Les vaches du défendeur ont détruit le champ du demandeur ; le défendeur a offert de la viande en compensation au demandeur qui l'a refusée ; le demandeur réclame une somme en livres sterling valant 4.200 frs, mais son champ était exigu et le tribunal lui accorde 1.300 frs qu'il refuse de percevoir (Sh n° 2 du 12-3-58).

DESTRUCTION D'UN OBJET EMPRUNTE OU A PROPOS D'UN AUTRE CONTRAT

Balamba.

Le demandeur avait emprunté un vélo qu'il avait prêté à son tour au défendeur : le propriétaire réclame la réparations des dégâts et le demandeur se retourne contre défendeur : il résulte des débats que les dégâts causés par le défendeur personnellement ont été réparés par lui et le demandeur est débouté (Lb n° 38 du 8-4-57).

Depuis 1954, le demandeur a prêté un vélo au défendeur qui ne l'a pas restitué car il est démoli ; le défendeur se retourne contre un tiers qui serait responsable des dégâts : tous deux sont condamnés à une amende et à D. I. (Lb n° 144 du 7-10-57).

L'emprunteur qui a reçu un objet, ici un vélo, doit le restituer dans l'état dans lequel il l'a reçu : il doit procéder à la réparation ou au remplacement si besoin en est ; ici l'emprunteur qui depuis 1952 ne remplit pas ses obligations

est condamné à une amende et à D. I. (Kp n° 83 du 29-7-58).

Le défendeur a emprunté un filet qu'il a endommagé, il ne restitue pas au propriétaire l'équivalent de l'objet : le défendeur est condamné à une amende et à remettre un filet en bon état au défendeur (Kt n° 8 du 28-2-58).

Le défendeur a emprunté des nasses au demandeur qu'il a perdues ; il fait des difficulés pour en verser la contre-valeur ou les remplacer par des nasses identiques : il est condamné à une amende et à indemniser le prêteur (Fu n° 19 du 12-4-57).

Le défendeur a perdu une pirogue empruntée : il est condamné à une amende et à D. I. (Fu n° 105 du 10-7-57 ; Ka n° 83 du 18-9-57).

Le défendeur a démoli le fusil prêté par le demandeur : il est condamné à une amende et à en payer la contre-valeur (Fu n° 315 du 12-11-57).

Le demandeur a prêté son fusil aux défendeurs qui l'ont abîmé et refusent de payer la réparation. Il résulte des débats que c'est le second défendeur qui est responsable de la casse : le tribunal condamne chacun des défendeurs à une amende et à D. I., mais l'amende et les D. I. du second défendeur sont nettement plus élevés que ceux infligés au premier (Ka n° 57 du 16-7-57).

L'emprunteur d'un vélo prend l'initiative du litige car il prétend avoir rendu le cycle intact au propriétaire après l'usage convenu. Il résulte des débats que le vélo fut endommagé par un second emprunteur après restitution par le premier : ce second emprunteur doit dédommager le propriétaire (Lu n° 50 du 25-3-58).

L'emprunteur d'un vélo l'a rendu endommagé et ne veut pas le réparer sous prétexte que c'est sa sœur qui l'a démoli : le tribunal lui répond que c'est l'emprunteur qui est personnellement responsable envers le propriétaire et le condamne à une légère amende et à D. I. (Kp n° 29 du 6-6-57).

Le défendeur a été chargé d'une mission par le demandeur qui lui a remis dans ce but son vélo : le défendeur l'a abîmé en en profitant pour accomplir une promenade d'agrément : il est condamné à une amende (Sa n° 41 du 8-7-57).

Le demandeur a confié sa pirogue en dépôt au défendeur ; celui-ci n'a pas surveillé ses jeunes enfants qui l'ont détruite : il est condamné à une amende et à D. I. (Ku n° 17 du 24-5-57).

Balala.

Le défendeur a emprunté un vélo et l'a endommagé : il est condamné à une amende et à D. I. (Ng. K. nis 9, 34 et 11 des 25-2, 27-5-57 et 13-2-58).

Le défendeur s'est servi de la pirogue du demandeur et l'a endommagée ou perdue au fil de l'eau : il est condamné à une amende et à D. I. (Mu n° 18 du 19-5-58 ; NG. K. nis 33 et 68 des 20-5 et 28-8-57).

Le défendeur s'est servi sans autorisation de la pirogue du demandeur et l'a endommagée ; il est condamné à une amende et à D. I. (NG. K. n° 54 du 14-7-57)

INCENDIE

Balamba.

Le défendeur a brûlé les mauvaises herbes de son champ et le vent ayant tourné, l'incendie s'est communiqué à la case de la demanderesse : le défendeur est condamné à indemniser la demanderesse mais le tribunal rejette ses prétentions concernant une somme d'argent qui se serait trouvée dans la maison, ce qu'elle ne sait prouver (Lb n° 18 du 18-2-57).

En allumant un feu de brousse les défendeurs ont détruit le hangar à vivres du demandeur : ils sont condamnés à une amende et à l'indemniser (Kp n° 70 du 24-10-57).

En allumant un feu de brousse pour chasser des rats, les défendeurs ont brûlé le champ et le hangar à sorgho du demandeur : ils sont condamnés à une amende et à l'indemniser (Ka n° 59 du 23-7-57).

En allumant un feu de brousse le défendeur a brûlé un champ voisin : il est condamné à une amende et à indemniser la victime (Kp n° 51 du 22-8-57 ; Sa n° 67 du 30-9-57).

Celui qui sans avertir met le feu à la brousse est responsable des dégâts causés par le feu : l'incendiaire ici est condamné à une amende et à indemniser le propriétaire d'un champ de sorgho brûlé (Kp n° 60 du 23-6-58).

Le défendeur en faisant du charbon de bois a provoqué un incendie qui a détruit un champ ; il se défend en disant qu'il n'allait pas imaginer qu'un champ pouvait se trouver loin de tout, mais pour incendie par imprudence est condamné à une amende et à indemniser le demandeur (Sa n° 53 du 12-8-57).

Par imprudence le demandeur a incendié le champ du défendeur, il l'a indemnisé en cultivant un nouveau champ mais réclame la jachère brûlée du défendeur : le tribunal le déboute car une telle pratique serait de nature à encourager les incendies volontaires de champs (Ka n° 46 du 21-6-57).

Le défendeur a mis le feu à la brousse pour y détruire un serpent qu'il venait d'y voir, or le vélo du demandeur se trouvait à cet endroit de la brousse et a été détruit : le tribunal estime que le défendeur ne peut être tenu pour responsable de la perte du vélo car la présence du cycle à cet endroit était imprévisible, mais il le condamne quand même à une assez forte amende (Kt n° 53 du 2-12-57).

Balala.

En allumant un feu de brousse l'incendiaire a, dans un cas, brûlé du manioc mis à sécher sur la paille, dans un autre, détruit du sorgho, dans un troisième, incendié le champ voisin : l'incendiaire est condamné à une amende et à indemniner sa victime (NG. K. nis 57 et 2 des 14-8-57 et 22-1-59 ; Sh n° 13 du 2-59-57).

4). Les infractions contre l'ordre public.

Ici nous pouvons classer les infractions sous la rubrique générale de : *kibengu*, tout ce qui se rapporte à l'irrespect au Chef.

Nous avons : la trahison : *kankundu*

la rébellion : *kapondoka*

le refus de payer le tribut : *mukana kutwala mulambo*

le manque d'égards : *minsula.*

Toutes ces infractions sont punissables et la peine sera d'autant plus forte que la personne touchée se trouve plus haut dans le hiérarchie. Si par exemple pour la trahison, la peine de mort était courante, pour un manque d'égards, la peine est plus forte s'il s'agit du chef que s'il s'agit d'un policier.

Actuellement, avec l'obligation de traiter toutes les palabres où une autorité indigène est partie devant le Tribunal de Territoire ce genre d'infraction ne se traite plus devant le tribunal coutumier ordinaire.

Chez les Balala, ces infractions sont les suivantes :

Soulever le pays : « mulwani » ;

Trahison : « inkondo » ;

Refus de payer le tribut : « umutulo ».

JURISPRUDENCE

DROIT PUBLIC

DROITS ET DEVOIRS DE L'AUTORITE

Balamba.

Le Chef a droit au respect : un villageois ivre est condamné à 40 frs d'amende pour avoir eu une attitude incorrecte envers un chef rhodésien de passage (Kp n° 20 du 24-3-58.)

Le tribunal se saisit d'office d'un délit d'audience et condamne à 30 frs d'amende une partie qui l'a insulté (Sa n° 23 du 14-4-58).

Le tribunal renforce sa sévérité envers son greffier qui a commis un abus de confiance coutumier (Kp n° 62 du 1-10-57).

Balala.

Constitue une circonstance aggravente, le fait que des injures sont dirigées contre un chef du village (Mu n° 24 du 31-8-57).

Voir aussi, *supra*, I, Droit Civil B), Les biens, jurisprudence sur le tribut et III, Droit Pénal, 2) Les infractions contre les personnes, 2, Coups et blessures, jurisprudence sous coups à un représentant de l'autorité et 4, Imputations dommageables et insultes, jurisprudence sous outrages.

5). Les infractions contre l'ordre des familles.

1. Avortement : kupungala : les Balamba ne considéraient pas l'avortement comme une infraction mais on procède à une cérémonie de purification afin d'enlever de la femme le menace de stérilité qui pourrait résulter de l'avortement.

Il y a toutefois infraction et infraction grave encore, quand suivant les conceptions indigènes, l'avortement est dû aux relations adultérines, soit du mari, soit de la femme elle-même. Si une femme avorte une palabre est entamée pour établir les responsabilités.

Si c'est à cause de l'adultère du mari, il devra payer des dommages-intérêts élevés, parce qu'il a failli tuer sa femme.

Si c'est l'adultère de la femme qui est la cause de l'avortement, c'est l'amant de la femme qui se verra attaquer en dommages-intérêts.

Chez les Balala, l'avortement volontaire se nomme « kupungaula », l'avortement suite à des relations adultérines : « kupungaula ifumo ».

JURISPRUDENCE

Voir *supra*, 2), Les infractions contre les personnes, 2, Coups et blessures, circonstances aggravantes diverses, troisième jurisprudence, et 4, imputations dommageables, fausse accusation de sorcellerie, troisième jurisprudence. Voir *infra*, 4, Adultère, 1°, du mari, et 2°, Adultère de la femme.

2. Viol : kupangilisha : Infraction punie, mais pratiquement inexistante, vu que la femme mulamba de par son éducation sexuelle ne se refusera jamais. Si exceptionnellement la femme dépose plainte ce n'est pas pour avoir été violée, mais parce que l'amant ne lui a pas payé assez.

Nous pouvons dire que le viol, tel que nous le concevons est inconnu en droit coutumier, sur des personnes adultes. Le droit mulamba considère le viol comme un adultère.

Une place spéciale revient à l'infraction appelée *kukyola matila* : Une jeune veuve a été prise de force par un homme avant qu'il ait été procédé à la purification et la succession charnelle. Nous avons eu l'occasion d'interroger la femme et elle a déclaré qu'elle n'a pas refusé son consentement pour l'acte même mais pour les suites que des relations avec un homme pourraient entraîner pour elle, n'étant pas encore purifiée et des relations sexuelles lui étant défendues.

Le viol d'enfant est une infraction grave, bien que très rares.

Actuellement, les affaires de viol ne sont plus jugées par le tribunal coutumier mais déférées au Parquet. Les affaires transmises au Parquet sont très rares vu la mentalité indigène concernant le viol.

Chez les Balala, le viol s'appelle « kuingita kutala »

JURISPRUDENCE

« VIOL » COUTUMIER

N. B. L'auteur n'a pas creusé ici un domaine très original de la coutume des populations étudiées. Faute d'éclairage

suffisant, les jurisprudences rapportées n'ont qu'une faible valeur exemplative. Signalons ici que certaines pratiques, comme des relations sexuelles commises en brousse, sont de nature à mettre en branle des influences néfastes et qu'il importe de conjurer le mauvais sort ainsi créé. De même traditionnellement, le partenaire d'une femme célibataire devait lui remettre en certains cas, une somme d'un montant dérisoire et d'une portée symbolique qui ne pouvait être considérée comme un véritable « pretium stupri ». L'arrière-fond des jugements résumés aux fiches n'est pas dessiné par l'enquêteur comme l'évolution possible de la coutume vers une tarification légale d'une véritable prostitution reconnue. Certains des jugements ci-dessous avaient été classés comme « adultère » mais il semble bien que la qualité de mariée de la femme n'ait pas été déterminante du litige.

RELATIONS SEXUELLES EN BROUSSE

Balamba

La demanderesse expose qu'elle est allée avec deux compagnes récolter du miel en brousse. Brusquement, le défendeur a surgi et l'a jetée à terre tandis que ses deux compagnes prenaient la fuite. Après avoir abusé d'elle, le défendeur s'est enfui. Le défendeur, en aveux, est condamné pour adultère avec circonstance aggravante qu'il fut commis en brousse à 100 frs d'amende et 1.350 de D. I. (Kp n° 31 du 5-7-57).

La demanderesse, femme célibataire, se plaint de ce que le fils de la défenderesse, latitant, l'a prise de force en brousse ; la défenderesse est d'accord de payer pour son fils qui a mal fait : elle est condamnée à 50 d'amende et 700 de D. I. (Ka n° 12 du 14-3-57).

Le défendeur a connu en brousse les deux filles du demandeur, l'une d'elle a été enceinte et l'enfant est mort car l' « adultère » avait été commis en brousse. Le tribunal déclare que connaître en brousse des enfants non adulte constitue une infraction grave : le défendeur est condamné à 30 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 1.400 de D. I. (Lu n° 39 du 12-2-57).

La demanderesse, femme mariée, cite le défendeur qui l'a poursuivie en vélo, renversée et prise de force en pleine brousse. Le défendeur nie mais il reste établi qu'il a renversé la demanderesse qui se trouvait dans un état avancé d'ivresse et déchiré ses vêtements : il est condamné à 7 jours de S. P. P., 80 frs d'amende et 300 frs de D. I. (Lb n° 111 du 9-8-57).

La demanderesse, veuve non encore purifiée, se plaint que le défendeur l'a rejointe en brousse, prise de force et violée. Le défendeur reconnaît les faits mais prétend n'être pas parvenu à ses fins à cause de la résistance de la demanderesse. Le tribunal déclare que l'homme qui passe outre la défense coutumière de connaître une veuve avant la purification commet une infraction : le défendeur est condamné à 20 jours de S. P. P., 250 frs d'amende et 1.960 de D. I. (Se n° 68 du 2-18-58) : N. B. : ce jugement a été revisé et l'affaire confiée à la police judiciaire pour enquêtes sur base de viol du Code pénal.

La demanderesse, célibataire, prétend que le défendeur l'a prise en brousse sans son consentement et lui a promis une machine à coudre pour la dédommager ; qu'elle lui a réclamé l'exécution de sa promesse mais il a voulu la tuer. Le défendeur nie ces faits mais prétend que la demanderesse est dépitée parce qu'il a rompu ses fiançailles. Un témoin a vu le défendeur menacer la demanderesse d'un couteau : les relations sexuelles en brousse ne sont pas établies mais le défendeur est condamné pour menaces à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (Lu n° 21 du 28-2-58).

Balala.

La demanderesse se plaint que le défendeur est venu la surprendre dans son champ et coucher avec elle : pour adultère avec la circonstance aggravante qu'il a été commis en brousse, le défendeur est condamné à 74 frs d'amende et 520 de D. I. (Mo n° 5 du 25-1-58)

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE.

Balamba.

La demanderesse se plaint que le défendeur lui a enlevés a fille sans autorisation, or elle est vieille et il lui faut quelqu'un pour la soigner. Le défendeur n'a pas envie de demeurer dans le village de sa belle-mère qui l'oblige à cultiver pour elle. La défenderesse confirme que son mari ne veut pas travailler pour sa mère. Le tribunal déclare que constitue une infraction coutumière le fait d'enlever une femme sans payer la dot et sans cultiver les champs : le défendeur est condamné à 45 frs d'amende (Ku n°8 du 22-3-57).

La demanderesse déclare qu'elle a eu des relations pendant un mois avec le défendeur, elle espérait l'épouser mais il l'a quittée ; elle lui réclame 35 livres. Le défendeur reconnait avoir connu un mois la demanderesse, dont la mère avertie lui a réclamé 35 livres ; il désire épouser la demanderesse. Le père de la demanderesse, lui, réclame 19 livres sterling. Le tribunal déclare que lorsqu'un homme connaît une fille non-adulte, il doit payer beaucoup même s'il épouse la fille ; après la naissance du premier enfant, l'argent versé par le mari sera remboursé par la famille de sa femme parce qu'il a été démontré que ses relations avec sa femme non-adulte ne lui ont pas causé de mal. Le tribunal condamne le défendeur à 200 frs d'amende et 2.555 de D. I. mais il condamne aussi la demanderesse à 100 frs d'amende pour« adultère » commis en brousse (Lu n° 41 du 12-2-57).

RELATIONS AVEC UNE FEMME CELIBATAIRE.

Balamba.

Le défendeur a couché trois fois avec la défenderesse sans lui offrir quoi que ce soit : il est condamné à 30 frs d'amende et 100 de D. I. (Kt n° 2 du 6-1-57).

La demanderesse a vécu un mois avec le défendeur qui loin de lui donner quelque chose a mangé ses provisions : il est condamné à 30 frs d'amende et 200 de D. I. (Kt n° 16 du 29-4-58).

Le défendeur s'est introduit la nuit chez la demanderesse, a couché avec elle et est partir sans payer : il est condamné à 30 frs d'amende et 300 de D. I. (Mu n° 19 du 24-5-58).

3. Inceste : ishiku (chez les Balala, isiku) : infraction considérée comme très grave qui en certains cas pouvait même entraîner une condamnation à mort d'un ou même des deux coupables, mais cela exceptionnellement.

Jadis dans la plupart des cas, l'homme était condamné à un paiement de dommages-intérêts plus ou moins élevés selon le degré de parenté et la femme était incorporée dans le harem du chef.

Actuellement, avec l'évolution de la coutume et l'abolition de la polygamie, l'homme est condamné à une peine de prison et un paiement de dommages-intérêts tandis que la femme échappe à toute condamnation.

Il y a toujours une cérémonie de purification.

JURISPRUDENCE

INCESTE

Balamba.

La demanderesse célibataire, accuse son beau-frère de l'avoir obligée de coucher avec lui. Le défendeur nie mais un témoin confirme les dires de la

demanderesse. Pour inceste le défendeur est condamné à 23 frs d'amende et 140 de D. I. (Kp n° 7 du 11-2-57).

La demanderesse réclame le divorce parce que son mari a commis un inceste avec la sœur de sa femme. Le mari est d'accord de divorcer mais nie l'inceste que confirme sa belle-sœur. Il y a là cause de divorce qui est prononcé et le mari est condamné, sans indemnisation dotale, à 1.260 frs de D. I., anciennement il aurait été chassé dans son village et aurait payé un fusil (Lb n° 10 du 11-2-57).

La demanderesse réclame le divorce parce que son mari, pendant qu'elle effectuait un voyage à Elisabethville, a commis un adultère incestueux avec la nièce de sa femme. Les accusés nient et la femme est déboutée faute de preuve, les juges l'invitent à en réunir si elle le peut (Ko n° 13 du 28-1-58).

Le frère du mari a proposé à la femme un adultère incestueux : il est condamné à 80 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb n° 43 du 12-4-57).

Les relations entre beau-fils et belle-mère sont incestueuses (Ka n° 55 du 12-7-57).

Il y a inceste dans des relations entre un mari et la mère de sa femme : ici celle-ci qui réclamait le divorce est déboutée car il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une de ses « mères » (Lu n° 257 du 10-9-57).

Balala.

La demanderesse accuse son parâtre de la poursuivre de ses assiduités. Le beau-père reconnaît et pour proposition d'inceste est condamné à 7 jours de S. P. P., 101 frs d'amende et 780 de D. I. (Ll n° 4 du 9-6-58).

La demanderesse accuse son père en 1942, alors qu'elle avait 13 ans, d'avoir commis un inceste avec elle : malgré ses dénégations il est condamné à 80 frs d'amende et 650 de D. I. (Mo n° 5 du 13-2-57).

Constituent un inceste les relations entre beau-frère et belle-sœur (Mu n° 26 du 28-8-58).

4. Adultère : bukende. Le principe de base du droit coutumier mulamba en ce qui concerne l'adultère est que la femme adultère n'est jamais punie. Ce n'est que son complice qui sera condamné à une amende et au paiement de dommages-intérêts, parfois à un emprisonnement.

Si certains groupements ont changé cette règle de base, c'est à cause de l'évolution et du mélange des populations. Il s'agit en effet de groupements (Lutongamina, Kombo) où un grand nombre d'étrangers, très souvent de régime patriarcal (où la femme est punie) se sont installés et travaillent dans les petits centres de Sakania, Mokambo, Tshinsenda, Kasumbalesa. Les groupements de l'intérieur pratiquent toujours l'ancienne règle.

Un autre principe coutumier, défendu actuellement, était qu'en cas de flagrant délit, le mari qui surprend sa femme et son complice avait jadis le droit de tuer l'amant ou même les deux sur place. Il se rendait alors chez le chef où on procédait à une cérémonie de purification.

L'infidélité du mari n'est pas punie si sa complice est une femme non-mariée. Si la femme est mariée, c'est son mari qui intentera l'affaire, ayant constaté l'adultère lui-même ou ayant été mis au courant par la femme de l'amant de son épouse.

Une affaire en adultère ne peut être jugée que sur plainte du mari bafoué. La femme ne peut pas s'adresser au Tribunal, sa seule défense est la scène en ménage. 10 % des affaires jugées sont des affaires d'adultère.

Chez les Balala, l'adultère se nomme « bukende » ou « bukambwe ».

La coutume des Balala se trouve à un tournant, certains tribunaux condamnent seulement le complice de la femme adultère, d'autres les deux amants, parfois intervient une peine de servitude pénale principale.

Il semble que la règle coutumière soit la suivante : seul le complice de la femme adultère est condamné au paiement des dommages-intérêts au mari.

Examinons maintenant les différents cas :

1°) Adultère du mari :

La seule défense de la femme est d'insulter son mari et de se disputer et même se battre avec la maîtresse de son mari, en cas de récidive, elle pourra demander le divorce.

— Le mari contracte une maladie vénérienne :

— *kasele* (blennorhagie) : disputes en ménages.

— *kaswende* (syphilis) : la femme demandera et obtiendra le divorce pour éviter d'être contaminée, cas qui pourrait la rendre stérile.

— Le mari contracte une maladie vénérienne et contamine sa femme : il payera des dommages-intérêts pour que sa femme puisse se faire soigner (actuellement £ 3 à 6).

— La femme contaminée avorte : dommages-intérêts et en plus indemnité de décès : anciennement, un fusil, actuellement £ 12.

Adultère du mari pendant la grossesse de sa femme, *inkila* : le mari sera tenu pour responsable de l'avortement de la femme et éventuellement de la mort de celle-ci. Si la femme avorte, le mari paie un fusil actuellement £ 7.

Si la femme meurt, 2 fusils, £ 20 à 30. Dans ce dernier cas une cérémonie spéciale avait lieu lors de l'enterrement : le mari entrait dans la tombe, perçait le ventre de sa femme avec un bâton et montrait le fœtus en disant : « J'ai mangé deux êtres ».

COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATEUR J. MIGNOLET.

Il est quasiment inexistant qu'une femme aille porter plainte pour adultère contre son mari. La coutume ne l'interdit pas formellement mais le fait est considéré comme très déplacé pour une femme. la pratique s'ancre de plus en plus, pour la femme injuriée par l'adultère de son mari de faire prévenir des relations adultérines l'époux de la maîtresse de son conjoint.

Celui-ci porte alors plainte au tribunal contre sa femme et son amant. Si l'adultère est commis avec une femme non mariée, l'épouse outragée n'a pas de recours.

JURISPRIDENCE

ADULTERE

ADULTERE DU MARI. NKILA.

Balamba.

La croyance qui impute la mort d'une femme enceinte à un adultère commis par le mari est superstitieuse. L'adultère ne peut donc être établi sur cette seule base, particulièrement à l'encontre d'un chrétien. Les formalités purificatrices à l'enterrement sont également contraires à l'ordre public. (T. S. n° 26 du 20-9-34, *B. J. I.* 1935-68).

Le frère de la femme dont le nouveau-né est mort, accuse son beau-frère et sa complice d'avoir commis un adultère pendant la grossesse. Les défendeurs sont en aveux et ont agi en connaissance de l'état de l'épouse. C'est là un cas de *nkila*. La complice du mari, célibataire, est condamnée à 70 frs d'amende et 700 de D. I. le mari à 100 frs, d'amende, pas de D. I. de peur qu'il n'abandonne sa femme malade, mais les juges l'avertissent que s'il le fait, il sera condamné lourdement (Lu n° 17 du 17-2-58).

La femme cite son mari adultère et sa complice, car son enfant est tombé malade. Le tribunal condamne les amants chacun à 15 jours de S. P. P. et 90 frs d'amende, pas de D. I. car la complice est célibataire (Lb n° 121 du 21-8-57).

Sur plainte de la femme, son mari adultère et sa complice sont tous deux condamnés à 21 jours de S. P. P. Le commentateur estime cette sentence non coutumière : plainte de l'épouse, condamnation de la complice, peine de servitude pénale principale sans circonstance aggravante (Kr n° 39 du 4-6-57).

Il n'y a pas *nkila* si les relations adultérines du mari remontent à deux ans avant la mort de sa femme en couches (Se n° 54 du 8-11-57).

Balala

La croyance qui impute la mort d'une femme enceinte à un adultère commis par le mari *(nkila)* et l'oblige à se soumettre aux formalités purificatrices sur sa tombe est superstitieuse. L'adultère ne peut donc être établi sur cette seule base (T. S. n° 26 du 20-9-34, *B. J. I.* 1935-68).

Voir *infra* ci-dessous, jurisprudence sur la transmission d'une maladie vénérienne.

2°) Adultère de la femme :

Flagrant délit : le mari qui surprend les amants avait le droit de les tuer S'il s'adresse au Tribunal il lui sera attribué des dommages-intérêts, qu'il remettra à la femme : anciennement 1 fusil et quelques perles, le fusil revenant à la famille ; actuellement l'amant sera condamné au paiement de £ 9.

Adultère en brousse : l'amant ira mettre des perles à l'endroit de l'adultère. Il payera 1 fusil et des tissus, actuellement £ 11

Adultère dans le lit conjugal : l'amant recevra tous les objets de couchage si le mari le veut, mais sa condamnation sera plus élevée en conséquence : 1 fusil et des tissus, actuellement £ 15 à 20.

La femme contracte une maladie vénérienne : le plus souvent le mari demandera le divorce. L'amant paie 1 fusil et des tissus : £ 20.

La femme communique la maladie à son mari : même peine.

La femme est enceinte de l'amant : comme de toute façon les enfants font toujours partie du clan de leur mère le mari reconnaîtra le plus souvent l'enfant.

Juridiquement, l'enfant adultérin est sensé être l'enfant du mari de la femme. En cas de naissance normale le mari actionnera l'amant pour adultère sans plus. Si ou l'enfant ou la femme ou les deux meurent, le paiement des indemnités de décès entre en jeu : la famille de la défunte attaquera le mari pour paiement d'un ou deux fusils, que celui-ci réclamera à son tour à l'amant.

La femme enceinte commet l'adultère et avorte : l'amant paie le fusil et des perles : £ 20.

Adultère de la femme suivi du décès d'un de ses enfants, paiement d'un fusil, des perles, des tissus : £ 25.

L'adultère est une infraction très courante chez les Balamba du fait de l'éducation sexuelle donnée aux enfants et du fait aussi que la femme non-mariée est libre de son corps et ne sera pas blâmée pour ses actes. Personne ne lui reprochera d'avoir eu des relations intimes avec plusieurs hommes avant son mariage. Il est alors facile à comprendre que n'ayant jamais connu la continence, il est difficile pour la femme mariée de résister aux propositions des hommes.

Donnons encore quelques applications ressortant des jugements des tribunaux Balamba :

— Si le mari ne veut pas reconnaître l'enfant adultérin, il ne lui reste que le divorce.

— Le fait de toucher une femme (et surtout toucher les organes sexuels) qui n'est pas son épouse établit la tentative d'adultère, toutefois puni moins fort que l'adultère accompli.

— Le fait pour une femme mariée d'habiter avec un autre que son mari établit l'adultère.

— Le fait d'entrer la nuit dans la maison d'une femme mariée en l'absence de son mari et d'y attendre la femme, établit l'adultère. Peine moins forte.

— Le fait d'accomplir l'adultère dans la maison et dans le lit du mari constitue circonstance aggravante.

— L'aveu de la femme établit l'adultère.

— Si par une circonstance indépendante de la volonté des amants l'adultère n'est pas accompli et qu'il n'y ait même pas eu de rapprochement charnel, la tentative sera toutefois punie.

— L'adultère commis en brousse est puni

plus sévèrement que l'adultère dans une habitation.

— Etre surpris dans le lit d'une femme mariée, même en l'absence de celle-ci est une présomption grave et punissable d'adultère.

— La proposition d'adultère est punissable.

— Le fait de demander à une femme mariée de vous accompagner à boire constitue une présomption punissable d'adultère.

JURISPRUDENCE

ADULTERE DE LA FEMME MARIEE

ACCUSATIONS NON FONDEES D'ADULTERE

(Voir aussi, *supra* 2) Les infractions contre les personnes, 4, imputation dommageable,) fausse accusation d'adultère).

Balamba.

Un mari, demandeur, accuse sa femme de s'être mise en ménage pendant son absence avec un tiers. Il ne sait prouver ses dires et est purement et simplement débouté (Lu n° 45 du 20-3-58).

Un mari divorcé actionne en adultère son ex-femme et son prétendant : il lui est répondu qu'il n'est plus question d'adultère lorsque le divorce est consommé et le demandeur est purement et simplement débouté (Ka n° 657 du 30-5-58).

Un mari, sans preuve, actionne pour adultère sa femme et son prétendu amant : pour accusation calomnieuse il est condamné à 60 frs d'amende et 400 de D.I. (Kp n° 55 du 15-6-58).

Balala.

Le demandeur se plaint que le défendeur, un mari, l'accuse d'être le complice d'adultère de sa femme : pour diffamation, le mari est cor damné à 28 frs d'amende et 350 de D I. (NG. K. n° 78 du 17-9-58).

PROPOSITIONS D'ADULTERE

Balamba.

Deux fois sur plainte du mari, une sur plainte des deux époux, un tiers qui a proposé à une femme de commettre l'adultère avec lui, est condamné : peines 20, 40 et 60 frs (Se n° 29 du 12-7-57 ; Lb n° 138 du 12-8-58 et Fu n° 11 du 10-3-57).

Sur plainte du mari un beau-frère qui a proposé à sa belle-sœur de commettre un adultère avec lui est condamné ; pour proposition d'adultère la peine est moins forte que pour un adultère consommé, mais ici ledit adultère aurait été aussi un inceste : 80 frs d'amende et 200 D. I. (Lb n° 43 du 12-4-57).

La mère de la femme a surpris le défendeur attendant l'épouse du demandeur dans la maison de celle-ci ; la mère a chassé le défendeur qui est condamné à 47 frs d'amende et 350 de D. I., peine moins sévère que s'il avait réussi dans son entreprise (Kp n° 54 du 2-9-57).

Un beau-frère a proposé un adultère à sa belle-sœur : le tribunal estime qu'une simple proposition ne justifie pas de sanction pénale mais condamne les défendeurs aux frais (Ka n° 77 du 11-7-58).

Dans son ivresse le défendeur a proposé à la demanderesse, femme mariée, houspillée depuis par son mari, de l'épouser : il est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (Ka n° 48 du 5-7-57).

Le défendeur s'est montré entreprenant envers la défenderesse : amende 55 frs et D. I. 200 (Sa n° 81 du 28-10-57).

Le demandeur actionne un mari pour fausse accusation d'adultère ; le mari démontre qu'il s'agit de propositions d'adultère : irrité par l'attitude du demandeur qui en tort prend l'initiative

de l'action, le tribunal le sermonne et le condamne à 40 frs d'amende et 135 de D. I. (Lb n° 152 du 22-10-57).

La demanderesse, mariée, étant ivre a été suivie dans sa maison par le défendeur, mais elle s'est refusée. Le défendeur nie mais un témoin l'a vu sortir de la case : pour tentative d'adultère, il est condamné à 50 frs d'amende et 200 D. I. (Lu n° 177 du 9-7-57).

Sur plainte de la femme mariée, le défendeur est condamné pour être entré la nuit chez elle alors qu'elle dormait nue au lit et lui avoir enlevé sa couverture : 50 frs d'amende et 400 de D. I. (Kp n° 21 du 25-3-58).

Le demandeur se plaint que le défendeur poursuit de ses assiduités sa femme ; il le reconnaît, la femme s'est toujours refusée à des relations sexuelles mais il a été jusqu'à des attouchements : il est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (Ka n° 73 du 22-8-57).

Sur action du mari, le défendeur qui a proposé à la femme de commettre l'adultère avec lui et comme elle refusait, l'a poursuivie, renversée et lui a touché l'organe sexuel, est condamné, bien que le mari lui ait infligé une correction, à 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 560 de D. I. Les juges interpellés disent que cette affaire est non une tentative de viol mais d'adultère (Se n° 16 du 15-2-58).

ATTITUDES EQUIVOQUES

Balamba.

Le demandeur a surpris le défendeur dans un état d'ivresse avancé, la nuit couché dans le lit de sa femme avec elle. Aucun acte sexuel ne fut consommé, le défendeur étant ivre-mort : il est condamné à 35 frs d'amende et 200 de D. I. (Lu n° 69 du 15-4-58).

Le défendeur est venu chercher la femme du demandeur pour boire avec elle, malgré la défense du mari, la femme a accompagné le défendeur : celui-ci est condamné à 50 frs d'amende et 280 de D. I. (Fu n° 13 du 19-3-57).

Le défendeur a payé à boire à la femme du demandeur ; le défendeur se défend en prétendant qu'il ne s'agissait que d'une fois en passant, les juges rétorquent : un jour ou un an c'est égal, l'adultère est l'adultère et une infraction : ils le condamnent à 100 frs d'amende et 800 de D. I. (Ko n° 19 du 25-2-57).

ADULTERE DE LA FEMME :

GENERALITES STATISTIQUES

Balamba.

Pour 47 condamnations suite à adultère de la femme mariée, nous pointons :
22 condamnations pénales et civiles du seul complice ;
17 affaires où le complice a encouru une peine plus forte que la femme et a acquitté seul les dommages-intérêts ;
6 affaires où les amants ont encouru la même peine, mais le complice fut seul condamné aux D. I. dans 5 cas, dans le sixième, les D. I. furent partagés ;
1 affaire où la femme adultère a encouru une peine plus forte que le complice mais celui-ci fut tenu de l'indemnisation due au mari ;
1 affaire où seule la femme adultère fut condamnée pénalement et civilement : elle avait pris l'initiative de l'action et fut confondue par les débats.

Balala.

Pour 19 condamnations suite à adultère de la femme mariée, nous pointons :
12 condamnations pénales et civiles du seul complice ;
2 affaires où les amants furent frappés de la même peine, mais le complice dut seul acquitter les D. I. ;
3 affaires où la femme adultère fut plus sévèrement condamnée pénalement que son complice mais celui-ci dut payer l'indemnisation au mari ;

2 affaires où seule la femme adultère fut condamnée pénalement et civilement : son complice avait pris la fuite.

FLAGRANT DELIT

Balamba.

Sur plainte du mari qui n'a cité que le complice de sa femme adultère, condamnation de celui-ci à une peine d'amende et à dommages-intérêts, peine variant de 50 à 160 frs et D. I. de 600 à 1.000. Dans trois affaires la surprise en flagrant délit fut opérée par le mari, dans la quatrième (Kt n° 29) par un témoin dont la qualité par rapport aux parties n'est pas précisée en la fiche ; ce dernier jugement également précise que l'ancienne coutume ne punissait pas la femme et que l'amant payait 1 fusil et 1 chèvre, ou 5 chèvres, ou 10 poules (Ko n° 5 du 8-7-58 ; Fu n° 77 du 5-7-57 ; Kt nis 29 et 38 des 4-7-57 et 30-9-58). Dans chacune de ces affaires, l'amant est aussi en aveux.

Tandis que le mari était en brousse, sa belle-sœur a surpris en flagrant délit sa femme et son complice ; la belle-sœur les a bouclés dans la maison conjugale si bien qu'à son retour, le mari a pu constater le flagrant délit. Les amants sont en aveux et sur plainte du mari condamnés chacun à 150 frs d'amende et le complice à 1.200 de D. I. (Ka n° 36 du 1-4-59).

Le mari demandeur a surpris en flagrant délit sa femme et son complice d'adultère ; ils sont en aveux et le tribunal après avoir déclaré qu'anciennement l'adultère était une infraction pénale et entraînait le paiement d'un fusil, condamne le complice à 200 frs d'amende et 2.300 de D. I. et la femme à 100 frs d'amende (Kp n° 39 du 5-5-58).

Le demandeur avait donné un mois de congé à sa femme, or il l'a surprise dans une maison la nuit avec le défendeur. La femme prétend n'avoir pas commis l'adultère, le défendeur dit qu'il était dans la maison pour coucher avec la sœur célibataire de la femme, mais le tribunal condamne le défendeur à 30 jours de S. P. P., 150 frs d'amende et 700 de D. I., la femme et sa sœur à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (Lu n°193 du 23-7-57).

Balala.

Sur plainte du mari, le complice de la femme adultère, seul cité et en aveux, qui fut surpris en flagrant délit par un tiers dont la qualité n'est pas précisée à la fiche, est condamné à 40 frs d'amende et 980 de D. I. (NG. K. n° 52 du 25-7-57).

Le mari n'actionne que le complice de sa femme adultère qu'il a surpris en flagrant délit et avoue : l'amant est condamné à 70 frs d'amende et 700 de D. I. (NG. K. n° 7 du 19-2-57).

La femme du complice de la femme adultère a surpris les amants en flagrant délit ; elle a averti le demandeur, mari de la femme adultère, et le complice, en aveux, est condamné à 70 frs d'amende et 700 de D. I. (NG. K. n° 40 du 5-6-57).

Le mari qui a surpris les amants, les cite au tribunal ; ils sont en aveux mais seul le complice de la femme adultère est condamné à 90 frs d'amende et 700 de D. I. (NG. K n° 1 du 8-2-57).

Le mari a surpris les amants et les cite au tribunal ; ils sont en aveux et le complice déclare qu'il voudrait épouser la femme. La femme adultère est condamnée à 7 jours de S. P. P. et son complice à 100 frs d'amende et 800 de D. I. (Mo n° 19 du 10-3-58).

CONCUBINAGE PUBLIC

Balamba.

Le mari avait communiqué une maladie vénérienne à sa femme pour laquelle il devait lui payer 1.000 frs. Il partit à la recherche de la somme et à

son retour sa femme avait accompli un simulacre de mariage avec le défendeur. La femme exige le divorce. Les amants sont condamnés pour adultère, le complice à 30 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 2.500 de D. I., la femme à 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, mais elle obtient le divorce (Lu n° 123 du 21-5-57).

La femme, surprise en flagrant délit d'adultère, s'est sauvée du domicile conjugal et a été contracter une nouvelle union. Sur plainte du mari, le tribunal se contente de condamner l'oncle de la femme qui a accepté une deuxième dot avant le remboursement de la première et divorce consommé, à 50 frs d'amende et 350 de D. I. (Lu n° 149 du 18-6-57).

Balala.

Un travailleur parti dans un centre, à son retour a trouvé sa femme vivant avec un tiers : il cite les deux amants mais seul le complice est condamné à 100 frs d'amende 1.040 de D. I. (Mo n° 37 du 8-7-58).

Le mari résidant à Elisabethville, sa femme au village s'est mise en ménage avec un tiers. L'amant est en fuite, la femme adultère sera tenue personnellement des dommages-intérêts : elle est condamnée à 34 frs d'amende et 725 de D. I. (NG. K. n° 23 du 25-4-57).

La femme a quitté son mari pour se mettre en ménage avec un tiers. Les deux époux étant mariés religieusement ne désirent pas le divorce. Comme son amant a pris la fuite, la femme adultère est condamnée à 100 frs d'amende et 910 de D. I. (Mo n° 16 du 10-4-57).

Le demandeur a eu 5 enfants de la défenderesse, or elle s'est mise en ménage avec le défendeur. La défenderesse avoue comme celui-ci mais désire rejoindre le toit conjugal. L'amant est condamné à 42,50 frs d'amende et 500 de D. I., la femme à 70 frs d'amende (Mo n° 18 du 27-4-57).

CAS DIVERS AVEC AVEUX DES AMANTS

Balamba.

12 affaires tranchées par diverses juridictions (Fundamina, Katala, Kombo, Saidi, une affaire où le tribunal n'est pas précisé) dont six où comparaît seul le complice, 3 où la femme adultère est citée comme défenderesse et 3 où elle l'est en tant que témoin, avec aveux du complice ou des amants, où seul le complice de la femme adultère est condamné à une amende dont le taux varie de 40 à 150 frs et des D. I. variant entre 300 et 1.120 frs. Le mari est demandeur.

3 affaires, jugées par le même tribunal, avec aveux des amants, où la femme adultère et son complice sont tous deux condamnés à une amende, un cas tous deux 154,50 frs, un autre 60 et 370 frs, le troisième 70 et 270 frs et le complice à des D. I., 900, 1.000 frs.

Dans la première affaire les faits datent d'il y a longtemps mais le tribunal précise que la prescription n'existe pas. Le mari est chaque fois demandeur (Kp nis 8, 23 et 28 des 28-1, 26-3 et 9-4-58).

Sur plainte du mari, avec aveux des amants, 4 affaires où interviennent contre les coupables une peine de servitude pénale principale et une amende : 7 jours de S. P. P., 22 frs d'amende et 200 frs de D. I. pour chacun d'eux, il s'agit d'une évolution de la coutume, surtout pour la condamnation à dommages-intérêts de la femme adultère (Kp n° 63 du 10-10-57) ; 7 jours de S. P. P. pour chacun d'eux, 320 frs d'amende pour le complice, 100 pour la femme adultère, pas de D. I., le tribunal prétend qu'anciennement la femme devait payer 5 poules et son complice un fusil au mari et 5 haches et une semaine de corvée au Chef, l'enquêteur est sceptique sur cet exposé (Se n° 18 du 20-2 58) ; 30 jours de S. P. P. pour le complice et 15 pour la femme adultère, 100 et

150 frs d'amende, 1.400 frs de D. I. à charge du complice (Lu n° 160 du 20-6-57) ; 30 jours de S. P. P. pour le complice, 15 pour la femme adultère, 100 frs d'amende pour chacun, 1.400 frs de D. I. à charge du complice (Lu n° 185 du 17-7-58) ;

Une affaire où le tribunal refuse de prononcer le divorce postulé par le demandeur et la défenderesse, la femme adultère ; mais condamne son complice seul aussi en aveux à 15 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 1.000 de D. I (Ko n° 55 du 23-5-58).

Balala.

Tous tranchés par le même tribunal, 6 affaires introduites par le mari où seul le complice, en aveux, de sa femme adultère est cité et condamné à une amende variant de 31 à 105 frs et des D. I. variant de 104 à 980 frs (NG. K. nis 12, 79 et 97 des 25-3, 17-9 et 11-11-57 et nis 41, 55 et 60 des 10-6, 15-7 et 28-7-58).

Sur plainte du mari, les amants tous deux cités et en aveux, sont condamnés chacun à 50 frs d'amende et le complice à 500 de D. I., le tribunal précise que quand il y a aveux, n'intervient pas une peine de servitude pénale principale (Mu n° 12 du 24-4-58).

Sur plainte du mari, les amants en aveux sont tous deux condamnés à 7 jours de S. P. P., le complice, en outre, à 140 frs d'amende et 1.300 frs de D. I. bien que le mari ne les ait pas demandés car le complice est son beau-frère (Mo n° 18 du 8-3-58).

AVEUX DE LA FEMME PARTURIENTE

Balamba

A moment d'accoucher, la femme a avoué à son mari qu'elle avait commis un adultère ; le mari cite les amants qui avouent : le complice de la femme est condamné à 140 frs d'amende et 1.120 de D. I. (Sa n° 91 du 9-12-57).

Au moment d'accoucher, la femme a avoué au mari son adultère. Le mari cite les amants : le complice est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 980 de D. I., la femme adultère à 15 jours de S. P. P. et 90 frs d'amende. Les amants étaient en aveux. Le commentateur signale qu'au moment d'accoucher la femme doit avouer l'adultère commis pendant sa grossesse pour permettre au mari de faire valoir ses droits auprès de l'amant (Lb n° 122 du 23-8-57).

Balala.

Au moment d'accoucher, la femme a avoué au mari un adultère commis pendant sa grossesse. Il cite les amants qui sont en aveux et demande une indemnité de 1.950 frs. Le tribunal précise qu'il s'agit là d'un cas de *nkila*, que la femme ne doit pas être inquiétée car elle était enceinte au moment des faits et a averti son mari et condamne le complice à 160 frs d'amende et 1.300 de D. I. (Mo n° 41 du 30-9-57).

AVEUX D'UNE SEULE PARTIE

Balamba.

Le demandeur cite sa femme et le défendeur. La femme reconnaît avoir commis l'adultère avec le défendeur celui-ci le nie et prétend que la défenderesse l'a chassé quand il a pénétré dans sa maison. Le tribunal déclare l'adultère établi et condamne le seul défendeur à 35 frs d'amende et 700 de D. I. Il précise que vu le nombre d'étrangers de la région, il punit la femme adultère quand le mari a surpris les amants, mais lui assure l'impunité quand elle avoue elle-même l'adultère à son mari (Lu n° 125 du 21-5-57).

Le demandeur veut tirer les choses au clair : il a surpris plusieurs fois sa femme, la défenderesse, en compagnie

du défendeur et elle dispose de fonds d'une origine inconnue. Le défendeur nie l'adultère mais la femme l'avoue et précise avoir reçu 30 frs de son complice. Celui-ci est condamné à 30 jours de S. P. P. ; 150 frs d'amende et 1.000 de D. I. et la femme à 25 jours de S. P. P. et 70 frs d'amende (Ka n° 52 du 2-5-58).

Le demandeur se plaint que le défendeur l'accuse d'adultère avec sa femme. Il résulte des débats que le demandeur s'est présenté plusieurs fois chez la défenderesse pour lui proposer de commettre un adultère avec lui et la femme avoue avoir commis un adultère avec le demandeur : sur action reconventionnelle, celui-ci est condamné à 45 frs d'amende et 300 de D. I. (Kt n° 7 du 30-1-58)

La demanderesse se plaint que son mari a entendu dire que le défendeur prétendait avoir commis l'adultère avec elle, ce qui n'est pas vrai, dit-elle. Le défendeur confirme qu'il a commis un adultère avec la demanderesse : celle-ci est condamnée à 100 frs d'amende et le défendenr à 800 de D. I. (Ko n° 29 du 29-8-58).

Le tribunal ne retient pas une accusation d'adultère basée sur les seuls aveux non circonstanciés de la femme (Lb n° 8 du 24-15-8).

DIVERS

Balamba

Le frère puîné du mari défunt cite la veuve et son complice d'adultère du vivant du mari. Le demandeur s'est adressé en vain au défendeur pour qu'il règle la palabre. Les héritiers peuvent intenter une action au nom du mari défunt : le défendeur est condamné à 30 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 2.100 de D. I , la veuve à 21 jours de S. P. P., le divorce est prononcé (?) (Ka n° 25 du 11-3-58).

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES DIVERSES

Balamba.

La femme adultère et son complice reconnaissent avoir eu leurs relations dans le lit du mari demandeur qui demande que le complice enlève le lit et paie une substantielle indemnisation. Est une circonstance aggravante de l'adultère le fait qu'il a été commis dans la maison et le lit du mari, mais cette circonstance s'applique à la femme, 300 frs d'amende alors que le complice ne s'en voit infliger que 50 mais, en outre, 1.000 de D. I. (Kp n° 43 du 14-5-58).

Le mari demandeur rentrant d'une proche ville rhodésienne, a surpris les amants dans le lit conjugal. Le complice a voulu se jeter sur lui pour le battre, mais le mari demandeur l'a blessé de sa lance. Constitue une circonstance aggravante qui justifie le taux élevé des D. I., le fait que l'adultère a été consommé dans le lit conjugal : le complice est condamné à 60 jours de S. P. P. (le jugement a été rendu sous la présidence d'un européen), 200 frs d'amende et 2.500 de D. I., la femme adultère à 30 jours de S. P. P. et 150 frs d'amende (Ka n° 28 du 14-3-58).

Le mari cite la femme adultère et son complice, tous deux en aveux, pour adultère commis en brousse. La commission en brousse de l'adultère constitue une circonstance aggravante mais seul le défendeur est condamné à 100 frs d'amende et 1.000 de D. I. (Ka n° 97 du 26-11-57).

Sur plainte de son beau-frère, la femme adultère et son complice sont condamnés avec la circonstance aggravante que l'adultère, avoué par les amants, a été commis en brousse : 30 et 21 jours de S. P. P., 80 et 120 frs d'amende, 1.200 de D. I. (Ka n° 18 du 3-3-58).

Le mari cite les trois défendeurs qui

ont commis l'adultère avec sa femme, en brousse et celle-ci étant enceinte, double ciconstance aggravante. Les défendeurs en aveux sont condamnés chacun à 30 jours S. P. P., 100 frs d'amende et 1.000 de D.I., et la femme adultère, non citée pourtant, à 10 jours de S. P. P. (Ka n° 30 du 12-4-57).

Sur plainte du mari, les amants en aveux sont condamnés, avec la circonstance aggravante que l'adultère fut commis pendant la grossesse de la femme, tous deux à 30 jours de S. P. P. et 200 frs d'amende et l'amant seul à 1.215 frs de D. I. Le tribunal précise qu'anciennement on aurait coupé les oreilles ou les mains des coupables ou du seul complice de la femme adultère (Lb n° 104 du 27-6-58).

Sur plainte du mari, les amants en aveux sont tous deux condamnés avec la circonstance aggravante que la femme est enceinte des œuvres de l'amant, responsable par ailleurs du bon accouchement de la femme. Le complice reçoit 30 jours de S. P. P., 150 frs d'amende et 1.500 de D. I ; la femme 15 jours de S. P. P., et 100 frs d'amende (Lu n° 72 du 17-4-58, jugement confirmé par le tribunal de Territoire, le défendeur en effet était un juge).

Une femme allaitant un nourrisson, après résistances, a cédé aux insistances du défendeur et commis l'adultère avec lui. L'enfant est mort peu après. Le mari cite les amants au tribunal, le complice est en aveux et la défenderesse avait elle-même averti le mari demandeur. Le tribunal déclare que le fait que la femme avait un enfant au sein puisque le nourrisson est mort, constitue une double circonstance aggravante et condamne le complice seul à 140 frs d'amende et 2.000 de D. I. (Sa n° 48 du 7-7-58).

Balala.

Le demandeur a surpris sa femme, et le défendeur dans le lit conjugal : ils sont condamnés tous deux à 50 frs d'amende et le complice à 500 frs de D. I. (Sa n° 8 du 11-6-57).

Sur plainte du mari, la défenderesse, sa femme, et le défendeur, son complice, sont tous deux condamnés à 75 frs d'amende et le défendeur à 500 de D. I. La femme est enceinte des œuvres de l'amant, mais le tribunal précise qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance aggravante. Si la femme est punie d'une sanction identique à son amant, c'est suite à une évolution de la coutume (Mu n° 18 du 5-7-57).

Le défendeur, seul cité, avoue avoir commis l'adultère avec la femme du demandeur. Il l'a fait à quatre reprises, le tribunal déclare que la récidive est une circonstance aggravaute et condamne le seul complice à 81 frs d'amende et 840 de D. I. (NG. K. n° 13 du 25-3-57).

FAUSSE ACCUSATION D'ADULTERE

Voir, *supra*, 2). Les infractions contre les personnes, 4, Imputations dommageables.

TRANSMISSION DE MALADIE VENERIENNE

Balamba.

Le mari cite sa femme adultère et son complice pour adultère et transmission de maladie vénérienne. Les amants reconnaissent l'adultère, la femme la contamination que son complice nie. Le défendeur prouve par le dépôt d'un certificat médical qu'il est indemne, les juges ne retiennent pas, par conséquent, la transmission de maladie mais condamnent pour adultère le complice à 30 jours de S. S. P., 100 frs d'amende et 700 de D. I. et la femme adultère à 15 jours de S. S. P. et 150 frs d'amende (Lu n° 207 du 4-8-58).

La femme cite son mari qui lui a transmis une maladie vénérienne. Le

mari avoue, sauf dans un cas où il est établi qu'il a dilapidé une somme remise par sa femme pour achats de vêtements pour leurs enfants auprès de prostituées d'un proche grand centre rhodésien. La transmission d'une maladie vénérienne est une infraction pénale et le mari doit indemniser sa femme pour préjudice matériel, le traitement, et moral, le danger de stérilité. Amende de 40 à 100 frs et indemnité de 400, un cas, et 820 à 1.000 frs, anciennement dit un tribunal c'étaient deux pièces d'étoffe et deux haches (Kp nis 71 et 74 des 28-10 et 14-11-57 ; Ku n° 11 du 16-5-57 ; Sa n° 82 du 28-10-57 et Ka n° 41 du 11-4-58).

Sa maîtresse actionne son amant pour lui avoir transmis une maladie vénérienne. elle est maintenant stérile et malade ; l'amant avoue et est condamné à 150 frs d'amende et 600 de D. I. (Fu n° 23 du 10-5-57).

5) Infractions aux règlements divers :

Nous estimons qu'on ne plus parler ici du droit coutumier, vu qu'il s'agit de règlements imposés par les autorités européennes appliqués par les tribunaux Indigènes et nous nous bornons à signaler que les tribunaux appliquent les règlements et que les conseils des circonscriptions élaborent des règlements de chefferie basés sur des prescriptions administratives qui à leur tour sont mis en application et punis par les tribunaux.

Les tribunaux ont été reconnus compétents pour juger certaines infractions qui ne sont pas du droit coutumier, tandis que des autres règlements pour lesquels ils sont compétents étaient déjà punis par le droit coutumier.

Toutes ces infractions sont actuellement jugées par les tribunaux et nous pouvons dire que les règlements tels que : imposition de culture, inscription d'état-civil, s'ils étaient inconnus il y a quelques années, sont adoptés actuellement et font partie intégrante du droit coutumier.

IV. PROCEDURE CIVILE ET PENALE

1) Organisation judiciaire.

En principe le *Nfumu*, chef coutumièrement investi est le chef du Pouvoir Judiciaire, vu qu'il dispose du droit exclusif de rendre la justice. C'est partout, dans les différents groupements, le chef qui tranche, sur avis des juges, souverainement les palabres de la façon qu'il estime juste, même si son avis va à l'encontre de l'avis des juges.

Le Pouvoir Judiciaire se compose de :

1. Le chef investi ;
2. Les juges coutumiers.

a) Un juge d'instruction qui porte un différent nom dans chaque groupement, mais avec des prérogatives identiques :

chez Serenge : *Kikobonta*
Kipilingu : *Kiapena*
Katala : *Musika*, etc.

Ce juge instruit l'affaire avant de la soumettre au Chef et au tribunal et c'est encore lui qui dirige les débats dans le tribunal et qui prononce la sentence telle que décidée par le Chef.

b) Les juges de droit : *Mwanike wa nfumu*, *Lumbwe*, *Kasungami*.

c) Les juges assumés : *Impemba wa milandu* : ce sont des vieillards connus pour leur sagesse et choisis par le chef parmi les *Impemba* du Conseil des Notables.

Nous donnons ci-dessous la terminologie en kilamba de tout ce qui se rapporte au tribunal :

Tribunal : *Kilye*, l'endroit où se tient le tribunal *Nsaka* ou *Koti* (cour)
Juges : *Bakapindula wa milandu*
Demandeur : *Wamilandu*
Défendeur : *Wamulobola*
Témoin : *Waliko* ou *Kamboni*
Délibération : *Kalumbeni*
Sentence : *Twapwa milandu*.

Chez les Balala, le « Nfumu » est le Chef du Pouvoir Judiciaire et aucune sentence n'est valable si elle n'a pas été prononcée par lui. Si le « Nfumu » est empêché, le tribunal ne siège pas.

Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires le Chef se fait assister par : a) le « kaulu » :

juge coutumier siégeant en permanence.

b) les « impemba wa milandu » : assumés par le Chef comme assesseurs parmi les « impemba ».

2) Procédure.

La procédure peut être introduite de 2 façons :

— par une ou les parties intéressées,

— d'office, par intermédiaire des fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre : le juge d'instruction (qui appartient donc aussi au Pouvoir Exécutif), les policiers, etc.

La procédure étant identique dans tous les groupements, à l'exception des quelques détails insignifiants, nous donnons ci-dessous la procédure devant le tribunal de Katala.

Le demandeur se présente devant le *Musika* à qui il remet un petit cadeau : un fer de flèche ou de lance, une poule, et expose sa demande.

Le *Musika* pose des questions et interroge afin de connaître l'affaire et fait rapport au Chef. Le Chef décide souverainement s'il y a lieu de poursuivre ou de classer. S'il décide de poursuivre, le Chef charge le *Musika* de convoquer le défendeur et les témoins.

Le défendeur qui lui aussi remet un petit cadeau expose sa défense au *Musika* qui entend aussi les déclarations des témoins. Le *Musika* fait de nouveau rapport au Chef qui peut toujours classer l'affaire. Cette première instruction de l'affaire s'appelle *Luwefio*.

Si le Chef a décidé que l'affaire doit être jugée, il confie le différend au tribunal et fait convoquer les juges.

Le tribunal se tient devant la maison du Chef qui ne prend pas part aux débats, mais se tient à l'intérieur de la maison. Les parties exposent de nouveau toute l'affaire, les témoins font leurs dépositions, les juges interrogent et confrontent. S'ils estiment qu'ils ont obtenu tous les renseignements pour rendre un jugement équitable, ils se retirent dans la maison du Chef pour délibérer.

Le *Musika* expose de nouveau le différend au Chef tel qu'il apparaît après les débats. Le Chef demande l'avis des juges et tranche. Les juges quittent la maison du Chef qui ne les accompagne pas, et le *Musika* prononce la sentence en public. Il jette de la poudre blanche sur le gagnant et de la poudre noire sur le perdant (rouge s'il s'agit d'une affaire de sorcellerie).

Pour les audiences, le Chef et les juges étaient vêtus de grandes robes très larges en écorce battue : celle du Chef était noire, celle des juges, blanche.

Les Balamba ne connaissent pas les défenseurs professionnels. Ce sont les plaignants eux-mêmes qui assument leur propre défense et qui citent leurs témoins.

Il est évidemment entendu que de nos jours, il ne subsiste plus rien de toute cette organisation et procédure. Il arrive même très souvent (nous l'avons constaté) que des juges coutumiers comme par exemple le *Sengeshi* ne sont plus juges reconnus par l'administration.

Actuellement le plaignant s'adresse au greffier ou au Chef ou à un des juges et fait inscrire l'affaire au rôle. Le jugement aura lieu dans le tribunal sous présidence du Chef et contrairement à la coutume, c'est la partie perdante qui payera les frais de justice. Nous constatons donc qu'actuellement l'organisation des tribunaux et la procédure ne correspondent plus du tout au système coutumier existant jadis.

JURISPRUDENCE

PROCEDURE

MINISTERE PUBLIC
CITATION PAR UN REPRESENTANT
DE L'AUTORITE

Balamba.

Des ivrognes qui se battaient dans un village ou dans un cabaret sont amenés et cités par des policiers au tribunal (Se nis 26 et 34 des 9 et 31-7-57 ; Kp nis 26, 62 et 63 des 7-4 et 25-6-58 ; Ku n° 1 du 1-2-58).

Un policier en tournée dans un village y surprend un ménage aux prises ; il tente de séparer les combattants et le mari se retourne contre lui : le policier cite les époux au tribunal pour coups réciproques (Se n° 60 du 30-5-58).

Une autorité coutumière cite une mère et une fille qui s'injuriaient (Se n° 9 du 26-2-57).

Le Chef ou une autorité coutumière cite directement au tribunal le propriétaire d'une maison qui quittant un village l'a détruite, infraction coutumière (Se n° 67 du 20-8-58).

Balala.

Un Chef de village cite cinq ivrognes qui se battaient dans son village (Mu n° 14 du 30-4-58).

Quand le Chef ou une autorité coutumière constate la commission d'une infraction, ici la destruction de sa maison par un propriétaire qui abandonne un village, il peut citer le délinquant devant le tribunal (NG. K. n° 39 du 5-6-57).

DELIT D'AUDIENCE

Balamba.

Le tribunal se saisit d'office d'un délit d'audience et statue sur le champ (Sa n° 23 du 14-4-58).

CHOSE JUGEE

Balamba.

Est simplement débouté le demandeur qui sans nouvel élément, revient sur une palabre tranchée il y a quinze ans par procédure privée (Lb n° 15 du 4-2-58).

Le demandeur revient sur un litige qui vient d'être tranché par le tribunal : il est débouté en vertu de la chose jugée (Lu n° 201 du 31-7-58).

Balala.

Une partie qui vient d'être condamnée sur base d'un témoignage, obtient du faux témoin suborné une indemnisation de son préjudice (Sh n° 16 du 1-10-57).

3. La Preuve

Les différents mode de preuve sont les suivants :

— L'aveu établit l'infraction : par exemple en matière d'adultère l'aveu de la femme est suffisant pour punir l'amant, même si celui-ci nie. S'il ne sait pas prouver son innocence par des moyens admis, il sera condamné sur l'aveu de la femme.

Les présomptions : le droit coutumier connait des présomptions graves qui établissent la culpabilité. En ce cas, le coupable bénéficiera toutefois de circonstances atténuantes et la peine prononcée sera moins forte.

Le témoignage est un mode de preuve à condition que le témoin ait indiqué sa présence au moment des faits.

Les indices : le tribunal peut déléguer un de ses membres sur les lieux pour y rechercher des indices prouvant la culpabilité.

Les ordalies : mode de preuve employé jadis très souvent en droit indigène.

Les Balamba connaissaient :

1. L'épreuve du poison : *Mwavi* : qui ne se pratique toutefois pas sur la personne, mais sur une poule.

2. *Fipa* : une branche est posée verticalement entre une surface de poudre rouge et une autre de poudre blanche. Le nom du mouvement fera tomber la branche. Si elle tombe dans la poudre blanche l'innocence est prouvée.

3. L'épreuve de l'eau bouillante : *Kibondo :* le prévenu doit enlever un objet déposé au fond d'un récipient rempli d'eau bouillante ; s'il sort l'objet sans avoir des brûlures apparentes, il est innocent.

Le serment : est connu, mais n'a pas une valeur décisive pour se fixer sur la culpabilité ou l'innocence. Dans les différentes formules employées, on fait toujours appel à Dieu : *Leza* : que Dieu me tombe sur la tête si je mens, etc.

JURISPRUDENCE

PREUVES

TEMOIGNAGE

Balamba.

Ne peut être entendu comme témoin à décharge le frère du défendeur cité pour une infraction (Ko n° 52 du 13-9-58)

Le tribunal ne retient pas le témoignage d'enfants (Se n° 39 du 19-9-57).

Balala.

Sur base d'un faux témoignage une partie a été condamnée à 900 frs de D. I. : le témoin suborné est condamné à 25 frs d'amende et 1.100 frs de D.I. (Sh n° 16 du 1-10-57).

AVEUX

Voir III, Droit Pénal, 5). Les infractions contre l'ordre des familles, 4. Adultère.

Balala.

Le rêve, la divination ou les ordalies sont dénués de toute valeur probante pour établir la réalité d'un fait infractionnel (NG. K. n° 6, *B. J. I.* 1934-174).

4) Les Peines

Les peines prononcées jadis par les différents tribunaux Balamba étaient les suivantes :

1°) La mise à mort : *Kuipaya* : par la lance (pour toutes les infractions punissables de la peine de mort) et le feu (pour les sorciers après leur exécution).

2°) Les mutilations : l'ablation des oreilles, du nez, des mains, des doigts, des pieds, peine appliquée en cas de récidive de vol. pour faux-serment, etc

3°) Privation de la liberté : *Mukaka* : un bloc en bois *Ikusu* est fixé à la cheville.

4°) Esclavage : *Bushia* : temporaire ou à vie.

5°) Dédommagement : la peine la plus connue, toute infraction donne lieu à un dédommagement de la victme.

6°) Fouet : *Kupuma ubwembia* : avec une branche très flexible jusqu'à l'évanouissement.

7°) Bannissement : *Kutumefia mu kialo.*

8°) Otage : *Inkole* : pour obliger le débiteur à payer.

9°) Le gage : *Inkyoya* : un objet remis par le débiteur en reconnaissance de dette.

L'exécution des sentences était confiée au *Mwadiavita* pour les peines corporelles et du *Musika* pour les autres peines, surtout en question de dédommagement.

La prescription n'existait et n'existe pas ni pour l'introduction d'une affaire ni pour l'exécution d'un jugement. Un condamné à une peine de dommages-intérêts qui a pris la fuite sera tenu de payer quand on le retrouve peu importe le laps de temps passé entretemps.

Les dommages-intérêts : c'est la partie lésée qui avance le montant qu'elle désire se voir attribuer. Les indigènes connaissant en général très bien la jurisprudence de leur tribunal se borneront le plus souvent à demander le montant attribué normalement par le tribunal. Si la partie lésée demande trop, le tribunal fixera les dommages-intérêts en se basant sur sa jurisprudence.

Nous donnons ci-dessous pour terminer quelques manquements à la coutume, actuellement tombés en désuétude pour la plupart mais qui permettent de voir les liens qui existent entre les populations étudiées et l'influence des coutumes l'une sur l'autre.

Kimpembwe : regarder quelqu'un la main en visière.

Kinsingwa kia nfumu : marcher sur l'ombre du chef.

Imililo : regarder son enfant ou l'enfant de sa concubine après un adultère.

Kuvulangania ulufu : avoir eu des rapports sexuels — fut-ce avec sa propre femme — pendant que l'on boit la bière rituelle pour commémorer les funérailles.

Kumuleta lukoso : rompre les fiançailles sans raison.

Kuipaya ulufyalo : être pris en flagrant délit d'adultère tout de suite après le décès de son premier enfant, l'infraction d'adultère subsiste toutefois.

Kushuila umuntu : déterrer un cadavre sans nécessité, tombe sous les infractions de sorcellerie.

Kufilende : montrer du doigt l'endroit où se trouve un cimetière.

Kuleta misosi : entrer dans la maison de quelqu'un pendant qu'il pleut.

Kutolwa pa kubula mulilo : être surpris à la tombée du jour sans avoir allumé un feu pour se chauffer.

Kuwanga utufi : montrer l'endroit où on a fait ses besoins.

Kusupila amate : cracher sur quelqu'un.

Elisabethville, le 12 septembre 1960

Jean SOHIER
Juge au Tribunal de Première Instance

Sakania, le 18 novembre 1958

R. MAES
Administrateur Territorial Assistant

Sakania, le 27 janvier 1959

J. MIGNOLET
Administrateur de Territoire

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

JURISPRUDENCE DU BURURI (Burundi)

TRIBUNAL DE CHEFFERIE
DU BUVUGALIMWE

Jugement n° 1233 du 24 janvier 1958
En cause : NT. c./B.

ATTRIBUTION D'UN ENFANT A UNE LIGNEE. — ENFANT NE D'UN MARIAGE SANS DOT. — Légitimation par le père du mari défunt : obligations envers la veuve et l'enfant.

L'enfant né d'un mariage sans dot, appartient à la ligne de sa mère. Si celle-ci devenue veuve ne s'est pas mariée avec un membre de la famille du défunt, elle peut consentir à ce que l'enfant soit attribué à son beau-père, à condition qu'il verse une tête de bétail à titre de dot et subvienne à l'entretien de la veuve et de l'enfant en bas âge qu'elle élève.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Ntirwihisha et Kituwihaye, Assesseurs, Bancako, Greffier).

MEME TRIBUNAL

Jugement n° 1252 du 25 avril 1958
En cause : Z. c./M.

VEUVAGE. — Remariage de la veuve avec le frère du défunt. — Résidence du ménage.

Si de son vivant le mari de la veuve mère de famille, sa femme étant en mésentente avec sa belle-mère, s'est établi en un autre lieu que sa mère, celle-ci ne peut exiger avant de consentir au remariage de sa bru avec un autre de ses fils, que le nouveau ménage fixe sa résidence auprès d'elle : la bru est en droit de demeurer dans la propriété érigée par son défunt mari.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Ntirwihisha et Bizabigomba, Assesseurs, Bancako, Greffier).

MEME TRIBUNAL

Jugement n° 1262 du 1 octobre 1958
En cause : N. c./R.

VEUVAGE. — Droits de la veuve sur la succession. — Résidence de la veuve.

La veuve, mère de famille, à laquelle son beau-père n'offre pas un nouveau mari de la famille du défunt et qu'il dépouille des biens laissés par le mort, a le droit de revendiquer l'usufruit de la succession de son mari et de se mettre sous la protection de son oncle.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président Ntirwihisha et Nyakimwe, Assesseurs, Bancako, Greffier).

MEME TRIBUNAL

Jugement n° 1284 du 18 septembre 1958
En cause : B. F. c./ ND.

SUCCESSION. — Droit de la fille non dotée.

La fille non dotée a le droit de concourir avec son cousin germain du côté paternel à la succession laissée par leur grand-père.

(Jugement conforme à la notice : siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Kituwihawe et Ngugura, Assesseurs, Bancako, Greffier).

MEME TRIBUNAL

Jugement n° 1276 du 2 décembre 1958
En cause : NS. c./ K.

AVANCE DOTALE D'UNE TETE DE BETAIL D'UN ONCLE A SON NEVEU. — Non accomplissement par le neveu de ses obligations. — Retrait de la vache.

En vertu de l'ordonnance n° 11/953 du 30 juin 1955 du Mwami, la tête de bétail ne peut être retirée au bénéficiaire de la remise qui n'accomplit pas ses obligations. En conséquence, le tribunal refuse de faire restituer la bête à l'oncle qui a remis une taurillon à son neveu pour lui constituer une dot, mais oblige le neveu à effectuer les travaux qu'il avait promis en contre-partie.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Hicuburundi et Gungura, Assesseurs, Bancako, Greffier).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DU BUTUTSI

Jugement n° 1270 du 12 juin 1958
En cause : NT. c./B.

INGWATI (vache donnée en gage). — Contrats successifs d'ingwati sur la même vache.

La même vache ne peut être l'objet de deux ingwati successifs.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Ntibashoborwa et Kituwihaye, Assesseurs, Bancako, Greffier).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DU BUVUGALIMWE

Jugement n° 1204 du 12 septembre 1957
En cause : S. c./ K.

UBUGABIRE. — Vache stérile.

Si la vache donnée en « ubugabire » est stérile et que le « shebuja » ne la remplace pas, celui qui l'a reçue peut la vendre et n'est pas tenu de la rendre comme faisant l'objet « d'ingorore ».

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient : MM. Katihabwa, Président, Ntirwihisha et Kitihuwihaye, Assesseurs, Bancako, Greffier).

TRIBUNAL DE LA COMMUNE ALBERT (VILLE D'ELISABETHVILLE)

Jugement n° 10.311 du 10 avril 1961
En cause : T. P. c./ M. T. D., O.M. et NG. NJ.

DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — MARIAGE. — Devoirs conjugaux : cohabitation des époux. — Abandon par la femme du domicile conjugal suite à un différend d'ordre politique avec son mari.

Surtout si elle est enceinte, n'est pas justifié l'abandon par la femme mariée du domicile conjugal sous prétexte qu'elle ne partage pas les idées politiques de son mari, d'une autre tribu qu'elle. Le tribunal contraint la femme à rejoindre son mari et son ayant droit à y concourir.

RESUME DES DEBATS

M. T. expose qu'il a épousé O. M. et a versé pour elle une dot de 4.400 frs, un complément de 3.000 étant toujours dû. Sa femme, suite à une dispute, a quitté le 7 août 1960 le domicile conjugal et s'est réfugiée chez sa tante NG. NJ. et M. T. D., le mari de celle-ci. Sa femme s'est méconduite et est actuellement enceinte de 4 mois. Le demandeur M. T. prétend que la tante de sa femme, jouant envers elle le rôle de l'ayant droit, et son mari l'ont instiguée à abandonner le toit conjugal et demande que son épouse soit contrainte à le rejoindre et M. T. D. et NG. NJ. à la laisser s'en aller.

Les parties discutent sur le bien-fondé de la demande, M. T. D. prétend se justifier par une exigence portant sur le complément

à verser de la dot convenue. Puis la vérité se fait jour : T. P. est de race Kanyoka et réputé de ce fait « lumumbiste » donc l'ennemi de sa femme, Muluba du Kasaï, « kalonjiste ».

RESUME DU JUGEMENT

Le tribunal n'admet pas que pareil différend d'ordre politique justifie l'abandon du toit conjugal d'une femme régulièrement mariée, surtout alors qu'elle est enceinte. Sous menace d'une contrainte par corps, il ordonne à O. M. de rejoindre son mari et à NG. NJ. à concourir à cette réintégration.

(Siégeaient : MM. Muteba Nestor, Président, Ilunga Raphaël et Kibambe Benoît, Assesseurs ; Ngoie Mathieu, Greffier).

NOTE

Le katangais répugne en principe à l'endogamie tribale. Le fait que la politique se soit ajoutée aux différences ethniques n'est pas une raison pour briser des mariages réguliers. Ce jugement doit être approuvé et il faut apprécier à sa juste valeur la sérénité des juges qui l'ont rendu.

J. S

TRIBUNAL DU PARQUET DU MANIEMA

Jugement n° 177 du 10 juillet 1957
En cause de U. S. c./ B. S.

ANNULATION. — SAISINE. — Jugement statuant ULTRA PETITA. — Illégalité.

En prononçant un divorce étranger à l'objet de la demande, le tribunal a statué « ULTRA PETITA ». Est illégal le jugement qui condamne la défenderesse pour un fait étranger à la demande.

JUGEMENT

Vu le jugement n° 2/57 rendu le 14me jour du mois de janvier 1957 par le Tribunal de Territoire de Kibombo, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Le jugement a quo est annulé. U. S. ob-
» tient son divorce mais doit payer à B. S.
» 200 frs de D. I. délai 7 jours ou 7 jours
» C. P. C, 1.440 frs + 1 tissu de 300 frs, soit
» 1.740 frs de dot, délai 7 jours ou 21 jours
» de C P. C. U. payera 100 frs d'amende,
» délai 7 jours ou 7 jours de S. P. S. — 78 frs
» de droit proportionnel, 60 frs de frais —
» délai 4 jours C. P. C. »

Vu la décision d'annulation d'office prise par le Juge du Tribunal du Parquet en date du 10 juillet 1957 ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit : U. S , a été attaquée devant le Tribunal indigène par son mari pour l'avoir quitté. Le Tribunal des Aluba constate que déjà deux fois elle a été condamnée et répond sur la demande en divorce de U. S. que la coutume veut que le divorce ne soit accordé qu'après 3 ou 4 tentatives de conciliation. Il conclut le jugement en rejetant la demande en divorce et en condamnant le demandeur (dont l'objet de la demande n'était pas le divorce) aux frais de l'instance : U. S. demanda la révision du jugement au Tribunal de Territoire qui lui accorde le divorce mais condamne U. entre autres à 100 frs d'amende, parce qu'elle avait quitté son mari ;

Attendu que le jugement de la 2me Chambre des Aluba eu tort de s'écarter de l'objet de la demande qui n'était autre que d'obliger U. à rentrer chez son mari ; qu'en effet bien que le demandeur n'eut nullement parlé de divorce (au contraire c'est la défenderesse qui en parla) le jugement conclut en refusant le divorce et en condamnant à tort le demandeur aux frais ;

Attendu que le Tribunal de Territoire statua sur la demande de révision de U. qui espère obtenir le divorce ;

Attendu que ce tribunal constatant que plusieurs tentatives de réconciliation avaient échoué, accorde le divorce mais en plus condamne U. à payer une amende de 100 frs et 200 frs de D. I., disant qu'elle est en faute parce qu'elle avait abandonné son mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi le Tribunal

de Territoire également a dépassé l'objet de la demande, et a condamné la demanderesse pour un fait étranger à sa demande;

Attendu en outre que si le jugement a motivé cette décision en fait, il a omis de la motiver en droit puisqu'il n'énonce pas la coutume ou la base juridique sur laquelle sa décision est appuyée ;

Attendu qu'en statuant sur un chef étranger à la demande le Tribunal appliqua en fait une coutume contraire à l'ordre public universel ;

Qu'en omettant d'énoncer la coutume sur laquelle sa décision est appuyée il a violé les formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi ;

Par ces motifs ;

Vu les Décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938 ;

Le Tribunal du Parquet ;

Statuant d'office ;

Annule le jugement entrepris ;

(Siégeait : Le Juge, A. Colaert)

NOTE

Nous ne pouvons approuver cette décision : par action reconventionnelle connue de la coutume, les tribunaux coutumiers étaient régulièrement saisis de la demande en divorce : de plus, les coutumes prévoient généralement une sanction pénale et des D. I. contre l'époux fautif aux torts duquel le divorce est prononcé : en condamnant la demanderesse sur reconvention à une amende et à D. I., le tribunal de territoire statuait régulièrement à propos d'un divorce dont il était saisi (voir notre *Répertoire Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières, Larcier, Bruxelles* 1957, *Verbo Organisation, numeris* 416 et 418, les notes).

J. S.

TRIBUNAL DU PARQUET DU SUD KIVU

Jugement n° 539 du 2 juillet 1953.

En cause : M. c./K. (parties originaires de la Chefferie Ngweshe)

I. — ANNULATION. — COUTUME « BUFANSHIZO ». — Coutume contraire à l'ordre public.

II. — ANNULATION. — DELAI D'ANNULATION. — Annulation d'un jugement datant de plus de 6 mois et appliquant une coutume contraire à l'ordre public.

I. La coutume dite « bufanshizo » et qui permet au « Mwami » d'hériter de tous les biens d'un « de cujus » décédé sans héritier mâle et d'en disposer à sa guise, notamment des droits matrimoniaux sur la fille du défunt, est contraire à l'ordre public, en tant qu'elle reconnaît au « Mwami » le droit de briser les liens de famille naturels sans l'accord des personnes intéressées et de disposer de la personne d'autrui sans que celle-ci soit consultée.

II. Tant qu'il y a utilité à le faire un jugement qui applique une coutume contraire à l'ordre public universel peut être annulé même si le jugement a été rendu il y a plus de six mois.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 5 juin 1952, sous le n° 140, par le Tribunal Principal de Walungu, dont le dispositif est conçu comme suit :

« K. doit rendre la fille à M., immédiate-
» ment ou il subira 25 jours de C. P. C. les
» frais qu'il a payés restent acquis au Tri-
» bunal. »

Vu la décision du Juge de Parquet de saisir le Tribunal de Parquet ;

Attendu que l'objet de la contestation peut être résumé comme suit :

« N., décédé sans héritier mâle, il avait
» une fille et sa femme était enceinte d'une
» autre fille ; le *Mwami* M., disposa de ses
» biens et donna les 2 filles et une vache à
» M. ; une vache à Z.

La femme fut épousée par K. qui éleva
» la fille de la femme et eut encore 5 en-
» fants avec la femme ; M. réclama la fille
» lui donnée par le Mwami ».

Attendu que cette coutume appelée *bufanshizo* est contraire à l'ordre public ;

qu'elle reconnaît au *Mwami* le droit de briser les liens naturels sans que les personnes intéressées soient consultées ; que personne n'a le droit de disposer de la personne d'autrui sans le consentement de cette dernière ;

Attendu que le Tribunal ne pouvait pas appliquer cette coutume parce qu'elle est contraire à l'ordre public universel, que bien que le jugement ait été rendu il y a plus de six mois, l'annulation peut être prononcée vu qu'il y a toujours utilité à le faire ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets sur les juridictions indigènes coordonnés par l'Arrêté Royal du 13 mai 1938, plus spécialement les articles 35 et 36 ;

Le Tribunal du Parquet ;

Annule le jugement entrepris, met les frais du jugement *a quo* à charge de la circonscription indigène dans laquelle le Tribunal Principal de Walungu est institué ;

(Siégeait : Le Juge, J. De Vleeschauwer).

NOTE

Nous devons à l'obligeance de notre Collègue De Vleeschauwer divers éclaircissements sur la coutume « *Bufanshizo* » et les rétroactes de l'affaire.

Voici ce qu'il écrit à ce propos :

« Le *bufanshizo* est la coutume qui prévoit que tous les biens d'un *de cujus* qui ne laisse pas d'héritiers mâles, appartiennent au *Mwami* qui peut en disposer comme il veut.

« La coutume *bufanshizo* fut interdite en 1934 suite à un conseil de territoire présidé par l'A. T. P. I. Dubuisson et il fut décidé qu'à défaut d'héritier mâle l'héritage serait confié à un autre membre de la famille du *de cujus*. Si aucun héritier n'était trouvé dans un délai de 2 ans le *Mwami* rentrait à nouveau dans ses droits et pouvait disposer des « biens » de la succession comme bon lui semblait. »

En résumé, l'affaire était la suivante : N. étant décédé, laissait divers biens, une fille et sa femme enceinte. Après sa mort la veuve donna le jour à une autre fille. Le sous-chef, M. se vit attribuer la succession par le *Mwami* et désigna deux dignitaires coutumiers nommés *Waganda* pour s'occuper et disposer de la succession en son nom notamment pour partie en faveur de la veuve et de son père. La veuve épousa K. dont elle eu cinq enfants et qui éleva la fillette posthume de N. C'est l'attribution de cette enfant qui était l'objet du litige. Successivement, le Tribunal Secondaire de Lurhela par son jugement n° 179 du 22-4-1952 et le Tribunal Principal de chefferie des Walungu par son jugement n° 140 du 3-6-52 en degré de revision attribuèrent l'enfant à M.

A noter qu'au Ruanda, à défaut d'héritier mâle du *de cujus*, ce sont les filles qui héritent et il n'y a pas déshérence dans ce cas et que dans d'autres régions de la Colonie, l'extinction de la lignée paternelle peut créer un droit de la lignée maternelle à la succession.

Jean S.

TRIBUNAL SECONDAIRE MWABESA
SECTEUR LUFIRA
(Territoire de Jadotville)

Jugement n° 31 — 3 septembre 1953
En cause Sh. K. c. / K. K .(race Basanga)

I. SUCCESSION. — Matrilinéalité. — Coutume Basanga.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. — Réception indue par un étranger d'une succession. — Infraction pénale coutumière.

III. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Réception indue par un étranger d'une succession. — Obligation d'indemniser l'héritier légitime.

I. Chez les Basanga, la succession a lieu entre parents dans la lignée maternelle.

II. Commet une infraction pénale coutumière l'étranger qui, sans droit, perçoit une succession.

II. L'étranger non parent du « de cujus » qui a perçu indûment la succession, doit verser

une forte indemnité à l'héritier légitime dont les droits furent méconnus.

EXPOSE DES PATIES

Demandeur : Sh. K.

D. — à Shibwengo : Pourquoi accusez-vous K. K. ?

R. — Je l'accuse parce qu'il a succédé à mon cousin D. M.

D. — Ce D. M. était-il votre cousin ?

R. — Oui il était mon cousin. Nous avons la même grand'mère qui s'appelle M. M. engendra K. qui est ma mère et U. qui est la mère de D. M. C'est pour ce motif que je l'accuse et je réclame 1.600 frs à K. K. pour avoir succédé à mon cousin D. M.

Défendeur : K. K.

D. — Pourquoi avez-vous succédé à celui qui n'est pas votre frère ?

R. — C'est vrai. J'ai succédé à l'homme qui n'est pas mon frère. J'avoue ma culpabilité et j'accepte de payer les 1.600 frs. Je n'ai rien d'autre à dire.

JUGEMENT

K. K. a tort pour avoir succédé à celui qui n'est pas son frère. La coutume du pays défend formellement de succéder à celui à qui on n'est pas apparenté. Jadis avant que les Européens n'arrivent dans ce pays-ci, il devait payer un homme ou beaucoup de bien. La succession est chose très difficile.

Pour ces motifs le Tribunal condamne K. à : 50 frs de frais, à défaut de paiement dans un délai de 1 jour, à une C. P. C. de 5 jours.

120 frs d'amende, à défaut de paiement dans un délai de 2 jours à une S. P. S. de 12 jours.

1.600 frs de D. I., à défaut de paiement dans un délai de 30 jours à une C. P. C. de 30 jours.

NOTE

La feuille d'audience trop sommaire ne permet pas de se rendre compte de ce qui s'est exactement passé, notamment, comment K. K. en est arrivé à percevoir la succession. A remarquer cependant qu'il résulte des débats et de la motivation que les parties et les juges ne paraissent pas s'être intéressés à l'actif de la succession et que les D. I. fort élevés, semblent un forfait destiné surtout à indemniser Sh. K. pour la méconnaissance de ses droits familiaux, indemnisation d'un préjudice, avant tout, moral.

Jean S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KIONA NGOIE
(Territoire de Mitwaba)
Jugements n° 709 du 6 octobre 1950
et n° 710 du 9 octobre 1950
En cause : M. M. c./ K. K.
K. K. c./ K. M. (race : Bazela)

I. DROIT CIVIL DES PERSONNES. — SUCCESSION. — Héritier.

II. DROIT CIVIL DES PERSONNES. — SUCCESSION. — Droits incorporels. — Passif.

III. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — DETTE. — Reconnaissance de dette. — Remise d'un gage.

IV. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — RESPONSABILITE CIVILE. — Responsabilité civile de celui qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant.

I. Le frère du défunt est son héritier.

II. Le frère du défunt qui a hérité notamment du droit incorporel d'autorité paternelle sur son neveu, est débiteur du passif de la succession. L'hériter ne fait qu'un avec le « de cujus ».

III. En remettant 5 frs de gage-garantie à celui qui prétend être son créancier, le débiteur reconnaît sa dette et s'engage à l'acquitter.

IV. C'est le père qui exerce la puissance paternelle, et, après lui, son héritier, et, non la mère qui est responsable civilement des faits de son enfant.

RESUME DES DEBATS. (Jugement 709)

Le fils de feu M. W., un enfant, a occasionné une fracture au fils du M. M. W. M. ayant été trouver M. W., celui-ci lui a

remis 5 frs à titre de reconnaissance de dette. Or voici que le frère du défunt et son héritier refuse d'acquitter cette dette. Celui-ci déclare, en effet, qu'il n'est pas responsable de cet accident.

JUGEMENT

Le tribunal déclare K. K., frère et héritier du défunt, redevable de la dette : « votre frère avant sa mort a reconnu sa dette, il ne fait qu'un avec vous son héritier, par le fait même vous vous êtes reconnu redevable de cette dette. »

RESUME DES DEBATS (jugement 710)

Après le prononcé du jugement 709, K. K. se retourne contre sa belle-sœur, l'épouse de feu M. W.. Il prétend que c'est elle qui est redevable de la dette reconnue par son mari défunt et civilement responsable de son enfant.

La femme rétorque que ce n'est pas elle mais K. K. qui exerce l'autorité paternelle sur l'enfant.

JUGEMENT

Le tribunal déclare que c'est le père et non la mère de l'enfant qui est civilement responsable de celui-ci. K. K. a d'ailleurs renvoyé la veuve dans sa famille. C'est lui qui paiera la dette. L'enfant du défunt est d'ailleurs son propre enfant à lui aussi.

(Siégeait MM. Katematema ; Malangani et Kabemba).

CHRONIQUE

LA TRANSCRIPTION DU DROIT COUTUMIER EN AFRIQUE ORIENTALE ET LE PROJET DE MISE AU POINT DU DROIT AFRICAIN

par Eugène COTRAN
LL. B., Dip. I.L. (Cantab) ; of Lincon's Inn, Barrister-at- Law ; Research officer, Restatement of African Law Project. School of Oriental and African Studies University of London.

Traduction de l'anglais
par A. GERARD
Professeur à l'Université de l'Etat à Elisabethville.

INTRODUCTION

Nous devons à l'amabilité de Monsieur le Professeur A. N. ALLOTT, de l'Université de Londres, d'avoir été mis en rapport avec Monsieur Eugène COTRAN. Nous les remercions tous deux de leur précieuse colaboration et Monsieur le Professeur A. GERARD qui a bien voulu se charger de la traduction française que nous publions. A cette heure où une partie de l'Afrique essaie de se construire dans l'ordre, nous tiendrons, dans la mesure de nos possibilités, nos lecteurs au courant des efforts des contrées voisines.

LA REDACTION.

Le présent article traite des études entreprises par le Projet de mise au Point du Droit Africain *(Restatement of African Law Project)* et particulièrement de l'enquête menée en Afrique Orientale. Ce projet fut lancé en octobre 1959 par l'Ecole d'Etudes Orientales et Africaines de l'Université de Londres ; il est financé au moyen d'une subvention de la Fondation Nuffield et est dirigé par M. A. N. Allott, lecteur en droit Africain à l'Université de Londres. Le but du projet est de faire l'inventaire des sources d'information, publiées ou non, relatives au droit coutumier africain dans les territoires africains du Commenwealth, de les compléter en cas de nécessité, par des enquêtes locales et de mettre au point les principes du droit coutumier africain dans les variations qu'ils présentent d'un peuple, ou d'un groupe ethnique, à l'autre. Ces objectifs ont une utilité à la fois académique et pratique. Outre la nécessité d'enregistrer et d'étudier les variétés du droit coutumier avant qu'elles ne disparaissent, il est indispensable pour le développement économique et social futur des pays africains que leurs lois — où le droit coutumier joue encore un très grand rôle, — soient étudiées et analysées. Ces considérations, venant s'ajouter au désir d'une certaine stabilité du droit, inciteront probablement divers gouvernements africains à entreprendre la transcription de leur droit coutumier, et il est à espérer que dans cette tâche ils bénéficieront, s'ils le désirent, de l'aide du Projet de Mise au Point.

Le Projet de Mise au Point s'occupe du droit coutumier des pays d'Afrique britannique ou du Commonwealth, indépendants ou non. L'Union Sud-africaine n'y est pas inclue, étant donné qu'elle possède des organismes capables de procéder à cette transcription en cas de nécessité, et qu'il existe une bibliographie considérable sur le « droit indigène » sud-africain. Comme le Libéria et le Soudan, bien qu'ils ne soient pas britanniques, ont un système légal basé sur le *common law* et ont l'anglais pour langue juridique, les ouvrages sur le droit coutumier de ces deux pays seront également pris en considération.

A des fins administratives, l'Afrique a été divisée en trois régions :

— l'Afrique Occidentale : Gambie, Sierra Leone, Liberia, Ghana, Nigeria, Cameroun ;
— l'Afrique Orientale : Kenya, Uganda, Tanganika, Zanzibar, Somalie (qui comprend l'ancien Somaliland britannique) ;
— l'Afrique Centrale et Méridionale : Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Nyassaland, Basutoland, Bechuanaland, Swaziland.

L'activité du Projet de Mise au Point se déroule en deux phases :

(a) Une *phase préliminaire*, au cours de laquelle sont compilées et analysées des bibliographies complètes de toutes les sources d'information, publiées ou non, sur le droit coutumier de la zone étudiée ;

(b) la *Mise au point*, qui sera effectuée sur la base des matériaux écrits et autres rendus utilisables par les bibliographies analytiques.

Le présent article décrit le travail entrepris pour mener à bien la phase préliminaire en Afrique Orientale, où cette phase est déjà fort avancée.

(1) Travaux effectués à Londres.

Afin de compléter la bibliographie des sources publiées, tous les périodiques de langue anglaise susceptibles de contenir des données sur le droit coutumier africain sont dépouillés systématiquement. Parmi les publications dont le dépouillement est terminé figurent *Africa*, *African Studies*, *Journal of African Law*, *Journal of African Administration*, *African Affairs*, *Journal of the Royal Anthropological Institute*, *Man*, *Rhodes-Livingstone Journal*, *Notes and Records*, *Uganda Journal*. *Civilization* et *International and Comparative Law Quarterly*. D'autres périodiques et manuels, en anglais et dans d'autres langues, seront également lus et analysés, et, pour la fin de la présente année, des bibliographies provisoires pourront sans doute être distribuées aux personnes intéressées. A la lumière des commentaires et des renseignements complémentaires fournis par les personnes qui auront reçu les bibliographies provisoires, des bibliographies analytiques, définitives seront compilées et publiées.

(2) Travaux effectués en Afrique Orientale.

Afin de compléter les bibliographies et de jeter les bases de la mise au point du droit coutumier, j'ai fait un séjour d'environ six mois (du 6 juillet 1960 au 19 janvier 1961) en Afrique Orientale. Au cours de cette période, j'ai visité les territoires suivants :

— Kenya : du 20 au 27 juillet 1960
du 15 août au 7 septembre 1960
du 6 octobre au 13 novembre 1960
du 22 au 31 décembre 1960.
— Uganda : du 28 juillet au 14 août 1960
— Tanganyika : du 11 au 14 juillet 1960
du 8 septembre au 5 octobre 1960
du 14 novembre au 21 décembre 1960
— Zanzibar : du 15 au 19 juillet 1960
— Somalie : du 1er au 6 janvier 1961
— Soudan : du 6 au 10 juillet 1960
du 7 au 18 janvier 1961.

Les buts de ce premier séjour sur le terrain en Afrique Orientale étaient les suivants :

(I) compléter la compilation des bibliographies des sources, publiées ou non, relatives au droit coutumier, et, dans ce but, dresser l'inventaire des matériaux qui s'y rapportent dans tous les centres ; tels que administrations de provinces et des districts, institutions et bibliothèques académiques, stations de missions ;

(II) établir pour la région des cartes juridiques qui font ressortir les groupes et sous-groupes ethniques homoenomiques (qui ont des lois semblables) ;

(III) procurer au Département de Droit une documentation complète de toute la législation et des documents relatifs au droit coutumier et à son administration pour chaque territoire ;

(IV) noter et examiner en détail et, si possible, aider, tout projet ou organisme destiné à la transcription du droit coutumier ;

(V.) Elaborer des plans de collaboration avec les institutions et organismes gouvernementaux et autres en vue de la transcription et de l'analyse du droit coutumier.

1. Compilation bibliographique et récolte de matériaux inédits sur le droit coutumier.

Une bonne partie du travail bibliographique avait été achevée à Londres, du moins en ce qui concerne les matériaux publiés. Au cours de mon séjour, je me suis efforcé de découvrir les matériaux inconnus ou inédits existant sur le terrain. Il était donc nécessaire de visiter le plus de districts possible dans chaque territoire. Il était évidemment inpossible de couvrir tous les districts dans les limites du temps prévus ; j'ai donc choisi les zones les plus importantes au point de vue du droit coutumier, compte tenu des conseils qui m'ont été donnés sur place. Les districts administratifs que j'ai visités dans chaque territoire sont les suivant :

— *Uganda :* Province septentrionale : districts du Nil Occidental, Madi, Acholi, Lango et Karamoja.

En Uganda, je me suis limité à la Province Septentrionale étant donné que M. J. S. Read, un autre membre du Projet, avait couvert toutes les autres provinces au début de l'année

— *Kenya :* Province de Nyanza : districts d'Elgon Nyanza, Nyanza Septentrional, Kericho, Nyanza Méridional, Nyanza Central.

Province de Rift Valley : District de Nandi.

Province Centrale : districts de Nyeri, Meru, Embu, Fort Hall et Kiambu.

Province Méridionale : districts de Ngong et de Machakos.

Province Côtière : Mombasa.

Nairobi.

— *Tanganyka :* Province du Lac Occidental : districts de Bukoba, Biharamulo et Ngara.

Province du Lac : districts de Geita, Mwanza, Ukerewe, Musoma et Mara Septentrional.

Province Septentrionale : districts d'Arusha, Mbulu et Moshi.

Province de Tanga : districts de Pare, Lushoto, Tanga, Pangani, Korogwe et Handeni.

Province orientale : district de Morogoro. Dar es Salaam.

— A *Zanzibar*, en *Somalie* et au *Soudan*, seules les capitales ont été visitées.

Outre ces visites et l'examen des matériaux se trouvant dans les administrations des provinces et des districts susmentionnées, j'ai aussi visité et utilisé les *bibliothèques*, gouvernementales et autres ; les *institutions académiques*, telles que le Collège de Makarere dans l'Uganda, le Collège Royal de Nairobi, l'Institut Universitaire de Mogadishio et l'Université de Khartoum ; les *bureaux gouvernementaux*, spécialement pour examiner les archives gouvernementales ; et les *stations des missions*.

Dans ces divers centres, j'ai eu la satisfaction de découvrir une grandes quantité de sources inédites ou inconnues sur le droit coutumier des différents groupes ethniques d'Afrique Orientale. Ces sources pouvent se grouper de la manière suivante :

(1) Matériaux sociologiques.

On peut trouver de riches sources d'information sur le droit coutumier dans les écrits de divers sociologues et anthropologues, dont beaucoup ont transcrit leurs matériaux mais ne les ont pas publiés. Dans certains territoires, des sociologues gouvernementaux ont été occasionnellement désignés pour faire rapport sur certains aspects du droit et de la coutume indigène. Au Tanganyka, par exemple, MM. Hans Cory, Henry Fosbrooke et P. Gulliver ont tous soumis au gouvernement du Tanganyka des rapports traitant du droit coutumier ou de questions connexes. M. Cory en particulier, outre ses travaux publiés sur le droit coutumier Sukuma et Haya, a également transcrit les lois coutumières des tribus Rimi, Gogo, Nyamwezi, Zinza, Kuria, Subi et Hangaza.

Il existe aussi des sociologues visiteurs qui passent quelques années au sein d'une tribu donnée, enregistrent leurs découvertes, mais ne les publient pas. Par exemple, au Kenya, un sociologue canadien, M. G. Wilson, a transcrit le droit coutumier

des Luo ; et en Uganda beaucoup de manuscrits sociologiques inédits se trouvent à l'Institut Est-africain de Recherche Sociale.

(2) Archives de district.

Les districts administratifs de tous les territoires que j'ai visité possèdent des archives. Au Kenya, il y a des Archives politiques très anciennes, parmi lesquelles il se trouve généralement un volume traitant du droit coutumier. Au Tanganyika il y a des livres de District divisés en sections dont l'une traite des « lois, mœurs et coutumes ». Les inscriptions dans ces archives de Districts sont généralement l'œuvre d'agent de l'administration. Certaines sont très anciennes, sommaires et inexactes. Mais d'autres inscriptions ou de brefs articles sont très utiles. La qualité et la quantité de ces articles dans les livres de district dépendent naturellement de l'intérêt porté par l'agent aux tribunaux africains (indigènes ou locaux) et à l'administration du droit coutumier.

(3) Législation locale.

Si nous possédons à Londres la plus grande partie de la législation centrale des territoires africains, il n'en va pas de même de la législation locale, qui prend la forme d'arrêtés locaux, de règlements ou d'ordonnances promulgués par les autorités africaines ou indigènes. Il existe beaucoup de règlements et d'ordonnances qui se rapportent à des points du droit coutumier, en affectent l'administration, ou le modifient. Des exemples connus sont les arrêtés locaux ou règlements sur la circoncision, l'enregistrement des mariages, la dot et le régime foncier.

(4) Matériaux missionnaires.

Certains missionnaires d'Afrique Orientale se sont considérablement intéressés au droit tribal et nombreux sont ceux qui possèdent de précieuses collections privées sur ce sujet. Ceci est particulièrement vrai des coutumes matrimoniales, dont les missionnaires doivent être informés pour s'acquitter de leurs devoirs ecclésiastiques. Dans de nombeux cas, les missionnaires reçoivent de leurs quartiers-généraux de longs questionnaires auxquels ils doivent répondre sur la base de leur connaissance des coutumes locales.

(5) Travaux personnels d'aquits de l'administration.

Beaucoup d'agents de l'administration, qui s'intéressent au droit coutumier, ont fait des études sur la question. Dans certains cas, ceux-ci prennent la forme de résumés des appels qui leur sont adressés par les tribunaux africains inférieurs. Dans le district de Mbulu au Tanganyika, M. M. B. Ronaldson vient de terminer un résumé de ce genre, qui est précieux et important. Il existe un autre résumé analogue dans le district de Musoma, préparé par M. Hopkins. Dans d'autres cas, les agents de l'administration ont étudié un aspect particulier du droit coutumier qui les intéresse. Tels sont les écrits de M. Lambert sur les institutions Meru au Kenya, et ceux de M. Fazan (au Kenya également) sur le mariage et le régime foncier.

(6) Ecrits locaux, en anglais ou en langue locale.

Dans sa série « Coutumes et traditions d'Afrique Orientale », le Service Bibliographique d'Afrique Orientale a publié de nombreuses brochures sur le droit coutumier, en anglais et en langue locale, rédigées par des Africains. Toutefois, il y a d'autres Africains qui ont transcrit leur droit coutumier d'une manière excellente et dont l'œuvre reste inconnue. Par exemple, un certain M. Andere, au Kenya, a transcrit les lois du groupe tribal Abaluyia sur le mariage, le régime foncier et l'héritage. Ce travail est rédigé en anglais. De même, un certain M. Oigara a noté de nombreuses coutumes des Kusii dans la langue Kusii. Au Tanganyika, j'ai trouvé de nombreux travaux de ce genre en Swahili.

(7) Rapports officiels.

Des Commissions Spéciales ont souvent été formées par les gouvernements d'Afrique Orientale pour étudier certains aspects du droit coutumier. Dans certains cas, les rapports de ces commissions ont été publiés mais sont maintenant épuisés et presque introuvables. D'autres n'ont pas été publiés. Le régime foncier coutumier fait souvent l'objet de ces rapports : tels sont les différents rapports sur le régime foncier Kikuyu au Kenya, et le rapport récent de M. Oldaker sur le régime foncier coutumier au Tanganyika. (1)

(8) Mises au point du droit coutumier par organismes locaux.

Dans certains territoires, des organismes locaux ont été instaurés à diverses reprises avec le pouvoir d'expliciter en quoi le droit coutumier consiste à un moment donné, de le commenter, ou de le modifier. Un exemple frappant est constitué par les Commissions Juridiques du Kenya. Ces Commissions furent établies au Kenya en 1948 en exécution des recommandations du rapport Phillips sur les tribunaux indigènes (2).

Leurs fonctions sont :

a) de codifier et de transcrire le droit coutumier existant ;

b) de guider l'évolution du droit coutumier ;

c) de faire des recommandations pour les changements à apporter au droit coutumier ;

d) de donner un avis sur toutes les questions qui affectent les lois et coutumes indigènes.

Malheureusement, ces Commissions juridiques n'ont pas fonctionné d'une manière ordonnée et systématique. En fait, dans certains districts, elles ne se sont réunies qu'une ou deux fois depuis leur création. Cependant, dans quelques districts du Kenya, tels que Fort Hall, et les Nyanza Méridional et Septentrional, ces Commissions Juridiques se sont montrées très actives, et on peut trouver dans les procès-verbaux de leurs séances la transcription de parties considérables du droit coutumier local. Ces Commissions ont toutefois été récemment reconstituées, et il faut espérer qu'avec l'aide des agents de l'administration leur transcription du droit coutumier deviendra plus ordonnée.

D'autres organismes locaux ont tenté de transcrire le droit coutumier dans les territoires d'Afrique Orientale. Tels sont les commissions ou les sous-commissions des autorités de district ou des autorités indigènes. Aucun de ces organismes n'a cependant travaillé de manière systématique.

(9) Archives des tribunaux indigènes ou africains.

L'étude des archives de tribunaux est sans contredit une des manières les plus importantes et les plus fructueuses de définir le droit coutumier. Vu le temps limité dont je disposais dans chaque district, il ne m'a pas été possible, au cours de ce voyage, de faire une étude détaillée des archives des tribunaux indigènes. J'ai toutefois tenu à examiner certaines des archives d'appel venues des tribunaux africains au cours des cinq ou six dernières années. Cela m'a été fort utile pour localiser certaines décisions importantes sur le droit coutumier et aussi pour établir la croissance et le développement de ce droit dans la localité.

Ayant découvert tous les matériaux décrits ci-dessus, il était nécessaire d'en obtenir des copies afin qu'ils soient utilisables à Londres au moment de procéder à la mise au point effective du droit. Ceci a été fait soit par l'acquisition d'exemplaires quand il en existait sur place, soit par microfilm, soit par enregistrements sur bande

(1) A. A. Oldaker : *Interim Report or Tribal Customary Land Tenure in Tanganyka. 1957, Government Rentes* Dar es Salaam.

(2) Arthur Phillips : *Report on Native Tribunals.* 1945, Government Printer, Nairobi.

magnétique. Des dispositions ont aussi été prises avec les autorités compétentes pour que le Projet de Mise au Point soit informé de l'apparition de tout nouveau document sur le droit coutumier et, autant que possible, pour que des copies de ces documents lui soient envoyées à Londres.

II. Etablissement de cartes juridiques.

Il entre dans les intentions du Projet de Mise au Point de définir le droit coutumier dans chaque territoire sur des bases ethniques. Il est clair, toutefois, que certaines tribus ou groupes de tribus ont des lois coutumières similaires qu'il convient de grouper dans la Mise au Point. Au cours de mon voyage, je devais établir quelles sont les tribus d'Afrique Orientale qui ont des lois semblables. Dans ce but, j'ai eu des entretiens avec des agents de l'administration, des sociologues, des experts indigènes et autres, et, à partir de ces entretiens et de mes propres observations, il sera maintenant possible, avec l'aide de nos experts ethniques à Londres, d'établir des cartes juridiques homœnomiques pour les territoires d'Afrique Orientale.

III. Projets locaux pour la transcription du droit coutumier. Collaboration gouvernementale et autre.

Uganda. La population officielle du gouvernement de l'Uganda est fortement opposée à toute tentative pour transcrire les lois et coutumes indigènes. Il n'était donc pas question de collaboration ou d'appui de la part du gouvernement pour le Projet de Mise au Point. J'ai enregistré toutefois avec satisfaction que les conceptions du gouvernement actuel ne sont pas partagées par de nombreuses personnes associées à l'administration du droit coutumier avec qui je suis entré en contact, et il est fort possible que le gouvernement reconsidère sa politique compte tenu de l'opposition à la rigidité de son attitude actuelle.

Kenya. Par contraste avec l'Uganda, le gouvernement du Kenya est très favorable à l'idée de transcrire le droit coutumier. En effet le gouvernement a commencé l'application d'un plan qui lui est propre pour la transcription du droit et de la coutume indigènes dans l'ensemble du territoire, en commençant par les infractions criminelles coutumières. Les fonctionnaires intéressés ont exprimé le vœu que ce plan gouvernemental soit appliqué en collaboration avec le Projet du Mise au Point du Droit Africain. Il est envisagé qu'un expert de Londres se rende au Kenya en juillet prochain et y passe une année pour compléter la transcription des infractions criminelles coutumières. Cet expert, qui serait un membre qu Projet du Mise au Point, effectuera la transcription en collaboration avec les Commissions Juridiques dans chaque district de Kenya. Le projet sera financé en partie par le gouvernement du Kenya et en partie par le Conseil de la Recherche pour les Sciences Sociales du Ministère des Colonies. Ce Conseil a déjà approuvé une demande de subside.

Tanganyika. Ici aussi les efforts du Projet de Mise au Point pour transcrire le droit et la coutume indigène ont été accueillis avec faveur et ont obtenu des promesses de collaboration et de soutien. M. Hans Cory, sociologue du Gouvernement, a récemment proposé au gouvernement un plan dont le but est de procéder à l'unification du droit coutumier bantou au Tanganyika. Des dispositions ont été prises pour nous tenir au courant de l'évolution de ce plan.

Dans certaines parties du Tanganyika, des projets de transcription du droit coutumier ont été lancés au niveau des districts. Par exemple, dans la zone péri-urbaine de Dar es Salaam, une commission a été récemment installée afin de procéder à la transcription et à l'unification des lois coutumière en vigueur dans les trois districts de la région. Des conseils ont été donnés sur place à ces commissions locales quant aux méthodes à employer pour transcrire le droit coutumier et des plans ont été élaborés en vue d'une collaboration ultérieure avec le Projet de Mise au Point.

Zanzibar. La population de Zanzibar étant

principalement musulmane, le droit personnel qui y est appliqué est surtout le droit islamique Sharia, et il y a peu de lois coutumières dans l'île. Il existe toutefois une exception, qui concerne les coutumes locales en matière de régime foncier. Les autorités de Zanzibar se sont en général montrées favorables à la transcription de ces coutumes et ont promis d'apporter tout leur appui au Projet. M. Middleton, du University College de Londres, a récemment soumis un rapport officiel sur le régime foncier à Zanzibar.

Somalie. Le système juridique existant dans la république de Somalie est assez compliqué à cause de la divergence complète qui existe entre les systèmes de la Région Septentrionale (ex-Somalie britannique) et des régions Méridionales (ex Somalie italienne). Alors que dans le Nord, l'organisation judiciaire est basée sur le modèle colonial britannique, le Sud à un système de lois et de tribunaux typiquement italien. Une Commission d'Intégration a récemment été installée afin d'unifier, entre autres, les systèmes judiciaires, mais il est probable que le Nord et le Sud garderont pendant quelque temps encore les systèmes juridiques divergents actuellement en vigueur. En ce qui concerne le droit coutumier, la Somalie britannique avait des tribunaux secondaires qui traitaient exclusivement du droit coutumier. Il n'existait pas de tribunaux semblables en Somalie italienne. Le politique du gouvernemeut actuel en ce qui concerne l'avenir du droit coutumier dans la république n'est pas encore fixée, et dépendra dans une grande mesure des recommendations faites à cet égard par la Commission d'Intégration. Cependant les fonctionnaires gouvernementaux et autres que j'ai rencontrés en Somalie se sont montrés extrêmement empressés et ont promis de donner tout leur appui au Projet de Mise au Point.

Soudan. La Fondation Ford a récemment accordé un généreux subside de £ 37.000 à la Faculté de Droit de l'Université de Khartoum pour établir une documentation complète sur le droit soudanais, — qu'il s'agisse de droit commun, de droit islamique ou de droit coutumier africain. On estime que ce plan sera réalisé en trois ans. Il consistera 1) à récolter tous les matériaux relatifs au problème dans toutes les régions du Soudan 2), à étudier et préparer ces matériaux à Khartoum, et 3) à publier ceux qui seront considérés en valoir la peine.

Les autorités soudanaises, elles aussi, ont exprimé le désir que leur projet, du moins dans la mesure où il a trait au droit coutumier, soit exécuté en collaboration avec le Projet de Mise au Point. Elles ont en particulier demandé une aide pour trouver le personnel capable d'exécuter la tâche. Ces demandes de collaborations sont des plus encourageantes, et des plans sont actuellement en préparation.

IV. Méthode de transcription du droit coutumier.

A Londres, nous avions élaboré un cadre théorique pour la méthode à employer par le Projet de Mise au Point pour la transcription du droit coutumier. Cette méthode consistait à établir un rapport provisoire sur chaque point particulier au moyen des matériaux disponibles à Londres, puis à envoyer ces rapports provisoires aux comités locaux dans chaque territoire pour qu'ils les examinent et les corrigent. (1)

Au cours de mon voyage sur le terraìn, il m'incombait de contrôler l'efficacité pratique de cette méthode de transcription. Un rapport provisoire sur la loi coutumière en matière d'adultère chez les Kamba du Kenya fut préparé à Londres avant mon départ pour l'Afrique Orientale. Me trouvant dans le district de Machakos au Kenya (un des districts administratifs où vivent les Kamba), j'ai vérifié l'exactitude de cette mise au point avec l'aide de la Commission Juridique Kamba. J'ai pu constater avec

(1) L'appendice A contient une description détaillée du cadre des plans de travail et de la répartition du travail du Projet de Mise au Point.

satisfaction que cette expérience s'est avérée pleinement réussie dans la pratique, et, suite aux observations de la Commission, il ne fallut apporter que des modifications mineures au rapport provisoire établi à Londres. (1) D'autre part, dans un ou deux autres districts, j'ai essayé le processus inverse, établissant un rapport provisoire sur la base des informations fournies par les membres de la Commission Juridique. Cette expérience ne fut pas un succès, étant donné que les membres de la Commission se contredisaient souvent mutuellement, et qu'il fallut beaucoup de temps pour arriver à un accord sur les principes généraux. C'est pourquoi je suis fermement convaincu que la méthode envisagée à Londres pour mettre au point le droit coutumier est de loin la meilleure et devrait être adoptée pour toutes autres mises au point du droit coutumier.

V. Remarques générales.

Je n'avais pas l'intention de procéder à une étude indépendante du droit coutumier sur le terrain au cours de ce voyage ; néanmoins, il était nécessaire que j'aie des entretiens aussi nombreux que possible avec tous ceux qui ont à administrer le droit coutumier, parmi lesquels il faut inclure les membres des départements judiciaires et légaux dans chaque territoire, les agents de l'administration, le personnel de l'Université et des Collèges, les sociologues, les anthropologues, les présidents des tribunaux africains, et les anciens, les chefs, les missionnaires, et autres experts locaux en matière de droit et de coutume indigènes. L'intérêt manifesté par la plupart de ces personnalités à l'égard du Projet de Mise au Point du Droit Africain a été des plus encourageant.

Je me suis également fait un devoir de visiter, dans chaque district, le plus grand nombre possible de tribunaux africains et d'assister à la procédure suivant laquelle la loi et la justice sont effectivement administrées dans ces tribunaux. Cela était nécessaire pour une bonne compréhension du système dans son ensemble, et sera certainement très utile pour la mise au point d'une méthode pratique de transcription du droit coutumier.

Dans le présent article, je me suis limité à l'action du Projet de Mise au Point en Afrique Orientale. Des voyages sur le terrain sont actuellement entrepris par d'autres agents en Afrique Centrale et en Afrique Occidentale. Il faut espérer qu'au terme de ces voyages sur le terrain la phase préliminaire du Projet sera achevée et qu'il sera alors possible de commencer la transcription effective du droit coutumier.

(1) Le rapport provisoire établi à Londres sur la base des sources publiées disponibles est contenu dans l'Appendice B. L'appendice C contient le rapport corrigé élaboré à Machakos. On remarquera qu'il y peu de changement par rapport au rapport original ait à Londres.

APPENDICE A

MISE AU POINT DU DROIT AFRICAIN

PLANS DE TRAVAIL ET DISTRIBUTION DU TRAVAIL

Projet de Mise au Point	**Contrôle central**	**Rédaction locale**
	PERSONNEL	
(Base à Londre : disponible dans la région intéressée de l'Afrique). 1 membre principal 1 chercheur assistant	(à la base territoriale) 1 commissaire pour la mise au point du droit coutumier 3 (environ) commissaires-délégués 1 commission de contrôle (comprenant commissaire, fonctionnaire judiciaire, conseiller de tribunal coutumier, sociologue si possible)	Personnel local : commissaires adjoints (agents de l'administration ; ou présidents de tribunaux coutumiers ; ou personnel spécialement nommé)

PHASE I : PHASE-PILOTE

(a) Bibliographie et analyse des sources
(b) rapport provisoire sur un sujet particulier (p. ex. l'adultère)
(c) étude
(d) Traduction et re-traduction
(e) Harmonisation des termes techniques vernaculaires
(Vérification locale)

PHASE II : TRANSCRIPTION

(a) Mise au point provisoire d'une branche du droit (p. ex. le mariage) pour chaque groupe ethnique considéré

(Sélection du personnel. Formation de la commission. Mesures législatives si nécessaire.)

(Sélection et formation du personnel local. Désignation des comités locaux, p. ex. chefs et anciens).

(b) Traduction
(c) première vérification par la commission
(d) formation du personnel local en vue de la préparation des transcriptions
(e) Rencontres du personnel local avec les commissions locales, zone par zone, et examen du rapport provisoire par celles-ci.
(f) Interruption pour la discussion au niveau local et la recherche de la législation locale, de la jurisprudence locale, etc.
(g) seconde rencontre de la commission locale et des commissaires adjoints : accord provisoire sur le projet de rapport revu.
(h) envoi du projet de rapport au commissaire ou au commissaire délégué, qui demande la rectification des lacunes ou des ambiguïtés et règle les problèmes et les divergences de vues (le cas échéant par une visite sur le terrain).
(i) vérification par la commission.
(j) promulgation centrale et locale, en Anglais et dans la langue vernaculaire.

Les membres du Projet visiteront le territoire et donneront avis et assistance dans la mesure des besoins, en Afrique ou à Londres.

APPENDICE B.

PROJET DE MISE AU POINT

DU DROIT AFRICAIN

RAPPORT PROVISOIRE (I)

DROIT KAMBA : C. MARIAGE

Sources :

HAMILTON, Mr Justice (comp.) *East Africa Protectorate Law Reports*, vols. I, II, III. Appendice on Native laws and customs.

HOBLEY, C. W. *Ethnology of A-Kamba and other East African tribes*. C. U. P. 1910.

DUNDAS, C. *The organization and laws of some Bantu tribes in East Africa*. 1915 - XLV, journal of the Royal Anthropological Instude, 234-306.

LINDBLOM, G. *The Akamba in British East Africa*. 2nd ed. Uppsala, 1920.

PENWILL, D. J. *Kamba customary law*. Macmillan and Co., Ltd., London, 1951.

MIDDLETON, J. *The Kikuyu and Kamba of Kenya*. Ethnographic Survey of Africa, V, East Central Africa. International African Part Institude, 1953.

PHILLIPS, A. (ed.) *Survey of African marriage and family life*. O. U. P., London, New York and Toronto, 1953.

Législation :

(a) Centrale.

Native Autority Ordinance. (cap. 97).

African Christian Marriage and Divorce Ordinance (cap. 99).

Marriage Ordinance (cap. 144).

Matrimonial Causes Ordinance (cap. 145).

(b) Locale. (Néant ?)

Jurisprudence :

Riogi Omari c/ Mochama Akama (1953) C. O. R. L. R., 4.

Momanyi Nyaberi c/ Onwonga Nyaboga (1953) C. O. R. L. R., 5.

Oudara Obaigwa c/ Oboro Mokaya (1953) C. O. R. L. R., 8.

Lerionga Ole Ntutu c/ Sundoi Ole Sinderia (1953) C. O. R. L. R., 11.

Ngoko Nyondiko c/ Kerubo d/o Motanya (1955) C. O. R. L. R., 25.

Ocharo d/o Oigo c/ Ombeo Mogoi (1955) C. O. R. L. R., 28.

Moraa d/o Obare c/ Maina Nyakong'o (1955) C. O. R. L. R., 35.

***

C. 9 ADULTERE

Sources : Penwill, 15, 72-73.
Lindblom, 82, 158.
Middleton, 90, 94.
Dundas, 273-274.
Hobley, 79-80.

Législation : Matrimonial Causes Ordinance (cap. 145).
Locale (?).

Jurisprudence : (Néant).

1. Définition de l'adultère

L'adultère est un délit civil ou criminel qui est commis lorsqu'un homme a des relations *adultères* avec une *femme mariée* qui n'est pas sa femme, *pendant la durée du mariage de celle-ci.*

2 « Relations adultères »

Les « relations adultères » comprennent :

a) les rapports sexuels effectifs, si brefs soient-ils ;

b) toutes relations inconvenantes.

3 « Femme mariée »

L'expression « femme mariée » désigne une femme pour qui la dot a été payée en tout ou en partie et dont le mariage a été célébré (et non annulé) conformément à la loi (voir §... ci-dessus).

L'expression « femme mariée » s'applique à :

(a) une femme dont le mari est mort ;

Explication : A la mort du mari, la veuve, *ndiwa*, choisit un des frères du mari, *musina*, qui vit avec elle et la protège (§... ci-dessus) ;

(b) une femme divorcée tant qu'elle n'est

pas remariée et que la dot n'a pas été rendue au mari.
Explication : Il n'y a pas divorce tant que la dot n'a pas été rendue.

(c) une femme mariée sous le régime de l'Ordonnance sur le Mariage (cap. 144).

L'expression « femme mariée » ne s'applique pas à :

(d) une jeune fille dont le père a reçu les cadeaux préliminaires consistants en chèvres et en bière, de la part d'un soupirant, préalablement aux négociations sur le montant de la dot ;

(e) une jeune fille pour qui la dot a fait l'objet d'un accord, mais qui ne s'est pas rendue à la maison de son soupirant.

« Pendant la durée son mariage ». L'acte d'adultère doit avoir été commis pendant la durée de validité de mariage. Il n'y a pas action en justice si l'adultère a été commis *après* l'annulation du mariage et le remboursement de la dot. (Mais il y a action en justice *après* l'annulation du mariage si l'acte d'adultère a été commis pendant la durée du mariage).

4. Qui peut poursuivre

(a) Le mari.

(b) [Le *musina*, c'est-à-dire l'homme qui vit avec la veuve et la protège après la mort de son mari].

(c) Le clan du mari lésé.

(d) Une femme ne peut pas intenter une action en justice du fait des relations adultères de son mari.

5. Remèdes

(a) *Le divorce.* Un mari lésé peut obtenir le divorce pour raison d'infidélité habituelle.

(b) *Dommages-intérêts et/ou amende*

(I) Le mari lésé peut tenter d'obtenir une indemnisation de l'homme qui a commis l'adultère avec sa femme. L'indemnité coutumière est le paiement d'un taureau et d'une chèvre. Le paiement est une forme de peine puisque les anciens du clan lésé et du tribunal abattent les animaux au domicile du mari lésé, qui prend part au festin, mais ne reçoit aucune compensation spécifique.

Variantes locales :

Kikumbulyu : Peine : deux chèvres et un taureau. Thakaa : peine : trois chèvres. Mumoni : peine : une chèvre, un grand taureau et du miel.

(II) La peine est la même si la femme devient enceinte. Mais si elle meurt en conséquence de sa grossesse, par exemple à l'accouchement, l'adultère doit payer le prix du sang, c'est-à-dire quatre vaches, un taureau et une chèvre.

Variantes locales : Kilungu, Nzari, Mbitini et Mukaa : peine : cinq vaches, un taureau et une chèvre ;

Kikumbulyu : peine six vaches, un taureau et une chèvre ;

Kitui : peine : sept vaches et un taureau ;

Mumoni : peine : sept vaches, un taureau et dix chèvres.

(III) Il n'y a pas de supplément de peine s'il y a fausse couche ou si l'enfant est mort-né.

Variantes locales : Kitui : Si l'enfant meurt *avant* que l'indemnisation normale n'ait été payée, l'adultère paye deux taureaux et deux chèvres. Thakaa : Si l'enfant meurt *avant* que l'indemnisation normale n'ait été payée, l'adultère paye quarante chèvres dans le cas d'un enfant de sexe masculin, et vingt-huit chèvres dans le cas d'un enfant de sexe féminin.

(IV) Le mari ne peut pas réclamer des dommages-intérêts à sa femme, mais il peut lui administrer le châtiment qu'il juge convenable.

6. Qui peut être poursuivi

Seul l'homme qui a commis l'adultère avec la femme mariée peut être poursuivi. La femme adultère ne peut pas être poursuivie.

7. Défense

Les éléments suivants constituent de bons moyens de défense :

(1) Accord exprès préalable du mari.

Explication : La coutume de prêter des femmes aux hôtes ou aux amis, décrite par Lindblom, Hobley et Dundas, n'est plus pratiquée qu'exceptionnellement (Penwill).

(2) Le mariage était nul, l'une ou l'autre prescription légale (par exemple le payement, partiel ou total, de la dot) n'ayant pas été observée.

(3) La femme mariée vivait avec un autre homme que son mari, mais uniquement parce que le divorce n'avait pas été rendu effectif par le remboursement de la dot.

8 Effet de l'adultère sur la dot

Si le mari veut obtenir le divorce à cause de l'adultère de sa femme, il a le droit de réclamer la dot, mais il doit attendre que la femme se remarie. Le croît du bétail original doit être restitué, mais seulement le nombre original de chèvres.

9. Effet de l'adultère sur les enfants

Un enfant né à la suite d'un adultère est réputé être l'enfant légitime du mari. L'homme adultère n'a pas de droits sur l'enfant.

10. Preuve de l'adultère

[Si un homme n'a pas été le témoin oculaire de l'adultère commis par sa femme, il ne peut rien réclamer. Toutefois, cette règle n'est pas respectée rigoureusement — (Dundas)].

Avis au lecteur : Ceci est un spécimen d'une partie d'un Rapport Provisoire basé sur les sources disponibles à Londres. Il n'est pas nécessairement complet.

[ ] = règles possibles ou hypothétiques insérées pour guider l'enquêteur local et lui indiquer quel genre de questions il doit poser pour définir exactement le droit local.

APPENDIDE C

PROJET DE MISE AU POINT DU DROIT AFRICAIN

RAPPORT PROVISOIRE (II)

DROIT KAMBA : C. MARIAGE.

*N. D. L. R. : Nous nous sommes permis ici d'alléger l'exposé de l'auteur en ne mentionnant que les variantes par rapport à l'appendice. B L' * désigne les matériaux inédits. Les travaux de Hildebrandt et Horman se trouvent dans les « Archives Politiques » du District de Machakos).*

Source :

Idem Appendice B plus :

* Browning, P. J. *Notes on the Native Law and Custom of the Kitui Akamba*. 1952, 9 pp.

* Hildebrandt. *Ethnographic notes of the Wakamba*, 1910, 27 pp.

* Horman, J. *Birth, marriage anc death among the Wakamba*. 1810, 8 pp.

Phillips, A. *Report on native tribunals*. Nairobi, 1945. Gouvernment Printer.

* Stanner, W. E. H. *The Kitui Kamba*. 105 pp.

Législation :

(a) Centrale. (idem Appendice B).

*(b) Locale. * Notes and Instructions for guidance of African Courts*. 38 pp.

* *Resolution N° 2/50* — Machakos A. D. C. on Pregnancy Fees. 1 p.

* *Kitui District Law Panel*. Minutes of Meetings on 14/6/55 and 19/9/55.

Jurisprudence :

(Idem appendice B).

***

C. 9. ADULTERE

(Source, Législation et jurisprudence : idem Appendice B).

1. Définition de l'adultère

L'adultère est un délit criminel qui est commis si un homme a des rapports adultères avec une femme mariée qui n'est pas sa femme pendant la durée du mariage de celle-ci. C'est aussi un délit civil. Ce délit doit être distingué de celui qui consiste à « enlever une femme marié à son mari », où il n'est pas nécessaire de prouver l'existance de rapports sexuels : le délit est commis par le simple fait d'emmener la femme.

2. « Relations adultères »

L'expression « relations adultères » signifie une relation sexuelles effective, si brève soit-elle.

3. « Femme mariée »

(idem Appendice B).

4. Qui peut poursuivre

(a) le mari ;
(b) le frère ou le gardien de la femme mariée ;
(c) le musina, c'est-à-dire l'homme qui vit avec la veuve et la protège après la mort de son mari ne peut pas introduire une action ;
(d) Une femme ne peut pas introduire une action en justice du fait des relations adultères de son mari.

5. Remèdes

(a) Le *divorce*. Un mari lésé peut obtenir le divorce pour raison d'infidélité habituelle.
Explication : Il n'existe pas réellement de « motifs » de divorce au sens anglais du terme, puisqu'un mari peut renvoyer sa femme à son père ou à son gardien sans donner de raisons. Toutefois, l'infidélité habituelle est souvent la raison du renvoi de la femme, mais elle n'a pas besoin d'être prouvée avant que le divorce n'ait lieu. Il faut aussi noter qu'il n'y a pas divorce tant que la femme n'est pas remariée et que la dot n'a pas été rendue au premier mari.

Dommages-intérêts et/ou amende.
(I) (Idem Appendice B mais ajouter)
(b) Outre la compensation coutumière, l'adultère est *généralement* frappé d'une amende. L'amende varie suivant la gravité du délit, mais se situe d'ordinaire entre 20 et 100 shillings. L'amende et la compensation coutumières sont traitées au cours d'une même action judiciaire.
Variantes locales : (Idem Appendice B).
(II) (Idem Appendice B et ajouter) : Dans ce cas, une action civile séparée doit être intentée pour l'obtention du prix du sang.
Variantes locales : (Idem Appendice B).
(III) (Idem Appendice B et ajouter) : bien que dans de tels cas un taureau et une chèvre supplémentaires soient généralement donnés à des fins de sacrifice.
Variantes locales : (Idem Appendice B).
(IV) Idem Appendice B et ajouter) : Toutefois, ce châtiment doit être raisonnable.

6. (Idem Appendice B).

7. (Idem Appendice B).

(1) (Idem Appendice B et ajouter) : En fait cette coutume est maintenant éteinte.
(2) (Idem Appendice B).
(3) (Idem Appendice B et ajouter) : Il faut toutefois que le père ou le gardien aient consenti à ce que l'homme prenne la femme mariée.

8. Effet de l'adultère sur la dot

(Idem Appendice B, seul variante après « doit être restituée ») : (si la chose est possible).

9. (Idem Appendice B).

10. Preuves de l'adultère.

Il n'y a pas de règles strictes à l'heure actuelle quant au genre de preuve nécessaire pour établir l'adultère ; on dit cependant que, dans le passé, si un homme n'avait pas été le témoin oculaire de l'adultère de sa femme, il ne pouvait rien réclamer (Dundas).

Toutefois, les principes directeurs semblent être les suivants :

(1) Le témoignage d'un mari contre sa femme n'est pas considéré comme digne de foi.

(2) L'aveu de l'adultère, fait par la femme, est accepté comme preuve.

(3) Un témoin oculaire digne de foi sera généralement accepté par le tribunal.

(4) De fortes preuves indirectes, (par exemple, dormir ensemble dans une maison) sont considérées comme acceptables si elles sont corroborées.

LA REVUE DE DROIT ECRIT ET COUTUMIER DU RWANDA ET DU BURUNDI.

Nous tenons dans cette chronique à saluer la naissance d'une consœur à Usumbura. Le premier numéro, malheureusement, ne traite pas encore de droit coutumier. Nous espérons cependant que la nouvelle Revue Juridique du Rwanda et du Burundi prendra dignement la suite du *Bulletin de Jurisprudence des Tribunaux Indigènes du Ruanda-Urundi* qui lutta vaillamment pendant de nombreuses années et qui était un peu un fils spirituel de notre propre *Bulletin*. Nous souhaitons que nos correspondants du Rwanda et du Burundi nous resteront fidèles et ils auront pu remarquer que le présent numéro contient de la jurisprudence qui nous est parvenue du Burundi. Les conditions d'abonnement à la nouvelle Revue sont de 350 frs l'an, à verser au compte chèques postaux n° 42.375 de la Maison Fernand Larcier, S. A., rue des Minimes, 39, à Bruxelles.

LA REDACTION.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ;

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr Y. GUEBEN, Substitut du Procureur d'Etat.
Membre : Mr VANNES, Juge au Tribunal de District.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr V. de JULEMONT.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr Y. GUEBEN.	Mr Y. GUEBEN.
Membres :	MM. VANNES et A. DETHIER, Avocat à la Cour d'Appel.	MM. VANNES et A. DETHIER.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960).

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, pa V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba. recueillis par Wm. F.P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français. 75 frs

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1961.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

7-5-19

13 069

29me Année Elisabethville, Mai - Juin 1962 N° 3

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo (1re partie) par J. Collar Bovy 125
Jurisprudence du territoire de Kabongo (1re partie), Rassemblée par J. Collar Bovy 146

JURISPRUDENCE COUTUMIERE

Droit Civil. Revendication d'un bien meuble détenu par un tiers depuis plus de dix ans à titre de propriétaire, présomption de non propriété dans le chef du revendicateur (Territoire Jadot. le 25 juin 1953) 173
Cultures — Propriété des produits d'un champ. Régime matrimonial. Propriété d'un champ donné à l'épouse par le mari (Trib de cheff. de Kiona Ngoie, Mitwaba le 17 juillet 1950) 173

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer
Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen
8 OCT 1962

29me Année Elisabethville, Mai - Juin - Juillet - Août 1961 No 3

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

INTRODUCTION

L'étude dont nous commençons la publication dans ce numéro du Bulletin est due à l'Administrateur Territorial M. J. Collard-Bovy.

En 1958, l'Administration Provinciale du Katanga chargea ce fonctionnaire de se rendre en Territoire de Kabongo pour y procéder à un relevé systématique des coutumes de la population muluba.

Deux rapports furent rédigés dont l'un concernait les Baluba-Shankadi de l'Ouest de Kabongo et l'autre était axé sur les chefferies du Nord qui venaient d'être fusionnées pour former le secteur Nord-Baluba; par la suite, leur auteur en rassembla les éléments pour les intégrer dans une étude plus vaste relative à l'entièreté de la population muluba du Territoire.

C'est précisément ce dernier travail que nous avons le plaisir de présenter à nos lecteurs dans son texte intégral, grâce à l'autorisation qu'a bien voulu nous accorder l'Administration du Katanga.

On reprochera sans doute à l'étude de M. Collard-Bovy une compartimentation trop rigide, une manière qui rappelle trop le soucis de classification des auteurs de droit écrit; qu'il nous soit permis de signaler que l'auteur s'est vu imposer par les autorités administratives un schéma plus ou moins copié sur les rubriques du Code et qu'il fut contraint de s'y tenir.

Cette méthode, inadaptée pour un exposé de droit coutumier, aura peut-être le mérite de rendre plus aisées les recherches auxquelles pourront très utilement se livrer les praticiens du droit coutumier.

Mais le travail de M. Collard-Bovy ne s'est pas limité à un exposé doctrinal émaillé de références jurisprudentielles; ses investigations l'ayant amené à consulter tout particulièrement les jugements rendus durant les années 1956, 1957 et 1958 par les juridictions indigènes des régions visitées, l'auteur recueillit ainsi sur place la jurisprudence la plus récente et la transcrivit sur fiches (quelque 1.100).

Il a paru intéressant de répertorier ces décisions fort nombreuses, d'en dégager les règles jurisprudentielles et de publier celles-ci en annexe à l'étude de M. Collard-Bovy, en les classant d'après l'ordre adopté par l'auteur. Nous les avons complétées par quelques jurisprudences plus anciennes recueillies, lors d'une inspection de Kabongo, par M. le Substitut G. Dubus.

Qu'il me soit permis ici de remercier bien vivement Monsieur le Juge Sohier pour l'aide précieuse qu'il m'a donnée dans l'accomplissement de ce travail.

J. Vannès
Juge au Tribunal de District
d'Elisabethville

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN TERRITOIRE DE KABONGO

PAR J. COLLAR-BOVY, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

TITRE I. — DROIT CIVIL

A. LES PERSONNES

I) Le statut de l'individu.

a) Sa place dans la famille (sensu stricto).

Dans la société européenne, la cellule de base est le ménage qui groupe en une communauté de vie et d'intérêts, le père, la mère et les enfants. Les tendances individualistes, les conflits d'intérêts s'opposent à l'éclosion d'un groupement familial plus étendu. L'enfant devenu adulte quitte ses parents pour fonder à son tour une famille. Sans doute, il existe de nombreux liens de parenté qui concrétisent une commune ascendance, mais ces liens, assez lâches, ne créent pas une collectivité.

Chez les Baluba-Shankadi, un milieu géographique différent a forcé une structure familiale autre. La pauvreté économique, la rigueur du climat, la très faible densité de population ont amené les hommes à se grouper davantage. La famille au sens restreint telle que nous la connaissons n'existe donc pas parce qu'elle est englobée dans une société plus large, présentant une cohésion plus grande, la parentèle ou famille patriarcale.

b) Sa place dans la parentèle (famille sensu lato).

En milieu baluba, la parentèle groupe toute la descendance d'un ancêtre commun par les hommes : l'ancien, ses fils et ses filles, les enfants de ses fils, les enfants de ses petits-fils et ainsi de suite. Par contre, l'épouse de l'ancien, les épouses de ses fils et de ses petits-fils font toujours partie de la parentèle de leur père ou tuteur. Dans le mariage, la femme est considérée comme prêtée à la famille de son mari en vue de la procréation des enfants.

La parentèle ou famille au sens étendu est connue sous le nom de Kisaka en langue swahili ou de Kifuko en langue luba.

Chaque parentèle porte un nom particulier, tel que Bene Kalakata, Bene Kalombo, etc. ; Kalakata ou Kalombo est le nom du fondateur, de l'ancêtre généralement pas très lointain qui est à l'origine de la parentèle. Le mot bene qui est préfixé signifie dans la langue luba l'appartenance.

L'individu le plus âgé est l'héritier du fondateur, le père de tous les membres et le chef de la parentèle.

Tous les membres de la parentèle sont répartis horizontalement suivant les différentes générations. Les membres d'une même génération sont classés suivant leur rang d'âge ; ils sont tous frères et considèrent les membres de la génération suivante comme leurs enfants. Un aîné a toujours droit au respect et à la considération de ses frères puînés, mais il a envers eux des devoirs d'assistance et de protection.

L'enfant appartenant à la parentèle de son père, on pourrait croire qu'il est étranger à la parentèle de sa mère. Il n'en est rien, car la parenté est bilatérale. Les oncles maternels considèrent leurs neveux et leurs nièces comme leurs enfants ; ils leur doivent aide et assistance. Les rapports entre cousins de parentèles différentes sont des rapports de fraternité. Cette parenté particulière à chacun des membres ne nuit en rien à la cohésion de la parentèle.

c) Sa place dans le clan.

Au cours des âges, une parentèle peut devenir très nombreuse. Dès lors, les terres fertiles font défaut, les plaines de chasse ne

suffisent plus et l'ancien décide d'installer une partie des membres sur un domaine voisin. Les immigrants continuent encore à faire partie de la parentèle du fondateur, mais bientôt, leur aîné fait figure d'ancien et le groupe devient autonome. La parentèle primitive peut ainsi essaimer et à leur tour les différentes fractions qui s'en sont séparées pourront donner naissance à d'autres parentèles. Parfois, le souvenir de l'ancêtre fondateur persiste et les groupes dérivés se considèrent toujours comme unis à la parentèle dont ils sont issus. Les parentèles ayant une origine commune forment ainsi une collectivité plus grande qui prend le nom de clan. L'ancien de la parentèle primitive est le chef de clan.

Suivant le fractionnement de la parentèle d'origine il s'établit une hiérarchie parmi les différentes branches. La hiérarchisation des parentèles suit le même critère que celle des individus. La parentèle occupe dans le clan, le rang que son fondateur occupait dans la parentèle primitive. Mais la hiérarchie peut dans la suite des temps, manquer de continuité. Une branche peut se détacher définitivement du tronc Il serait donc plus exact de parler de groupe de parentèles plutôt que de clan. Les liens entres les parentèles sont toujours assez lâches ; ils se concrétisent par la reconnaissance d'une origine commune et le respect d'un même tabou (mujila, animal dont les membres du clan ne peuvent manger la viande). Parfois, le domaine foncier est resté dans l'indivision entre les différentes parentèles et est géré par le chef de clan. Parfois les liens claniques se sont totalement estompés et la société n'est plus que la juxtaposition de parentèles autonomes. La fédération clanique n'est donc pas générale mais sporadique. Il s'en suit que l'individu n'a pas de place déterminée dans le clan. Seule la parentèle est une collectivité très cohérente et indestructible qui accapare la personnalité de l'individu.

d) Sa place dans la tribu.

La tribu est un groupe de population souvent très étendu, uni par un passé commun et parlant le même dialecte. La notion de tribu est donc essentiellement une notion historique et linguistique. L'appellation de baluba est comparable à celle de breton, de picard ou de normand.

e) Rapports entre l'individu et ces groupes.

1° Rapports entre l'individu et la famille.

Ces rapports sont inspirés par des sentiments naturels : amour conjugal, amour paternel et maternel, amour filial.

Le ménage ne forme pas une collectivité autonome, mais la nature violée reprend ses droits et les rapports entre conjoints, entre parents et enfants sont les mêmes que dans toutes les sociétés.

2° Rapports entre l'individu et la parentèle.

Ainsi que nous l'avons vu plus avant, la parentèle est la cellule de base de la société muluba. Elle est une personne juridique distincte de ses membres. Chacun d'eux a dans la collectivité les rapports déterminés par le rang qu'il occupe dans la hiérarchie : rapport entre père et enfant, entre frères et sœurs, etc. La solidarité entre les membres est très grande ; tous se doivent mutuellement aide et assistance. La personnalité de l'individu est accaparée par la parentèle. Il en résulte qu'un membre n'est jamais pauvre parce qu'il peut compter sur l'appui de tous les autres. Par contre aucun individu n'émerge de la collectivité car s'il a plus de biens, il doit aider ses frères, leur payer une dot ou leur procurer les valeurs nécessaires à la liquidation de leurs dettes. Ces devoirs d'assistance ne donnent jamais lieu à conflit car l'ancien unanimement vénéré et respecté fait usage de son autorité toute paternelle pour maintenir l'union la plus étroite entre ses enfants.

3° Rapport entre l'individu et le clan.

Le clan n'étant qu'un lien très lâche entre

les parentèles, il s'ensuit que l'appartenance à un même clan n'influence guère les rapports entre les individus. Sans doute, les membres de la communauté clanique ne sont pas totalement étrangers l'un à l'autre ; ils respectent la même autorité, ont les mêmes usages, les mêmes coutumes ancestrales, habitent la même région et tous ces facteurs sont de nature à augmenter le nombre des rapports et à les faciliter. Mais en dehors des convenances et de la sympathie il n'existe aucun devoir précis d'entr'aide entre les membres du clan. La parentèle est une société suffisamment large pour assurer la protection de l'individu. Pourtant, les parentèles d'un même clan étaient autrefois obligées de collaborer pour la défense du territoire commun et l'exploitation des richesses communes. Les anciens des différentes parentèles formaient le conseil de clan présidé par le chef de clan. Chaque parentèle était représentée par son ancien et tous les membres devaient se conformer aux décisions prises en leur nom. Il existait également une juridiction clanique qui tranchait les différends opposant deux parentèles ou des membres de parentèles différentes. L'organisation clanique sera étudiée en détail au cours du chapitre consacré au droit public.

4° Rapport entre l'individu et la tribu.

La parenté linguistique est un facteur social non négligeable. Deux Baluba se rencontrant dans un milieu extra-coutumier seront naturellement portés à s'unir. Il n'existe cependant aucune coutume régissant les rapports entre l'individu et la tribu.

f) Domicile et résidence.

Ces notions de droit civil européen sous un certain rapport trouvent leur correspondant en droit coutumier.

Chaque parentèle est installée généralement depuis plusieurs générations dans une agglomération déterminée. Mais chaque membre peut quitter le village de ses ancêtres Ce sera le cas lorsqu'un jeune homme s'engage au service d'un européen, lorsqu'une jeune fille épouse un homme d'un autre village, ou lorsqu'un père de famille frappé par l'infortune (décès d'enfants, maladie, etc.) considérant que « la terre est mauvaise pour lui » décide d'aller s'installer dans la famille de son oncle maternel ou d'un ami.

De ce qui précède, nous pouvons induire que chaque individu est domicilié à l'endroit où sa parentèle est établie, mais peut avoir une résidence autre, localité où il vit avec son épouse et ses enfants.

La dispersion des membres ne nuit en rien à la solidarité du groupe ; quel que soit le nombre des années d'absence, chacun peut toujours compter sur l'appui des autres en cas de nécessité et venir réclamer un héritage, un titre ou une fonction auxquels il a droit de par son rang dans la parentèle.

II. Filiation et Tutelle.

Nous estimons qu'il est préférable de ne pas scinder ces questions car les règles juridiques s'y rapportant sont complémentaires. Compte tenu de la diversité des coutumes relatives à la filiation et à la tutelle, nous les classerons par région.

a) Conditions de filiation et modes de dévolution de la tutelle des enfants.

I) Chefferie Kabongo.

a) Région de Kabongo-Ouest.

1° Filiation.

La remise du « Lubango » premier versement dotal donne droit à la qualification de fiancé.

1) L'enfant appartient au fiancé lorsque la remise du « Lubango » a eu lieu avant la conception. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. N° 182 du 10-8-56. N° 346 du 22-3 57. Toutefois, le fiancé perd ses droits lorsqu'il rompt les fiançailles avant la naissance de l'enfant. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 406 du 19-9-57.

Lorsque la fiancée enceinte ou son père demande la rupture, le fiancé garde ses droits sur l'enfant à naître. Jug. n° 3 du 6-2-58.

2) Le divorce ne peut être accordé lorsque l'épouse est enceinte, il ne peut donc y avoir de contestation de paternité.

3) Lorsque le divorce est intervenu, le mari ne peut revendiquer son droit de paternité pour un enfant à naître.

2° Tutelle.

1) L'enfant conçu avant la remise du premier versement dotal « Lubango » appartient à l'ayant-droit de la femme. Celui-ci devra faire valoir son droit à la possession de l'enfant s'il accepte le Lubango avant la naissance

2) L'enfant conçu après le divorce appartient à l'ayant-droit de la femme.

3) En cas de décès du père légitime, son frère puîné hérite des enfants et exerce donc sur eux les prérogatives de la tutelle. A défaut de frère puîné, le droit de tutelle revient au frère aîné du défunt (le nom de frère est ici synonyme de cousin).

4) Lorsque la veuve est enceinte lors du décès du mari, l'enfant appartient au tuteur, (frère puîné du défunt).

b) Autres régions de la Chefferie Kabongo.

1° Filiation.

1) Le mari a droit à l'enfant s'il a été conçu après la cérémonie du mariage coutumier. (remise de la flèche) Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 284 du 18-3-57 ; n° 218 du 15-1-57 ; n° 323 du 29-7-57 ; n° 374 du 9-12-57 ; n° 302 du 17-6-57. Trib. Sec Kabongo-Nord Jug. n° 561 du 21-2-58 ; n° 448 du 23-8-57.

2) Toutefois, le fiancé a droit à l'enfant si son beau-père lui demande de couvrir la grossesse de sa fiancée. Trib. Sec Kabongo-Est Jug. n° 317 du 22-7-57.

Explication

Si la conception est antérieure au mariage coutumier, l'enfant appartient au père de la femme. Cependant, lorsque la dot est payée, le beau-père peut en témoignage de ses bons sentiments envers son gendre, lui accorder le droit de paternité. Dans ce cas, il l'invite à couvrir la grossesse de sa fiancée (Kufinika mimba). Le gendre accompagné d'une sœur, se rend un soir chez son beau-père et apporte une poule, une pièce de cotonnade blanche, des perles et une natte. Durant la nuit la sœur entre dans la chambre où dorment les fiancés et crache une gorgée d'eau sur la fiancée en disant « veille sur notre enfant ». Le matin, elle s'assied sur la natte et confectionne « une poupée appelée kibuika » à l'aide de la cotonnade apportée, en se gardant bien de découper le tissu. Elle orne cette poupée de perles et la remet à la femme enceinte qui doit la conserver et ne jamais s'en séparer. Ce rite doit suivant la croyance locale porter bonheur à la future maman et au bébé. La sœur du fiancé prépare alors la poule et la chikwangue et présente cette nourriture à sa future belle-sœur. Elle lui remet également la natte sur laquelle elle devra désormais prendre son repos.

Après la naissance, le kibuika est démonté et l'étoffe sert de pagne à la maman. Ces pratiques n'ont lieu que pour le premier enfant.

3) Le beau-père qui a invité son gendre à couvrir la grossesse de sa fille ne peut revendiquer la possession d'un second enfant même lorsqu'il n'y a toujours pas eu mariage coutumier (remise de la flèche) Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 35 du 26-5-58. La cessation des conséquences juridiques de la formalité « kufinika mimba » prendra fin lors de la restitution de la dot.

4) Le divorce ne peut avoir lieu si la femme est enceinte Dès lors, il n'y a pas possibilité de contestation du droit de paternité.

2° Tutelle

1) L'enfant conçu avant la cérémonie du mariage coutumier appartient à l'ayant-droit de la femme (sauf exception en cas de couverture de la grossesse). Trib. Princ.

Kabongo Jug. n° 2018 du 3-7-57.

2) L'enfant conçu après le divorce appartient à l'ayant-droit de la femme. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2306 du 4-10-56.

3) En cas de décès du père légitime, le frère aîné du défunt exerce sur les enfants les prérogatives de la tutelle. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2284 du 21-8-58. A défaut d'aîné, c'est le frère puîné qui hérite des enfants.

4) Lorsque la veuve est enceinte lors du décès du mari, l'enfant appartient au tuteur (frère aîné du défunt).

II) Chefferie Kayamba.

1°) Filiation.

1) L'enfant conçu après la cérémonie du mariage coutumier appartient au mari.

2) L'enfant conçu avant le remboursement intégral de la dot appartient toujours à celui qui a versé cette dot c'est-à-dire au mari. Il pourra différer l'acceptation du remboursement jusqu'à la naissance pour éviter toute contestation. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 235 du 25-10-57 ; n° 41 du 26-3-58.

2° Tutelle

1) L'enfant conçu avant la cérémonie du mariage coutumier appartient à l'ayant-droit de la femme. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 79 du 13-6-58, n° 123 du 22-5-57.

2) L'enfant conçu après la restitution intégrale de la dot appartient à l'ayant-droit de la femme. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 55 du 6-5-58 ; n° 41 du 26-3-57.

3) En cas de décès du père légitime, le frère puîné du défunt exerce sur les enfants les prérogatives de la tutelle. A défaut de frère puîné l'héritier du droit de paternité est le frère aîné du défunt.

4) L'enfant conçu par la veuve avant le remboursement intégral de la dot appartient au tuteur coutumier. Trib. Princ. Kayamba. Jug. n° 55 du 6-5-58.

III) Secteur Nord-Baluba.

A) Chefferie Bidikwibwe.

1° Filiation.

1) L'enfant né après la cérémonie du mariage coutumier appartient au mari. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 756 du 18-10-56 ; n° 102 du 13-4-57. Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 32 du 23-8-57 ; n° 31 du 23-8-57.

2) Le divorce ne peut avoir lieu lorsque la femme est enceinte ; il n'a donc pas possibilité de contestation.

2° Tutelle.

1) L'enfant né avant la cérémonie du mariage coutumier appartient à l'ayant-droit de la femme.

2) L'enfant né après le divorce appartient à l'ayant-droit de la femme. Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 31 du 23-8-57.

3) En cas de décès du père légitime, le frère puîné du défunt exerce les prérogatives de la tutelle. A défaut de frère puîné, c'est le frère aîné qui hérite des enfants.

4) Lorsque la veuve est enceinte lors du décès du mari, l'enfant appartient au tuteur (frère puîné du défunt) Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 67 du 1-3-57.

B) Chefferie Kipete Dipeba Tambaie.

Les règles juridiques régissant la filiation et la tutelle sont les mêmes qu'en chefferie Bidikwibwe. Cependant, les enfants nés après le divorce ou pendant le veuvage appartiennent au mari ou à son héritier (frère puîné) si la dot n'est pas remboursée le jour de la naissance. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 85 du 6-4-56.

C) Chefferie Lumba.

1° Filiation.

1) L'enfant né en dehors du mariage appartient à son père naturel. L'ayant-droit de la femme n'a jamais droit à l'enfant.

Ainsi, le droit de paternité ne donne jamais lieu à contestation. Le père naturel doit payer une indemnité de 500 frs à l'ayant-droit de la femme pour les soins donnés à l'enfant.

2) L'enfant né durant le mariage appartient au mari.

3) Le divorce ne peut être prononcé si la femme est enceinte.

2° Tutelle.

En cas de décès du père légitime, le frère aîné du défunt exerce les prérogatives de la tutelle.

D) Chefferie Ngende.

1° Filiation.

1) L'enfant né en dehors du mariage appartient à l'ayant-droit de la femme mais si le père naturel épouse son amante, l'enfant lui appartiendra.

2) Si un tiers épouse la femme avant que l'enfant ne soit sevré (vers l'âge de deux ans et demi à trois ans) il a droit à l'enfant, mais doit payer une indemnité de 1.000 frs à son beau-père (mali ya kilelelo) qui a pris soin de l'enfant.

3) Le divorce ne peut être prononcé lorsque la femme est enceinte.

2° Tutelle.

1) L'ayant-droit de la femme est tuteur de l'enfant né hors mariage sauf dans les cas prévus aux articles 1° et 2° ci-dessus. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 312 du 2-8-57.

2) En cas de décès du père légitime, les enfants sont placés sous la tutelle du frère aîné du défunt.

E) Chefferie Musule.

Les règles juridiques sont les mêmes qu'en C. I. Ngende sauf deux exceptions.

1) En matière de filiation, l'enfant né en dehors du mariage appartient au tiers qui épouse la femme avant que l'enfant ne marche (vers l'âge d'un an environ). Le père adoptif doit payer à son beau-père une indemnité de 1.000 frs comme en C. I. Ngende

2) En matière de tutelle, c'est le frère puîné qui devient tuteur des enfants en cas de décès du père légitime.

b) Tutelle de la femme.

En droit coutumier muluba, la femme n'est jamais émancipée. Elle reste toute sa vie sous la protection et la dépendance d'un tuteur (père, oncle paternel, frère ou cousin) Le mode de dévolution de la tutelle est le même que pour les enfants.

c) Paternité et tutelle.

Dans la société muluba, l'enfant n'est pas considéré comme une charge, mais comme une richesse. En effet, la parentèle s'impose par le nombre de ses membres. L'individu a d'autant plus de droits sociaux qu'il fait partie d'une collectivité familiale plus nombreuse et plus prospère. Dès lors, il est de l'intérêt de tous et de chacun de veiller à la conservation et à l'accroissement du potentiel humain de la parentèle.

Ce principe essentiel est à la base des règles juridiques relatives à la filiation et à la tutelle.

Les droits et les obligations du tuteur sont ceux du père. Le tuteur ne peut faire aucune différence entre ses propres enfants et ceux qui lui sont confiés. Il est le possesseur de l'enfant ; la tutelle et la paternité sont deux notions équivalentes en droit coutumier.

d) Droits et devoirs du père

Dans cette société primitive, il n'existe pas de règles juridiques, précises déterminant les droits et les devoirs du père. Le père aime naturellement ses enfants, leur fournit la nourriture, le vêtement et le logement, les soigne quand ils sont malades, les aide à payer une dot. En revanche quand

le père n'aura plus la force physique suffisante pour se suffire à lui-même, ses enfants lui viendront en aide.

D'ailleurs l'autorité paternelle n'est pas une, mais multiple, car comme nous l'avons vu tous les individus d'une génération considèrent les membres de la génération suivante comme leurs enfants et leur viennent en aide. Les oncles maternels assurent également envers leurs neveux les devoirs d'un père.

e) Droits et devoirs de la mère.

Les rapports entre le fils et la mère sont, comme dans toutes les sociétés, inspirés par l'amour réciproque. Dans la société muluba, l'homme a beaucoup de respect et de considération pour la femme qui lui a donné le jour. L'épanouissement de l'amour maternel n'est pas contrecarré par l'instabilité du ménage, car en cas de séparation des époux, l'enfant va souvent séjourner dans la parentèle de sa mère

III. Mariage.

1) Formes de mariage.

Les Baluba-Shankadi connaissent deux formes de mariage :

a) Le mariage avant versement de la dot.

Cette coutume existe dans les Chefferies Kayamba, Kipete, Dipeba, Tambaie, Bidikwibwe, Lumba et Musule.

b) Le mariage après versement de la dot.

Cette coutume est connue dans les Chefferies de Kabongo et de Ngende.

2° Fiançailles.

Dans toutes les circonscriptions du Territoire de Kabongo, le mariage n'a lieu qu'après une période préparatoire qui peut être considérée comme période des fiançailles.

Lorsque le mariage a lieu avant le versement de la dot, la durée des fiançailles est très courte. Par contre, lorsque le mariage a lieu après versement de la dot, les fiançailles peuvent durer assez longtemps quand le futur ne parvient pas à réunir les valeurs dotales réclamées par son beau-père.

La période des fiançailles est caractérisée par la remise de cadeaux. Le fiancé doit prouver son amour à sa fiancée et ses bons sentiments envers ses beaux-parents. Les cadeaux remis sont presque toujours de peu de valeur (vin de palme, du poisson, de la viande de chasse, de l'argent ± 100 frs etc.) De son côté, le père de la jeune fille doit faire preuve de considération envers son futur gendre et le recevoir avec égard. A l'occasion de ses visites il fera préparer de temps en temps une poule et parfois même une chèvre.

L'engagement des fiançailles est toujours précaire. A tout moment le jeune homme, la jeune fille et son père peuvent changer d'avis et rompre sans formalité. En cas de rupture les menus cadeaux ne sont pas restitués. Les cadeaux plus importants et les valeurs dotales déjà remises doivent être rendus.

Les fiançailles n'ont pas d'effets juridiques déterminés. C'est ainsi qu'il ne peut y avoir adultère avant le mariage et le fiancé ne peut réclamer aucune indemnité à celui qui aurait eu des relations sexuelles avec sa fiancée.

Cependant, dans la région de Kabongo-Ouest, les fiançailles ont des effets juridiques quant au droit sur les enfants (voir filiation). Anciennement, le mariage avait lieu avant versement de la dot ; depuis une trentaine d'années, la coutume du mariage après versement de la dot a été adoptée, mais l'ancienne pratique a conservé ses conséquences juridiques en matière de filiation.

3° Interdictions de mariage.

a) Règles.

1) La coutume interdit le mariage entre personnes ayant un ascendant direct commun tant du côté paternel que maternel.

2) Le mari ne peut épouser une parente par alliance avant la dissolution du mariage qui a donné lieu à cette parenté.

b) Motifs.

Les règles d'interdiction de mariage sont inspirées des principes même du droit naturel (interdiction de mariage entre parents par le sang) ou de conceptions superstitieuses (interdiction de mariage entre alliés).

4° L'agent matrimonial.

Après s'être assuré des sentiments de la jeune fille qu'il désire épouser, le jeune homme fait choix d'un agent matrimonial (fungu). Il s'adresse généralement à un membre de sa famille, homme ou femme d'expérience ou à un ami.

L'agent matrimonial joue le rôle d'arbitre entre les époux et entre les familles ; il doit essayer d'aplanir les difficultés. Il assiste toujours à l'échange des consentements et doit être présent lors du versement ou de la restitution de la dot. Dans toutes les contestations au sujet de la dot, seul le témoignage de l'agent matrimonial sera pris en considération.

5° Règles de mariage.

En droit coutumier muluba, le mariage est un contrat double. Contrat entre les époux qui s'engagent à vivre ensemble, se promettent aide et assistance réciproque ; contrat entre les familles, portant sur le prêt d'une personne de sexe féminin en vue de la procréation des enfants.

La passation du contrat entre les époux est réalisée par l'échange des consentements ; le second contrat est entériné par le versement de la dot.

A) Echange des consentements ou cérémonie du mariage coutumier.

Dans toutes les coutumes, il y a un moment où l'engagement toujours révocable des fiançailles devient définitif. La cérémonie du mariage consiste dans l'échange solennel des consentements, accompagné de la remise d'un symbole dont l'acceptation matérialise et prouve l'accord intervenu. L'agent matrimonial doit toujours être présent à la cérémonie du mariage. L'absence du mari n'est pas une cause de nullité puisqu'il est représenté par le fungu.

La femme étant toute sa vie considérée comme mineure, ne peut décider seule. Son tuteur (père, oncle paternel, frère) doit donner son accord. Cependant il ne s'agit là que d'une autorisation, nécessaire sans doute, mais qui ne suffit pas. La femme décide elle-même du choix de son conjoint. Partout, le tuteur avant de faire le geste définitif s'assure de la résolution de la femme. Dans l'esprit même de la coutume, la remise en mariage d'une femme contre son gré doit être considérée comme un abus du droit et donc sans valeur juridique. Les formalités extérieures variant de région en région, passons en revue les différentes pratiques.

1) Chefferie Kabongo.

Immédiatement avant la cérémonie, une sœur du fiancé procède à la visite prénuptiale de la fiancée. Cet examen médical a pour but de relever et de constater éventuellement les signes de maladie, et les infirmités. Nous avons vu antérieurement que le mariage était sous un certain rapport un contrat de prêt entre les parentèles. Dès lors, il convient de constater l'état physique de la personne prêtée pour éviter les contestations possibles en cas de dissolution de l'union conjugale.

Après la visite prénuptiale a lieu la remise de la flèche. Une natte est étendue devant la maison, l'agent matrimonial prend place sur cette natte et plante une flèche devant lui. Un frère du beau-père ou le beau-père lui-même enlève la flèche en disant à la fille de suivre son mari et de n'écouter que ses avis, au jeune homme de veiller sur sa femme.

La cérémonie de la remise de la flèche par le fungu au père de la jeune fille consacre l'union définitive des époux ; à partir de ce moment il y a mariage coutumier.

L'épouse en tenue d'apparat est alors conduite solennellement dans le village du

mari. Une grande partie des membres de sa parentèle l'accompagnent, transportant son trousseau ainsi que des vivres et en exécutant des chants traditionnels. La sœur du mari marche en tête du cortège nuptial. A chaque obstacle, (croisement de sentiers ou de chemins, passage de rivière...) la suite lui fausse compagnie et elle doit remettre un cadeau pour que la caravane consente à suivre le bon chemin. La valeur du cadeau varie d'ailleurs suivant l'obstacle, s'il s'agit de traverser un petit sentier elle ne remettra que 10 frs, mais pour un croisement important ou le passage d'une rivière, la gratification sera de 15 ou 20 frs. De même, le cortège ignorera la maison du mari tant qu'il n'aura pas délié sa bourse.

Tous ces paiements ont pour but de souligner que c'est le mari qui est venu demander la main de sa femme et que toute sa vie, il devra l'aider, la protéger et lui « montrer la voie à suivre ».

A l'arrivée au village du mari ont lieu les festivités d'usage.

2° Chefferie Kayamba.

La visite prénuptiale est inconnue. L'échange des consentements est reçu lors du premier versement dotal appelé « lubango » (une somme de 250 frs environ, autrefois 25 colliers de perles). Cette remise a lieu en présence du fungu et avant de l'accepter, l'ayant-droit de la femme s'assure des sentiments de sa pupille envers son mari. Dès que le lubango a été remis et accepté, il y a mariage coutumier. L'épouse restera dans sa famille jusqu'à ce qu'elle ait la force physique nécessaire pour assurer les charges d'un ménage. Le début de la cohabitation est marqué par la remise d'un autre symbole coutumier, le « dibambu » (20 frs, autrefois 2 colliers de perles).

3° Secteur Nord-Baluba.

a) Chefferies Bidikwibwe et Lumba.

La cérémonie du mariage consiste en une offrande de vin de palme par le fiancé et son acceptation par le père de la jeune fille en présence de l'agent matrimonial.

Les clans Bena Kichima et Bena Kabulo appliquent la coutume des chefferies Dipeba, Kipete et Tambaie.

b) Chefferies Dipeba, Kipete et Tambaie.

L'échange des consentements est matérialisé par la remise d'un versement dotal, le « kikwachilo » (deux ou quatre poules et parfois 200 frs) en présence de l'agent matrimonial.

c) Chefferie Ngende.

La cérémonie du mariage se déroule comme dans la chefferie Kabongo, mais la visite prénuptiale y est inconnue.

d) Chefferie Musule.

L'échange des consentements est reçu à l'occasion du premier versement dotal appelé « Kichinka » (400 frs environ, autrefois 20 madiba).

Lorsqu'il s'agit de remariage, il n'y a pas de remise du Kichinka mais offrande de vin de palme.

B) Versement de la dot.

a) Signification juridique.

Suivant la coutume muluba, le prêt de la femme à la parentèle du mari a lieu contre versement appelé dot.

1° La dot est avant tout un gage. Dès qu'il y a mariage, l'épouse est aux risques du mari. Ce dernier est désormais responsable des accidents, maladies, et infirmités contractés par la femme durant leur union. Si l'épouse ne peut être rendue à sa famille dans les conditions physiques constatées lors du mariage, le mari doit payer une indemnité dont le montant sera prélevé sur la dot. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 641 du 30-7-58 ; n° 499 du 30-10-57 ; n° 487 du 23-10-57. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 706 du du 18-3-57. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2293 du 19-9-58. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 583 du 4-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 190 du 15-8-56.

En cas de décès, la dot est définitivement acquise à la famille de la femme.

2° La dot a également un caractère de compensation. En effet, elle dédommage la parentèle de la femme pour la perte d'un de ses membres et permet de conclure une autre alliance matrimoniale au profit d'un fils ou d'un frère. La dot perçue permettra donc le remplacement.

3° La dot a enfin à des degrés divers un caractère de preuve, lorsque la remise du premier versement dotal (lubango, kikwachilo, kichinka) a lieu lors de la cérémonie du mariage.

b) Montant de la dot.

La dot comprend généralement une série de cadeaux (petit bétail, viande de chasse, poisson, vin de palme, sel, huile de palme, vêtements) qui sont demandés au début des pourparlers. La belle-mère ne peut être oubliée et a droit à sa part des cadeaux. L'ensemble de ces cadeaux est appelé « mishinga ». Par la suite, le tuteur de la femme réclame un versement plus important (fusil ou une somme d'argent) valeurs qui portent le nom de « busonge ».

Le montant de la dot est déterminé par l'ayant-droit de la femme en fonction de son âge. Pour un remariage, la dot est moins importante ; pour une personne déjà âgée la dot est minime. La valeur totale de la dot pour une jeune fille ne dépasse généralement pas 6.000 frs et une somme de 2 à 3.000 frs représente la valeur moyenne d'une dot. Cependant, dans la partie nord du Territoire, le montant de la dot est proportionnellement inférieur à celui exigé dans le sud.

En chefferie Kayamba, le montant total de la dot ne peut excéder 3.500 frs, (autrefois 50 colliers de perles mitunda). Jug. n° 28 du 28-2-58 ; n° 128 du 21-5-57. Le gendre pourra refuser de verser davantage si le beau-père lui intente une action en justice, au risque bien entendu de mécontenter sa belle-famille et de provoquer à plus ou moins brève échéance la rupture définitive. Le gendre qui a versé plus de 3.500 frs ne peut toutefois obtenir la restitution du surplus. Jug. n° 43 du 15-4-58.

Si le gendre s'engage librement au cours des débats à verser ce que le beau-père lui réclame, le tribunal enregistre cet accord et le fait respecter.

Cette clause coutumière de fixation du montant de la dot est importante pour l'évaluation du montant de la dot-compensation ou indemnité de décès. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours d'un chapitre spécial.

c) Titulaire du droit de recevoir la dot.

Le tuteur de la femme fixe le montant de la dot et la reçoit par l'entremise de l'agent matrimonial. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 15 du 31-1-58.

Cependant, dans toutes les régions, bien que la filiation paternelle détermine l'appartenance à la parentèle, l'enfant n'est pas étranger à la parentèle maternelle. Le tuteur de la mère a droit de recevoir une partie de la dot. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 320 du 15-2-57 ; n° 1 du 4-2-58 ; n° 58 du 21-6-58. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 66 du 22-10-57.

Dans certaines régions (chefferie Kabonço sauf la partie nord, chefferie Kayamba, chefferies Kipete, Dipeba et Tambaie) la part de la famille de la femme est fixe quel que soit le montant de la dot réclamée par l'ayant droit.

Dans d'autres régions (Kabongo-Nord et chefferie Bidikwibwe) la part de la mère est proportionnelle au montant de la dot.

Enfin, dans les chefferies Lumba, Musule et Ngende, il est d'usage que le père cède au tuteur de sa femme le droit de percevoir la dot pour la moitié des filles nées du mariage. En même dans ce cas, celui qui perçoit la dot (père ou oncle maternel) remet une chèvre à l'autre.

Ces obligations donnent rarement lieu à contestation.

Celui qui accepte une dot pour sa fille lorsqu'elle est retenue par les liens d'un mariage antérieur commet une infraction pénale coutumière. Une peine de servitude pénale peut être prononcée. Le premier

mariage seul est valide et le premier gendre a droit à réparation comme pour l'adultère. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 12 du 19-1-57 ; n° 9 du 10-2-58 ; n° 15 du 1-2-57 ; n° 55 du 17-2-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 795 du 12-12-57. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 65 du 15-10-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 306 du 23-1-57.

5° Qui doit payer la dot? (redevable)

Le mari doit par l'entremise ou en présence du fungu, verser la dot réclamée par le tuteur de la femme. Mais en vertu de la solidarité de la parentèle, les oncles paternels du fiancé et ses frères aînés doivent l'aider à rassembler les valeurs dotales nécessaires à son mariage. De même, l'oncle maternel qui a droit de recevoir une partie des dots versées pour ses nièces a l'obligation d'assister financièrement ses neveux qui désirent contracter mariage. Trib Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 548 du 4-2-58 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 238 du 1-11-56.

6° Age requis.

1) Lorsque le mariage a lieu avant le versement de la dot, la jeune fille est épousée fort jeune (11 à 12 ans) souvent, avant l'apparition des premières menstrues. Dans la société indigène, les relations sexuelles précoces sont considérées comme nécessaires à l'épanouissement physique normal de la femme.

2) Lorsque le mariage a lieu après versement de la dot, la jeune fille est presque toujours pubère lors de la cérémonie du mariage (14 à 15). Cependant la durée des fiançailles est plus longue et le fiancé doit avoir des relations sexuelles avec sa fiancée.

7° Cohabitation.

1) Lorsque le mariage précède le versement de la dot, la femme n'est tenue à la cohabitation que quand elle a la force physique nécessaire à l'accomplissement des charges du ménage (travaux agricoles, récolte du bois de chauffage, pilage du manioc, etc.)

2) Lorsque le mariage a lieu après versement de la dot, la femme va habiter avec son mari aussitôt après la cérémonie coutumière du mariage.

8° Mariage religieux.

En raison même du caractère d'indissolubilité que les religions attachent au mariage, les ministres du culte (catholiques et protestants évangéliques) par prudence, attendent que toutes les formalités coutumières relatives à l'union des époux et au versement de la dot soient accomplies avant de célébrer le mariage religieux. Il s'ensuit que le mariage coutumier est toujours antérieur au mariage religieux.

9° Indissolubilité du mariage.

La coutume ne connaît pas le principe de l'indissolubilité du mariage. Cependant, l'homme et la femme répondant à des aspirations profondément humaines peuvent se promettre fidélité pour la vie. A défaut de coutume juridique, les autochtones usent de pratiques superstitieuses.

1°) Le mélange des sangs.

L'épouse prélève un peu de sang de son bras gauche et le mari de son bras droit. Ce sang est recueilli dans un gobelet et additionné d'eau. Les conjoints boivent successivement en se promettant fidélité. La violation de cette promesse solennelle est réputée de nature à porter malheur au parjure.

2) Le serment sur la terre.

Seuls dans leur demeure, le mari et la femme creusent ensemble une légère cavité dans le sol ; puis chacun d'eux y verse de l'eau en promettant de ne jamais abandonner son conjoint. Ils prononcent le serment suivant : « Si je te quitte, que je meure ».

Il existe aussi d'autres usages à caractère obscène poursuivant le même but.

10° Droits et devoirs des époux.

1) Les époux se doivent aide et protection mutuelles. Le mari effectue les travaux lourds (défrichement des champs, construction des cases, chasse, etc.), tandis que la femme prépare la nourriture, récolte le bois de chauffage, va puiser l'eau à la rivière, effectue les semis et les travaux agricoles légers. Le mari doit assurer à sa femme la nourriture, le logement et le vêtement. Les époux ont le devoir de se donner des soins en cas de maladie et de se consoler dans le malheur.

2) Les époux ont l'obligation de vivre ensemble.

3) L'épouse doit fidélité à son mari et ce dernier, bien que la coutume soit très tolérante à son égard doit avoir une vie sexuelle normale. Il doit notamment respecter tous les interdits coutumiers (éviter toute relation sexuelle avec ses parentes par alliance ; en cas de polygamie éviter la promiscuité de ses épouses, etc.)

(4 Les époux doivent avoir des rapports sexuels en vue de la procréation des enfants, but premier du mariage.

5) Les époux doivent s'aimer.

Cette obligation qui au fond les résume toutes est la plus importante Souvent, la femme qui demande le divorce ne pourra préciser les motifs qui la poussent à se séparer de son mari et devra chercher des détours pour enfin déclarer : « mon mari ne m'aime plus ». Lorsque l'amour conjugal a disparu, la vie en commun est impossible car les époux ne se pardonneront plus rien. La femme provoquera le mari et finira toujours par avoir une raison valable de s'en séparer.

11° Devoirs envers la famille du conjoint.

Chacun des époux doit à ses beaux-parents, respect, affection et assistance. Réciproquement les beaux-parents ont les mêmes devoirs envers leur gendre ou leur bru. Un manquement grave à ces obligations remettra en cause les clauses du contrat de prêt passé entre les parentèles. De plus, la solidarité entre membres d'une même parentèle est si forte que presque toujours le conjoint prendra parti pour son parent offensé au détriment de l'union du ménage.

IV. Dissolution de la cellule familiale (sensu stricto).

a) Divorce.

I) Causes de divorce.

1° Divorce à la demande du mari.

Le mari peut répudier sa femme et demander la dissolution du mariage sans devoir fournir des motifs sérieux de séparation.

Trib. Princ. Kabongo. Jug. n° 2187 du 19-4-58 ; n° 2226 du 29-5-58 ; n° 2162 du 4-3-58 ; n° 2241 du 19-6-58.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 349 du 19-9-57 ; n° 187 du 17-10-56.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest. Jug. n° 364 du 2-5-57 ; n° 370 du 29-5-57 ; n° 402 du 30-8-57 ; n° 345 du 22-3-57.

Trib. Princ. Kayamba. Jug. n° 78 du 13-6-58 ; n° 231 du 9-10-57 ;

Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 25 du 4-9-56.

Trib. Princ. Musule Jug. n° 316 du 15-10-57 ; n° 315 du 15-10-57.

Trib. Princ Kasenga Jug. n° 84 du 1-4-57 ; n° 86 du 1-4-57 ; n° 141 du 11-7-57 ;

Trib. Princ. Kipete Jug. n° 87 du 3-5-56 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 685 du 9-2-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 328 du 4-11-57.

Toutefois, le divorce ne peut être accordé au mari si sa femme est enceinte ou gravement malade. L'épouse est prêtée à la parentèle du mari et doit être restituée dans les conditions de santé constatées lors du mariage.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 35 du 7-4-58 ; n° 39 du 3-5-58. Trib. Princ. Lumba Jug n° 705 du 18-3-57 ; Trib. Princ. Dipeba Jug n° 56 du 10-9-57 ; Trib. Princ. Musule Jug. n° 320 du 7-11-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 249 du 3-6-57.

2° Divorce à la demande de la femme.

La coutume veille à la stabilité du mariage et ne reconnaît pas à l'épouse autant de libertés qu'au mari.

1) La femme peut obtenir le divorce lorsque le mari consent à la séparation. Dans ce cas, il y a divorce par consentement mutuel.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 582 du 4-4-58 ; n° 526 du 13-1-58.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 192 du 24-10-56.

Trib. Kabongo-Ouest Jug. n° 277 du 20-2-57 ; n° 410 du 25-9-57 ; n° 369 du 3-5 57.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 20 du 13-2-58 n° 125 du 31-5-57 ; n° 14 du 1-2-56. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 753 du 17-8-57 ; n° 752 du 16-8-57 ; n° 753 du 16-8-57 n° 769 du 20-10-57. Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 22 du 19-3-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 11 du 10-4-56 ; Trib. Princ. Musule Jug. n° 307 du 11-8-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 74 du 8-3-57 ; n° 57 du 18-2-57 ; Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 41 du 6-11-57.

2) Le consentement du mari est irrévocable. S'il est prouvé que le mari était antérieurement décidé à se séparer de sa femme, il ne peut faire obstacle au divorce. La coutume estime que dans ce cas, le mari n'aime plus sa femme et refuse de consentir au divorce dans la seule intention de lui créer des ennuis. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 154 du 11-7-56 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 98 du 12-4-57. Trib. Sec. Kipete Jug. n° 45 du 7-10-57 ; n° 9 du 1-3-57. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 618 du 16-2-57 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 56 du 18-11-57 ; Trib. Sec. Dipeba Jug. n° 18 du 13-3-58 ; n° 59 du 13-9-57. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 318 du 5-9-57.

3) Lorsque le mari s'oppose à la dissolution du mariage, la femme qui introduit une action en divorce doit faire état de manquements graves commis à son égard.

Peuvent être considérés comme raisons valables :

a) Les sévices graves et publics envers l'épouse.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 537 du 21-1-58. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 293 du 12-4-57.

Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 23 du 17-4-57. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 87 du 4-4-57. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 21 du 4-2-58.

b) L'abandon de la femme. Le tribunal en première instance prescrira au mari de reprendre sa femme. A défaut de se conformer à ce verdict, le divorce sera accordé à l'épouse lors d'une instance ultérieure.

Trib. Princ. Ngende Jug. n° 49 du 1-6-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 52 du 7-8-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 147 du 17-7-57 ; n° 149 du 23-7-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 759 du 19-8-57. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 14 du 1-2-56. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 526 du 13-1-58.

Est considéré comme abandon, le fait de négliger d'avoir des rapports sexuels avec une épouse au profit d'une autre. Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 157 du 14-8-56.

c) Sévices graves du gendre envers ses beaux-parents. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 20 du 3-2-57.

d) Décès des enfants issus du mariage. (Lorsque le devin déclare que le mari est responsable).

Trib Princ. Ngende Jug. n° 47 du 12-5-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 36 du 10-4-58.

e) Mœurs contre nature et inceste.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2276 du 13-8-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 614 du 16-6-58 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 49 du 1-6-58.

f) Union polygamique du mari avec une parente éloignée de sa première épouse Trib. Princ. Lumba Jug. n° 35 du 9-4-58.

Lorsque l'action en divorce introduite par la femme est déclarée irrecevable elle doit retourner chez son mari sous menace de contrainte par corps.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 43 du 21-7-58 ; n° 204 du 14-11-56 ; n° 25 du 4-4-58. Trib. Princ. Kayamba. Jug. n° 83 du 25-6-58. Trib. Princ. Musule Jug. n° 310 du 8-9-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 56 du 18-2-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 33 du 8-4-58 ; n° 767 du 20-10-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 44 du 2-4-48.

II) Procédure.

a) *Procédure privée.*

La remise d'un symbole au mari par le tuteur de la femme, consacre la séparation définitive des époux.

En chefferies Kabongo et Ngende, la flèche est le symbole coutumier du divorce. Dans les groupements du Secteur Nord-Baluba (sauf Ngende) et en chefferie Kayamba, la poule sert de symbole coutumier pour le divorce.

La remise du symbole a lieu devant témoin. En principe l'agent matrimonial assiste à la remise du symbole en qualité de témoin. Toutefois, la présence de l'agent matrimonial n'est pas indispensable et tout autre personne peut servir de témoin. Lorsqu'il est fait appel à une personne autre que l'agent matrimonial, sa qualité de témoin doit être préalablement reconnue. Cette reconnaissance est matérialisée par la remise d'un symbole (une pièce d'argent ou des perles). Ces symbole est remis au témoin par l'épouse ou son ayant-droit.

L'épouse doit être rendue à sa famille dans les conditions physiques reconnues lors du mariage. La preuve de l'accord du tuteur de la femme quant aux conditions de santé est établie par un geste caractéristique.

Dans la région de Kabongo-Ouest, le beau-père remet à son gendre outre la flèche, une poule. Sur le chemin du retour, le mari divorcé publie la nouvelle de son divorce en le criant bien haut et en semant au vent quelques plumes de la poule.

Dans les autres régions de la chefferie Kabongo, le mari plante en terre une buchette de bois, le « musomo ». L'enlèvement du « musomo » par le tuteur de la femme prouve qu'il est d'accord quant aux conditions de santé de sa pupille.

En chefferie Kayamba et dans les groupements du Secteur Nord-Baluba; lorsque le beau-père remet la poule, une parente pousse des cris de joie, parce qu'un membre de la famille est revenu bien portant

N. B. Ces modes de preuve sont parfois cumulés.

b) *Procédure devant le tribunal.*

Le conjoint qui désire obtenir la dissolution du mariage peut saisir le tribunal de sa plainte lorsqu'il n'y a pas consentement mutuel.

Les époux, leurs parents, l'agent matrimonial et les témoins sont entendus lors de l'instruction préparatoire suivant les nécessités.

Lorsque le divorce est prononcé, le tribunal statue sur le montant de la dot à rembourser, ainsi que sur les dommages et intérêts d'infirmité éventuellement réclamés par l'ayant-droit de la femme.

L'épouse demanderesse déboutée doit réintégrer le domicile conjugal sous menace de contrainte par corps.

III) Domicile provisoire de la femme.

Pour cause de discorde, la femme peut quitter le domicile conjugal et retourner dans sa parentèle où elle résidera en attendant la décision du tribunal. Parfois, la femme ira résider chez son oncle maternel.

IV) Garde des enfants.

Les enfants issus du mariage appartiennent au mari suivant les règles juridiques relatives à la filiation et à la tutelle exposées supra.

Cependant, les enfants en bas âge ayant besoin des soins de leur mère sont confiés au tuteur de la femme. Le mari les reprendra lorsqu'ils auront 4 à 5 ans.

V) Effets du Divorce.

Le divorce dissout la communauté de vie issue du mariage. Mari et femme deviennent étrangers l'autre. Le divorce met fin aux droits et aux obligations réciproques contractés par le mariage.

Il y a lieu cependant de faire une réserve quant au droit de paternité pour les circonscriptions de Kayamba, Kipete, Dipeba et Tambaie. Dans ces régions le mari conserve ses droits de paternité tant que la

Académie

dot n'est pas remboursée. (voir supra filiation et tutelle.)

VI) Remboursement de la dot.

La dissolution du mariage, ne met pas fin au contrat de prêt intervenu entre les parentèles. Ce contrat ne prend fin que lorsque la dot est remboursée.

Font partie de la dot et doivent être restitués :

1° Les valeurs remises au beau-père devant témoin (l'agent matrimonial). Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 74 du 2-6-58 ; n° 96 du 6-2-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 175 du 1-8-56.

2° Les cadeaux importants fait à la femme à l'occasion d'un proche parent. (Le cadeau fait à cette occasion est appelé « Puto » généralement une chèvre et parfois de l'argent) Trib. Princ. Musule Jug. n° 281 du 5-2-57.

Lorsque les cadeaux sont réciproques, on établit le compte de tout ce qui a été donné de part et d'autre. Celui qui a donné davantage a droit à l'excédent. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 58 du 6-5-58. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 168 du 22-8-56.

Ne doivent pas être restitué :

1° Les cadeaux faits à la fiancée ou à l'épouse à titre personnel : vêtements, argent, nourriture, etc. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 400 du 30-8-57 ; n° 417 du 27-9-57 ; n° 175 du 1-8-56.

2° Les menus cadeaux remis à l'occasion d'une visite : poules, viande, vin de palme etc. Ces cadeaux sont d'ailleurs réciproques ; de plus, étant de peu de valeur, ils sont remis sans témoin et la preuve ne peut être fournie. Trib. Princ. Musule Jug. n° 281 du 5-2-57.

Dès que le mariage est dissout, la dot est immédiatemment et intégralement remboursable.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 369 du 3-5-57 ; n° 402 du 30-8-57 ; n° 410 du 25-9-57 ; n° 53 du 12-6-58. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 335 du 22-3-57 ; n° 532 du 20-1-58 ; 500 du 30-10-57 ; n° 496 du 29-10-57 ; n° 373 du 23-4-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 307 du 24-6-57 ; n° 363 du 26-10-57 ; n° 282 du 22-2-57 ; n° 294 du 15-4-57. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 14 du 1-2-56 ; n° 231 du 9-10-57 ; n° 10 du 18-1-57.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 86 du 1-4-57 ; n° 74 du 8-3-57 ; n° 204 du 20-11-57. Trib. Princ. Musule Jug. n° 281 du 5-2-57 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 111 du 2-10-56 ; n° 35 du 2-8-57 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 21 du 11-4-57 ; n° 47 du 4-7-57.

Lorsque les fiançailles sont rompues, le tuteur de la femme doit rendre au fiancé les valeurs dotales qui lui ont déjà été remises.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 361 du 19-4-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 406 du 19-9-57 ; n° 388 du 1-8-57.

Le mari peut faire abandon d'une partie ou de la totalité de la dot en faveur des es enfants en bas âge, confiés à la garde de sa belle-famille, mais il n'y est pas obligé.

Le mari qui répudie sa femme lorsqu'elle a atteint un âge avancé, n'a pas droit au remboursement de la dot. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 416 du 27-9-57.

Par contre lorsque la femme âgée refuse la cohabitation, la dot doit être restituée intégralement. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 363 du 26-10-57.

Le mari est responsable des infirmités et maladies contractées par l'épouse durant le mariage et doit l'indemniser.

Trib. Princ. Ngende Jug n° 294 du 3-6-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 416 du 27-9-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n°641 du 30-7-58 ; n° 499 du 30-10-57 ; n° 487 du 23-10-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 706 du 18-3-57 ; Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2293 du 19-9-58.

En cas de contestation au sujet du montant de la dot, le témoignage de l'agent matrimonial fait foi. A défaut d'agent matrimonial, le témoignage du beau-père est retenu car c'est à la partie demanderesse de fournir la preuve des droits qu'elle revendique.

Trib. Princ. Kipete Jug. n° 30 du 2-5-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 143 du 4-7-56 ; Trib. Princ. Dipeba, Jug. n° 14 du 14-4-56 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 58 du 6-5-58 ; n° 42 du 2-4-58. Trib. Sec. Kabongo-

Nord Jug. n° 491 du 25-10-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 292 du 22-2-57 ; n° 363 du 26-10-57.

Celui qui miniminise ou exagère le montant de la dot est puni d'une peine d'amende ne dépassant généralement pas 100 frs.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 282 du 22-2-57 ; n° 363 du 26-10-57 ; n° 307 du 24-6-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 49 du 2-5-58 ; n° 329 du 21-2-57 ; n° 360 du 25-4-57 ; n° 388 du 1-8-57 ; n° 143 du 4-7-56. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 496 du 29-10-57, n° 491 du 25-10-57 ; Trib. Princ. Musule Jug. n° 281 du 5-2-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 273 du 3-2-57. Trib. Princ. Kipete Jug n° 111 du 2-10-56.

Les cas jugés en sens contraire semblent être une mauvaise application de la coutume.

b) Annulation du mariage.

1° A la demande du mari.

Cette distinction est sans objet puisque comme nous l'avons vu, le mari peut obtenir le divorce sans devoir fournir de raison valable.

2° A la demande de l'épouse.

L'épouse peut introduire une demande en annulation pour impuissance du mari, car la procréation des enfants, but premier du mariage, ne peut être atteinte. Trib. Princ. Kabongo-Ouest Jug. n° 384 du 18-7-57. Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 5 du 14-2-57. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 10 du 18-1-57.

Dans l'esprit même de la coutume et conformément à la notion d'ordre public, le mariage célébré contre le gré de la femme doit être annulé. Nous n'avons cependant trouvé aucun cas de ce genre dans les archives.

c) La mort d'un des époux.

1° Décès de l'épouse.

Le décès de l'épouse met fin au mariage et donne lieu au paiement d'une dot compensation ou indemnité de décès. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours d'un chapitre spécial consacré aux indemnités de décès.

2° Décès du mari.

Le décès du mari laisse subsister l'alliance entre les parentèles. La coutume muluba prévoit qu'une nouvelle union conjugale peut être greffée sur l'ancienne alliance. Cette pratique encore appelée héritage des veuves est connue et appliquée dans toutes les régions du territoire.

1) Titulaire du droit d'héritage.

Celui qui hérite des enfants (voir chapitre consacré à la filiation et à la tutelle) hérite également de la veuve. Toutefois, lorsque le droit de tutelle revient à un membre de la génération suivante, il ne peut hériter de la veuve, parce qu'il doit la considérer comme sa mère et qu'un fils ne peut hériter de sa mère. Dans ce cas, c'est le neveu, fils de la sœur du défunt qui hérite de la veuve.

2) Consentement nécessaire.

La veuve ne peut être héritée sans son consentement.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2080 du 29-10-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 307 du 24-6-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 5 du 11-2-58 ; n° 371 du 29-5-57. Tri.b Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 589 du 22-4-58. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 71 du 14-2-57 ; n° 196 du 12-9-57. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 13 du 11-4-56 ; n° 48 du 5-7-57. Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 45 du 16-10-57.

La veuve peut toujours choisir un frère du mari défunt ; l'héritier ne fera valoir son droit au remboursement de la dot qu'en cas de refus d'héritage.

3) Héritage.

Après le deuil, la veuve retourne dans sa famille et lorsqu'elle consent à épouser l'hé-

ritier ou un frère de son mari défunt, celui qu'elle aura agréé apportera d'abord un cadeau de vin de palme puis le jour de l'entrée de la femme dans la maison du nouveau mari, ce dernier remettra une dot fort réduite (100 frs environ) appelée « Kapianino » (de Kupiana = hériter).

La première dot servira donc pour la seconde union conjugale et le supplément demandé ne sera qu'une preuve concrétisant la volonté des conjoints et l'accord des parentèles.

V) Mort de l'individu.

a) Causes.

La mort naturelle n'existe pas dans les croyances indigènes ; la cause d'un décès est toujours imputable à une personne connue ou ignorée.

La responsabilité d'un décès peut résulter :

1° De la perpétration d'une infraction : Homicide ; Adultère avec une femme enceinte ou durant la période d'allaitement ; Sorcellerie.

2° D'une présomption : Le mari est présumé responsable du décès de son épouse et parfois la femme pour le décès du mari.

3° De la divination. A défaut de preuve matérielle ou de présomption, le devin désigne le responsable.

Le muluba croit à la survie de l'esprit après la mort. Cet esprit est souvent néfaste et il faut l'apaiser par des versements déterminés de façon à éviter sa vengeance et prévenir d'autres malheurs. Tous les décès donnent lieu au versement d'une indemnité. Le proverbe coutumier dit : « Il n'y a que pour le décès d'un esclave qu'on ne paie rien ».

b) Composition de l'indemnité de décès.

L'indemnité comprend deux parties : le « mishinga » et « l'ifwa » encore appelé Kibeshi.

a) Le Mishinga est destiné à apaiser la colère de l'esprit défunt et à prévenir d'autres malheurs.

Il comprend :

1° Des objets nécessaires à la sépulture ou à la toilette du défunt ; houe, hache, couteau, rasoir. La remise de ces objets est une reconnaissance de responsabilité. Celui qui les a remis doit payer l'indemnité totale.

2° Du petit bétail destiné à la réception des personnes venues au deuil.

3° Des valeurs à distribuer entre les frères et les sœurs du défunt 500 à 1.000 frs (En chefferies Kabongo et Kayamba seulement).

b) L'ifwa ou Kibeshi constitue la véritable réparation. C'est la valeur de la personne décédée ; le paiement de l'ifwa permettra son remplacement. La réparation n'est dûe que lorsque le responsable est étranger à la famille.

c) Application.

Décès du mari.

A. Chefferie Kabongo.

Lorsque le mari décède, l'épouse (les épouses si le défunt était polygame) doit verser le mishinga à l'héritier du défunt. Le mishinga comprend toujours outre les objets de preuve et du petit bétail, une somme de 500 à 1.000 frs qui est distribuée entre les frères et les sœurs du défunt.

La première épouse (mutwabene) doit toujours verser plus que les autres épouses. Ex. Région de Kabongo-Est la première épouse verse 1.000 frs et une chèvre les autres épouses remettent 300 frs, une chèvre et une poule.

B. Chefferie Kayamba.

La veuve (ou les veuves) verse également le mishinga comme en C. I. Kabongo. Une somme de 700 frs est remise à l'héritier et est destinée à être distribuée entre les frères et les sœurs du défunt (400 frs aux frères, 300 frs aux sœurs).

C. Secteur Nord-Baluba.

L'épouse remet quelques francs (6 à 10 frs) en plusieurs fois. Chaque versement a une

signification : 2 frs pour la toilette du défunt, 3 frs pour l'annonce du décè, 5 frs pour la préparation de la nourriture, etc.

Dans les groupements Kipete, Dipeba et Tambaie, l'épouse doit de plus remettre différents objets : une casserole, une natte, une pièce de cotonnade ; objets destinés à la sépulture.

Tout ce qui se trouve dans la maison et appartenant à la femme : batterie de cuisine, vêtements, etc. devient propriété de l'héritier et doit être distribué entre les sœurs du défunt. L'héritier peut toutefois rendre une partie de ces objets à la veuve si elle a été une bonne épouse.

Le devin est consulté et doit déceler si la cause du décès est imputable à la famille du père ou à la famille de la mère. La famille responsable doit remettre à l'autre une chèvre. (Kasonkolo)

Si les familles ne consultent pas le devin, ce qui est d'ailleurs très rare, la famille où le défunt avait fixé sa résidence doit remettre la chèvre kansonkolo à l'autre famille.

Les Bena Ngende font exception et suivent les usages pratiqués dans la chefferie Kabongo.

2) Décès de l'épouse.

A) Chefferie Kabongo.

L'épouse est aux risques du mari et ce dernier est présumé responsable en cas de décès. Il perd ses droits au remboursement de la dot et doit en outre verser une dot-compensation ou indemnité de décès.

Cette indemnité comprend le mishinga et l'ifwa.

1° Mishinga : — Objets de preuve ; houe et hache. (Kalonda).

— Petit bétail qui sera consommé durant la cérémonie du deuil par la parenté. (Une à quatre chèvres et quelques poules).

— Une somme de 1.000 frs à 2.000 frs qui doit être distribuée entre les frères et les sœurs du défunt.

2° L'ifwa : Un fusil ou sa contre valeur 2.000 frs à 3.000 frs.

Dans la région de Kabongo-Ouest, on tient compte du montant de la dot de mariage pour fixer le taux de l'indemnité de décès. L'indemnité de décès est inversement proportionnelle à la dot de mariage.

Ailleurs, le tarif appliqué par les juridictions est fixe. Trib. Princ. Kabongo 2.700 frs. Trib. Sec. Kabongo-Nord et Kabongo-Est 2.000 frs. Mais lorsque la palabre est règlée en privé entre les parentèles, l'indemnité est souvent plus élevée. Les beaux-pères ne sont guère favorables à un gendre qui cherche des palabres. Aussi, en cas de décès de l'épouse, le mari préfèrera toujours s'arranger à l'amiable et verser ce qu'on lui réclame (souvent 4.000 frs). En faisant valoir ses droits il risque d'avoir des difficultés s'il désire se remarier.

B) Chefferie Kayamba.

Le mari dont la femme décède est également présumé responsable et doit verser l'indemnité. Cependant, le tribunal a tarifié les indemnités.

Le mishinga comprend outre les versements rituels, une somme de 700 frs (400 frs sont distribués parmi les frères du défunt et 300 frs entre les sœurs).

L'ifwa est le reliquat de la dot de mariage. Le tribunal ayant fixé un maximum de 3.500 frs (voir chapitre consacré à la dot) l'ifwa est égal à 3 500 frs moins la dot de mariage versée. Il pourra donc être nul. Jug. n° 79 du 13-6-58. Si la femme était déjà âgée lorsqu'elle a contracté son dernier mariage, la dot convenue sera prise en considération. Si cette dot a été entièrement payée, l'ifwa sera nul. Jug. n° 239 du 1-2-57. Cette jurisprudence met en relief le rôle de gage de la dot.

Comme en C. I. Kabongo, l'indemnité de décès est toujours supérieure lorsque les parentèles s'arrangent à l'amiable. La raison en est toujours la même, crainte d'avoir mauvaise réputation et de trouver plus difficilement une autre épouse.

C) Secteur Nord-Baluba.

La responsabilité est déterminée par le devin. (Fumu ya kulakucha). Notons que

plusieurs devins sont consultés, souvent trois ou quatre, et le mari n'est responsable que si plusieurs témoignages concordent.

Si le mari n'est pas responsable, il ne remet que le mishinga qui ne comprend jamais d'argent à distribuer entre les membres de la famille de la défunte. La dot de mariage n'est pas remboursable car le fait de la réclamer est réputé de nature à attirer la colère de l'esprit de la défunte.

Si le mari est déclaré responsable, il doit verser l'indemnité entière, c'est-à-dire le mishinga et le kibeshi. Le montant du kibeshi varie de 1.000 à 2.500 frs.

Dans le groupement Musule, le mari est toujours présumé responsable et quel que soit l'avis du devin, il doit payer l'indemnité entière. Il en est de même pour les Bena Kabulo et les Bena Kichima.

D) Versement de l'indemnité.

Le redevable de l'indemnité choisit un témoin ; généralement son frère aîné ou un oncle paternel, qui le conseillera et l'aidera à règler les palabres provoquées par le décès de son épouse. Cet agent appelé « mukulu ya mambo » c'est-à-dire arbitre des différends, joue un rôle identique à celui de l'agent matrimonial dans la cérémonie du mariage.

De son côté, l'ayant-droit de la défunte fait choix d'un fondé de pouvoir le « Katungaie » qui récupèrera l'indemnité. Tout se passe donc entre personnes interposées.

Lorsque l'indemnité est entièrement versée, l'ayant-droit répand de la poudre de kaolin (pemba) sur les bras de son gendre en disant : « La palabre est terminée ». Dans d'autres régions, il lui remet une poule devant témoin. Ces gestes symboliques sont la preuve de ce que le différend est terminé à la satisfaction des parentèles et que la parentèle de l'épouse décédée ne pourra plus rien réclamer.

3) Décès d'un enfant.

Si le décès est imputable à un étranger du fait de relation adultérine, de sorcellerie, etc. il paie l'indemnité entière, mishinga et kibeshi ou ifwa. Toutefois, l'ifwa est partout moins important que pour un adulte.

Lorsque le père reçoit l'indemnité de décès dûe par un tiers, il doit remettre une chèvre à la parentèle de la mère.

Si le décès n'est pas dû à une infraction coutumière, le devin est consulté et doit déterminer qui de la mère ou du père est responsable. La personne désignée doit remettre à l'autre une chèvre « Kasonkolo ». Lorsque le devin n'est pas consulté, la famille où l'enfant résidait (famille du père ou de la mère) doit remettre la chèvre kasonkolo à l'autre.

La procédure coutumière est identique lorsqu'il s'agit d'une personne adulte célibataire.

d) Chose Jugée.

1° Celui qui a remis la houe et la hache (objets faisant partie du mishinga) a reconnu sa responsabilité et doit payer l'indemnité entière.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 488 du 23-10-57 ; n° 620 du 18-6-58.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 162 du 23-8-57 ; n° 239 du 1-2-57.

Trib. Princ. Musule Jug. n° 8 du 4-2-58.

2° L'obligation du paiement de l'indemnité de décès est imprescriptible, de même que le droit de recevoir cette indemnité, car les dettes et les créances s'héritent.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 340 du 22-3-57 ; n° 94 du 3-4-58 ; n° 383 du 17-7-57, n° 330 du 21-2-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 335 du 21-8-57.

Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 44 du 8-11-57.

3° L'indemnité de décès est dûe pour l'épouse tant que la flèche n'a pas été retirée (cas de décès d'une veuve ou d'une épouse répudiée).

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 288 du 21-3-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 452 du 30-10-57 ; n° 459 du 28-11-57.

4° L'indemnité de décès est dûe dès qu'il y a eu remise de la flèche même s'il n'y a pas eu cohabitation.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 137 du 13-6-56 ; n° 457 du 27-11-57 ; n° 386 du 31-7-57 ; n° 380 du 19-6-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 324 du 15-2-57, n° 372 du 23-4-57.

5° L'indemnité de décès ne peut être réclamée à un fils ni à aucun des descendants de la défunte. L'ayant-droit doit attendre un héritage en ligne horizontale pour faire valoir sa créance. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 39 du 18-4-58.

6° Celui qui a la garde des enfants d'autrui doit avertir le père si l'enfant devient malade. A défaut d'avertir, le tuteur doit payer l'indemnité. S'il procède aux funérailles avant d'avertir le père de l'enfant défunt, il commet une infraction pénale coutumière. Une peine de servitude pénale peut être prononcée.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 360 du 19-4-57 ; n° 575 du 28-3-58. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 125 du 23-5-56.

7° Celui qui rend une jeune fille enceinte doit accepter le sel que le tuteur lui remet. L'acceptation du sel est la reconnaissance de la responsabilité de tout ce qui arrive à la mère et à l'enfant. En cas de décès, l'indemnité est dûe.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 361 du 25-4-57. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2235 du 10-6-57, Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 35 du 14-8-57.

8° Quiconque tente d'échapper au paiement de l'indemnité de décès ou perçoit une indemnité qui ne lui est pas dûe commet une infraction pénale. La peine de S. P. P. peut être prononcée.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 19 du 31-6-56 ; n° 340 du 22-3-57 ; n° 136 du 13-6-56, n° 26 du 4-4-58. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 137 du 13-6-56. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 648 du 10-8-58 ; n° 572 du 24-3-58 ; n° 534 du 20-1-58 ; n° 322 du 13-2-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 276 du 9-3-57 ; Trib. Princ. Musule Jug. n° 8 du 4-2-58. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 32 du 12-10-56.

(A suivre)

SIGLES

3-I/5/56	:	jugement n° 3 du 1er mai 1956.
T. K.	:	Tribunal de territoire de Kabongo.
Kbg	:	Tribunal de Chefferie Kabongo.
K. O.	:	Tribunal secondaire de la Chefferie Kabongo, Kabongo-Ouest.
K. E.	:	» » » » , Kabongo-Est.
K. N.	:	» » » » ,
Kyb	:	Tribunal de Chefferie de Kayamba.
N. B.	:	Tribunal principal du Secteur Nord-Baluba.
Kbl	:	Tribunal secondaire de l'ex-Chefferie Bidikwibwe à Kabulo.
Tb	:	Tribunal secondaire du Secteur Nord-Baluba à Tambaie.
Dpb	:	» » » » à Dipeba.
Kpt	:	» » » » à Kipete.
Lb	:	» » » » à Lumba.
Ngd	:	» » » » à Ngende.
Msl	:	» » » » à Musule.

JURISPRUDENCE DU TERRITOIRE DE KABONGO

Titre I. DROIT CIVIL

A. LES PERSONNES.

I. Filiation et Tutelle.

Les enfants conçus durant le mariage sont attribués au mari. Celui qui veut dérober les enfants d'autrui est coupable de vol : ici le beau-père, la femme et la *fungu* sont condamnés à 30 jours de S. P. P., le *fungu*, amant de la femme, ayant fait une fausse déclaration concernant la remise de la flèche (K. E. 302, 17-6-57).

Tant que la flèche n'est pas restituée, il y a mariage et les enfants nés du mariage sont attribués au mari. Celui qui tente de ravir les enfants d'autrui est coupable de vol : le beau-père et la femme sont condamnés à 15 jours de S. P. P. et la femme devra rejoindre son mari (K. E. 374, 9-12-57).

L'enfant conçu après la remise de la flèche est attribué au mari ; la femme qui refuse de lui remettre l'enfant est considérée comme une voleuse : 30 jours de S. P. P. (K. E. 324, 29-7-57).

L'enfant conçu pendant le mariage appartient au mari de sa mère. Celui qui tente de ravir l'enfant à son père commet une infraction pénale coutumière, ici 30 jours de S. P. P. à la mère et au grand-père. Le père avait d'ailleurs versé au grand-père une indemnité de garde, *mali ya kilelelo*, de 500 frs (K. N. 561, 21-2-58). En premier degré deux enfants avaient été attribués au mari, en degré de revision le tribunal de territoire n'attribue au mari que le premier enfant, car pour le second, contrairement à la coutume, il avait divorcé pendant la grossesse de sa femme (T. K. 552, 20-5-58).

Tant que la flèche n'est pas restituée, l'enfant appartient au mari de sa mère : ici celle-ci avait quitté son mari suite au décès d'autres de ses enfants mais était d'accord pour le rejoindre, bien qu'une partie de la dot fût restituée (K. N. 448, 23-8-57).

Même si les enfants sont nés et résident dans la famille de leur mère, ils sont attribués au mari de celle-ci s'ils sont nés durant le mariage (N. B. 102, 12-4-57).

Le père de la femme divorcée retient les 5 enfants nés du mariage : le tribunal le condamne pour avoir tenté de ravir les enfants à 100 frs d'amende (K. E. 366, 28-10-57).

L'enfant conçu en dehors du mariage ou avant celui-ci, appartient au père de la femme ; ici l'amant de la femme prétendait

avoir dû accepter le sel, mais il n'y a eu ni versement de dot, ni mariage, il est débouté (K. E. 218, 15-1-57).

L'enfant conçu en dehors du mariage, avant la remise d'une flèche par le gendre à l'ayant droit de la femme, appartient à la lignée de la femme, même s'il y a eu versement d'une dot, mais celle-ci est restituable (K. E. 284 et 323, 18-3 et 29-7-57 ; Kbg 2.963, 27-9-57).

L'enfant conçu avant la cérémonie du mariage coutumier, versement de dot et remise de la flèche, appartient à l'ayant droit de la femme : ici le concubin avait offert 300 frs de dot refusés par le beau-père et qui furent remis à la femme ; tout en déboutant l'amant, le tribunal ordonne la restitution de cet argent (Kbg 2.018, 3-7-57).,

L'enfant né sans que son père, amant de sa mère, ait remis le *kikwachilo*, appartient à la lignée de sa mère (Tb 39, 16-8-57 ; Dpb 23, 13-8-56).

L'enfant appartient à son père lorsqu'il y a eu mariage coutumier par offrande de bière au beau-père ; faute de mariage, l'enfant appartient à l'ayant droits a de mère : ici le père se fondait sur le fait que le frère de la femme avait voulu le rendre responsable des suites de la grossesse (N. B. 159, 8-8-57).

L'enfant appartient au père lorsqu'il y a eu mariage coutumier par offrande de bière : ici est débouté le beau-frère d'une veuve qui aurait bien voulu succéder au défunt, mais la veuve a refusé de l'épouser et a contracté mariage avec un tiers. Au moment du décès du premier mari, il n'était pas question que le femme fut enceinte (N. B. 756, 18-10-56).

L'enfant conçu en dehors du mariage appartient au père de la femme, mais s'il y a eu un premier versement de dot, ici 150 frs, il est restituable (K. N. 604, 27-5-58)

L'enfant né d'une jeune fille que son père avait promise en mariage au fils de la personne qui lui avait autrefois prêté de l'argent, ne peut être attribué à ce dernier ; le mariage en effet n'ayant pas eu lieu, l'enfant doit être attribué à la lignée de sa mère, mais le montant du prêt doit être restitué (Kpt 12, 2-4-57).

Le séducteur ne peut se voir attribuer l'enfant né de ses relations avec une jeune fille si celle-ci refuse de l'épouser, même s'il s'est vu offrir le sel par le père de cette jeune fille ; si la dot a été versée, elle sera restituée mais l'enfant appartient à la famille de sa mère (K. O. 346-22-3-57).

L'enfant conçu avant la cérémonie du mariage coutumier est attribué à l'ayant droit de la femme sauf si ce dernier a invité son futur gendre à couvrir la grossesse de sa fiancée. Par la cérémonie du *kufunika mimba*, couvrir la grossesse, le père naturel est rendu responsable de l'évolution de la grossesse mais se voit attribuer l'enfant (K. E. 197, 317 et 557, 14-11-56, 22-7-57 et 12-2-58).

A défaut de cérémonie régulière pour couvrir la grossesse, l'enfant conçu hors mariage appartient à la lignée de sa mère Kbg 2.124, 3-12-57).

Le père de la femme non mariée enceinte peut demander à un membre de la famille du père naturel émigré de couvrir la grossesse de sa fille ; même si cette cérémonie n'est pas suivie d'un mariage, l'enfant est attribué à la lignée de son père. Ici le père de la femme est condamné à une amende pour avoir essayé de se dérober à cette règle (K. E. 35, 26-5-58).

Même si la dot a été versée, il n'y a mariage, s'il n'y a eu remise d'une flèche. L'enfant appartient à la lignée de sa mère, sauf si le père naturel a couvert la grossesse (Kbg 2.048, 5-9-57).

Si le père de la femme enceinte a refusé la part de la dot *ya muketo*, *lubango*, représentant la flèche, que lui offrait l'amant de sa fille, l'enfant reste attribué à la lignée de sa mère ; s'il avait accepté le *lubango*, (il aurait remis au père naturel, devant té moins, du sel (Kyb 123, 22-5-57).

Le père de la femme peut au moment du mariage abandonner ses droits sur l'attribution de l'enfant conçu par le mari avant le mariage (K. E. 359, 17-10-57).

L'enfant adultérin appartient au mari de sa mère. Celui qui tente de ravir l'enfant d'autrui est un voleur. Le père de la femme

enceinte des œuvres d'un amant et qui refuse de désigner le complice d'adultère responsable de la grossesse, est personnellement responsable de la mort de l'enfant. (K. E. 380, 13-12-57).

L'enfant adultérin est attribué au mari de sa mère, mais l'amant de celle-ci a droit à une indemnité, ici une chèvre, pour avoir gardé l'enfant durant son jeune âge. Ici le frère du mari, décédé entre-temps, est condamné à 50 frs d'amende car il avait reçu du *de cujus* une chèvre à remettre à l'amant et l'avait gardée par devers lui (Kpt 79, 3-3-56).

Lorsqu'une femme a été abandonnée par son mari (en l'occurence, elle fut ramenée malade dans sa famille par son mari qui la remplaça au foyer conjugal) et qu'elle vient à mettre au monde deux enfants adultérins, la seule constitution de la dot ne suffit plus à attribuer les enfants au mari. En l'espèce, seul le premier enfant lui est donné, tandis que le second est attribué au nouveau compagnon de l'épouse abandonnée ; le frère de celle-ci devra restituer la dot (Bdk 5/58, 7-2-58).

La durée de la gestation est de 9 ou 10 lunaisons : ne peut être considéré comme posthume l'enfant né 17 mois et demi après le décès du mari de sa mère (N. B. 67, 1-3-57).

Lorsque la veuve non remariée devient enceinte des œuvres d'un tiers, l'enfant est attribué à l'ayant droit de sa mère. Mais celui-ci doit remettre deux chèvres ou 500 frs à l'héritier du mari auquel la dot n'a pas encore été restituée de peur que l'esprit du défunt ne fasse mourir l'enfant : ici le père de la veuve est condamné à rembourser la dot, d'un montant de 525 frs et 500 frs de D. I. (Dpd 2, 14-1-57).

L'enfant mis au monde par la veuve avant la restitution de la flèche est attribué à l'héritier de défunt (K. N. 630, 2-7-58).

L'aîné des frères hérite des orphelins laissés par son frère défunt ; si le défunt est l'aîné, l'héritier est son puîné. (Kbg. 2284, 21-8-58).

En versant le *kapianino* le beau-frère d'une veuve l'a régulièrement épousée et a droit à l'attribution des enfants nés du mariage de son frère défunt. Est coupable de vol celui qui prend la femme et les enfants d'autrui. Pour adultère avec enlèvement de la femme; *mutundu*, le coupable doit réparation au mari outragé. Ici l'amant est condamné à 30 jours de S. P. P., la femme et les enfants doivent rejoindre le mari, les 500 frs de D. I. pour *mutundu* ne sont pas prononcés, le mari ne les ayant pas demandés (K. E. 185, 17-10-56).

L'enfant posthume est attribué à l'héritier du mari défunt : ici l'amant de la veuve l'avait épousée avant l'accouchement, il avait été rendu responsable de la grossesse en mettant la poule *kahoneno kamwanda*, mais n'avait pas droit à l'enfant qui vécut (Tb 27, 15-6-57).

Lors du divorce, le mari doit faire remarquer si sa femme est enceinte et si c'est bien le cas, l'enfant lui sera attribué s'il naît dans un délai de 9 mois : ici au moment du divorce, le tribunal avait recouru à l'expertise médicale d'un infirmier pour contrôler la grossesse de la femme (Kyb 1, 17-1-58).

Lorsque le divorce est prononcé la dot doit être restituée entièrement, tant que la restitution n'est pas complète, l'enfant conçu est attribué au mari ; celui-ci, s'il s'aperçoit que la femme est enceinte, peut refuser la restitution du solde de la dot (Kyb 235, 25-10-57).

L'enfant conçu après clôture de la procédure en divorce n'appartient pas au mari divorcé (Dpb 21, 13-4-58).

Après consommation du divorce par retrait de la flèche, même si la dot n'a pas été entièrement restituée, ici il reste 2.525 frs, l'enfant qui naîtra à la femme appartiendra à la lignée de sa mère (Kbg 2.306, 4-10-56) ; même solution, montant de la dot non précisé (Ngd 312, 2-8-57) ; même solution, dot restant à payer 1.065 frs (Ngd 312, 2-8-57) ; idem, reste 400 frs (K.N. 332, 27-2-57).

Tant que le mariage n'a pas été dissous par la restitution de la flèche, *muketo*, le nouveau-né de la femme est attribué à son mari (Kbl 31, 23-8-57).

L'oncle du défunt qui a hérité de ses droits sur son neveu, frère puîné du défunt, doit s'occuper de son pupille, ici en l'aidant

à réunir une dot pour se marier (Tb 44, 27-9-57).

Le tuteur, ici le grand-oncle paternel, doit aimer ses pupilles plus que ses propres enfants et veiller à leurs intérêts. Même s'il ne ressent pour eux aucune affection, son devoir est de gérer leurs biens avec sagesse et sous aucune prétexte ne peut se les approprier : ici le tuteur s'appropriait les fruits de palmiers laissées à son pupille par son frère défunt (K.O. 465, 3-12-57).

L'enfant d'une femme mariée appartient à la lignée du mari, mais s'il est né chez son grand-père qui l'a élevé, le père doit verser à celui-ci une indemnité, *mali ya kikomesho*, ici de 1.000 frs (Kbg 1.900, 21-1-57).

Après rupture d'un long concubinage dont sont nés 5 enfants ; ceux-ci sont attribués à leur père (Lb 10, 16-7-57).

A défaut de parenté du père défunt, ici un étranger venu d'Angola, les enfants sont attribués à la lignée de leur mère. Une sœur aînée peut exercer la tutelle sur son jeune frère (Kbg 2.186, 18-4-58).

Lorsqu'un homme pour se marier a reçu des apports pour sa dot et de sa lignée paternelle, si ses enfants sont attribués à sa lignée paternelle, celle-ci doit cependant ristourner une partie des dots perçues pour ses filles à la lignée maternelle (Ngd 24, 9-2-58)

Celui qui a pris soin d'un enfant en lieu et place de son ayant droit, peut réclamer une indemnité *lubeto lwa bukomeshi* même à cet enfant ; son taux est de 1.100 frs. S'il s'agit d'une fille, c'est l'ayant droit qui la versera lorsqu'il touchera la dot. Le pupille qui agit mal envers son tuteur est punissable. Un parâtre a complètement élevé l'enfant du premier lit de sa femme. L'enfant devenu adulte l'a quitté, ne lui donne rien et a rompu avec lui sous prétexte qu'il n'est pas son père. Le pupille est condamné à 100 frs d'amende et à verser 1.100 frs à son père nourricier (Kyb 135, 18-7-57).

L'oncle maternel qui a élevé une fille a droit à une rétribution, *mali ya kilelelo*, du père ; de plus la mère ou sa famille a droit à une partie de la dot de mariage, *mali ya uzalo :* il obtient du père 2.000 frs et une chèvre, 1.000 frs pour avoir élevé l'enfant, 1.000 frs et une chèvre comme participation à la dot (K. O. 58, 21-6-58).

2. Mariage.

La fiancée et son père peuvent toujours rompre les fiançailles tant que le mariage n'a pas été consommé par la remise de la flèche. En cas de rupture, le père de la fiancée doit rembourser au fiancé tout ce qu'il a reçu : ici le père prétendait faussement n'avoir perçu que 577 frs, 65 frs d'amende et 762 frs à restituer (K. O. 342, 22-3-57).

Lorsqu'il n'y a eu qu'un projet de mariage, avec échange de petits cadeaux mais non pas versement des valeurs traditionnelles et sans cérémonies, le fiancé ne peut faire valoir aucune prétention (Lb 691, 11-2-57).

Lorsqu'une dot a été versée pour une fillette et que celle-ci, devenue adulte, refuse d'épouser son fiancé et contracte mariage avec un tiers, ce mariage est valide ; le premier fiancé n'a droit qu'au remboursement de la dot (K. N. 326, 20-2-57).

En cas de rupture des fiançailles, l'agent matrimonial, *fungu*, doit faire diligence pour récupérer les versements dotaux opérés par le fiancé au père de la future, ici 586 frs ; si le *fungu* est négligent, il est responsable envers le fiancé du remboursement de la dot (Ngd 18, 4-8-58).

Tant qu'il n'y a pas eu remise de la flèche, il n'y a pas mariage et l'épouse ou son père, peut refuser son consentement. En pareil cas, les valeurs dotales versées sont restituées. Tel fut le cas d'un travailleur parti 4 ans à Elisabethville avec une femme, le père de celle-ci refuse le complément de dot offert par son gendre et la fille s'incline devant la volonté de son père : le tribunal ne peut forcer le consentement du père au mariage et ordonne le remboursement des valeurs versées (K. E. 556, 12-2-58).

A Kimbi, l'usage de la flèche n'est pas en vigueur ; le futur doit simplement exécuter le premier versement partiel de la dot en présence d'un témoin *mukulu* (T. K. 207, 21-2-53).

A Tambaie, le mariage existe lorsqu'il y a remise du *kikwachilo*. A Kasenga, la cérémonie se matérialise par une offrande de bière. Un jeune homme de Kasenga ayant offert à Tambaie un casier de bière au père d'une jeune fille de cette localité, cette cérémonie n'a pu sceller valablement l'union conjugale, car la coutume de Tambaie était d'application. C'est donc à bon droit que le père de la fille a pu retirer son consentement au mariage projeté. Il doit, cependant, en principe, rembourser les cadeaux reçus, mais ici le tribunal admet qu'il retienne une partie de la valeur de la bière pour compenser les relations sexuelles anticipées qu'a eues sa fille avec son prétendant (Tb 18, 14-5-57).

Un prêt ne peut être considéré comme un versement dotal pour la fille de l'emprunteur, le versement de la dot exige un cérémonial particulier (Tb 36, 15-8-57).

La dot est remise à l'ayant droit de la femme par le prétendant devant témoin : les cadeaux que remet un amant à sa maîtresse n'ont aucun caractère dotal et ne sont pas restitués à la rupture du concubinage (Ngd 26, 12-2-58).

Lorsqu'un mariage a été dissous par divorce, l'ayant droit de la femme n'est pas reçu à réclamer un supplément de dot, même si le mariage a été fécond : les enfants appartiennent au mari par l'effet du mariage et il n'a pas à les acheter (Lb 757, 18-8-57 et N. B. 197, 13-11-57).

La dot prévue doit être versée intégralement et complétée par le veuf, mais jusqu'à concurrence du maximum de 3.500 frs, si sa femme est décédée avant le versement complet de la dot. Le *butunduyi* n'entrait pas jadis dans la computation de la dot mais en fait partie aujourd'hui (Kyb 24, 19-2-58).

Le mari doit payer à son beau-père la dot convenue et celui-ci peut en exiger paiement ; si, cependant, le gendre s'y oppose, le tribunal ne peut le contraindre à verser plus de 3.500 frs au total (Kbg 28 et 29, 28-2-58).

Le beau-père qui exige versement d'un complément pour en arriver au taux convenu de la dot, ne peut obtenir du tribunal que le montant nécessaire pour en arriver à 3.500 frs (Kyb 122, 21-5-57).

Le beau-père ne peut exiger du tribunal que son gendre lui verse plus de 3.500 frs à titre de dot et le gendre ne peut non plus en obtenir restitution pour un montant plus élevé. Cependant si les parties versent une somme supérieure devant le *fungu*, le tribunal enregistre le fait sans le défendre, comme il fera respecter leur accord si devant lui elles admettent un montant supérieur. Le père du mari peut payer une partie de la dot au nom de son fils (Kyb 43, 15-4-58).

La dot versée pour une femme ne peut provenir que d'une seule des lignées de son mari. En effet, si la dot a été versée par la lignée maternelle du mari, les enfants à naître appartiendront à cette lignée. Dans le cas d'espèce la dot fut versée partie par le père du mari, partie par son oncle maternel : le mari est invité par le tribunal à rembourser sa part à son oncle maternel pour éviter toute contestation (Kyb 109, 16-7-56).

Une femme ne peut avoir qu'un seul ayant droit. Un mari actionné en vue de compléter la dot prévue, avait effectué un versement en mains d'un ayant droit et un autre en mains d'un second : le second doit ristourner la dot reçue au premier et le mari est condamné à compléter la dot jusqu'au maximum de 3.500 frs (Kyb 15, 31-1-58).

En cas de contestation sur le montant de la dot, le témoignage du *fungu* est seul valable (Kbg 2.306, 4-10-56).

En cas de décès du mari, l'héritier a droit à la restitution de la dot (K. E. 23, 3-4-58.)

Une indemnité de décès due par le père de la femme à la famille du futur peut entrer dans la computation de la dot à verser pour le mariage de la femme (K. E. 359, 17-10-57).

En cas de divorce, le *fungu* doit être cru quant au montant remboursé de la dot et quant au retrait de la flèche. Ici le père de la femme contestait le montant restitué que son frère mandaté par lui avait retiré : le tribunal le condamne à 100 frs d'amende

pour mensonge (Kbg 2.306, 4-10-56).

S'il s'aperçoit que sa femme est enceinte, le mari qui a obtenu le divorce peut refuser la restitution de la dot pour réserver ses droits sur l'enfant à naître (Kyb 235, 25-10-57).

Quand la lignée maternelle d'un homme a concouru avec sa lignée paternelle pour réunir la dot en vue de son mariage, la lignée maternelle a droit à une partie des dots versées pour les filles nées du mariage (Ngd 24, 9-2-58).

Le *fungu*, amant de la femme, qui a fait une fausse déclaration quant à la restitution de la flèche, est condamné pénalement (K. E. 302, 17-6-57).

Il peut y avoir mariage avec les cérémonies coutumières, sans qu'il y ait eu versement de dot ni même un versement prévu. Le beau-père peut cependant, au cours du mariage réclamer une dot dont le montant sera alors débattu entre parties (N. B. 57, 18-2-57).

Lorsque la femme a vécu de nombreuses années avec son mari dans les liens d'un mariage sans versement de dot, si le mari meurt, son héritier, ici son frère, avant de reprendre la flèche, qui le rend responsable du décès éventuel de la femme, doit remettre un cadeau à la veuve, ici 400 frs alors que le frère de la veuve en réclamait 1.000 frs (Kbg 2.178, 26-3-58).

Une partie de la dot, *buko*, appelée *mali ya uzalo*, bien de l'engendrement, d'un montant de 1.000 frs revient à la mère. Le frère de la mère défunte, son héritier, obtient du père ce *mali ya uzalo :* dans un cas le père s'était défendu en avançant le fait qu'il n'avait perçu en tout que 820 frs de dot pour sa fille : n'importe, il lui appartenait d'exiger la part de la mère (K. O. 1, 4-2-58) ; dans un autre le père qui avait marié ses deux filles, est condamné, en outre, à 200 frs d'amende pour s'être de mauvaise foi laissé attraire au tribunal avant de s'exécuter (K. O. 320, 15-2-57).

Le frère de l'épouse décédée, son héritier, peut exiger du fils du mari, qui a succédé à celui-ci, la part de la dot revenant à la mère de la mariée, ici une chèvre et un chien, soit une valeur de 500 frs (Dpb 66, 22-10-57).

Les oncles maternels doivent aider; pour une part modique, l'aîné de leurs neveux, fils de leur sœur, à réunir une dot pour son mariage : en effet, ils ont reçu la dot de leur sœur et une partie de la dot versée pour chacune de leurs nièces, en contre-partie ils doivent aider l'aîné des neveux (K. O. 548, 4-2-58).

Les parties ayant convenu de convertir en dot le montant d'un prêt, l'emprunteur devenu beau-père a été libéré de sa dette dérivant du prêt. Le mariage ayant été dissous peu après sa conclusion, il n'est plus question que d'un remboursement de dot, d'un montant égal au prêt. Le gendre en exigeant de son ex-emprunteur, ex-beau-père, un montant supérieur, y incluant les intérêts sur le prêt et en recourant dans ce but à des menaces, s'est rendu coupable d'une véritable extorsion : il est condamné à 20 jours de S. P. P. et à rembourser à son beau-père le remboursement obtenu en sus du montant initial du prêt (Kyb 64, 8-2-57).

Le demandeur a épousé la fille du défendeur. Lors du paiement du complément de dot, le défendeur a ergoté sur la qualité du fusil versé en nature puis a exigé 3.000 frs au lieu de 1.000 que lui offre son gendre. Or le défendeur a accepté une dot d'un tiers pour sa fille et défend à celle-ci de suivre son mari. *Kana kamo, buko bumo :* un enfant, une dot ; le père qui accepte conjointement deux dots pour sa fille, commet une infraction pénale coutumière. La femme doit suivre son mari. Le défendeur est condamné à 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende et le demandeur est invité à verser 3.000 frs comme complément de dot. Le défendeur a refusé en fait de percevoir la dot qui fut consignée dans le caisse de chefferie. Pour cette infraction appelée *mavube*, le père de la femme devrait normalement verser les D. I. d'adultère à son gendre, soit 600 frs, mais en l'espèce ils ne furent pas prononcés pour que le père ne mette pas de nouveaux obstacles au départ de sa fille chez son mari (K. N. 564, 26-2-58).

Un homme marié religieusement a renvoyé sa femme, qui a pris un amant et en a

eu un enfant, et vécu avec deux autres femmes. Repentant, le mari réclame sa femme et l'enfant adultérin : le tribunal les lui accorde, le mariage religieux étant indissoluble (N. B. 126, 8-6-57).

Une femme mariée, après une dispute de ménage, s'est réfugiée chez son ayant droit, son frère, puis a suivi un amant. Le mari actionne son beau-frère pour qu'il lui ramène sa femme ; le beau-frère répond qu'il n'a qu'à aller la rechercher lui-même. C'est du devoir de l'ayant droit de ramener la fugitive au domicile conjugal : il y est condamné (Kpt 43, 5-10-57).

Un polygame est parti à Elisabethville avec une de ses femmes, laissant l'autre avec deux enfants au village. Sa première femme l'a abandonné et par l'intermédiaire de son frère, le mari demande au tribunal d'obliger la seconde à le rejoindre. La femme s'y refuse si son mari ne vient pas la chercher et son père est du même avis. Si un mari délaisse longtemps sa femme sans lui donner de ses nouvelles et sans subvenir à ses besoins, elle peut obtenir le divorce, ce fut le cas ici, le mari est parti depuis 9 ans. En conséquence, l'attitude de la femme et de son ayant droit est logique et le tribunal déboute le demandeur et conseille au mandataire *ad litem* de venir lui-même chercher sa femme au village (Dpb 12, 10-2-57).

Une femme, demanderesse en divorce, a été déboutée et contrainte à rejoindre le domicile conjugal. Après son retour, son père l'a appelée et voici un an qu'elle n'a plus paru chez mari. Celui-ci réclame à son beau-père la restitution de la dot. Le père prétend n'avoir aucune autorité sur sa fille qui vagabonde. *Mwana kakuso, mambo akuswa :* si l'enfant n'aime pas son père, les palabres qu'il provoque, se retournent contre le père : celui-ci est responsable de la conduite de sa fille et ne peut lui permettre de vagabonder : Le père est condamné à 150 frs d'amende et remboursera la dot, 920 frs (Lb 689, 11-2-57).

Commet une infraction coutumière, punie ici de 15 jours de S. P. le père qui néglige d'obliger sa fille à rejoindre son mari (T. K. 214, 9-6-53).

Le mari marié religieusement ne veut pas le divorce ni une condamnation pour adultère, bien que sa femme se soit enfuie après avoir été prise en flagrant délit. Mais la femme refuse de regagner le domicile conjugal : le tribunal la condamne à 30 jours de S. P. P et la contraint à suivre son mari, elle subit 30 jours de C. P. C. ayant refusé de le rejoindre (K. O. 616, 16-6-58).

La femme doit suivre son mari, si elle n'a pas un motif sérieux pour se séparer de lui ; n'est pas un motif sérieux le fait que son mari lui reprochait d'être stérile : sous menace de 30 jours de C. P. C. la femme est contrainte à regagner le domicile conjugal (Kpt 22, 4-3-58).

Victime de mauvais traitements de la part du mari, la femme peut temporairement se réfugier chez son oncle maternel : ici le mari qui a battu et injurié sa femme est débouté de son action et la femme invitée à le rejoindre (K. O. 180, 1-8-56).

La femme doit suivre son mari mais celui-ci doit bien traiter son épouse. Ici le mari parti chercher du travail, a laissé temporairement sa femme chez ses parents, or elle ne veut pas le rejoindre. Le beau-père n'a pas monté sa fille contre son mari, mais elle reproche à son époux son ivrognerie, ses injures, ses lacérations de vêtements. La femme ira rejoindre son mari, mais le tribunal admoneste celui-ci, lui déclare que son attitude pourrait justifier une demande en divorce et le condamne à 30 frs d'amende (K. O. 126, 30-5-56).

La femme doit suivre son mari et le tribunal peut l'y contraindre, ici par 30 jours de C. P. C. ; elle se justifiait par le fait que dans sa jalousie le mari avait mis le feu à la maison de celui qu'il croyait l'amant de de sa femme (K. N. 531, 17-1-58).

Bwivia ku buluo bucha kwenu, le mari peut traiter sa femme de voleuse mais pas de sorcière : s'il la traite de la sorte, il devra l'indemniser pour imputation dommageable ou, à défaut, la femme pourra obtenir le divorce et indemnisation judiciaire. La femme traitée de sorcière s'est réfugiée chez ses frères : le mari est condamné à 500 frs de D. I. pour *madomo ya buloji*, car il voulait

seulement lui causer de la peine, et non pour *matumpi ya buloji*, imputation calomnieuse en vue d'en tirer un bénéfice illicite ou créer des ennuis à autrui, auquel cas les D. I. auraient été de 1.000 frs ou deux chèvres (Ngd 29, 11-2-58).

En l'absence du mari, c'est la famille de celui-ci qui prend en charge l'épouse et les enfants, et non pas la famille de la femme (T. K. 207, 21-2-53).

A Lumba, le mari qui a causé une infirmité à sa femme doit l'indemniser sur le champ, ici une dent cassée 300 frs (Lb 706, 18-3-57).

Kutandika kilako mbili iko nsanga, étendre deux nattes (pour y déposer la dot) c'est semer la discorde. Commet une infraction pénale coutumière le père qui reçoit concurremment deux dots pour sa fille. Ici le gendre était parti à Elisabethville mais la femme était demeurée au village. Le beau-père a perçu une seconde dot du défendeur puis l'a restituée ; la femme était enceinte, le père demandeur veut faire déclarer le défendeur responsable des suites de l'accouchement. Le tribunal déboute le demandeur, car la grossesse n'était pas constatée au moment de la restitution de la dot, c'est le beau-père qui sera responsable de la grossesse vis-à-vis de son gendre. Le demandeur est, en outre, condamné à 7 jours de S. P. P. pour avoir perçu deux dots. La question de l'adultère n'a pas été abordée, le mari n'étant pas partie aux débats (Kyp 157, 7-9-56).

L'oncle maternel qui soutient sa nièce, réfugiée chez lui, dans sa détermination de quitter son mari est puni de prison, tout comme la femme qui refuse de suivre son mari. En outre, le tribunal peut contraindre la femme sous menace de contrainte par corps, à regagner le domicile conjugal. En l'espèce l'oncle et la femme sont condamnés à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende et la femme refusant de rejoindre son mari a subi 30 jours de C. P. C. (K. N. 430, 30-7-57).

Si une femme mariée déserte le toit conjugal avec ses effets personnels et entrepose une partie de ceux-ci chez une amie, il est du devoir de cette amie d'avertir le mari, sinon elle se rend complice de l'abandon du domicile conjugal et se mêle du mariage d'autrui y semant la discorde, *nsanga*, ce qui constitue une infraction pénale coutumière. Ici l'amie de la femme est condamnée à 55 frs d'amende et 200 de D. I. à verser au mari (Lb 704, 17-3-57).

Il est interdit à une femme de polygame autre que la première épouse mutwabene, de participer à la construction de la maison du mari, sous peine de devenir malade. Le mari peut enrayer l'effet du sort en remettant une poule (ou 50 frs) à la seconde femme qu'il a requise et a violé l'interdit (K. N. 579, 1-4-58).

Le père qui accepte une dot pour sa fille alors qu'elle est encore liée par un mariage, commet une infraction pénale coutumière et doit payer à son gendre les D. I. prévu pour adultère, ici le nouveau prétendant ignorait la situation. Le père est condamné à 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 400 de D. I. (Kyb 69, 7-3-56).

Les beaux-parents qui empêchent leur fille mariée de rejoindre son mari commettent une infraction pénale coutumière sanctionnée d'emprisonnement : ici la belle-mère veuve prétend garder sa fille pour qu'elle lui tienne compagnie ; 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (K. E. 44, 21-7-58).

Lorsque le père s'oppose au mariage, constitue une infraction coutumière pour sa fille, une désobéissance, le fait de quitter le toit paternel pour suivre son prétendant, et pour celui-ci, le fait de la recevoir, ce qui est assimilable au vol. Sur plainte du père, les amants sont condamnés tous deux à 25 jours de S. P. P. (N. B. 133, 11-6-57).

Le beau-père à propos d'une créance sur son gendre a repris sa fille, tandis que le témoin matrimonial appelé en conciliation s'est retiré pour ne pas subir d'avanies. La femme doit suivre son mari et le beau-père a commis une infraction : il est condamné à 100 frs d'amende (K. N. 323, 15-2-57).

3. Divorce.

A. Divorce à la demande du mari.

Le mari peut obtenir le divorce sans motif sérieux mais dans ce cas est puni

d'amende : ici 50 frs, la dot 3.332 frs sera restituée (Kdg 2.241, 19-6-58).

Le mari qui le demande peut obtenir le divorce et le remboursement de la dot (Dpb 21 et 25, 16/7 et 4-9-56).

Le mari peut répudier sa femme lorsqu'il ne l'aime plus et réclamer sa dot. Dans un cas, il l'a renvoyée plusieurs fois chez son père mais celui-ci la lui retournait, la dot d'après le *fungu* est de 4.495 frs, un mouton et une chèvre (Kyb 78, 13-6-58) ; dans un second, un des frères de la femme a dit au mari qu'il ne voulait pas rembourser la dot et qu'il autorisait, selon la coutume de jadis, le mari à vendre sa femme, mais un autre frère de l'épouse veut bien rembourser la dot : le tribunal condamne le premier frère à rembourser les 2.050 frs de dot (Kyb 231, 9-10-57).

Le mari a épousé sa femme malade, ce qui fut constaté, et malgré ses soins elle ne guérit pas. Il a réclamé à plusieurs reprises sa flèche, mais son beau-père, spéculant sur la débition d'une indemnité de décès, refuse de la remettre : le divorce est prononcé et l'ayant droit est condamné à 65 frs d'amende et à restituer la dot de 515 frs (K.O. 331, 2-12-57).

Le mari et la femme devenus vieux se sont séparés à la demande du mari : le divorce est entériné mais le mari est condamné à 30 frs d'amende et 260 de D. I. car il n'y avait pas de raison valable de divorce (K.O. 370, 29-5-57).

Le mari s'est fait restituer la flèche suite à une banale querelle de ménage : la dot, 2.305 frs, lui sera restituée mais il doit payer 130 frs d'amende (K.O. 364, 2-5-57).

Constitue une faute grave justifiant le divorce, le fait que la femme refuse de préparer le repas pour les hôtes de son mari (Msl 315 du 15-10-57).

Le refus de la femme de suivre son mari dans son village est une cause de divorce (Msl 316, 15-10-57).

La désobéissance de la femme, son refus de préparer la nourriture de son mari, le fait qu'elle a commis un vol, sont des motifs valables de divorce et la dot est intégralement restituée (K.O. 403, 18-9-57).

Le mari obtient le divorce et restitution de la dot parce qu'il ne s'entend pas avec sa parenté par alliance (Ngd 328, 4-11-57).

Le refus de la femme de cohabiter avec son mari constitue un motif suffisant de divorce (N. B. 84 et 86 1-4-57).

Commet une injure grave motivant le divorce à la demande du mari, la femme qui prétend faussement que celui-ci lui a fait contracter une maladie vénérienne, alors qu'un rapport médical établit qu'elle est indemne (T. K. 221, 19-5-53).

Un mari ne peut obtenir le divorce d'avec sa femme sous prétexte qu'elle est malade et qu'il désire éviter de payer l'indemnité de mort : ici, la femme se remet difficilement d'un accouchement, sur demande du frère de l'épouse le mari est contraint de la reprendre et de la faire hospitaliser à ses rais (Dpb 56, 10-6-57).

B. Divorce à la demande de la femme.

Lorsque le mari s'y refuse, la femme ne peut obtenir le divorce que pour un motif grave : tel n'est pas le cas d'une simple querelle de ménage où interviennent d'ailleurs de part et d'autre des parents par alliance. La femme est contrainte par 30 jours de C. P. C. à rejoindre son mari ; (Kyb 83, 25-6-58).

Constitue une injure grave pour la femme qui justifie sa demande en divorce, le fait que son mari, pendant un congé de la femme dans sa famille, a installé une maîtresse dans la demeure conjugale : ici le tribunal parvient à concilier les époux en condamnant le mari à 50 frs d'amende et en lui ordonnant d'aller rechercher sa femme chez le frère de celle-ci en lui offrant un dédommagement (Kpt 47, 8-10-57).

Le fait pour un mari de donner à une seconde épouse la maison de la première, constitue une injure grave pour laquelle la première épouse peut obtenir le divorce ; dans le cas d'espèce, le mari a refusé de reprendre sa dot et demandé révision du jugement (Kpt 21, 4-2-58).

La femme qui demande le divorce en se fondant sur des injures banales proférées

par son mari, est déboutée (Dpb 60, 14-9-57).

La femme peut obtenir le divorce pour motif grave : tel est le cas d'espèce où le mari avait déjà été admonesté par les anciens du village et, nonobstant, a encore battu plusieurs fois sa femme, a lacéré les vêtements qu'avait donnés à sa fille le beau-père et donné les autres vêtements de la femme à une autre, renvoyant ainsi son épouse nue chez les siens ; les valeurs dotales perçues sont restituées (Dpb 23, 17-4-57).

La femme obtient le divorce parce que pendant six ans son mari l'a complètement abandonnée et s'est désintéressé de ses enfants ; le mari refusant de reprendre sa dot, perd ses droits sur celle-ci (Dpb 52, 7-8-57).

La femme abandonnée pendant un certain temps par son mari, peut obtenir le divorce. Cependant, si le mari est absent, avant d'autoriser le remboursement de la dot en mains du *fungu*, le tribunal accorde un délai à la famille du mari pour le retrouver et connaître ses intentions. Ici, la femme avait actionné le *fungu* pour qu'il reprenne la dot ; un délai de deux mois fut accordé, le mari qui était tombé en chômage à Elisabethville fut retrouvé, envoya de l'argent à sa femme pour qu'elle le rejoigne, ce à quoi elle se décida (Tb 58, 11-12-57).

Une femme harcèle depuis des années les tribunaux pour obtenir, sans motif valable, le divorce : elle est une fois de plus déboutée (Kbl 22, 3-8-57) mais l'obtiendra finalement en degré de révision auprès du Trinal de Territoire.

Les coups et injures répétés dans le ménage sont une cause de divorce, mais quand il s'agit d'un premier cas de ce genre, le tribunal se contente d'admonester le coupable (N. B. 185, 23-10-57).

Est une cause de divorce pour la femme, le fait que son mari a frappé ses beaux-parents. Ici, en outre, la femme qui après cette scène a frappé son mari lui causant une blessure, est condamnée à 15 jours de S. P. P. et 100 frs de D. I. pour coups, cette sanction étant justifiée par le fait qu'il y eut blessure (N. B. 20, 3-2-57).

Une femme se plaint de ce que son mari ne lui donne ni vêtements ni nourriture quand il s'agit d'un premier manquement de ce genre, le tribunal admoneste le mari, n'accordant le divorce que s'il persévère dans son attitude (N. B. 121 et 168, 3-6 et 10-9-57).

Le mari qui abandonne complètement sa femme pendant au moins six mois est censé la répudier et la femme peut obtenir le divorce de ce chef (N. B. 147, 17-7-57), dans un autre cas, après les six mois le divorce fut consommé par procédure privée par remise par le beau-père d'un versement *mushale* et l'ex-mari qui réclame sa femme est débouté (N. B. 149, 23-7-57).

Le mari demande que sa femme le rejoigne. Elle s'y refuse et demande le divorce, car lors d'une instance antérieure le mari avait été invité par le tribunal à changer de résidence et ne l'a pas fait. Pour cette faute grave, la femme obtient le divorce et bien que la contre-dot dépasse le montant de la dot, la famille de la femme est invitée à verser 100 frs au mari car si celui-ci devait verser une somme il se refuserait à accomplir la cérémonie de purification de la femme en l'enduisant de *pembe*, (kaolin) (N. B. 87, 4-4-57).

La femme ne peut obtenir le divorce pour des injures sans gravité ; mais le mari ne peut injurier sa femme : ici le mari est condamné à 50 frs d'amende, la femme retournera chez son mari, son père d'ailleurs ne veut pas la retenir (K. O. 195, 29-8-56).

La femme ne peut obtenir le divorce pour des injures ou coups sans gravité du mari, le tribunal peut admonester le mari tout en refusant le divorce (K. O. 332, 21-2-57).

La femme *peut* obtenir le divorce pour impuissance du mari mais la dot dois être remboursée intégralement au mari (K. O. 384, 18-7-57). Id (Tb 5. 14-2-57).

Mais le tribunal peut aussi renvoyer la femme chez son mari pour un nouvel essai de cohabitation (K. O. 3, 6-2-58).

La femme ne peut obtenir le divorce sans faute grave du mari ; dans un cas une veuve héritée se plaint de ce que son mari la

néglige ainsi que ses enfants, or il les aime (K. O. 7, 13-2-57) ; dans un autre, la femme invoque des griefs non fondés (K. O. 375, 5-6-57).

Le mari qui a chassé sa femme et qui l'a abandonnée chez les siens peut être forcé par elle a reprendre la flèche ou un franc de *kwihaya buko*, fin de mariage. La dot, ici 2.000 frs, est restituée (K. O. 277, 20-2-57).

Si son mari n'y consent pas, la femme ne peut obtenir le divorce que pour un motif sérieux. Dans un cas, elle s'est réfugiée chez son frère qui ne la retient pas : elle est condamnée à 15 jours de S. P. P. et doit suivre son mari (K. E. 43, 21-7-58) ; dans un autre elle se plaint d'être abandonnée alors que par trois fois le mari est venu en vain pour la chercher : elle est contrainte de le suivre sous menace de 30 jours de C. P. C. (K. E. 204, 14-11-56) ; dans un autre elle se plaint d'injures sans gravité : elle et son père qui la retient sont condamnés à 30 jours de S. P. P. (K. E. 25, 4-4-58) ; enfin dans un dernier cas, elle se plaint de mauvais traitements imaginaires : elle doit rejoindre son mari (K. E. 169, 17-9-56).

Pour coups graves, ici une aile du nez de la femme fut fendue et elle fut blessée, le divorce peut être prononcé, mais les indemnités pour coups, ici 500 frs, sont déduites du montant à restituer de la dot, ici 900 frs (K. E. 293, 12-4-57).

Des injures banales ne sont pas motif suffisant pour accorder le divorce à une femme : ici désavouée par son père, elle doit suivre son mari (Kbg 2 250, 27-6-58).

La femme abandonnée depuis six ans peut obtenir le divorce, en vertu de l'adage *helwa ku buluo kahelwe kwabo*, celui qui refuse de recevoir sa femme, refuse le mariage, ici avec l'accord de son beau-père représentant le mari absent. *Kamuhele kekala kawane*, la femme ayant pris l'initiative du divorce, la dot est restituée intégralement, ici 2.100 frs (K. N. 526, 13-1-58) Id. (Lb 759, 19-8-57). Le tribunal peut toujours cependant essayer de réconcillier les époux et inviter la femme, moyennant indemnité, à rejoindre son mari (Kbg 2.257. 8-7-58).

Le mari polygame ne peut avoir de relations sexuelles avec une de ses épouses en présence de l'autre ; les époux doivent s'isoler pour se connaître. Cette faute est appelée *bimalwamalwa :* pour un premier cas de ce genre, la femme a le droit de recevoir une chèvre pour lever l'interdit car elle risque de tomber malade, ; en cas de récidive, la femme peut obtenir le divorce : ici elle reçoit la chèvre (K. N. 614, 16-6-58). En degré de révision, elle obtiendra, cependant, le divorce (Kbg 2.276, 13-8-58).

La femme a reproché au mari ses relations incestueuses avec la fille de sa sœur ; le mari a alors battu sa femme, devant le *fungu* lui a remis son livret d'identité pour radition de son nom et l'a laissée résider deux ans dans sa famille sans s'en préoccuper. Le mari veut reprendre sa femme : celle-ci obtient le divorce, mais la dot sera restituée, tant pour l'inceste et l'abandon que par le fait que le mari a manifesté en lui remettant son livret son intention de divorcer (Ngd 49, 1-6-58).

Les enfants du ménage sont décédés l'un après l'autre mais le devin a rendu la famille de la femme responsable de ces morts : la femme est déboutée par conséquent de son action en divorce basée sur la sorcellerie de son mari et contrainte, par 5 jours de C. P. C , à rejoindre son mari (Ngd 279, 11-3-57).

La femme peut obtenir le divorce si les enfants du ménage décèdent l'un après l'autre et que le devin a désigné le mari comme porteur du mauvais sort (Ngd 47, 12-5-58).

N'est pas considéré comme motif grave justifiant l'action en divorce de la femme, le fait que son mari ne rétribue pas de façon équitable son travail aux champs (Kpt 54, 6-11-57).

La femme ne peut obtenir le divorce pour une cause futile, une simple querelle de ménage : le tribunal la contraint, ici par 4 jours de C. P. C., à rejoindre son mari (Ngd 44, 2-4-58).

La femme ne peut obtenir le divorce sans motif sérieux et est contrainte alors à rejoindre son mari. Dans un cas elle ne voulait pas le soigner parce qu'il avait contracté sa maladie pendant l'absence de l'épouse,

5 jours de C. P. C. (Lb 33, 8-4-58) ; dans un autre elle fut contrainte à rejoindre son mari, puis après 9 jours recommença à se disputer avec lui, son père condamne pareil vagabondage, 7 jours de C. P. C. (Lb 767, 20-10-57) ; dans un autre la femme évoque le fait qu'en 1953 un membre de sa famille a tué un de celle de son mari, or les deux familles sont demeurées amies, 5 jours de C. P. C. (Lb 696, 13-2-57) ; enfin dans un dernière cas, la femme qui n'invoque aucun motif bien déterminé, a voulu par surprise amener le mari à accepter une procédure privée en divorce, pas de C. P. C. car elle consent devant les juges à le suivre (Lb 9, 14-1-58) ;

La femme ne peut obtenir le divorce que pour faute grave du mari : ici, elle se plaint que son mari ne la vêt pas, le tribunal invite le mari à lui remettre deux pièces de tissu devant le siège (Lb 47, 20-5-58).

Le mari reproche tous les vices à sa femme, celle-ci puisqu'il en est ainsi, déclare qu'il peut reprendre sa dot : ce que le tribunal antérine, dot 1.500 frs (Lb 685, 9-2-57).

Il est interdit d'être simultanément l'époux de deux parentes, ici le mari a épousé la cousine de sa première épouse, il s'agit d'un *kijila*, sorte d'inceste, la première femme outrée a remboursé elle-même la dot, 600 frs, sans recourir au *fungu* (Lb 35, 9-4-58).

Le tribunal refuse d'accorder le divorce à la femme qui se plaint de ce que par sorcellerie son mari fait périr leurs enfants, sans entendre les beaux-parents et le *fungu* (Lb 770, 22-10-57).

La femme peut obtenir le divorce si les enfants du ménage mourant l'un après l'autre, le devin a désigné le mari comme sorcier : ici le mari qui s'oppose au divorce, a refusé d'indiquer le montant de la dot (Lb 36, 10-4-58).

La femme veut divorcer car après la mort de ses deux enfants et sa maladie, le devin a désigné le mari comme sorcier. Le tribunal refuse d'abord de prononcer le divorce et remet la cause car la femme est enceinte et elle est invitée à rejoindre son mari. Par après, comme elle a fait une fausse couche, le divorce est accordé (Lb 705, 18-3-57).

La femme demande le divorce. Le mari bien qu'il soit fatigué d'aller toujours la rechercher, les beaux-parents ne retiennent d'ailleurs pas la femme, s'oppose au divorce. Il résulte des débats que le mari est un bon époux mais que ses frères insultent continuellement la femme : celle-ci devra rejoindre son mari mais il est invité à obtenir de ses frères qu'ils respectent son épouse (Tb 38, 15-8-57).

La femme d'un polygame peut obtenir le divorce parce que son mari ne partage pas ses faveurs entre ses épouses (Kbl 157, 14-8-56).

Divorce demandé parce que le mari a été déclaré responsable par un féticheur de la mort de ses deux jeunes enfants ; le mari a versé une chèvre à son beau-père et changé de résidence, de plus la femme serait enceinte : le mari ayant fait tout pour conjurer le sort, la demande n'est pas fondée (N. B. 20, 58, 11-3-58).

La femme ne peut obtenir le divorce que pour motif grave, tel n'est pas le cas d'une dispute et du fait que le mari a fait inscrire à son livret d'identité la mention du paiement d'une dot fantaisiste. Le tribunal condamne cependant le mari à verser 100 frs de D. I. à sa femme (Kbl 163, 14-9-56).

La femme ne peut obtenir le divorce que pour une faute grave du mari, tel n'est pas le cas du fait qu'il lui a reproché d'être stérile. Le tribunal contraint par 7 jours de C. P. C. la femme à rejoindre le domicile conjugal (N. B. 56, 18-2-57).

Commet une infraction pénale la femme qui pour obtenir le divorce porte de fausses accusations, ici de vol, contre son mari : 7 jours de S. P. P. (N. B. 16, 57, 1-2-57).

N'est pas une cause de divorce pour la femme, le fait que son mari serait sorcier, alors qu'il s'est soumis à la consultation du féticheur et aux cérémonies de conjuration (Msl 298 et 310, 2-3 et 7-9-57).

La femme enceinte ne peut obtenir le divorce : elle doit attendre l'accouchement (Msl 320, 7-11-57).

Tout en refusant le divorce parce que la femme est enceinte, le tribunal condamne

le mari qui a déchiré les vêtements de sa femme et l'a laissée nue sur le chemin à 7 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 300 de D. I. (K. N. 537, 21-1-58).

Le divorce peut être obtenu par consentement mutuel des époux (Msl 307 et 12, 11-8-57 el 4-2-58).

Si le mari y consent, la femme peut obtenir le divorce et la dot est remboursée intégralement, ici une indemnité de décès entre dans son montant (K. E. 359, 17-10-57).

Si le mari y consent la femme peut obtenir le divorce mais *kamubele kekala kawane*, la femme qui quitte son mari est punissable d'amende et la dot entière doit être remboursée : ici 100 frs d'amende et 1.765 de dot (K. E. 187, 18-10-57) : autre cas 50 frs d'amende et dot 1.810 frs (K. E. 349, 19-9-57).

Si mari et femme sont accord pour divorcer, le tribunal prononce le divorce par consentement mutuel et la dot est restituée, en principe intégralement, bien que l'habitude s'introduise que le mari, par exemple s'il a des enfants, abandonne une partie de la dot et que la dot n'est remboursée que partiellement s'il s'agit d'un vieux ménage (N. B. 57 et 141, 18-2 et 11-7-57) ; en outre, en l'espèce, le tribunal ne tranche pas une question d'indemnité de mort réclamée par le mari et étrangère au litige (Kbl 41, 6-11-57) ; ou écarte les prétentions du mari à être indemnisé pour des travaux prestés pour son beau-père (N. B. 74; 8-3-57).

Les époux peuvent divorcer par consentement mutuel, en vertu de l'adage *kasokole mwine kekadi matohe*, qui possède peut y renoncer, le mari peut consentir au divorce demandé par sa femme et la dot est remboursée : montant non précisé (Lb 769, 20-10-57) ; 1.500 frs (Lb 753, 16-8-57) ; 500 frs (Lb 752, 16-8-57) et 740 frs (Lb 758, 19-8-57).

Même sans motif valable, la femme ici représentée par son père, peut obtenir le divorce si son mari y consent ; la dot de 1.800 frs sera remboursée (Dpb 11, 10-4-56).

La femme prétend n'avoir pas consenti au mariage car sa dot ne fut en fait que la contre-partie d'une indemnité de mort due par sa famille : comme le mari consent au divorce, il est accordé par consentement mutuel ; les juges se montrent plus large lorsque la dot fut représentée par une indemnité de mort, ici 3.500 frs, dont remboursement est imposé (K. E. 192, 24-10-56).

La femme mariée par succession moyennant remise de vin de palme et du *kapianino* de 100 frs, ne s'entend plus avec son mari qui consent au divorce : divorce par consentement mutuel, la dot, un fusil et 725 frs est restituée (K. N. 582, 4-4-58).

Le mari se plaint de la paresse et des injures de sa femme, elle lui offre sa dot : ce qu'entérine le tribunal, dot 320 frs (Kpt 87, 3-5-56).

Alors qu'ils résidaient à Elisabethville, le mari a renvoyé sa femme au village avec son livret d'identité pour qu'y soit mentionné le divorce. La femme actionne le frère du mari pour qu'il accepte la dot : il y a ici divorce par consentement mutuel, la dot, 1.290 frs, sera restituée (K. O. 369, 3-5-57).

C. Procédure.

Buhuile bene kabukuile ba mani na bako, les époux seuls peuvent mettre fin à un mariage : son mari étant parti à Elisabethville, une femme actionne son beau-frère en divorce : son action est dite irrecevable en vertu de l'adage précité (Lb 766, 20-10-57).

Le divorce est consommé par procédure privée lors de la remise d'une poule par le beau-père à son gendre : ici toutes les formalités avaient été accomplies sauf la remise de cette poule *kitulo* ; gendre et beau-père se sont réconciliés ; la femme qui base sa demande sur cette procédure est donc déboutée et contrainte, sous menace de 4 jours de C. P. C., à rejoindre son mari (Lb 5, 16-6-58).

Lorsque le divorce par procédure privée a été consommé par la remise de la poule *kitulo*, le mari a le droit de réclamer le remboursement de sa dot, ici 370 frs (Lb 618, 16-2-57).

Les conjoints sont seuls habilités à introduire une demande en divorce : le tribunal

admoneste ici un frère qui voudrait retenir sa sœur sous prétexte que son mari la maltraite et enjoint à la femme de suivre son mari (Kbl 169, 26-10-56) ; il fait de même pour un ayant droit qui a enlevé la femme sous prétexte que son mari la frappait (N. B. 199, 17-11-57).

La femme enceinte ne peut divorcer, il faut qu'elle attende la fin de la grossesse. Il ne convient qu'elle retourne chez son père, car sinon celui-ci sera responsable de la grossesse et si l'enfant venait à mourir, le gendre pourrait reclamer une indemnité de décès à son beau-père (Nb 35-58 et 39-7-4 et 3-5-58).

Lorsque le mari répudie sa femme, le beau-père lui remet une poule devant témoin : ce geste consomme le divorce entre époux. N'importe qui peut être témoin de ce geste, alors que pour le remboursement de la dot le *fungu* doit être présent. A partir du moment de la remise de la poule (dite *mushale*, flèche), le mari perd tous ses droits sur sa femme. L'ex-mari est débouté car il voulait reprendre son ex-femme sous prétexte que la dot n'était pas restituée (N. B. 755, 14-10-56) ; il est aussi débouté dans une action en adultère (N. B 83 et 195, 1-4 et 2-11-57) et dans une action en transmission de maladie vénérienne alors qu'elle a désigné l'auteur initial de la contamination (N. B. 98, 12-4-57).

Lorsque le divorce est prononcé par le tribunal et non consommé par une procédure privée, il n'y a pas de cérémonie de remise du *mushale* et la purification a lieu lors de la restitution de la dot (Kbl 139, 13-1-56)

Le tribunal admet la validité d'un divorce par procédure privée d'un mariage religieux (N. B. 195, 2-11-57).

Le frère du mari absent peut veiller sur la conduite de sa belle-sœur mais ne peut la maltraiter. Ici, le mari travailleur à Kolwezi a renvoyé sa femme à son frère à lui parce qu'elle se méconduisait dans la ville, or ce frère défend à sa belle-sœur de prendre un amant et l'a frappée : elle en profite pour demander le divorce, ce à quoi le frère s'oppose. Le tribunal déclare que le frère n'aurait pas dût frapper sa belle-sœur mais ne se prononce pas sur le divorce, le mari n'ayant pu être entendu (Kpt 122, 1-11-56).

Lorsqu'il n'y a pas eu mariage coutumier, offrande de vin de palme devant le *fungu*, il n'y a pas lieu de prononcer le divorce et les concubins peuvent se séparer sans formalités ; dans les cas d'espèce la femme le demande, cependant, de crainte de palabres (Lb 10 et 764, 16-7 et 18-10-57).

Une fois que le mari a retiré sa flèche, le divorce est consommé : il ne peut refuser de reprendre sa dot, ici 1.840 frs, pour renouer avec sa femme (K. O. 154, 11-7-56).

Les formalités du divorce par procédure privée ayant été respectées, le mari ayant repris la flèche et reçu la poule, *dilubu* ou *kituko*, a renoncé par ailleurs à la restitution de la dot et a reçu 100 frs pour purifier sa femme avec du kaolin, il ne peut revenir sur ce qui a été fait et refuser de purifier sa femme qui le lui demande (Ngd 318, 5-9-57).

Le mari qui a repris la dot et manifesté ainsi son intention de divorce, doit après restitution enlever la flèche (K. E. 206, 21-11-56).

L'épouse et son beau-père ne peuvent convenir du divorce en l'absence et sans le consentement du mari ; en effet l'accord au mariage, matérialisé par la remise de la flèche, subsiste au cas où la flèche est rendue à la famille du mari en dehors du consentement de celui-ci (T. K. 217, 23-6-53).

4. Régime matrimonial.

L'épouse a le droit d'être rétribuée pour le travail qu'elle a fourni en cultivant le champ de coton de son mari (Bdk 196, 3-11-12 ; id. 205, 8-12-53).

Lorsque la femme et le mari ont cultivé en commun un champ, la femme a droit de recevoir sa part du produit de la vente de la récolte. Tel est le cas de deux femmes qui assignent leurs maris qui sont condamnés à leur payer un forfait de 100 frs sur la vente d'une récolte cotonnière (Tb 60, 11-12-57 ; Dpb 77, 11-11-57) ; d'une femme qui s'est séparée de son mari et obtient 200 frs pour son coton, le tribunal rappelle au mari

l'adage : *pika kandje kanga kanewandji wakwete*, l'esclave n'a pas droit à la pintade qu'il a tuée, en agissant de la sorte, le mari traite sa femme en esclave (K. N. 331, 26-2-57) ; en vertu du même adage, outre 200 frs de D. I. représentant la part de la femme divorcée sur le coton, le mari est condamné à 40 frs d'amende (K. N. 492, 25-10-57 ; enfin une veuve obtient 700 frs de D. I. de son beau-frère : elle avait suivi son défunt mari relégué et avait produit avec lui du coton et des vivres ; à son retour, son beau-frère lui a pris tous les acquis pendant le séjour en relégation (Kbl 28, 12-8-57).

Un mari assigne son épouse divorcée parce qu'elle aurait récolté et gardé pour elle le produit de la vente du coton cultivé en commun ; il résulte des débats que la femme a récolté le coton mais l'a apporté au mari qui par animosité envers elle l'a renversé et perdu, qui plus est, les deux années précédentes, la femme n'a pas touché sa part sur la vente du coton. Le mari est donc de mauvaise foi, ce qui justifie sa condamnation à 20 jours de S. P. P. et 200 frs d'amende, il devra en plus, 500 frs à sa femme pour les deux campagnes cotonnières antérieures (K. N. 471, 15-10-57).

En cas de divorce, les champs cultivés en commun par le mari et sa femme sont partagés entre eux (Kbl 43, 7-11-57 ; Dpb 75, 10-11-57).

Le mari a renvoyé d'Elisabethville sa femme au village car elle était « coureuse » ; il réclame sa part des biens du ménage qu'elle a emportés dans leur totalité. La femme prétend que tous ces biens elle les a acquis par sa propre industrie : le tribunal ayant constaté que la femme possède 20 casseroles, en doute fort et accorde au mari 100 frs et 5 casseroles (Kpt 5, 58, 11-1-58).

En cas de divorce, la femme a le droit de reprendre ses biens personnels, ici une casserole et une pièce de tissu, et a droit à une indemnité pour le produit des cultures effectuées en commun avec son mari, ici 400 frs (Tb 12, 13-3-57).

Si la femme divorcée a droit à une partie de la recette lors de la vente des produits agricoles, lorsqu'elle a pris part aux travaux, par contre, le vélo que le mari lui a acheté avec ses gains personnels, ici la dot d'une fille de sa sœur qui lui fut ristournée, peut être retenu par lui (Lb 590, 31-8-56).

La femme divorcée a le droit de reprendre les ustensiles de ménage qu'elle a apportés avec son trousseau ; si elle a cohabité, elle peut reprendre aussi le cadeau que lui a offert son mari, ici une pièce de tissu que le mari prétend garder car le mariage n'ayant duré que 4 mois, il estime avoir été frustré (Kyb 138, 1-8-57).

Les biens que la femme apporte au ménage ou qu'elle reçoit des siens pendant le mariage, restent sa propriété, éventuellement ils sont défalqués de la dot (N. B. 64, 26-2-57).

La femme a le droit au moment du divorce de reprendre les biens qu'elle a apportés au menage (Kpt 30, 2-7-57).

La femme mariée qui distille de l'alcool pendant la durée de la cohabitation, doit verser une partie de son bénéfice à son mari : ici, divorcée, elle est condamnée à 450 frs de D. I. (Kbg 2.025, 22-7-57).

En cas de divorce, la coutume impose la répartition par moitié des objets du ménage entre le mari et la femme (T. K. 219, 2-7-53).

A la mort des époux, les biens du ménage sont partagés entre l'oncle paternel et l'oncle maternel (Lb 390, 28-2-53).

A la rupture, la concubine qui a vécu longtemps avec un homme et est trop âgée pour trouver mari, a droit à sa part des produits des champs cultivées en commun, estimée ici à 400 frs, et à une chèvre de dédommagement (Kpt 34, 1-8-57).

La concubine a droit à une partie du produit des récoltes obtenues par un travail commun et à un léger cadeau à la rupture, ici elle reçoit 300 frs (K. E. 354, 24-9-57).

Est déboutée la concubine qui réclame une indemnisation de son compagnon qui a rompu avec elle (K .O. 302, 7-2-57).

5. Remboursement de la dot

A. Valeurs dotales.

Tous les cadeaux qu'un homme fait personnellement à une femme ne sont jamais

remboursés, même en cas de rupture de fiançailles ou de divorce (K. O. 417, 27-9-57).

Le mari a divorcé à Kolwezi d'avec sa femme en reprenant sa flèche. La dot doit être restituée au frère aîné du mari au village, or, outre la dot de 1.850 frs, le frère réclame 300 frs pour des vêtements et une valise donnés à la femme par son mari, hors de la présence du *fungu* : ce ne sont pas là valeurs dotales et le frère ne peut à bon droit les réclamer (K. O. 175, 1-8-56).

Des palmiers ne font partie d'une dot et ne sont restituables en cas de divorce, que si à leur remise le gendre a appelé son beau-père et le *fungu* et leur a montré les palmiers qu'il destine à la dot, puis, après avoir remis au beau-père le vin extrait de tous ces palmiers, a réclamé la poule *kuku ya libenga* (Kby. 96 et 74, 6-2-57 et 2-6-58).

Lors d'une restitution de dot, le beau-père a remis à son gendre un cochon ; comme le gendre ne disposait pas de porcherie, il a demandé à son beau-père de conserver l'animal jusqu'au lendemain : le lendemain la bête avait disparu. Le beau-père prétend avoir été libéré, tel n'est pas l'avis du tribunal qui déclare que le détenteur est responsable d'un animal et n'en est libéré qu'après remise effective : le beau-père doit toujours un cochon (Dpb. 33, 3-6-57).

Zolo wadia mwamukwenu mahuzi keadi mobe, les animaux sacrifiés pour la réception des hôtes ne sont pas comptés dans la dot (K. E. 168, 22-8-56).

Le beau-père offre lors d'une restitution de dot 3 poules que le gendre estime trop étique : le beau-père doit rendre des animaux de même qualité que ceux reçus ; (Dpb. 21, 11-4-57).

La femme refusant de cohabiter avec son mari, il obtient le divorce. Ici la dot, 3.000 frs, est restituée : elle représentait une indemnité de décès due par l'ayant droit de la famille du mari (K. O. 402, 30-8-57).

En cas de divorce, la dot est restituée au mari par l'ayant droit de la femme, ici son oncle. La dot est ici 2.000 frs : 1.700 représentant une indemnité de décès due à la famille du mari et un versement de 300 frs. Pour ne s'être pas exécuté, l'ayant droit est condamné, en outre, à 165 frs d'amende (K. O. 345, 22-3-57).

Le divorce étant consommé, la dot a été restituée mais un litige subsiste à propos d'une chèvre. Le père du mari avait prêté une chèvre au beau père et le mari prétend que cette chèvre, comme dans un bail à cheptel, lui soit remise avec son croît. Le beau-père soutient qu'il ne doit remettre qu'une chèvre, la chèvre livrée ayant été convertie de commun accord en valeur dotale. Le beau-père ne doit restituer qu'une chèvre, mais une grosse de 500 frs (N. B. 204, 2-11-57).

Les parties sont en contestation quant au montant de la dot à rembourser : à ce stade de discuscions leurs exagérations ne sont pas sanctionnées pénalement. Le mari, avant la cohabitation, donc à ce moment-là il n'avait pas la responsabilité de la femme qui distillait clandestinement au plus grand profit des siens, a payé pour elle une amende, de plus il a prêté de l'argent à un fils du premier lit de sa femme : ces sommes viennent en sus de la dot à restituer, mais doit en être déduit un cadeau du beau-père (Kyb 58, 6-5-58).

B. Dispense du remboursement de la dot ou réduction de son montant.

Celui qui répudie sa femme lorsqu'elle a atteint un âge avancé, perd ses droits à la restitution de la dot et doit, en plus, remettre un cadeau à la femme, ici 165 frs (Kbg 2.026, 4-10-57).

Lorsque plusieurs enfants sont nés du mariage, lors du divorce la dot ne doit pas être restituée entièrement, une partie en est abandonnée à la famille de la femme. Si le montant de la dot est faible, ici une chèvre et 100 frs, elle n'est pas remboursée. Il s'agit là d'une évolution récente de la coutume (K. E. 315, 20-7-57).

La femme ayant contracté la lèpre pendant le mariage, a refusé de demeurer près de son mari et voulait rentrer chez elle. La femme etant en tort, elle devait continuer à rester auprès de son mari, celui-ci ne perd pas toute sa dot, comme ce serait le cas s'il avait renvoyé sa femme à cause de sa maladie, mais en perd une partie, ici 600 frs

sur 1.400 frs, parce qu'il avait reçu la femme indemne et la rend malade (K. O. 381, 19-6-57).

Lorsque la veuve a vécu de nombreuses années dans la famille de son mari, les héritiers ne peuvent réclamer la dot entière ; si elle est totalement impotente, la dot en sa totalité sera gardée par sa famille.

Le veuf qui paie l'indemnité de décès pour sa femme, n'a pas droit au remboursement de la dot de mariage (Dpb 63, 12-10-57).

C. Débiteur du remboursement dotal.

Hiena kanunu ne kakoholo, qui hérite des droits, hérite aussi des obligations : le frère du débiteur défunt d'une restitution de dot, doit la restituer (K. N. 335, 22-3-57).

Lorsque le divorce est intervenu, la dot, ici 3.300 frs, doit être restituée et le redevable ne peut en remettre la restitution à un avenir plus ou moins lointain, ici la fin des marchés de coton (K. N. 381, 15-5-57).

La femme, d'ailleurs stérile, après une longue union s'est enfuie chez les siens : la dot, 2.200 frs, doit être restituée intégralement et le beau-père est condamné à 100 frs d'amende pour avoir fait des difficultés à son gendre pour lui rembourser son dû, l'obligeant à prendre jugement (K. O. 49, 2-5-58).

D. Créancier du remboursement dotal.

Lorsque le divorce est effectif, le mari peut exiger le remboursement de sa dot : selon les cas, ici, un fusil ou 2.000 frs, 2.500 frs, 360 frs, 2.000 frs, 2.665 frs, 4 chèvres plus trois poules plus 400 frs, enfin, une chèvre ou 250 frs (K. N. 373, et 500, 23-4 et 30-10-57 ; K. E. 294, 15-4-57 ; K. O. 53, 12-6-58 ; Kyb 26, 21-2-58 ; Kpt 28 et 31, 3-4 et 4-5-58).

Le frère du défunt réclame en tant qu'héritier la dot, un fusil, qui fut restituée par la famille de la veuve à l'oncle du défunt. La dot revient toujours à celui qui l'a versée : l'oncle avait donné ce fusil à son neveu pour qu'il se marie, c'est donc à bon droit qu'il lui fut restitué : le demandeur est débouté (N. B. 148, 58, 19-7-57).

L'héritier succède au droit du *de cujus* de recevoir le reliquant d'une restitution de dot (K. N. 532, 20-1-58).

Si l'épouse était déjà malade ou infirme avant le mariage, le mari qui divorce a droit à restitution de la dot. Si la maladie ou l'infirmité a été contractée durant la cohabitation, le mari qui divorce doit indemniser sa femme : mais si la maladie est très grave, il ne peut obtenir le divorce (Ngd 294, 3-6-57).

Les petits-enfants qui ne sont pas les héritiers directs des grands-parents, ne peuvent réclamer une dot payée par leur grand-père, si leurs oncles sont encore en vie : ici un oncle intervient dans le débat pour désavouer son neveu et déclarer qu'à la mort du grand-père, ses fils avaient renoncé au remboursement de la dot (N. B. 76, 10 3-57).

Lorsque la veuve refuse d'épouser l'héritier du défunt, la dot doit être restituée à l'héritier. (Tb 45, 16-10-57 ; Dpb 48, 5-7-57 ; Kyb 196, 12-9-57).

La flèche ayant été remise, pour éviter tout ennui en cas de survenance d'enfant et le mari étant absent, la femme demande et obtient que la dot, 2.600 frs, soit restituée au frère du mari (K. N. 449, 23-8-57).

Lorsque le divorce est consommé, que le beau-père a remis à son gendre la poule dite *mushale* (flèche), le mari ne peut refuser de reprendre sa dot ; dans un cas il s'agissait d'une chèvre et 100 frs (Dpb 18, 13-3-58 ; dans un autre 4 chèvres (ou 1.200 frs) et 100 frs, plus 600 frs car la femme avait conservé pour elle tout le produit d'un champ de coton cultivé en commun (Dpb 59, 13-9-57).

Le mari ayant divorcé d'avec sa femme par procédure privée, refuse de reprendre sa dot ce dont se plaint son beau-frère : le tribunal condamne le mari à 300 frs de D. I. (Kpt 45, 7-10-57).

Lorsque le divorce est consommé par la remise du *mushale*, le mari est obligé de recevoir la dot (1.000 frs plus 1 chèvre, 2.530 frs et 2 chèvres) qui lui offerte par la famille de sa femme (Dpb 47, 4-7-57 ; Kpt 92 et 97, 3-5-56 et 1-3-57).

Lorsque le divorce est consommé, le mari ne peut refuser de reprendre sa dot, ici 1.730 frs : après coup, il réclamait, en outre, une indemnité pour adultère (Kpt 53, 6-11-57).

Lorsque le divorce est consommé par la remise du *mushale*, le mari ne peut refuser de reprendre sa dot, ici 1.250 frs, 2 chèvres et 4 poules : il profitait de ce que sa femme s'était remariée pour exiger, en outre, une indemnité d'adultère à laquelle il ne pouvait avoir droit, le divorce étant effectif (Kpt 81, 2-4-56).

Lorsque le divorce a été consommé par la reprise du *mushale*, le mari ne peut refuser la restitution de la dot : dans un cas d'un montant de 1.150 frs (Tb 56, 18-11-57) ; dans l'autre de 300 frs et une chèvre (Tb 22, 19-3-58).

E. Procédure de remboursement.

Le remboursement de la dot en cas de divorce doit s'effectuer par le truchement de l'intermédiaire matrimonial (Msl 314, 13-10-57).

Le témoignage du *fungu* est déterminant lorsque le montant de la dot est contesté ; tant que la dot n'a pas été remboursée, celui qui exagère son montant n'encourt pas une sanction pénale (Dpb 14, 14-4-56).

A défaut d'un témoin, ici les sommes furent versées sans intervention d'un *fungu*, seule la déclaration du beau-père débiteur quant au montant de la dot est retenue : c'est au mari créancier de la restitution de la dot à fournir les preuves de ses droits (Kyb 74, 13-3-56).

La restitution de la flèche est la formalité nécessaire et suffisante pour qu'il y ait divorce. Lorsque le divorce a eu lieu, la dot doit, en principe, être remboursée intégralement. Quant à son montant, les déclarations du *fungu* sont seules retenues s'il y a contestation. Le plaideur de mauvaise foi commet une infraction pénale coutumière. Ici le beau-père qui niait et le fait de la restitution de la flèche et la teneur de la dot, est condamné à 100 frs d'amende et à restituer la dot soit un cou de *tengo* (genre d'antilope), une chèvre et 1.500 frs (K. E. 282, 22-2-5).

En cas de restitution de dot après divorce, s'il y a contestation, seul la déclaration du *fungu* est retenue : est punissable d'une amende le mari qui émet des prétentions excessives en mentant au tribunal, comme l'ayant droit de la femme qui retarde sans raison la restitution de la dot ; son montant ici est de 600 frs (K. O. 143, 4-7-56).

La preuve de la restitution de la dot incombe à la partie qui en est débitrice ; le plaideur de mauvaise foi est condamné à une amende, ici 50 frs ; montant de la dot : 20 houes, soit 1.000 frs, elle était due intégralement, car la femme assez âgée, avait quitté son mari (K. E. 363, 26-10-57).

Après retrait du *mushale*, le mari divorcé a droit à restitution de sa dot. En cas d'absence de son beau-père, il peut s'adresser au *fungu* du second mari de son ex-femme qui s'acquittera des obligations dues par l'ex-beau-père (Kpt 35, 2-8-57).

Le divorce a été consommé par la remise de la poule *dilubu* par le beau-père à son gendre. La femme se plaint que le mari refuse trois poules qu'elle lui a offertes et demande au tribunal de l'obliger à les accepter. Le mari refuse ces trois poules parce que la femme est enceinte et qu'il veut se voir attribuer l'enfant à naître. Ces trois poules n'ont aucun caractère dotal. elles représentent la rétribution du mari pour avoir purifié sa femme en la blanchissant au kaolin lors de la consommation du divorce : le mari n'a donc plus aucun droit sur sa femme et doit accepter les poules (Kyb 41, 26-3-58).

Lorsque le divorce est prononcé, le beau-père doit restituer la dot, mais, de son côté, le gendre doit rendre les cadeaux importants qu'il a reçus de sa femme ou de son beau-père, pas les poules, par exemple, mais bien comme ici deux chèvres et 200 frs de *puto*, aide à l'occasion d'un décès (Msl 281, 5-2-57).

F. Rupture de fiançailles.

Devenue nubile, une jeune fille fiancée à l'âge de 5 ans, refuse d'épouser son vieux

prétendant : la dot de fiançailles, 1.309 frs, doit être restituée (Dpb 50, 8-7-57).

La fiancée a refusé de consentir au mariage : la dot doit donc être restituée. Ici, le père de la fiancée minimise les cadeaux reçus, le témoignage de l'intermédiaire matrimonial l'emporte mais pour sa mauvaise foi, l'ayant droit est condamné, outre le remboursement de la dot, 640 frs, à 75 frs d'amende (K. O. 388, 1-8-57).

La fiancée refuse de consentir au mariage mais elle désire qu'une partie de la dot lui soit laissée : elle est condamnée à 20 frs d'amende et doit restituer la dot entière, une chèvre et 250 frs (K. N. 491, 25-10-57).

La fiancée et son père se refusent au mariage ; le père tout en refusant de recevoir la flèche, qui consacrerait le mariage, ne veut pas non plus restituer la dot : il est condamné à 215 frs d'amende et à rendre la dot de 3.434 frs (K O. 329 21-2-57).

Le père refuse de consentir au mariage projeté pour sa fille ; le fiancé réclame la dot, une chèvre et 100 frs, et l'obtient après que le père eût fait remarquer que le fiancé s'est adressé directement au tribunal sans lui demander personnellement le remboursement (K. N. 361, 19-4-57).

Le fiancé désire rompre car la fiancée se méconduit, elle est d'ailleurs enceinte, il réclame la dot au père de la jeune fille ; celui-ci s'excuse de ne l'avoir pas remboursée car il n'avait pas d'argent. La dot sera restituée, 2.850 frs, en rompant ainsi, le fiancé perd ses droits sur l'enfant à naître (K. O. 406 19-9-57).

Le demandeur réclame 250 frs qu'il a versé à une femme en vue de l'épouser ; il ne s'agit pas ici d'un *mali ya kufunga mulango*, dot pour fermer la porte, de fiançailles, mais d'un cadeau, voire d'un *pretium stupri* : une vraie valeur dotale est remise à l'ayant droit de la femme, le demandeur est débouté (K. O. 400, 30-8-57).

6. Mort de l'individu. Indemnité de décès.

A. Kabongo.

L'indemnité pour le décès d'un enfant n'est pas due lorsque l'enfant a été conçu par le mari de la femme. Ici une veuve héritée n'a pas voulu suivre son nouveau mari et a accouché chez son père où l'enfant est mort alors que le mari rendait visite à sa femme. Le mari réclamait une indemnité de décès à son beau-père, il est débouté, par contre il obtient le divorce mais la moitié seulement de la dot sera restituée (500 frs), car la femme lui a donné trois enfants (Kbg 2.159, 25-2-58).

Le défendeur a administré un médicament à une femme mariée mais avec pour consigne qu'elle n'ait pas relations sexuelles, ni avec son mari, ni avec lui-même défendeur. Or le défendeur a connu la femme qui est tombée malade : malgré des cadeaux du défendeur au mari, puis du mari au défendeur, pour conjurer le sort, la maladie a suivi son cours et la femme est morte. Le défendeur est responsable du décès et doit payer 2.700 frs (Kbg 2.168, 17-3-58)

Lorsque la femme averti le père ou l'ayant droit de l'enfant de sa maladie, elle n'est pas responsable du décès. Une veuve enceinte a refusé d'épouser l'héritier du défunt. Cet héritier a refusé de reprendre la dot et la femme est demeurée dans sa famille. L'enfant âgé de cinq ans étant tombé malade, la veuve a appelé l'héritier puis lui a apporté le cadavre lorsque l'enfant mourut. L'héritier refusa de recevoir la femme, exigeant la dot et la houe et la hache, symbole de responsabilité dans la mort. Il a laissé décomposer le cadavre sans l'enterrer. La veuve rendra la dot, 2.925 frs, mais l'héritier lui paiera 500 frs de D. I. pour avoir laissé l'enfant se décomposer sans l'enterrer (Kbg 2.235, 10-6-58).

B. Kabongo-Ouest (Kimbi).

Celui qui affirme avoir payé une indemnité de décès pour un tiers et en réclame le montant à son héritier, doit établir la réalité de ses dires (K. O. 322, 15-2-57).

Lorsque le redevable d'une indemnité de décès l'a versée, l'ayant droit ne peut élever de nouvelles revendications (K. O. 398, 29-8-57).

Si un tiers a rendu enceinte une femme mariée, pour qu'il assume la responsabilité de la grossesse, le mari doit lui remettre le sel *dihona mambo*. A défaut d'avoir suivi cette procédure le mari (ou le fiancé) perd ses droits à toute indemnité. Ici le mari qui réclamait l'indemnité pour l'enfant mort-né est condamné à 50 frs d'amende (K. O. 125, 23-5-56).

L'ayant droit à l'indemnité de mort ne peut la refuser lorsque le redevable la lui offre parce que des esprits hantent sa maison. Ces esprits dans leur colère peuvent causer de nouveaux décès dans cette maison et celui qui refuse de recevoir l'indemnité de mort serait considéré comme sorcier. Ici une femme mariée se mit en ménage avec un parent du mari et en eut trois enfants tous morts en bas âge. Le mari perçut une indemnité de décès mais refusa les deux autres sous prétexte que le redevable était son « frère ». Le tribunal l'oblige à recevoir deux indemnités réduites à 800 frs, soit 1.600, de façon à apaiser les esprits (K. O. 178, 1-8-56).

Une femme mariée s'est réfugiée chez son père et y est devenue enceinte. Elle a refusé de désigner le responsable de sa grossesse dont son père a été obligé d'assumer la responsabilité en acceptant le sel. L'enfant est mort avant de savoir marcher et le gendre a exigé et obtenu 3.000 frs d'indemnité, taux que le beau-père trouve exagéré. Le taux usuel étant de 2.000 frs, le gendre est condamné à en restituer 1.000 et à 150 frs d'amende pour avoir émis des prétentions exagérées (K. O. 192, 15-8-56).

Celui qui assure la garde des enfants d'autrui, doit avertir le père si un des enfants devient malade. A défaut d'avoir averti le père avant le décès de l'enfant, le gardien doit payer l'indemnité de décès : tel est le cas du père d'une divorcée qui hébergeait sa fille et son enfant de 2-3 ans, il est condamné à 10 jours de S. P. P. et 2.700 frs de D. I., 2.000 indemnité de mort, 700 pour avoir enterré l'enfant en l'absence de son père (K. O. 361, 25-4-57).

L'oncle maternel qui s'est opposé à ce que le père reprenne son enfant, est responsable de ce qui peut survenir à l'enfant ; en cas de décès il doit payer l'indemnité de mort. Ici il est condamné à 2.000 frs de D. I. et à 115 frs d'amende car ayant reconnu sa responsabilité en versant 1 fr., il a ergoté à l'audience et refusé l'audition de témoins (K. O. 444, 23-10-57).

Lorsqu'une femme mariée vient à mourir, son mari doit verser une indemnité de décès, inversement proportionnelle au montant de la dot de mariage. Pour sa tante paternelle, le neveu obtient du fils héritier du veuf 650 frs (K. O. 34, 3-4-58) ; le père du demandeur avait payé une indemnité de décès en lieu et place du père du défendeur lors de la mort de la veuve dont il avait hérité : celui qui hérite des droits, succède aussi aux obligations, le défendeur est condamné à 135 frs d'amende et 1.500 frs de D. I., indemnité réduite de moitié car le demandeur est l'aîné et ne doit pas se montrer intraitable envers le puîné qui fut aidé (K O. 340, 22-3-57) ; il n'y a pas de prescription pour le versement d'une indemnité de décès, ici le neveu réclame pour la mort de sa tante paternelle 1.500 frs mais le défendeur, à cause de sa mauvaise volonté, est condamné à 135 frs d'amende et 1.600 frs de D. I. (K. O. 330, 21-2-57) ; le mari est condamné à payer 2.000 frs d'indemnité de décès au neveu de sa femme du côté paternel, il avait remis 100 frs, la houe et la hache (K. O. 32, 26-3-58) ; le neveu obtient 2.000 frs pour la mort de sa tante maternelle épouse du frère aîné du défendeur, héritier du mari (K. O. 383, 17-7-57) ; le neveu obtient 2.000 frs du mari de sa tante paternelle : l'indemnité fut réduite car le veuf était âgé et sans famille (K. O. 382 20-6-57) ; le veuf est invité à compléter l'indemnité de décès due pour sa femme et d'un montant de 2.700 frs et condamné à 150 frs d'amende pour avoir obligé son beau-frère à s'adresser au tribunal pour obtenir satisfaction (K. O. 136, 13-6-56) ; l'indemnité de mort est due dès qu'il y a mariage coutumier et tant que la flèche n'a pas été restituée : ici le veuf la refusait à son beau-frère sous prétexte que la femme résidait toujours chez son ayant-droit, les époux étant tous deux du même village :

165 frs d'amende pour avoir tenté de se dérober à ses obligations et 2.700 frs d'indemnité de décès (K. O. 137, 13-6-56) ; le droit à l'indemnité de mort est imprescriptible, ici le neveu la réclame pour sa tante paternelle épouse de l'oncle paternel du défendeur ; l'aîné du défendeur avait versé déjà la houe et la hache mais il a été déclaré incapable *(kiwelewele)* : l'indemnité est fixée à 2.700 frs, le *mishinga* ayant déjà été acquitté (K. O. 396, 28-8-57).

L'héritier doit rembourser à l'oncle maternel ce que celui-ci a payé comme indemnité de décès à sa place parce qu'il était trop jeune : ici l'oncle a payé pour la mort de la femme du frère aîné consanguin du défendeur qui en a hérité : le défendeur est condamné à 150 frs d'amende et 2.700 frs de D. I. (K. O. 132, 6-6-56).

Lorsqu'il y a deux héritiers du veuf, les obligations qu'il a laissées leur incombent par moitié : ici l'indemnité de mort due est à charge pour 1.350 frs de chacun des héritiers (K. O. 424, 3-10-57).

Le veuf doit payer l'indemnité due pour la mort de sa femme : c'est une obligation personnelle. Autrefois, le débiteur pouvait adresser le créancier à un tiers qui avait envers lui la même obligation ; si le tiers payait, l'affaire était close, s'il élevait des difficultés, l'obligation redevenait personnelle. Ici le veuf qui voulait renvoyer son beau-frère à son propre débiteur est condamné à 2.700 frs de D. I., montant estimé *ex æquo et bono*, le taux de la dot n'ayant pu être déterminé (K. O. 43, 24-4-58).

Un veuf redevable d'une indemnité de décès à son beau-frère a proposé à son créancier de recevoir en son lieu et place la dot qui serait versée pour sa fille : le créancier était d'accord mais par la suite revient sur sa parole et réclame l'indemnité de décès. L'accord intervenu était valable et ne pouvait être rompu unilatéralement (K. O. 379, 12-6-57).

Un fils ne peut payer l'indemnité due pour la mort de sa mère, ou un petit-fils pour celle de sa grand'mère. L'ayant droit à l'indemnité devra attendre un héritage parallèle, compte tenu de ce qu'il n'y a jamais de prescription, sauf faute de preuve (K. O. 39, 18-4-58).

Tant que le divorce n'a pas été consommé par le retrait de la flèche, le mari est redevable de l'indemnité en cas de mort de sa femme. Ici, il doit payer 2.700 frs (K. O. 452, 30-10-57) ; là il avait payé 2.625 frs, la houe et la hache et l'ayant droit réclamait en sus 2 700 frs : le *mishinga* ayant été payé, l'ayant droit ne recevra en plus que 175 frs (K. O. 459, 28-11-57).

La dot de mort n'est pas due pour le décès d'une simple fiancée (Kb 386, 31-7-57) ; mais la dot qui avait été versée est restituable : ici le neveu qui réclamait une indemnité de décès au fiancé de sa tante paternelle est condamné à 70 frs d'amende et 2.000 de D. I. (K. O. 380, 19-6-57).

L'indemnité de mort n'est pas due par le compagnon d'une simple concubine célibataire. Il n'en est pas de même pour l'amant qui vit en ménage avec une femme mariée pour laquelle la flèche n'a pas été retirée ; le mari à qui l'indemnité de mort est réclamée par la famille de la défunte, se retourne contre l'amant et en obtient le montant de l'indemnité de décès : ici 2.000 frs, l'amant, en outre, est condamné à 135 frs d'amende pour avoir fait des difficultés pour reconnaître ses obligations (K. O. 321, 15-2-57).

Tant qu'il n'y a pas eu remise de la flèche, il n'y a pas mariage mais simple concubinage : le compagnon de la femme décédée ne doit donc pas l'indemnité pour elle. Mais comme elle est morte en couches et que le défendeur a versé une houe et une hache au frère de la femme, il est condamné à verser une indemnité pour le décès de l'enfant : ici 2.000 frs, soit 1.500 frs majorés de 500 frs car le défendeur a vécu de nombreuses années avec la défunte sans verser la moindre dot (K. O. 457, 27-11-57).

L'indemnité de mort n'est pas due pour le décès d'une concubine. Ici le père du demandeur, le concubin, avait versé au défendeur, frère de la concubine, la houe et la hache ainsi que 1.000 frs. Le demandeur réclame soit les enfants nés de cette union, soit la restitution de l'indemnité de mort versée indûment. Le défendeur est con-

damné à rembourser l'indemnité de mort, les enfants lui demeurent attribués (K. O. 428, 16-10-57).

C. Kabongo-Nord.

L'amant d'une femme mariée enceinte de ses œuvres est responsable de l'enfant jusqu'à ce qu'il marche. Ici l'enfant est mort à 2 mois et l'amant a remis au mari la houe, la hache et 5 frs. Le tribunal le condamne à 2.500 frs de D. I., pas de sanction pénale car il a reconnu sa responsabilité (K. N. 350, 29-3-57).

Celui qui commet un adultère avec une femme enceinte est responsable de l'enfant. Le coupable remet une poule *kaoneno kamwanda :* si l'enfant vit jusqu'à ce qu'il marche, l'affaire sera terminée, s'il meurt, l'amant devra payer une indemnité de décès. Ici le complice de la femme adultère, son premier mari, ergote car bien que divorcé la dot ne lui a pas été rendue ; il n'a et ne veut verser que deux poules. Il est condamné à 20 jours de S. P. P. à la fois pour adultère et refus de payer sa dette et 2.000 frs pour indemnité de mort de l'enfant ; la femme est condamnée à 7 jours de S. P. P. pour adultère (K. N. 572, 24-3-58).

L'amant qui a rendu enceinte une jeune fille doit accepter le sel et verser l'indemnité de décès à l'ayant droit de la femme, ici son frère, si l'enfant vient à décéder : ici l'amant est condamné à verser à l'ayant droit la houe, la hache, une poule et une chèvre (K. N. 569, 21-3-58).

Le père d'une jeune fille actionne celui d'un jeune homme qui a rendu sa fille enceinte et celle-ci est morte en couches. Le défendeur qui reconnaît la responsabilité de son fils à l'égard de la fille et de l'enfant, est condamné à payer 2.500 frs (K. N. 575, 28-3-58).

Kashia kamo, ngidi ibidi, une antilope a-t-elle deux poitrines ? *ahibwa mahata afutwa keakwe*, l'affaire est classée lorsque le coupable a payé. En vertu de ces deux adages, car il n'y a eu qu'une seule faute, le beau-père dont la bru est décédée en couches et réclame l'indemnité de décès pour l'enfant alors que celle pour la femme a été payée, est débouté (K. N. 479, 18-10-57).

L'amant d'une jeune fille est responsable des suites de la grossesse produites par ses œuvres, mais si la femme et l'enfant meurent tous deux, il ne doit qu'une seule indemnité de décès au père de la femme : ici 3.000 frs, l'indemnité pour la mort de la femme (K. N. 360, 19-4-57).

L'enfant conçu avant le mariage est attribué à l'ayant droit de la femme. L'indemnité de décès revient à l'ayant droit de la personne décédée. Ici une jeune fille était enceinte et son père remit le sel au responsable. La fille ayant contracté ensuite mariage, l'enfant mourut et le mari perçut l'indemnité de décès de 2.000 frs qu'il prétend retenir. Comme il ne reconnaît pas sa dette, il est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, ayant commis une sorte de vol en percevant l'indemnité, et à 1.700 de D. I. envers son beau-père (K. N. 648, 10-8-58).

Le veuf doit verser une indemnité de décès à son beau-père en présence d'un témoin appelé *mukulu wa mambo ;* l'indemnité comprend le *mishinga* suivi de l'*ifwa :* ce dernier ici est fixé par le tribunal à un fusil ou 2.000 frs (K. N. 488 et 620, 23-10-57 et 18-6-58).

Le veuf doit verser à son beau-père le *mishinga* et l'*ifwa :* ici le beau-père prétend n'avoir reçu que le *mishinga*, 3 chèvres, 3 poules, 1 couverture, 1 peau de genette et 1.000 frs, le gendre soutient avoir aussi versé l'*ifwa* mais il est confondu par le témoin : compte tenu de la mauvaise foi, il est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 2.500 de D. I. (K. N. 322, 13-2-57).

Le veuf doit verser l'indemnité de décès pour sa femme. Mais lorsque, comme dans le cas d'espèce, le mariage s'est fait par procuration, devant un *fungu*, le frère du mari parti travailler au loin remplissant en son nom les diverses formalités et qu'il n'y a jamais eu cohabitation, l'indemnité est réduite : ici le mari est condamné à 100 frs d'amende et 1.000 de D. I. (K. N. 324, 15-2-57).

Le frère de la défunte déclare que le veuf n'a payé que le *mishinga*, 3 chèvres, 3 poules et 1.000 frs, et refuse de livrer l'*ifwa* un fusil. Le veuf fait remarquer que sa femme est décédée six jours seulement après le mariage. Quelle que soit la durée de la cohabitation, le veuf doit verser une indemnité de décès, comme le dit l'adage *kanunu ka muntu wikaleka kefwila*, si tu épouses une femme âgée, prends garde à l'indemnité de décès : le veuf est condamné à 2.000 frs de D. I. (K. N. 372, 23-4-57).

Lorsque l'indemnité de décès a été versée de l'accord des parties, l'ayant droit ne peut réclamer un complément : ici l'*ifwa* avait été un *luhanga* et le frère de la défunte l'avait rendu, parce qu'usé, contre 300 frs et réclamait un fusil ; il est débouté (K. N. 379, 14-5-57).

Le « frère » (cousin) utérin de la défunte ne fait pas partie de sa parentèle et ne peut donc percevoir l'indemnité de décès ; s'il le fait, il commet une infraction assimilable au vol : ici le cousin est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende et doit verser 2.000 frs, l'*ifwa* qu'il a gardé au frère consanguin de la défunte (K. N. 591, 25-4-58).

Le demandeur réclame au défendeur l'indemnité pour le décès de sa tante paternelle. Le défendeur refuse de payer car autrefois son père avait remis une fille en gage pour le paiement de l'indemnité de décès, cette fille a mis un enfant au monde et il considère que cet enfant est le paiement de l'indemnité. Les enfants d'une femme remise en gage appartiennent au détenteur du gage. Le produit du gage ne peut être considéré comme le paiement de la dette initiale. Le défendeur mettant de la mauvaise volonté à acquitter sa dette est condamné à 20 jours de S. P. P. et 60 frs d'amende, il paiera 1 fusil ou 2.000 frs au demandeur (K. N. 534, 20-1-58).

Lorsque la concubine a cohabité longtemps avec son compagnon et a rempli envers lui tous les devoirs d'une épouse, l'indemnité de décès est due. Ici le concubin, sa compagne étant morte, a versé au neveu consanguin de la défunte 3 chèvres et 800 frs comme *mishinga*, et 1.000 frs à titre d'*ifwa*, il prétend que le *katungaie*, l'ayant droit, a oint de *pemba*, kaolin, le *mukubwa ya mambo*, le témoin, geste qui signifie que l'affaire est liquidée, mais il ne sait le prouver : il est invité à compléter l'*ifwa* en versant 1.000 frs (K. N. 384, 17-5-57).

D. Kabongo-Est.

L'indemnité de décès revient à l'ayant droit de la personne décédée : le neveu ne peut donc toucher l'indemnité due pour sa tante maternelle qu'il réclame à son oncle maternel toujours en vie (K. E. 184, 17-10-56).

C'est le chasseur qui a dirigé une chasse au feu qui est responsable de la mort par brûlures d'un des chasseurs, surtout lorsqu'il a reconnu sa responsabilité en versant une indemnité de mort, ici de 2.870 frs (T. K. 548, 25-5-58). En premier degré, le tribunal avait estimé que le directeur n'était pas responsable, l'incendie s'étant communiqué à une brousse non visée par la chasse après traversée d'une rivière, et avait condamné l'ayant droit de la victime à restituer l'indemnité et à 30 jours de S. P. P. pour perception d'un indû (K. E. 26, 4-4-58).

Le veuf doit payer l'indemnité de mort à son beau-frère, 1 fusil ou 2.000 frs (K. E. 300, 12-6-57) ; en outre 100 frs d'amende pour refus de la part de l'héritier du veuf de reconnaître sa dette (K. E. 335, 21-8-57) ; ici le débiteur prétendait faussement au neveu de la défunte s'être libéré : en outre 30 jours de S. P. P. (K. E. 19, 31-3-58).

L'indemnité de décès est due tant que la flèche n'a pas été restituée et même pour une veuve et quels que soient le lieu de la mort, sa cause et l'âge de la femme : l'héritier, frère du défunt, qui a pris la veuve chez lui est condamné à verser un fusil (K. E. 288, 21-3-57).

Le veuf doit payer l'indemnité de mort *ifwa* à son beau-frère, ici un fusil 2.000 frs ; il est, en outre, condamné, à 200 frs d'amende pour avoir déclaré mensongèrement qu'il s'en était acquitté (K. E. 318, 23-7-57).

E. Kayamba.

En vertu de l'adage *lusa na mambo*, la pitié attire des palabres ou l'hôte est responsable de son invité, le demandeur entend faire supporter la responsabilité d'un décès à un chef de village qui a distribué aux villageois du sel, cadeau d'une société cotonnière, or peu après avoir reçu le sel un habitant est mort. Puisque tous les villageois ont reçu le sel et qu'un seul est mort, le chef n'est pas la cause du décès : le demandeur est débouté (Kyb 51, 24-4-58).

Une femme mariée est venue assister à un deuil dans sa famille et est décédée durant son séjour. Le veuf prétend que l'indemnité de décès est due par son beau-père en vertu de l'adage *lusa na mambo :* ce n'est pas le cas, car la défunte ne fut pas invitée au deuil mais s'y rendit de son propre mouvement. C'est le gendre qui est condamné à compléter la dot, 1.500 frs pour atteindre le maximum de 3.500, bien que la dot convenue soit plus forte, et le *mishinga* 700 frs, soit 2.200 en tout, la dot ainsi complétée vaudra comme *ifwa*, seconde partie de l'indemnité de mort (Kyb 7, 21-1-58).

L'amant d'une veuve, qui avait reconnu sa responsabilité, est responsable de la grossesse qu'il a provoquée, ici l'enfant conçu par lui est mort. L'ayant droit de la femme réclame une indemnité de décès de 4.000 frs et une pièce de tissu que l'amant trouve exagérée : le tribunal déclare que le montant de l'indemnité est de 2.000 frs (Kyb 35, 11-3-58).

Pour marquer que l'affaire est terminée, l'ayant droit à l'indemnité de mort pour une femme mariée, oint de *pemba*, kaolin, le bras du veuf, ce geste a lieu en public. Ici le veuf a remis la houe et la hache *ya mangukio* et 300 frs à son beau-frère, il prétend aussi avoir complété l'indemnité de mort, mais il ne sait le prouver : il est condamné à 2.500 frs de D. I. (Kyb 32, 24-1-57).

Celui qui accepte le *lubango* pour sa fille enceinte perd ses droits sur l'enfant dont elle est enceinte s'il n'émet les réserves nécessaires devant témoins. Si la femme mariée décède son mari doit payer l'indemnité de mort, équivalente à la dot de mariage : ici le veuf ne sait prouver qu'il a versé une dot et doit 3.500 frs à son beau-père, il n'a pas été question au litige du *mishinga* (Kyb 79, 13-6-58).

Le veuf est invité à compléter la dot convenue et à verser 30 frs, la part du *mishinga* revenant à sa belle-mère (Kyb 24, 19-2-58).

Lorsqu'il y a mariage par échange des sœurs respectives des maris, la dot de mariage n'est pas due et aucune indemnité de décès n'est réclamée. Mais si un veuf s'engage à la payer en remettant la houe et la hache, l'engagement doit être tenu et l'indemnité de décès est due : ici les 1.000 frs demandés (Kyb 163, 23-8-57).

Lorsqu'une femme est épousée après avoir contracté antérieurement plusieurs mariages, à sa mort le veuf ne doit payer que le *mishinga*, ici 700 frs, et pas l'indemnité de décès ; mais s'il accepte de la payer, ici en remettant un gage d'un franc, il doit s'exécuter : le tribunal le condamne à payer 1.300 frs, il avait payé une dot de mariage de 1.000 frs (Kyb 239, 1-11-57).

F. Dipeba.

Lorsqu'un enfant au sein est décédé après un adultère de sa mère et que l'amant a payé l'indemnité au père, celui-ci doit remettre une chèvre à son beau-père (Dpb 57, 11-9-57).

A la mort d'un enfant, le père doit remettre à l'ayant droit de la femme une chèvre dite *kasonkolo* qui sera consommée par tous les membres de la famille de la femme : le père est condamné à 200 frs de D. I. et 50 frs d'amende pour ne s'être pas exécuté de bon gré (Dpb 39, 9-11-56).

Le beau-frère du veuf lui réclame l'indemnité de décès et une dot de mariage, *busonge*, celle-ci n'ayant pas encore été versée. Le tribunal condamne le veuf à 1.000 frs et une chèvre de D. I. : 900 frs à titre d'indemnité de mort, le solde à titre de dot, le taux en ayant été réduit en vertu de l'adage *kashia kamo ngidi ibidi*, une antilope a-t-elle deux poitrines ? (Dpb 72, 8-11-57).

Le veuf doit payer l'indemnité de décès, *kibeshi*, à l'ayant droit de la femme, ici son frère. Le défendeur est condamné à 200 frs d'amende, il a mensongèrement prétendu avoir versé 1.780 frs, et à un fusil ou 1.000 frs, c'est-à-dire le taux de l'indemnité en vigueur à Budikibwe dont la femme était originaire (Dpb 32, 12-10-56).

L'indemnité pour la mort d'une femme enceinte est plus forte que l'indemnité habituelle (Dpb 27, 5-9-56) ; elle est due par le mari mais l'oncle qui a versé la dot pour celui-ci peut l'acquitter : ici 1.000 frs et 2 chèvres (Dpb 26, 4-9-56).

Lorsqu'une femme a vécu en concubinage et est décédée, son concubin ne verse qu'une chèvre *kayumusibo* à l'ayant droit de la femme, ici son frère, pour apaiser l'esprit de la défunte : le concubin est condamné à 400 frs de D. I., ne possèdant pas de chèvre (Dpb 44, 8-6-57).

G. Musule.

Un mari porte plainte contre l'amant de sa femme qui l'a connue alors qu'elle était enceinte. L'amant fixe les relations avant la survenance de la grossesse mais il a remis la houe et la hache lorsque la femme eut une fausse couche : *metabije mafute*, tu as reconnu, paie, l'amant est condamné à 7 jours de S. P. P. et 300 frs d'amende, pour sa mauvaise volonté, et 3.000 frs d'indemnité de mort, *mishinga* et *kibeshi* cumulés (Msl 8, 4-2-58).

H. Tambaie.

Celui qui a la garde des enfants doit avertir le père en cas de maladie ; si l'enfant meurt avant l'arrivée de son père, le gardien doit l'indemnité de mort. Une divorcée résidait avec ses deux enfants chez son oncle maternel, un des enfants tomba malade et le père averti arriva après le décès : l'oncle maternel est condamné à 100 frs d'amende et 1.000 de D. I., correspondant au *kibeshi* (Tb 35, 14-8-57).

I. Ngende.

La dot a été payée mais le remise de la flèche n'a pas eu lieu. La femme a mis au monde chez ses parents un enfant qui est mort. Le fiancé a remis la houe et la hache mais le père de la femme exige, en outre, la chèvre *kasonkolo :* celle-ci n'est pas due car il n'y a pas eu cohabitation (Ngd 23, 6-8-58).

Celui qui a reconnu sa responsabilité dans une mort, ici en versant une poule, doit l'indemnité de décès. Le défendeur est condamné à 150 frs d'amende pour avoir refusé de s'acquitter après acquiescement, et 1.000 de D. I. ; l'indemnité aurait été de 2.500 frs si la responsabilité avait été déterminée par consultation d'un devin (Ngd 276, 9-3-57).

Celui qui ne peut payer l'indemnité de décès peut céder ses droits sur la dot d'un enfant de sexe féminin. Si ultérieurement, le père rembourse la dot, après divorce, en lieu et place de celui qui l'a perçue, il récupère ses droits sur son enfant (Ngd 320, 13-9-57).

Trois filles mariées sont mortes. Le devin a désigné le père comme responsable de ces morts. Le beau-frère du père réclame les indemnités de décès, le père a d'ailleurs reconnu le fait et remis à son beau-frère une houe, une hache, une pièce de tissu et une chèvre. Le père est condamné à remettre trois fois une chèvre à la famille de sa femme ; en principe ses gendres ne lui doivent pas l'indemnité et sont en droit de réclamer la restitution de leur dot, ce qu'ils ne font pas en pratique pour ne pas provoquer de malheur, mais le père doit toujours la chèvre de *kasonkolo* à la famille de sa femme (Ngd 283, 15-4-57).

J. Kipete.

Un travailleur dans un grand centre avait épousé une fille non nubile. Les époux n'ont pas cohabité, la femme demeurant au village. Or elle a été enceinte et l'enfant né des œuvres d'un amant est mort, tandis que de son côté le mari décédait en ville. Le

père du défunt réclame à l'amant l'indemnité pour la mort de l'enfant, l'amant prétend n'avoir pas été à l'origine de la grossesse mais il est de notoriété publique que c'est faux. Il est condamné à 100 frs d'amende, pour sa mauvaise volonté, et 800 de D. I. (Kpt 96, 2-7-56).

Une veuve a refusé d'épouser l'héritier du mari et a vécu en concubinage avec un tiers, mais la dot ne fut pas remboursée. Tant que la dot n'est pas restituée, l'enfant d'une veuve appartient à la lignée du défunt. La veuve est morte en couches et l'amant cité par le père du défunt est condamné à rembourser la dot de mariage, 7 chèvres et 1.200 frs, ce à quoi il consentait, et le *kibeshi*, 400 frs, ce à quoi il se refusait (Kpt 85, 6-4-56).

Une femme enceinte a quitté son mari pour se mettre en ménage avec un tiers. L'enfant est mort et le mari a exigé et obtenu de son beau-père 400 frs comme indemnité de mort. Le beau-père prétend que cette indemnité était due par l'amant de sa fille : le tribunal lui donne raison et condamne le gendre à 50 frs d'amende et à restituer les 400 frs (Kpt 115, 3-10-56).

Lorsque l'enfant d'une divorcée réside chez son grand-père maternel et qu'il tombe malade, le grand-père doit appeler le père et lui demander de le reprendre et le soigner. C'est ce que le grand-père n'a pas fait ici, l'enfant est mort et a été enterré sans que son père soit appelé : le grand-père est condamné à 70 frs d'amende et 500 de D. I., le *kibeshi* réclamé par le père (Kpt 52, 5-11-57).

En 1943, à Kindu (Maniema), la fille du demandeur est morte en couches. Au retour du veuf, son beau-père réclame l'indemnité de mort ; le veuf se défend en disant que jamais il n'avait été question de cette indemnité : la débition en est imprescriptible et le veuf est condamné à 100 frs d'amende, 3 chèvres et 700 frs à titre *kibeshi*, le *mishinga* n'est pas dû car la femme vivait en concubinage avec un tiers (Kpt 101, 7-8-56).

Un veuf est condamné à payer 500 frs et 2 chèvres comme indemnité de décès (Kpt 10, 1-3-57).

K. Lumba.

Le complice d'adultère d'une femme mariée enceinte doit verser une indemnité si la femme avorte ou si l'enfant meurt en bas âge ; de plus les amants sont punis pour adultère. Dans un cas le complice a versé le *mishinga* mais non le *kibeshi :* il est condamné à 25 jours de S. P. P., 300 frs d'amende et 2.000 de D. I. et la femme à 7 jours de S. P. P. (Lb 719, 14-5-57) ; dans un autre, la femme conduite à la maternité par son mari, l'avait quittée pour suivre son amant et avorta : elle est condamnée à 15 jours de S. P. P. pour avoir suivi son complice et celui-ci à 300 frs d'amende et au *kibeshi* soit 2.000 frs (Lb 712, 4-4-57).

Lorsque l'enfant a été officiellement sevré par l'administration d'un médicament par son père, même si le décès survient deux jours après la cérémonie, sa mort ne peut être attribuée à des relations adultérines de sa mère. De toute façon, celui qui impute un décès à des relations adultérines doit désigner nominativement le responsable et le confondre. Lorsqu'un enfant décède chez son grand-père maternel, celui-ci doit remettre une chèvre, *kasonkolo*, à son gendre (Lb 720, 14-5-57).

Le responsable d'un décès doit payer l'indemnité pour autant que sa responsabilité soit établie : tel n'est pas le cas d'un parent accusé d'avoir provoqué le décès parce qu'il s'est rendu près de la tombe du défunt (Lb 30, 20-2-58).

L'oncle maternel chez lequel résidait le neveu, doit, en cas de mort de celui-ci, verser l'indemnité de décès, le *mishinga* et le *lufwafwa* (une chèvre) au père de l'enfant (Lb 756, 17-8-57).

L. Bidikwibwe et Kabulo.

S'il n'y a pas mariage coutumier par la cérémonie de l'apport du vin de palme, l'enfant est attribué à la lignée de sa mère. Ici le père de la femme avait reçu quelques cadeaux d'un prétendant ; quand elle eut

mis un enfant au monde, le prétendant voulut se le voir attribuer, prétention qui fut repoussée et l'enfant mourut peu après : le grand-père en infère que le jeune homme lui a jeté un sort : il est débouté et devra rendre les cadeaux versés par le prétendant (Kbl 149, 6-7-56).

Lorsque l'ayant droit de la femme divorcée alors qu'elle était enceinte, la donne en mariage à un nouveau mari pendant la grossesse, il est responsable envers le père, le premier mari, si l'enfant meurt. Il peut toutefois appeler en garantie le nouveau mari qui endossera la responsabilité. Ici l'ayant droit de la femme, son frère, est condamné à 100 frs d'amende et 1.365 de D. I. (N. B. 160, 8-5-57).

La femme divorcée et qui allaite un enfant ne peut se remarier tant que celui-ci n'est pas sevré (plus ou moins deux ans). Si elle se remarie dans cet état et que l'enfant meurt, le second mari sera responsable envers le premier de la mort de l'enfant et lui devra le *mishinga* et le *kibeshi*. Le nouveau mari ici est condamné à 200 frs d'amende pour avoir enfreint la coutume et 2.000 à titre de *kibeshi* (N. B. 158, 7-8-57).

Le père a repris sa fille mariée enceinte et l'a donnée en mariage à un tiers : l'enfant est mort et le père est condamné à 50 frs d'amende, pour avoir donné sa fille liée par une union antérieure en mariage, et 1.300 frs de D. I. à son premier gendre (N. B. 59, 18-2-57).

Un amant a enlevé une femme mariée enceinte ; l'enfant est mort peu après l'accouchement, l'amant a déjà payé le *mishinga* : il est condamné à 150 frs d'amende et 2.000 frs de D. I. au mari, le *kibeshi* (N. B. 107, 17-4-57).

Deux époux sont morts, le frère de la femme réclame au frère puîné du mari qui a déjà payé le *mushinga*, deux chèvres et 200 frs, le *kibeshi* que l'ayant droit fixe à 1.400 frs ce que le redevable estime exagéré : le tribunal estime la somme restant due à 1.200 frs soit encore une chèvre pour le *mishinga* et 1.000 frs pour le *kibeshi* (Kbl 44, 8-11-57).

Des époux sont décédés à Elisabethville. Le frère de l'épouse réclame au neveu du mari l'indemnité de mort pour la femme mais aussi pour les enfants décédés du ménage : l'indemnité n'est pas due pour les enfants qui appartenaient à leur père, celle de la femme est accordée, 1.100 frs plus une amende de 80 frs (Bdk 141, 18-4-56).

Le mari qui a perçu de l'amant une indemnité pour le décès de son enfant, doit remettre à son beau-père une chèvre, ici estimée à 100 frs, car il s'agit d'un ancien litige et qu'une chèvre valait 100 frs à l'époque (N. B. 717, 30-8-56).

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE
Jugement n° 1167 du 25 juin 1953
confirmant le jugement du Tribunal de Centre de Jadotville
n° 1046 du 22 juin 1953.
En cause : M. H. c./ M. L.

DROIT CIVIL DES BIENS. — PROPRIETE. — Revendication d'un bien meuble détenu par un tiers depuis plus de dix ans à titre de propriétaire. — Présomption de non-propriété dans le chef du revendicateur.

Est une présomption « juris tantum » de non-propriété dans le chef du revendicateur, le fait d'avoir laissé publiquement et pendant plus de dix ans un tiers détenir à titre de propriétaire le meuble revendiqué, sans jamais avoir contesté le droit du tiers sur le meuble. Cette présomption ne peut être renversée que par l'administration de preuves formelles et incontestables.

Jugements conformes à la notice ; juges en degré de revision ; MM. Melaerts, Fangana, Tshingombe et Pweto Pius).

NOTE

Dans le cas d'espèce, M. H. revendiquait un vélo qu'il avait, disait-il, abandonné en gage à M. L. en 1938. En 1941, une contestation surgit à ce sujet puis l'affaire fut enterrée et M. L. continua à user du vélo à sa guise et à acquitter la taxe sur véhicule. M. L. prétend qu'à cette époque M. H. étant dans l'impossibilité de rembourser sa dette, ils seraient tombés d'accord pour la vente du vélo, M. L. abandonnant sa créance et versant le solde du prix convenu à M. H.

M. H. invité à fournir ses preuves, n'en présente aucune décisive, les témoins n'ayant plus souvenance exacte de ce qui fut convenu en 1941. De toute façon, depuis cette époque, M. H. ne souleva aucune prétention à l'égard du vélo.

Les jugements explicitent bien la règle coutumière suivante : si la prescription acquisitive n'existe pas en droit coutumier, la jouissance paisible pendant un long laps de temps d'un bien à titre de propriétaire constitue une présomption de propriété dans le chef du possesseur et de non-propriété dans celui de revendicateur.

Celui-ci, pour faire valoir ses droits, doit présenter des preuves décisives, sur l'administration desquelles, le Tribunal se montre beaucoup plus rigoureux que lors de contestations ordinaires du même genre.

J. S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE KIONA NGOIE
(Territoire de Mitwaba)
Jugement n° 695 du 17 juillet 1950
En cause : K. K. c./ M. M. (race : Bazela).

I. DROIT CIVIL DES BIENS. — CULTURES. — Propriété des produits d'un champ.

II. DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — REGIME MATRIMONIAL. — Propriété d'un champ donné à l'épouse par le mari.

III. DROIT PENAL COUTUMIER. — VOL. — Enlèvement des produits par le propriétaire de la culture.

I. Celui qui cultive un champ est propriétaire des produits de ses cultures.

II. Lorsque le mari attribue à sa nouvelle épouse une partie de ses cultures et qu'elle accomplit pour le surplus ses obligations culturales, le produit du champ qui lui a été donné lui reste acquis après la rupture du mariage.

III. N'est pas convaincue de vol, l'épouse divorcée qui recueille les produits d'un champ qui lui a été attribué par son mari au moment du mariage.

EXPOSE DES PARTIES. (traduction du swahili).

K K. demanderesse : j'attrais devant vous M. M., il m'avait épousée, je m'étais établie

chez lui et il avait versé dix francs de dot. A mon arrivée chez lui, il avait partagé en deux un champ à cultiver et j'ai préparé et achevé ma part. Nous avons aussi cultivé et terminé un champ d'arachides. En outre, mon mari m'avait donné, pour en consommer les fruits, une partie d'un champ de manioc qu'il avait cultivé lui-même et que j'avais trouvé chez lui. A présent, mon mari m'a reconduite chez moi et nous lui avons rendu ses dix francs. Et voici qu'il est venu me trouver pour me dire : « tu voles mon manioc ! » Je lui ai répondu : « Ce que tu avances est faux, je n'ai pas été surprise en train de voler ! » Alors je suis venue vous exposer ma plainte.

M. M. défendeur : il est exact que j'ai épousé la femme K. K. J'ai versé dix francs et l'ai introduite chez moi. Alors nous nous sommes partagés le champ de manioc. A présent, elle vient voler le manioc de ma seconde femme, elle sort de son village pour venir voler le manioc chez moi et de même des haricots. Je l'ai priée de cesser de voler du manioc, elle n'a pas voulu m'entendre, c'est ma femme N. K. qui l'a vue et me l'a rapporté, mais personnellement je ne l'ai pas surprise sur le fait.

N. K., épouse de M. M. : mon mari M. M. a divisé le champ de manioc, une partie pour elle et une pour moi. Elle en arrachait son manioc. Il a délimité un morceau de brousse, nous en reçumes chacune notre part, nous l'avons cultivée et il y planta des haricots. Il l'a renvoyée chez elle et a abandonné son champ. Puis elle est venue cueillir le haricot dans son champ. Alors mon mari m'a dit : « il est bon, ma femme N. K., que vous cueilliez le haricot dans le champ de K. K. » C'est là qu'elle m'a trouvée et je lui ai expliqué que j'avais été envoyée par mon mari. J'ai constaté qu'elle avait trois fois arraché du manioc. Cependant je ne l'ai pas surprise le faisant car c'était le côté où elle travaillait.

JUGEMENT

Les juges délibèrent ensemble pour savoir qui a violé la coutume de Kiona Ngoie. Ils voient que c'est vous, M. M., qui n'avez pas raison, vous vous trompez lourdement. Elle mangeait les produits du champ que lui avait donné son mari M. M. Maintenant qu'elle est retournée chez elle ; vous voulez lui reprendre ses champs ; et vous proclamez qu'elle vole ! Elle ne vole pas. Vous paierez, M., 5 frs d'amende, 100 frs de dommages-intérêts, les droits proportionnels de 5 frs et les frais.

De temps immémorial lorsgue vous reconduisez votre femme chez elle, vous l'y ramenez avec les champs que vous lui aviez donnés. Il est bon qu'elle y aille chercher sa nourriture.

(Juge : MM. Katematema, Malangani et Kabemba).

NOTE

Le jugement n'est pas assez explicite pour déterminer si l'amende sanctionne les voies de fait injustes commandées par le mari à sa seconde femme N. K. ou l'imputation calomnieuse de vol à charge de la demanderesse ou toute autre cause.

J. S.

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ;

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr Y. GUEBEN, Substitut du Procureur d'Etat.
Membre : Mr VANNES, Juge au Tribunal de District.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr V. de JULEMONT.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr Y. GUEBEN.	Mr Y. GUEBEN.
Membres :	MM. VANNES et A. DETHIER, Avocat à la Cour d'Appel.	MM. VANNES et A. DETHIER.

EXTRAITS DES STATUTS de la S.E.J.K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONCOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960).

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoof brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Moeller, une brochure, 3 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1949 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry Cong. St. E., une brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et de la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par A. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba. recueillis par Wm. F.P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français. 75 frs

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1961.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* aux deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque *sur Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au Siège d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
MISSION SALESIENNE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

F 5 -3- 1963

29me Année Elisabethville, Juillet à Décembre 1961 N° 4

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

Rapport sur le Relevé des coutumes en Territoire de Kabongo par J. Collard-Bovy, Administrateur Territorial Assistant (Suite). 173

JURISPRUDENCE COUTUMIERE 205

MINISTÈRE DES AFFAIRES AFRICAINES BIBLIOTHÈQUE

29me Année Elisabethville, Juillet à Décembre 1961 No 4

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN TERRITOIRE DE KABONGO

PAR J. COLLARD-BOVY, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

(Suite)

B. LES BIENS.

1) DEFINITION ET CLASSIFICATION DES BIENS.

Les biens sont de deux sortes :

1° Les droits de créance ou d'obligation.
2° Les droits réels.

Les règles juridiques relatives aux droits de créance ou d'obligation seront exposées au cours du chapitre traitant des obligations.

Les droits réels sont : la propriété, le droit de chasse, le droit de pêche, le droit de passage, le droit de cueillette.

b) Les biens sont mobiliers ou immobiliers

A l'exclusion de la propriété foncière, nous pouvons dire que tous les autres biens sont mobiliers. Les constructions, toujours érigées avec des matériaux précaires ne peuvent guère être considérées comme biens immobiliers. Les récoltes sur pied et les fruits des arbres peuvent également être considérés comme biens mobiliers.

2) DROITS REELS

a) Propriété.

1° Définition de la propriété individueile.

La propriété individuelle est le droit de l'individu de disposer d une chose d'une manière absolue et exclusive sauf les restrictions prévues par la coutume et les exigences de l'intérêt général.

Le muluba peut acquérir des droits absolus et exclusifs sur tous les objets mobiliers et sur les animaux, les cultures, les plantations.

2° Définition de la propriété collective.

La propriété foncière est collective, c'est-à-dire qu'elle n'appartient pas à un individu mais à un groupe d'individus : parentèle ou clan. L'individu a des droits fonciers en tant que membre d'une collectivité et chaque membre possède concuremment ces droits.

3° *Attributs de la propriété.*

En droit coutumier muluba comme en droit européen, la propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière exclusive et absolue. L'individu en vertu de la solidarité familiale, doit aide et assistance aux membres de sa parentèle, mais il s'agit là d'une obligation réciproque qui n'entraîne nullement la copropriété des biens. Le propriétaire d'une chose peut en tirer profit pour lui-même, et la vendre sans qu'on puisse lui contester ces droits.

4° Mode d'acquisition de la propriété.

Les modes d'acquisition sont ceux du droit européen.

1) LE TRAVAIL.

Une maison appartient à celui qui l'a construite, une récolte à celui qui a semé. Le salarié dispose à titre personnel de ses appointements et peut donc acheter les biens qu'il désire ; ces biens peuvent être échangés, vendus, donnés, ou prêtés.

2) La succession.

Lors du décès de l'individu, les biens dont il était propriétaire reviennent à son héritier.

La principale richesse du muluba sont ses droits sociaux : droits sur ses enfants, sur ses épouses. La question de l'héritage de ces droits a été traitée antérieurement dans les chapitres consacrés à la tutelle et à l'héritage des veuves. Nous ne parlerons donc aux cours de ce chapitre que l'héritage des biens mobiliers et immobiliers.

A. BIENS MOBILIERS.

1° Titulaire du droit de succession.

Le titulaire du droit de succession varie suivant la région.

a) Chefferie Kabongo.

1° Région de Kabongo-Ouest.

L'aîné des fils hérite de son père mais doit aider ses frères et leur distribuer une partie de l'héritage, notamment des palmiers et du petit bétail.

Lorsque l'héritier est mineur, le frère puîné du défunt assure la garde des biens jusqu'à la majorité de son neveu.

A défaut de descendance mâle, le frère puîné hérite. Viennent ensuite en ligne de compte, l'aîné le plus rapproché par rang d'âge puis les cousins, enfin l'aîné des neveux (fils de frères).

Trib. Sec Kabongo-Ouest Jug. n° 124 du 23-5-56 ; n° 135 du 13-6-56.

2° Autres régions de la chefferie Kabongo.

L'aîné des frères hérite, mais doit aide et assistance aux enfants sur lesquels il exerce coutumièrement le droit de tutelle.

En cas de décès de l'aîné c'est son puîné qui hérite. A défaut de frère, l'héritage revient à l'aîné des cousins. L'aîné des neveux, (fils de frères) vient ensuite en ligne de compte.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 375 du 10-12-57, N° 355 du 26-9-57.

b) Chefferie Kavamba.

La coutume est la même que dans la région de Kabongo-Ouest.

c) Secteur Nord-Faluba.

1° Chefferie Bidikwibwe.

Les biens mobiliers laissé, par le défunt sont attribués à son suivant dans la hiérarchie familiale. Toutefois, ce dernier ne peut s'adjuger tout l'héritage car il a des obligations envers ses frères et surtout envers les membres de la génération suivante, ses enfants. L'héritier a l'obligation de leur distribuer une partie de l'héritage.

Les palmeraies, les emplacements de pêche (lukinda), les termitières, reviennent à l'aîné de la génération qui gère le patrimoine commun ; chacun pourra en profiter avec son autorisation. Lors du décès de cet aîné, c'est son suivant dans la hiérarchie familiale qui lui succède.

2° Chefferies Kipete Dipeba et Tambaie.

Les biens mobiliers du défunt reviennent à son suivant dans la hiérarchie familiale. A défaut de frère puiné, c'est le précédent dans la hiérarchie qui hérite. L'aîné de la génération suivante n'entre en ligne de compte que pour l'héritage du dernier membre de la génération précédente.

3° Chefferie Musule.

La succession est assurée parmi la descendance mâle d'un même grand'père. En d'autres termes, les cousins s'héritent. Le suivant par rang d'âge hérite du défunt. A défaut de cousin moins âgé, c'est l'aîné de la génération suivante qui est l'héritier de tous les biens mobiliers.

4° Chefferie Ngende.

Les frères du même père s'héritent. L'aîné hérite de tous les autres, le suivant par rang

d'âge hérite de l'aîné. L'ancien de la parentèle hérite du dernier des frères.

2° Obligations de l'héritier.

Celui qui hérite des droits hérite aussi des obligations et devra donc acquitter les dettes laissées par le défunt.

Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 15 du 14-5-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 198 du 5-9-56.

B. BIENS IMMOBILIERS.

Dans les environs de Kabongo, les habitations en briques adobes sont vendues pour quelques centaines de francs. Parfois l'héritier consent à y habiter

Les cases en pisé sont presque toujours détruites dans le but de chasser l'esprit du défunt.

La propriété foncière est familiale ou clanique, suivant que les parentèles issues de la branche initiale sont restées unies ou ont acquis leur indépendance.

Dans les chefferies du Nord, la propriété foncière est clanique, dans les chefferies de Kabongo et Kayamba le morcellement du territoire est plus poussé, la propriété est familiale.

Le chef de famille ou le chef de clan détient tous les droits fonciers individuel des membres de la parentèle ou du clan. Il est le gérant du patrimoine. Ce droit se transmet par héritage. Théoriquement le frère puîné hérite ; en fait, un héritier incapable est destitué au profit d'un plus apte. La succession est règlée en conseil de parentèle ou de clan.

5° Régime de la propriété foncière.

1) Fondement du droit de propriété.

Avant l'occupation européenne, les balubas étaient semi-nomades. La densité de population étant très faible, certaines régions n'étaient pas ou peu occupées. Lorsqu'un groupe d'individus en déplacement arrivait dans une région qui lui convenait, il s'y installait et en prenait possession. Parfois un banni allait s'établir dans une région déserte avec sa famille. Les groupes les plus prolifiques, après quelques décades, essaimaient ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent. Dans certains cas la scission des différentes branches n'était pas totale, les parentèles qui se détachaient continuaient à reconnaître l'autorité de l'ancien de la parentèle primitive qui gérait tout le domaine. Dans d'autres cas, la séparation était totale et les parentèles s'arrogeaient le droit de propriété sur le domaine qu'elles occupaient. Il en résulte que la propriété foncière est familiale ou clanique. Elle a pour fondement l'occupation avec la manifestation de la volonté d'acquérir.

Les domaines fonciers ont des limites bien définies : rivières, lacs, lignes de crêtes, têtes de sources, et ces limites sont connues de tous.

Cependant, les contestations de propriété foncière sont nombreuses. Suivant le droit coutumier, un fonds appartient à ceux qui l'occupent et l'exploitent depuis des temps immémoriaux. Il y a donc lieu en cas de contestation de rechercher quel est le groupe qui s'est approprié le sol à l'exclusion de tous par une occupation et une exploitation ancestrale. Les témoignages de tous les propriétaires voisins, permettront de déterminer le titulaire du droit de propriété.

2) Caractères de la propriété foncière.

a) La propriété foncière est collective ; elle appartient ainsi que nous l'avons vu à la parentèle ou au clan.

La collectivité forme une personne juridique distincte de ses membres, personne qui a en elle-même la propriété du sol. Cette personne juridique a un représentant légal, le chef de terre.

Chacun des membres de la collectivité peut utiliser le domaine foncier pour y construire une habitation, établir des cultures, chasser, et pêcher en respectant le usages établis et l'intérêt général. Ces droits sont par tolérance accordés aux étrangers à titre individuel, lorsque leur collectivité

accorde la réciprocité et pour autant que cette tolérance ne porte pas préjudice aux propriétaires. Cette restriction pourrait être appliquée lorsque les terrains de culture sont peu étendus et le gibier rare.

Les étrangers sont tolérés individuellement ; en effet, si le groupe propriétaire tolérait par exemple qu'une collectivité établisse des cultures ou chasse sur leurs terres, il risquerait d'être dépossédé après quelque temps.

Un membre de la collectivité peut acquérir par son travail des droits individuels sur le domaine collectif. Celui qui coupe un arbre appartenant à tous en devient propriétaire ; de même, celui qui nettoie les abords d'un palmier naturel, aménage un canal de dérivation pour y pêcher, établit des cultures, abat du gibier, sauf les restrictions en matière de tribut.

b) La propriété foncière est inaliénable, car si la collectivité cédait ses droits elle compromettrait son existence même. D'ailleurs traditionnellement la propriété foncière est inaliénable parce qu'il n'y a jamais eu d'acheteur possible. Dans ces régions où la population était décimée par les épidémies, les guerres et les razzias des arabes esclavagistes, la densité moyenne de population ne dépassait pas deux habitants par kilomètre carré et était souvent inférieure. Dès lors il y avait assez de terres pour tous. Les guerres et les conquêtes étaient entreprises non pour déposséder les vaincus de leurs droits fonciers, mais pour en exiger des redevances et des prestations diverses.

Remarquons toutefois que le droit de propriété foncière pouvait être remis en gage en cas d'insolvabilité. Le propriétaire foncier recouvrait son droit en apurant sa créance.

3) Organe de représentation de la propriété collective.

Suivant que le domaine foncier appartient à la parentèle ou au clan, il est géré par l'ancien de la parentèle ou par le chef de clan appelé *Nkulu*. Le représentant légal est considéré comme le père de la collectivité dont tous les membres sont ses enfants. Ce caractère paternel de son autorité limite très fort ses pouvoirs. L'ancien ou le nkulu ne sont pas des despotes, ils prendront toujours l'avis des aînés de la collectivité réunis en conseil de parentèle ou de clan. Le chef de terre représente donc la collectivité mais toutes les grandes décisions sont prises en communauté. Ce sera notamment le cas lorsque au cours d'une enquête de vacance de terres, on demande à un groupe de céder ses droits fonciers sur une partie du domaine qu'il occupe et exploite. Le chef de terre qui déciderait seul et engagerait la communauté sans la consulter serait unanimement méconnu. Le titre de chef de terre se transmet par voie d'héritage, mais un héritier inapte peut être écarté, de son plein gré très souvent, au profit d'un de ses frères plus compétent.

6) Régime matrimonial.

La coutume muluba consacre le régime de la séparation des biens.

1) Les biens que la femme possède avant son mariage (ustensiles de cuisine, petit bétail, vêtements, etc.) restent sa propriété et doivent lui revenir en cas de divorce.

Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 12 du 13-3-57, Trib. Princ. Kipete Jug. n° 30 du 2-7-57, Trib. Princ. Kasenga Jug n° 64 du 26-2-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 138 du 1-8-57.

2° Tous les cadeaux importants que les conjoints se font durant leur cohabitation généralement à l'occasion du décès d'un proche parent doivent être restitués en cas de divorce. Celui qui reçu davantage doit rendre la différence.

3° La femme a droit à une partie des bénéfices réalisés en commun lorsqu'elle a pris part à la production. Ce cas se présente souvent pour la répartition des recettes provenant de la vente du coton ou des produits vivriers. Le proverbe coutumier dit : « L'esclave n'a pas droit à la pintade qu'il a tuée » il sous-entend par là : le mari qui ne donne rien à sa femme lorsqu'elle a travaillé, la traite comme une esclave.

Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 75 du 10-11-57 ; n° 77 du 11-11-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 590 du 31-8-56 ; Trib. Princ. Kaenga Jug. n° 28 du 12-8-57 ; n° 43 du 7-11-57 ; Trib. Sec Kabongo-Nord Jug. n° 331 du 26-2-57 ; n° 492 du 25-10-37 ; n° 471 du 15-10-57. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 34 du 1-8-57 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 60 du 11-12-57.

b) Droit de chasse.

Le droit de propriété du sol comporte celui des animaux sauvages qui s'y trouvent. Dès lors, le droit de chasse appartient à la collectivité qui détient le droit de propriété du sol. Il existe cependant une tolérance en faveur des chasseurs des groupements voisins, qui peuvent individuellement chasser sur les terres collectives à condition toutefois que cette tolérance soit réciproque et que celui qui en profite verse le tribut sur le produit de la chasse.

En aucun cas une chasse collective ne peut être organisée sur le territoire d'un groupement voisin sans l'assentiment préalable des propriétaires. Et ce consentement ne sera donné que si la collectivité dispose des plaines de chasse étendues et giboyeuses et toujours moyennant remise d'une partie du produit de la chasse. Semblable autorisation sera toujours exceptionnelle.

Le droit de chasse est jalousement gardé car il est la principale source d'alimentation carnée des populations baluba.

Lorsque l'animal blessé par un chasseur continue sa course et est abattu par un autre chasseur, la bêterevi ent au premier chasseur. Toutefois, le second chasseur a droit à rétribution Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 73 du 30-5-58.

Le chasseur a le droit de poursuivre le gibier blessé s'il continue sa course sur un domaine voisin ; il doit payer le tribut au chef de terre du domaine sur lequel l'animal est mort.

Dans chaque village il existe un ou deux dignitaires (fwabambibwe ou mukubwa biluwe) chargés d'organiser les chasses collectives, de déterminer les plaines qui seront incendiées, et de règler les différends survenus durant la chasse.

Le gibier trouvé ou épave appartient à celui qui l'a découvert, mais il a l'obligation de verser le tribut au représentant légal du domaine sur lequel l'animal a été trouvé.

c) Droit de pêche.

Les cours d'eau, les étangs, les lacs appartiennent également aux propriétaires du sol. L'individu peut acquérir des droits personnels, lorsqu'il aménage un emplacement favorable à la pose des nasses, ou creuse un canal de dérivation pour y pêcher.

La pêche est pratiquée individuellement ou collectivement. Autrefois, les collectivités détournaient les rivières de leur lit sur un certain parcours pour capturer le poisson. Actuellement les pêches collectives sont encore pratiquées à l'aide d'un poison végétal (buba ou lutambi) qui étourdit le poisson.

Les groupements voisins peuvent s'inviter pour des pêches collectives.

Tout comme pour la chasse, la pêche donne lieu au versement du tribut.

d) Les mines et les salines.

La propriété du sol comporte l'usage exclusif de tout ce qu'il contient. Certaines parentèles (chez les Bena Munza) exploitaient autrefois des mines de fer et les forgerons fabriquaient des houes, des haches, des lances, et des couteaux. Ces industries ont aujourd'hui disparu parce que concurrencées par les articles de traite.

Dans le sud du territoire (villages Djombo, Kakolwe, Kabunda, Kisula, Kasakai) il existe des marais salants que les parentèles propriétaires du sol exploitent et dont elles vendent les produits. Les salines sont la propriété des parentèles qui les exploitent depuis des temps immémoriaux. Un étranger peut obtenir l'autorisation d'extraire du sel à condition de remettre au chef de la parentèle propriétaire du sol, la moitié de sa production.

e) Droit de passage.

Tout individu peut se déplacer librement à travers la région et emprunter les sentiers existants. Il est certain qu'autrefois, les déplacements individuels à longue distance étaient impossibles en raison même de l'insécurité qui règnait partout. Le droit de passage ne fait jamais l'objet de contestation entre les groupes.

f) Droit de cueillette.

Chaque membre de la collectivité peut récolter les fruits des palmiers sauvages et des pafu, ramasser les champignons, les fourmis, couper des lianes, des bambous, du bois de chauffage, du raphia, etc. dans le domaine commun. La récolte des termites donne lieu au versement du tribut.

Par tolérance, les étrangers jouissent de ce droit moyennant réciprocité accordée par leur groupe.

C. LES OBLIGATIONS.

1) Régime général des obligations.

Etant donné le nombre assez grand des membres de la parentèle et leur solidarité, l'individu n'avait guère besoin de faire appel à des étrangers. En dehors des obligations nées du mariage (dot, indemnité de décès, etc.) et des obligations de réparation pour les fautes qu'il avait commises, l'individu contractait rarement des obligations avec des personnes appartenant à d'autres parentèles.

Depuis l'occupation européenne et l'introduction de la monnaie, le nombre des contrats et par conséquent celui des contestations s'est sensiblement accru.

Les Baluba connaissaient nos principaux contrats parce qu'ils sont nécessaires àl a vie sociale.

Ces contrats, à défaut de convention écrite, sont passés devant témoins qui en cas de contestation peuvent spécifier les obligations contractées.

La convention intervenue entre les parties fait loi. La coutume ancienne ne connaissait pas autant de restrictions tirées de l'ordre public qu'aujourd'hui. C'est ainsi qu'une convention pouvait porter sur la cession d'une femme. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 39 du 26-3-58. Le taux de l'intérêt pouvait être usuraire. Ces pratiques, combattues depuis longtemps sont aujourd'hui presque disparues. Notre conception de l'ordre public a profondément influencé la coutume dans ce qu'elle avait d'immoral.

2) Eléments des obligations contractuelles.

De toute évidence, la conception coutumière actuelle en matière de convention ne diffère pas de la nôtre.

Pour que la convention soit valide, il faut :

1° Le consentement de la partie qui s'oblige. Ce consentement sera donné devant témoins.

2° La capacité de contracter.

Un contrat de vente passé avec un enfant ne serait pas valide. D'ailleurs le cas ne s'est jamais présenté. L'épouse qui s'oblige n'engage pas son mari, mais elle-même et son tuteur.

3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement.

Il y a lieu de tenir compte du niveau économique encore très bas. En effet le revenu moyen de l'indigène est de 2 à 3.000 frs par an, de sorte que l'objet de l'engagement est toujours de peu de valeur.

4° Une cause licite dans l'obligation.

Cette condition, nous l'avons vu, n'avait pas la même portée autrefois qu'aujourd'hui. Une convention passée en vue de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens n'aurait cependant pas été valide.

3) Etude des diverses obligations contractuelles de droit écrit.

a) La vente.

En droit coutumier, la vente est une convention par laquelle une personne livre une

chose à une autre qui s'engage à payer le prix convenu.

Pour qu'il y ait contrat, une promesse ne suffit pas, il faut qu'un des contractants ait obligé l'autre, soit que le vendeur ait livré la chose, soit que l'acheteur ait préalablement versé le prix convenu. Nous n'avons trouvé aucun cas, où un acheteur faisait état d'une promesse de vente ou un vendeur d'une promesse d'achat pour exiger l'exécution du contrat.

1° Obligations du vendeur.

Le vendeur doit livrer la chose s'il en a reçu le prix convenu ou rendre l'argent. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 22 du 17-4-57 ; Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2230 du 10-5-58 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 2 du 8-1-58.

La chose faisant l'objet de la vente reste aux risques du vendeur tant qu'elle n'est pas livrée. Les risques sont fréquents lorsqu'il s'agit de petit bétail. Les juges de la chefferie Bidikwibwe nous ont déclaré que la chose livrée restait aux risques du vendeur jusqu'au septième jour après la livraison. Nous n'avons pas trouvé confirmation de cette coutume dans les autres régions du Territoire.

2° Obligations de l'acheteur.

L'acheteur doit verser le prix convenu lorsqu'il a pris possession de la chose vendue ou rendre la chose dans l'état où il l'a reçue. La majorité des plaintes ont pour objet le non-paiement.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 18 du 31-3-58, n° 554 du 11-2-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 121 du 25-4-56 ; n° 108 du 4-4-56 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 493 du 28-10-57. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 690 du 11-2-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug n° 158 du 14-8-56 ; n° 192 du 24-10-57 ; Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 5 du 9-4-58. Trib. Princ Dipeba Jug. n° 62 du 10-10-57.

L'acheteur qui sciemment retarde le paiement jusqu'au moment où il est l'objet de voie d'exécution forcée ou tente de se soustraire au paiement en usant de mensonge est de mauvaise foi et est punissable d'amende et même de prison.

Le prix de vente est celui convenu au moment de la livraison de la chose. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 377 du 26-4-57 ; Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2231 du 31-5-58. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 166 du 3-10-56 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 39 du 7-9-57.

Lorsque la chose vendue n'a pas été entièrement livrée, le prix à payer doit être modifié. L'acheteur ne doit payer que ce qu'il a reçu. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 44 du 6-10-57.

b) L'échange.

Les règles juridiques coutumières relatives à la vente sont également applicables à l'échange.

c) Louage.

Dans l'esprit du droit coutumier muluba, la convention de location est assimilée à celle de prêt à usage.

d) Le prêt.

1° Le prêt à usage.

Le prêt à usage est en principe gratuit lorsque l'objet prêté est utilisé par l'emprunteur pour ses besoins personnels.

Trib Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 486 du 22-10-57 ; n° 613 du 13-6-58 ; n° 538 du 21-1-58 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 33 du 3-3-58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 2 du 1-2-58 ; n° 3 du 1-2-58. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2224 du 20-5-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 78 du 21-11-57 ; n° 43 du 6-6-57.

Lorsque le prêt a duré longtemps il est d'usage que le bénéficiaire fasse un cadeau au prêteur en récompense. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 376 du 6-6-57.

Quand l'objet prêté a été utilisé à des fins commerciales, pour réaliser un bénéfice, l'emprunteur doit verser une partie du profit au prêteur. La part du prêteur est fort variable ; dans la région située sur la rive gauche du Lomami, elle peut attein-

dre et même dépasser la moitié du bénéfice réalisé. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 98 du 19-6-56 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 176 du 25-9-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 497 du 29-10-57, Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 21 du 18-3-58.

a) Obligations l'emprunteur.

1° L'emprunteur doit restituer l'objet lorsque le prêteur le lui réclame. Nous n'avons jamais constaté que les parties précisaient la durée du prêt Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 342 du 26-3-57, n° 375 du 24-4-57 ; Trib. Princ. Kabongo-Est Jug. n° 41 du 23-6-58 ; n° 32 du 22-5-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 43 du 6-6-57.

2° En cas du décès de l'emprunteur la restitution de l'objet incombe à son héritier.

Trib. Sec. Kabongo Nord Jug. n° 607 du 30-5-57 n° 342 du 26-3-57. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 591 du 31-8-56 ; Trib Princ. Kasenga Jug. n° 160 du 14-8-56 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 67 du 23-10-57.

3° L'objet prêté doit être remis dans l'état où il a été reçu. Le prêteur a droit à des dommages et intérêts lorsque l'objet prêté a subi des dégradations. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2190 du 24-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 401 du 30-8-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 36 du 26-5-58. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 69 du 6-11-57.

4° Les dommages causés aux objets prêtés doivent être constatés au moment où les objets sont restitués. A défaut de faire constater les dégradations lors de la restitution, le prêteur perd ses droits à réparation. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 744 du 6-10-56.

5° Celui qui a utilisé l'objet emprunté pour un usage commercial doit remettre au prêteur une partie du bénéfice réalisé. Ex. Jug. n° 98 du 19-6-56 du Trib. Princ. de Kayamba ; pour prêt d'un xylophone d'une valeur de 400 frs, l'emprunteur doit payer 1 000 frs de D. I. parce qu'il a joué de la musique lors des cérémonies de deuil. Il a assisté à six cérémonies ; sa rémunération est estimée à 6 × 300 = 1.800 frs. Il doit verser 1.000 frs au propriétaire du xylophone.

6° La mauvaise foi de l'emprunteur dans l'exécution des ses obligations est punie d'amende et parfois de prison.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 591 du 31-8-56 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 486 du 22-10-57 ; n° 538 du 21-1-58 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 325 du 10-10-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 32 du 22-5-58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 8 du 9-4-56 ; n° 2 du 1-2-58.

b) Obligation du prêteur.

Le prêteur n'a aucune obligation. Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les délais ne sont jamais précisés, l'emprunteur peut donc réclamer la chose faisant l'objet du prêt quand bon lui semble.

D'autre part, le prêteur n'est pas responsable des défauts de la chose prêtée, même s'il connaissait ces défauts et s'il en est résulté un préjudice direct pour l'emprunteur. Le principe de la responsabilité est différent du nôtre. C'est ainsi que celui qui emprunte un fusil ne peut venir se plaindre si le canon a éclaté et lui a crevé un œil parce qu'il a demandé le fusil. Par contre si le prêteur le lui avait offert, il serait tenu pour responsable. Le fait d'offrir engage la responsabilité.

2° Prêt à consommation.

Les coutumes relatives au prêt à usage régissent également le prêt à consommation, sauf la restriction en matière de bénéfice. Le prêt à usage est gratuit. Les obligations des contractants sont les mêmes que pour le prêt à usage.

3° Prêt à intérêt.

Coutumièrement, leprêteur peut spécifier des conditions et notamment fixer un intérêt pour l'argent qu'il prête.

L'intérêt n'est jamais calculé en fonction de la durée du prêt. Dans la région de la rive gauche du Lomami, le prêteur précise souvent qu'il désire recevoir une somme double de celle qu'il prête. Cette convention

passée devant témoin est exécutoire, mais les juges des juridictions reconnues n'osent plus ordonner l'exécution de telles obligations car les fonctionnaires chargés du contrôle des juridictions ont combattu la pratique de taux usuraires. En privé ces pratiques sont toujours d'usage.

Dans les autres régions du territiore, le prêt à intérêt est fort peu pratiqué, Les obligations deux parties sont les mêmes que pour le prêt à usage ; l'emprunteur a en plus l'obligation de verser l'intérêt promis. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 432 du 17-10-57. Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 57 du 9-12-57.

e) Gardiennage.

Ce contrat porte sur le prêt de petit bétail (chèvre, mouton, cochon) en vue de pratiquer l'élevage. Il permet au gardien d'acquérir du bétail en rétribution de ses services.

1° Les animaux prêtés restent aux risques du prêteur, mais le gardien doit en prendre soin ainsi que de leur descendance et avertir le propriétaire en cas d'accident. A défaut d'avertir le propriétaire, le gardien est tenu pour responsable.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 701 du 17-2-57. Trib. Princ Kayamba Jug n° 46 du 17-4-58; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 52 du 11-2-57. Trib. Princ. Dipeba n° 19 du 10-11-57.

2° les animaux prêtés et leur descendance doivent être rendus au propriétaire lorsqu'il les réclame.

Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 24 du 17-4-57 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 14 du 2-4-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 65 du 23-5-58 n° 46 du 17-4-58. Trib. Princ Kabongo-Ouest Jug. n° 122 du 25-4-56 · Trib. Princ. Kabongo-Est Jug. n° 309 du 15-7-57.

3° Le gardien a droit en rétribution de ses services, à une partie de la descendance des animaux dont il a assuré la garde.

Trib. Princ. Kipete Jug. n° 103 du 7-8-56 ; n° 14 du 2-4-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 737 du 27-9-56 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 22 du 6-8-58.

f) Le Mandat.

Ce contrat n'existe pas en droit coutumier parce qu'il n'est pas nécessaire. En cas d'absence ou d'empêchement , un aîné de la parentèle gérera en frère et d'office les intérêts de l'absent.

g) Le dépôt.

Le dépôt, bien que plutôt rare est connu. Il est en principe gratuit. C'est au déposant à fournir la preuve de la remise des objets. Aussi le dépôt a lieu devant témoin. La chose mise en dépôt doit être restituée au propriétaire lorsqu'il la réclame. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2175 du 30-3-58.

Celui qui accepte la chose doit la remettre dans l'état où il l'a reçue, faute de quoi il doit dédommager le propriétaire.

h) Le gage.

1° Le gage peut être remis de gré ou pris de force. Dans le premier cas, le gage est appelé « kieya » dans le second cas « kole ».

Autrefois déjà, lorsque l'autorité coutumière était suffisamment puissante il était interdit de se rendre justice en s'emparant d'otages ou de biens, et ce, en raison même des troubles que cette pratique pouvait causer.

Celui qui se saisit d'une chose appartenant à autrui dans l'intention d'obtenir l'exécution d'une obligation commet une infraction pénale coutumière. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 503 du 1-11-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 20 du 1-4-58.

2° Le gage reste la propriété de celui qui l'a remis. Il peut le récupérer lorsqu'il le désire en se libérant de ses obligations. Le détenteur a l'obligation de remettre le gage à son propriétaire dès qu'il s'est acquitté de sa créance. Trib. Sec Kabongo-Ouest Jug. n° 462 du 3-2-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 558 du 17-2-58 n° 474 du 16-10-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 545 du 29-1-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 10 du 8-2-58 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 41 du 25-9-57.

3° Le détenteur du gage peut en user mais il doit le remettre dans l'état où il l'a reçu. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 20 du 1-4-58.

i) Contrat d'entreprise.

Le contrat d'entreprise est une convention par laquelle une personne s'engage à demander un prix déterminé pour un travail bien défini et l'autre à lui remettre ce prix lorsque le travail sera exécuté.

L'entrepreneur ne contracte aucune obligation ; il peut sans aucun préjudice ne pas exécuter son travail ou ne pas l'achever. Toutefois, s'il accepte un paiement anticipatif, il doit exécuter le travail ou rendre l'argent.

De son côté, celui qui a fait appel aux services d'autrui doit le rétribuer pour son travail suivant le tarif convenu. Si le travail n'est pas terminé il ne doit payer que proportionnellement à ce qui a été exécuté. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 119 du 25-4-56. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 291 du 29-3-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 437 du 13-8-57 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 42 du 7-9-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 7 du 17-4-58.

L'employeur est responsable des accidents survenus à la personne qu'il occupe. Tel est le cas du coupeur de noix de palme qui tombe du palmier.

4) Etude d'autres obligations contractuelles de droit non écrit.

Contrat avec un guérisseur.

1° Le guérisseur a droit à rétribution pour ses services lorsque son intervention a été efficiente.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 7 du 8-2-58 ; Trib. de Terri. Jug. n° 79, du 21-2-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 351 du 29-3-57 ; n° 561 du 21-2-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 181 du 12-10-56 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 46 du 1-5-58 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 84 du 1-3-57 ; n° 21 du 17-2-58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 162 du 14-7-58, Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 2 du 9-2-57.

2° Le montant de la rétribution est proportionnel à la gravité de la maladie. Ex. maux de ventre, une poule ; syphilis, une chèvre.

3° Celui qui fabrique des « dawas » de chasse n'a droit à rétribution que lorsque ses amulettes portent chance au chasseur. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 54 du 13-6-58.

3° Lorsque le guérisseur ne donne pas satisfaction il peut être remercié. Dans ce cas, la personne qui l'a appelé doit lui remettre une poule devant témoin. Cette poule est appelée « kuku ya dilugu ya nganga » (poule pour enlèvement du guérisseur). Celui qui appelle un second guérisseur sans avoir remercié le premier devra les rétribuer tous les deux en cas de guérison.

5° Le guérisseur qui propose ses services est responsable si son client décède. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 586 du 18-4-58. Nous retrouvons ici le principe fondamental de la coutume en matière de responsabilité. C'est le fait d'avoir proposé un remède qui entraîne la responsabilité du guérisseur. Si le malade a fait appel à son intervention il n'est pas responsable.

5) Des engagements qui se forment sans convention ; délits et quasi-délits.

A. Responsabilité civile.

1° Chacun est responsable du dommage qu'il cause à autrui par son propre fait. Ce principe a une application beaucoup plus large en droit coutumier qu'en droit européen. Nous ne pouvons en dégager toute la portée qu'en énumérant les cas d'application.

La responsabilité peut résulter :

a) D'une infraction établie (délit)

Homicide, blessures, coups, imputations dommageables, destruction volontaire de propriété, adultère avec une femme ne-

ceinte ou allaitant, contamination vénérienne, etc.

b) D'une présomption de délit.

1) Celui qui a menacé quelqu'un de mort ou de maladie est responsable si ses prédictions se réalisent. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 164 du 30-8-57.

2) L'étranger qui est surpris dans la maison d'autrui est responsable des choses manquantes. Il sera également tenu pour responsable d'une maladie ou d'un décès des occupants si le propriétaire l'en a avisé. Lorsqu'il constate l'infraction, le propriétaire doit dire à l'intrus devant témoin : S'il arrive malheur aux miens ou à moi-même, c'est toi qui nous a jeté un mauvais sort ».

3) Celui qui invite quelqu'un à la chasse ou à la pêche est responsable des accidents survenus à son invité. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 33 du 23-5-58.

4) Quiconque fait don d'une chose à une personne avec laquelle il n'a ni lien de parenté ni lien d'amitié est responsable s'il arrive malheur à cette personne avec la chose reçue. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 37 du 12-4-57.

5) Quiconque offre de la nourriture ou une boisson à quelqu'un est responsable si l'hôté devient malade le jour même et décède dans un court délai (huit à dix jours) des suites de sa maladie. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 2 du 27-2-58. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 482 du 21-10-57 ; n° 611 du 3-6-58.

6) Quiconque offre le logement à un étranger est responsable des dommages que son hôte cause à autrui. Ex. vol.

7) Le guérisseur qui propose ses services est responsable du décès de son client. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 586 du 18-4-58.

8) Quiconque offre à quelqu'un de le véhiculer est responsable s'il arrive un accident à cette personne durant le transport. Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 142 du 18-4-56.

9) Quiconque envoie un messager est responsable des dommages que ce messager cause au cours de sa mission. Tel est le cas de celui qui envoie un tiers récupérer une dot, lorsque ce mandataire se livre à des représailles. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 17 du 4-8-58.

Le mandant est également responsable s'il arrive un accident à son mandataire au cours de sa mission. Ex. si le mandataires et frappé et blessé. Trib. Sec. Kabongo-Est n° 52 du 21-9-58, confirmé par Jug. Trib. Terri. n° 574 du 22-10-57.

10) Celui qui se réfugie dans la maison d'un tiers sans son consentement et y attire des représailles est responsable du dommage subi par le tiers. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 415 du 26-9-57.

11) Celui qui tue un animal appartenant à autrui parce qu'il lui cause du dégât dans ses champs, est responsable du préjudice causé à autrui.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 478 du 18-10-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 391 du 14-8-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 726 du 8-9-56, Trib. Sec. Kabulo Jug. n° 154 du 1-8-56 ; Trib. Princ Kipete Jug. n° 97 du 2-7-56 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 7 du 8-2-57.

12) Celui qui écrase une poule en roulant à bicyclette est responsable du préjudice causé au propriétaire de la poule. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 151 du 3-8-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 314 du 4-8-57.

2° Chacun est responsable du dommage qu'il cause par sa négligence ou son imprudence.

1) Quiconque allume un feu est responsable si le feu se communique à des cultures plantations ou habitations appartenant à autrui. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 179 du 1-8-56 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 367 du 2-11-57 ; n° 321 du 28-7-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug, n° 114 du 9-5-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 53 du 17-2-57 ; n° 718 du 31-8-56.

2) Quiconque pose des pièges le long d'un sentier ou près d'un village est responsable civilement des accidents qu'il provoque (pas de responsabilité pénale) Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 347 du 31-8-57. Trib Sec. Kayamba Jug. n° 46 du 9-2-56 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 109 du 1-10-56.

3) Celui qui creuse un trou pour extraire de la terre à briques est civilement responsable du décès d'un enfant tombé dans ce trou (pas de responsabilité pénal) Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 581 du 2-4-58.

Par contre, il a été jugé par le Trib. Princ de Kayamba que celui qui a creusé un trou n'est pas civilement responsable si une chèvre appartenant à autrui tombe dans le trou et y meurt. Jug. n° 89 du 1-3-57.

3° Le père ou le tuteur est responsable du dommage causé par son enfant. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2236 du 11-6-57 ; n° 2081 du 29-10-57 ; Trib. Princ. Kasenga. Jug. n° 1 du 9-1-57 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 119 du 5-10-56 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 80 du 7-12-57.

4° L'employeur est responsable des accidents survenus à ses employés et des dégâts causés par eux. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 389 du 1-8-57.

5° Le propriétaire d'un animal domestique est responsable du dommage causé par cet animal.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 342 du 22-3-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 336 du 21-8-57 ; n° 376 du 10-12-57 ; n° 296 du 17-4-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 411 du 26-7-57 ; n° 573 du 28-3-58 ; Jug. n° 334 du 22-3-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 107 du 16-4-57. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 203 du 19-11-57. n° 150 du 1-8-57 ; n° 724 du 14-10-56 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 107 du 3-8-56. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 322 du 14-9-57.

B. Réparation.

1° Le responsable du dommage est tenu à le réparer.

2° La réparation est égale au dommage matériel subi. Les juges apprécient pour chaque cas le montant du préjudice causé et des dommages à accorder. Au besoin ils se rendent sur les lieux pour estimer les dégâts.

Le propriétaire d'un animal détruit par le fait d'autrui a le choix entre accepter l'animal mort ou en réclamer un vivant de même nature et de même grosseur. S'il prend une partie de l'animal mort il est considéré comme l'ayant accepté et n'a pas droit à réparation. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 726 du 8-9-56 ; n° 29 du 3-2-57. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 322 du 14-9-57.

Le Trib. Sec. de Kabongo-Ouest estime qu'en matière de responsabilité délictuelle, la réparation doit être supérieure au dommage matériel subi car s'il en était autrement, il s'agirait d'une vente forcée. Tel est le cas de celui qui tue une chèvre appartenant à autrui parce qu'elle mange son manioc. Le responsable doit en rendre une de grosseur égale et payer 100 frs de D I. Jug. n° 391 du 14-8-57.

3° Celui qui néglige, diffère ou refuse la réparation est puni d'amende et même de prison.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 13 du 17-7-58 ; n° 710 du 4-4-57, Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 22 du 13-8-56 ; n° 80 du 7-12-57. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 203 du 19-11-57. Trib. Kabongo-Nord Jug. n° 328 du 22-2-57 ; n° 478 du 18-10-57. n° 581 du 2-4-58 ; n° 573 du 28-3-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 347 du 31-8-57 n° 33 du 23-5-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 134 du 6-6-56.

4° En cas de décès du responsable, son héritier est tenu à réparer, car on hérite des obligations autant que des droits.

En matière pénale (sorcellerie, adultère, vol, etc.) la dette est éteinte par le décès du responsable.

6) De la prescription des différentes obligations.

La prescription acquisitive n'est théoriquement pas connue en droit coutumier. En effet, les droits et les obligations se transmettent par héritage. En pratique celui qui réclame une chose ou un droit doit fournir la preuve du droit qu'il revendique. S'il ne peut réunir les éléments de preuve suffisants, il est débouté. Il peut donc arriver qu'une personne acquière une chose parce que le propriétaire est dans l'impossibilité de fournir la preuve de son droit, les témoins étant décédés ou disparus.

Il y a lieu de noter ici un cas particulier : Celui qui plante des palmiers en bordure

de la palmerie d'autrui sans laisser d'espace intermédiaire ou dans une palmeraie clairsemée, ne peut revendiquer la propriété de ces palmiers. Dans ce cas, la coutume considère que le planteur a agi avec mauvaise foi ; il a voulu semer la confusion et le doute. Il est présumé avoir eu l'intention de s'approprier par la suite les palmiers d'autrui. Tous les palmiers appartiennent au premier propriétaire Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2265 du 18-7-58.

(A suivre).

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN TERRITOIRE DE KABONGO

PAR J. COLLAR-BOVY, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

(suite)

B. LES BIENS

I. PROPRIETE

A. MODES D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE.

a) Mode d'acquisition entre vifs

Celui qui plante des palmiers dans la palmeraie d'un tiers, n'a aucun droit sur ces palmiers qui appartiennent au propriétaire de la palmeraie. Si, par contre, il a obtenu autorisation de les planter, ces palmiers lui appartiennent (Tb 34, 13-7-57).

Celui qui plante des palmiers contre la palmeraie d'un tiers, est censé vouloir intriguer pour s'approprier les arbres d'autruit : les palmiers plantés appartiennent alors au propriétaire de la palmeraie (Kbl 147 et 25, 1-6-56 et 5-7-57).

Celui qui a acheté une palmeraie en est propriétaire et peut en jouir et en disposer de façon exclusive ; ici l'héritier, de bonne foi, du vendeur y a cueilli des fruits : il est condamné à 100 frs de D. I., valeur des fruits enlevés (K. O. 177, 1-8-56).

L'acheteur d'une palmeraie en est propriétaire ; ici le fils du vendeur a prétendu aller seul délimiter les palmiers vendus : s'il y avait contestation, il devait s'y rendre avec l'acheteur : il est condamné à 50 frs d'amende (Kpt 38, 5-9-57).

Le fonds appartient au clan, mais le premier cultivateur acquiert une priorité sur l'endroit qu'il occupe. Le fait de planter des ananas entre des palmiers très espacés, ne cause aucun tort au propriétaire des arbres. Si ce dernier détruit les ananas, il doit réparation ; par contre il peut demander au planteur des ananas de les enlever et celui-ci doit s'exécuter. (Tb 19, 15-5-57).

Un arbre de brousse n'appartient à personne et chacun peut le couper pour sa provision de bois de chauffage (Kbl 161, 14-9-56) ; mais celui qui abat un arbre de la brousse et l'ébranche en est devenu propriétaire et le tiers qui en profite pour le débiter à son profit est un voleur (K. O. 408, 20-9-57).

Un débiteur peut céder la propriété d'une palmeraie à son créancier. Celui-ci peut en donner l'usufruit à un tiers (Kyb 82, 25-2-57).

Longue propriété vaut titre : lorsque pendant 25 ans quelqu'un a exploité et entretenu une palmeraie, il en est réputé propriétaire (K. O. 454, 26-11-57).

Des palmiers spontanés appartiennent à celui qui se les est appropriés en les entretenant et exploitant. Ici l'héritier établit par le témoignage des anciens que tel fut le cas de ses ancêtres (T. K. 534, 2-4-58 confirmant K. O. 460, 28-11-57).

Le palmier appartient à celui qui l'a planté, l'ancien de la famille n'a aucun droit sur l'arbre du planteur (N. B. 128, 8-6-57).

Les biens produits par industrie reviennent à ceux qui ont travaillé ; en cas de travail collectif, le partage doit se faire en proportion de l'effort accompli par chacun (Dpb 24, 15-8-56).

b) modes d'acquisitions à cause de mort.

L'aîné des frères du défunt lui succède à l'exclusion de son fils : ici 7 jours de S. P. P. au fils du *de cujus* pour avoir détourné l'héritage ; pour la restitution, les parties se sont arrangées à l'amiable (K. E. 375, 10-12-57).

Par testament oral qu'il énonce devant toute la famille convoquée, le père peut léguer sa succession, ici à sa fille : les neveux paternels du défunt qui contestaient

à sa fille la possession d'une palmeraie ainsi léguée sont condamnés tous deux à 30 frs d'amende (K. N. 568, 28-2-58).

Le frère aîné du défunt lui succède ; à défaut d'héritier dans cette génération, hérite l'aîné des neveux consanguins ou des fils, mais jamais la succession ne s'opère dans la ligne matrilinéale. Un fils, héritier de son père, a perçu l'indemnité versée pour la mort de sa sœur ; son cousin réclame la succession de son père, oncle maternel du demandeur : le demandeur est débouté et condamné à 100 frs d'amende pour procès téméraire et vexatoire (K. E. 355, 26-9-57).

L'héritier de son père ne peut faire bénéficier la famille de sa mère de l'héritage ; par contre, il peut disposer de ses biens personnels pour l'une ou l'autre de ses lignées : ici le frère puîné consanguin prétend que son aîné a disposé de biens en faveur de son neveu maternel, l'aîné ayant établi que le cadeau était dû à son industrie personnelle, le puîné est débouté (Lb 592, 1-9-56).

Les fils hérite du père et le neveu maternel ne peut lui contester ce droit ; ici le neveu avait planté des palmiers dans la palmeraie établie par son oncle maternel, celui-ci mort, il prétendait conserver ces palmiers comme les tenant de sa mère : le fils de son oncle est l'héritier et le neveu est condamné à 30 frs d'amende (K. O. 135, 13-6-56).

A défaut de tout autre héritier mâle, la fille hérite de son père. A son tour, à défaut de tout autre héritier dans la famille de sa mère, oncle maternel, etc., le fils de la femme hérite de sa mère. Un cousin, même aîné, par la lignée paternelle du fils n'a rien à voir dans la succession de cette mère (Tb 12, 12-2-58 confirmé par T. K. 538).

Lorsqu'une femme, à défaut d'héritier mâle, a hérité d'un bien, ici un fusil, ce bien revient à son fils et non à l'oncle de celui-ci : l'oncle qui reconnaît le bon droit de son neveu, a disposé du fusil pour une dot, il est condamné à 3.000 frs de D. I. (K. N. 530, 17-1-58).

Le neveu n'est pas l'héritier de son oncle maternel, c'est le fils qui hérite. *Bakuele bika kebakunene leta*, on te le donne, prends le, on te le réclame, rends le : l'objet prêté doit être restitué sur demande ; ici le neveu maternel avait emprunté le fusil de son oncle et l'avait perdu, il prétend être héritier et ne pas dédommager son cousin : en vertu de l'adage *kubuko kunekena kekutshimukangabo*, le bras qui se raidit peut être brisé, il est condamné à 10 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 1 fusil ou 2.000 frs de D. I. (K. N. 325, 19-2-57).

L'héritier de l'oncle maternel, ici son propre frère, ne peut reprendre la dot que le défunt a versée pour son neveu. Si ce neveu est décédé, la dot appartient aux frères utérins du défunt : ici l'oncle qui a récupéré la dot est condamné à 100 frs d'amende pour sa mauvaise foi et 1.500 frs de D. I., montant de la dot (K. O. 411, 25-9-57).

Lorsque le neveu est venu s'installer chez son oncle maternel, celui-ci a envers lui les devoirs d'un père. Tant que le neveu habite chez son oncle maternel, le produit de ses plantations est à lui, mais si le neveu regagne le village de sa lignée paternelle, les cultures et palmiers qu'il a plantés, deviennent la propriété de son oncle maternel. L'oncle maternel a le devoir d'aider son neveu installé chez lui à régler une palabre, mais il s'agit là d'un devoir personnel qui ne passe pas à ses héritiers si le neveu n'en a pas réclamé l'accomplissement du vivant de son oncle (K. O. 414, 26-9-57),

Lorsqu'un neveu s'établit chez son oncle maternel et y cultive, à son décès les champs et le produit de son travail reviennent à l'oncle maternel : ici le frère consanguin du défunt réclame l'héritage sous prétexte qu'il a apuré les dettes de son frère, il est débouté (K. O. 394, 15-8-57).

Lorsqu'un individu réside dans la famille de sa mère, les cultures et les palmiers qu'il a plantés reviennent à la famille de sa mère à son décès (Ngd 43, 2-4-58).

Le neveu peut hériter de son oncle maternel en l'absence de tout héritier mâle dans la famille du défunt (K. O. 424, 3-10-57).

Deux parents ont hérité chacun de leur côté, d'une palmeraie indivise. L'un des

héritiers a abattu des palmiers sans en avertir l'autre : il est admonesté car ils doivent se consulter en pareil cas pour éviter toute contestation (Msl 309, 8-9-57).

Les dettes laissées par le défunt se divisent entre les héritiers (K. O. 424, 3-10-57).

L'héritier succède aussi bien aux droits qu'aux obligations du *de cujus*. Ici, le demandeur avait conclu un pacte d'amitié avec le défunt, comme on lui a réclamé les cadeaux offerts par le défunt, il exige la restitution des cadeaux, 2 chèvres, que lui-même avait versés (Tb 15, 14-5-57) ; là le demandeur, ami du *de cujus*, l'avait aidé à l'occasion du versement d'une indemnité de décès en lui donnant un fusil : il a droit de récupérer son avance sur l'héritage et l'héritier qui s'y oppose agit comme un voleur : 10 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et restitution du fusil (K. N. 541, 4-2-58) ; enfin, dans un dernier cas, l'héritier est tenu de l'indemnité de mort due par le défunt : 135 frs d'amende contre l'héritier, frère du *de cujus*, qui avait pris l'initiative du procès et 2.450 frs de D. I. (K. O. 198, 5-9-56).

Le créancier du défunt doit faire connaître sa créance aux héritiers au moment du deuil. Il ne peut réclamer au messager qu'il a chargé de faire connaître sa créance aux héritiers, ici en remettant une lettre, et qui a accompli sa mission, d'acquitter lui même la dette du défunt (Ngd 313, 3-8 57).

Si l'héritier est un mineur, les biens du défunt sont confiés à la garde d'un tuteur qui a l'obligation de les remettre à l'héritier devenu majeur. Dans un cas, un lointain cousin, seul parent d'un enfant, prétendait conserver la termitière et le lieu de pêche que l'enfant avait hérités de son père sous prétexte que ces biens avaient été hérités du grand-père de l'enfant par son père : le cousin est débouté (N. B. 85, 1-4-57) ; dans un autre cas, le bien était un étang, l'héritier, le fils du défunt et le tuteur le petit-neveu du *de cujus* plus âgé que l'héritier (Tb 21, 16-5-57).

Le tuteur qui a reçu la garde d'un héritage, doit le remettre intact à l'héritier devenu adulte et ne peut le dilapider : ici le tuteur avait la garde d'un fusil et de palmiers, l'héritier les lui réclame et de dépit, le tuteur abat 7 palmiers pour en extraire le vin ; le tuteur est condamné à remettre fusil et palmiers et à payer 300 frs de D. I. pour l'abattage des arbres (N. B. 725, 7-9-56).

Si le tuteur ne s'acquitte pas bien de sa tâche, il est déchu de ses fonctions. Une femme accuse un cousin, tuteur des frères de la demanderesse, parce qu'il s'approprie le produit de l'héritage, un étang et une palmeraie, sans se préoccuper de subvenir aux besoins des héritiers : le tuteur est déchu, la demanderesse le remplacera et gardera les biens jusqu'à la majorité de ses frères, le tuteur est, en outre, condamné à 50 frs d'amende pour mauvaise foi et mensonge, il a prétendu que la demanderesse accusée de sorcellerie avait été écartée de tout droit sur la succession (K. O. 124, 23-5-56)

B. Preuve de la propriété.

Les témoignages établissent la propriété de palmiers acquis par héritage ou l'industrie du propriétaire (Kyb 3, 20-1-58).

Kana kansolo toye kulombole kilongo, les jeunes ne sont pas au courant des affaires, ils doivent s'en remettre aux anciens en vertu de cet adage, lorsque les limites entre deux palmeraies sont contesteés, les juges se rendent sur place et consultent les anciens comme témoins (Kbg 2.189, 22-4-58 ; Kyb 82 et 96, 252 et 10-3-57 ; Kbl 34, 7-9-57 ; Dpb 79, 21-11-57 ; N. B. 155, 7-8-57 ;

Le demandeur qui se plaint qu'un tiers a coupé des régimes de fruits sur ses palmiers doit apporter, par exemple par témoins, la preuve du fait qu'il avance (N. B. 194, 1-11-57).

Saisi d'une contestation à propos de la propriété d'une chèvre : le tribunal invite les revendicateurs à amener la mère de l'animal, le chevreau contesté suivra celle-ci. S'il est impossible de savoir quelle chèvre a mis bas l'animal contesté, celui-ci appartiendra au chef de village (K. N. 527, 14-1-58).

Une poule ayant des poussins ne change pas de poulailler, à plus forte raison ne déménage pas de celui-ci pour s'installer dans une parcelle éloignée : le demandeur qui revendique sa poule qui se serait installée chez le défendeur est condamné à 75 frs d'amende (Kbg 2.222, 19-5-58).

Le propriétaire peut marquer à l'oreille son cochon pour pouvoir le reconnaître en cas de contestation. Sinon, il doit prouver formellement que le cochon que possède un tiers est le sien (Dpb 25, 8-5-57).

Deux anciens de lignées, en fait assez jeunes, contestent la limite de leurs terres respectives et s'en remettent au témoignage d'un troisième chef de lignée âgé et expérimenté : les propriétés sont précisées (N. B. 90, 4-4-57).

Le défendeur a revendiqué à tort une chèvre et son chevreau et s'en est emparé ; le chevreau a crevé chez lui : la propriété est établie par témoignages de l'achat de la chèvre et le défendeur condamné à 50 frs d'amende pour mensonges, à la restitution de la chèvre et à 400 frs de D. I. pour la perte du chevreau (N. B. 1/58, 4-1-58).

C. Sanction du droit de propriété.

Agit comme un voleur, le cultivateur qui plante son coton dans le champ de manioc, de bananes et d'ananas d'un tiers (K. E. 553, 11-2-58).

Deux chefs de village contestent la limite de leurs terres respectives, ils s'en remettent au témoignage du même tiers : celui qui a empiété sur les terres de son voisin, comme voleur, est condamné a 30 jours de S. P. P. (K. E. 342, 26-8-57).

En cas de vol, le *fumu ya kaskama* ou son représentant avait droit à une indemnité. Ici un homme avait revendiqué à tort la chèvre d'autrui, sans qu'il y ait eu vraiment vol : il est condamné à payer 40 frs d'amende et 100 frs de D. I. au notable (Kpt 3/58, 10-1-58).

Le demandeur a enlevé trois rejets aux pieds des bananiers plantés par le défendeur, il est allé avertir le propriétaire des bananiers qui, furieux, a exigé la restitution des rejets et 1.000 frs d'indemnisation pour vol : n'est pas un voleur celui qui avertit le propriétaire qu'il lui a pris quelque chose, le défendeur est condamné à 200 frs d'amende et à restituer les 1.000 frs (Kbg 2.16717, -3-58).

Le voisin qui abat un palmier limitrophe de sa palmeraie est réputé de bonne foi et n'est pas tenu à réparation (Kyb 75, 4-6-58 ; Dpb 26, 79 et 19-8-5, 21-11-57 et 7-4-58).

2. DROIT DE CHASSE.

Le gibier est attribué au chasseur qui a blessé la bête. Celui qui l'a achevée, a droit à une épaule ou au cou suivant le bon plaisir du premier chasseur. Ici, le second chasseur qui s'est approprié la bête est condamné à verser 300 frs, valeur de la viande, au premier chasseur : il n'est pas question de vol en l'espèce mais d'une simple contestation de droit. Devant le gibier le second chasseur avait contesté que le premier avait blessé la bête ; furieux, le premier avait jeté sur l'animal une motte de terre et proféré l'imprécation que s'il l'avait bien blessé le premier, le second chasseur ne tuerait plus de gibier... ce qui advint. Le second chasseur ayant demandé au premier de lever son sort, reconnaissait par le fait même que la bête avait bien été blessée avant d'être achevée (Kyb 73, 30-5-58).

Le propriétaire de cultures ne possède aucun droit exclusif de chasse sur l'étendue de ses champs. Le cultivateur qui a, ici, enlevé les pièges à oiseaux disposés par un chasseur, est condamné à 20 frs d'amende et 1.120 de D. I. Les juges font remarquer que jadis, l'indemnité était versée au Chef qui en abandonnait une fraction au chasseur pour le récompenser de sa dénonciation, actuellement c'est le chasseur seul qui est indemnisé (N. B. 75, 10-3-57).

Celui qui relève une pièce de gibier piégée, doit rechercher le propriétaire du piège et lui remettre l'animal. Ici l'inventeur s'est trompé de propriétaire : il est condamné à verser 100 frs de D. I. au vrai piégeur (N. B. 181, 21-10-57).

Celui qui s'approprie un gibier pris dans un piège posé par un tiers, est un voleur et la réparation consiste en un multiple de la

valeur de la pièce piégée. Ici, le défendeur s'est approprié un oiseau d'une valeur de 30 frs et a offert cette somme au piégeur qui l'a refusée et n'a accepté que 10 frs à titre de preuve. La victime du vol demande 500 frs de D. I. et en obtient 200 (Kyb 76, 4-6-58).

Le défendeur s'est approprié une pintade prise dans un piège posé par le demandeur. Le défendeur tente de se disculper en prétendant que l'oiseau s'est échappé mais il est confondu par les traces laissées sur les lieux. Il est condamné à 75 frs d'amende parce qu'il n'a pas voulu reconnaître sa faute, et 250 frs de D. I., alors que la valeur d'une pintade est de 60 frs (K. O. 419, 2-10-57).

Est coupable de vol celui qui s'approprie le gibier pris dans un piège disposé par un tiers ; ici il s'agissait d'un phacochère et le voleur est condamné à 100 frs d'amende et 865 de D. I. (N. B. 19, 2-2-57).

La chasse au rat est libre et ne donne pas lieu au versement d'un tribut. A commis l'infraction pénale coutumière assimilée au vol qui consiste à s'approprier le gibier pris aux pièges disposés par un tiers, le *nkulu*, chef de terre, qui a fait main basse sur les rongeurs appelés *pombo* tombés dans les collets du demandeur, sous prétexte que ce dernier n'acquitte jamais le tribut sur cette chasse. Le *nkulu* est condamné à 50 frs d'amende et 400 de D. I., somme qui représente un multiple de la valeur des rats enlevés : autrefois le voleur aurait versé un multiple de la valeur de l'objet volé au chef qui aurait ristourné la valeur nue au préjudicié (N. B. 127, 8-6-57).

3. DROIT DE PECHE.

Possède un droit privatif sur le lieu de pêche, celui qui a érigé un barrage à travers un cours d'eau. Ici le défendeur avait sollicité du demandeur, propriétaire du barrage, l'autorisation d'y poser ses nasses. Il reçut l'autorisation mais ne rétribua pas le propriétaire. Celui-ci l'avertit alors qu'il lui retirait l'autorisation, nonobstant, le défendeur y a une nouvelle fois posé ses nasses. Le défendeur est condamné à 50 frs d'amende et 300 frs de D. I. (N. B. 723, 3-9-56).

Le braconnage est assimilé au vol, mais n'est sanctionné pénalement que dans les cas graves. Le propriétaire de cinq nasses prétend que le défendeur les a éventrées et relevées, il a d'ailleurs reconnu sa culpabilité en lui remettant 50 frs à titre de reconnaissance de dette. Le défendeur nie avoir volé le poisson et prétend n'avoir que déplacé les nasses. Compte tenu du peu de gravité des faits et de la reconnaissance de sa responsabilité par le défendeur, le tribunal ne le condamne qu'à 200 frs de D. I. (K. O. 390, 2-8-57).

Le braconnage est assimilé au vol, infraction pénale coutumière ; le préjudicié a droit à une réparation qui représente un multiple de son dommage. Le défendeur surpris relevant les nasses d'un tiers est condamné à 20 jours de S. P. P. et 150 frs de D. I. (K. O. 45, 30-4-58).

C. LES OBLIGATIONS.

I. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.

A) Vente.

Un contrat de vente, même ancien, peut être modifié avec l'accord des deux parties ou de leurs héritiers. Ici, jadis, le père du demandeur avait vendu au père du défendeur une palmeraie contre livraison de sa fille ; le demandeur ayant quitté la région et le défendeur exploitant la palmeraie, les héritiers conviennent de restituer la palmeraie à l'héritier du vendeur contre 1.500 frs (Kpt 117, 5-10-57).

Une convention de vente ne peut être modifiée unilatéralement, il faut l'accord des deux parties sur les termes d'une nouvelle convention. Ici, l'acheteur d'un vélo pour le prix de 500 frs, l'a remis à neuf ; le frère du vendeur voudrait le récupérer mais l'acheteur n'est d'accord de le céder que contre paiement de 1.200 frs (Kpt 75, 9-2-56).

Après usage de la chose achetée, l'acheteur ne peut résoudre le contrat de vente que dans le délai d'une semaine après livraison et paiement ; ici le vendeur malade

avait cédé pour 50 frs le droit de relever ses pièges (N. B. 69, 4-3-57).

Le vendeur prétend que le prix convenu pour l'achat d'une case était de 500 frs, l'acheteur cite le chiffre de 300 ; comme il n'y a pas de témoin, les juges estiment la valeur de la maison qui a été livrée, à 400 frs (Kbg 2.231, 31-5-58).

La chose vendue ayant été livrée, l'acheteur tarde à payer le prix convenu et le vendeur obtient du tribunal condamnation de l'acheteur à s'exécuter. Vente d'un cochon pour 120 frs (Dpb 62, 10-10-57) ; vente d'une porte commandée à un menuisier pour 140 frs dont 70 ont déjà été versés (Kpt 39, 7-9-57) ; vente d'une roue de vélo pour 190 frs dont 20 déjà été acquittés (Kbl 158, 14-8-56).

Le prix de vente d'une chèvre fut fixé à 460 frs, la chèvre fut livrée et l'acheteur a versé 400 frs, estiment que, vu la taille de l'animal, le prix convenu était exagéré : il est condamné à parfaire le prix en versant 60 frs (Kbl 166, 3-10-56).

L'acheteur doit payer le prix convenu au vendeur ; l'acheteur a droit à dédommagement pour les démarches effectuées pour le recouvrement de sa créance : le vendeur avait vendu du tabac pour 100 frs il y a deux ans, l'acheteur prétendait que le prix était de 60 frs mais il fut confondu par témoin ; le vendeur avait dû envoyer un intermédiaire pour réclamer paiement puis assigner et l'acheteur est condamné à 120 frs (Kbl 5, 9-4-58).

Kafita kalale kekadi nioka, tu as abandonné longtemps une botte de paille, à ton retour tu y trouves un nid de serpents ; l'acheteur doit verser le prix convenu au moment de la cession de l'objet, s'il tarde et attend le moment d'y être forcé, il encourt une sanction pénale. Vente il y a 4 ans pour 50 frs d'un panier d'arachides, depuis les arachides plantées ont eu le temps de se multiplier : 25 frs d'amende car de mauvaise foi le vendeur tente de se dérober à son obligation et 60 frs de D I., alors que le prix était de 50 (Lb 690, 11-2-57) ; vente il y a 10 ans d'un cochon pour 300 frs : l'acheteur tente de se soustraire à ses obligations et cite un faux témoin du paiement du prix : il est condamné à 7 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 500 de D. I., prix réajusté du porc, tandis que le faux témoin est condamné à 7 jours de S. P. P., les condamnés ont agi comme des voleurs (K. E. 554, 11-2-58) ; vente d'un vélo pour 1.220 frs dont 770 ont été versés, l'acheteur n'est prêt à payer que 130 frs pour tout solde, des difficultés au vendeur et l'a menacé de le rosser : il est condamné à 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 450 de D. I., solde du prix convenu (K. E. 377, 26-4-57) ; il y a six ans un cochon fut vendu 900 frs, l'acheteur ne veut en payer que 600 : il est condamné à 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 900 de D. I., le prix convenu (K. N. 493, 28-10-57).

Si l'acheteur ne paie pas le prix dans un délai raisonnable, le vendeur peut exiger la restitution de la chose vendue : ici il y avait vente d'un singe et le vendeur non payé le réclamait, l'acheteur prétendait être indemnisé pour la garde l'animal, il doit rendre le singe sans indemnité (N. B. 192, 24-10-57).

Lorsque la chose vendue n'a pas été livrée, l'acheteur peut exiger la restitution du prix : ici achat d'une chèvre pour 600 frs, l'animal étant laissé chez le vendeur jusqu'à ce qu'il ait mis bas, or voilà deux ans que la chèvre n'a pas encore été livrée, le vendeur doit restituer le prix (Kpt 2, 8-1-58).

Dès livraison, la chose vendue est aux risques de l'acheteur : vente d'une chèvre pour 530 frs dont 300 furent payés à la livraison, la chèvre a crevé mais l'acheteur doit verser le solde du prix convenu (K. E. 18, 31-3-58).

La vente devient définitive après le septième jour ; ici l'héritier, son frère, de l'acheteur d'une termitière, pour la somme de 10 frs, fait valoir ses droits à l'égard de l'héritier du vendeur (Kbl 9, 13-2-57).

Le vendeur ne peut tromper l'acheteur sur la qualité de la chose vendue ; le débiteur doit régler ses dettes au plus tôt, s'il est de mauvaise foi il peut être condamné pénalement. Il y a un an, le défendeur vendit au demandeur une jarre d'huile pour

70 frs ; l'acheteur enlevant le bouchon constata que la jarre n'était pas pleine et qu'il y manquait l'équivalent de 3 bouteilles d'huile, le vendeur reconnut sa faute, refusa de rendre le prix et promit de compléter la livraison, ce qu'il ne fait pas, au contraire il a fait mine de battre le demandeur : le vendeur est condamné à 7 jours de S. P. P. et 80 frs de D. I., (K. O. 42, 23-4-57).

En cas de résolution de la vente pour non-paiement du prix, l'acheteur doit indemnité au vendeur pour usage de la chose : ici achat d'un vélo pour 1.600 frs dont 600 furent versés ; au bout de six mois, l'acheteur se rend compte qu'il lui sera impossible de parfaire le prix, le vélo est restitué et l'acheteur réclame ses 600 frs ; il est débouté car ils représentent l'usage du cycle (Kyb 8, 22-1-58).

B) Echange.

Le demandeur a été sollicité par le défendeur pour une vente de poudre ; le demandeur n'a pas voulu lui vendre la poudre mais la lui a remise avec charge de lui fournir une partie du produit de sa chasse. Le défendeur a abattu un buffle mais n'a pas donné de viande au demandeur, le chasseur n'est d'accord que pour payer la valeur de la poudre, ici 100 frs. Le chasseur était lié par son contrat, avec mauvaise foi il a tenté de se soustraire à ses obligations : il est condamné à 40 frs d'amende et 250 de D. I. (K. O. 108, 4-4-56).

Le demandeur a remis 10 charges de poudre, valeur 250 frs, au défendeur en stipulant qu'il recevrait en échange une portion de la viande abattue. Le chasseur prétextant qu'il habite trop loin du village du demandeur, ne lui a pas remis la viande, ne saurait rendre la poudre utilisée et propose d'en verser la valeur. Il était tenu par sa convention et de mauvaise foi ne l'a pas exécutée : il est condamné à 100 frs d'amende et 500 de D. I. (K. O. 121, 25-4-56).

Le demandeur a cédé une partie de son champ de manioc pour prix d'un piège construit par le demandeur ; or la femme du cultivateur a enlevé une partie du manioc : si la chose cédée n'a pas été livrée en totalité, l'acquéreur ne doit payer que pour ce qu'il a reçu, ici le défendeur payera 100 frs de C. I. pour le manioc enlevé (Kpt 44, 6-10-57).

L'échange devient définitif le septième jour et jusqu'à ce moment une partie peut revenir sur son accord ; pendant ce laps de temps, la chose reçue est sous l'entière responsabilité du détenteur. Echange d'un bouc contre une chèvre : le septième jour, la chèvre a disparu et l'échangeur veut reprendre sa bête, il est trop tard pour lui pour revenir sur le contrat et la bête demeurait sous sa responsabilité (N. B. 83, 7-4-57).

Echange d'une chèvre contre une brebis, la chèvre fut remise mais jamais la brebis, voilà 10 ans que le litige traîne. L'échangeur en défaut prétend qu'il s'agissait d'une vente, il est de mauvaise foi et a rompu unilatéralement l'accord : il est condamné à 100 frs d'amende et à restituer une chèvre ou 500 frs (Ngd 45, 2-4-58).

C) Prêt.

Le prêteur qui réclame le remboursement d'un prêt, doit prouver le contrat (K. E. 196, 7-11-56 ; Dpb 67, 23-10-57).

Divers emprunteurs ne remboursent pas l'argent prêté : ils sont condamnés à le faire (Kbg 2.224, 20-5-58 ; N. B. 721, 97, 131 et 205, 1-9-56, 9-4, 3-6, et 20-11-57).

Divers emprunteurs ou leurs héritiers ne restituent pas le fusil prêté : ils sont condamnés à le faire (K. N. 342 et 375, 26-3 et 24-4-57 ; Ngd 33, 3-3-58).

Bakuele bika kebakunene leta, on te le donne, prends-le ; on te le réclame, rends-le. Divers emprunteurs d'objets, sont incapables de les restituer en nature, il s'agit d'un vélo, d'un fusil et deux fois d'une chèvre : ils sont condamnés à en verser la contre-valeur (K. E. 41, 23-6-58 ; Dpb 43 et 78, 6-6 et 21-11-57 ; Bkd 160, 14-8-56).

Le prêteur réclame au frère du défunt emprunteur le fusil prêté ; malgré témoignage, l'héritier veut conserver le fusil : on ne punit que celui qui se rebiffe, le défendeur est condamné à 60 frs d'amende et restituera un fusil ou 2.500 frs (K. N. 538, 21-1-58).

L'héritier d'un emprunteur qui ne restitue pas un prêt d'une chèvre et 2 poules, valeur 350 frs, non seulement refuse de reconnaître sa dette mais s'est montré agressif envers le prêteur, obtenant sa condamnation pour abttage de ses palmiers : *wakudila imuya kudia keta kandi ne bia kanuna*, il a mangé le tien, tu peux manger le sien, le débiteur est condamné à 50 frs d'amende pour sa mauvaise foi et 350 frs de D. I. (Lb 591, 31-8-56).

L'emprunteur d'un fusil a non seulement refusé de le restituer au prêteur qui devait le montrer au percepteur de la taxe de port d'arme de passage, mais encore a injurié « d'esclave » le messager du prêteur : l'emprêteur non seulement rendra le fusil mais paiera 100 frs d'amende (K. E. 32, 22-5-58).

Kasampe wamwangata ditungulu wa muhingi jiga lwaji, un enfant t'a donné un oignon, tu lui rendras une noix de palme ; un neveu avait prêté un fusil à son oncle maternel, celui-ci décéda avant d'avoir pu le restituer et le prêteur réclama le fusil aux frère du défunt qui loin de le lui rendre l'ont frappé : le fusil sera restitue et chacun des deux oncles est condamné à 30 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (K. N. 486, 22-10-57).

Un prêt personnel entre parents, selon les usages, ne porte pas intérêt. Tel est le cas pour le prêt d'une chèvre à l'occasion d'un deuil : condamnation de l'héritière à sa contre-valeur, 300 frs (Kbl 10, 14-2-57) ; prêt d'un fusil entre frères : restitution prononcée (Kyb 9, 22-1-58) ; prêt entre capitas-vendeurs qui avaient l'habitude de s'entre-aider à combler leurs déficits respectifs : restitution des 2.800 frs prêtés (K. O. 463, 3-12-57).

Le prêt à usage personnel entre amis ne donne pas lieu à rétribution ; ici l'ami devra verser la contre-valeur du fusil prêté et perdu, 2.000 frs, mais les juges le condamnent en outre à 100 frs d'amende, car il s'est mal comporté envers le prêteur son ami, qui l'a comblé de cadeaux sans réciprocité (Kbl 2, 1-2-58).

Les parties peuvent toujours convenir qu'un prêt en espèces portera intérêt, mais le prêteur doit établir la réalité de cette convention s'il s'agit d'un prêt personnel : ce qu'il ne fait pas ici alors que les présomptions sont contre lui car lors d'un contrat antérieur il était l'emprunteur et le prêt n'avait pas porté intérêt en faveur de l'actuel enprunteur (Kyb 110, 16-7-56).

L'emprunteur qui se refuse à rembourser le prêteur sera condamné pénalement et devra verser un surplus au prêteur : 45 frs d'amende et 100 de D. I., alors que le prêt était de 70 frs (Ngd 325, 10-10-57).

Prêt en espèces pour un commerce de poissons : les parties demandent au tribunal d'enregistrer la débition du remboursement du prêt, mais déclarent qu'elles fixeront à l'amiable les intérêts (K. O. 432, 17-10-57).

Kuta kibuki kiami kio kutuluishe, tu as ouvert mon porte-monnaie, ferme-le par un cadeau ; l'emprunteur est d'accord pour rembourser un prêt de 1.150 frs et les intérêts de 700 frs convenus : le tribunal estime le taux usuraire et réduit les intérêts à 300 frs (Tb 57, 9-12-57).

Depuis six ans l'emprunteur doit les 150 frs prêtés et a eu l'audace de reprendre la lampe remise en gage de sa dette : le tribunal le condamne à 215 frs dont 65 à titre d'intérêts (N. B. 211, 24-11-57).

Les prêts d'argent sont remboursables intégralement. Les prêts pour usage commercial sont en principe productifs d'intérêts proportionnels à la durée du prêt ; les prêts à usage personnel, en principe, ne portent pas intérêts. De toute façon la rétribution du prêteur, ou les intérêts, ne s'accorde pas d'office mais doit être réclamée par le prêteur. En vertu de ces principes, ici seule la somme prêtée est remboursée (K. O. 337, 20-3-57 et N. B. 62, 25-2-57).

Il y a cinq ans, le prêteur a donné 500 frs à son emprunteur ; maintenant il prétend qu'en contre-partie l'emprunteur lui avait promis sa fille en mariage et il réclame la fille et l'enfant qu'elle a mis au monde dans un autre mariage ; ce n'est pas exact mais, impressionné, le tribunal, en vertu de l'adage, *kuta kibuki etc.*, lui accorde 1.100 frs (Tb 36, 15-8-57).

Le prêteur d'un objet utilisé à des « fins

commerciales » a droit à une rétribution, sorte de participation aux bénéfices réalisés grâce à l'objet. Prêt d'une scie pendant 6 ans : 100 frs de D. I. (Tb 21, 18-3-58) ; prêt d'un rabot pendant 2 ans : 200 frs de D. I., en outre 45 frs d'amende car l'emprunteur a frappé le fils du prêteur qui venait rechercher l'outil (N. B. 176, 21-9-57) ; emprunt par un tailleur d'une machine à coudre pendant plus de 10 ans, le tailleur ayant le front de réclamer au propriétaire le coût des pièces de rechange placées par lui pour remplacer les pièces usées : 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 4.500 de D. I. dont 3.700 frs prix de la machine et 800 frs participation aux bénéfices (K. N. 497, 29-10-57).

En cas de prêt d'un objet, le prêteur peut exiger la restitution de l'objet mais non un autre équivalent : prêt d'une chevrette en 1948, le prêteur exige le remboursement d'un gros bouc : le tribunal lui accorde 500 frs, soit 300 équivalent de sa petite chèvre augmentés de 200 en rétribution d'un prêt d'une telle durée (N. B. 720, 31-8-56).

L'emprunteur d'une chèvre offre la restitution d'un bouc au prêteur qui exige une chèvre : le tribunal lui donne raison, chèvre ou 300 frs (Kbl 3/58, 1-2-58).

L'emprunteur a emprunté il y a cinq mois, deux sommes d'argent, au total 70 frs, en promettant de rendre le lendemain puis une semaine après une poule. *Kafita kalale kekadi nioka*, tu abandonnes une botte de paille, tu y trouves un nœud de vipères : le débiteur ayant tardé jusqu'à obliger le créancier à saisir le tribunal est condamné à 45 frs d'amende et à livrer la poule avec 100 frs de D. I. (Ngd 325, 10-10-57).

Celui qui emprunte un objet en vue d'un travail rétribué, doit verser une partie des bénéfices au propriétaire de l'objet. Ici le demandeur avait acheté pour 400 frs une *marimba* (xylophone) au défendeur qui lui avait dit que le tarif pour un concert était de 300 frs. Nul n'a sollicité les services du demandeur mais six fois le défendeur a emprunté l'instrument pour une fête. Le demandeur réclame sa part des bénéfices, le défendeur prétend avoir joué sans rétribution : il est condamné à 1.000 frs de D. I. pour les 1.800 qu'il est supposé avoir reçu comme cachets (Kyb 98, 19-6-56).

Nsimba wa bene lubulwa na mukila, la peau de genette empruntée doit être rendue avec sa queue, l'emprunteur doit rendre la chose prêtée intacte et la réparer s'il l'a abîmée. Encore faut-il qu'en recevant l'objet le propriétaire l'examine et fasse constater les dégâts : dans un cas 10 mois après la restitution d'un fusil, le propriétaire le prétend abîmé et saisit le vélo de l'emprunteur : il est débouté de ses prétentions et devra rendre le vélo (N. B. 744, 6-10-56) ; dans un autre c'est 3 ans après que le propriétaire d'un vélo prêté fait état de dégâts : il est débouté (Kyb 33, 8-3-58). L'emprunteur d'un vélo l'a gardé 6 ans : il a exagéré et est condamné à 50 frs d'amende et 400 de D. I., 80 frs pour dégâts au porte-bagage, 320 pour usure générale du cycle (K. O. 376, 6-6-57) ; une touque a été restituée rouillée et hors d'usage : 70 frs de D. I., valeur du récipient (Dpb 69, 6-11-57) ; canon d'un fusil brisé : 1 fusil ou 2.000 frs (K. E. 36, 26-5-58) ; cadre de vélo brisé : prix du vélo ou 2.300 frs, car le cadre en est la partie essentielle (Kbg 2.190, 24-4-58) ; vélo complètement détruit : un nouveau vélo (K. O. 401, 30-8-57).

D) Gage.

Un *kampangala* auquel le grand-père du demandeur devait deux colliers de perles pour ses services d'officier du ministère public, s'est emparé à titre de gage d'une palmeraie ; l'héritier du *kampangala* prétend être propriétaire des palmiers car la dette était équivalente à la valeur des arbres : ce n'est pas exact, le gage, même pris de force, reste propriété du débiteur gagiste qui ici en reprendra la jouissance en versant une chèvre au créancier gagiste (Kpt 13, 2-4-57).

Le père du demandeur ne pouvant livrer un chien faisant partie d'une indemnité d'adultère, a consigné en gage sa palmeraie. Le petit-fils du créancier gagiste ne veut pas restituer le gage car il a planté des

palmiers dans la palmeraie : 50 frs d'amende au créancier récalcitrant, il rendra la palmeraie. mais outre les 50 frs, valeur du chien, le débiteur gagiste versera 300 frs d'indemnité au créancier pour les palmiers qu'il a plantés (K. N 558, 17-2-58).

Une femme fut jadis livrée en otage d'une dette. Le produit d'un gage ne peut être considéré comme valant paiement de la dette initiale : les enfants mis au monde par l'otage appartiennent donc au détenteur de l'otage (gage) (K. N. 534, 20-1-58).

Mwana kieya unianganga kshimine, l'enfant remis en gage ne peut être perdu ; il reste propriété du débiteur gagiste sous la responsabilité du créancier. Le créancier gagiste doit rendre le gage lorsque la dette qu'il couvre est apurée. Tel est cas d'une palmeraie mise en gage pour un prêt d'argent (K. O. 462, 3-12-57) ; d'une autre palmeraie livrée en gage d'un prêt de 35 frs : le créancier prétendait avoir acheté la palmeraie pour ce prix ridicule, mais outre les 35 frs, le débiteur remettra au créancier 165 frs pour frais d'entretien des palmiers (K. O. 468, 12-12-57) ; fusil gage d'un prêt (Tb 41, 25-9-57) ; fusil *kieya*, gage d'un prêt de 100 frs, le fusil en valant 500 (Dpb 10-58, 8-2-58) ; des termitières, gage d'un prêt d'un prêt d'une chèvre : le créancier gagiste ayant voulu faire croire qu'il s'agissait d'un échange est condamné à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, il reprendra sa chèvre et restituera les termitières (K. E. 545, 29-1-58) ; palmeraie gage d'un emprunt de 100 frs : le frère héritier du créancier gagiste ne veut pas accepter les 100 frs et rendre le gage au frère héritier du débiteur, car il exige des intérêts ; ceux-ci n'ayant pas été convenus, le créancier acceptera les 100 frs et rendra les palmiers (Kyb 18, 3-2-58).

Le frère successeur du créancier gagiste, ne sait restituer le fusil gagé pour l'emprunté d'une chèvre, car le *de cujus* a égaré l'arme : le tribunal l'autorise à rendre un autre fusil (K. N. 474, 16-10-57).

E) Gardiennage (bail à cheptel)

En vertu de l'adage *omwene omona*, c'est celui qui a reçu qui doit rendre, est débouté le bailleur de deux brebis con fiées à la garde d'une femme qui réclame la restitution des animaux et leur croît au mari de la gardienne (Lb 29, 20-2-58).

Le propriétaire réclame à l'héritier du gardien, son frère, la chèvre qui fut confiée à sa garde ; l'héritier prétend ne rien savoir mais est confondu par un témoignage : il est condamné à 35 frs d'amende pour *bubela*, mensonge, et restituera la chèvre (K. O. 122, 25-4-56).

Le gardien, ici d'une truie, doit rendre l'animal et son croît au propriétaire : ici 1 seul porcelet, le reste de la portée ayant péri, ce qui fut constaté par le propriétaire, et a droit à rétribution, ici 50 frs (Kpt 14, 2-4-57).

Le gardien doit restituer au propriétaire l'animal et son croît ; ici le gardien prétend que le croît a péri par suite de cause de force majeure, notamment tué par des fauves, mais il n'a pas averti le propriétaire : le tribunal estime que le croît normal aurait été de 2 chèvres, ou 600 frs, et condamne le gardien à verser ce montant ; par suite de sa négligence il est déchu de son droit a rétribution (N. B. 52, 11-2-57).

Le propriétaire a confié la garde d'une chèvre à un membre de sa parentèle ; celui-ci n'a rien trouvé mieux que de la manger. Comme il devait restituer la chèvre et son croît, le tribunal estime que s'il avait accompli ses obligations, normalement il aurait pu restituer 3 chèvres au propriétaire, ce à quoi il est condamné, et n'a droit à rétribution (Dpb 24, 17-4-57).

Celui qui reçoit une chèvre en gardiennage doit restituer au propriétaire la chèvre et tout son croît à la fin du contrat. Il a droit à rétribution. S'il arrive malheur à l'un des animaux, le gardien doit aussitôt avertir le propriétaire sous peine de n'être pas cru en fin de contrat. Ici une chèvre mit bas plusieurs fois pendant la durée du contrat ; une chèvrette mourut, ce qui fut constaté par le propriétaire qui partagea la viande avec le gardien, une autre fut prise par le gardien avec l'assentiment du propriétaire, restent la chèvre et 7 che-

vreaux, or le gardien ne remet qu'une chèvre et un chevreau. Le propriétaire réclame 4 des 6 bêtes du croît qui lui reviennent et que le gardien prétend avoir été volées par des inconnus : le tribunal lui donne raison et condamne le gardien à payer 2.000 frs, 500 frs par tête, les chevreaux étant devenus adultes (Kyb 46,17-4-58).

Le demandeur avait choisi le défendeur comme *fungu* et lui avait confié 2 boucs et 2 petites chèvres à garder en vue du paiement de la dot. Le mariage projeté n'ayant pas eu lieu, le demandeur a envoyé son fils pour reprendre les bêtes et le défendeur l'a accueilli par des injures. Le défendeur prétend que les bêtes sont mortes. Le gardien d'animaux doit les restituer au propriétaire sur demande. Si ces animaux ont péri, le gardien doit avertir le propiétaire pour établir la preuve qu'il n'a pas disposé des bêtes à son profit personnel. Le gardien est, par conséquent condamné ici à 1.200 frs de D. I., les petites chèvres étant comptées comme adultes car un an s'est écoulé depuis leur remise (Dpb 19, 10-11-57).

Un gardien prétend de mauvaise foi avoir restitué la chèvre et le cochon qui lui furent confiés : celui qui s'approprie ou tente de s'approprier le bien d'autrui agit comme un voleur, le gardien est condamné à 150 frs d'amende et devra rendre les animaux ou leur équivalent en espèces (K. E. 309, 15-7-57).

Le gardien qui dispose de l'animal confié ou d'une partie de son croît sans l'assentiment du propriétaire, est puni d'amende. Ces animaux appartiennent toujours au propriétaire qui doit rétribuer les services du contractant. Ici le propriétaire avait confié une brebis à son beau-frère en 1951 ; en 1956, la brebis et son croît faisaient 8 têtes, le propriétaire prit l'une d'elle. Or il s'est aperçu que le gardien a vendu la première brebis et qu'il n'y a plus de mouton à la bergerie ; il ne réclame que 3 ou 4 moutons car le gardien est son beau-frère : celui-ci est condamnè à 70 frs d'amende et 900 de D. I., valeur de 3 moutons (Lb 701, 17-2-57).

Kantu ka bene kantu mambo ube katume wikaba buloko, le recours à des étrangers est sujet à palabres. Un homme a échangé un mouton contre une chèvre, mais le mouton a regagné l'enclos de son ancien maître : il n'y a pas contrat de gardiennage ni droit à rétribution sur cette base, mais l'un des échangeurs ayant rendu service à l'autre en veillant sur la bête, a droit à indemnité pour le service rendu, ici le tribunal accorde 50 frs (Ngd 22, 6-8-58).

Le propriétaire a remis une chevrette au gardien et est venu la rechercher une fois qu'elle fut adulte, à l'insu du gardien. Celui-ci réclame sa rétribution, le propriétaire prétend que la chèvre ne fut pas bien gardée car elle passait les nuits dehors. Le parfait état de la chèvre montre qu'elle a été bien gardée : le propriétaire est condamné à 120 frs de D. I. (N. B. 737, 27-9-56).

Un propriétaire a remis une truie à un gardien. Celui-ci s'est bien acquitté de sa tâche : il a remis au propriétaire l'argent provenant de la vente du croît ; quant aux porcelets qui sont morts, il en a averti le propriétaire : le gardien réclame sa rétribution. Avec mauvaise foi, le propriétaire s'est laissé assigner et prétend n'avoir jamais rien vu : il est condamné à 60 frs d'amende et 300 de D. I. (Kpt 103, 7-8-56).

Un travailleur partant au loin, laissa ses deux chèvres à son beau-père. Mais celui-ci ayant eu des ennuis à cause des dégâts commis dans les champs d'autrui par ces animaux, les a remis au cousin de son gendre dont celui-ci avait été naguère le tuteur. Le propriétaire réclame ses deux chèvres et l'un des 4 chevreaux de leur croît. Le gardien fait du chantage en déclarant que si le propriétaire réclame ces chèvres, il n'y aura plus d'amitié entre eux ; il n'a plus qu'une des chèvres entre ses mains. Il est condamné à restituer cette chèvre et à 1.000 frs de D. I. en représentant deux autres (Kyb 65, 23-5-58).

F) Contrat avec un guérissuer.

Koimuka ne nganga ubala kiowamuhele, lorsque tu plaides contre un guérisseur, tu dois énumérer les paiements que tu lui as faits (pour permettre aux juges d'apprécier

si la rétribution est suffisante). Si l'intervention d'un guérisseur a été efficace, il a droit à rétribution, en proportion de la gravité de la maladie. Tel est le cas pour la guérison du phlegmon d'un enfant : 100 frs, 2 poules, 1 houe et 1 hache furent versés pour la confection de la médication, 300 frs après guérison (K. E. 181, 12-10-56) ; guérison d'une bronchite, une poule fut versée mais le guérisseur réclame en vain une chèvre, le défendeur prétend que la médication fut inefficace et qu'il dut avoir recours à un autre guérisseur pour se remettre : le tribunal refuse de le suivre sur ce terrain car le témoin qu'il cite est un de ses parents, le client est condamné à 60 frs d'amende pour mauvaise foi e 300 frs en tant qu'honoraires du guérisseur (K. N. 561, 21-2-58) ; foulure d'un pied, le client prétend avoir déjà versé 400 frs mais ne sait citer de témoin et ment visiblement : 40 frs d'amende et 500 de D. I., valeur d'une chèvre (K. N. 351, 29-3-57) ; morsure de serpent d'un enfant : le père ne veut payer que 20 frs car il a eu aussi recours au dispensaire de la mission, le guérisseur réclame une chèvre ; comme il y eut combinaison de cures, le tribunal accorde 65 frs (Bdk 7/58, 8-2-58), ; guérison d'une syphilis : 200 frs (Dpb 11, 9-2-57) ; petite maladie non précisée, genre maux de ventre, une poule avait été convenue avant médication : 60 frs d'honoraires (Bdk 162, 14-7-56).

Un guérisseur fut appelé par un père pour administrer un remède qui permette à son bébé de marcher : 5 frs furent versés, une poule et de la bière, maintenant que l'enfant marche, le guérisseur demande ses honoraires proprement dits ; le père répond qu'il n'avait été convenu qu'une poule et du vin de palme, il est condamné à 100 frs (Kyb 84, 1-3-57).

Le demandeur a été appelé par le défendeur pour exorciser une maison dans laquelle étaient morts deux enfants en bas âge ; le défendeur avait versé une poule, une hache et 100 frs, le demandeur réclame en sus, après son intervention, une chèvre, il avait l'intention de demander le fusil mais lorsque l'affaire fut soumise aux anciens du village ils avaient estimé qu'une chèvre était plus équitable. Le défendeur prétend que l'intervention fut vaine, son enfant est toujours malade, mais il déclare qu'il est inutile d'appeler des témoins. Pour sa mauvaise foi, le tribunal condamne le défendeur à 6 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 1 chèvre ou 500 frs pour honoraires (K. N. 428, 30-7-57).

Le père du demandeur avait remis au père du défendeur un charme pour protéger les enfants qu'il engendrerait, les premiers étant morts en bas âge. Le charme s'étant révélé efficace, le demandeur réclame les honoraires : il résulte des débats que le père du demandeur fut rétribué en son temps par 140 colliers de perles, 100 frs, une demi pièce de tissu et 4 poules, le demandeur est débouté (K. O. 46, 1-5-58).

Un guérisseur fut appelé jadis pour soigner un enfant. Le père de l'enfant lui donna en gage sa palmeraie au début des soins, or l'enfant mourut mais le guérisseur conserva la palmeraie. Le guérisseur n'a droit à rétribution que lorsque son intervention fut efficiente ; si le malade meurt, le guérisseur n'a pas droit au paiement d'honoraires : la palmeraie doit être rendue au propriétaire (T. K. 531, 27-2-58).

Le frère du demandeur souffrant d'une maladie de poitrine eut recours aux bons offices d'un guérisseur qui exigea une avance de 1.165 frs. Malgré les soins, le malade est mort : le guérisseur doit restituer les 1.165 frs (Kayb. 21, 17-2-58).

Le demandeur a remis 200 frs au défendeur pour un charme de chasse plus un cadeau à titre personnel de 100 frs ; le charme s'étant révélé inefficace il réclame la restitution de ses 300 frs : le tribunal condamne le défendeur à restituer 200 frs, le cadeau ne fut pas compté comme honoraires (K. O. 54, 13-6-58).

G) Divers.

Il y a dix ans, le demandeur a confié son vélo à réparer au défendeur. L'artisan réplique qu'il a invité maintes fois le propriétaire à retirer son vélo et qu'il n'en à rien

fait. Le vélo pendant ce laps de temps a été endommagé. Si un objet confié à un artisan a été endommagé chez lui, l'artisan en est responsable mais son salaire reste dû. Le tribunal ordonne à l'artisan de restituer le vélo en bon état et au propriétaire de verser le prix convenu pour la réparation (Bdk 207, 21-11-57).

Les demandeurs se sont engagés à construire pour 460 frs une maison au profit du défendeur. Celui-ci manquant de fonds leur offre à la place du prix convenu un cochon ou une chèvre: les demandeurs exigent l'argent. Lorqu'un prix a été convenu c'est ce prix et non un équivalent qui doit être acquitté : le maître de l'ouvrage est condamné à payer 460 frs (Kbl 7, 17-4-58).

Un maçon fut engagé pour maçonner une maison en briques cuites au prix de 300 frs. Le travail achevé, le maître de l'ouvrage prétendit que l'entreprise comprenait aussi le crépissage des murs, ce contre quoi s'insurge l'entrepreneur, pareil travail valant, selon lui, 600 frs. Le maître de l'ouvrage maintient sa position, l'entreprise comprenait le crépissage et il offre 200 frs au maçon. Pour mauvaise foi, le tribunal le condamne à 40 frs d'amende et à payer le prix de l'entrepriese, 300 frs (K. N.437, 13-8-57).

Le demandeur a engagé le défendeur pour qu'il lui construise pour 100 frs une cuisine ; le maître de l'ouvrage a remis l'argent. L'entrepreneur n'a pas achevé le travail mais refuse de rendre l'argent sous prétexte que le demandeur a mangé plusieurs fois chez lui. Un contrat ne peut être rompu unilatéralement et le défendeur est de mauvaise foi : 20 frs d'amende et il restituera 50 frs au demandeur (K. O. 119, 25-4-56).

Le défendeur reçut 25 frs du demandeur pour lui fabriquer un tamis ; il n'en a rien fait : il est condamné a restituer les 25 frs (Kpt 42, 7-9-57).

Le défendeur avait chargé le père du demandeur de récupérer 2 fusils : le défendeur avait bien tenté de le faire lui-même mais avait été repoussé, il recourut alors aux services du père du demandeur, le costaud du village, qui accomplit sa mission. Le demandeur réclame la rétribution de ce service, ce à quoi le défendeur consent : en vertu de l'adage *kantu ka bene kantu mambo ube katume wikaha buloko*, le secours à un étranger doit être rémunéré, le défendeur devra verser un chèvre ou 500 frs (K. E. 291, 29-3-57).

Le demandeur a chargé le défendeur de lui acheter un fusil pour 1.000 frs qu'il lui a remis ; le défendeur n'a trouvé qu'un fusil à 2.500 frs et invite le demandeur à lui verser un complément de 1.500 frs : si le mandataire n'a pu exécuter le contrat comme convenu, il doit restituer la somme confiée, le défendeur rendra 1.000 frs au demandeur (Kbg 2.230, 30-5-58).

Le propriétaire d'un fusil parti travailler au loin, avait laissé l'arme chez son père. Celui-ci étant décédé, le cousin Germain du propriétaire a pris le fusil : en vertu de l'adage *bakuele bika kebakunene leta*, on te le donne, prends-le, on te le réclame, rends-le, le cousin doit restituer l'arme (K. N. 613, 13-6-58).

Le demandeur partant travailler en ville, a abandonné au village une chèvre et 3 chevreaux. Sous prétexte de conserver les animaux au profit du propriétaire, le défendeur se les est appropriés : 60 frs d'amende et restitution du cheptel (Dpb 8, 9-4-56).

C'est le déposant qui réclame la restitution de choses déposées qui doit prouver leur remise et leur identification (Kbg 2.175, 20-3-58).

Un capita vendeur célibataire a pris pension un mois chez le demandeur : il doit rémunérer ce service ; comme le capita vendeur a prétendu faussement n'avoir mangé qu'une fois chez le demandeur, il est condamné à 20 frs d'amende et doit 140 frs au demandeur (K. O. 128, 30-5-56).

Jadis le père du défendeur, pour le motif que son fils en visite chez le demandeur y avait été enlevé par des traitants d'esclaves, saisit en gage forcé *(kole)* 1 fusil, 10 houes et 150 *madiba* (tissu de raphia) du demandeur. Or le fils enlevé rentra peu

après en bonne santé et le gage ne fut pas restitué. Le défendeur a reconnu sa dette en versant un gage de 5 frs au demandeur qui ne revendique que son fusil. Le défendeur prétend ne rien savoir de la chose mais est confondu par le témoin de la remise du titre de 5 frs. Pour s'être rebiffé, il est condamné à 30 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende et devra restituer le fusil ou 2.000 frs (K. N. 503, 1-11-57).

Autrefois, le créancier ou le préjudicié avait le droit de s'emparer d'un objet appartenant à son débiteur, *kole*. Mais il devait rendre le gage saisi lorsque le débiteur acquittait sa dette et le gage devait être en bon état, sinon il était tenu de le réparer. Actuellement dans la région, cette procédure est combattue par les tribunaux. Ici le demandeur avait commis un adultère, le mari, défendeur, s'était emparé de son vélo ; l'indemnité pour adultère ayant été payée, il s'avère que le vélo en mauvais état nécessite réparations : le défendeur est condamné à 30 jours de S. P. P. et doit rendre le vélo intact au demandeur ou 2.000 frs (K. E. 20, 1-4-58).

Pacte d'amitié entre deux femmes. L'une meurt et l'autre tombe malade, tracassée par l'esprit de la défunte, dit un devin. La sœur de la malade réclame, en conséquence, la restitution des cadeaux à la sœur de la défunte, son héritière. Celle-ci s'y refuse car c'était la défunte qui avait personnellement consommé les cadeaux : le pacte d'amitié étant rompu et la défenderesse étant héritière est condamnée à verser 3 chèvres à la demanderesse ; elle est condamnée, en outre, à 15 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour refus de comparaître sur convocation du tribunal (Tb 372, 18-10-56).

Celui qui a gardé un animal égaré et l'a remis à son propriétaire lorsqu'il fut identifié, a droit à une rétribution pour le service rendu : ici 50 frs pour une chienne (Kyb 50, 24-4-58).

2. ENGAGEMENTS FORMES SANS CONVENTION.

A. Responsabilité du fait personnel.

Une femme a transmis la blennorragie à son mari : avant de parler divorce, elle doit l'indemniser, ici 300 frs (N. B. 202, 19-11-57).

Le mari n'a aucun droit sur la femme avant la remise du *lubango*. Dès le versement de celui-ci, il peut réclamer des D. I. pour contamination de sa fiancée. Ici le mari a exigé de l'amant diverses sommes pour une contamination antérieure à la remise de *lubango* : il devra les rembourser et paiera pours a mauvaise foi 65 frs d'amende (K. O. 339, 21-3-57).

Celui qui a transmis une blennorragie à une femme mariée, doit indemniser le mari. Tel est le cas d'un défendeur qui est d'accord de payer : il est condamné à verser une chèvre et 50 frs, soit une valeur de 600 frs (K. E. 172, 19-9-56) ; d'un défendeur qui conteste sa culpabilité mais a remis une poule et le remède *ad hoc :* il est condamné à 70 frs d'amende et 300 de D. I., pas de peine de prison car il a reconnu sa faute par remise d'une poule (Lb 44, 18-5-58) ; d'un neveu du mari qui a eu des relations incestueuses avec sa tante par alliance, il avait remis 26 frs à un guérisseur : vu sa mauvaise volonté, en vertu de l'adage *kuboko kunekana kekutshimukangabo*, il est condamné à 10 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 1.000 de D. I. (K. N. 374, 24-4-57).

Pour contamination de maladie vénérienne, le plaignant doit introduire son action endéans les 15 jours : n'est pas recevable l'action du mari introduite 7 mois après l'adultère (K. O. 51, 21-5-58).

La femme doit recevoir une partie des dommages et intérêts versés au mari pour transmission d'une maladie vénérienne : ici une veuve actionne l'héritier de son mari qui pour une syphilis avait touché 150 *madiba* (tissu en raphia) et 2 poules ; elle obtient 250 frs (Dpb 14, 8-3-57).

Le divorce a été consommé par la reprise du *mushale*, mais le mari refuse de reprendre sa dot sous prétexte que son ex-femme lui a transmis une blennorragie et réclame des D. I. : comme la femme a

désigné en son temps le responsable de la contamination, c'est contre lui que le mari doit se retourner et il est obligé de reprendre sa dot (N. B. 98, 12-4-57).

La femme ayant rejoint sa famille, le mari a appris qu'elle se faisait soigner au dispensaire pour une syphilis et qu'un tiers s'y faisait également prodiguer des soins ; le mari actionne ce tiers pour transmission d'une maladie vénérienne mais il résulte des déclarations de la femme que c'est un autre qui l'a contaminée : c'est la femme qui est condamnée à 100 frs d'amende et à payer 500 frs de D. I. au mari (Lb 763, 19-10-57).

La femme demande le divorce sous prétexte que son mari lui réclame une indemnité pour lui avoir transmis une blennorragie. Le mari répond que sa femme refuse de venir se présenter avec lui et ses deux autres épouses au dispensaire. La femme qui contamine son mari doit payer l'indemnité coutumière si elle refuse de dénoncer le responsable. De plus, elle ne peut obtenir le divorce si son mari est malade, en vertu de l'adage *waswa nyema imukwenu, waswa muntu komuchina*, l'homme rapporte du gibier, son épouse est contente, il est malade, elle veut le quitter. Elle est condamnée à 7 jours de S. P. P. pour sa mauvaise volonté, 70 frs d'amende et 300 de D.I., le divorce est refusé (Lb 39, 10-4-58).

Celui qui cause une infirmité à autrui doit réparation ; celui qui essaie d'éluder sa responsabilité est puni d'amende. Un chef de village en voulant séparer des bagarreurs a eu l'œil crevé ; l'affaire de coups ayant été réglée, demeure l'indemnisation pour laquelle un gage de reconnaissance de dette a été versé : 150 frs d'amende et 1500 de D. I. (Ko. 134, 6-6-56) ; bras cassé et invalidité définitive, l'auteur des coups se dérobe car il prétend avoir été provoqué : 170 frs d'amende et 2.000 de D. I. (Ko. 37, 17-4-58) ; un mari a cassé deux dents à sa femme et maintenant ils sont séparés ; il se défend en disant que sa femme lui cherchait noise et plutôt que de l'indemniser est prêt à la reprendre : 30 frs d'amende et 600 de D.I. (Ko. 190-15-8-56).

Le mari, au moment du divorce, doit indemniser son ex-femme de toute infirmité qu'il lui a causée pendant le mariage : ici 500 frs pour une dent et un doigt déformé (K. N. 583, 4-4-58).

Un pêcheur a détruit involontairement d'un coup de gaffe les nasses d'un autre ; comme il ne l'a pas fait exprès, il y avait une inondation et n'avait pas vu les nasses, il ne prétend pas indemniser le propriétaire : pour sa mauvaise volonté, il est condamné à 50 frs d'amende et 150 de D. I., valeur supérieure à celle des nasses détruites (K. O. 179, 1-8-56).

Une chèvre buvant son vin de palme, un homme l'a tuée et s'est emparé de ses dépouilles sans autorisation du propriétaire de l'animal : 600 frs de D. I., 500 pour la chèvre, 100 pour avoir pris sa viande sans autorisation (K. O. 391, 14-8-57).

Celui qui provoque une rixe est responsable des dégâts matériels qui s'ensuivent et doit les réparer : tel est le cas d'un ivrogne qui s'attaqua à un tiers, lui prenant le poignet et faisant tomber sa montre ; 350 frs de D. I. coût de la réparation de la montre (T. K. 2 123, 3-12-57 confirmant Kbg 533, 3-4-58).

Le défendeur a pris la pirogue du demandeur et l'embarcation fut coulée par un hippopotame ; il avait promis d'en fabriquer une autre mais tarde à s'exécuter : 100 frs d'amende pour retard injustifié, 50 frs d'amende pour refus de comparaître, il fabriquera une autre pirogue ou paiera 1.000 frs (Kbg 2.304, 3-10-58).

Une chèvre a été prise dans un piège ; l'animal n'a jamais été rendu à son propriétaire : 10 jours de S. P. P. contre celui qui a posé le piège et a essayé d'échapper au paiement des D. I., et 500 frs de D. I., le propriétaire n'ayant pas repris la viande de sa chèvre (K. E. 347, 31-8-57).

Celui qui provoque un accident en creusant un trou pour extraire de la terre à briques n'est pas responsable pénalement mais bien civilement de l'accident provoqué par l'excavation. En cas de décès, il devra payer l'indemnité coutumière : ici un enfant s'y est noyé, 15 jours de S. P. P. et 100 frs

d'amende car le responsable refusait de reconnaître ses obligations, et 3.000 frs de D. I. (K. N. 581, 2-4-58).

Un piégeur réclame du mari d'une femme la réparation d'un piège qu'elle a détruit en suivant un sentier ; le mari répond que sa femme fut blessée par le piège : c'est le piégeur qui doit indemnité pour blessures par imprudence, 50 frs (Kyb 46, 9-2-56).

Kiowankolomwena tshonakulameta, tu m'as appelé, je suis venu. Celui qui invite, ici à une partie de pêche, est responsable de tout accident survenu à un des invités, à moins que la responsabilité d'un tiers soit nettement déterminée : ici une femme invitée, voulant écarter une branche en traversant une galerie forestière, s'est crevé l'œil ; 150 frs d'amende pour avoir refusé de s'acquitter, et 1.500 de D. I. (K. E. 33, 23-5-58).

Nsimba wa bene lubulwa na mukila, la peau de genette empruntée doit être restituée avec sa queue : en cas de divorce le mari doit indemnité si sa femme est estropiée suite à un accident survenu pendant le mariage ; ici une femme épileptique était tombée dans le feu et avait une main et un pied abîmés : 3.000 frs de D. I., 1.000 comme *mishinga* et 2.000 comme *ifwa*, terminologie de l'indemnité de décès (K. N. 487, 23-10-57).

Une femme qui vient de divorcer, en accouchant pendant le mariage a souffert d'une forte déchirure qui lui rend impossible un remariage. Le mari estime qu'il ne s'agit que d'une « petite infirmité » et n'offre qu'une chèvre *mali ya ndemalema*. Ce n'est, évidemment, pas le cas et le mari est condamné pour sa mauvaise foi à 30 jours de S. P. P. et 3.000 frs de D. I. (K. N. 641, 30-7-58).

Lusa na mambo, l'hôte est responsable de la mort de son invité peu après le repas ou de sa maladie. Un oncle maternel avait offert du vin de palme à son neveu qui mourut peu après : le *kalonda* a été versé, reste l'*ifwa*, 2.500 frs (K. N. 482, 21-10-57) ; décès d'une enfant invitée peu après absorption de nourriture : les invitants refusent de s'exécuter malgré la décision des anciens du village et ont fait des difficultés pour comparaître au tribunal : les 2 défendeurs chacun 30 jours de S. P. P. et 1.500 de D. I. (K. N. 611, 3-6-58) ; une femme est malade depuis une absorption de vin de palme, l'invitant explique qu'elle était déjà ivre à son arrivée chez lui mais il a versé 10 frs de reconnaissance de responsabilité : *metabije*, *mafute*, tu as reconnu, paie, 7 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 500 de D. I. (K. N. 432, 30-7-57).

Lusa na mambo, celui qui a bon cœur s'attire des ennuis ; l'hôte est responsable de la mort de son invité peu après l'ingurgitation du repas. Une veuve se plaint que son beau-frère refuse de reprende la dot ; celui-ci répond qu'il exige l'indemnité de mort car son frère est mort suite à une invitation de la sœur de la femme : l'épouse est condamnée solidairement avec son frère à payer 2.855 frs pour la dot et 2.700 pour l'indemnité de décès (K. O. 11, 27-2-58).

Le cycliste qui tue une poule sur la voie publique n'est pas tenu à réparation (Ngd 314, 4-8-57).

Poule écrasée par un vélo : le cycliste rendra une poule vivante au propriétaire (N. B. 151, 3-8-57) ; mouton tué par mégarde par un chasseur qui a conservé la viande : 300 frs de D. I. (Kbl 154, 1-8-56).

Un cultivateur n'a rien trouvé de mieux que d'arracher le manioc d'un autre pour y planter son coton : 100 frs de D. I. (Dpb 17, 9-3-57).

Le défendeur a déchiré la chemise d'un *fumu ya kashama* qui l'avait surpris distillant clandestiment de l'alcool. Comme le défendeur a déjà été condamné pour cette dernière infraction, en vertu du principe *kasha kamo ngidi ibidi*, ne demeure plus en litige que la réparation de la destruction : 60 frs de D. I. (N. B. 96, 8-4-57).

En cueillant du *sombe* feuilles de manioc servant de légume, dans le champ d'autrui un homne a cassé des branches et détruit des buttes : 150 frs de D. I. (Tb 30, 11-7-57).

Un cultivateur a détruit la chèvre qui causait des dégâts dans son champ ; les plaideurs sont en différend sur la grosseur de la chèvre : les juges se la font exhiber et estiment sa valeur à 300 frs, le cultivateur

remettra une chèvre de cette grosseur (Tb 14, 14-3-57)

Abattage par erreur de palmiers d'autrui : 150 frs de D. I. (Kbl 29, 12-8-57).

Le chasseur qui a posé des lacets est responsable si un animal domestique s'y est pris ici une poule prise dans un lacet pour perdrix. Mais si le propriétaire de poule l'a enlevée et consommée, il n'a pas le droit à indemnité (K. N. 376, 26-4-57).

Un chasseur a abattu d'une flèche une chèvre : 500 frs de D. I. (K. N. 623, 20-6-58).

Celui qui creuse un trou près de sa maison pour prélever l'argile nécessaire à la construction, n'est pas responsable des accidents provoqués par une chute dans l'excavation : est débouté le propriétaire d'une chèvre qui s'y est ainsi tuée ; en instance devant les anciens du village, le propriétaire de l'animal avait été condamné à 300 frs de D. I. pour mensonges, car le constructeur avait averti les villageois pour permettre la récupération de la viande par le propriétaire de chèvre, cette décision n'est pas confirmée (Kyb 89, 1-3-57).

Le défendeur a blessé par imprudence une poule qui avait 10 poussins ; à la demande du propriétaire il a soigné l'oiseau qui est mort et offre 50 frs de D. I. que le propriétaire refuse : le tribunal prononce 150 frs de D. I. (Kyb 18, 31-4-55).

Le demandeur a prêté un vélo au defendeur qui l'a accompagné à Kabalo. Au cours du voyage, dans un cabaret, ils ont rencontré une femme et le demandeur a incité son ami à se montrer entreprenant envers elle... or elle était mariée et le vélo a été saisi par le mari qui surprit les coupables en flagrant délit. Le demandeur réclame son vélo au défendeur : comme il a été responsable en partie de l'aventure, il versera 400 frs au défendeur qui ira dégager le vélo à Kabalo et le restituera (Msl 311, 7-9-57).

Badia kiauseka keladile kia udila, un parent ne peut toucher une indemnité de maladie d'un autre parent si l'enfant malade s'y oppose : en vertu de cet adage est débouté l'oncle paternel d'une fille qui réclamait du grand-père maternel de celle-ci une indemnité pour la syphilis qu'elle avait contractée pendant un séjour chez lui (Ngd 38, 6-3-58).

Lusa na mambo, la pitié attire des palabres ; un étranger ayant deux balles de fusil et ne sachant qu'en faire, en a fait don à un chasseur. La nuit suivante le donataire a été victime de cauchemars : 50 frs d'amende et 200 de D. I. au donateur qui doit être un sorcier (Lb. 37, 10-4-57).

B. Responsabilité du fait d'autrui ou des animaux.

Le mari polygame est civilement et pénalement responsable d'une dispute entre ses deux femmes provoquée par le fait qu'il avait dormi plus avec l'une qu'avec l'autre tombée malade : 50 frs d'amende et 200 de D. I. à la femme qui fut mordue au doigt par l'autre (Kpt 46, 8-10-57).

C'est le propriétaire de l'animal, ici un cochon, et non le gardien qui en est civilement responsable : 150 frs de D. I. pour 8 poussins mangés par le porc (Kpt 23, 5-3-58).

Le cultivateur qui se plaint des dévastations de son champ par des cochons doit établir que les dégâts ont bien été commis par les cochons de celui à qu'il demande réparation (Kpt 107, 3-8-56).

Un cultivateur se plaint des dévastations des chèvres du défendeur dans ses champs, il ne demande pas réparation mais prie le tribunal d'obliger le propriétaire à enfermer ses bêtes : il obtient gain de cause bien que le défendeur lui offre paiement des dégâts (Kpt 27, 2-4-58).

Le propriétaire d'un animal en est civilement responsable. Mort d'une femme suite à morsure d'un chien : le propriétaire a payé une poule et 800 frs, l'ayant cause de la femme, son fils, réclame encore un fusil et obtient 3.000 frs de D. I. (K. N. 334, 22-3-57) ; chèvre tuée par un chien, le propriétaire du chien refuse d'indemniser celui de la chèvre : 500 frs de D. I. et 7 jours de S. P. P. plus 60 frs d'amende dans un cas, 100 frs dans un autre cas (K. N. 573 et 328, 28-3-58 et 22-2-57).

Un cochon est venu manger le manioc d'un cultivateur ; le propriétaire du cochon offre un mouton mais le cultivateur désire, pour éviter toute contestation future, un mouton provenant d'un village voisin et non de son village : le propriétaire du cochon avait déjà été invité par le tribunal à s'entendre avec le cultivateur, comme il soulève des difficultés, il est condamné à 7 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 600 de D. I. (K. N. 411, 26-7-57).

Le chien des défendeurs a mangé 6 canetons du demandeur ; non contents de ne pas l'indemniser, ils sont venus le battre chez lui : chacun des prévenus 120 frs d'amende et en tout 600 de D. I., 300 pour les canetons et 300 pour les coups (K. O. 342, 22-3-57).

C'est le chef de village, comme employeur, qui est responsable des dégâts causés par un incendie à fins culturales qu'il a fait allumer par un de ses préposés et qui a dévasté des champs voisins : restitution en nature, puisqu'elle est possible, le chef remettra des champs équivalents aux préjudiciés (K. O. 389, 1-8-57).

Le propriétaire d'un animal domestique est responsable des dommages qu'il cause. Une poule a crevé l'œil de l'enfant du demandeur : 150 frs d'amende car le propriétaire a essayé d'éluder ses obligations et 1.700 de D. I. (N. B. 203, 19-11-57) ; constestation entre héritiers du propriétaire d'un chien et d'un homme dont la lèpre mortelle fut attribuée à la morsure du chien : l'obligation du défunt passe à son héritier, comme le civilement responsable la refuse, 7 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 600 de D. I. (N. B. 187, 23-10-57). Le demandeur déclare que le défendeur prétend sans preuve que son chien a mangé sa chèvre, il demande au tribunal de reconnaître sa non-responsabilité : ce que le tribunal lui accorde condamnant le défendeur aux frais (Kbl 30, 23-8-57) ; chiens qui ont mangé des moutons ou chèvres : 200 frs (100 frs à chacun des propriétaire de chiens), 400 frs et 500 frs de D. I. (N. B. 754, 109 et 142, 14-10-56, 17-4 et 11-7-57) ; chien qui s'est emparé d'un morceau de viande : 35 frs de D. I. (N. B. 150, 2-8-57). Une chèvre a mangé un mouchoir de la tête d'une femme : sur plainte de son mari, 100 frs de D. I. (N. B. 716, 30-6-56) ; chèvres ayant causés des dégâts dans un champ : 250 et 320 frs de D. I. (N. B. 17 et 63, 2 et 26-2-57 ; autre chèvre ayant causé des dégâts dans un champ : comme le cultivateur refuse de manger l'animal avec le propriétaire, celui-ci doit l'indemniser, 320 frs de D. I. (N. B. 72, 8-3-57).

Le père est civilement responsable de son enfant. Incendie d'un champ de coton causé par un enfant : 30 frs d'amende, parce que le père semble vouloir éluder ses obligations, et 300 de D. I. à sa charge (Kbl 152, 6-7-56) ; un enfant a cassé en jouant la dent d'un autre ; au bout de six mois, la dent perdue n'a pas repoussé : 75 frs d'amende, sans aucune motivation, et 400 de D. I. à charge du père (N. B. 1, 9-1-57).

Le père est civilement responsable de la destruction méchante de petit bétail dont son fils s'est rendu coupable (T. K. 226, 17-7-53).

Celui qui charge un messager d'une mission particulière est responsable des agissements de son envoyé (Ngd 17, 4-8-58).

Le propriétaire de palmiers a chargé un étranger de lui en abattre 5 ; le préposé s'est trompé de palmeraie, le propriétaire ne lui ayant pas bien désigné ses arbres : l'employeur est civilement responsable de son préposé, 50 frs d'amende et 250 de D. I. (Ngd 317, 4-9-57).

Chèvre ayant détruit un champ : le propriétaire de l'animal est condamné à 100 frs de D. I. (Dpb 71, 8-11-57).

Un enfant en jouant avec un autre lui a coupé le doigt ; le père de l'enfant, civilement responsable, a refusé de se soumettre à la décision des anciens du village qui l'ont invité à verser 800 frs de D. I. : 100 frs d'amende pour ce refus et 800 de D. I. (Dpb 80, 7-12-57).

Le chien du défendeur atteint par la rage a mordu l'enfant du demandeur : 30 jours de S. P. P. et un fusil ou 3.000 frs comme indemnité de décès (K. E. 336, 21-8-57).

Le chien du défendeur a mangé 6 poules :

300 frs de D. I. (K. E. 376, 10-12-57).

La chèvre du défendeur a détruit un champ de coton : 500 frs de D. I. (K. E. 296, 17-4-57),

Wakudile imuya kudia keta kandi ne bia kanuna, il a mangé le tien, tu peux manger le sien ; une chèvre a causé des dégâts dans le champ d'un cultivateur qui pour la reconnaître lui a fendu l'oreille. Naguère il avait perdu son droit à indemnisation car la chèvre mutilée était morte, cette fois ce n'est pas le cas et le cultivateur reçoit 700 frs de D. I. après un constat sur place d'un des juges (Lb 11, 16-1-58).

L'enfant du défendeur a brûlé par imprudence la maison du demandeur et le père a reconnu sa responsabilité en versant 5 frs. Discussion sur le montant des dégâts, le demandeur exige le remboursement de ses économies 5.500 frs : le tribunal estime que les économies du demandeur n'étaient pas aussi fortes et lui accorde 4.000 frs de D. I. (Kbg 2.236, 11-6-57).

Lusa na mambo, la pitié attire malheur. Le défendeur avait invité des chasseurs à l'accompagner à une chasse au singe. Le frère du demandeur y est allé, est tombé d'un arbre, s'est fracturé la colonne vertébrale et est paralysé. Le chasseur invitant paiera 2.500 frs de D. I. (K. N. 499, 30-10-57).

Destruction d'un champ de coton par une chèvre ; le propriétaire de l'animal avait été averti auparavant de parer les divagations de l'animal : 100 frs de D. I. (Kyb 107, 16-4-57).

C'est le complice de la femme adultère surpris en flagrant délit qui s'est réfugié chez un parent qui est responsable des dégâts survenus dans cette maison où il fut poursuivi par le mari : 20 frs d'amende, le défendeur avait eu recours à des mensonges pour se disculper, et 100 de D. I. (K. O. 415, 26-9-57).

(A suivre)

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1165 - 25 juin 1953.
En cause : Ng. A. c./ K. F.
(race Basonge-Bekalebwe).

I. — DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — VENTE. — Moment où la vente est parfaite. — Obligations de l'acheteur de payer le prix convenu.

II. — DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — VENTE. — Vice apparent.

I. — En marquant son accord sur le prix et en acceptant la chose vendue, l'acheteur contracte l'obligation de payer le prix convenu et ne peut forcer le vendeur à réaliser la convention et à reprendre la chose.

II. — L'acheteur ne peut demander résiliation de la vente d'une montre sous prétexte qu'elle n'a pas de verre alors qu'il l'a acceptée telle qu'elle et n'a soulevé la question de ce vice que le lendemain de la livraison.

Dispositif du 1er jugement.

Le défendeur Ng. A. est condamné aux frais de 50 frs ou 5 J. de C. P. C. paiera 155 frs D. I. à K. F. pour accomplir son accord. Délai 15 J. ou 15 J. C. P. C. — K. F, paiera les D. P. 6 frs.

(Siégeaient : MM. F. Melaerts, Président ; Tshingombe, Pius Pweto et Fangana, Assesseurs).

EXPOSE DES PARTIES

Déclaration du demandeur : Ng. A.

J'ai été à la maison de K. F. et j'ai marqué mon accord pour acheter une montre. C'est vers 10 h. Le lendemain, Je me suis aperçu que la montre n'avait pas de verre. Je ne voulais pas prendre cette montre.

D. — Quel était le prix convenu pour cette montre ?

R. — 150 frs

D. — Combien de temps cette montre était restée chez vous avant d'avertir qu'il n'y avait pas de verre ?

R. — 1 jour

Déclaration du défendeur : K. F.

Ng. A. est venu chez moi vers 4 $^1/_4$ h. Il me demandait d'acheter une montre. J'avais une montre de X. à vendre. Je lui ai montré la montre, il l'a prise et m'a promis de payer le lendemain. Deux jours après j'ai été chez lui pour réclamer mon argent parce que je ne l'avais pas reçu. Il m'a fait remarquer que la montre n'avait pas de verre et m'en réclama un. Je lui ai dit que ce n'était pas mon affaire s'il avait perdu le verre. Jusqu'à présent le paiement est toujours en litige.

D. — Quel était le prix convenu pour la montre ?

R. — 155 frs, il y a 3 mois qu'il l'a et je ne suis pas encore payé.

JUGEMENT

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer la coutume ;

Attendu que la coutume n'est pas contraire à l'ordre public ;

Attendu qu'au moment de l'achat, l'acheteur a pris la montre et de ce fait manquait son accord complet ;

Attendu que depuis tout un moment est en possession de cette montre ;

Le Tribunal

Par ces motifs

Confirme le jugement n° 1040 du 19-6-53 du tribunal du centre de Jadotville.

Met les frais à charge de Ng. A. soit 50 frs ou 5 jours C. P C. délai 7 jours.

NOTE

En droit coutumier du Katanga et du Kasaï, la vente n'était parfaite qu'après livraison de la chose et paiement intégral du prix convenu.

La jurisprudence des Centres du Sud Katanga a modifié cette coutume dont

l'évolution aboutit à rendre la vente parfaite au moment du consentement sur la chose et le prix. (Voir sur cette question notre *Répertoire* V° Vente Nis 37 à 39, 48, 50 et 59)

J. S.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE
DE KIONA NGOIE
(Territoire de Mitwaba)

Jugement n° 707 du 5 octobre 1950
En cause : M. K. c./ L. M. (race : Bazela).

I. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS — MANDAT. — Obligation pour le mandant d'indemniser le mandataire. — Interdiction pour le mandataire de prélever lui-même sa rémunération sur les biens du mandat récupérer par lui.

II. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — QUASI-CONTRAT. — Obligation de rembourser les débours du gérant d'affaire.

I. — Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire après l'accomplissement du mandat, mais le mandataire n'est pas en droit de retenir d'office ce qu'il juge lui revenir sur les biens récupérés par lui au nom du mandat.

II. — Le propriétaire doit rembourser au gérant d'affaire le montant des débours couverts par celui-ci pour la préservation des biens du propriétaire.

RESUME DES DEBATS

Le demandeur a chargé le défendeur, son fils juridique, de récupérer auprès de ses débiteurs trois fusils. Celui-ci lui a ramené deux fusils, a dépensé 235 frs pour remettre en état le troisième et prétend le conserver à titre de rémunération-cadeau (*mattabiche*).

JUGEMENT (résumé)

Les juges font droit aux réclamations du demandeur : le défendeur doit lui remettre le troisième fusil. Le demandeur devra cependant verser 65 frs au défendeur pour les deux fusils qu'il lui a ramenés et lui rembourser les 235 frs consacrés à la remise en état du troisième fusil.

(Siégeaient : MM. Katematema, Malangani et Kabemba).

TRIBUNAL SECONDAIRE DE KISUNKA
du secteur de la Lufira (Territoire de Kambove

Jugement n°15 du 19 juillet 1952.
En cause M. E. c./ M. M.

I. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — QUASI-CONTRAT. — Obligation pour le propriétaire d'indemniser le gérant d'affaire.

II. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS — OBJET TROUVE. — Obligation de rétribuer l'inventeur.

I. — Le propriétaire qui réclame sa pirogue qui avait été emportée par les flots doit indemniser celui qui l'a renflouée et réparée.

II. — Le propriétaire de l'objet trouvé peut le réclamer à l'inventeur mais doit le récompenser.

EXPOSE DES PARTIES.
(traduction du swahili)

M. E. demandeur : Je dépose plainte contre M. M. parce qu'il refuse de me restituer ma pirogue qu'il a trouvée sur l'eau. Q. Comment savez-vous que c'est votre pirogue ?

R. Lui-même le sait puisqu'il m'a aidé à la façonner.

Q. Comment avez-vous perdu votre pirogue ?

R. Elle fut emportée par les eaux en 1950 ; lui la trouva en 1951 ; je lui ai demandé de me la rendre, il refuse. Q. Que désirez-vous ?

R. Recevoir ma pirogue.

M. M. défendeur : Q. Avez-vous trouvé la pirogue de M. E. ?

R. Oui, je l'ai trouvée au large, pendant deux jours je l'ai fait appeler pour qu'il retire cette pirogue de l'eau, il ne l'a pas voulu.

Q. Comment l'avez-vous sortie des flots ?

R. Après deux jours, j'ai pu ramener la pirogue à la rive, j'ai pris comme témoin S., du village de Mwelwa.

Q. Que désirez-vous ? R. Je désire qu'il me verse 300 frs pour que je lui rende sa pirogue. Si je ne lui ai pas rendu sa pirogue plus vite, c'est parce qu'il est mon cadet et qu'il a posé un acte d'orgueil à mon égard.

JUGEMENT

Le Tribunal décide que M. E perd le procès. En effet, vous avez perdu votre pirogue en 1950. A présent votre frère l'a trouvée, il vous invite deux fois à l'aider à la retirer de l'eau et vous avez refusé ; puis ensuite, quand il l'eut réparée, vous avez retrouvé votre pirogue à votre goût.

La coutume du pays dit : « quand un homme a trouvé des objets perdus, vous lui verserez une récompense. »

Vous paierez 250 frs de D. I. ou 15 jours de CPC, 40 frs de frais, délai 2 jours ou 4 jours de CPC.

Nous avons dit.

M. E. refuse de verser ces 250 frs et dit « qu'il reprenne seulement la pirogue ! » Ils finissent par tomber d'accord devant toute l'assemblée.

(Siégeaient : MM. Kalebuka, Katolo et Muludiki, Juges ; Damien, Greffier).

NOTE

I. La première notice, résulte implicitement du chiffre élevé de la récompense octroyée à M. E., vu le prix courant d'une pirogue (un bon millier de francs). Le tribunal n'explique d'ailleurs pas pourquoi il s'est arrêté au chiffre de 250 frs alors que le défendeur, demandeur sur reconvention, en réclamait 300. On peut soutenir que n'ayant pas eu gain de cause sur toute la ligne, il devait être condamné à une part des frais. Il semble qu'après le prononcé du jugement la discussion ait repris et que les parties ont fini par s'accorder. Le registe porte que le jugement a été exécuté.

II. Pour la seconde notice : le Tribunal s'exprime dans les mêmes termes que celui de la chefferie Pweto (n° 502-9-11-1949 ; *B. J. I.* n° 11-1952-p. 327) à propos de l'inventeur du gibier. Il s'agit donc bien là d'une obligation juridique et pas seulement morale. Notons que dans la pratique, les fonctionnaires qui tiennent des bureaux d'objets trouvés excellent dans les tours de passe-passe pour obliger les propriétaires européens réticents à rémunérer les inventeurs africains. Un texte législatif entérinant la coutume et l'étendant à toute la population, digne pendant de l'art. 102 du CP L II, correspondrait aux nécessités sociales.

J. S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1.233 du 11 août 1953
En cause : Tsh. P. c./ K. S.
(coutume des Baluba du Kasaï)

I. — DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS : — HONORAIRES DE GUERISSEUR. — Restitution en cas de non-succès de la cure.

II. — DROIT CIVIL MATRIMONIAL.— SOINS A MA FEMME. — Remise de remèdes à une femme mariée à l'insu du mari.

I. — En cas d'insuccès de la cure, le guérisseur doit restituer les honoraires perçus.

II. — La coutume défend au guérisseur de remettre des médicaments à une femme mariée sans en avoir, au préalable, avisé son mari.

(Jugement conforme aux notices ; siègeaient : MM. Mutombo, Kapenda et Pweto).

TRIBUNAL DE CENTRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1.651 du 29 décembre 1953.
En cause M. et K. c./ K. et K. (race Baluba du Kasaï)

DROIT CIVIL DES CONTRATS. — Association. — Participation aux bénéfices des bailleurs de fonds.

Deux bailleurs de fonds qui ont fait une avance à un commerçant pour exploiter un cabaret, ont droit chacun, selon les termes de leur contrat, à un tiers des bénéfices réalisés jusqu'au moment où l'emprunteur a pu leur rembourser la totalité du montant de leur prêt.

Jugement conforme à la notice. Siégeaient : MM. Kapenda, Lomami et Pweto).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE SHANGUGU

N° 137 du 23 mars 1957
En cause : R. c./ T.

DROIT DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — UBUHAKE. — Vaches acquises par la propre industrie du détenteur. — DROIT CIVIL DES PERSONNES. — REMISE D'UNE TETE DE BETAIL A UN PARENT. — Conséquences juridiques.

Ne sont pas vaches d' « ubuhake » celles que le détenteur a acquises par sa propre industrie.

La remise d'une tête de bétail à un proche parent n'est pas génératrice d'un contrat d' « ubuhake », car nul ne peut être vassal d'un de ses proches, et ne peut donner lieu au droit de partage mais cette donation n'est susceptible de créer que des relations de simple subordination hiérarchique de droit familial.

(Jugement conforme à la notice ; siégeaient MM. Nziraguseswa, Président ; Kabera et Sebijagari, Assesseurs ;Habimana, Greffier).

NOTE

Comparer avec notre *Répertoiré Général de la Jurisprudence et de la Doctrine coutumières*, *V°* Bétail, *Nis* 47 à 50.

J. S.

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA

Jugement 829 du 28 octobre 1953.
En cause : Y. D. c./ M. K. race : Baluba-Shankadi)

I. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — BAIL A CHEPTEL. — Brebis regagnant l'enclos du vendeur. — Contrat de gardiennage. — Obligations des parties.

II. DROIT PENAL COUTUMIER. — Négligences du gardien du bétail. — Infraction pénale coutumière.

I. L'acheteur d'une brebis qui s'aperçoit le lendemain de l'achat que la bête a regagné l'enclos du vendeur, peut reprendre l'animal ou conclure avec le vendeur un contrat de gardiennage du cheptel. Le bailleur peut lui remettre, en outre un bélier pour assurer la pureté de la race. Le preneur qui a bien gardé le troupeau a droit à partie du croît. Si par contre, il n'avertit le bailleur de l'arrivée du croît, s'il laisse périr les bêtes par des négligences manifestes, il doit indemnité au bailleur pour la perte subie par lui.

II. Le gardien du bétail qui laisse périr celui-ci faute de soins attentifs commet une infraction pénal coutumière.

EXPOSE DES PARTIES
(résumé des débats en swahili)

Y. D. demandeur expose qu'il avait acheté une brebis à M. K. Celle-ci ayant regagné l'enclos du vendeur, il lui en confia la garde. Il vendit une chèvre pour acquérir le prix d'un mouton et confia à l'un de ses amis le soin de l'achat d'un bélier à Moba. Il le remit à M. Les moutons de celui-ci

tuèrent son bélier. Les brebis pleines du troupeau durent mettre bas. Il sait que M. K. a abattu de ses moutons. Or il lui a demandé ce qu'était devenue sa brebis et son croît, le demandeur n'a su lui répondre. Il en conclut qu'il a sacrifié sa brebis.

M. K. défendeur de façon assez embrouillée explique qu'il possède un troupeau fourni. Il a vendu une brebis au demandeur, mais elle est rentrée chez lui le lendemain matin. Il prétend que Y. D. a refusé de la lui confier car à ses bêtes propres venaient se joindre celles d'un autre éleveur. Le demandeur se plaint de ce que sa brebis a disparu chez lui M. K., c'est son affaire, chaque homme doit être capable de veiller personnellement sur ses moutons. En sortant de prison, lui même, M. K. a sacrifié quatre têtes lui appartenant. Quant au bélier de Moba il fut tué par ses « compatriotes » de la gens moutonnière.

JUGEMENT

(version intégrale)

S'applique la coutume des Baluba pour ce qui regarde les moutons. Si un homme achète à un autre un mouton, si ce mouton regagne l'enclos du vendeur et qu'à la demande de l'acheteur, il dit « c'est bien », si la bête disparaît, vous l'avez volée ; en outre, si vous demandez un bélier pour assurer la pureté de la race, s'il meurt, c'est votre affaire.

Les Juges constatent que M. K. est en faute, parce qu'il a volé les deux moutons de Y. D. il les lui restituera ou en cas de défaut paiera au demandeur 550 frs ou 30 jours de C. P. C. Il versa 30 frs d'amende ou 6 jours de S. P. S., le demandeur acquittera les droits proportionnels ou 27,50 frs.

M. K. si vous aviez bien veillé sur les bêtes, les juges auraient exigé que l'on vous donne une brebis.

(Suit le dispositif)

(Siégeaient : MM. Kalonda, Ndombe et Benyi).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

JUGEMENT N° 1160—11 JUIN 1953.

En cause K. L. c./K. M. (race Baluba du Kasaï

I. DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — GAGE. — Dépositaire créancier d'autre part du déposant. — Droit pour le dépositaire de retenir en gage d'une dette du déposant les objets déposés.

II. DROIT CIVIL DES CONTRATS ET OBLIGATIONS. — GAGE. — Débiteur n'acquittant pas sa dette. — Droit pour le créancier de confisquer le gage.

I. Le dépositaire, créancier d'autre part du déposant, a le droit de retenir en gage les objets déposés si le déposant n'acquitte pas sa dette exigible et liquide.

II. Le créancier gagiste a le droit de confisquer à son profit les objets gagés si le débiteur gagiste, condamné par le Tribunal, n'acquitte pas sa dette dans le délai fixé par le jugement.

RESUME DES DEBATS

Le nommé K. M. avait placé divers meubles en dépôt chez son ami K. L. Il était d'autre part débiteur de K. L. pour une somme de 600 frs.

K M. venant d'être incorporé comme recrue à la Force publique et en instance de départ, se présenta chez le dépositaire K. L. pour y retirer le mobilier déposé.

K. L. refusa de se dessaisir des meubles, prétendit les retenir comme gage de la dette et exigea le paiement immédiat de celle-ci, le débiteur étant sur le point de quitter Jadotville pour une destination lointaine et indéterminée.

K. M. assigna alors le dépositaire en restitution des objets déposés, proclamant qu'il refusait de payer sa dette qui concernait désormais les autorités militaires qui n'avaient qu'à la retenir au fur et à mesure sur sa solde à venir.

DECISIONS INTERVENUES

Le Tribunal de Centre, par jugement n° 9 du 5 juin 1953, ordonna à K. L. de restituer son mobilier à K. M., actant l'engagement de celui-ci de rembourser sa dette pour l'intermédiaire des autorités militaires. Le Tribunal partagea les frais.

Le Tribunal de Territoire réformant ce jugement, affirme le droit coutumier de K. L., de retirer le mobilier déposé à titre de gage. Condamne K. M. à acquitter sa dette pour libérer le mobilier gagé et proclame que K. L. aura le droit de confisquer à nos profit le gage en cas de non paiement de la dette dans le délai d'un mois.

Les frais d'appel sont mis à charge de K. M. mais le Tribunal de revision confirme le partage des frais de 1er degré.

(Siégeaient : MM. Matton, Lomami et Pius Pweto.)

NOTE

Le point repris à la première notice est parfaitement coutumier. Pour celui libellé à la seconde notice, le Tribunal de Territoire n'a malheusement pas exposé dans ses attendus la coutume à ce sujet, qui n'est reprise qu'au dispositif. Habituellement, la coutume ne prévoit la confiscation des objets gagés par le créancier gagiste qu'après un long retard dans le paiement de la dette et malgré mise en demeure du débiteur gagiste ou si celui-ci a disparu sans laisser trace et avec l'accord du Tribunal.

K. L. gagnant le procès sur toute la ligne, la totalité des frais de 2 instances, devait être mise à charge de K. M.

Voir, à ce propos, la consultation des juges qui suit.

J. S.

CONSULTATION DES JUGES
DU TRIBUNAL DE CENTRE
DE JADOTVILLE, 2 avril 1953

(Extrait du R. M. P. du Parquet de Jadotville N° 48.278).

A) Question :

X remet en juillet 1952 à Y, cordonnier bénévole, une paire de souliers à réparer.

En août 1952, Y réclame 75 frs, prix de la réparation à X ; ce dernier prétend n'avoir pas le moyen de payer ; Y revient à la charge et en novembre, en présence d'un témoin avertit X qu'il vendra les souliers en cas de non payement immédiat.

En janvier 1953, Y vend les souliers.

Y avait-il le droit d'agir de la sorte ?

Etait-il obligé coutumièrement de s'adresser à un Tribunal ?

Réponse :

Les cas de l'espèce se présentaient jadis, assez souvent, entre forgerons et leurs clients qui faisaient appel à leurs services pour réparation d'outils (haches et houes) et d'armes (fusils).

Le cordonnier n'a pas le droit d'imposer sa volonté de vendre, même en présence de témoin.

Le client reste toujours propriétaire de son objet même lorsqu'il l'a déposé en gage (en payement d'une dette par exemple) et certainement dans le cas qui nous occupe.

Le propriétaire des souliers aurait dû, de lui-même, autoriser le cordonnier de vendre ; n'ayant pas fait cette proposition, le créancier pouvait solliciter cette autorisation à son débiteur.

En cas de refus le créancier devait s'adresser à un tribunal qui eu autorise la vente, ou ordonne le payement de la dette par voie de contrainte.

B) Question :

Début mai X actionne Y devant un tiers, Y ne lui ayant pas payé la différence entre le prix de la réparation 75 frs et le prix de vente 185 frs. Ils tombent d'accord devant l'arbitre et Y verse 0 frs.

Cette transaction peut-elle être considérée comme valable Y ayant reçu ainsi 75 frs + 30 frs ?

A-t-il commis une faute en ne versant par immédiatement le solde à X ?

Réponse :

En cas de vente autorisée, le vendeur DOIT IMMEDIATEMENT remettre le solde

à son client, sous peine d'être considéré comme voleur.

Si la remise se fait bénévolement le mauvais client (X l'occurrence) peut, mais ne doit pas, remettre un cadeau au vendeur (Y) pour le dédommager de ses ennuis, ce cadeau ne peut être exigé.

Si la remise du solde se fait par contrainte il ne peut être question de cadeau (Y n'a donc pas droit à 30 frs).

C) Question :

Quelques jours après la transaction acceptée par X, ce dernier se rend chez l'acheteur des souliers, fracture la porte et s'empare des chaussures.

Avait-il le droit d'agir de la sorte ?

Réponse :

Dans absolument aucun cas, la coustume n'admet qu'un étranger entre, même sans effraction, dans la maison d'autrui, sans l'accord du propriétaire. Seuls les membres de la famille peuvent s'introduire chez l'un d'eux en l'absence du propriétaire.

X a très mal agi, il ne devait pas s'en prendre à l'acheteur des souliers qui est de bonne foi, mais saisir le tribunal du fait que le cordonnier a vendu ses souliers sans son accord.

TRIBUNAL DE PARQUET
DU HAUT-KATANGA

Jugement n° 2.261 du 12 mars 1953
En cause : K. K. et Ng. K. contre Ng. A.
(race Baluba)

I. — ANNULATION. — DROITS DE LA DEFENSE. — Tribunal omettant l'exécution de devoirs d'instruction indispensables. — Violation de formes substantielles prescrites par la coutume et la loi.

II. — ANNULATION. — RÉVISION. — Saisine du tribunal de révision. — Saisine limitée à la demande de révision et tout au plus à l'action originaire.

III. — ANNULATION. — FRAIS. — Débition de frais. — Demandeur en premier degré postulant le divorce et obtenant gain de cause en degré de révision dans une demande en confirmation du mariage. — Tribunal de révision ayant de ce fait statué « ultra petita ». — Entièreté des frais de révision mis à charge des défendeurs originaires. — Violation de formes substantielles prescrites par la loi.

I. — Viole les droits de la défense et est, partant, annulable, le jugement rendu sans que le tribunal ait procédé aux devoirs d'instruction indispensables comme en matière de divorce, l'audition du témoin matrimonial.

II. — Statue au-delà des limites de sa saisine le tribunal de révision qui, sur un premier jugement accordant un divorce au demandeur, est saisi d'une demande des défendeurs portant sur l'attribution d'un enfant et, sur conclusions du demandeur originaire, se borne à confirmer le mariage. Le jugement rendu en pareilles circonstances est annulable.

II. — Est annulable le jugement qui met les frais à charge des défendeurs alors que le demandeur est débouté de ses prétentions.

JUGEMENT

Jugement du Tribunal du Centre :

Attendu que l'action introduite par Ng. A. contre K. son épouse devant le Tribunal de Centre d'Elisabethville tendait à :

a) obtenir le divorce d'avec son épouse coutumière,

b) obtenir en outre le droit de « reconnaître les trois enfants issus de l'union et de les inscrire dans son livret d'identité ».

Qu'il déclara en audience publique avoir été marié pendant 6 ans, que trois enfants étaient nés de leur union et que le mariage coutumier était dissous, son épouse ayant quitté le domicile conjugal et le père de celle-ci ayant restitué la dot de 1.050 frs ;

Attendu que la défenderesse marqua son accord quant au divorce ; qu'elle confirma que le remboursement de la dot eut lieu avant l'introduction de l'instance ;

Qu'elle dénia par contre à son mari le droit de « reconnaître » le premier enfant

nommée Y. M., âgée de 6 ans environ, car cette enfant serait née avant le versement par le demandeur du *kifunga mulango*, donc avant le mariage, que cet enfant serait donc naturel et devrait être confié à sa mère ; qu'elle marqua pour le surplus le droit de son mari à « reconnaître » les deux autres enfants M. J. âgé de 3 ans environ et Ng. Ch. âgée de quelques mois ;

Qu'entendu, le père de la défenderesse confirma les déclarations de sa fille ;

Que le Tribunal du Centre par son jugement n° 3.813 du 31 juillet 1953 entérina l'accord des parties quant au divorce et faisant application de la coutume des Baluba, attribua les trois enfants au demandeur, la naissance illégitime du premier même établie étant couverte par le mariage subséquent des parents ; confia la garde des deux plus jeunes à leur mère jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge de 5 ans et fixa la pension due à 124 frs par mois pour leur entretien, partagea les frais ou 4 jours de C. P. C.

Tribunal de Territoire :

Attendu que Ng. K , père de la défenderesse et celle-ci introduisirent demande de révision de ce jugement devant le Tribunal de Territoire limitant cette demande à l'attribution de l'enfant Y. M. ;

Que le demandeur originaire en cours d'instance affirma contrairement à ce qu'il avait affirmé en introduisant son instance devant le juge du Centre qu'il désirait voir sa femme condamneé à rejoindre le domicile conjugal ;

Que les demandeurs en révision affirmèrent alors qu'il n'y avait jamais eu de mariage entre les parties aux yeux de la coutume car le versement de la dot n'aurait pas été effectué intégralement et que les formalités du mariage coutumier et celles qui suivent la naissance du premier enfant n'aurait pas été accomplies ;

Que le Tribunal de révision procéda alors sur deux points à des enquêtes qu'en premier lieu il interrogea les témoins J. Ng., Ng. A. et B. Y., tous trois parents du défendeur en révision sur le point de savoir si les formalités qui suivent la première naissance furent ou non accomplies ; qu'il fut ainsi établi, bien qu'unilatéralement, que ces formalités avaient été accomplies et que l'enfant Y. était donc légitimé ;

Qu'ensuite fut entendu le témoin I. P. qui confirma les faits précédents et déclara en outre avoir été chargé par le mari du versement de l'accompte de dot *kifunga mulango ;*

Qu'ensuite de cette enquête et sans autre audition des parties le Tribunal de Territoire prononça le jugement n° 2.074 en date du 9 novembre 1953 :

Confirmant le mariage coutumier des parties,

Ordonnant que K K. aura à rejoindre le domicile de son mari dans les 15 jours ou 1 mois de C. P. C.,

Ordonnant au père de K. Ng. K. d'obliger sa fille à rejoindre le domicile conjugal dans les 15 jours ou 1 mois de C. P. C.,

Ordonnant à Ng. A. de reprendre la dot versée entre les mains de E. policier du B. C. K. ;

Met les frais à charge des demandeurs en révision.

***

Attendu que les demandeurs en révision refusant d'exécuter le jugement furent incarcérés ;

Qu'ils sollicitèrent l'annulation de ce jugement par déclaration du 14 janvier 1954 au magistrat de ce siège ;

Qu'ils furent libérés tous deux le 15 janvier en vertu d'une ordonnance de suspension d'exécution du jugement *a quo ;*

***

Attendu qu'il résulte de l'enquête d'audience à laquelle il fut procédé par le Juge du Parquet que :

1) le témoin commun de la remise de la dot et de sa restitution, I. K. ne fut entendu ni par le premier ni par le Juge de révision ;

Qu'entendu par le Juge du Parquet il confirma le versement de la dot et sa restitution avant l'introduction de l'instance devant le Juge du Centre ;

Qu'il résulte d'autre part des déclarations non contredites des parties que contrairement à ce qu'affirme le dispositif du jugement de révision la dot n'est pas entre les mains du policier E. mais se trouvait en celles du père du demandeur Ng. A. qui la versa au greffe du Tribunal de Centre ;

2) Que le père du demandeur originaire, M. Ng. qui accepta restitution de la dot des mains du témoin de celle-ci ne fut pas entendu ;

Qu'il reconnaît qu'I. reçu en retour la dot de 1.050 frs ; mais déclare ne pas l'avoir acceptée, fait qu'infirme la déclaration d'I. ;

3) Qu'il résulte d'autre part des pièces vues par le magistrat de ce siège et notamment le carnet d'identité du demandeur originaire que celui-ci a été condamné pour récidive d'adultère par jugement du 16-10-1952 ;

Qu'en n'exécutant pas ces devoirs d'instructions indispensables à la manifestation de la vérité, le Juge de révision a violé les formes substantielles prévues par la coutume et par la loi ;

Qu'il y a lieu de retenir au surplus que l'action originaire introduite par Ng. A. contre son épouse tendait à la confirmation du divorce coutumier *déjà consommé à ses dires* par la restitution de la dot et l'abandon par elle du domicile conjugal ;

Que cette confirmation leur fut accordé à à tous deux ;

Mais que sur demande de révision de sa femme sur le point de savoir à qui serait confié la garde de l'enfant Y., le demandeur originaire semble avoir sollicité du Tribunal que soit confirmé non plus le divorce mais le mariage et que son épouse soit contrainte à réintégrer le domicile conjugal ;

Qu'en fait le Tribunal de révision n'était cependant saisi que de la demande de révision de K. Ng. et de sa fille ;

Que s'il est vrai que le Tribunal de Révision peut évoquer à lui l'entièreté du litige qui fut soumis à la juridiction du Centre l'on ne peut admettre qu'une des parties demanderesse originaire en divorce puisse plaider la confirmation du mariage ;

Que le seul pouvoir du Tribunal de Révision se bornait, éventuellement, si conviction faite, à débouter le demandeur originaire de son action en divorce ;

Que dans ce cas les frais ou parties de ceux-ci devaient être mis à charge de Ng. A. ;

Que le Tribunal de Révision en prononçant comme il l'a fait et mettant l'entièreté des frais à charge des demandeurs K. K. et son père Ng. K. a violé les formes substantielles prévues par la coutume et la loi pour être contraire à l'article 29 du décret du 13 mai 1938 ;

Par ces motifs ;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes notamment en leurs articles 29, 35 à 38 ;

Le Tribunal du Parquet ;

Statuant contradictoirement les parties entendues,

Annule le jugement entrepris,

Renvoie les parties se pourvoir comme de droit ;

(Siégeait : M. R. de Fraipont, juge).

TRIBUNAL DU PARQUET DU TANGANIKA

Jugement n° 449 du 26 mars 1957
M. c./ K.

ANNULATION. — ORGANISATION JUDICIAIRE. — Juge et partie au procès. — Récusation obligatoire. — Nullité du jugement.

Viole une règle essentielle à l'administration de la Justice, le Juge qui est partie à la cause.

Le jugement doit être annulé.

JUGEMENT

Vu le jugement rendu sous le numéro 556 par le tribunal de Chefferie Paye en date

du 12 novembre 1956 et dont le dispositif est ainsi conçu :

Le Tribunal des Bena Paye déclare que K. est en tort parce qu'il a emprunté le fusil et est parti chasser en brousse. Là, il a fait éclater le fusil d'autrui ; tout le fusil est détruit. Il paiera au propriétaire du fusil la somme de 1.800 frs est sera condamné à 7 jours de S. P. P. Il doit payer 200 frs d'amende ou en cas de non paiement, 15 jours de prison, 40 frs de frais ou 7 jours de prison.

Attendu que le demandeur M., chef investi de la Chefferie Paye présida l'audience du tribunal de sa chefferie lui accordant condamnation du défendeur K. ;

Que si le tribunal de Chefferie était incompétent pour connaître d'une constestation dans laquelle était intéressé le Chef, motif pris de sa qualité d'autorité coutumière au sens de l'article 16 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes il présida, en outre le tribunal statuant sur la cause dans laquelle il était intéressé ;

Que cette décision doit en conséquence être annulée ;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes ;

Le Tribunal du Parquet,

Statuant d'office et sur pièces,

Annule le jugement 556 rendu par le tribunal des Bena Paye en date du 12 novembre 1956.

(Siégeait : M. R. de Fraipont, juge).

TRIBUNAL DE PARQUET DU HAUT-KATANGA

Jugement N° 2161 du 29 septembre 1953.
En cause : K. G. c./ Tsh. J.

ANNULATION. — DEFAUT DE MOTIVATION. — Dispositif ne rencontrant pas adéquatement le seul élément de preuve apporté par une partie.

N'est pas motivé, viole, par conséquent les formes substantielles et est annulable, le jugement qui, dans son dispositif, ne rencontre pas adéquatement le moyen soulevé par une partie, en l'espèce moyen basé sur la preuve fournie par deux témoignages que le jugement prétend, erronément, être contradictoires.

(Jugement conforme à la notice).

TRIBUNAL DE PARQUET DE KABINDA

Jugement n° 342/H. du 8 octobre 1951
En cause : B. O. c./ M. T.

ANNULATION. — DROIT DE LA DEFENSE. — Modification du siège du tribunal.

Viole les droits de la défense et est, partant, annulable, le jugement rendu par un tribunal composé par un autre siège que celui d'une première audience au cours de laquelle les parties et les témoins ont été entendus et sans que l'instruction de cette première audience soit reprise par le nouveau siège.

JUGEMENT

. . . . . .

Vu par le Tribunal de Parquet de Kabinda siégeant en matière d'annulation de jugements des tribunaux indigènes, en son audience publique du 8 octobre 1951 la demande introduite le 1er août 1951 par B. O. tendant à l'annulation du jugement prononcé le 18 juillet 1951 sous le numéro 4.550 du rôle par le Tribunal de territoire de Kanda-Kanda ;

Vu le dit jugement condamnant le nommé B. O. à rembourser 1.280 frs à M. dans le délai de 8 jours ou à défaut de paiement, à 15 jours de C. P. C., le condamnant en outre aux frais ;

Entendu le demandeur en annulation en ses explications données à l'audience du 7 août 1951 ;

Le Tribunal de Parquet ;

Attendu que B. O. demande l'annulation du jugement *a quo* parce qu'au cours de la procédure, dit-il, le Président de Chambre De M. remplaça au siège le Président de

Chambre H. sans que l'instruction de l'affaire ne soit recommencée ;

Attendu qu'il est établi par l'enquête à laquelle il fut procédé quant au déroulement de la procédure qu'il fut tenu le 11 mai 1951 une première audience sous la présidence de M. H., Chef de Territoire ; que c'est erronément que la feuille d'audience renseigne cette audience comme présidée par M. De M., Administrateur assistant ;

Qu'à cette audience du 11 mai, les deux parties furent entendues ainsi que les témoins T., T., et K. ;

Que le président H. exposa avoir reçu à propos de l'affaire une lettre émanant d'un nommé P. M. que le tribunal remit en continuation pour audition de P. M. comme témoin ;

Que l'affaire fut rappelée pour l'accomplissement de cet acte d'instruction à l'audience du 18 juillet 1951 mais que le siège était constitué différemment, à savoir sous la présidence de M. De M. ;

Que le Tribunal a estimé pouvoir passer outre à cette difficulté ; que le témoignage de P. fut entendu ; qu'une question fut posée au demandeur ; que celui-ci y répondit et que le jugement fut délibéré et prononcé ;

Que la feuille d'audience ne renseigne l'accomplissement d'aucune autre procédure ;

Attendu que les Présidents des Chambres de Tribunal de territoire ne peuvent être considérés comme interchangeables au cours d'une instance unique, sans que l'instruction d'audience ne soit complètement reprise ; que si les inconvénients majeurs ne résultent pas des remplacements dans les fonctions administratives, il n'en est pas de même en matière de juridiction ; qu'il est évident que le juge qui a personnellement procédé aux devoirs d'instruction et surtout à l'audition directe des témoignages est seul qualifié pour dire le droit dans le respect des garanties primordiales des justiciables ; qu'il est certain qu'un plaideur qui voit le siège se modifier lors des dernières phases de la procédure, lesquelles impliquent le délibéré et le jugement, a le sentiment que cette modification peut lui être préjudiciable et que le juge de remplacement ne possède pas une parfaite connaissance de la cause ;

Attendu en outre que les chambres des tribunaux de territoire existent en fonction de l'individualité de leur président en ce sens que chaque président forme sa propre chambre en faisant appel à des assumés ;

Qu'en substituant un président à un autre, on substitue donc une chambre à une autre ;

Qu'en l'espèce, la chambre de M. H. a fait l'instruction et celle de M. De M. a entendu un dernier témoin et rendu le jugement ; qu'en tous cas ni les données de la feuille d'audience ni les résultats de l'enquête effectuée ne permettent de dire que la chambre qui a rendu le jugement a procédé au préalable à une reprise suffisante de l'instruction et des débats ;

Que bien que régulièrement composée, elle a violé les formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi en rendant un jugement sans que devant son siège, les parties n'aient été mises à même de contredire aux allégations et aux preuves de la partie adverse ou fait valoir leurs moyens ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 35 et 36 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 13 mai 1938 ;

Sans avoir égard au fond du litige ;

Annule le jugement *a quo* ;

Met les frais à charge de la Colonie.

(Siégeait : M. H. Hucq, juge).

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr L. JANSSENS, Procureur Général près la Cour d'Appel.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr V. de JULEMONT, Conseiller à la Cour d'Appel.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr Y. GUEBEN, Substitut du Procureur d'Etat.
Membre ; Mr VANNES, Juge au Tribunal de District.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr L. JANSSENS.	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Président :	Mr V. de JULEMONT.	Mr V. de JULEMONT.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr Y. GUEBEN.	Mr Y. GUEBEN.
Membres :	MM. VANNES et A. DETHIER, Avocat à la Cour d'Appel.	MM. VANNES et A. DETHIER.

EXTRAITS DES STATUTS de la S. E. J. K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONCO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1953 à 250 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1953 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliése, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoot brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Mœller, une brochure, 3 frs

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin ; épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940 1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wn. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba. anglais et français. 75 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1961.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. —B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* au deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siége d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

8 -10- 1962

13.209.

30me Année Elisabethville, Janvier - Février - Mars 1962 No 1

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo, par J. Collar Bovy, Administrateur territorial assistant (suite) 1

JURISPUDENCE COUTUMIERE

Jurisprudence du territoire de Kabongo (suite), par J. Collar Bovy 28

30me Année Elisabethville, Janvier - Février - Mars 1962 No 1

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

RAPPORT SUR LE RELEVE DES COUTUMES EN TERRITOIRE DE KABONGO

PAR J. COLLARD-BOVY, ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT

TITRE II. — DROIT PUBLIC

Le Territoire de Kabongo comprend : la chefferie Kabongo, la chefferie Kayamba, et le Secteur Nord-Baluba. Nous étudierons successivement le droit public de ces circonscriptions.

A. CHEFFERIE KABONGO.

1° Genèse de la Chefferie.

Vers les années 1750-1760, après avoir empoisonné sa tante, cheffesse des Bena Kalundwe (Territoire de Kaniama) Kongolo Mwamba conquit un immense empire allant jusqu'au Lualaba. Son neveu Kalala Ilunga se révolta contre lui, le tua au cours d'un engagement et lui succéda à la tête de l'empire. Depuis, le titre d'empereur des Baluba ou « Mulopwe » s'est transmis par voie d'héritage dans la lignée de Kalala Ilunga. L'histoire de la dévolution du pouvoir dans l'empire des Baluba n'est qu'une longue suite de guerres, de crimes, et d'empoisonnements.

Les limites territoriales de l'empire ne furent jamais stables, le conquérant et ses successeurs se contentèrent de soumettre à leur autorité des groupements de population et d'en exiger des redevances. Au cours des temps, les velléités d'indépendance furent nombreuses et il n'est pas exagéré d'affirmer que l'ère des conquêtes n'était pas encore terminée lorsque les premières expéditions du Katanga traversèrent la région vers 1890 au nom de l'Etat Indépendant du Congo.

A cette époque notamment, le successeur légitime, Kasongo-Niembo battait en retraite dans la guerre sans merci que lui livrait son frère Kabongo.

Les premiers blancs prirent parti dans cette querelle qui dura des années. Il s'ensuivit que le domaine fut divisé entre Kasongo-Niembo et Kabongo, donnant naissance aux deux chefferies du même nom. Par ailleurs, les territoires marginaux se libérèrent du joug des conquérants et recouvrèrent leur indépendance.

2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement.

Du paragraphe précédent, nous pouvons déduire que le gouvernement de la chefferie Kabongo est issu de la conquête. Il s'agit donc d'un pouvoir personnel absolu ; le principe de la séparation des pouvoirs est inconnu. Le « Mulopwe » en butte aux rivalités de ses frères et aux tentatives de rébellion constantes des populations soumises ne pouvait se maintenir que par la force et la centralisation des pouvoirs. Toutefois, compte tenu de l'immensité du territoire, le Mulopwe s'entourait de personnages de confiance, ses « nyamparas » sur lesquels il s'appuyait pour assurer l'exécution des prérogatives de la souveraineté.

3° Organisation des pouvoirs.

a) Pouvoir central.

Le Mulopwe, par l'exercice d'un pouvoir absolu assure l'unité du territoire. Dans l'exercice des prérogatives impériales, il se fait assister par ses grands notables qui résident obligatoirement à la cour. Il exerce donc un contrôle direct et constant sur leur

manière de servir. Le fait que les Nyamparas, ministres du mulopwe ne peuvent résider en province, prévient les risques de sécession et la constitution de fractions dissidentes. Car le nyampara n'est que le conseiller, le mandataire ou le chargé de pouvoir, mais seul le chef règne.

A son entrée en fonction, chaque nyampara remet au Mulopwe un gage de fidélité, autrefois il lui donnait une épouse, actuellement le cadeau d'usage à la valeur d'une dot (3.000 frs environ).

Le Mulopwe peut révoquer un de ses fonctionnaires quand il ne lui donne pas satisfaction et pourvoir à son remplacement.

Ordinairement lors de son avènement, le mulopwe réorganise sa cour et remplace les nyamparas en qui il n'a pas confiance.

Le territoire de la chefferie est divisé entre les nyampara qui en exerçant un contrôle sur les provinces, contrebalancent l'autorité des Bilolo (chefs de groupes ou sous-groupes). Les villages non-groupés sont également confiés au contrôle des nyampara, mais il y aurait danger de déléguer ce droit de contrôle sur un groupe de villages. Là encore, il semble que le Mulopwe ait craint la naissance d'autorités dissidentes. Dès lors, si paradoxal que celà puisse paraître, les villages non-groupés sont répartis entre les nyampara sans tenir compte de l'unité géographique. Un même nyampara contrôle des villages situés dans plusieurs régions différentes de la chefferie et ne peut donc se tailleru ne province dans l'empire.

Le principe « diviser pour règner » a donc été appliqué au maximum. Toutes les fonctions sont contrôlées, les pouvoirs délégués équilibrés de façon à ne porter en rien atteinte à la toute-puissance du Mulopwe.

b) Pouvoir régional.

Lors de la conquête, le fondateur de l'empire a respecté l'organisation des groupements existants, tout en leur imposant sa souveraineté. La chefferie Kabongo compte 21 groupements de population et un grand nombre de villages non-groupés.

A la tête de chaque groupement se trouve un chef de groupe ou Kilolo, héréditaire dans la famille du titulaire. Partout les notables du groupement sont consultés lors de la dévolution du pouvoir et seul, le candidat unanimement agréé devient chef de groupe.

Le chef de groupement organise et administre son territoire. Il doit respect et soumission au Mulopwe à qui il remet annuellement le tribut par l'intermédiaire du nyampara qui le contrôle.

Les villages non-groupés relèvent de l'administration des nyampara qui agréent les chefs de village et les présentent à l'investiture du Mulopwe.

c) Pouvoir local.

A la tête de chaque village se trouve un chef de village nommé à vie ou pour un mandat d'une durée déterminée suivant les modalités que nous exposerons dans le chapitre consacré à l'organisation administrative.

4° Succession du chef dans la C. I.

Le Mulopwe est héréditaire par ordre de primogéniture dans la descendance mâle de Kalala Ilunga Le fils aîné succède à son père ; mais un aîné peut toujours être écarté du pouvoir s'il est inapte, au profit d'un plus jeune qui réunit les qualités de chef.

Sont d'office écartés, du pouvoir :

a) Le candidat qui a une déformation physique ou qui est de constitution chétive.

b) Un enfant incestueux.

Avant de mourir, le Mulopwe désigne son successeur ; son choix se porte généralement sur son aîné.

Le successeur n'accède au pouvoir que 8 à 10 mois après la mort de son père Ce délai est indispensable tant pour le déroulement des cérémonies de deuil que pour donner au candidat le temps de s'allier les sympathies et de se créer des alliés par la distribution de menus cadeaux. Pendant l'interrègne, l'administration des affaires

courantes est assurée **par le conseil des nyamparas**, représenté par le Tuite et le Kioni.

5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir.

Le mode de dévolution du pouvoir est l'héritage. Toutefois, au cours des temps qui ont précédé la « pax Belgica », la force a toujours primé le droit. Le plus fort, après l'élimination de ses rivaux accédait au pouvoir et ne s'y maintenait que par la cruauté. Les aînés des différents lits, s'appuyant sur le clan maternel tentaient d'accéder au pouvoir et se faisaient la guerre.

6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef : organisation administrative.

a) Administration centrale.

Dans l'administration de la Chefferie, le Mulopwe est aidé par ses nyampara. Actuellement, la cour du Mulopwe compte dix-sept hauts fonctionnaires qui suivant la préséance sont classés dans l'ordre suivant :

1 Tuite.	2 Senga.
3 Inabanza	4 Dalamba.
5 Kitwa.	6 Mwepu.
7 Kioni.	8 Mwanabute.
9 Kaloba.	10 Kanampumpi.
11 Mwelwa.	12 Kalulwa.
13 Mwadiambala	14 Piana Ngandu.
15 Kalakulaku.	16 Mulunda.
17 Lamine.	

Passons en revue les attributions de chacun de ces fonctionnaires.

1° Le Tuite.

Anciennement, le Tuite était chargé :

1) De la préparation, de l'organisation et de la conduite des expéditions guerrières ordonnées par le Mulopwe à titre de conquête, de défense ou de représaille. Il dirigeait l'avant-garde des troupes tandis que le Kanampumpi commandait l'arrière-garde. Le Tuite était chargé notamment des sacrifices, des offrandes aux esprits en vue de les rendre favorables à la victoire du Mulopwe.

2) Il était le conseiller principal du Mulopwe et assurait l'interrègne ; il gérait une une partie importante du territoire et y percevait le tribut pour compte du Mulopwe.

Relèvent de l'administration du Tuite : Les groupements Bena-Mpeta, Bena-Munza, Bena-Buila, Bena-Niembo, Bena-Kalulu, Bena-Kadilo, Bena-Jingile, Bena-Mwabi, Bena-Kibanza, plus 11 villages non-groupés.

2° Le Senga.

Le Senga reçoit les plaintes et dénonciations et en avise le Mulopwe. Il joue le rôle de médiateur dans les différends soumis au Mulopwe et l'apaise quand il est en colère.

Le Senga perçoit le tribut et a droit de contrôle dans les territoires suivants :

Groupements Bena-Goie, Bena-Madia, plus deux villages non-groupés.

3° L'Inabanza.

L'Inabanza est un important conseiller politique et judiciaire du Mulopwe. Il est le gardien du « dikumbo » (panier dans lequel on conservait la tête et les reliques du Mulopwe défunt).

Le groupement Mwambaie et 4 villages non groupés relèvent de son contrôle ; il y perçoit le tribut.

4° Le Dalamba.

Le Dalamba avait pour mission :

a) De goûter la nourriture et la boisson présentées de l'extérieur au Mulopwe, de façon à prévenir les tentatives d'empoisonnement.

b) De présider le tribunal du Mulopwe en cas d'absence ou d'empêchement.

c) Il gérait une partie du territoire et y percevait le tribut. Actuellement il reçoit le tribut de onze villages non-groupés.

5° Le Kitwa.

Le Kitwa est chargé de la succession des enfants, des frères et des sœurs du Mulopwe. Il administre les biens du Mulopwe : dots, tribut, etc. Le Kitwa contrôle et perçoit le tribut dans huit villages non-groupés.

6° Le Mwepu.

Exerce les fonctions de conseiller ; gère et perçoit le tribut dans deux villages non-groupés.

7° Kioni.

Conseiller du Mulupwe ; autrefois, il assurait la garde des reliques du Mulopwe décédé et partageait cette fonction avec l'Inabanza.

Il perçoit le tribut dans les groupements Ilunga Kabalet, Kumwimba Ngombe, et Ilunga Sungu et contrôle l'administration de ces groupements.

8° Le Mwanabute.

Conseiller du Mulopwe ; contrôle huit villages non-groupés et y perçoit le tribut.

9° Kaloba.

Conseiller du Mulopwe ; reçoit le tribut du village de Kaloba.

10° Kanampumpi.

Conseiller du Mulopwe ; assure la gestion de huit villages non-groupés et y perçoit le tribut.

11° Le Mwelwa.

Conseiller du Mulopwe et gérant des cuisines. Administre trois villages non-groupés et y perçoit le tribut.

12° Le Kalulwa.

Conseiller du Mulopwe ; administre deux villages non-groupés et y perçoit le tribut.

13° Le Mwadiambala.

Conseiller du Mulopwe et gérant des cuisines comme le Mwelwa. Chargé du contrôle et de la perception du tribut dans quatre villages non-groupés.

14° Le Piana Ngandu.

a) Veille au bon entretien du « vidje » du Mulopwe c'est-à-dire du petit enclos situé dans la grande enceinte où réside le Mulopwe et où se trouvent sa cuisine et ses toilettes.

b) Est chargé du contrôle de deux villages non-groupés et y perçoit le tribut.

15° Le Kalakulaku.

Conseiller du Mulopwe ; perçoit le tribut dans le groupement Kimbi ainsi que dans quatre villages non-groupés.

16° Le Mulunda.

Accompagne le Mulopwe dans ses déplacements et veille sur sa personne. N'a plus de charge particulière pour le contrôle du territoire et la perception du tribut.

17° Le Lamine.

Gardien du feu perpétuel du Mulopwe et de ses biens ; conseiller du Mulopwe. Le Lamine n'a plus actuellement de territoire à administrer.

Remarque générale.

Le nombre des nyampara est variable ; c'est ainsi qu'autrefois la cour comprenait un Musenge, un Kimekinda, un Bwana-Ngabo, un Kipanzula, un Bikunga, etc. fonctions qui n'ont plus actuellement de titulaires.

b) Administration régionale (groupement)

Le Mulopwe a respecté l'autonomie administrative des territoires conquis, se con-

tentant d'exiger le tribut des chefs de groupement relevant de sa souveraineté.

Le chef de groupe organise donc son domaine conformément à la tradition.

1° Parfois, à l'exemple du Mulopwe, il s'entoure d'une cour de notables nommés à vie qui gèrent une région déterminée ou exrercent une fonction subalterne auprès du chef (groupement Bena-Kimbi et Bena-Mwambaie). L'investiture des notables donne lieu à la remise d'un cadeau, à la fois gage de fidélité et preuve du titre reçu.

2° Parfois les notables de la cour ne sont choisis que pour un mandat d'une durée limitée (12 ans environ). Cette règle est notamment d'application dans le groupement Goie. Dans ce cas il s'agit d'un achat d'une charge lucrative doublée d'une mission de confiance.

3° Parfois, le chef de groupe n'a pas de notable en dehors des chefs de villages héréditaires (groupement Bena-Mpeta, Bena-Munza, Bena-Madia, Bena-Jingile et Bena-Kalulu.)

4° Parfois enfin, nous nous trouvons en présence de toute une hiérarchie de chefs, de terre (nkulu. chacun administrant la région sur laquelle il exerce le droit de propriété foncière, et se faisant assister d'un capita membre de sa parentèle.

Ce mode d'organisation administrative est d'application dans les groupements Bena-Kadilo, Bena-Bwila, Bena-Mwabi, groupements ayant conservé la structure clanique.

Remarque générale.

Les institutions administratives des groupements s'amenuisent progressivement à cause du manque de rentabilité du tribut. Les charges non lucratives sont de plus en plus délaissées.

c) *Administration locale* (villages).

Les agglomérations sont administrées par des chefs de village mis en place suivant des règles coutumières fort diverses.

1° Le chef de village achète sa charge pour un prix élevé (1.000 à 6.000 frs suivant l'importance) et pour un mandat de 6 à 8 ans. Il est agréé par le nkulu du village et proposé par lui à l'investiture desautorités supérieures.

Chaque famille du village, quel que soit le nombre de ses membres présente à tour de rôle un candidat, sauf la famille du nkulu qui remplit la mission d'arbitre et à qui revient une partie du prix de la charge. Le chef de village a droit à une partie importante du tribut en raison du prix élevé qu'il a versé pour sa charge.

Ce procédé d'accession au pouvoir est d'application dans les villages non-groupés ainsi que dans les agglomérations des groupements Kimbi et Mwambaie et Goie.

2° Le chef de village est héréditaire dans une famille déterminée et ne remet qu'un cadeau (une chèvre) au chef de groupe lors de son entrée en fonction. Dans ce cas, il partage le tribut coutumier qui lui revient entre les différentes parentèles du village. Cette prodigalité seule peut lui assurer le respect et l''autorité.

Cette règle est d'application dans les groupements Bena Mpeta, Bena-Kibanza, Bena-Munza, Bena-Jingile, Bena-Kalulu, Bena-Madia et Bena-Musengaie.

3° Le chef de village est nommé à vie, chacune des familles du village délègue à tour de rôle un titulaire à cette charge. L'investiture donne lieu à la remise d'un cadeau au chef de groupe. Comme dans le cas précédent, l'autorité du chef de village est à caractère paternel. Le fait de s'adjuger à titre personnel les revenus du tribut provoque la division et le mécontentement des autres parentèles. Cette coutume est d'application dans les groupements Bena-Kibanza, Bena Munza, Bena Jingile, Bena Kalulu, et Bena Madia.

4° Là où la structure clanique a subsisté (fédération des parentèles en clan) le chef de terre, ancien et père de la communauté, a conservé l'autorité paternelle du fondateur. Le nkulu exerce les prérogatives de chef de village. De par sa nature, cette autorité est héréditaire. Cette coutume est suivie dans les groupements Bena-Mwabi, Bena-Niembo, Bena-Kadilo.

Administration.

Le chef de village est assisté par le conseil de village groupant les anciens des parentèles. Toute décision qui serait prise sans consultation et agréation préalable de ce conseil serait sans effet.

Anciennement, le chef de village était assisté par deux fonctionnaires ; le Kalala et le Fumu wa Mushi.

Le Kalala était le détenteur de la force, le chef de la milice communale et était chargé du maintien de l'ordre. Son intervention était requise pour la poursuite des infractions lorsque le prévenu était récalcitrant.

Le Fumu wa Mushi se faisait remettre un échantillon des produits déstinés à la vente et fixait les prix. L'échantillon remis (morceau de viande, jarre de vin ou d'huile etc.) était valorisé et servait de mesure. Cet auxiliaire était également chargé de poursuivre les infractions pénales : vol ; coups, blessures, destruction de propriété, etc.) et de déférer les délinquants devant le tribunal de village.

Ces deux fonctions, à de rares exceptions près sont aujourd'hui disparues.

7° Le Tribut.

1) Produits imposés.

Viande de chasse, poissons, termites, vin de palme, peaux d'animaux sauvages, pointes d'ivoire.

2°) Quantités prélevées.

a) Gibier : Pour le gros gibier : une gigue, une épaule, la poitrine, et la moitié du dos.

Pour le gibier moyen, la gigue, et la poitrine.

Pour le petit gibier, pas de tribut sauf en cas de chasse collective.

b) Poisson. Gros poisson : la moitié du produit de la pêche.

Petit poisson : redevance semestrielle généralement un panier de poisson fumé.

c) Termites : la moitié du produit de la récolte.

d) Vin de palme. Sève qui s'écoule le quatrième jour après l'abattage.

3) Bénéficiaires.

1° Chef de terre.

Le domaine foncier dans la chefferie Kabongo est très morcelé et réparti entre les parentèles. Le gérant de la propriété foncière de la parentèle est le « Goya Lubanga » qui en cette qualité reçoit le tribut. A titre de chef de terre et de collecteur, il a droit à une rémunération.

Viande de chasse : généralement l'épaule de la bête.

Poissons et termites : le quart des redevances.

Vin de palme : la moitié du produit imposé.

2° Chef de village.

A droit à environ la moitié des produits qu'il reçoit ; il verse l'autre partie au chef de groupe.

3° Chef de groupe.

Reçoit le tribut des chefs de village, mais doit rétribuer ses notables et payer annuellement une redevance au Mulopwe.

4° Le Mulopwe.

a) A droit à toutes les peaux de léopard, de lion d'hyène. Autrefois les défenses d'éléphant devaient lui être remises.

b) Le Mulopwe recevait autrefois des différents chefs de groupe des versements qui variaient avec les richesses naturelles de la région.

— Les Bena Munza possédant des mines devaient annuellement lui livrer à titre de redevance, 20 houes, 20 haches, 30 couteaux, 10 lances. Les Bena Muhenge 10 houes, et 4 haches.

— Les Bena-Mwabi, Bwila, Peta, Musengie, Kombe, Kadilo, Niembo, payaient annuellement 400 madibas (étoffe de raphia) et deux chèvres.

— Les Bena-Kimbi Mwambaie, et Goie, possédant beaucoup de palmiers, remettaient annuellement 15 jarres d'huile de palme et deux chèvres.

— Les Bena-Bukunga propriétaires de

salines, versaient des redevances en sel (15 pains de sel).

Actuellement, il est impossible de préciser le montant des redevances annuelles à payer par les chefs de groupe. Ceux-ci remettent annuellement, des chèvres, de l'huile de palme, du sel, du poisson fumé ou de la viande bucannée suivant les richesses naturelles de la région, l'importance du tribut variant avec la superficie du groupement. Si la chasse a été fructueuse, le tribut est versé en viande de chasse, dans le cas contraire, le chef de groupe donne des chèvres.

Le versement du tribut a donné lieu au cours des dernières années à de nombreuses réticences. Les bilolo en essayant d'échapper au versement du tribut tentaient de se rendre indépendants du pouvoir central. Autrefois, les tentatives d'indépendance étaient réprimées par les armes. Actuellement, la peine de rélégation est prononcée contre les rebelles.

c) Les chefs des villages non-groupés, versent directement le tribut au notable de la cour dont ils relèvent. Ces versements sont régulièrement effectués car ces chefs ne sont en place que pour un mandat de six ans, révocable en cas de détournement du tribut.

8° Organisation judiciaire.

En droit coutumier, toute autorité constituée a, dans ses attributions, le pouvoir de rendre la justice. C'est ainsi que le chef de la parentèle, le chef de village, le chef de clan, et le chef de groupe disposent du pouvoir judiciaire.

Le Tribunal du Mulopwe est une sorte de cour suprême à laquelle les cas les plus graves sont soumis et qui décide en dernier ressort.

Bien que le pouvoir judiciaire soit une prérogative de l'autorité, la pratique judiciaire requiert une connaissance étendue et approfondie des coutumes ; elle exige de nombreuses heures de prestation, conditions incompatibles avec l'exercice régulier des autres attributions.

De plus, les décisions rendues sont plus facilement acceptées lorsqu'elles sont l'expression de l'opinion commune.

Ces considérations d'ordre politique, ont dicté les règles coutumières relatives à la composition des tribunaux et à leur compétence.

Parmi les juges, nous trouvons des spécialistes du droit, et des assesseurs en nombre variable, anciens de parentèles ou de clan. Les chefs ne font qu'occasionnellement partie du tribunal. Plus l'affaire est grave, plus le nombre des assesseurs est grand, de cette façon, le verdict s'impose davantage, parce qu'il apparaît comme une condamnation unanime.

Suivant leur importance, les affaires sont soumises au tribunal de parentèle, de clan, de groupe ou au tribunal suprême. Il n'était pas nécessaire que la coutume établisse avec précision la compétence de ces différents tribunaux. Le tribunal compétent est en fin de compte, celui qui dispose de l'autorité et de la puissance suffisante pour assurer l'exécution de la décision rendue.

Les règles juridiques relatives à l'organisation et à la procédure seront exposées en détail au cours du titre IV consacré à la procédure civile et pénale.

9° Statut des indigènes autochtones par rapport aux pouvoirs établis et à ceux qui les exercent.

L autochtone doit respect et soumission à l'autorité coutumière : chef de parentèle, chef de village, chef de clan, notables du chef de groupe, chefs de groupe, nyampara et Mulopwe. Il doit verser le tribut prévu par la coutume et obéir aux décisions prises par les autorités. Mais soumission n'est pas synonyme de sujétion, car l'autorité coutumière a un caractère essentiellement paternel. L'homme du commun respectera naturellement celui qu'il considère comme son protecteur et se soumettra à ses décisions. Lorsqu'il fera appel à ses chefs coutumiers, pour obtenir le respect de ses droits, il se présentera comme un fils soumis et respectueux et expliquera sa souffrance de voir ses intérêts compromis par celui qu'il accuse.

En application de ce principe fondamental, l'indigène qui vient soumettre sa palabre à l'autorité européenne ne dit-il pas d'abord : « Dulamatari iko baba, iko mama » L'administrateur est notre père et notre mère. En droit coutumier, autorité est donc synonyme de paternité ; le droit au respect, à la soumission et au tribut n'est acquis qu'en exécution des obligations inhérentes à l'autorité : obligation de protection et de défense des intérêts des administrés.

10° Statut des étrangers à la C. I.

1) La coutume du lieu est applicable à l'étranger dans ses dispositions d'ordre politique, administratif et pénal.

L'étranger qui réside dans la C. I. ne pourra espérer participer à l'exercice des pouvoirs et acquérir une charge, car il ne pourra jamais réunir assez d'adhérents pour lui assurer une majorité. Progressivement, l'étranger sera assimilé par le groupe dans lequel il a été admis.

2°) En matière matrimoniale, c'est la coutume de la femme qui est suivie, car le mari pour obtenir son épouse a dû la demander en observant les formalités juridiques prévues par la coutume des parents. En cas de discorde dans le ménage, la femme retourne dans sa parentèle ; le mari l'y rejoindra pour faire valoir ses droits.

3) En matière immobilière, le droit applicable est celui de la situation des biens.

4) En matière contractuelle, les conventions entre parties font loi pour autant qu'elle ne soient pas contraires à l'ordre public. A défaut de convention c'est la coutume du lieu où l'accord est intervenu qui doit être suivie.

5) En ce qui concerne l'action en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle c'est le droit de la personne lésée qui est d'application.

B. Chefferie Kayamba.

1. *Genèse de la chefferie.*

Vers les années 1870-1880, le nommé Kasongo Kiniama, en récompense de ses actions d'éclat accomplies au service du Mulopwe Kasongo Kalombo, reçut l'autorisation de conquérir une région marginale de l'empire. Il soumit alors une immense région allant du Lomami jusque chez les Bena-Kanioka (Province du Kasaï).

A la mort du conquérant, aucun de ses héritiers n'était en âge de lui succéder ; la régence fut assurée par deux notables.

Par suite des bouleversements politiques successifs durant la régence, le territoire conquis fut amputé et réduit à ses limites actuelles. Le troisième successeur du conquérant est actuellement à la tête de la circonscription de Kayamba.

2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement.

L'autorité du chefest celle du conquérant ; il exerce donc un pouvoir personnel fort, à caractère absolutiste Toutefois, les origines récentes de la chefferie n'ont pas permis que se constitue une tradition aussi légendaire que celle de la chefferie Kabongo. Les successeurs du conquérant n'ont pas hérité de ses qualités de courage et de bravoure et en fait les notables ont pris progressivement une importance et un pouvoir qu'ils n'avaient pas primitivement.

3° Exercice des pouvoirs.

a) Pouvoir central.

Ayant servi à la cour du Mulopwe, Kasongo Kiniama, après l'unification politique de la région copia les institutions de l'empire. Il s'entoura donc de dignitaires, ses ministres, qui résidaient auprès de lui et sur lesquels il s'appuyait pour exercer les prérogatives de la souveraineté. C'est ainsi qu'en C. I. Kayamba, nous retrouvons beaucoup des grands notables existant à la cour du Mulopwe : Tuite, Senga, Dalamba etc qui administrent une règion et y perçoivent le ribut.

b) Pouvoir régional.

La C. I. Kayamba est formée de la juxta-

position de villages et dès lors il n'exite pas de pouvoir régional.

c) Pouvoir local.

A la tête de chaque village est placé un chef de village qui, pour la durée de son mandat administre l'agglomération.

4° Succession du chef dans la C.I.

La règle coutumière qui préside à la dévolution des pouvoirs est la même qu'en chefferie Kabongo. L'aîné des fils (sauf en cas d'inaptitude) succède au père. En cas de déhérence, le fils aîné du frère puîné du défunt est désigné comme successeur légitime.

5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir.

Le chef accède au pouvoir par voie d'héritage. Il doit être agréé par le conseil des notables.

6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef, organisation administrative.

a) Administration centrale :

Le chef exerce tous les pouvoirs et est aidé de ses grands notables. Ceux-ci résident obligatoirement à la cour et ne peuvent ainsi échapper au contrôle permanent du chef. Les grands notables sont désignés à vie, mais peuvent être destitués pour inimitié. Lors de son avènement, le chef réorganise sa cour et distribue les dignités à ses gens de confiance. L'orsqu'il n'a pas suffisamment d'autorité, il ne peut que laisser en place les notables de la cour de son prédécesseur et doit tenir compte de leur avis.

Les notables à leur entrée en fonction remettent un gage de fidélité au chef. (une épouse ou un fusil). Suivant leur titre, ils contrôlent quelques villages et y perçoivent le tribut ou exercent une fonction déterminée à la cour. Ex. le Bikunga qui répand le pemba (poudre blanche de kaolin) sur les bras et le torse des candidats chef de village lors de leur investiture.

b) Administration régionale.

Sans objet.

c) Administration locale.

La propriété foncière est morcelée à l'extrême et chaque parentèle dispose d'un domaine restreint. Certains villages n'ont plus de nkulu parce que la parentèle primitive est éteinte.

1° Dans les villages ayant un nkulu, ce dignitaire préside l'élection du chef de village. Le chef de village est élu pour un mandat de 6 ans successivement dans chacune des familles du village sauf celle du nkulu qui joue un rôle de médiateur. Le candidat achète sa charge, dont le prix (4 à 6000 frs suivant la superficie des terres) est réparti entre le nkulu, le notable chargé du contrôle du village et le chef investi. Les anciens des autres parentèles du village ont droit à quelques gratifications.

2° Dans les villages n'ayant plus de nkulu, chaque parentèle accède successivement au pouvoir pour un mandat de 6 ans. Un frère du chef de village exerce conjointement les fonctions de nkulu. Le rôle de médiateur est exercé par le notable de la cour, en charge de l'agglomération.

Après son élection le chef de village est présenté à l'investiture du chef investi par le grand notable dont il relève.

Le chef de village est assisté par le conseil de village qui en toute occasion doit être consulté pour donner force de loi à ses décisions. Autrefois, le chef de village choisissait un kalala et un fumu wa mushi, fonctionnaires dont les rôles ont été décrits dans l'organisation administrative de la Chefferie Kabongo. Certains villages : Kafuku, Mombela, Kalamba, Kisulo, Koba, etc.. ont conservé l'institution du Fumu wa mushi et du Kalala.

7° Le tribut.

Les règles coutumières relevées en C.I.

Kabongo (villages non groupés) quant aux produits imposés et aux quantités prélevées, y sont d'application.

— Le tribut est perçu par le gérant du domaine de la parentèle, le Goya Lubanga, qui a droit à rétribution.

— Le Goya Lubanga verse le tribut au chef de village.

— Le chef de village doit remettre la moitié des redevances perçues au chef investi par l'intermédiaire du notable chargé du contrôle du village.

Les peaux de léopard, de lion, d'hyène sont propriété du chef investi.

Le chef de village qui ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations en matière de versement du tribut, peut être destitué après 6 ans de mandat. Au contraire, s'il prouve sa fidélité au chef en versant régulièrement les redevances son mandat pourra être prorogé pour 4 ans moyennant un versement supplémentaire de 300 à 1.000 frs suivant l'importance du village.

8° Organisation judiciaire.

Les principes du droit coutumier de la C.I. Kabongo sont également en vigueur dans la circonscription de Kayamba.

9° Statut des indigènes autochtones par rapport aux pouvoirs établis et à ceux qui les exercent.

Voir chefferie Kabongo.

10° Statut des étrangers à la C. I.

Voir chefferie Kabongo.

C. Secteur Nord-Maluba.

Ce secteur, créé le 8 mai 1958 seulement, groupe sept chefferies numériquement trop faibles pour se développer harmonieusements (chefferies Bidikwibwe, Kipete, Tambaie, Dipeba, Lumba, Ngende et Musule).

Nous étudierons donc séparement le droit public de ces différents groupements.

1° Groupements Bidikwibwe.

1° Genèse du groupement.

Vers les années 1765-1770, au temps d'Ilunga Bidikiluwe, le nommé Kamwanga Bukula serait venu s'établir dans cette région, avec sa famille du type patriarcal Dans la suite des temps, sa descendance, devenue trop nombreuse pour vivre au même endroit, se dispersa. Trois branches se détachèrent de la souche primitive et fondèrent les clans Bena-Peshi, Bena-Kichima et Bena-Kabulo.

Chacun des clans s'organisa séparément et l'unification politique ne fut réalisée que beaucoup plus tard, peu de temps avant l'occupation européenne

Un chef Batetela du nom de Kolomoni menaçant la région, les Bena-Petshi se tournèrent vers Lutumba Kabuya, neveu du Mwepu représentant le Fumu ya Kashiama au village de Kasenga. Lutumba fut chargé de porter des présents au conquérant pour prévenir les menaces de pillage. Il se lia d'amitié avec Kolomoni et son autorité devint prépondérante. Le successeur de Lutumba, le nommé Mbidikwibwe Kazadi, entreprit plusieurs expéditions victorieuses et soumit les clans voisins. (Bena-Kabulo, Kichima, Kamwanga, Ngende, Kipete, Dipeba, et Goie.) Plus tard, les clans conquis reprirent leur indépendance à l'exception des Bena-Kabulo, Bena-Kichima et Bena-Kamwanga qui avec les Bena-Petshi forment actuellement le groupe Bidikwibwe.

2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement.

Depuis l'unification politique réalisée par Lutumba, le groupement Bidikwibwe est une monarchie héréditaire.

La société indigène ne connaît pas notre principe de la séparation des pouvoirs le chef détient donc à la fois les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il est assisté dans ses fonctions par un collège de ministres, ses Kalala.

Les pouvoirs du chef sont loin d'être absolus, car il se heurte à des collectivités bien organisées, les clans. Ces collectivités

ont conservé leur autonomie administrative et le chef n'est donc que le symbole de l'unité politique. Les clans Bena-Kichima et Bena-Kabulo sous l'impulsion de leur Kalala tentèrent d'ailleurs souvent de recouvrer leur indépendance, à l'exemple de leurs voisins.

Organisation des pouvoirs.

Pouvoir central.

Anciennement, la puissance militaire étant primordiale, le chef s'entourait de guerriers renommés, les Kalala, qui commandaient la milice, dirigeaient les expéditions et assuraient le maintien de l'ordre dans le territoire. Les Kalala assuraient également les fonctions judiciaires, ils étaient juges et gardiens des coutumes. A son entrée en fonction, le Kalala remettait au chef un gage de fidélité : une épouse. Une partie du butin de guerre, notamment des esclaves, leur était attribuée et ils avaient part aux recettes judiciaires.

Il n'y avait d'autre hiérarchie parmi les Kalala que celle issue de la force, de la bravoure et de la compétence. Le guerrier le plus brave, le meilleur stratège finissait par s'imposer à ses collègues, et obtenait un rang de priorité. Les Kalala résidaient auprès du chef ; le domaine était divisé entre les Kalala et chacun d'eux exerçait ses prérogatives sur la région qui lui avait été assignée. Le chef pouvait modifier la répartition des charges pour assurer une meilleure organisation du territoire.

Le chef et ses Kalala détenaient théoriquement tous les pouvoirs. En réalité, ils devaient tenir compte de l'opinion et consulter les notables et les anciens des clans. Aucune décision n'avait de chance d'être acceptée que si elle était unanimement agréée par le conseil des grands du royaume. Chaque clan constituait une entité administrative d'une grande cohésion, pratiquement indestructible et dont l'autorité suprême devait tenir compte.

L'organisation du pouvoir central est toujours identique à celle des temps anciens. Actuellement encore, le chef est assisté de sept Kalala (ses ministres) qui résident auprès de lui au village de Kasenga. Les Kalala assistent et conseillent le chef dans l'administration de la circonscription. Toutefois, aucun d'eux n'est chargé personnellement d'administrer une région déterminée. La fonction de Kalala est héréditaire dans la parentèle du titulaire. L'ancien présente un candidat à l'agréation du chef et des autres Kalala. Le dignitaire entrant remet au chef un gage de fidélité. (4 chèvres)

Depuis la pacification européenne, il s'est établi parmi les Kalala un ordre de préséance basé sur l'héritage. Le représentant de la parentèle la plus illustre, bénéficie d'un ordre de priorité et le rang de ses collègues est basé sur le même critère.

b) Organisation du pouvoir régional ou organisation clanique.

Le chef de clan ou nkulu est un membre de la parentèle la plus ancienne qui au cours des âges s'est fractionnée et ramifiée et a donné naissance à d'autres parentèles. Le seul lien entre les parentèles du clan est le souvenir de cet ancêtre lointain dont le nkulu est l'héritier.

Lorsque la succession au titre de nkulu est ouverte par le décès du titulaire, l'ancien de la parentèle la plus ancienne propose un candidat parmi ses enfants à l'agréation d'un collège composé du chef, de ses kalala et du Fumu ya Kashama, et de tous les anciens du clan.

L'autorité du nkulu s'étend à tous les membres du clan, elle est essentiellement de caractère paternel. Le nkulu groupe et détient les droits fonciers individuels des membres du clan ; il est l'administrateur du domaine. Tous les pouvoirs émanent du nkulu qui agit au nom des membres du clan dont il est le chef et le représentant.

Mais pour éviter de porter atteinte au caractère paternel de son autorité, le nkulu délègue ses pouvoirs.

Dans l'organisation clanique, le pouvoir civil et le pouvoir militaire sont séparés, afin de garantir à tous et à chacun, le res-

pect de sa liberté. Le cumul des pouvoirs risquerait en effet de donner à des tyranneaux l'occasion d'asservir les populations. Le nkulu délègue donc ses pouvoirs civils à un administrateur qui porte le titre de Fumu ya Kashama, tandis qu'il confie à un homme d'arme particulièrement qualifié (le kalala) la conduite des armées, la défense du territoire et le maintien de l'ordre.

Nous étudierons séparément l'organisation du pouvoir civil et l'organisation du pouvoir militaire.

1° Organisation du pouvoir civil.

Le Fumu ya Kashama achète sa charge pour une durée de 10 ans, mais il peut être déposé après 7 ans s'il est impopulaire et mauvais administrateur. Par contre, son mandat peut être prolongé de 2 ans s'il fait preuve de qualités exceptionnelles. En aucun cas, il ne pourra régner plus de douze ans.

L'obtention de la charge de Fumu ya Kashama nécessite une véritable fortune que le candidat ne peut réunir que s'il est aidé par une famille nombreuse et prospère, gage de stabilité et de puissance. Pour le clan des Bena-Kabulo, le prix d'achat de la charge de Fumu ya Kashama est de l'ordre de 40.000 frs.

Le Fumu ya Kashama doit non seulement rétribuer le nkulu qui lui cède ses droits, mais aussi acheter les voix de tous les notables et anciens du clan, et s'assurer la popularité par des largesses envers les habitants à l'occasion de son investiture.

Le Fumu ya Kashama porte une peau de léopard et le nkulu lui remet lors de l'investiture un bâton (djilanga) insignes de sa fonction.

Anciennement, le Fumu ya Kashama édictait des règlements pour assurer l'ordre et la tranquillité publique. Il poursuivait les infractions, recevait les plaintes et dénonciations et déférait les prévenus devant le tribunal dont il faisait partie en qualité de ministère public. Il percevait à titre personnel les amendes judiciaires prononcées par les juridictions. Il avait droit également à une partie du tribut.

Actuellement, l'activité judiciaire du Fumu ya Kashama est pratiquement nulle, mais il a gardé sa prérogative de percepteur du tribut.

Le Fumu ya Kashama est assisté par un membre de sa famille qu'il désigne et qui prend le nom de Tshikala (remplaçant ou régent). Le Tshikala remplacera le Fumu ya Kashama en cas d'absence ou d'empêchement et lui succèdera s'il venait à décéder durant son mandat. C'est à lui que reviendra le droit de terminer le mandat en cours.

Compte tenu de l'étendue du territoire et du nombre de ses habitants, le Fumu ya Kashama ne peut assurer seul toutes ses prérogatives. Il s'entoure donc de personnes de confiance, ses collaborateurs et confie à chacun d'eux l'administration d'un ou de deux villages.

Les collaborateurs résident dans le domaine qu'ils administrent. Ils portent suivant la région qui leur est confiée un titre spécial. Ex. Kitwa, Muto-Mukulu, Kayembe, Dalamba, Kimba, Mwepu, Kaswemwana. Chacun d'eux remet à son chef un gage de fidélité (2 chèvres) lors de son entrée en fonction et s'assure la confiance de la population par des libéralités. (4 chèvres sont tuéeset distribuées aux habitants).

Théoriquement, tous ces dignitaires sont égaux ; pratiquement, le Fumu ya Kashama suivant sa préférence divise le domaine, répartit les charges et confie les postes les plus populeux et donc les plus lucratifs à ceux en qui il a le plus confiance. Tous on part aux recettes en rétribution de leurs services. L'équipe administrative constituée par le Fumu ya Kashama est renouvelée entièrement lorsque le mandat du chef prend fin ; chaque Fumu ya Kashama s'entoure donc des collaborateurs de son choix.

2° Organisation du pouvoir militaire.

Anciennement, le nkulu déléguait au Kalala, le droit de commander les expéditions et de prendre les dispositions utiles pour le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire. Ce titre était également conféré contre versement. Cependant, les valeurs

demandées étaient bien moins importantes que pour le titre de Fumu ya Kashama. En effet, ce dernier achetait des droits nombreux et substantieles tandis que le Kalala proposait ses services militaires. Dès lors il ne s'agissait plus à proprement parler de l'achat de droit, mais plutôt de la remise d'un gage de fidélité.

Le Kalala devait être agréé par l'autorité politique suprême qui pour marquer son accord, acceptait une partie des valeurs versées au nkulu par le candidat.

Pour éviter les conflits d'attributoin, le nkulu du clan des Bena-Petshi ne désignait pas de Kalala. Cette fonction était remplie par les Kalala du chef politique.

Le Kalala choisissaient des hommes d'armes de valeur dont il faisait ses adjoints (tumpangala) Il était chargé de la défense du territoire et du maintien de l'ordre. Lorsque la force était requise (rébellion, luttes intestines etc...) le Fumu ya Kashama faisait appel au Kalala. Dans les affaires importantes, le Kalala faisait partie du tribunal, il assurait l'ordre à l'audience, participait aux délibérations et exécutait les sanctions. Le Kalala était également juge en matière civile.

La durée du mandat de Kalala est de 30 ans, soit celle de trois Fumu ya Kashama. En cas de décès, la fonction est héréditaire dans la famille du titulaire jusqu'à expiration du mandat.

Actuellement, le Kalala est un notable qui perçoit le tribut pour le chef et dirige les travaux collectifs avec ses adjoints.

c) Organisation du pouvoir local (village)

Chaque village comprend plusieurs parentèles qui choisissent un chef de village appelé capita et le propose à l'agréation du chef politique. Le choix des habitants se fait traditionnellement parmi les membres d'une famille déterminée à qui revient le privilège de fournir le capita.

Lorsqu'il est reconnu par le chef, le capita lui remet un gage de sa fidélité (une chèvre). L'acceptation du gage est la preuve de l'agréation du chef.

Ce dernier, avant de l'accepter, s'assure de ce que le candidat a bien été élu à l'unanimité de façon à éviter ultérieurement des divisions intestines. Le chef politique a droit de révoquer un capita pour faute grave ou mécontentement des habitants. Le capita est le représentant du chef à l'échelon local et sert d'intermédiaire entre le chef et la population. Il perçoit le tribut qui revient au chef.

Ainsi que nous l'avons exposé plus avant, dans chaque village se trouve également un représentant du Fumu ya Kashama qui exerce à l'échelon local les pouvoirs que son chef lui a délégués.

d) Conclusion.

Ainsi qu'on aura pu s'en rendre compte, l'organisation des pouvoirs était inspirée de principes démocratiques. L'administration indirecte des Fumu ya Kashama assurait une bonne gestion des intérêts publics tout en respectant la liberté des individus et des parentèles.

4° Succession du chef dans la chefferie.

Le chef politique est traditionnellement éligible à vie parmi les descendants de la parentèle des Bena-Kalakata. Le candidat est proposé par l'ancien de cette parentèle à l'élection d'un collège comprenant : les Kalala, les Nkulus, les Fumu ya Kashama, et tous les anciens des parentèles.

Lorsque le candidat présenté est refusé, l'ancien en propose un autre. Ce mode de succession assure au chef dès le début de son règne le respect et la soumission de ses sujets.

Le choix du successeur se fait immédiatement après les funérailles du chef défunt. Lorsque le candidat est agréé par le collège électoral, il est aussitôt conduit à l'habitation du chef defunt et est présenté par les Kalala à la foule qui l'ovationne. Il entre en fonction aussitôt après.

5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir.

Ainsi que nous l'avons exposé plus avant, la coutume tire parti des avantages du mode de succession par héritage. Les fils bénéficient de l'expérience du père, participent progressivement à la gestion des affaires publiques et reçoivent dès leur jeune âge une formation de chef.

D'autre part, la règle de dévolution du pouvoir s'assure les garanties fournies par l'élection. Le candidat sera choisi en fonction de ses qualités morales et physiques.

6° Hiérarchie des dignités auprès du chef. Organisation administrative.

Cette question a été traitée au cours du paragraphe intitulé organisation des pouvoirs. En traitant cette question séparément, nous serions obligé de nous répéter.

7° Le tribut.

a) Produits imposés.

Viande de chasse, poisson, termites, vin de palme.

b) Quantités prélevées.

1° Gibier : Le chasseur doit remettre une gigue, une épaule, la poitrine et la moitié du dos des animaux sauvages qu'il tue. De même les peaux de léopard, de lion et d'hyène doivent être données en tribut.

2° Poisson : Le produit d'une pêche collective (par village) de deux jours par an.

3° Termites : Chaque année, le produit récolté durant une semaine.

4° Vin de palme : Sève qui s'écoule le 4e jour après l'abattage.

c) Bénéficiaires.

1° Le chef politique.

— Perçoit le tribut pour le gibier tué à l'aide de filet, ou abattu au fusil.

— Les peaux de léopard, de lion et d'hyène doivent lui être remises.

— Chaque village organise une fois par an une pêche collective au profit du chef.

— La totalité de la redevance en termites doit être remise au chef.

— Le tribut sur le vin de palme revient au chef lorsque le quatrième jour de l'écoulement de la sève coïncide avec le premier jour de la lunaison.

— Il a droit à une partie du tribut pour le très gros gibier : éléphant, hyppopotame et buffle, quelque soit le mode de chasse pratiqué et sur le produit des chasses collectives organisées à l'aide de feux de brousse.

— Dans les quelques villages échappant à l'administration du Fumu ya Kashama, il perçoit la moitié du tribut en viande de chasse.

2° Fumu ya Kashama.

— Il perçoit le tribut sur le gibier capturé à l'aide de piège, sur le gibier trouvé, et a droit à une partie du tribut sur le produit des chasses collectives pratiquées à l'aide de feux de brousse.

— Chaque village organise une fois par an une pêche collective au profit du Fumu ya Kashama.

— Vin de palme ; tous les jours du mois, sauf le premier jour de la lunaison qui est réservé au chef.

3° Le Nkulu.

Le Nkulu reçoit du Fumu ya Kashama une partie du tribut pour le gros gibier (éléphant, hyppopotame, buffle), ainsi qu'une partie du tribut perçu à l'occasion de chasses collectives avec feux de brousse.

d) Exemptions.

Les membres des parentèles du chef, du nkulu, et du fumu ya kashama, lorsqu'ils résident dans leur parentèle, sont exemptés du paiement du tribut pour autant qu'ils chassent sur le domaine dans lequel leur parent exerce son autorité

e) Perception.

1° Le tribut dû au chef est perçu par le capita qui le remet au Kalala du clan. Ce dernier le porte chez le chef .

2° Le tribut dû au Fumu ya Kashama est

perçu par lui-même ou par ses représentants.

8° Organisation judiciaire.

Les principes d'organisation suivis en C. I. Kabongo sont également appliqués. Il est à noter cependant, que le maintien de l'ordre public était une prérogative du Fumu ya Kashama, qui en tant que ministère public se saisissait d'office des infractions et déférait les délinquants devant le tribunal compétent.

La composition des tribunaux était différente suivant qu'il s'agissait d'une affaire civile et d'une affaire pénale. Les différentes coutumes seront étudiées au cours du titre IV consacré à la procédure civile et pénale.

9° Statut des indigènes autochtones par rapport aux pouvoirs établis et à ceux qui les exercent

Voir C. I. Kabongo.

10° Statut des indigènes étrangers à la C.I.

Voir C. I. Kabongo.

1° Chefferies Kipete, Dipeba, et Tambaie.

Chacune de ces chefferies ne comprend qu'un seul clan, qui après une domination plus ou moins longue, a recouvré son indépendance. La libération du territoire se fit sous l'impulsion du Kalala, qui depuis, exerce sur le clan, les prérogatives de la souveraineté. Après l'occupation européenne, les Kalala de ces clans ont été investis et médaillés.

Les adjoints d'autrefois, les tumpangala, remplissent les fonctions dévolues en chefferie Bidikwibwe aux Kalala

L'organisation clanique est la même qu'en chefferie Bidikwibwe. Toutes les règles coutumières relatives à la succession du chef, à la hiérarchie des dignités auprès du chef et à la perception du tribut y sont d'application. Il en est de même de l'organisation judiciaire ancienne. Pour éviter de nous répéter, nous renvoyons donc au chapitre précédent.

3° Chefferie Lumba.

1° Genèse du groupement.

Le nommé Kasuma suivant la tradition orale fut banni de la cour par le Mulopwe Goya Sanza pour cause d'insoumission et vint s'établir avec sa famille dans une région inhabitée où se trouve aujourd'hui le village de Kalenga-Mutombo. Sa sœur Nchiko eut un fils nommé Lumba, qui dès son jeune âge manifesta des qualités de courage et de décision qui inquiétèrent Kasuma. Craignant d'être un jour évincé par son neveu, il chassa sa sœur Nchiko et sa famille. Les fugitifs fixèrent leur résidence à l'endroit occupé aujourd'hui par le village de Mukumu. Les craintes de Kasuma se réalisèrent ; Lumba devenu majeur soumit son oncle maternel à son autorité et prit alors le nom de « Lumba wa Kasuma ». Il divisa les terres entre ses cinq enfants. La famille du type patriarcal s'accrut ainsi au cours des décades suivantes et devint un clan. L'autorité s'émietta entre les anciens des différentes fractions.

Un chef Batetela du nom de Fwamba (fils de Kolomoni cfr genèse de la C. I. Bidikwibwe) vint dans la région pour échanger du sel contre des croisettes de cuivre et se lia d'amitié avec un des descendants de Lumba, le nommé Goie Imbela. Fwamba repartit vers le nord et échangea les croisettes contre des fusils, avec le chef arabe Muchiula. Il revint alors dans la région avec une bande armée. Les Bena-Lumba craignant l'invasion se tournèrent vers Goie Imbela et le chargèrent d'apporter des présents à Fwamba qui campait dans la région de Kisengwa. Celui-ci fit part à Goie Imbela de son intention de se rendre dans la région de Kabinda pour livrer bataille au grand chef Lupungu et lui demanda de l'accompagner. Il trouvèrent la région ravagée par une épidémie de variole et l'armée fut décimée par la maladie ; Fwamba lui-même mourut durant l'expédition. Les rescapés revinrent à Mukumu. Goie Imbela fut tué au cours d'une dispute par le successeur de Fwamba.

Les populations considéraient Goie Imbela comme leur chef ; sa disparition laissa un vice et les anciens eurent conscience du manque d'organisation et d'unité. Sous l'impulsion d'un d'entre eux, Nkulu Matela, ils décidèrent d'unir leurs efforts et firent appel à Kilole nkulu du village de Kayombo lui demandant de leur donner son fils comme chef. Kilole proposa son fils Kiloba Mushidi qui fut unanimement reconnu ; il eut pour successeurs, Kasongo Ilunga Mputshi et Kimoto Kiungu qui regnait sur les Bena-Lumba lors de l'arrivée des premiers européens.

Le second chef, Kasongo Ilunga Mputshi conquit les deux villages de Pito et de Kimpuya situés au nord de la circonscription. C'est ainsi que le groupement Bena-Lumba comprend : les Bena-Lumba, descendants de Lumba wa Kasuma, les Bena-Kasuma, descendants de Kasuma et les villages de Pito et de Kimpuyu.

L'unification du groupement est assez récente et pourrait être située vers les années 1880-1885 puisque quatre chefs seulement se sont succédés jusqu'ici.

2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement.

La chefferie Lumba est une petite monarchie héréditaire dans la parentèle du premier chef (kisaka des Bena-Ilunga).

Le chef détient théoriquement tous les pouvoirs ; en fait avant de prendre une décision il doit s'assurer de l'appui quasi unanime des notables de la chefferie. Cette limitation de pouvoir tient au procédé d'unification de cette circonscritption.

3° Organisation des pouvoirs

a) Pouvoir central

Le chef est assisté par des conseillers portant le titre de « Kalala ». Autrefois lorsque la prérogative principale du chef était le maintien de l'ordre, et de l'intégrité du territoire, le Kalala était un homme d'arme réputé, un commandant de troupe. Les anciens des parentèles les plus importantes proposaient un candidant à l'agréation du chef. Cette répartition judicieuse du choix de ses auxiliaires n'était pas sans importance. Les Kalala représentant les familles les plus importantes auprès du chef engageaient l'adhésion des leurs envers les mesures administratives édictées. Si bien que le chef disposait en permanence d'une majorité non négligeable.

Le candidat agréé, pour marquer son attachement à la personne du chef et l'assurer de sa fidélité lui donnait une fille en mariage.

Chaque Kalala était chargé de la surveillance et de l'administration d'un territoire déterminé. Ils résidaient auprès du chef. Il n'existait aucune préséance, mais en fait le plus capable avait plus d'autorité et de considération. Les kalala assuraient également les fonctions de juges.

Actuellement, cette dignité est beaucoup moins importante et les Kalala au nombre de quatre, sont les conseillers du chef. Ils sont proposés par les nkulus de la région qu'ils administrent. A leur investiture, ils remettent une chèvre au chef ; ils résident dans leur fief même.

b) Pouvoir régional ou organisation clanique.

Le morcellement du territoire est plus prononcé que dans la chefferie Bidikwibwe. L'autorité clanique est donc partagée entre les différents chefs de terre, les nkulus. Ceux-ci ont adopté l'institution du Fumu ya Kashama.

La répartition territoriale est la suivante.

— Clan Bena-Lumba : un Fumu ya Kashama.

— Clan Bena-Kasuma. » » »

— Villages Pito et Kimpuyu, un Fumu ya Kashama.

Le Fumu ya kashama achète sa charge pour une durée de 12 ans. Toutefois, son mandat peut être prolongé de deux ans, s'il s'est assuré l'estime des populations. Il est agréé par un collège comprenant : le chef, les Kalala, et les chefs de terre. Chaque électeur doit être rétribué pour les

droits qu'il cède ou qu'il confère au Fumu ya Kashama. Les valeurs à remettre à chacun d'eux sont déterminées par la coutume en fonction de l'importance des électeurs. A titre indicatif, le prix de la charge de Fumu ya Kashama du clan Bena-Lumba est d'environ 28.000 frs.

Anciennement, le Fumu ya Kashama exerçait les prérogatives du ministère public. Il était chargé de la poursuite des infractions et percevait à son profit les amendes judiciaires. Mais actuellement cette fonction n'a plus de raison d'être ; le tribunal reconnu, saisi des infractions par les plaignants eux-mêmes, perçoit les amendes au profit de la circonscription. Le Fumu ya Kashama a droit de percevoir une partie du tribut.

Ne pouvant assurer lui-même toutes ses fonctions sur toute l'étendue du domaine, il choisit cinq collaborateurs qui suivant la région qu'ils administrent, portent les titres de Mwepu, Muto-Mukulu, Kayembe, Dalamba, et Kimba.

L'équipe administrative ainsi constituée, reste au pouvoir durant le mandat de son chef et est dissoute lorsqu'il est destitué.

Bien qu'il n'existe en principe aucune hiérarchie parmi le personnel administratif choisi par le Fumu ya Kashama, en réalité, il répartit les charges suivant sa préférence et confie donc les postes les plus en vue à ceux en qui il a le plus confiance. Chacun des collaborateurs remet une chèvre à son chef lors de son entrée en fonction et doit à cette occasion faire quelques largesses envers ses administrés pour s'assurer leur popularité.

c) Pouvoir local.

Chaque village est administré par un Nkulu chef de terre nommé à vie dans la parentèle du titulaire, par les membres de cette parentèle, les anciens du village étant entendus.

Le nkulu se fait assister par un membre de sa parentèle qui prend le titre de capita.

4° Succession du chef dans la C. I.

Le chef est héréditaire dans la famille des Bena-Ilunga. L'ancien de cette parentèle propose la candadature d'un de ses enfants à l'agréation d'un collège comprenant les nkulus, les kalala, les Fumu ya Kashama, et les anciens des parentèles.

5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir.

Le chef accède donc au pouvoir par voie d'héritage ; la règle coutumière remédiant aux désavantages de ce mode de dévolution en le combinant avec l'élection.

6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef ; organisation administrative.

Ce chapitre ne demande pas de développement particulier ; le rang de préséance et la compétence de chaque notable a été suffisamment détaillé dans le chapitre consacré à l'organisation des pouvoirs.

7° Le Tribut.

Les règles coutumières relevées en C. I. Bidikwibwe sont également en vigueur dans le groupement Lumba, sauf en ce qui concerne le tribut sur le poisson.

a) Le chef perçoit le tribut sur les pêches collectives lorsqu'il est fait usage de la plante « lutambi » poison végétal qui étourdit le poisson. Il perçoit également le tribut pour le poisson pris dans des nasses posées dans des canaux de dérivation. La moitié du produit de la pêche pratiquée dans ces conditions doit être remis au chef. Le capita de village est chargé de la perception et est rétribué par le chef pour ce service.

b) Le Fumu ya Kashama, a droit de recevoir le tribut pour le poisson capturé à l'aide de nasses posées dans des barrages de rivières (lukinda). Le montant de la redevance est calculé d'après la rentabilité. Généralement un panier par pêcheur et par an.

8° Organisation judiciaire.

Voir les principes exposés plus avant.

9° Statut des autochtones.

cfr ; C. I. Kabongo.

10° Statut des étrangers.

cfr ; C. I. Kabongo.

4° Groupement Musule.

1° Origine du groupement.

Le nommé Kihanga Kiamulupwe suivant les récits des anciens, aurait été investi sur les terres actuelles du groupement par l'un des premiers empereurs Baluba. La tradition orale relate que la contrée était presque déserte. Musule, fils et successeur de Kihanga, aurait procédé à un premier partage des terres.

Au cours des ans, la famille primitive s'est accrue et fractionnée prenant l'importance d'un clan. Mais l'autorité patriarcale s'est maintenue à travers les âges ; elle est de caractère essentiellement paternel. Le domaine fut morcelé progressivement au profit des nouveaux rameaux. De sorte qu'aujourd'hui, nous nous trouvons en présence de toute une hiérarchie de chefs de terre.

2° Forme de gouvernement et exercice des pouvoirs.

Le groupement Musule est une monarchie du type patriarcal. Héritier du fondateur du clan, le chef exerce tous les pouvoirs. Son autorité est en principe absolue mais elle est limitée en fait par la nature même de son pouvoir à caractère paternel.

3° Organisation des pouvoirs.

a) Pouvoir central.

Lorsque la parentèle devint importante, le chef, à l'exemple de ses voisins, s'entoura de guerriers renommés, ses kalala qui assuraient le maintien de l'ordre et l'intégrité du territoire. Anciennement, ils résidaient auprès du chef, actuellement les dangers de trouble étant écartés, ils habitent dans la région confiée à leur administration.

Les Kalala sont proposés à l'agréation du chef et des autres Kalala par certaines familles à qui revient de par la tradition le privilège d'envoyer un ministre au chef. Ils sont actuellement au nombre de cinq ; ils conseillent le chef dans l'administration du groupement. A son entrée en fonction, le Kalala doit remettre une chèvre au chef, une aux nkulu et une à ses collègues. Il s'agit moins d'un achat que d'un gage de fidélité et d'une preuve de son agréation.

b) Pouvoir régional.

La C. I. Musule n'étant qu'une parentèle très étendue qui s'est ramifiée au cours des temps, il n'y a pas à proprement parler d'autorité régionale.

Notons cependant que les autorités claniques avaient adopté l'institution du Fumu ya Kashama qui fut abandonnéede puis 1935.

c) Pouvoir local.

Les terres des villages sont réparties entre les familles et gérées par des nkulu subalternes appelés kankulunkulu. Le chef de terre de la parentèle la plus ancienne, le nkulu a conservé le droit de primauté et intervient lors du règlement de la succession des Kankulunkulu. Il doit agréer le successeur, les fonctions de nkulu sont héréditaires mais l'héritier est proposé par les membres de sa parentèle à l'agréation des kankulunkulu et anciens des autres parentèles dérivées.

Le kankulunkulu exerce les fonctions de chef de village ; il se fait assister par un de ses frères qui devient son capita.

4°) Succession du chef de la C. I.

Le candidat est proposé par l'ancien de la famille régnante à l'agréation d'un collège comprenant les nkulu et les kalala.

5° Procédé d'accession au pouvoir.

Le mode de dévolution du pouvoir est l'héritage. Tous les membres de la parentèle viennent en ligne de compte, mais le parent le plus rapproché du chef défunt a priorité. Celui qui présente les meilleures garanties est en fin de compte choisi par

la population que représentent les nkulu et les kalala.

6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef : organisation administrative.

Voir organisation administrative,

7° Le tribut

a) Produits imposés : viande de chasse, termites et vin de palme. La région ne possèdant pas de rivière poissonneuse, cette forme de tribut est inconnue.

b) Quantités prélevées . — gibier : une épaule, la poitrine et la moitié du dos- termites : un quart de la récolte. — vin de palme : sève récupérée le 4e jour après l'abattage.

c) Bénéficiaires.

Le chasseur remet le tribut au chef de terre du domaine sur lequel le gibier est mort. Le chef de terre ou kankulunkulu doit verser la moitié du tribut perçu au nkulu (en pratique, le tribut d'un animal sur deux).

Le nkulu doit remettre la moitié du tribut reçu au chef de la circonscription. (également un animal sur deux).

Celui qui récolte des termites remet le quart de sa production au nkulu qui répartit entre le chef du groupement, le kankulunkulu et lui-même.

Le tribut sur le vin de palme est versé au chef si le 4e jour de l'écoulement de la sève coïncide avec le premier jour de la lunaison. Dans les autres cas, il est versé au nkulu.

Comme dans les autres circonscriptions, le chef a droit de recevoir les peaux de léopard, de lion et d'hyène.

8° Organisation judiciaire.

Les principes sont les mêmes qu'en O. I. Kabongo. Il existe un tribunal de parentèle de village et de clan, le tribunal de clan étant la cour suprême qui décide en dernier ressort.

9° Statut des autochtones et des étrangers.

Voir C. I. Kabongo.

5° Chefferie Bena-Ngende.

1° Genèse de la circonscription.

La circonscription Bena-Ngende groupe trois clans, les Bena Machacha, les Bena-Besaba et les Bena-Ngende. Anciennement, les nkulu des clans Bena-Ngende et Bena-Machacha administraient eux-mêmes leurs possessions, et désignaient le Fumu ya Kasharna et le Kalala. Le nkulu des Bena-Ngende, compte tenu de l'étendue de son domaine désignait deux kalala. Peu avant l'occupation européenne, l'un d'eux Mukombo Kungwe, parvint à évincer son collègue Maula et assura son autorité sur tout le clan. Les Bena-Machacha moins nombreux et aspirant à l'unité politique se placèrent sous l'autorité de Mukombo qui fort de sa popularité et de sa force, conquit sur les Bena-Mwabi ses voisins, le village de Besaba. Son frère Mukombo Ndala lui succéda et fut investi. Actuellement le fils de Mukombo Ndala, Mibanga Mpuku est chef du groupement Ngende.

2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement.

Ce groupement est une monarchie héréditaire dans la famille des Bena-Kiungu. Tout comme dans les circonscriptions voisines, le chef détient tous les pouvoirs : c'est un monarque absolu. Effectivement, il doit s'appuyer sur toutes les autorités claniques. Ses décisions n'ont de chance d'être exécutées que si elles sont unanimement ou presque unanimement acceptées. Le chef réalise toutefois l'unité politique du groupement.

3° Organisation des pouvoirs.

a) Pouvoir central.

Le chef est assisté dans l'exercice des prérogatives de la souveraineté par cinq kalala ses ministres. La fonction de kalala dans le groupement des Bena Ngende est exercée conformément aux coutumes relevées dans les circonscriptions voisines (Bena-Lumba et Bena-Musule).

Un fonctionnaire portant le nom de mwe-

ndaku est chargé de veiller sur la personne du chef et de l'accompagner dans ses déplacements. La parentèle des Bena-Kitenge a le privilège traditionnel de pourvoir à cette fonction.

b) Pouvoir régional.

En dehors de l'autorité du souverain et de ses Kalala, nous trouvons une hiérarchie de nkulu dont l'autorité s'étend sur un à cinq villages. Autrefois, les nkulu avaient de commun accord avec le chef, adopté le mode d'administration indirecte par l'entremise du Fumu ya Kashama. Mais depuis 1944 environ, cette coutume a été abandonnée.

c) Pouvoir local.

Le nkulu organise lui-même l'administration de son territoire et place des capitas de village (membre de sa parentèle) qui l'assistent et le représentent.

4° Succession du chef dans la C. I.

Le chef est héréditaire dans la famille régnante. La candidature est soumise par l'ancien de la parentèle régnante à l'agréation d'un collège comprenant les nkulu, les kalala et le mwendaku.

5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir.

Le chef accède au pouvoir par voie d'héritage et d'élection comme dans les circonscriptions voisines.

6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef : organisation administrative.

Voir organisation des pouvoirs.

7° Tribut.

Voir groupement Musule.

8° Organisation judiciaire.

Voir C. I. Kabongo.

9° Statut des autochtones et des étrangers.

Voir C. I. Kabongo.

TITRE III — DROIT PENAL

I. Des infractions et leur répression en général.

a) Responsabilité individuelle.

La responsabilité pénale est personnelle ; les membres de la parentèle du délinquant ne peuvent être tenus pour responsables. Si dans les temps anciens, il en fut parfois autrement, il semble que ce soit un abus du droit, tout spécialement dans les régions ne possédant pas d'autorité capable d'imposer le respect du droit aux chefs des parentèles. La prise d'otage était défendue partout où le chef avait suffisamment de pouvoir pour faire respecter la justice.

Sans doute, en vertu de la solidarité familiale, les frères d'un prévenu se cotisent pour rassembler les sommes nécessaires à sa libération mais ils n'y sont pas juridiquement obligés. Il s'agit simplement d'entr'aide, d'assistance réciproque.

L'action publique est éteinte par le décès du prévenu. Les proverbes juridiques coutumiers font ressortir que les affaires d'adultère, de vol et de sorcellerie ne s'héritent pas.

b) Responsabilité pénale.

Cette notion est moins étendue en droit coutumier qu'en droit européen. En effet, le défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas sanctionné. L'auteur du dommage n'est tenu qu'à réparation du préjudice.

c) Répression des infractions.

Suivant la coutume ancienne, le prévenu pouvait toujours se libérer en payant ce qui lui était réclamé à titre de réparation, de frais, et d'amende ; sauf en matière de sorcellerie. Dans ce cas, lorsque l'inculpé était considéré comme dangereux pour le groupe, il était mis à mort et brûlé.

L'infraction est considérée comme une atteinte à la force vitale de l'individu ou des siens, et cet amoindrissement peut être réparé par un paiement suffisant qui provoquera l'épanouissement de la personne lésée. Les autres peines n'étaient exercées

qu'en cas d'insolvabilité du coupable ou de refus de réparation.

Actuellement, les juridictions indigènes appliquent la peine privative de la liberté, mais les juridictions non reconnues, en particulier le tribunal de parentèle et le tribunal de village, font toujours application des principes anciens. Toutes les infractions sont punies d'amende.

d) Circonstances aggravantes.

Peuvent être considérées comme circonstances aggravantes de toutes les infractions :

1° La volonté de causer du dommage à autrui sans aucune raison. La manifestation de cette volonté est rendue par le verbe « Kutomboka » d'où vient le nom « tomboji ». Ce nom est donné à celui qui éprouve du plaisir à tuer, blesser et détruire sans raison.

2° La négation de la responsabilité et le refus de réparer. Cette disposition particulière est également d'application en matière civile ce qui rend notre distinction classique entre affaire civile et affaire pénale presque inapplicable en droit coutumier.

3° La qualité de la personne lésée par l'infraction (notable, dignitaire, juge).

4° La récidive.

5° L'intransigeance antérieure du prévenu dans un différend semblable pour lequel il était demandeur. Autrement dit : « celui qui n'a pas pardonné ne mérite pas qu'on lui pardonne » ; il y a réciprocité.

Il existe également des circonstances aggravantes particulières à chaque infraction. Elles seront énumérées et expliquées lors de l'exposé des règles coutumières relatives à ces infractions.

e) Circonstances atténuantes.

Les critères établis ci-dessus peuvent dans le cas inverse être considérés comme circonstances atténuantes : colère motivée de l'auteur de l'infraction, reconnaissance des torts et soumission à la sagesse du tribunal, qualité du prévenu, passé irréprochable, clémence antérieure à l'égard de la même personne.

Il y a lieu d'ajouter le degré de parenté des plaideurs.

2 Infractions contre les personnes.

a) Homicide.

Dans la mentalité indigène, la réalisation de l'intention de donner la mort peut être obtenue par un moyen direct, mais auss par un moyen indirect ou occulte.

Dans le premier cas, l'infraction de par sa gravité échappe à la compétence des juridictions indigènes depuis les premières années de l'occupation européenne. Dans le second cas il y a sorcellerie. Il s'agit de croyances superstitieuses, car les moyens mis en œuvre ne sont pas susceptible de donner la mort. Dans la rigueur de nos principes de responsabilité, il y aurait lieu de rejeter comme non fondées, les plaintes et dénonciations uniquement basées sur l'usage de la sorcellerie. Toutefois, il en résulterait un trouble profond dans la société indigène car ces croyances sont profondément ancrées dans les esprits. D'autre part celui qui recourt à ces pratiques croit en leur efficacité et dès lors sa culpabilité vient de ses intentions. C'est pourquoi les juridictions indigènes continuent à statuer sur les crimes de sorcellerie.

Nous exposerons successivement les règles coutumières relatives à l'homicide et aux pratiques de sorcellerie.

1) Homicide volontaire.

Suivant les souvenirs déjà lointains des anciens notables, nous pouvons induire les principes suivants :

1° Celui qui volontairement et sans motif avait donné la mort à un homme libre, était condamné au paiement d'une amende allant jusqu'à cinq esclaves. Le chef avait droit à trois esclaves et en remettait deux à l'ayant droit ou à l'héritier du défunt.

2° Celui qui volontairement mais sous l'empire de la colère, pour se rendre justice avait donné la mort à un homme libre, était condamné au paiement d'une amende de deux à trois esclaves. Le chef avait droit

à un ou deux esclaves et en remettait un à l'ayant-droit ou à l'héritier du défunt.

3° Celui qui exerçait la vengeance privée en mettant le meurtrier à mort perdait ses droits à l'indemnisation et devait payer au chef une amende d'une valeur d'un esclave.

Cependant dans les sociétés ne possédant pas de pouvoir politique fort, l'exercice de la vengeance privée n'était pas réprimé. Le justicier perdait simplement son droit à indemnisation.

4° Le coupable insolvable était réduit à l'état d'esclavage au profit du chef qui dédommageait l'ayant-droit ou l'héritier (2 chèvres).

5° La femme qui empoisonnait son mari devenait propriété de l'héritier qui avait sur elle droit de vie et de mort. Le mari qui tuait sa femme devait la remplacer par une de ses sœurs.

6° Le maître avait droit de vie et de mort sur l'esclave. Celui qui causait la mort d'un esclave appartenant à autrui était tenu à le remplacer.

7° L'otage remis de gré ou pris de force conservait son statut d'homme libre.

2) Homicide involontaire.

Celui qui par défaut de prévoyance ou de précaution avait causé la mort d'une personne libre devait payer l'indemnité de décès.

L'exercice de la vengeance privée sur la personne du coupable d'homicide involontaire annulait le droit à l'indemnité et donnait lieu au paiement d'une amende d'une valeur d'un esclave.

3) Sorcellerie.

La sorcellerie est volontaire ou involontaire. Dans le premier cas, le coupable recourt à des procédés occultes dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité des personnes. Dans le second cas, il s'agit d'un porteur de mauvais œil qui sans le savoir fait mourir ceux avec qui il entre en contact.

L'infraction est établie :

1° Par le recours au devin. Trib. Princ. Musule Jug. n° 21 du 16-4-58.

2° Par témoignage matériel. (Fournir le dawa ou le fétiche auquel l'auteur a eu recours. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 164 du 30-8-57. Trib Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 481 du 21-10-57 ; n° 359 du 17-4-57.

Faire la preuve de la pratique utilisée. Ex. Jeter les vêtements de quelqu'un dans la maison des morts. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 546 du 29-1-58.

3) Par présomption :

a) Celui qui menace quelqu'un de mort est tenu pour responsable si la personne menacée devient malade ou décède. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 339 du 22-8-57.

b) Celui qui prend sa défense avant d'avoir été désigné comme responsable se reconnaît lui-même coupable. Tel est le cas de celui qui entendant l'héritier du défunt dire que son frère a été tué par un sorcier se croit visé, vient l'injurier et cherche à s'expliquer. L'indigène dit dans ces conditions que l'esprit maléfique sort de cette personne. Le responsable ainsi désigné peut réclamer la consultation du devin. Celui qui refuse de consulter le devin perd ses droits Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. 409 du 20-9-57.

c) L'étranger qui s'introduit dans une maison ou vient rôder la nuit autour d'une habitation est présumé de mauvaise foi. Il sera tenu pour responsable d'un décès ou d'une maladie d'un des occupants si le propriétaire, après l'avoir surpris, l'a averti devant témoin qu'il sera considéré comme coupable s'il arrive malheur à l'un des siens ou à lui-même. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 640 du 30-7-57.

d) Celui qui ne prend pas part au deuil d'un parent est considéré comme ayant causé sa mort. Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2.224 du 2-6-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 337 du 21-8-57.

4° Par l'aveu du coupable.

Cet aveu peut résulter de la remise du gage de responsabilité (la houe et la hache). Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 35 du 3-4-58 ; n° 336 du 30-3-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 372 du 7-12-57.

5° Autrefois, on avait également recours aux ordalies ; absorption d'un breuvage

prépare à l'aide de racines de l'arbre « mwavi ».

Le premier mode de preuve, d'un usage courant autrefois, est actuellement en régression. Les devins, féticheurs, nécromanciers, sorciers, etc. perdent peu à peu de leur crédit. Ce mode de preuve doit de toute façon être rejeté par les juridictions en tant que contraire à l'ordre public universel.

Lorsque les pratiques mises en œuvres ont causé la mort, le coupable est puni de prison et doit verser l'indemnité de décès. Il en est de même, lorsque le coupable a causé l'impuissance de sa victime. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 481 du 21-10-57.

La tentative est punissable d'amende et donne droit à des dommages et intérêts.

Tel est le cas de celui qui jette des feuilles de tel arbre sur une personne. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 19 du 7-9-56. Le fait de menacer quelqu'un de mort en disant qu'on aura recours à des dawa. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 4 du 4-1-57. Le fait de rôder autour de la maison d'autrui la nuit et de se dissimuler à l'approche du propriétaire. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 640 du 30-7-57. Le fait de déposer ses matières fécales dans la parcelle ou dans le champ d'autrui. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 378 du 13-3-57.

Le fait pour une femme de cacher une loque imprégnée du sang de ses règles dans la maison d'autrui. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. N° 359 du 17-4-57.

En cas de tentative, c'est-à-dire quand les moyens mis en œuvre n'ont pas abouti, le montant de la réparation est de l'ordre de 4 à 600 frs. Ces croyances superstitieuses sont innombrables, la plupart des différends sont réglés en dehors des juridictions reconnues.

Associations.

Les autochtones superstitieux et crédules se couvrent d'un grand nombre d'amulettes et de talismans auxquels ils attribuent le pouvoir de les immuniser contre les mauvais sorts ou de leur attirer la protection de forces mystérieuses. Cette crédulité native les expose tout particulièrement à l'escroquerie des devins et féticheurs. Un devin qui a obtenu quelque succès dû au hasard le plus absolu devient rapidement célèbre et s'attire une foule de disciples. Le maître initie contre rémunération et se réserve souvent une partie des honoraires perçus par ses initiés. Ainsi prennent naissance de véritables associations qui contrecarrent l'évolution des populations rurales. Dans le Territoire de Kabongo, il existe deux sectes particulièrement dangereuses, le kishatu et le toni-toni. Le kishatu propose à ses adeptes l'immunisation contre les mauvais sorts moyennant versement ; tandis que le toni-toni pratique l'exorcisme (enlèvement du mauvais œil moyennant rétribution).

b) Coups et blessures.

Celui qui porte volontairement des coups sur la personne d'autrui, commet une infraction pénale.

Sont considérées comme circonstances aggravantes de l'infraction de coups :

1° Le fait que le coupable et venu commettre l'infraction dans la maison ou dans la parcelle de la victime.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 64 du 30-6-58 ; n° 131 du 6-6-56 ; n° 2 du 5-2-58 ; n° 328 du 21-2-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 343 du 27-3-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 38 du 29-5-58 ; n° 186 du 17-10-56 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 102 du 19-3-57 ; n° 30 du 5-3-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 740 du 18-5-57. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 6 du 7-7-58 ; Trib Princ. Kipete Jug. n° 82 du 3-4-56 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 34 du 12-10-56

2° Le fait que l'agresseur était aidé par une ou plusieurs personnes coauteurs de l'infraction.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2158 du 24-2-58 : Trib Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 625 du 25-6-58 : n° 603 du 30-5-58 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. 102 du 19-3-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 711 du 4-4-57 ; n° 741 du 6-6-57. Trib. Princ. Kipete Jug n° 29 du 1-5-58.

3° Le fait que les coups portés ont causé des blessures. Il y a blessure dès que le

sang apparaît. Une égratignure est considérée comme une blessure. Plus la blessure ou les blessures sont graves, plus l'infration est grave.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2227 du 29-5-57 ; n° 2164 du 10-3-58. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 66 du 23-5-58 ; n° 12 du 1-2-56 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 78 du 28-3-57 ; n° 31 du 11-5-57 : Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 338 du 29-5-57 ; n° 276 du 18-2-57 ; n° 232 du 20-1-57 ; n° 341 du 25-8-57 ; n° 186 du 17-10-56. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 64 du 30-6-58. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 551 du 4-2-58 ; n° 624 du 24-6-58 ; n° 580 du 1-4-58. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 740 du 18-5-57, n° 741 du 6-6-57.

4° Le fait que les coups ont été portés par un homme sur la personne d'une femme et plus spécialement sur la personne de l'épouse d'autrui.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug, n° 367 du 2-5-57 ; n° 453 du 30-10-57. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 253 du 6-4-56 ; Trib. Princ. Musule Jug. n° 276 du 8-1-57. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 8 du 8-2-58. Trib. Princ. Kabongo-Nord Jug. n° 580 du 1-4-58.

5° Le fait d'attendre sa victime à un endroit propice ou de l'appeler et de profiter de ce qu'elle vient pour la frapper.

Trib. Princ Lumba Jug. n° 27 du 19-2-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug n° 2 du 18-1-57.

6° Le fait d'exhiber une lance ou une arme au cours d'une rixe.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 80 du 13-6-58 ; n° 77 du 4-6-58.

7° Le fait que la victime des coups est une femme enceinte.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 319 du 15-2-57. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 12 du 1-3-56.

8° Le fait que la victime est infirme ou atteinte de folie.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 740 du 18-5-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 10 du 26-2-58.

9° Le fait de déchirer les vêtemnts de son adversaire n'est pas une circonstance aggravante de l'infraction de coups mais donne lieu à indemnisation.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 295 du 15-4-57.

Sont considérés comme circonstances atténuantes de l'infraction :

1° Le fait que les adversaires sont femmes d'un même polygame.

Trib. Princ Kayumba Jug. n° 62 du 17-5-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 36 du 8-11-56

2° Le fait que les coups ont été porté par le mari sur la personne de sa femme. Trib Sec. Kabongo-Est jug. n° 301 du 7-2-57 ; Trib Princ. Kayamba Jug. n° 61 du 17-5-58.

3° Le fait que la victime est venue chercher querelle à son adversaire dans sa maison ou dans sa parcelle. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 186 du 17-10 56.

4° Le fait que la victime a pris parti dans une querelle entre mari et femme ou s'est mêlé de choses auxquelles elle devait rester étrangère. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 551 du 4-2-58. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 17 du 12-3-53.

Réparation.

La victime des coups et des blessures doit être indemnisée suivant la gravité du préjudice causé. Chaque affaire est un cas d'espèce et les juges apprécient souverainement le montant des réparations.

Celui qui se rend justice perd ses droits à indemnisation. S'il cause des blessures à son adversaire il est également coupable.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 62 du 17-5-58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 11 du 12-1-57.

En chefferie Kayamba et Kabongo, l'épouse n'a droit à indemnisation qu'en cas d'infirmité (perte de dent, d'un œil etc.) et dans ce cas, les D. I. sont payés lors du divorce, l'épouse n'étant pas rendue à sa famille dans les conditions physiques constatées lors du mariage. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 61 du 17-5-58. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 319 du 28-7-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 583 du 4-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 190 du 15-8-56.

c) Attentat à la liberté individuelle.

Autrefois, il arrivait qu'un créancier en vue de récupérer une somme empruntée ou une indemnité qui lui était dûe, s'em-

parait de son débiteur réticent ou d'un de ses proches et le maintenait sous sa dépendance.

Dans les pouvoirs politiques forts, pour prévenir les troubles et les représailles entre parentèles, que cette pratique engendrait, il était défendu de prendre des otages.

Celui qui attentait à la liberté individuelle d'autrui pour obtenir paiement était condamné au paiement d'une amende d'une valeur d'une chèvre.

Si la prise d'otage avait donné lieu à des représailles, il était tenu pour responsable.

Depuis plusieurs décades déjà, l'indigène du commun n'ose plus attenter à la liberté de son semblable.

Il arrive encore qu'un chef *ou notable* par abus d'autorité inflige à un de ses administrés *une peine privative de la liberté* mais cette infraction prévue par le code pénal congolais échappe à la compétence des juridictions indigènes.

d) Violation de domicile.

La coutume muluba ne connaît pas l'infraction *de violation de domicile*. Un parent, un voisin, ou un ami ne sera jamais inquiété s'il est entré dans une maison, même en l'absence du propriétaire.

L'étranger qui s'introduit dans une habitation ou dépendance, sera immédiatement accusé de vol ou de sorcellerie. Si des biens mobiliers ont disparu il sera puni pour vol. Dans l'éventualité contraire il sera soupçonné de sorcellerie, devra remettre une chèvre au propriétaire de la maison et sera responsable s'il arrive malheur à l'un des occupants de la maison.

En raison même des suspicions graves que ces agissements soulèvent, il est extrêmement rare qu'un étranger pénètre dans la case d'autrui en son absence sauf s'il a l'intention de voler.

D'ailleurs, la bienséance élémentaire exige qu'un individu signale sa présence à autrui lorsqu'il l'ignore ou est censé l'ignorer. C'est ainsi que celui qui s'approche d'une habitation doit avertir l'occupant s'il désire entrer ou lui parler et pour ce faire, il toussera légèrement.

Le fait de rôder la nuit autour de la maison d'autrui est considéré comme un acte de sorcellerie et est réprimé. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. N° 640 du 30-7-58.

e) Injures.

Les injures non motivées pas une juste colère constituent une infraction pénale coutumière.

La personne qui injurie celui qui lui a causé préjudice ne commet pas d'infraction.

Le coupable d'injures est puni d'amende et lorsqu'il y a circonstance aggravante, d'une peine de servitude pénale ne dépassant pas 7 jours. Trib. Princ. Kabonge Jug. n° 177 du 25-9-57 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 92 du 6-4-57 ; n° 177 du 25-9-57 ; n° 161 du 8-8-57 ; n° 4 du 13-2-57 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 58 du 13-9-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 40 du 1-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 367 du 2-5-57.

Souvent l'auteur des injures porte également des coups. Dans ce cas, le tribunal prononce une peine globale sans faire de distinction.

La coutume ne fait pas de distinction entre les paroles injurieuses prononcées. Il importe toutefois de distinguer entre injures et imputations calomnieuses.

La personne injuriée a droit à réparation ; les juges apprécient souverainement pour chaque cas le montant des dommages qu'il y a lieu d'accorder à la victime. Le montant des dommages ne dépasse généralement pas 200 frs.

Sont considérées comme circonstances aggravantes de l'infraction d'injures :

1° Le fait de venir injurier quelqu'un chez lui. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 763 du 19-11-56 ; n° 161 du 14-9-56. Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 19 du 16-7-56.

2° La qualité de la personne injuriée (notable ou dignitaire). Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 3 du 15-3-56.

3° La récidive. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 183 du 22-11-57.

Sont considérées comme circonstances atténuantes de l'infraction d'injures :

1° La qualité de la personne prévenue

(notable ou dignitaire). Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 6 du 6-2-57.

2° Le fait que les plaideurs sont mari et femme. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 195 du 28-8-56 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 83 du 25-6-58 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 60 du 14-9-57.

f) Imputations calomnieuses.

La notion coutumière d'imputation calomnieuse répond à la définition suivante :

1° L'attribution à autrui de la culpabilité d'une infraction perpétrée (vol, sorcellerie, adultère, coup, ect.)

2° Alors que les faits rapportés sont totalement imaginaires ;

3° Dans l'intention de réaliser un bénéfice illicite ou de créer des ennuis à autrui.

La réunion de ces trois éléments est nécessaire pour qu'il y ait imputation calomnieuse (matumpi). Si l'un d'eux fait défaut il y a déclaration mensongère (bubela). La distinction est d'importance, car en cas d'imputation calomnieuse, seulement, le préjudicié a droit à une forte indemnité.

Commentaire de la définition.

1° L'attribution à autrui de la culpabilité d'une infraction perpétrée. L'auteur de la calomnie fait état d'une faute pénale : vol, adultère, sorcellerie, coup ; il découvre une faute imaginaire commise par autrui à son préjudice ou au préjudice d'autrui. Il faut que l'accusation ait un caractère infamant et que la peronne calomniée soit exposée à subir un dommage important. En matière civile, la coutume prévoit toujours la remise d'un symbole devant témoin, preuve des conventions intervenues. Dès lors lorsqu'une contestation naît, le demandeur doit fournir la preuve de ses droits sous peine d'être débouté. Il n'y a donc imputation calomnieuse qu'en matière pénale.

2° Les faits rapportés doivent être tolement imaginaires. S'il est constaté que l'auteur de la calomnie a relevé l'un ou l'autre fait exact qui l'a amené à des déductions téméraire il n'y a pas d'imputation calomnieuse mais déclarations mensongères. C'est ainsi que celui ayant vu X parler avec sa femme porte plainte contre lui pour adultère n'est pas coupable d'imputation calomnieuse si précédemment X a été condamné du chef d'adultère avec cette femme.

3° Dans l'intention de réaliser un bénéfice frauduleux ou créer des ennuis à autrui.

L'auteur de la calomnie doit être poussé par un sentiment de cupidité ou de méchanceté.

L'application de la notion d'imputation calomnieuse est assez difficile du fait des nuances qu'elle contient. Il va s'en dire que dans bien des cas, beaucoup de juges sont incertains quant au libellé d'une prévention de ce genre.

L'imputation calomnieuse est une infraction pénale coutumière. La peine de servitude pénale est prononcée pour les cas les plus graves, en matière de sorcellerie notamment.

La personne calomniée a droit à réparaton. Le montant des dommages accordés est toujours proportionnel ou égal au préjudice matériel que la persone calomniée aurait subi si les manœuvres du calomniateur avait abouti. Ex. si les D. I. d'adultère sont de l'ordre de 500 frs, les D. I. d'imputation calomnieuse pour adultère sont de 500 frs ou légèrement inférieurs.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2193 du 29-4-58 ; n° 2157 du 24-2-58 : Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 356 du 18-4-57 ; n° 348 du 10-4-57 ; n° 44 du 24-4-58 : n° 59 du 22-6-58 ; n° 362 du 25-4-57 ; Trib. Sec. Kango-Nord Jug. n° 540 du 22-1-56 ; n° 525 du 13-1-58 ; n° 494 du 28-10-57 ; n° 454 du 25-9-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 286 du 20-3-57 ; n° 343 du 30-8-57. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 24 du 2-2-56 ; n° 115 du 9-5-57 ; n° 7 du 12-1-57 ; n° 6 du 9-1-57 : n° 150 du 31-8-56. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 94 du 8-4-57 ; n° 4 du 2-2-58 ; n° 54 du 17-2-57 ; n° 170 du 4-9-57 ; Trib. Sec. Kabulo n° 26 du 5-7-57 ; n° 3 du 16-1-57 ; n° 24 du 5-7-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 27 du 11-2-58 ; n° 7 du 7-7-58 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 22 du 18-5-57 ; n° 42 du 25-9-57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 682 du 18-1-57 ; n° 607 du 15-10-56 ; n° 23 du 18-2-58. Trib. Princ.

Musule Jug. n° 312 du 13-10-57 ; n° 303 du 9-5-57. Trib. Princ. Kipete Jug.n° 104 du 9-8-56.

L'ayant-droit à des dommages et intérêts peut y renoncer totalement ou partiellement. Trib. Princ. Kabongo-Ouest Jug. n° 449 du 11-10-57 ; n° 348 du 10-4-57 ; Trib. Princ. Kabongo-Nord Jug. n° 495 du 28-10-57.

Dans ce cas la peine est réduite proportionnellement aux D. I. acceptés.

g) Déclarations mensongères.

Le mensonge (bubela) est une infraction pénale coutumière.

Il existe un grand nombre de cas différents en matière de mensonge.

Sont considérés comme mensonges et sanctionnés pénalement :

1° Toutes informations fausses relatives à un décès ou à une maladie. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 658 du 17-6-56 ; n° 31 du 22-5-58.

2° Le fait de réclamer plus que son dû ou d'exiger le remboursement d'une dette imaginaire. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 369 du 27-11-57 ; n° 27 du 17-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 199 du 5-9-56 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 58 du 18-2-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 118 du 17-5-57 ; n° 83 du 1-3-57 ; n° 116 du 14-5-57.

3° Le fait pour le mari de déclarer que sa femme est enceinte pour empêcher que le tribunal ne lui accorde le divorce. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 739 du 17-5-57.

La personne contre qui le mensonge est dirigé a droit à réparation. Le montant des dommages et intérêts est toujours inférieur à ceux prévus pour imputations calomnieuses. Chaque affaire est un cas d'espèce et il serait impossible d'établir un barême des peines appliquées et des indemnités accordées. Notons que le Tribunal principal de Kayamba ne prononce de D. I. pour déclarations mensongères. Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 110 du 17-5-57 ; n° 116 du 14-5-57 ; n° 83 du 1-3-57. *(A suivre)*

JURISPRUDENCE DU TERRITOIRE DE KABONGO

TITRE II. — DROIT PUBLIC.

A. DES AUTORITES COUTUMIERES.

La charge de *nkulu* est, sauf exceptions en certains villages, héréditaire. Sa cession peut s'opérer à titre précaire, par exemple remise à titre de gage, moyennant un cérémonial d'offrande de terre appelé *kibungulu*. Le Chef politique suprême peut destituer des *nkulu* incapables de lui verser le tribut. Ici, un *nkulu* fut destitué suite à son incapacité de subvenir aux besoins du Chef de passage dans son village. Le *nkulu* destitué étant mort, la charge revient à ses héritiers et non à ceux de celui qui fut désigné comme gérant de cette charge : les usurpateurs ayant menacé de « faire la guerre » si le tribunal leur donnait tort, intervient une peine de 30 jours de S. P. P. (Kyb 148, 31-8-56).

Le *bunkulu* est une charge héréditaire ; si l'héritier est trop jeune pour l'exercer, le conseil de famille attribue l'exercice de la fonction à un autre qui devra passer la main lorsque le titulaire aura atteint l'âge requis (Bdk 158, 8-2-58).

L'oncle maternel doit verser la dot de l'aîné de ses neveux, fils de sa sœur. C'est une obligation qui peut-être réclamée en justice. Un oncle maternel étant dans l'impossibilité de l'exécuter a remis sa fonction de *nkulu*, chef de terre, en gage. Pour que l'héritier du *nkulu* puisse rentrer en possession de cette charge, il doit la dégager, ici en versant 4.000 frs, taux de la dot versée (Kyb 238, 1-11-57).

Le *nkulu* choisit le chef de village et le présente à l'agréation du Chef politique. Le candidat achète sa charge au *mulopwe*, Chef, et au *nkulu*, chef de terre. Le prix d'achat reste acquis après le mandat de 6 années de chef de village, même s'il n'est pas renouvelé. Nul notable exerçant un contrôle sur le chef de village ne peut en exiger des cadeaux (Kbg 2.066, 27-9-57 confirmé par T. K. 532, 20-12-57).

Un chef de village doit avoir été agréé par le Chef politique, ce qui n'est pas le cas du défendeur qui a pourtant exigé le tribut : il est admonesté (Msl 313, 14-10-57).

Contestation entre un chef de village et le *nkulu* quant à la limite du domaine interdit au chef, *kijila* : les anciens sont choisis pour délimiter le terrain contesté (K. O. 183, 8-8-56).

Le candidat à une charge coutumière, ici de *fumu ya kashama*, qui donne un cadeau à un dignitaire pour l'aider à obtenir satisfaction, doit recevoir en compensation un cadeau du dignitaire (Dpb 67, 23-10-57).

Celui qui a versé des biens pour obtenir une charge, ici au *tshikala* assistant du *fumu ya kashama* pour obtenir la fonction de percepteur de tribut, et ne se voit pas octroyer cette charge, est en droit de réclamer la restitution des biens versés : ici 1 chèvre ou 300 frs, 400 frs et 1 poule ou 25 frs (Dpb 22, 12-5-58).

Le chef de village et ses anciens peuvent exercer le pouvoir judiciaire pour de petites affaires. Il reçoit un cadeau comme 20 frs et une poule mais ne peut exiger le *samba* que lorsqu'il a tranché la palabre et d'un taux modéré : ici il a exigé 220 frs qu'il devra restituer et paiera 50 frs d'amende (K. O. 41, 22-4-58).

L'ancien, chef de famille, peut demander au tribunal de lui renvoyer la palabre qui oppose deux membres de sa famille ; il acquitte alors les frais (Kbl 6, 13-2-57).

Faute de descendance mâle dans la lignée, une tante paternelle a transmis le titre de *nkulu*, chef de terre, à son neveu. Celui-ci la cite parce qu'il est devenu malade et qu'il n'y a plus de gibier sur la terre. La tante réplique qu'elle a donné 4 chèvres pour l'investiture de son neveu et que depuis 1932 il ne lui a jamais fait aucun cadeau. Le *nkulu* doit faire bénéficier les membres de sa famille du revenu de sa charge ; de plus ici, il est de mauvaise foi, car bien qu'en tort il a eu le front de déposer plainte contre sa tante : le neveu est condamné à 65 frs d'amende et 800 de D. I. (Ngd 275, 9-3-57).

B. DU TRIBUT.

I. PECHE.

Le non-paiement du tribut, ici pendant six ans, au chef de village pour la pêche pratiquée dans son domaine, est une infraction assimilée au vol, mais le coupable n'est tenu qu'à réparation, ici 1.000 frs (Kbg 2.228, 30-5-58).

Le chef de village a droit deux fois par an de recevoir le tribut sur le poisson pêché dans son domaine : un manquement, 100 frs de D. I. (K. O. 55, 13-6-58), deux manquements, 200 frs (K. O. 56, 13-6-58), trois, 300 frs mais aussi 70 frs d'amende, le contrevenant de mauvaise foi avait refusé de payer avant l'audience (K. O. 57, 13-6-58).

Pour chaque pêche au *tubambale*, le chef de village doit toucher le tribut ; deux manquements sont ici sanctionnés par 300 frs de D. I., multiple de la valeur du tribut éludé, l'indemnité étant calculée comme pour un vol (K. O. 451, 24-5-57).

Le pêcheur doit, une fois l'an, le tribut au propriétaire-gérant du bief du Lomami dans lequel il pose ses nasses. Un contrevenant en aveux est condamné à 50 frs de D. I. (K. O. 23, 15-3-58), un autre, outre, la même indemnisation, à 15 frs d'amende, car avec mauvaise foi il a contesté les droits du propriétaire (K. O. 22, 15-3-58).

Le demandeur actionne un voisin pour avoir perçu le tribut sur du poisson pêché sur ses terres à lui demandeur. Il appert des débats que le poisson fut pêché dans les eaux du défendeur : le demandeur est débouté (K. O. 10, 26-2-58).

2. CHASSE.

La chasse au rat est libre et ne donne pas lieu à perception du tribut (N. B. 127, 8-6-57). Le tribut est dû pour la chasse au python (N. B. 137, 10-7-57).

Le tribut est dû au chef de terre sur le domaine duquel se trouve la tête du gibier tué. Tel fut le cas pour un phacochère lacé qui est venu mourir dans un petit cours d'eau formant la limite entre deux terres : sa tête se trouvait sur une rive et la majeure partie de son corps sur l'autre. Le chasseur a porté le tribut au chef de la terre où se trouvait l'arrière-train de l'animal, alors qu'il revenait au chef de terre voisin. Le chasseur est condamné à 100 frs d'amende pour *nsanga*, discorde, car en agissant comme il l'a fait il sème la zizanie entre chefs de terre, s'il hésitait sur leurs droits il aurait dû les appeler tous deux avant de dépecer l'animal, et à 500 frs de D. I. envers le chef de terre lésé, le versement qu'il avait opéré n'étant pas libératoire (Lb 760, 21-8-57).

Si un chasseur hésite sur la limite des terres, il appelle les *nkulu*, chefs de terre, voisins, leur montre le gibier et leur demande à qui revient le tribut. Si un *nkulu* dûment convoqué refuse d'aller sur place, il perd ses droits. Tel est le cas du demandeur qui réclame au défendeur le tribut sur deux phacochères abattus et sur des termites ; le demandeur est non seulement débouté mais condamné à 100 frs d'amende pour procès téméraire et vexatoire (Msl. 292, 7-2-57).

Le chasseur doit remettre le tribut au *kankulunkulu* sur le domaine duquel il a abattu le gibier. Celui-ci perd ses droits s'il décline le tribut et si le chasseur pour éviter tout ennui le remet au *nkulu* Par contre, si le chasseur garde toute la bête pour lui, il devra en rendre une autre. En l'espèce le chasseur avait tué trois bêtes dont une seule sur la terre du *kankulunkulu* demandeur ; celui-ci refusa le tribut sur une seule bête, prétendant le recevoir pour trois et le chasseur remit la part du demandeur au *nkulu*. Le demandeur est débouté de son action visant à recevoir le tribut sur la totalité du gibier (K. E. 552, 5-2-58).

Un chef de terre se plaint de ce qu'un chasseur ne lui a pas apporté le tribut sur un phacochère abattu sur ses terres. Le chasseur prétend avoir blessé l'animal sur un domaine voisin et l'avoir trouvé mort dans la rivière mitoyenne ; il a tiré la bête sur la rive du demandeur et l'y a dépecée. Le tribunal estime qu'il y a présomption que l'animal fut tué sur le domaine où il fut dépecé et condamne le chasseur à 100 frs d'amende et 600 de D. I. (N. B. 178, 28-9-57)

Le chasseur habitant le village du Chef politique doit verser le tribut à celui-ci et non au chef de la terre où le gibier fut abattu (Bdk 4, 11-1-57).

Le neveu du Chef n'est pas exempt du tribut (K. N. 566, 28-2-58).

Le chef de village doit ristourner une partie du tribut qu'il perçoit au chef de groupe : dans un cas il est condamné à 1.750 frs de D. I. (Kbg 2.191, 29-4-58), dans un autre le jugement déclare que le détournement de tribut est assimilable à un vol et le contrevenant est condamné à 20 jours de S. P. P. et 1.000 frs de D. I. (K. E. 308, 15-7-57).

Ce ne sont pas les chefs de terre, *nkulu*, qui versent au Chef politique sa part du tribut, mais bien ses *bakalala*, capitas. Ici, un *nkulu* et un capita sont en litige sur la répartition du tribut ; le tribunal décide que seul le capita verse le tribut annuel au Chef politique ; que le capita percevra le tribut sur les bêtes fusillées, quitte à en donner bénévolement une part au *nkulu*, tandis que celui-ci touchera le tribut sur le gibier pris au filet, quitte à abandonner une portion au capita (N. B. 200, 18-11-57).

Le tribut doit être remis au *nkulu* qui le ristourne à qui de droit, *fumu ya kashama* ou Chef, selon que le gibier a été abattu au fusil, pris au filet ou au piège, tué dans un feu de brousse ou trouvé mort. Un chasseur qui a payé directement le tribut au *fumu ya kashama* est condamné à verser 500 frs de D. I. au *nkulu*, tandis que le *fumu ya kashama* est condamné à 100 frs d'amende (Lb 34, 9-4-58).

Les habitants d'un village doivent remettre le tribut sur la chasse non à leur aîné mais au *nkulu* (N. B. 36, 58-8, 4-57).

Un *nkulu* se plaint de ce qu'un chasseur ne lui a pas versé le tribut : dans un cas le chasseur est condamné à 70 frs de D. I., il avoue les faits (Kbg 15, 58, 19-2-58), dans deux autres cas, le chasseur ergote sur le lieu de la chasse et le tribunal déclare que se soustraire au tribut est assimilable au vol et le chasseur est condamné à 7 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I. (K. E. 46, 22-7-58 et 562, 24-2-58).

Un chasseur a remis le tribut à l'aîné de sa famille pour qu'il le porte au *nkulu*. Au lieu d'accomplir son mandat, l'aîné a mangé ouvertement la viande du tribut. A la fois pour omission d'acquitter le tribut et pour détournement, l'aîné est condamné à 100 frs d'amende, il aurait été passible de S. P. P. s'il avait agi en se cachant, et doit verser 600 frs de D. I. au *nkulu* (N. B. 100, 12-4-57).

Celui qui reçoit d'un *nkulu* la gérance d'une partie de son domaine, doit lui faire rapport sur sa mission et lui ristourner une partie du tribut ; en cas contraire, il se conduit comme un *nkulu* et un usurpateur. Ici, un gérant qui a agi de la sorte est destitué par le tribunal et condamné à 150 frs d'amende ; le *nkulu* a renoncé à toute indemnisation, le gérant étant son parent (Ngd 278, 10-3-57).

Le tribut doit être remis au *nkulu*, pour le gibier abattu sur ses terres personnelles interdites au Chef dites *kijila*. N'est pas libératoire le versement du tribut à une autre autorité que l'ayant droit coutumier. Ici, le chasseur qui avait payé le tribut au chef de village est condamné à 135 frs d'amende et 500 de D. I., le montant du tribut étant de 400 frs (K. O. 191, 15-8-56).

Celui qui perçoit un tribut qui ne lui est pas dû, est coupable de vol. *Kubako kunekena kemutshimukangabo*, n'est punit que celui qui se rebiffe : le contrevenant est condamné à 15 jours de S. P. P., car il a usé de déclarations mensongères pour échapper à la restitution, et 200 frs de D. I., montant du tribut détourné (K. E. 195, 7-11-56).

Un chasseur indécis s'est adressé à un *nkulu* qui lui a déclaré que le tribut lui revenait et l'a perçu, alors que le tribut revenait à un autre *nkulu*. Le *nkulu* contrevenant a refusé de se soumettre à la sentence arbitrale des anciens. *Kidi buvu lekelwa buvu* : l'autorité qui détourne une redevance revenant à une autre est punie par la honte de son geste, il doit simplement rendre le tribut détourné. Cependant le contrevenant est, en l'espèce, condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (Ngd 31, 12-2-58).

Le chasseur doit payer le tribut à celui à

qui il revient. S'il se trompe, c'est sa faute et il devra payer une seconde fois au véritable ayant droit ; le dignitaire qui a perçu indûment le tribut n'est pas censé demander où a été tué l'animal et rectifier l'erreur. Ici un villageois a tué un mouton sur les terres d'un *goya lubanga* et remis le tribut au chef de village, il est réputé de mauvaise foi car il ne peut ignorer la coutume et est condamné à 20 jours de S. P. P. et 400 frs d'amende (Kyb 31, 23-1-57).

Là où coexistent un *nkulu* et un chef de village, outre la redevance que verse le chef de village au *nkulu* et aux anciens lors de son entrée en fonction, le chef doit payer le tribut comme chasseur pour le gibier abattu sur les terres personnelles du *nkulu*. Pour ne l'avoir pas fait à propos d'un phacochère et d'une antilope, le chef de village est condamné à 10 jours de S. P. P. et 800 frs de D. I. (K. E. 325, 30-7-57).

Commet un vol le chef de village qui se fait remettre le tribut de chasse pour du gibier abattu sur les terres d'un autre chef : ici, il est condamné à 15 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I. ou une chèvre, valeur du tribut détourné (K. E. 297, 20-4-57).

Celui qui se fait remettre un tribut de chasse auquel il n'a pas droit est coupable de vol : ici, 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 600 de D. I., valeur du tribut détourné (K. N. 609, 30-5-58).

Deux villages se sont groupés ; l'un des chefs a trouvé sur la terre de l'autre une antilope *swala* à demi dévorée par une hyène et se l'est appropriée sans verser de tribut : il est condamné à 30 frs d'amende et 250 de D. I., moitié du montant du tribut dû pour une bête entière (K O. 368, 3-5-57).

Un chasseur n'a pas versé au chef de village le tribut pour des phacochères pris au piège : il est condamné à 150 frs d'amende, car il a menti au cours de sa défense, et 2.000 frs de D. I., montant du tribut éludé plus une légère pénalisation civile (K. O. 130, 6-6-56).

Le chasseur qui reconnaît sa faute, n'avoir pas payé le tribut au chef de village pour le gibier tué sur son domaine, n'est pas considéré comme un voleur et n'est condamné qu'à réparation : ici, 200 frs de D. I., montant du tribut éludé (K. E. 16, 27-3-58).

Kidile ne fumu ; kadi ku kiala : tu dois payer le tribut au chef, ne pas payer c'est voler ; ici le contrevenant qui ergote est condamné à 15 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I., valeur du tribut (K. N. 535, 20-1-58).

Celui qui cache le gibier tué pour ne pas payer le tribut au chef ayant droit, est un voleur et celui qui aide le chasseur à camoufler la bête est son complice : ici le chasseur est condamné à 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 2.000 de D. I., et son complice à 100 frs d'amende et 1.500 de D. I., la bête abattue était une antilope *swala* (Kyb 54, 3-3-56).

Il est défendu de poser des pièges sur le domaine d'un chef de village sans son autorisation préalable puis d'éluder le tribut ; 15 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I. (Kbg 2.232, 2-6-58).

Un chef de village est condamné à 2.000 frs de D. I., après avoir été qualifié de voleur par le tribunal, pour avoir perçu le tribut revenant à un autre (Kbg 2.188, 22-4-58).

Celui qui trouve du gibier en brousse doit le remettre au *fumu ya kashama*. Celui-ci cherche le propriétaire et le lui remet. Le propriétaire du gibier paie le tribut au chef et doit rétribuer l'inventeur. Ici le gibier avait été empoisonné par un chasseur et l'inventeur se l'était approprié : 20 frs d'amende et 250 de D. I. (Kbl 148, 1-6-56).

TITRE III. — DROIT PENAL

A. INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES.

I. Sorcellerie.

Est punissable le fait d'appeler la foudre sur un inconnu coupable de malversations ; mais si la foudre vient auprès cela à tuer quelqu'un, la famille de la victime ne peut réclamer une indemnité par ce serait contraire à l'ordre public universel (T. K. 221, 3-7-53).

Le demandeur prétend que le défendeur a demandé au témoin un charme pour le tuer. Le défendeur dément ces dires, il a sollicité un charme inoffensif. Le féticheur qui a averti le demandeur, appuie l'accusation. Comme il n'y a aucune preuve décisive et qu'une preuve par divination n'est plus probante, le tribunal invite le demandeur à exhiber le charme pour examen ; comme il ne le fait pas, il est débouté (Kyb 128, 14-6-57).

Le fils du défendeur étant mort, le père a consulté un devin qui a mis en cause le demandeur qui s'en plaint. Jadis, le tribunal aurait eu recours à l'ordalie du *mwavi*, épreuve du poison, contraire à l'ordre public ; comme cette preuve n'est plus possible, le demandeur est débouté (Msl 21, 16-4-58). En degré de revision, le tribunal a constaté que le défendeur avait eu recours à un devin de la secte interdite *toni-toni ;* le défendeur fut condamné pour imputation calomnieuse à 2 chèvres (ou 1.000 frs) et une pièce d'étoffe (200 frs) de D. I., quant au devin il fut déféré à la juridiction de droit écrit (T. K. 554, 6-6-58).

Lorsqu'une maison est hantée, celui qui est sollicité d'en chasser les esprits, doit pratiquer les rites coutumiers. Le frère du défendeur, après un meurtre, se réfugia dans la maison du demandeur ; l'esprit de sa victime dut l'y suivre, car depuis trois enfants du demandeur y sont décédés, or le défendeur sollicité d'exorciser la maison s'y refuse : après avoir écarté deux témoignages parce qu'ils émanaient de parents du défendeur, le tribunal ordonne à celui-ci de conduire au demandeur une *mbuzi ya dihokwe*, une chèvre d'exorcisme, et d'accomplir les rites (K. N. 615, 16-6-58) ; dans un autre cas, le défendeur fut condamné pour vol et incendie de la case du demandeur à verser 1.639 frs de D. I., le défendeur avait toujours protesté de son innocence et depuis que le demandeur a perçu les D. I. il est malade et l'esprit de son père le persécute ; le demandeur veut forcer le défendeur à reprendre ses D. I. et les objets qu'il avait dû restituer au demandeur, mais le défendeur s'y refuse : le demandeur est invité à faire au défendeur un cadeau, une chèvre, et le défendeur à conjurer le sort en pratiquant une onction de *pemba*, kaolin, dans la maison du demandeur (Msl 7, 3-2-58).

Le demandeur a invité le défendeur à verser une chèvre pour enrayer les effets possibles des charmes du frère décédé du défendeur qui furent déposés dans la maison du demandeur ; le chef de village avait décidé en ce sens : celui qui refuse de payer ce qui lui est réclamé pour enrayer l'effet d'un charme est punissable en vertu de l'adage *kuboko...*, le défendeur est condamné à 2 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I. (K. N. 597, 19-5-58).

Une femme demande que son mari accomplisse les rites coutumiers, sur la chèvre du *dihokwe* et enlèvement des cendres du foyer, pour conjurer le sort qui tue ses enfants successifs : le mari étant d'accord de les accomplir, en vertu de l'adage *kakohele buhika kebujila*, l'affaire est close si les parties sont d'accord (K. N. 469, 1-10-57).

Un ménage ayant perdu deux enfants, sur conseil d'un devin, le père de la femme accomplit le rite avec la *mbuzi wa dihokwe*. Or, comme dit le proverbe, *mbuzi kayo mutu kayo*, si la chèvre met bas, l'homme engendre, mais les époux se sont divorcés. C'est le gendre qui avait donné cette chèvre à son beau-père pour accomplir le rite, il en réclame et en obtient restitution (K. N. 627, 30-6-58).

Une femme mariée étant décédée subitement, le mari fit part aux anciens que la mort devait être due à un sort ; la défenderesse a pris cette accusation pour elle, alors qu'elle n'avait pas été visée, ce qui est une reconnaissance de culpabilité, mais le demandeur est quand même débouté, car la femme lui proposa de recourir à divination, ce à quoi il se refusa (K. O. 409, 20-9-57).

Celui qui ne participe pas au deuil d'un parent ou d'un ami, dévoile sa culpabilité de sorcier auteur du décès ; ici une coépouse de polygame n'a pas participé au deuil de la mort de l'enfant d'une autre femme de son mari : est une circonstance atténuante le fait que le conflit oppose deux

co-épouses, la coupable est condamnée à 7 jours de S. P. P. et 1 chèvre ou 500 frs de D. I. (K. E. 337, 21-8-57).

Celui qui a remis une houe et une hache a avoué sa responsabilité dans une mort et doit payer l'indemnité de décès ; ici le défendeur a ainsi admis avoir tué par sorcellerie le père du demandeur, il doit verser 2.000 frs comme indemnité de décès, s'il y avait eu meurtre, l'indemnité aurait été de l'ordre de 6 à 8.000 frs (K. O. 35, 3-4-58).

L'amant d'une femme non mariée lui a dit que si elle épousait un tiers, elle serait malade, ce qui advint. L'ex-amant a reconnu sa culpabilité devant le chef de village en remettant une poule en gage. Cette remise d'un gage établit la responsabilité du défendeur, la sorcellerie est une infraction pénale comme les déclarations mensongères au tribunal (le défendeur a nié la remise de la poule et fut confondu par les témoins) : 25 jours de S. P. P. (le défendeur n'aurait eu que 7 jours pour la seule sorcellerie) et 1 chèvre de D. I. pour conjurer le sort (K. E. 339, 22-8-57).

Le défendeur dans une scène d'injures qui s'est déroulée à Kolwezi, a déclaré qu'il tuerait la mère du demandeur : cette imprécation révèle l'intention de recourir à des pratiques de sorcellerie, le défendeur est condamné à 50 frs d'amende et 600 de D. I. à la mère visée (Kyb 4, 4-1-57).

En dispute à propos de l'exécution d'un contrat avec le frère du demandeur, le défendeur lui a déclaré : « je te ferai mourir », or la personne visée est décédée. Le défendeur reconnaît avoir demandé à son fétiche de tuer la victime, il y a sorcellerie et le défendeur doit verser une indemnité de mort, autrefois, il aurait été brûlé sur un bûcher : il est condamné à 20 jours de S. P. P. et 3.000 frs de D. I. (Kyb 164, 30-8-57).

Le fait de jeter un linge imbibé du sang des menstrues dans la maison d'un tiers, est de nature à provoquer des malheurs. Pour prévenir les suites funestes de ce geste, le coupable doit remettre une chèvre à la personne menacée qui la consommera avec sa famille : ici le compagnon de la femme coupable a reconnu sa responsabilité en versant un gage de 10 frs, mais à l'audience il a essayé de se dérober, il est condamné à 60 frs d'amende pour sa mauvaise foi, et à 400 frs de D. I., valeur d'une chèvre (K. N. 359, 17-4-57).

Il est défendu de déposer ses matières fécales dans le champ d'autrui ; ce geste peut rendre malade le propriétaire du champ et pour conjurer le sort, une chèvre doit lui être remise : ici le mari de la femme coupable de ce geste avait reconnu sa responsabilité, mais se dérobe maintenant que le voilà divorcé, il est condamné à 40 frs d'amende pour sa mauvaise foi et 500 frs, soit la valeur d'une chèvre, de D. I. (K. N. 378, 13-5-57).

Mutongola puya tubale mwabakasumwe nekaminye, le singe qui écorce l'arbre trouve un insecte qui le pique, celui qui rode la nuit autour de la maison d'autrui est un sorcier. Ce fut le cas du défendeur surpris par le demandeur dans la charpente du toit de sa maison ; 350 frs de D. I., le demandeur aurait pu n'exiger qu'une poule et attendre si un décès survenait dans l'année parmi les siens (K. N. 640, 30-7-58).

Un enfant de 4-5 ans a donné à manger des matières fécales à un compagnon du même âge, ce geste est de nature à rendre l'enfant qui les a ingurgitées malade ; pour conjurer le sort, le père de l'enfant coupable doit remettre une poule et le *kalonda*, la houe et la hache, au père de l'autre en touchant les articulations de l'enfant ensorcelé avec la houe ou la hache : le père du coupable est condamné à 20 frs d'amende pour s'être refusé à ces rites et devra verser une poule, une houe et une hache ; si le coupable avait été adulte, auraient été versés, en outre, 1.000 frs et une chèvre (K. N. 626, 27-6-58).

Le fait pour un chef de village en colère de s'asseoir par terre sur le seuil de la maison d'un de ses sujets, porte malheur : 50 frs d'amende (Lb 709, 3-4-57).

Même si la personne atteinte ne devient pas malade, le fait de jeter sur elle des feuilles est un acte de sorcellerie, ces feuilles pourraient être, en effet, un charme :

100 frs d'amende et 400 de D. I. (Dpb 29, 7-9-56).

Un oncle maternel a tiré par plaisanterie la verge de son neveu et l'a rendu ainsi impuissant : l'oncle doit payer une indemnité qui sera restituée si l'impuissance n'est que temporaire, il est condamné à 60 frs d'amende et 1 fusil ou 2.000 frs de D. I. (K. N. 481, 21-10-57).

L'amant d'une femme mariée lui a remis un charme pour se débarrasser de son mari, mais c'est elle-même qui en est morte ; l'amant a reconnu les faits et remis 100 frs en signe de reconnaissance de sa culpabilité au mari : il est condamné à 150 frs d'amende et 1.500 de D. I., pas de prison car il a reconnu sa faute (K. O. 336, 20-3-57).

Le défendeur a jeté les vêtements d'une femme dans la maison des morts ; il a reconnu sa responsabilité en remettant 90 frs au beau-père de la femme, or la bru est morte et le beau-père réclame l'indemnité de décès : il obtient, 2.000 frs, pas de santion pénale car le coupable a reconnu sa faute (K. E. 546, 29-1-58).

Le défendeur en remettant le *kalonda*, une houe et une hache, a reconnu avoir usé de procédés magiques pour tuer l'enfant de la demanderesse : il est condamné à 14 jours de S. P. P. et 2.000 frs de D. I taux de l'indemnité de mort (K. E. 372, 7-12-57).

L'hôte, en vertu des adges *lusa na mambo* ou *walubwe jiminanga*, n'est responsable du décès de son invité que si celui-ci a vomi le jour même où il a consommé la nourriture offerte; ce qui ne fut pas le cas en l'espèce : le demandeur est non seulement débouté, mais condamné à 50 frs d'amende pour *bubela*, mensonge ; en outre, fils de la victime, il ne pouvait percevoir pour elle une indemnité de mort (K. E. 28, 23-4-58).

Celui qui donne de la nourriture à un enfant de sa parenté, est considéré comme responsable de son décès s'il ne prend pas part au deuil : ici le chef a obligé le demandeur responsable et qui s'en plaint à verser la houe et la hache, il est, cependant, condamné à 1.650 frs de D. I. (Kbg 2.234, 2-6-58).

Nganga saka kanonge ne kalembo mushi, le guérisseur qui propose ses services est responsable du décès de son client : 4 adeptes de la secte *kishatu* ont déclaré à un tiers qu'il était sorcier et qu'ils allaient le soumettre à une épreuve, or, 2 jours après ingurgitation du « médicament », le tiers est mort. Les féticheurs ont reconnu leur responsabilité et versé le *mishinga* de l'indemnité de décès, le frère du mort réclame l'*ifwa* : les quatre défendeurs sont condamnés à 30 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 1.000 frs de D. I., pour ceux-ci il semble y avoir eu une erreur arithmétique car l'*ifwa* est au total de 3.000 et de 4.000 frs (K. N. 586, 18-4-58).

2. Coups et blessures.

a) involontaires.

Un cantonnier travaillant sur un chemin a tendu une corde sur toute toute la largeur de la voie au lieu de ne le faire que sur la moitié pour protéger ses travaux. Un cycliste est venu buter sur l'obstacle et s'est blessé : 75 frs pour coups involontaires et 200 de D. I. (Lb 710, 4-4-57).

Le défendeur a invité le fils du demandeur et l'a transporté sur son vélo ; il eut un accident et l'enfant eut le doigt fendu : 30 frs d'amende et 160 de D. I., il n'y aurait pas eu de condamnation si le père avait demandé au défendeur de transporter son enfant (Bdk 142, 18-4-56).

b) volontaires.

Kewale kubinga waona kutaana qui se rend justice à soi-même, a tort ; de plus *kabalo kekadi mpiana*, les affaires d'adultère ne s'héritent pas : en vertu de ces deux principes un mari qui s'en prenait au père d'un homme qui avait contaminé sa femme est condamné à 40 frs d'amende et 100 de D. I. (Lb 42, 17-5-58).

Qui se fait justice à soi-même a tort : le propriétaire d'un fusil et son frère qui ont battu l'emprunteur qui ne remboursait pas sont condamnés l'un à 8 jours de S. P. P. et

100 frs d'amende, l'autre à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, mais la victime en tort au point de vue civil ne reçoit pas de D. I. (Lb 10, 15-1-58).

Une femme par sa jalousie envers une autre a été à l'origine d'un échange de coups entre elles : 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb 45, 18-5-58).

Kuongola mukibaya, celui qui appelle un tiers de façon amicale puis le bat, agit mal : 50 frs d'amende et 200 de D. I. dont 50 pour une chemise déchirée (Lb 27, 19-2-57).

Un instituteur a assisté à un match de foot-ball dans un village voisin et s'est mêlé de donner des avis : on lui a dit d'aller instruire ses élèves et il fut frappé. Un étranger ne peut se mêler d'un jeu entre tiers, s'il est chassé et frappé, pour autant qu'il n'encoure pas de blessure, il est débouté dans sa plainte (Dpb 17, 12-3-53).

Injures et coups d'un homme à une femme célibataire qui a repoussé ses avances : 10 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 150 de D. I. (Dpb 23, 13-5-58) ; même scène mais à l'endroit d'une jeune mariée qui ne cohabite pas encore avec son mari, celui-ci est le plaignant : 8 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 300 de D. I. au mari, la proposition d'adultère et les les coups se confondent, en vertu du principe *kashia kamo, ngidi ibidi ?*, l'antilope a-t-elle deux poitrine ?, seuls les D. I. pour l'adultère sont prononcés en faveur du mari (Dpb 8, 8-2-57)

Celui qui regarde la femme de son frère alors que nue elle se baigne, est responsable civilement et pénalement des coups portés à sa femme par le mari en colère : le frère est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. à sa belle-sœur (Kpt 33, 1-8-57).

Jadis le Chef ou un notable ne se saisissait d'office d'une affaire de coups que si elle mettait aux prises de nombreux combattants et troublait ainsi la sécurité publique. ci le notable *Kampagala* cite deux hommes qui se battaient : ils sont condamnés à verser ensemble 40 frs au *kampagala* et 40 au Chef (Kpt 4/58, 10-1-58) ; là un notable cite deux hommes qui se portaient des coups : l'agresseur est condamén à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (Kpt 6, 1-2-57) ; autre cas où le *kampagala* cite deux époux qui se sont donnés réciproquement des coups : mari et femme sont condamnés chacun à 7 jours de S. P. P. et 50 frs d'amende (Kpt 5, 1-2-57).

Celui qui se moque d'un infirme et le bat commet une double infraction pénale : 7 jours de S. P. P., 50 fr d'amende et 200 de D. I. (Kpt 41, 7-9-57).

Une bagarre s'est déroulée sans témoin ; chacun des plaideurs accuse l'autre de l'avoir frappé. *Kwisamba fulutu tela ngulungu*, si tu accuses, donne tes preuves : les parties sont renvoyées dos à dos (Ngd 42, 1-4-58).

Un homme a frappé une femme mariée ; en vertu de l'adage *solo kajanga biji mulubeshi ubengele mukehi*, si une poule fourrage dans ton panier, adresse-toi à son propriétaire, l'homme est condamné à13 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 200 de D. I. (Ngd 253, 6-11-56).

Wichitidilwe kesakwe mambo, celui qui ouvre la porte s'attire des palabres ; celui qui vient injurier quelqu'un chez lui et lui chercher noise est punissable ; cependant, si le propriétaire de la maison le blesse il a également tort et tous deux seront punis : ici le visiteur non blessé mais battu aussi est condamné seul à 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 100 de D. I. (Ngd 6, 7-7-58).

Celui qui est pris de boisson doit aller dormir et non chercher querelle à autrui : 5 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 300 de D. I. à un tiers qui est intervenu, fut frappé et tomba malade (Ngd 311, 2-8-57).

Deux femmes se battant ont été conduites chez le *kalala* ; celle qui a commencé l'attaque est condamnée à 50 frs d'amende et 150 de D. I. (Kbl 153, 1-8-56).

Coups réciproques sans blessure ni déchirure de vêtements : 3 jours de S. P. P. à chacun des combattants : l'un pour avoir attaqué, l'autre pour avoir provoqué la scène en empruntant sans autorisation le rasoir de l'autre (N. B. 11, 12-1-57).

Une femme mariée devant regagner son village la nuit, a demandé à un homme de l'accompagner ; en chemin ils rencontrèrent

le mari qui porta des coups et occasionna des blessures à l'homme complaisant : 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 200 de D. I. (N. B. 31, 11-5-57).

Un divorcé a fait des propositions déclinées par son ex-femme, il l'a battue et déchiré ses vêtements : 25 jours de S. P. P., et 100 frs de D. I. (N. B. 139, 10-7-57).

Deux cousins se disputent à propos du versement d'une valeur coutumière ; l'un fend d'un coup de bâton la lèvre de l'autre : 15 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 200 de D. I., jadis il y aurait eu versement de 3 chèvres au chef (N. B. 78, 28-3-57).

Coups portés par un homme à une femme mais sans blessure : si la victime avait été un un homme, l'auteur n'aurait pas été condamné ; comme c'est une femme : 12 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 200 de D. I. (N. B. 8/58, 8-2-58).

Le fils du demandeur est fou ; étant entré dans la case du défenseur celui-ci l'a frappé et lui a cassé 3 dents : le défendeur se défend en disant qu'il avait le droit de protéger son domicile contre un intrus : il est condamné à 50 frs d'amende et 700 de D. I. (N. B. 210, 23-11-57).

La gravité des coups et des blessures causées détermine le taux de la peine : ici, 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 250 de D. P. (Kyb 66, 23-5-58) ; là, attaque d'un homme contre des femmes qui se baignaient mais le tribunal ne retient que les coups : 30 jours de S. P. P. 200 frs d'amende, 400 de D. I. à une des préjudiciées qui était enceinte, 200 à l'autre (Kyb 12, 1-2-56).

Commet une infraction celui qui provoque autrui en vue de l'amener à se battre avec lui, même si le provoqué s'est dérobé : 16 jours de S. P. P. (Kyb 77, 4-6-58).

Un chef de village, agissant d'office pour préserver la tranquillité publique, cite au tribunal un mari qui a porté un coup de couteau à sa femme la blessant légèrement. Comme il y a blessure, le mari est condamné à 17 jours de S. P. P., l'indemnisation éventuelle pour infirmité devra être débattue s'il y a divorce (Kyb 61, 17-5-58).

Dispute à propos d'un chien qui a dévoré une poule. La préjudiciée qui a frappé le propriétaire de l'animal est condamnée à 7 jours de S. P. P. et application du principe : qui se fait justice à soi-même perd ses droit ; de son côté, le propriétaire, ce qui est strictement défendu, s'est amené pour discuter la palabre armé d'une lance, la fille de la préjudiciée propriétaire, s'est blessée en écartant l'arme : 14 jours de S. P. P. pour le propriétaire (Kyb 80 13-6-58).

Le *tshikala*, représentant du *fumu ya kashiama*, qui jadis aurait sanctionné lui-même cette infraction minime, cite un beau-frère qui à frappé la femme de son aîné : après avoir été mis en garde contre toute récidive, l'agresseur est condamn é à 50 frs d'amende, pas de D. I. car la victime est sa belle-sœur (Tb 10, 13-3-57).

Il est défendu de porter des coups à une femme mariée sans autorisation du mari : 150 frs d'amende et 250 de D. I. (Tb 276, 8-1-57).

Commet une infraction pénale coutumière celui qui quitte son village pour chercher querelle à un habitant d'un village, même si le provoqué a refusé de se battre : ici les trois provocateurs sont condamnés à 18 jours de S. P. P. (K. O. 395, 16-8-57).

L'homme qui injurie et frappe une femme sans raison commet une infraction pénale coutumière : 10 jours de S. P. P. et 60 frs de D. I. (K. O. 367, 2-5-57).

Le chef du village ne peut porter la main sur un de ses administrés, s'il a des reproches à faire à une femme mariée, il doit les faire au mari ; mais constitue une infraction le fait de renverser un chef de village : le chef est condamné à 40 frs d'amende et 150 frs de D. I., sanction renforcée, vu le caractère banal des faits, à cause de sa qualité et celui qui' venu à la rescousse de la femme a renversé le chef, à 60 frs d'amende (K. O. 453, 30-10-57).

Un mari ne peut frapper sa femme sans motif et, de toute façon, ne peut pas lui causer de blessures ; dans ce dernier cas, il doit l'indemniser : 15 jours de S. P. P. et 400 frs de D. I. (K. O. 301, 7-2-57.

Constitue des coups volontaires le fait de pousser et renverser sa victime, avec le résultat que dans sa chute elle eut la lèvre

fendue ; ici un neveu ivre avait attaqué son oncle paternel, celui-ci demande au tribunal de se montrer indulgent : 40 frs d'amende et 150 de D. I. (K. N. 624, 24-6-58).

Bien qu'un tiers eut tort de se mêler d'une dispute entre époux, le mari n'aurait pas dû lui causer de blessures, ici en lui cassant une bouteille à coca-cola sur le crâne : 5 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 200 de D. I. infligés au mari (K. N. 551, 4-2-58).

Mwana basoka njibo umwelamo ? si ton fils brûle ta maison, le précipiteras-tu dans le feu : un oncle paternel a été frappé par son neveu et l'a cité au tribunal ; à l'audience, pourtant, en vertu de l'adage précipité, il retire sa plainte et l'affaire est rayée (K. N. 524, 10-1-58).

Une femme célibataire et sans enfant, donc sans protection, a été frappée par son frère : celui-ci est condamné à 7 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 200 de D. I. les D. I. sont les mêmes que ceux arbitrés par les anciens du village, les juges ont tenu compte du fait que le frère devait protéger sa sœur privée d'appui (K. N. 610, 2-6-58).

Bibunga bia njibo bikumakana kebiladika, les coups ne sont pas cause de divorce, qui n'est d'ailleurs pas demandé ; un mari maltraite sa femme, l'injurie, la bat, lui déchire ses vêtements : il est condamné à 10 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 300 frs de D. I., contre-valeur des vêtements déchirés, l'indemnisation pour les coups, s'il y a infirmité, sera réglée si un divorce s'ensuit (K. N. 340, 26-3-57).

Solo kajanga biji mulubeshi ubengale mukehi, si la poule d'autrui disperse la nourriture qui se trouve dans ton panier, tu dois t'en prendre à son propriétaire : nul homme ne peut porter des coups et causer des blessures à la femme d'autrui, fut-ce le frère du mari qui ici a provoqué des blessures : il est condamné à 100 frs d'amende et 350 frs de D. I. à la femme (K. N. 580, 1-4-58).

Keshi kasume mwisunga ekalaishe, si ton messager porte des coups, c'est toi qui a désigné la victime : un homme divorcé a envoyé son frère rapporter ses ustensiles de ménage à son ex-femme, il s'en est suivi une bagare : le frère est condamné à 9 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende et l'ex-mari, en vertu de l'adage, à 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 200 de D. I. (K. N. 504, 1-11-57).

Washitidilwe kesakwe mambo, celui qui ouvre la porte s'attire des palabres, *wasuele kubinga waona kutaana*, qui se rend justice à soi-même a tort ; en vertu de ces deux adages, le demandeur qui est venu chercher querelle à un tiers dans sa parcelle et l'a injurié, puis a été repoussé et a encouru des blessures, est débouté (K. E. 186, 17-10-56).

Un parent a frappé une femme mariée et son mari : il est condamné à 15 jours de S. P. P., le mari décline l'offre de D. I. parce que le prévenu est son « frère » (K. E. 303 — 19-6-57).

L'auteur de blessures volontaires commet une infraction pénale et doit indemniser la victime selon la gravité des lésions. 7 jours de S. P. P. et 200 frs de D. I. (K. E. 232, 20-1-57) ; 15 jours de S. P. P. et 500 frs de D. I. il y eut deux blessures (K. E. 276 et 40, 18-2-57 et 2-6-58) ; 15 jours de S. P. P. et 1 chèvre ou 500 frs, pour deux dents cassées (K. E. 341 et 38, 25-8-57 et 29-5-58).

Si le mari, sans la blesser, a le droit de corriger sa femme, il n'en est pas de même d'un concubin pour sa compagne : 100 frs d'amende et 500 de D. I., indemnité majorée car la femme manchote était incapable de se défendre (K. E. 10, 26-2-58).

Un mari a blessé sa femme en la mordant au sein et lui a enlevé le bout du doigt : il est condamné à 30 jours de S. P. P. il ne devra payer l'indemnité, pour le doigt, qu'au moment du divorce s'il a lieu, car il restitue sa femme infirme (K. E. 319, 28-7-57).

Un parent a pénétré la nuit chez une femme et l'a cruellement mordue le dos ; 15 jours de S. P. P. et 200 frs de D. I. (Kbg 2.227, 29-5-57).

Les coups volontaires constituent une infraction pénale coutumière. Dans deux cas, cependant, le tribunal ne prononce que des D. I., 40 et 320 frs (Kbg 2.183 et 2.160, 2-4 et 25-2-58) ; dans un autre 150 frs d'amende et 200 de D. I., dispute entre adultes à propos de leurs enfants (Kbg 2.165, 14-3-53) ; dans un autre 180 frs d'amende et

300 de D. I., un jaloux s'en était pris sans preuve au prétendu amant de sa femme (Kbg. 2.164 du 10-3-58) ; enfin 7 jours de S. P. P. et 100 frs de D. I. à une femme qui avait enlevé les champignons qui avaient poussé dans le champ d'une autre puis frappée (Kbg 2.182, 2-4-58).

c) avec circonstances atténuantes ou aggravantes.

Constitue une circonstance atténuante des coups et blessures volontaires, le fait que les adversaires étaient femmes d'un même mari polygame. La circonstance atténuante n'entre en ligne de compte que pour le taux de la peine et non pour le montant des dommages-intérêts qui sont proportionnés au préjudice : 70 frs d'amende et 500 de D. I. (Dpb 36, 8-11-56).

Une épouse de polygame en a frappé et blessé une autre. Au retour du mari, la blessée et l'époux ont frappé et blessé la première. Celui qui se fait justice à soi-même perd ses droits à indemnisation. Selon la gravité des blessures portées respectivement, avec une certaine indulgence car il s'agit d'une querelle de ménage polygamique, la première femme est condamnée à 12 jours de S. P. P. la seconde à 15 jours et le mari à 20 (Kyb 62, 17-5-58).

Constitue une circonstance aggravante, le fait que la victime des coups est une femme enceinte : 20 jours de S. P. P., et 300 frs de D. I. (K. O. 319, 15-2-57).

Wasuele kubinga waona kutaana, qui se rend justice à soi-même, perd ses droits ; de plus, constitue une circonstance aggravante le fait d'attaquer à plusieurs un individu isolé : 15 jours de S. P. P. à chacun des agresseurs (K. O. 2, 5-2-58).

Le fait de venir attaquer sa victime chez elle, constitue une circonstance aggravante de coups. Dans un cas deux fils qui ont battu une prétendue sorcière sont condamnés à 7 jours de S. P. P. et 100 frs de D. I., leur mère qui les a incités à 35 frs d'amende (K. O. 131, 6-6-56) ; dans un autre, une femme, flanquée de ses frères est venue chercher querelle à son ancien amant : 15 jours de S. P. P. pour la femme, 20 pour ses frères, l'aîné devant acquitter les 400 frs de D. I. (K. O, 64, 30-6-58).

Il est coutumièrement interdit d'entrer dans la parcelle d'autrui pour lui chercher querelle et le frapper : ici le frère de la femme mariée en différend avec son mari et qui a ainsi agi à l'égard de son beau-frère, est condamné à 15 jours de S. P. P. et 200 frs de D. I. (K. O. 328, 21-2-57).

Washitidilwe kesakwe mambo, celui qui ouvre la porte s'attire des palabres, le fait de venir chercher querelle à autrui dans sa maison ou sa parcelle, constitue une circonstance aggravante de l'infraction de coups et ici aussi de destruction : 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 800 de D. I. (K. N. 343, 27-3-57).

Wasuele kubinga waona kutaana, qui se rend justice à soi-même a tort ; *kiloba kashiku impika bangi*, même un homme robuste ne sait se défendre contre plusieurs : le séducteur d'une femme mariée a été assailli par le mari trompé et les siens et porte de légères blessures, les agresseurs sont condamnés à 30 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 200 de D. I. (K. N. 625, 25-6-58).

La femme de la victime ayant accouché d'un enfant mort-né, son beau-père et deux de ses frères l'ont attaqué et laissé nu ; l'attaque par plusieurs est une circonstance aggravante comme le fait de laisser sa victime dénudée : les agresseurs sont condamnés chacun à 15 jours de S. P. P. 50 frs d'amende ; la dot de 3.175 frs sera restitué (K. N. 608, 30-5-58).

Constitue une circonstance aggravante des coups le fait que l'agresseur a frappé sa victime dans sa parcelle ; en constitue une autre, le fait que la victime est une folle : 25 jours de S. P. P. (si la victime n'avait pas été folle : 15 jours), 200 frs d'amende et 500 de D. I. (Lb 740, 18-5-57).

Kiloba kashiku impika bangi, un homme fort ne peut se défendre contre plusieurs ; constitue une circonstance aggravante le fait que les auteurs de coups portés sans motif s'y sont mis à plusieurs ; ici des danseurs d'une *bambudye* ont attaqué un passant qui aurait bousculé l'un deux, le

tribunal a appelé des notables de la région à siéger avec lui : 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb 711, 4-4-57) : là les danseurs ont battu une femme sous prétexte qu'elle se trouvaits ur leur chemin : le chef de la *bambudye* est condamné à 15 jours de S. P. P., 450 frs d'amende et 350 de D. I. (Lb 741, 6-6-57).

Le fait d'attaquer à plusieurs un individu isolé constitue une circonstance aggravante des coups : 15 jours de S. P. P. à chacun des six agresseurs, 100 frs de D. I. à leur victime (Kbg 2.158, 24-2-58).

Le fait de venir injurier et frapper la victime chez elle constitue une circonstance aggravante des coups, ici sans blessure et portés par une femme sur une autre : 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 100 de D. I. (Kpt 82, 3-4-56).

Un moniteur agricole a été assailli à propos de ses fonctions ; le fait de se mettre à plusieurs pour attaquer un tiers constitue une circonstance aggravante des coups ; est complice celui qui dirige des renforts, ici un ancien de la famille des attaquants, sur le lieu du combat : 30 jours de S. P. P. pour trois des agresseurs, 7 jours pour quatre autres et 50 frs d'amende et 300 de D. I. à charge de l'ancien (Kpt 29, 1-5-58).

Le fait de venir frapper quelqu'un dans sa parcelle est une circonstance aggravante des coups ; ici il s'agit d'un amant qui frappa sa maîtresse qui se refusait car elle allaitait un enfant : 20 jours de S. P. P., 100 frs de D. I., semble-t-il comme rétribution de ses faveurs antérieures (Kyb 30, 5-3-58) : là deux frères ont porté main-forte à l'agresseur : 20 jours de S. P. P. pour le premier agresseur, 15 jours pour ses frères (Kyb 102, 19-3-57).

Constitue une circonstance aggravante des coups, le fait qu'ils furent portés par plusieurs : 75 frs d'amende et 700 de D. I. (K. E. 176, 22-9-56).

Coups portés par plusieurs à un policier qui eut ses vêtements déchirés : 15 jours de S. P. P. à chacun des agresseurs, 240 frs de D. I. à charge de celui d'entre eux qui a provoqué la bagarre (K. E. 295, 15-4-57).

Coups d'un homme à un autre, sans blessure ni déchirure de vêtements, mais l'auteur a suivi sa victime pour vider sa querelle, ce qui est une circonstance aggravante : 15 jours de S. P. P. et 65 frs de D. I. (N. B. 2, 18-1-57).

3. Violation de domicile.

L'introduction dans la maison d'autrui ne constitue pas une infraction pour autant que rien n'y ait disparu et qu'aucun dégât n'ait été constaté. Le propriétaire d'une maison ayant appris que les défendeurs y ont couché successivement avec une femme, dégoûté de cette maison et ne voulant plus y habiter, l'a détruite, il demande la contre-valeur de la maison : aucune perte d'objet ni aucun dégât n'y ayant été constatés, il est débouté (Kyb 4, 20-1-58).

Un homme est entré la nuit dans une maison, il prétend s'être trompé et a versé une poule au conseil de village ; le propriétaire le cite pour violation, de domicile, le violateur réplique que l'affaire ayant été soumise au conseil de village il ne voit pas pourquoi il est cité au tribunal : les juges lui donnent raison (K. N. 467, 1-10-57).

4. Injures.

Le demandeur prétend avoir été injurié par le défendeur mais ne sait le prouver : il est débouté (Lb 21, 17-2-58).

Nul ne peut injurier autrui sans motif. 30 frs de D. I., dont 20 pour les injures, contre un acheteur qui non seulement ne payait pas sa dette de 10 frs mais injuria la vendeuse qui les lui réclamait (Kbl 6, 16-4-58) ; 100 frs de D. I. contre un client qui injuria un capita de magasin à propos de la qualité d'une marchandise qu'il avait pu examiner (Dpb 58, 13-9-57) ; 100 frs de D. I. contre des tiers à qui la demanderesse avait demandé s'ils savaient ce qu'était devenu le bois de chauffage qu'elle avait préparé (Kbl 4, 13-2-57) ; 30 frs d'amende et 100 de D. I. contre des femmes qui s'en prirent à un homme qui leur avait mal indiqué leur chemin (N. B. 92, 6-4-57) ; 50 frs d'amende et 250 de D. I. contre le propriétaire d'un

champ qui s'en prit à la femme d'un bouvier de mission parce que des vaches avaient commis des dégâts (N. B. 161, 8-8-57) ; 200 frs d'amende contre une femme divorcée qui entendant son ex-mari parler d'elle dans la maison d'un tiers, y a pénétré pour l'injurier (Kbg 2.025, 22-7-57).

Lorsque deux personnes sont en froid, l'une doit s'abstenir d'entrer dans la maison de l'autre, le soir surtout ; si elle le fait et est accueillie par des injures, elle n'a qu'à s'en prendre à elle-même (Ngd 40, 1-4-58).

Une femme célibataire se plaint d'être injuriée par son ex-amant dont elle repousse les avances ; le mari peut injurier sa femme mais non l'amant de sa compagne ; s'il n'y a pas de témoin, il y a présomption de vérité en faveur des dires de la femme harcelée : l'amant est condamné à 50 frs d'amende et 100 de D. I. Ngd 293, 2-6-57).

Ne sont pas considérées comme injures de simples paroles de dépit (Dpb 6, 6-2-57).

Le tribunal considère comme édulcorant le fait que c'est un ancien qui a insulté le chef de village : 170 frs de D. I., tarif habituel 250 (N. B. 177, 25-9-57).

Dans le déroulement et l'exitation d'une chasse collective, on ne tient pas compte des injures et des coups dus à la bousculade : ici le demandeur se plaint d'avoir été injurié de sorcier avant la chasse et de même pendant la chasse : tout comme ses insulteurs, il est condamné à 3 jours de S. P. P. pour avoir déposé plainté pour injures proférées pendant la chasse (N. B. 99, 12-4-57).

Est une circonstance aggravante des insultes proférées sans motif, le fait que l'insulteur s'est rendu chez l'insulté pour les proférer. 50 frs d'amende et 100 de D. I., l'insulte est le terme « esclave » (Dpb 19, 16-7-56) ; 50 frs d'amende et 150 de D. I., l'insulte consista à traiter le demandeur de voleur alors qu'il coupait un arbre n'appartenant à personne dans la forêt (Kbl 161, 14-9-56) ; 5 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 250 de D. I. à un homme qui a cherché querelle à un autre parce qu'il avait averti un père que ses enfants résidant chez leur grand-père étaient malades, or la nouvelle était vraie et le grand-père n'avait pas à se formaliser de l'annonce (N. B. 763, 19-11-56).

Un mari admonesté par l'ancien de la famille, insulte l'ancien : il y a circonstance aggravante de récidive, un querelleur incorrigible peut être chassé du village ; l'insulteur est condamné sur plainte de l'ancien à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende, pas de D. I. car l'insulteur et insulté sont parents et que le demandeur refuse de percevoir des D. I. (N. B. 183, 22-10-57).

En l'absence de l'ancien de la famille, le chef de village qui est son parent. a tranché une palabre ; à son retour l'ancien s'en est formalisé et a frappé le chef de village qui à son tour a brandi une machette en sa direction : tous les membres d'une famille doivent respect et soumission à l'ancien, le chef de village est condamné à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende (Dpb 3, 15-3-56).

Un ivrogne la nuit est entré dans la case d'une femme mariée en l'absence du mari et l'a injuriée ; 250 frs de D. I. au mari plaignant, 150 pour violation de domicile et 100 pour injures (K. O. 385, 24-7-57).

5. Imputations calomnieuses.

Celui qui impute faussement une faute à autrui commet une infraction pénale coutumière. L'accusation directe, *matumpi*, est plus grave que l'imputation indirecte faite à un tiers, *mandomo* mais le coupable doit toujours réparation. Dans un cas les anciens du village avaient invité deux personnes qui avaient accusé le demandeur auprès de la victime d'un vol de manioc, à indemniser la personne calomniée, l'une s'était exécutée mais pas l'autre : celle-ci est condamnée à 50 frs de D. I. (Dpb 64, 13-10-57) ; dans un autre cas de *mandomo* le défendeur avait signalé à un tiers dont on avait relevé les pièges qu'il avait vu des *simbiliki*, sorte de rongeur, sur le champ du demandeur, or celui-ci les avait tués lui-même : 50 frs d'amende et 100 de D. I. (Dpb 31, 9-10-56).

Le demandeur prétend que le défendeur a incendié son champ ; le témoin cité n'a rien vu : le demandeur est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Dpb 53, 8-8-57).

Le demandeur accuse le défendeur d'avoir proposé à sa femme un adultère, or le défendeur est venu effectuer une démarche coutumière régulière : le demandeur est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Dpb 32, 11-5-57).

Le demandeur accuse le défendeur d'adultère avec sa femme parce qu'il a vu le défendeur en possession d'un foulard de sa femme ; le défendeur et la femme prétendent que le foulard n'appartient pas à la femme : le demandeur est condamné aux seuls frais, le défendeur ayant réfusé de recevoir des D. I. et... les juges admonestent le défendeur en lui disant de faire attention, qu'il sera puni si la femme quitte son mari pour le suivre (Dpb 20, 8-4-58).

Le défendeur a déclaré en public que le demandeur en une certaine occasion, pris de peur, « avait souillé son pantalon », ce qui serait mensonger : 20 frs d'amende et 100 de D. I. (Kpt 102, 7-8-56).

Pour imputation calomnieuse de sorcellerie, un mari qui a accusé sa femme d'être à l'origine de la maladie de leur enfant est condamné à 100 frs d'amende et 400 de D. I. (Kpt 104, 9-8-56).

Constitue une infraction pénale coutumière, le fait de déclarer faussement que quelqu'un est un sorcier. Un cas de *mandomo* où le défendeur avait consulté seul un devin et attribuait à son frère sa maladie : 7 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 500 de D. I. (Ngd 27, 11-2-58) ; un cas où le défendeur avait imputé au demandeur la mort de son enfant, l'accusateur avait refusé de consulter le devin comme le réclamait le demandeur accusé ; de plus, le défendeur avait commis une autre infraction en apportant le cadavre de son enfant chez le prétendu sorcier : pour chacune de ces deux infractions, 100 frs d'amende et 500 de D. I., pas de prison car le défendeur est âgé (Ngd 7, 7-7-58) ; autre cas : 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 200 de D. I., la peine eut été de 15 jours et les D. I. de 500 frs si un devin avait été consulté (Ngd 19, 4-8-58).

Fausse accusation lancée contre le prétendu amant responsable d'une grossesse d'une femme mariée, ici il n'y a que *bubela*, mensonge, car le demandeur avait eut une attitude équivoque envers la femme : 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour le mari, 7 jours de S. P. P. pour la femme qui a soutenu la fausse accusation, les anciens du village avaient tranché dans le même sens (Ngd 25, 10-2-57) ; autre cas où l'accusation d'adultère se basait sur le fait que le demandeur qui s'en plaint, avait interpellé la femme mariée par son nom d'avant sa naissance, ce qui n'est pas une preuve : 50 frs d'amende et 200 de D. I. ; si le mari avait intenté une action en adultère les D. I. auraient été de 500 frs (Ngd 280, 13-4-57).

Le demandeur prétend qu'il y a quatre ans les lacets du défendeur lui ont tué une poule ; le témoin cité par le demandeur réfute ses dires : le demandeur est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Tb. 42, 25-9-57).

Le demandeur a été hébergé par son beau-frère. De retour dans son village, il constate la disparition de son argent, retourne chez son hôte et l'accuse de vol car il a pénétré avec son fils dans la case de son hôte pendant son séjour au village : le défendeur ayant déposé plainte pour accusation mensongère, le demandeur est condamné à 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Tb 22, 18-5-57).

Le défendeur a prétendu calomnieusement que le demandeur était un sorcier : 150 frs d'amende et 500 de D. I. (Msl 303, 9-5-57).

Imputation calomnieuse vol : une femme avait enlevé des bijoux pour se baigner et ne les revit plus ; elle accusa un tiers du vol... mais les bijoux furent retrouvés ; le lendemain la femme revenait à la charge : 50 frs d'amende et 200 de D. I. (Msl 312, 13-10-57).

Ne constitue pas une infraction coutumière le fait de dire, par plaisanterie et sans intention méchante, à quelqu'un qu'il

a un chancre (N. B. 135/ 57, 8-7-57).

Les imputations calomnieuses, ici le défendeur avait accusé le demandeur d'avoir dénoncé la paresse d'un capita cantonnier au chef de poste, sont sanctionnées : ici 50 frs d'amende et 250 de D. I. (N. B. 77, 10-3-57).

Les villageois requis pour donner une poule à un agronome de passage sont furieux d'avoir dû livrer deux poules ; le chef de village leur a dit, ce qui est faux, que le *fumu ya kashama* s'est emparé de la seconde : le fait est banal mais entre en jeu la qualité de la personne offensée : 215 frs de D. I. au lieu de 100 si elle avait été un homme du commun (N. B. 94, 8-4-57).

Celui qui a prétendu faussement à un interlocuteur qu'un tiers avait lancé des injures à son adresse est ici condamné à 30 frs d'amende et 220 de D. I. (N. B. 764, 19-11-56).

Fausse imputation de sorcellerie : 70 frs d'amende et 500 de D. I. (N. B. 46, 6-2-57).

La fausse accusation d'adultère constitue une infraction : dans un cas la femme mariée qui a semé la discorde, *mandomo*, en prétendant à son mari qu'un tiers lui faisait des avances est condamnée à 7 jours de S. P. P. (Kbl 35, 7-9-57) ; dans un autre cas, le mari qui n'a pas l'ombre d'une preuve est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (Kbl 26, 5-7-57) ; dans un autre cas le mari convaincu de mensonge est condamné à 10 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 500 de D. I. (N. B. 54, 17-2-57).

La femme qui impute des aventures à une autre femme célibataire a commis l'infraction de *mandomo* et non celle de *matumpi* : 30 frs d'amende et 250 de D. I. ; si la personne calomniée avait été un homme, susceptible de devoir payer des D. I. pour adultère, les D. I. auraient été de 500 frs (N. B. 170, 11-9-57).

Imputer un vol à autrui sans preuve constitue une infraction, la personne calomniée a droit à réparation. Un chef avait accusé un tiers du vol des deux défenses d'un éléphant abattu, il obtint gain de cause en premier degré et en révision est condamné à 1.000 frs de D. I. (T. K. 541, 24-3-58) ; accusation de vol de perches destinées à la construction : 50 frs d'amende, 120 de D. I. (Kbl 24, 5-7-57) ; accusation de vol d'œufs : 35 frs d'amende, 220 de D. I. (Bdk 3, 16-1-57) ; accusation de vol d'un cochon : 50 frs d'amende et 300 de D. I. (Kbl 4, 2-2-58) ; accusation de vol d'argent alors que le calomniateur le savait gagné aux cartes : 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 250 de D. I. (N. B. 156, 7-8-57).

Accuser quelqu'un de n'avoir pas payé le tribut sur la chasse est assimilable à une accusation de vol ; si cette accusation est fausse, elle constitue une infraction coutumière : ici le capita d'un *nkulu* avait accusé un tiers d'avoir tué trois pythons sans payer tribut : 25 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 250 de D. I. (N. B. 137, 10-7-57).

Une femme a réclamé divers objets prétendument prêtés par sa sœur, ce qui est faux : elle est condamnée pour mensonge, *mandomo ya bongo* et non pour tentative de s'approprier l'indû, *mandomo ya kuiba*, à 100 frs de D. I. (N. B. 58, 18-2-57).

Si les fausses accusations de vol, de sorcellerie ou d'adultère constituent des infractions coutumières, il n'en est pas de même de celles d'abus de confiance (N. B. 145/ 57, 13-7-57).

Est une infraction pénale coutumière l'annonce erronée d'un décès. Si la fausse nouvelle a été présentée comme un ouï-dire (inventé de toutes pièces), la faute est moins grave, il y a *mandomo* et non *matumpi*. Ici la femme coupable avait été invitée par les anciens à verser 250 frs de D. I. mais comme elle ne s'exécutait pas, le tribunal la condamne à 50 frs d'amende et 300 de D. I., pour *matumpi* c'aurait été 70 et 500 (Lb 658, 17-6-56).

Le donataire qui injurie son parent donateur en le traitant de sorcier, doit restituer le cadeau reçu, ici une chèvre (Lb 315, 4-9-57).

Kahebwa mambo wikao, il n'attend pas qu'on lui cherche des ennuis, il s'en crée ; la femme d'un polygame en dispute avec une autre, a prétendu à celle-ci qu'elle-même et leur mari avaient envoûté son interlocutrice : il y avait imputation dom-

mageable à l'égard du mari, pas *matumpi* mais bien *mandomo*, car la calomniatrice s'accusait elle-même : 55 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb. 768, 20-10-58).

Un féticheur est venu trouver une femme de polygame pour lui proposer un philtre d'amour sous prétexte de neutraliser le charme obtenu de lui par une co-épouse en vue d'amener la répudiation de la demanderesse ; or il était faux que la co-épouse avait acquis un tel charme, le féticheur l'a reconnu devant le chef ; il est condamné pour *mandomo ya buloji* à 150 frs d'amende et 300 de D. I. (Lb 589, 31-8-56).

Un mari a écrit lui-même une prétendue lettre émanant d'un tiers et accusant un moniteur d'être l'amant de sa femme ; il s'est présenté comme illettré et a fait lire cette lettre par le moniteur puis, après lecture, lui a réclamé une poule en gage de responsabilité : il y a *matumpi*, le mari est condamné à 100 frs d'amende et 500 de D. I. (Lb 682, 18-1-57).

Un capita de magasin s'est aperçu d'un vol de marchandises étalées ; il a annoncé le vol à sa clientèle et celle-ci s'est spontanément soumise à une fouille, un des clients se plaint d'imputation calomnieuse de vol : les faits ne constituent pas une imputation calomnieuse (Lb 25, 14-8-57).

Kahebwa mambo wikao, il se crée des ennuis ; pour une accusation sans preuve de vol, le défendeur est condamné à 55 frs d'amende et 200 de D. I. (Lb 607, 15-10-56).

Ngivi kalonda lwayo, celui qui ne base son accusation que sur des traces est un voleur ; un *nkulu* a accusé un chasseur auprès du Chef pour n'avoir pas payé le tribut ; le *nkulu* n'apporte aucune précision ni preuve de ses accusations et est ainsi convaincu d'imputation calomnieuse pour en tirer un bénéfice illicite ou nuire à autrui : il est condamné à 70 frs d'amende et 200 de D. I., sanction faible par rapport aux taux habituels, la qualité du cité lui a été portée en décharge (Lb 23, 18-2-58).

Des déclarations mensongères, *bubela*, au tribunal en vue d'en tirer profit sont punies d'amende ; ici il s'agissait de savoir si des moutons avaient été achetés ou mis en gardiennage dans un bail à cheptel : 45 frs d'amende (Lb 713, 5-4-57).

Le mari dans une instance en divorce a fait des déclarations mensongères, *bubela*, prétendant sa femme enceinte ce qui lui permit d'obtenir qu'il soit sursis au prononcé du divorce : il est condamné, car pareils mensonges en matière de grossesse ou de divorce sont graves, à 7 jours de S. P. P. et 55 frs d'amende, le divorce est cette fois prononcé (Lb 739, 17-5-57).

Imputation calomnieuse de sorcellerie : 70 frs d'amende et 600 de D. I., indemnisation identique à celle qui aurait été infligée si les faits avaient été vrais (Kyb 115, 9-5-57).

Celui qui lors d'une procédure en divorce fait valoir ses soupçons à l'égard d'un tiers, l'accusant d'avoir monté la tête de la femme pour l'enlever, doit payer les D. I. du *butunduyi* à l'accusé si après divorce la femme ne se remarie pas avec lui, car il y eut imputation calomnieuse : 100 frs d'amende et 500 de D. I. à charge du mari accusateur (Kyb 7, 12-1-57).

Un mari et sa femme ont accusé un tiers d'avoir été complice d'adultère de la femme et de lui avoir transmis la syphilis. Le tiers s'est soumis à une expertise médicale près du médecin de Kabongo et a été trouvé indemne, le mari a beau demander contre-expertise par un devin, il est convaincu de calomnie et condamné 300 frs de D. I., indemnisation demandée par le demandeur bien que les juges lui aient fait remarquer que les D. I. pour contamination étaient de 600 frs (Kyb 6, 9-1-57).

Un intermédiaire a été accusé d'avoir détourné une somme de 1.000 frs ; le défendeur prétend avoir plaisanté, ce qui n'est pas exact : il est condamné à 14 jours de S. P. P., 200 frs d'amende et 1.000 de D. I., indemnisation égale à celle qu'aurait dû payer le demandeur s'il avait été convaincu de détournement (Kyb 24, 2-2-56).

Un chef de terre a lancé le bruit qu'un chasseur avait éludé le tribut alors que le gibier avait été abattu, et le chef de terre le savait, sur une terre. Le chef de village du calomnié en son nom cite le chef de terre : celui-ci est condamné à 40 jours de S.

P. P. et 450 frs de D. I. (Kyb 150, 31-8-56).

Il n'y a pas *matumpi*, accusation calomnieuse, dans le fait pour un chasseur de prétendre n'avoir pas reçu sa juste part du produit de chasse, mais il y a *bubela*, déclation mensongère dans le fait de soutenir qu'il a reçu une part moindre que celle qui lui fut réellement attribuée : 15 jours S. P. P., pas de D. I. car ce n'est qu'un *bubela* (Kyb 116, 14-5-57).

Mort d'un enfant attribuée un adultère : nul ne peut être rendu responsable d'un décès s'il n'a pas accepté le sel ou remis la hache ; la femme qui avoue sa faute plusieurs années après sa commission est punissable. De même les parents du prétendu complice qui ont remis un gage de responsabilité et entraîné sans qu'il le sache, leur fils dans une palabre : 20 jours de S. P. P. pour la femme, 15 jours pour le père et la mère qui ont reconnu la responsabilité de leur fils (Kyb 117, 14-5-57).

Le demandeur prétend que le défendeur auquel il a remis une brebis en bail à cheptel a caché le croît : le fait est faux, le demandeur fut régulièrement tenu au courant de l'état de la brebis et devant témoins, le demandeur a d'ailleurs été débouté dans une instance devant le chef de village : il y a *bubela* et non *matumpi :* 50 frs d'amende (Kby 83, 1-3-57).

Une dot de divorce a été remboursée ; or le frère du mari divorcé la réclame une fois encore à la divorcée ; il résulte des débats que ce frère s'est entendu avec le *fungu* pour faire de fausses déclarations et ainsi obtenir une seconde fois le remboursement de la dot : le frère suborneur et le *fungu* sont tous deux condamnés à 30 jours de S. P. P., pas d'indemnisation, la demanderesse ayant obtenu gain de cause (Kby 118, 17-5-57).

Une femme ayant quitté son mari et souffrant d'hémorragie, le *fungu* fut prié d'avertir l'époux ; il lui écrivit que la femme avait fait une fausse couche et lui demanda l'indemnité de décès. Il y a déclaration mensongère et non *matumpi* car la version du *fungu* n'était pas totalement inexacte, il y avait hémorragie bien que pas d'avortement : le témoin matrimonial est condamné à 100 frs d'amende (K. E. 31, 22-5-58).

Un divorcé réclame à son ex-femme les 800 frs qu'il prétend lui avoir remis en prêt, or c'était sa part sur le produit des travaux agricoles communs ; il y a déclarations mensongères mais pas *matumpi*, car le fait de la remise de l'argent est véridique ; il n'y a pas non plus imputation d'une infraction, c'est plutôt une sorte de tentative d'escroquerie : 7 jours de S. P. P. (K. E. 369, 27-11-57).

Avec l'appui d'un faux témoin, le demandeur accuse le défendeur d'avoir tué son enfant par sorcellerie : le demandeur et le faux témoin sont condamnés chacun à 30 jours de S. P. P. et 750 frs de D. I., *sabanganganga diso bamusabe diandi kadila*, tu nuis à autrui, puis pleures quand on s'en prend à toi (K. E. 340, 23-8-57).

Le demandeur accuse le défendeur d'adultère avec sa femme ; le témoin cité dément les dires du mari ; il y a *matumpi*, imputation calomnieuse dans le but soit d'en retirer un bénéfice frauduleux, soit de nuire à autrui, mais le défendeur se refusant à percevoir des D. I. du demandeur qui est son parent, au lieu de 7 jours de S. P. P. et 400 frs de D. I., tarif habituel, le tribunal condamne le demandeur à 100 frs d'amende (K. E. 365, 28-10-57).

Sans l'ombre d'une preuve, le demandeur cite le défendeur pour vol d'argent : le demandeur est condamné à 50 frs d'amende (K. E. 286, 20-3-57).

Dans son ivresse le demandeur a semé divers objets ; le défendeur a ramassé un fusil et le demandeur le cite pour qu'il lui rende les autres objets, que le défendeur n'a pas vu : pour *bubela*, mensonges, le demandeur est condamné à 100 frs d'amende (K. E. 27, 17-4-58).

Un marché concernant une chèvre ayant été rompu, le demandeur a restitué la chèvre mais le défendeur ne veut pas rendre le prix de 450 frs qui fut payé, sous prétexte que le demandenr a mangé la chèvre, ce qui est faux ; celui qui prive ou tente de priver autrui de son dû est un voleur, le défendeur est condamné à 7 jours

de S. P. P. et 450 frs de D. I. (K. E. 378, 12-12-57)

Le demandeur cite le défendeur pour avoir omis de payer le tribut sur 5 bêtes, ce qui est faux, le tribut a été acquitté ; il y a *matumpi* mais le défendeur refusant de se voir attribuer des D. I. du demandeur qui est son parent, celui-ci n'est condamné qu'à 100 frs d'amende (K. E. 343, 30-8-57).

Le demandeur prétend que le défendeur a abattu six palmiers et un bambou qui lui appartenaient, or ces arbres étaient propriété du défendeur ; en outre, le demandeur avait provoqué le défendeur, le renversant pour l'amener à se battre : le demandeur est condamné à 7 jours de S. P. P. et 100 frs d'amende pour provocation aux coups et à 200 frs de D. I. pour imputation calomnieuse (K. E. 542, 27-1-58).

Le demandeur se plaint que le défendeur l'ait désigné comme sorcier ; le défendeur qui est toujours malade a parlé de sorcellerie mais sans imputer le fait à une personne déterminée : le demandeur est débouté (Kbg 2.181, 31-3-58).

Le demandeur a été accusé d'avoir causé la mort de deux frères auxquels il avait remis un charme de chasse ; le devin consulté a mis hors cause le demandeur mais imputé la mort au défendeur, le père des défunts, qui accusait le demandeur : le défendeur est condamné à 500 frs de D. I. (Kbg 2.193, 29-4-58).

Le défendeur a imputé la mort de son enfant à la demanderesse : comme il s'agit de frère et sœur, le tribunal ne condamne le défendeur qu'à 65 frs d'amende (Kbg2. 186, 18-4-58).

Le défendeur a accusé la mère du demandeur d'avoir placé un charme dans sa maison, or il résulte de la déclaration de la femme du défendeur qu'il a placé lui-même ce charme dans sa maison : il y a *matumpi* mais le Chef a conseillé la clémence car il n'y eut pas d'échange de corps, si bien qne le tribunal ne condamne le défendeur qu'à 75 frs d'amende et 100 de D. I. (Kbg 2.157, 24-2-58).

Le défendeur ayant remarqué que ses pièges avaient été relevés, a exigé que la demanderesse déverse devant lui son panier de manioc : pour imputation calomnieuse la demanderesse réclamait 600 frs, le défendeur lui en offrait 50, le tribunal le condamne à 100 frs de D. I. (Kbg 2.027, 29-7-57).

Le fait d'affirmer calomnieusement qu'autrui est sorcier est constitutif d'une infraction coutumière. Une grand'mère prétendait qu'une femme qui avait critiqué le caractère de son petit-fils, l'avait fait mourir : 7 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 500 de D. I. (K. N. 525, 13-1-58) ; des hommes avaient bousculé le demandeur parce qu'ils prétendaient qu'il avait fait mourir leur frère qui ne voulait pas lui prêter de l'argent ; ils s'étaient refusé à consulter un devin : *sabanganga diso bamusabe diandi kadila*, celui qui se montre intraitable pour autrui, pleure lorsqu'on le traite de même, les calomniateurs sont condamnés chacun à 15 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et, ensemble, 1.000 de D. I. (K. N. 494, 28-10-57) ; une femme avait accusé une autre d'avoir fait mourir son enfant, l'accusée versa une indemnité, or l'accusatrice a continué à perdre d'autres enfants, donc l'accusée n'était pas fautive, ce que confirma un devin : comme la défenderesse avait déjà remboursé une des deux chèvres reçues, elle a reconnu ses torts et n'est condamnée qu'à 100 frs d'amende et 500 de D. I., l'autre chèvre, c'est un cas de *matumpi*, accusation pour en tirer bénéfice (K. N. 454, 25-9-57) ; accusation fantaisiste et sorcellerie avec refus de consulter un devin : 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 500 de D. I., comme la plaignante n'a demandé que 500 frs de D. I. au lieu des 1.000 auxquels elle avait droit, le tribunal réduit à 7, le tarif habituel de 15 jours de S. P. P. (K N. 495, 28-10-57).

Un mari accusait sans preuve un tiers d'adultère avec sa femme ; le tiers s'en plaint et le témoin cité par le mari est convaincu de mensonges : 7 jours de S. P. P., 60 frs d'amende et 500 de D. I. au mari, 5 jours de S. P. P. au témoin (K. N. 473, 15-10-57).

Le défendeur a accusé faussement le fils du demandeur d'être un voleur ; le demandeur

réclamait 5.000 frs de D. I. mais les anciens les ont fixés à 1 chèvre et 200 frs : le tribunal, lui, condamne le défendeur à 60 frs d'amende et 1 chèvre (ou 500 frs) de D. I. (K. N. 540, 22-1-58).

Un homme s'est disputé avec son beau-frère à propos d'un champ ; peu après le beau-frère mourut et le frère du défunt réclama une poule *dihona mamdo* au demandeur. N'est pas une cause de décès le fait de se disputer à propos d'un champ, en l'espèce il y a imputation calomnieuse de sorcellerie : 40 frs d'amende et 200 frs de D. I., les D. I. sont ceux réclamés par le demandeur qui s'est montré modéré envers son beau-frère mais aurait pu obtenir 1.000 frs, l'amende est réduite en propor- (K. O. 348, 10-4-57).

Lorsque les parties de commun accord font appel à un devin, elles doivent s'incliner devant son verdict. Celui qui persévère dans des accusations de sorcellerie contrairement au résultat de la divination, commet une imputation calomnieuse est circonstance aggravante des coups le fait qu'ils ont été portés au domicile de la victime chez laquelle l'agresseur venait lui chercher querelle. 20 jours de S. P. P. pour les coups, 1.000 frs de D. I. pour l'imputation calomnieuse, la victime, l'agresseur étant son cousin, a refusé des D. I. pour les blessures encourues (K. O. 356, 18-4-57).

Lorsqu'une personne accuse une autre d'avoir fait mourir quelqu'un par sorcellerie, il doit se soumettre à la divination si l'accusé la réclame. Sinon s'il persévère dans ses accusations, il commet une imputation dommageable : 1.000 frs de D. I., ici partagés en deux car deux personnes avaient été accusées par le défendeur (K. O 59, 22-6-58).

Comme il n'y a pas adultère avant le mariage ; il y a impossibilité d'imputation dommageable dans le fait pour le fiancé de déclarer calomnieusement qu'un tiers a commis un adultère avec sa fiancée. Ici le fiancé n'est pas condamné pour imputation calomnieuse mais comme il a frappé le prétendu complice de sa prétendue femme il est condamné à 35 frs d'amende et 180 de D. I. pour coups (K. O. 120, 25-4-56).

Imputation calomnieuse d'adultère simple ; le calomniateur a offert 500 frs au prétendu amant qui en réclame 1.000 : le tribunal, tenant compte que les D. I. pour imputation calomnieuse d'adultère sont de 300 frs, 500 quand il s'agit d'un adultère avec circonstance aggravante, admet le chiffre de 500 frs (K. O. 362, 25-4-57).

Un mari, bien qu'il avoue n'avoir aucune preuve, ne cesse d'importuner le prétendu amant de sa femme ; les anciens du village lui ont déjà donné tort, malgré tout il s'obstine : le mari défendeur est condamné à 500 frs de D. I , soit 300 frs l'indemnité ordinaire majorée de 200 car le mari ne cesse de revenir à la charge malgré les mises en garde (K. O. 466, 11-12-57).

Le demandeur cite le défendeur pour vol ; celui-ci n'est pas prouvé, mais le demandeur avait cependant un sérieux indice, il était l'invité du défendeur quand le vol se produisit dans sa maison momentanément abandonnée : le demandeur est débouté mais non condamné pour imputation dommageable (K. O. 344, 22-3-57).

Le demandeur accuse son beau-père de lui avoir volé de l'argent et cite des témoins qui le contredisent : le demandeur était punissable pour imputation calomnieuse, mais aucune sanction n'intervient car le défendeur refuse tous D. I. de son gendre (K. O. 449, 11-10-57).

Le demandeur se plaint que le défendeur ayant été convaincu de vol l'a désigné calomnieusement comme le receleur : pour imputation dommageable le défendeur est condamné à 40 frs d'amende et 150 de D. I. (K. O. 44, 24-4-58).

Le demandeur accuse son frère puîné d'avoir incendié sa maison ; il ne sait le prouver mais avait quand même une base d'accusation, le défendeur l'ayant menacé : le demandeur est condamné, non pour *matumpi* mais pour *bubela*, mensonges, car il avait un motif pour citer le défendeur, à 50 frs d'amende (K. O. 199, 5-9-56).

(A suivre).

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS. Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

Comité de la S. E. J. K.

Président : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr VLIEBERG, doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Eville.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat
Membre : Mr A. DEBEVERE, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction.

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr R. de FRAIPONT	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Président :	Mr VLIEBERG	Mr DE BEVERE.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
Membres :	MM. DE BRUYN, substitut du Procureur d'Etat et N. LOZET, avocat à la Cour d'Appel.	MM. DE BRUYN et M. SPANDRE, avocat à la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUT de la S. E. J. K.

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONCO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoot brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Mœller, une brochure, 3 frs

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1962.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* au deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8439 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siége d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

18-11-

13.804

30me Année Elisabethville, Avril-Mai-Juin 1962 No 2

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDE

Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo, par J. Collard-Bovy, Administrateur territorial assistant (suite et fin) 47

JURISPUDENCE COUTUMIERE

Jurisprudence du territoire de Kabongo (suite et fin) par J. Collard-Bovy 73

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

2°) INFRACTIONS CONTRE LES PROPRIETES.

a) LE VOL

1° Notion

La notion de vol répond à la définition donnée par le code pénal congolais en son article 79. Pour qu'il y ait infraction de vol, il faut la réunion des trois éléments suivants :

a) Enlèvement d'une chose mobilière.

b) Contre le gré ou sans l'assentiment du propriétaire.

c) Dans l'intention de s'approprier la chose enlevée.

Celui qui soustrait une chose frauduleusement pour la détruire et causer ainsi préjudice à autrui n'est pas coupable de vol mais de destruction méchante de biens (kutomboka = éprouver du plaisir à détruire). Ce cas est extrêmement rare.

2° Répression et indemnisation.

Anciennement, la coutume réprimait l'acte et non la faute. En effet, notre distinction classique entre vol simple et vol qualifié était inconnue et l'importance de la chose frauduleusement soustraite n'avait aucune incidence sur la gravité de la peine prononcée. Le vol était puni d'une amende égale à la valeur d'un esclave. Le chef dédommageait le préjudicié.

Actuellement les décisions rendues varient :

a) Les juridictions de Kabongo-Est, Kabongo-Nord et le Trib. Princ. de Kabongo prononcent la restitution de la chose volée et infligent au voleur une peine de S. P. P. et d'amende proportionnelles à la valeur de la chose frauduleusement soustraite.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2229 du 30-5-58. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 297 du 20-4-57 ; n° 17 du 31-3-58 ; n° 37 du 28-1-58 ; n° 345 du 30-8-57, n° 316 du 22-7-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 523 du 8-1-58 ; n° 636 du 28-9-58.

b) Dans les chefferies Dipeba, Kipete et Tambaie, le Fumu ya Kashama a conservé son rôle d'accusateur public. Le tribunal ordonne la restitution de la chose frauduleusement soustraite ou sa contre-valeur, mais n'accorde pas d'indemnité supplémentaire au préjudicié. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 116 du 3-10-56 ; n° 126 du 30-10-56 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 6 du 15-2-57.

Le Fumu ya Kashama perçoit à son profit une amende proportionnelle à la valeur de la chose frauduleusement soustraite.

Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 7 du 7-2-58 : Trib. Princ. Kipete Jug. n° 116 du 3-10-56 ; n° 3 du 10-1-58 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 1 du 15-1-58.

Lorsque le plaignant fait directement appel au tribunal et que le Fumu ya Kashama ne se saisit pas de l'affaire, aucune peine d'amende n'est prononcée, le tribunal ordonne seulement la restitution de de la chose frauduleusement soustraite. Une peine de servitude pénale réprime l'infraction de vol. Trib. Princ. Kipete Jug. n° 121 du 30-10-56 ; n° 8 du 28-2-57 ; Trib. Princ. Tambaie Jug. n° 6 du 15-2-57.

c) Les autres tribunaux répriment l'infraction par une peine de S. P. P. et accordent au préjudicié des dommages et intérêts supérieurs à la valeur de la chose frauduleusement soustraite. Les dommages accordés représentent jusqu'à huit fois la valeur de la chose volée. Les juges dans ces cas s'inspirent des décisions anciennes et ne tiennent pas compte de la valeur de la chose volée.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 68 du 23-5-58 ; n° 76 du 4-6-58 ; n° 54 du 3-3-56 ; n° 134 du 14-8-56. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 68 du 4-3-57 ; n° 191 du 24-10-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 408 du 20-9-57 ; n° 45 du 30-4-58 ; n° 419 du 2-10-57 ; n° 102 du 4-4-56. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 587 du 31-8-56 ; n° 32 du 8-4-58 ; n° 564 du 4-4-56. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 41 du 1-4-58.

3° Infractions assimilées au vol.

1° Le fait de se soustraire au versement des redevances coutumières est une infraction pénale coutumière assimilée à celle de vol.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2191 du 29-4-58 ; n° 2228 du 30-5-58 ; n° 2232 du 2-6-58. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 45 du 30-4-58 ; n° 23 du 15-8-58 ; n° 451 du 24-5-57 ; n° 55 du 13-6-58 ; n° 22 du 15-3-58 ; n° 130 du 6-6-56. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 16 du 27-3-58 ; n° 315 du 30-7-57 ; n° 46 du 22-7-58 ; n° 562 du 24-2-58 ; n° 308 du 15-7-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 566 du 28-2-58 ; n° 535 du 20-1-58. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 100 du 12-4-57 Trib. princ. Kayamba Jug. n° 54 du 3-3-56 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 15 du 19-2-58.

2° Le fait de relever du gibier ou du poisson pris dans les pièges ou les nasses posés par autrui.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 19 du 2-2-57 ; n° 181 du 21-10-57 ; n° 127 du 8-6-57 ; n° 75 du 10-3-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 390 du 2-8-57 ; n° 419 du 2-10-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 76 du 4-6-58.

3° Le fait d'avoir versé le tribut à une personne qui n'y avait pas droit ne délie pas le chasseur de ses obligations. Il est coupable de détournement de tribut. Dans ce cas, la coutume considère que le chasseur est de mauvaise foi ; il a voulu semer la discorde entre les ayant-droits au tribut. Celui qui reçoit le tribut ne doit pas vérifier s'il y a droit. Le chasseur est censé connaître la coutume et doit s'y conformer.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 291 du 15-8-56 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 31 du 23-1-57 ; Trib. Princ. Kasenga n° 178 du 28-9-57. Trib. Princ Lumba Jug. n° 34 du 19-4-58 ; n° 760 du 21-8-57.

4° Le fait de se faire remettre le tribut pour le gibier abattu sur les terres d'autrui.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2188 du 23-4-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest n° 368 du 3-5-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 195 du 7-11-56, n° 297 du 20-4-57. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 609 du 30-5-58 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 31 du 12-2-58.

5° L'abus de confiance n'est pas une infraction pénale lorsque l'auteur reconnait avoir reçu les biens réclamés à charge d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Il est simplement condamné à la restitution.

La coutume considère que celui qui a détourné les biens de leur destination et en a disposé à son profit n'est pas coupable parce que le propriétaire les lui a remis.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 122 du 5-6-57 ; n° 105 du 15-4-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 234 du 25-10-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 302 du 5-7-57.

6° L'abus de confiance est une infraction assimilée au vol lorsque le coupable nie avoir reçu la chose faisant l'objet de la contestation et est confondu par témoignage. Le préjudicié n'a cependant droit qu'à la restitution. Le tribunal n'accorde pas de D. I. supplémentaires, parce qu'il a remis lui-même la chose au coupable.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 14 du 26-3-58 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 96 du 19-6-56 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 70 du 28-5-58 ;

7° Celui qui entre dans la maison d'autrui sans son consentement est responsable en cas de disparition de biens mobiliers se trouvant dans cette maison. Il est considéré comme l'auteur du vol.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 523 du 8-1-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 564 du 4-4-56.

8° Celui qui trouve une chose appartenant à autrui a l'obligation d'en aviser les gens du village. A défaut de rechercher le propriétaire, le détenteur d'une chose trouvée est considéré comme un voleur.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 17 du 31-3-58.

9° Celui qui après avoir volé, cache la chose frauduleusement soustraite dans la maison d'autrui lui doit réparation parce qu'il a exposé autrui à des poursuites.

Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 79 du 8-3-57. La réparation est de l'ordre de 100 à 200 frs.

10° Lorsque deux palmeraies sont contigües, le propriétaire qui abat un ou plusieurs palmiers appartenant à l'autre, mais situés près de la limite commune est présu-

mé de bonne foi sauf preuve contraire. Il ne doit pas réparation car l'autre propriétaire peut également se tromper. Les juges déterminent la limite en se basant sur les témoignages des anciens.

Cette présomption est également applicable lorsqu'un animal domestique (poule, chèvre, mouton) est allé s'établir dans une dépendance voisine.

b) INCENDIE ET DESTRUCTION DE PROPRIETE.

Les juridictions indigènes ne sont plus compétentes pour juger ces infractions. Autrefois, l'incendie volontaire d'une habitation était une infraction pénale très grave punie d'une peine d'amende très élevée (une esclave). Le chef qui recevait l'amende dédommageait le préjudicié.

L'incendie volontaire de cultures était également considéré comme très grave. Nous n'avons toutefois trouvé aucun juge ayant eu connaissance d'un procès de ce genre. Il semble que l'indigène ait horreur de ce genre de représaille. Même les individus atteints de folie n'incendient ni les habitations ni les cultures.

Rappelons que le défaut de prévoyance ou de précaution n'est pas sanctionné par a coutume.

c) DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS.

Celui qui sans raison ou par représaille détruit des choses mobilières appartenant à autrui (vêtements, ustensiles de cuisine, etc., sauf le bétail) commet une infraction pénale coutumière grave. Il est puni de prison et doit réparer. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 300 du 7-2-57.

Le prévenu de cette infraction est considéré comme un individu particulièrement perverti. Il est appelé « Tomboji » c'est-à-dire qu'il éprouve de la satisfaction à détruire le bien d'autrui.

d) DETTES.

Sur plainte du créancier, le débiteur réticent est condamné au paiement de sa dette. La preuve incombe au demandeur.

Le tribunal ne prononce une peine d'amende ou de servitude pénale qu'en fonction de la mauvaise foi du défendeur. Tel est le cas :

a) de celui qui nie sa dette. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 47 du 1-5-58.

b) de celui qui promet un paiement en viande de chasse et ne tient pas sa promesse. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 108 du 4-4-56 ; n° 121 du 25-4-56.

c) de celui qui menace de rosser son créancier parce qu'il lui réclame le paiement de sa dette. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 377 du 26-4-57. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 42 du 23-4-58.

d) de celui qui retarde systématiquement le paiement jusqu'au moment où il est l'objet de voie d'exécution forcée. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 493 du 28-10-57.

Le recouvrement des créances s'opère par la mise à la contrainte. Autrefois, le débiteur insolvable pouvait remettre un gage (une épouse ou enfant) à son créancier en attendant de pouvoir se libérer de ses obligations. A défaut de remettre un gage, il pouvait être réduit en esclavage au profit du chef qui liquidait la créance. La parentèle du débiteur insolvable pouvait le racheter moyennant une somme supérieure au montant de la dette litigieuse.

3) INFRACTION CONTRE LA FOI PUBLIQUE

FAUX TEMOIGNAGE.

En droit coutumier, le faux témoignage n'est pas une infraction sui-generis. Lorsque la complicité d'un des plaideurs et de son témoin est découverte, ils sont punis conjointement d'une peine égale. La gravité de leur faute et donc l'importance de la peine sont fonction du préjudice que le plaideur innocent aurait pu subir.

Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 340 du 23-8-57 n° 554 du 11-2-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord n° 473 du 15-10-57.

Remarquons que le témoignage de parents n'est pas pris en considération.

4) INFRACTION CONTRE L'ORDRE PUBLIC

a) OUTRAGE ENVERS LES AUTORITES.

Nous n'avons trouvé aucun jugement sta

tuant sur cette infraction, en dehors des cas de délit d'audience.

S'il s'agit d'une autorité très puissante ; telle que le Mulopwe, aucun de ses sujets n'oserait lui manquer de respect.

S'il s'agit d'une autorité moins puissante, ce serait une bassesse que de se plaindre. Tous les chefs à qui nous avons posé la question nous ont répondu unanimement : « Un père peut-il se plaindre si ses enfants lui manquent de respect. »

Les autorités indigènes inspirent encore suffisamment de crainte à leurs administrés pour leur imposer le respect. Suivant la croyance indigène, un chef peut « rendre la terre mauvaise » pour quelqu'un qui l'outrage, et de ce fait attirer sur lui la misère et la maladie. Cette superstition est encore solidement ancrée dans les esprits.

Ces quelques considérations expliquent suffisamment pourquoi nous n'avons trouvé dans les archives aucun cas d'outrage envers les autorités.

b) DELITS D'AUDIENCE.

Le refus de comparaître sur convocation par un messager constitue une infraction pénale réprimée par la coutume. Une peine d'amende et même de prison (7 jours environ) peut-être prononcée.

Autrefois, le chef remettait à son messager un chasse-mouche (mpunga) preuve de la mission dont il était chargé. Le refus de comparaître donnait lieu à des représailles. Si le coupable ne faisait pas amende honorable en offrant d'importants présents au chef (une esclave, un fusil) il était réduit en esclavage.

Celui qui outrage les juges commet une infraction pénale coutumière. Trib. Princ. Lumba Jug. n° 40 du 15-4-58.

Si l'infraction est grave, elle fait l'objet d'un jugement séparé. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 642 du 30-7-56. Dans le cas contraire, le tribunal statuant conjointement augmente la peine prononcée de 7 à 15 jours de S. P. P. et ou d'une amende ne dépassant généralement pas 100 frs.

c) REBELLION.

Anciennement, il était impossible à un individu ou à une parentèle de résister avec violence aux ordres du chef ou de ses notables. Une expédition punitive aurait été aussitôt dirigée contre les rebelles qui auraient été exterminés ou réduits en esclavage.

Actuellement, celui qui attaque ou résiste avec violence à un policier de chefferie est puni d'une peine de servitude pénale dont la durée varie avec la gravité de la faute.

En cas de résistance collective (clan ou sous-clan refusant de payer le tribut) l'autorité territoriale dispose de la peine de relégation qui peut être prononcée contre les meneurs. Des mesures semblables ont été prises en 1956 contre les chefs de groupe Munza et Kibanza qui refusaient de payer le tribut au grand Chef Kabongo.

d) CONCUSSION.

1° Détournement de deniers privés.

Les anciens de parentèle ou les chefs de clan, en raison même du caractère paternel de leur autorité ne peuvent commettre des exactions.

Les fonctionnaires qui achètent leur charge, tels, les chefs de village dans la zone dite non-groupée et dans les groupements Kimbi et Mwambaie ; les chefs de village en C. I. Kayamba ; les Fumu ya Kashama dans les groupements du nord ; peuvent être révoqués s'ils mécontentent par leur esprit de lucre, les populations qu'ils administrent.

Seuls, le chef suprême et ses notables pouvaient autrefois abuser de leur pouvoir et rançonner leurs sujets. Encore, couraient-ils le risque de mécontenter définitivement les populations et de voir les groupes opprimés prendre le parti d'un rival pour éliminer les tyrans.

2° Détournement de deniers publics.

Cette infraction n'existe pas en droit coutumier parce qu'il n'y avait pas de deniers publics. Il existe cependant une infraction spéciale, le détournement de tribut coutumier. Cette question a été traitée au cours du chapitre consacré au vol.

6) INFRACTIONS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE.

a) ASSOCIATIONS CRIMINELLES.

Dans les temps anciens, lorsque l'autorité politique était suffisamment forte, une expédition punitive était entreprise pour anéantir les associations formées dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés. Les arabes esclavagistes soumettaient régulièrement la région à un pillage organisé et s'en retournaient avec de longues caravanes d'esclaves chargés d'ivoire. Mais les pouvoirs locaux ne purent jamais se protéger contre ces razzias, car les arabes étaient mieux armés. L'insécurité règnait sur tout le territoire ; les villages étaient dissimulés dans les galeries forestières et entourés de hautes palissades formées de pieux enfoncés en terre. Cette enceinte fortifiée portait le nom de « boma ». La porte d'entrée était gardée jour et nuit par une sentinelle appelée « tentedy ».

Depuis la pacification du territoire, le maintien de l'ordre et la paix publics sont assurés par la nation civilisatrice. Les sectes et mouvements subversifs sont interdits, les adeptes sont poursuivis et punis conformément aux lois.

b) MENACES.

Les menaces constituent rarement une infraction sui-generis. Généralement les menaces sont proférées en même temps que des paroles injurieuses et le tribunal ne retient que l'infraction d'injures. Toutefois, si les prédictions se réalisent, la menace est une preuve de la culpabilité de celui qui l'a proférée. Ce cas se présentera le plus souvent en matière de sorcellerie.

Celui qui a dit à quelqu'un : « Je te ferai mourir avec mes dawa » est tenu pour responsable si la personne menacée devient malade ou si elle décède.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 164 du 30-8-57 ; n° 4 du 4-1-57. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 372 du 7-12-57, n° 339 du 22-8-57.

Si la menace est de nature à troubler l'ordre public, elle est réprimée. Tel est le cas de celui qui exhibe une arme en public en disant qu'il s'en servira pour tuer telle personne avec laquelle il est perpétuellement en palabre.

7) INFRACTION CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES

a) LE VIOL.

Cette infraction, en raison de sa gravité, échappe à la compétence des juridictions indigènes.

Le viol en droit coutumier est assimilé à l'adultère. Autrefois, le coupable devait payer au mari ou à l'ayant-droit de la femme violée, l'indemnité d'adultère. Le viol commis par plusieurs personnes, donnait lieu au paiement de l'indemnité d'adultère par chacun des coupables.

b) INCESTE.

1° Notion et caractère de l'infraction.

La coutume proscrit les rapports sexuels avec une parente par le sang ainsi qu'avec certaines parentes par alliance (belle-mère, autres femmes du beau-père polygame, sœurs de la belle-mère, nièces par alliance, etc.).

Selon la croyance populaire, les coupables d'inceste attirent sur eux la colère et la vengeance de tous les esprits défunts de la parentèle. Ils sont à bref délai frappés de démence et de maladie.

2° Tribunal compétent.

En raison de son caractère privé, cette infraction échappe à la compétence des tribunaux reconnus. Ces palabres sont tranchées au village par les anciens et le chef.

3° Répression et réparation.

Généralement, les coupables sont d'abord l'objet de châtiments corporels de la part des membres de leur parentèle, car ils attirent la malédiction des esprits des ancêtres.

L'accomplissement de certains rites et le versement de valeurs déterminées peuvent prévenir les suites funestes de l'inceste. Le

coupable remet une chèvre qui est consommée par les anciens de la famille. La consommation de la chèvre est réputée de nature à « laver la faute » sauf en cas de récidive. Cette pratique est suivie partout.

CAS PARTICULIERS.

a) Dans la région de Kabongo-Ouest, la gravité de la faute dépend du degré de parenté des coupables.

1° Parenté au premier degré :
— Le fils et la mère ou tante maternelle.
— Le père et la fille.
— L'oncle paternel et sa nièce.
— Le neveu et les tantes paternelles.
— Le gendre et la belle-mère ou une sœur de la belle-mère ou une autre femme du beau-père polygame.

Le coupable doit remettre une chèvre aux anciens, 1.000 frs au chef de village et 1.000 frs à la femme dont il a abusé pour commettre son forfait. La faute est toujours présumée avoir été commise contre le gré de la femme.

2° Parenté au second degré :
— Oncle maternel et la nièce.
— Neveu et tante maternelle.
— Entre cousins du côte paternel ou maternel.

Le coupable doit remettre une poule aux anciens, 850 frs à la femme et 150 frs au chef de village.

3° Parenté au troisième degré :
— Petits cousins.

Le coupable doit remettre du vin de palme aux anciens et 20 frs.

b) Dans la région de Kabongo-Est, il n'y a pas de distinction quant au degré de gravité de la faute mais le coupable doit remettre en plus de la chèvre destinée aux anciens, une somme de 500 frs au chef de village.

c) Dans la région de Kabongo-Est, les rapports sexuels entre gendre et belle-mère sont particulièrement graves. Le beau-père a droit à 1.000 frs d'indemnité, en plus de la chèvre destinée aux anciens.

4° Récidive.

Le coupable d'inceste qui récidivait était autrefois vendu comme esclave ou banni du village. Actuellement la récidive n'est plus sanctionnée. La faute ne peut être effacée deux fois ; le coupable sera abandonné à son destin, aucune femme ne consentira à vivre avec lui. Il s'agit toujours d'individus tarés et vagabonds qui sont appelés dans la langue indigène « kiwelewele ».

c) MŒURS CONTRE NATURE.

Dans l'esprit crédule et superstitieux des indigènes, les mœurs contre nature sont assimilées aux pratiques de sorcellerie.

Celui qui se livre à de telles pratiques, est considéré comme voulant porter atteinte à l'intégrité des personnes de son entourage. Comme pour l'inceste, le coupable doit remettre une chèvre à la personne exposée à des conséquences maléfiques. La consommation de cette chèvre doit régénérer la force vitale, provoquer l'épanouissement de l'individu menacé et prévenir le danger de maladie. Tel est le cas de la femme qui vient cacher une loque imbibée du sang de ses règles sous le toit ou dans la maison d'un tiers. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 359 du 17-4-57.

Le fait de celui qui dépose ses matières fécales dans le champ ou près de la maison d'autrui. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 378 du 13-5-57.

Le fait de l'enfant qui en jouant salit son compagnon avec ses matières fécales. Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 626 du 27-6-58.

Tomberaient également sous l'application des mêmes règles : le fait de parler à une personne pendant qu'elle est à la cour ; d'uriner dans la parcelle d'autrui, d'éclabousser une personne en urinant ; le fait de la femme qui entre dans la maison d'autrui durant la période des règles, etc.

Les interdits de ce genre sont très nombreux encore, quoiqu'en régression sous l'action civilisatrice.

Presque toujours ces palabres sont jugées par le tribunal de village, car le muluba, très craintif, évite de soumettre un différend de cette nature à la compétence du tribunal reconnu. Le plaignant a plus de

confiance en ses aînés pour leur expliquer l'objet de ses craintes.

d) L'AVORTEMENT.

De par sa gravité cette infraction n'est pas de la compétence des juridictions indigènes.

Dans cette société ayant au maximum le culte de l'enfant, ces pratiques sont extrêmement rares. L'avortement est pratiqué par les femmes qui veulent se séparer de leur mari. En effet, suivant la coutume, la femme enceinte ne peut obtenir le divorce.

Lorsque la culpabilité de la femme est établie, le mari peut en faire état, et son épouse doit rester chez lui jusqu'au moment où elle lui aura donné un autre enfant. Si elle est devenue stérile, sa famille devra payer l'indemnité de décès.

Autrefois, dans les circonscriptions du nord du territoire, le guérisseur qui prestait ses services et fournissait le médicament abortif sollicité devait payer une indemnité d'une chèvre au mari. S'il offrait ses services, il était tenu pour responsable et devait payer l'indemnité de décès (une esclave).

Dans les autres régions, le guérisseur n'était inquiété que lorsqu'il proposait ses services ; il devait alors payer l'indemnité de décès au mari.

Ces infractions ne sont jamais ou presque jamais portées à la connaissance des autorités administratives mais sont réglées au village avec la plus grande discrétion.

e) L'ADULTERE.

1° Conditions requises pour qu'il y ait adultère.

a) La femme doit être mariée coutumièrement.

Le fiancé ne peut se plaindre pour adultère si sa fiancée a des rapports sexuels avec un tiers. Il en est de même pour le mari lorsque le divorce a été mutuellement consenti ou prononcé.

Lorsque la veuve refuse d'être héritée, l'héritier ne peut se plaindre si elle a des relations sexuelles avec des tiers.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 750 du 20-7-57 ; Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2084 du 22-11-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 543 du 28-1-58 ; Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 366 du 2-5-57 ; n° 120 du 25-4-56 ; Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 543 du 28-1-58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 729 du 10-9-56 ; n° 728 du 10-9-56 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 18 du 2-9-56.

b) Le mari qui intente une action pour adultère doit fournir la preuve de son accusation. A défaut de preuve, il est punissable pour imputation calomnieuse ou déclaration mensongère.

Sont considérées comme preuves suffisantes :

1° Le flagrant délit.

Un rendez-vous secret est considéré comme flagrant délit. La faute doit être constatée par le mari ou un de ses frères. Celui qui constate l'adultère doit appeler un témoin ou saisir un objet appartenant au complice. Ex. un vêtement.

L'épouse de l'homme adultère qui surprend son mari peut faire du scandale sous l'empire de sa colère. Le mari trompé peut de son côté faire état de ce constat pour intenter une action en adultère. En dehors du flagrant délit, la femme ne peut s'occuper de la conduite de son mari sous peine de devoir elle-même payer les D. I. réclamés.

2° L'aveu.

L'aveu du complice est une preuve lorse qu'il remet le symbole coutumier de culpabilité. (une poule).

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 631 du 2-7-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 25 du 19-2-58 ; n° 688 du 11-2-57 ; n° 762 du 10-9-57. Trib. Princ. Ngende Jug. n° 333 du 1-12-57 ; n° 30 du 12-2-58.

3° La remise d'un cadeau à une femme mariée.

Cette preuve est admise par les juridictions de Lumba, Ngende et Musule. Le mari qui surprend un messager venant remettre un présent à une femme : (sel, vêtement, cigarettes) peut l'actionner pour adultère. Il pourra se retourner contre celui qui l'a envoyé.

2° Adultère du mari.

Le mari n'est pas tenu à la fidélité envers sa femme, et celle-ci ne peut s'occuper de sa conduite. Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 139 du 10-7-57 ; Trib. Princ. Ngende Jug. n° 34 du 3-3-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 688 du 11-2-57.

Si elle constate le flagrant délit, elle peut sous l'empire de la colère faire du scandale. L'épouse ne pourra jamais porter plainte contre son mari pour adultère.

3) Adultère de la femme.

La femme doit fidélité à son mari. Celui-ci pourra toujours la frapper pour inconduite sans toutefois lui causer des blessures. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 176 du 1-8-56.

Dans certains cas, la femme adultère est punie de prison. La jurisprudence en cette matière est abondante, mais ne présente aucune unité, c'est pourquoi nous classerons par région les différentes coutumes relevées.

A. CHEFFERIE KABONGO.

a) Région de Kabongo-Nord.

La femme adultère est punie d'une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours lorsqu'elle cohabite avec son amant ou lorsque ce dernier frappe le mari qui le surprend en flagrant délit. Jug. n° 571 du 24-3-58 ; Jug. n° 570 du 21-3-58 ; n° 551 du 4-2-58.

b) Autres régions de la chefferie.

La femme adultère est toujours punie d'une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours.

Trib. Princ. Kabongo Jug. n° 2185 du 28-4-58 ; n° 2177 du 24-3-58 ; n° 2161 du 4-3-58. Trib. Sec. Kabongo-Est Jug. n° 34 du 24-5-58 ; n° 314 du 19-7-57 ; n° 358 du 28-9-57 ; n° 205 du 15-11-56 ; n° 178 du 10-10-56. Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug n° 50 du 2-5-58 ; n° 355 du 17-4-57 ; n° 12 du 28-2-58.

Exceptions :

Dans la région de Kabongo-Ouest, la peine de S. P. P. n'est pas prononcée contre la femme adultère :

1° Lorsque le mari outragé le demande. Jug. n° 324 du 21-2-57.

2° Lorsque le mari outragé ne constate pas lui-même le flagrant délit. Jug. n° 38 du 17-4-58 ; n° 353 du 11-4-57 ; n° 387 du 31-7-57 ; n° 397 du 28-8-57.

B. CHEFFERIE KAYAMBA

Une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours est prononcée contre l'épouse adultère :

1° Lorsque la faute a été commise dans la maison ou dans le champ du mari. Jug. n° 95 du 9-6-56.

2° Lorsqu'elle récidive. Jug. n° 323 du 14-11-56.

3° Lorsqu'elle quitte son mari pour suivre son amant. Jug. n° 178 du 28-9-56.

4° Lorsque le complice cherche à prendre la fuite ou à se défendre. Jug. n° 3 du 4-1-57 ; n° 152 du 3-9-56.

C. SECTEUR NORD-BALUBA

a) Chefferie Bidikwibwe.

La femme mariée qui cohabite avec son amant est punie d'une peine de S. P. P. de 7 à 30 jours.

Jug. n° 12 du 19-1-57 ; n° 15 du 1-2-57 ; n° 5 du 11-6-57 ; n° 144 du 12-7-57 ; n° 38 du 24-4-58.

b) Groupement Lumba.

La femme adultère est punie d'une peine de S. P. P. de 7 jours :

1° Pour avoir cohabité avec son amant Jug. n° 716 du 13-5-57.

2° Pour récidive. Jug. n° 703 du 17-3-57.

c) Dans les groupements Kipete, Dipeba et Tambaie, Musule et Ngende, nous n'avons trouvé aucun cas ou la femme adultère était punie.

4) Le complice.

A. REPRESSION

La jurisprudence, quoique abondante, est très incohérente et il existe un grand nombre de cas particuliers.

Lorsque la femme adultère est punie, son complice est également condamné à une peine de servitude pénale égale ou légèrement supérieure.

Les juges tiennent compte en outre de la mauvaise foi du prévenu. En dehors des cas prévus au paragraphe précédent, constituent un élément de mauvaise foi et donnent lieu à répression :

1° Le fait d'essayer d'échapper au paiement de l'indemnité prévue.

Trib. Princ. Lumba Jug. n° 751 du 20-7-57 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 49 du 2-11-57 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 570 du 21-3-58 ; n° 547 du 3-2-58 : Trib. Princ. Ngende Jug. n° 333 du 1-12-57.

2° Le fait d'inciter la femme d'autrui à quitter son mari.

Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 337 du 25-3-57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 178 du 28-9-56.

Lorsque la peine de S. P. P. n'est pas prononcée, l'adultère est puni d'une peine d'amende ne dépassant généralement pas 100 frs.

Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 2 du 4-1-57 ; n° 2 du 17-1-58 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 25 du 19-2-58 ; n° 686 du 10-2-57 ; Trib. Princ. Dipeba Jug. n° 18 du 6-5-57 ; n° 2 du 15-3-56 ; Trib. Princ. Kipete Jug. n° 77 du 2-3-56 ; n° 26 du 1-4-58 ; Trib. Princ. Kabongo-Nord Jug. n° 483 du 21-10-57.

B. REPARATION

Le complice doit réparation au mari trompé. Le montant des dommages et intérêts alloués varient de 400 à 600 frs suivant les juridictions.

Trib. Princ. Kabongo	470 frs.
Trib. Sec. Kabongo-Ouest	600 frs.
Trib. Sec. Kabongo-Est	400 frs.
Trib. Sec. Kabongo-Nord	500 frs.
Trib. Princ. Kayamba	500 frs.
Secteur Nord-Baluba	500 frs.

Certaines circonstances aggravantes donnent lieu à des indemnités supplémentaires.

a) Kabongo-Ouest.

1° Lorsque l'adultère a été commis dans la maison ou dans le champ du mari outragé, le complice doit payer une indemnité supplémentaire de 1.000 frs parce que dans ces conditions, la faute est réputée de nature à causer une maladie au mari trompé. Il devra changer de maison et ne pourra consommer les produits récoltés dans le champ. Jug. n° 353 du 11-4-57 ; n° 443 du 18-10-57.

2° Lorsque l'adultère a été commis avec une femme ayant accouché depuis moins de 5 ans, le complice doit payer 1.500 frs d'indemnité supplémentaire si dans un délai de 7 mois, la femme n'est pas enceinte.

Durant cette période de cinq ans, les relations sexuelles avec un tiers sont réputées de nature à nuire à la faculté de procréation de la femme adultère. Jug. n° 38 du 17-4-58.

3° Pour adultère avec enlèvement de l'amante, l'indemnité coutumière est de 1.000 frs.

b) Kabongo-Nord

Pour l'adultère avec enlèvement de l'amante, le complice doit payer une indemnité de 1.000 frs au mari outragé. Jug. n° 551 du 4-2-58.

c) Chefferie Kayamba.

1° Lorsque la faute a été commise dans la maison ou dans le champ du mari, le complice doit payer 1.000 frs de D. I. Jug. n° 85 du 9-6-56.

2° Pour adultère avec enlèvement de l'amante, les D. I. sont de l'ordre de 600 frs au lieu de 500.

C. Cas particuliers.

1° La femme adultère est devenue enceinte des œuvres de son amant.

Dans ce cas, la femme adultère doit désigner le responsable et ce dernier doit accepter le sel (dihona mambo — d'entrée en palabre). Si la femme adultère refuse de désigner son complice, le tuteur de la femme sera tenu pour responsable.

Le complice est responsable de tout ce qui arrive à la mère et à l'enfant et doit payer l'indemnité en cas de décès.

Si tout se passe bien, l'affaire est classée lorsque l'enfant commence à marcher.

Trib. Sec. Kabongo-Ouest Jug. n° 333 du 21/2/57 ; Trib. Princ. Kayamba Jug. n° 82 du 25/6/58 ; n° 63 du 7/3/56 ; n° 53 du 30/4/58 ; Trib. Sec. Kabongo–Nord Jug. n° 371 du 23/4/57 ; Jug. n° 648 du 10/8/58 ; n° 569 du 21/3/58.

2° La femme adultère est enceinte ou allaite un bébé au moment de la faute.

Le complice doit remettre une poule (symbole de culpabilité) au mari. Il est responsable de tout accident survenu à la mère et à l'enfant et doit payer éventuellement l'indemnité de décès. Si tout se passe bien, il paie les D. I. d'adultère seulement.

Trib. Princ. Kayamba. Jug. n° 63 du 7/3/56 ; n° 35 du 11/3/58 ; Trib. Sec. Kabongo Est. Jug. n° 188 du 17/10/56 ; Trib. Sec. Kabongo-Nord Jug. n° 371 du 23/4/57 ; n° 57 572 du 24/3/58 ; Trib. Princ. Kasenga Jug. n° 107 du 17/4/57 ; Trib. Princ. Lumba Jug. n° 712 du 4/4/57 ; n° 719 du 14/5/57.

3° Séduction.

Cette coutume n'existe plus qu'en chefferie Kayamba.

Lorsque l'épouse demande le divorce et que son mari est convaincu de ce qu'un tiers l'a séduite et l'incite à réclamer la séparation, il fait valoir ses soupçons lors de l'instance en divorce. Si le tiers soupçonné épouse la femme divorcée, le premier mari peut intenter une action contre lui du chef de séduction. Il sera condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. à verser au premier mari. Jug. n° 80 du 4/5/56 ; n° 2 du 17/1/58, n° 40 du 26/3/58.

A défaut de faire cette réserve, le mari contraint de divorcer perd ses droits à un recours ultérieur. Jug. n° 20 du 19/2/58 ; n° 21 du 22/1/57, n° 109 du 4/5/57, n° 20 du 21/1/57.

Anciennement, celui qui séduisait une femme et l'incitait à quitter son mari en lui promettant de l'épouser devait, s'il ne tenait pas sa promesse, lui payer des D. I. appelés « Katuntunia ». Cette coutume est encore appliquée par le tribunal de village jugeant en privé. Les D. I. accordés sont de l'ordre de 150 à 200 frs. Jug. n° 178 du 28/9/56.

4° Contamination vénérienne.

Celui qui contamine une femme doit lui verser une indemnité qui varie suivant la région. Si la femme est mariée, l'indemnité est dûe au mari.

Kabongo-Ouest :	Syphilis :	1.800 frs.
Kabongo-Est	» :	1.000 frs.
Kayamba	» :	600 frs.
Lumba	» :	500 frs.
Bidikwibwe	» :	500 frs.
Dipeba	» :	900 frs.
Kabongo-Ouest :	Blennoragie :	1.500 frs.
Kabongo-Est	»	1.000 frs.
Kayamba	»	600 frs.
Lumba	»	300 frs.
Bidikwibwe	»	300 frs.
Dipela	»	600 frs.

5° Secte Bumbudye.

Nous estimons qu'il y a lieu de mentionner ici l'existence de la secte bumbudye dont la fondation remonte à Kongolo Mwamba, premier empereur des baluba et qui compte toujours beaucoup d'adeptes.

Le but poursuivi par cette société est le divertissement de ses membres qui est assuré par la licence morale la plus complète. C'est à ce titre que nous soulignons l'existence de cette secte au cours du présent chapitre.

Les membres peuvent s'adonner au plaisir sexuel sans aucune retenue durant les fêtes qui ont lieu dans un enclos situé dans une galerie forestière voisine du village. Un mari ne peut interdire à sa femme membre de la secte de prendre part à ces dépravations ; il ne peut ni se plaindre pour adultère ni faire état de ce que sa femme était enceinte ou allaitait ou a été contaminée.

Quiconque révèlerait ce qui s'est passé dans l'enceinte au cours des fêtes, ou s'en plaindrait serait bientôt mis à la raison par des châtiments corporels (usage de

plantes épineuses « kasele » ou qui provoquent des chatouillements terribles « hese » ou « lusungu » ; l'emprisonnement est également prévu dans un local ad hoc construit dans l'enclos de l'association. Ces infractions sont également sanctionnées d'amendes pouvant atteindre la valeur d'un fusil.

Chaque section de la secte possède des reliques sacrées « le ngulu ya mbudye ». Le Kikungulu en est le gardien et préside la section. Il est assisté de plusieurs autres dignitaires, portant des titres spéciaux. Le Kibelo et le Kamaji portiers, veillent à ce que les étrangers ne participent pas aux cérémonies ; le Musenge trésorier, perçoit les amendes ; le Kunka est chargé d'avertir les membres de la date des fêtes.

Comme toutes les sectes indigènes, la bumbudye impose à ses membres une série d'interdits alimentaires et autres. A titre exemplatif, il leur est interdit de manger des feuilles de manioc (sombe), de la tortue (kufu), des fourmis rouges (makoro). Ils ne peuvent fumer le chanvre, montrer l'arc-en-ciel qui est appelé Kongolo (l'arc-en-ciel est considéré comme une manifestation de l'esprit du premier empereur baluba).

Pour faire partie de la secte, il faut être initié. La puissance de cette société vient du nombre de ses membres ; la plupart des villages sont affiliés à la secte, les chefs et les autorités coutumières doivent en faire partie ou au moins ne peuvent faire obstruction. Cette secte ne peut être combattue qu'en fournissant aux habitants des villages des divertissements honnêtes pour rompre la monotonie de leur existence.

8) Infractions à la loi écrite.

Les juridictions indigènes peuvent juger les infractions à la loi écrite, lorsque le législateur leur en donne expressément compétence (obligations d'établir des cultures, hygiène des villages, ivresse publique, jeux de hasard, protection de la jeune fille impubère, abattage de palmiers, etc.)

Presque tous les juges coutumiers ne comprennent rien à ces dispositions et statuent sur les cas qui leur sont soumis par un moniteur agricole ou un policier zèlé pour faire plaisir aux fonctionnaires et éviter les reproches possibles.

Malgré les explications qui leur sont données régulièrement, le maximum des peines est souvent dépassé. La peine n'est jamais appréciée en fonction de la faute commise. C'est ainsi que celui qui n'a pas cultivé exactement la superficie prescrite sera presque toujours condamné au maximum de la peine tout comme celui qui n'a rien cultivé. Parfois encore, le tribunal punit un manquement qui n'est pas prévu par la loi, se référant à une indication verbale donnée par un agent ou un agronome de passage. Les préventions sont mal libellées, les textes légaux ne sont pas visés, etc.

Ces erreurs pourraient être évitées en formant les greffiers, mais il y aurait alors danger de mettre les juges coutumiers illettrés en état d'infériorité par rapport aux greffiers.

En soumettant trop d'affaires de ce genre à la compétence des juridictions on court le risque d'en faire des agents d'exécution à notre disposition, de leur faire perdre toute confiance auprès des populations et de voir les juridictions non reconnues, tout spécialement le tribunal de village et le tribunal de clan, trancher presque toutes les contestations civiles.

TITRE IV PROCEDURE CIVILE ET PENALE

1) Organisation judiciaire : Composition et compétence des tribunaux.

Toutes les autorités constituées ont le droit de rendre la justice, tous les groupes d'individus ont une juridiction. Il existe donc suivant l'organisation administrative coutumière : un tribunal de parentèle, un tribunal de clan, un tribunal de chef de groupe et un tribunal de circonscription ou tribunal du chef.

1° Tribunal de parentèle.

a) Composition.
L'ancien de la parentèle et les aînés.

b) Compétence.

Ce tribunal tranche les différends entre les membres de la parentèle. L'ancien, en sa qualité de père, s'emploie à réconcilier les plaideurs, tout en admonestant celui qui est fautif. L'expérience, la sagesse et l'autorité de l'ancien et des aînés permettent de règler presque toutes les palabres nées à l'intérieur de la parentèle.

2° Tribunal de village.

a) Composition.

Le chef de village, les anciens des parentèles, le kalala, le fumu wa mutshi lorsque l'institution a été conservée, le chef de terre. Dans les groupements du nord, le tribunal est composé différemment suivant qu'il s'agit d'une affaire civile ou pénale. Ainsi que nous l'avons vu dans le chapitre consacré au droit public, le fumu ya kashama est chargé du maintien de l'ordre. Il répartit son équipe administrative suivant les différentes agglomérations. Le représentant du fumu ya kashama au village est donc chargé de la poursuite des infractions de coups et blessures, de vol, de destruction de propriété, etc. Il défère les prévenus devant le tribunal dont il fait partie en tant qu'accusateur public et perçoit à son profit l'amende prononçée.

b) Compétence.

1) Matière civile.

Le tribunal de village juge les petites contestations nées entre des membres de parentèles différentes. Au degré d'appel cette juridiction statue sur les décisions rendues par le tribunal de parentèle lorsque le premier jugement n'a pas été accepté.

2) Matière pénale.

Tranche les affaires de petite et de moyenne importance. Les affaires graves exigent en effet une autorité puissante pour imposer le verdict rendu ; elles sont d'office soumises à un tribunal supérieur.

3) Tribunal de clan.

a) Composition.

Le chef de clan ou nkulu, le kalala, les anciens de parentèles en nombre plus ou moins élevé suivant l'importance de l'affaire en cause et la qualité des plaideurs. Le jugement rendu sera inévitablement accepté s'il reflète l'opinion de la collectivité tout entière.

Dans les clans ayant adopté l'institution du fumu ya kashama, ce dignitaire poursuit les infractions, traduit les prévenus devant le tribunal en sa qualité d'officier du ministère public et perçoit l'amende prononcée.

b) Compétence.

1) Matière civile.

Le tribunal de clan disposait de la plénitude de compétence. Il jugeait au degré d'appel les affaires qui n'avaient pu être tranchées par les tribunaux inférieurs.

2) Matière pénale.

Le tribunal de clan tranchait les différends qui lui était soumis par le fumu ya kashama. Il avait plénitude de compétence ; cependant les affaires les plus graves opposant deux clans, étaient réservées à un tribunal supérieur.

4° Tribunal du chef de groupe. (en C. I. Kabongo seulement).

a) Composition :

Les notables du chef, parfois le chef lui-même, les nkulu, les chefs de village ; le nombre des assesseurs variait en fonction de la gravité de l'infraction et de la qualité de la personne assignée.

b) Compétence.

Plénitude de compétence et au degré d'appel il statuait sur les décisions rendues par les juridictions de village.

5° Tribunal du chef politique.

a) Composition.

Les notables du chef, et parfois le chef lui-même. Les grands dignitaires, fumu ya kashama, nkulu, chefs de groupe, etc. pouvaient également faire partie du tribunal en qualité d'assesseur dans les affaires graves.

b) Compétence.

Ce tribunal décidait en dernier ressort et en toute matière. Le chef politique détenait la puissance suffisante pour imposer l'exécution du verdict rendu.

6° Remarque.

Le législateur a reconnu certaines juridictions indigènes et sur la base de la coutume, a déterminé les règles de compétence et de procédure.

Notons toutefois, que le tribunal de parentèle et le tribunal de village, bien que non reconnus, exercent toujours leurs prérogatives d'autrefois et règlent bon nombre de différends. Dans beaucoup de cas, le tribunal reconnu statue au degré d'appel et est saisi parce que lui seul peut mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution de la sentence.

2) Mode d'introduction des procédures.

Le chef de parentèle, le chef de village, son kalala ou son fumu wa mutshi, le chef de clan, le kalala, le fumu ya kashama et ses représentants, le chef de groupe et le chef politique par l'intermédiaire de ses ministres, reçoivent les plaintes et dénonciations.

Dans les chefferies Kabongo et Kamaï, c'est le Senga qui reçoit les plaintes et dénonciations et en avise le Mulopwe.

Dans les circonscriptions Kipete, Dipeba et Tambaie, les kampangala écoutent le plaignant et avertissent le chef.

Dans les chefferies Bidikwibwe, Ngende, Lumba, Musule, les kalala sont habilités à recevoir les plaintes et dénonciations et mettent le chef politique au courant.

Celui qui a reçu la plainte convoque le défendeur et procède à l'instruction préparatoire avec l'aide de quelques assesseurs. Il entend les plaideurs séparément, leur pose les questions utiles, leur demande les noms des témoins à charge ou à décharge. Il convoque alors tous les témoins et les juges qui feront partie du tribunal.

3) Déroulement des audiences.

L'audience est publique ; elle est présidée par celui qui a reçu la plainte. Au tribunal du Mulopwe, c'était le Kipanzula qui présidait les débats. Tout d'abord, le demandeur expose sa plainte avec tous les éléments à l'appui. Ensuite, le défendeur a droit de réponse. Chacun des juges peut poser les questions qu'il estime nécessaires à l'éclaircissement du litige. Les parents des plaideurs peuvent appuyer et compléter leurs dires. En dernier lieu, comparaissent les témoins cités par les parties.

Le tribunal se retire alors pour délibérer et le juge président charge l'un des membres du tribunal de prononcer publiquement le verdict.

4) Mode de preuve.

a) L'aveu.

L'infraction est établie lorsque le défendeur reconnaît sa faute. Il y a lieu de rappeler que la remise devant témoin d'un gage de responsabilité : houe, hache, poule, flèche, etc. est considéré comme un aveu et l'engagement pris en remettant le symbole coutumier est irrévocable.

b) Présomption.

Il existe toute une série de présomptions particulières à chaque infraction, spécialement en matière de sorcellerie et de responsabilité. Nous les avons énumérées et expliquées au cours des chapitres précédents.

c) Témoignages.

Le témoignage est le moyen de preuve le plus fréquent. En effet, les Baluba ne connaissant pas l'écriture, tous les engagements et contrats étaient passés devant témoins et matérialisés par la remise d'un symbole déterminé. En cas de contestation, ceux qui avaient assisté à la remise du symbole étaient appelés pour en témoigner.

d) Ordalies.

Avant l'occupation européenne, en cas

de doute, les plaideurs étaient soumis à des épreuves qui dans l'esprit des natifs étaient de nature à dévoiler la culpabilité.

1° Epreuve du poison.

La plus usitée de ces épreuves était celle du poison. Un breuvage était préparé à l'aide de racines de l'arbre « mwavi ». Les plaideurs devaient l'ingurgiter. Celui qui le vomissait était innocent, l'autre coupable. Il existait un contre-poison pour le coupable, mais il ne lui était administré que lorsqu'il avait avoué. Dans les chefferies du nord, chacun des plaideurs devait remettre une poule blanche qui était préparée par les juges avec de la sciure de « mwavi ». Celui qui vomissait cette nourriture était innocent et l'autre coupable.

2° Epreuve du feu.

Une houe était portée au rouge vif. Celui qui subissait l'épreuve, devait tremper sa main dans un récipient d'eau dans lequel baignaient des feuilles de l'arbre « mwavi » puis de sa main ainsi mouillée, il devait saisir la houe qu'on lui tendait. S'il était brûlé, il était déclaré coupable.

La même épreuve était pratiquée à l'aide d'une grosse perle « mitunda » ou d'un petit anneau chauffé et déposé sur la paupière du patient. Celui-ci préalablement se lavait le visage avec de l'eau dans laquelle trempaient des feuilles de mwavi. Si l'objet chaud pénétrait dans l'œil, le patient était coupable ; s'il tombait il était innocent.

e) Serments litis décisoires.

Ce mode de preuve n'était pas admis partout. Il était surtout pratiqué auprès des juridictions inférieures : tribunal de parentèle et tribunal de village. 1° Entre membres de la société bumbudye, le serment sur les reliques sacrées, le « ngulu ya mbudye » était considéré comme une preuve suffisante de l'innocence de celui qui le prêtait. En effet, le parjure se condamnait à mourir dans un délai très court car dans la croyance indigène, la profanation des reliques était réputée de nature à porter malheur à la personne sacrilège.

2° Parfois, le serment sur la terre était admis comme décisoire. Celui qui le prêtait devait ramasser un peu de terre et la porter en bouche s'engageant ainsi à mourir s'il ne disait pas la vérité.

f) Divination.

La divination était pratiquée par des experts ou des confréries de spécialistes : féticheurs, nécromanciers, etc.

5) Des peines et leurs applications.

a) Peine de mort et mutilations corporelles.

Il semble d'après les avis des anciens et les récits des procès d'autrefois, que les coupables pouvaient toujours se libérer par des paiements sauf les individus dangereux pour la société c'est à dire les sorciers. Les possesseurs de mauvais œil étaient mis à mort et brûlés.

Toutefois, certains chefs politiques cruels et sanguinaires entendaient imposer leur autorité par la barbarie et à tout propos prononçaient la peine de mort ou des mutilations corporelles (ablation d'une oreille, d'un bras, d'une partie de la verge etc.). Mais il s'agit là d'un abus d'autorité et non de l'application du droit.

Le notable « Kitaha » était le bourreau du Mulopwe. Dans les groupements du nord, les exécutions et les mutilations étaient effectuées par un kalala ou un kampangala.

b) Peine du fouet.

Cette peine existait mais n'était pas appliquée partout. L'instrument du supplice, et le nombre de coups étaient laissés à l'appréciation des juges et parfois à la fantaisie du bourreau.

c) Amende.

Cette peine était d'application courante. Le montant en était généralement très élevé : plusieurs esclaves, fusil, petit bétail, etc. Dès le prononcé du jugement, le perdant était mis au carcan jusqu'au paiement. En cas d'insolvabilité il devenait l'esclave du chef et celui-ci dédommageait

le préjudicié. Mais en vertu de la solidarité des membres de la parentèle et des devoirs de paternité de l'ancien, tous se cotisaient pour libérer le détenu.

6) Frais de justice.

Lorsque le demandeur introduisait sa plainte, il remettait au juge un cadeau : une poule, un ou deux colliers de perles etc. La personne convoquée, devait rétribuer le messager du chef (un collier de perles) et lui assurer la nourriture durant son déplacement. Souvent, le défendeur à son arrivée remettait également au juge instructeur un cadeau identique à celui remis par le demandeur.

Celui qui obtenait gain de cause devait rétribuer les juges en leur versant un droit proportionnel aux indemnités qui lui avaient été allouées.

En matière pénale, le coupable payait une amende élevée au chef. Ce dernier, dédommageait le préjudicié qui devait remettre un cadeau pour les juges. (quelques colliers de perles).

Cette procédure de paiement des frais de justice est encore appliquée actuellement par le tribunal de village.

7) Partie civile et D. I.

La réparation du dommage causé était toujours l'objet principal des contestations soumises au tribunal. Le droit coutumier ignore notre distinction classique entre affaire civile et affaire pénale. En toute matière, les juges statuaient sur le montant des dommages à accorder au préjudicié. Les différents cas d'application ont été exposés au cours de l'étude des infractions en particulier.

8) Exécution des jugements.

Les juges ayant rendu la sentence, veillaient à son exécution immédiate. Toutefois, la perception de l'amende et des frais de justice était toujours réclamée en premier lieu et le préjudicié devait attendre parfois longtemps avant de toucher l'indemnité qui lui avait été allouée. Les juges abusant de leur droit se faisaient remettre plusieurs cadeaux avant d'exercer la contrainte en vue du recouvrement des D. I.

Kabongo le 20 octobre 1958.

L'Administrateur Territorial Assistant.

J. COLLARD-BOVY.

Annexe : Proverbes juridiques baluba recueillis dans le Territoire de Kabongo.

Les proverbes baluba sont très nombreux ; nous n'avons retenu que ceux qui ont une portée juridique et qui expliquent les règles coutumières exposées au cours de cette étude.

Nous classerons ces adages suivant le plan adopté en omettant les rubriques pour lesquelles nous n'en avons pas trouvés.

1° Principes généraux du droit coutumier muluba.

— Kewele kubinga waona kutaana.

Celui qui se rend justice a tort ; il devait se plaindre auprès des autorités. Il perd ses droits à indemnisation et est puni. Ce proverbe interdit la vengeance privée (vendetta).

— Futa kamwangalanga bamwangala e batonta.

Paie lorsque tu as une palabre ; celui qui paie n'a pas de palabre. Un prévenu peut toujours se libérer en offrant réparation ; en agissant de la sorte, il évite des poursuites. La faute est une atteinte à la force vitale de l'individu : le coupable qui répare à la satisfaction de la personne lesée, n'est pas poursuivi.

— Kuboko kunekena kekutshimukangabo.

Le bras qui se laisse aller ne peut être cassé ; mais le bras qui se raidit peut être brisé. Celui qui s'en remet à la sagesse du tribunal et fait de suite amende honorable n'est pas puni ; il est simplement tenu à réparer le dommage. On ne punit que celui qui se rebiffe.

— Ahibwa mahata atutwa keabwe.

Une affaire est classée lorsque le coupable a payé. Celui qui a réparé ne peut être l'objet de poursuites.

— Kakohele buhika kebujila.

Lorsque le défendeur refuse de plaider et est d'accord de payer ce qui lui est réclamé, l'audience est close. Un prévenu peut toujours se libérer en payant ce qui lui est réclamé.

— Kwisamba fuluntu tela ngulungu.

Lorsque tu portes plainte, donne des preuves. En matière civile, celui qui porte plainte sans preuve est débouté.

— Kiaso kimo dilwa nyama, kiadi djile kiluwe kondolo.

Le chasseur a droit au gibier s'il prouve l'avoir tué. (cas du gibier trouvé). Celui qui réclame quelque chose doit en fournir la preuve.

— Helwe kenya e kelwe akuhe bufuku bakube hekeshe.

Ce que tu remets en plein jour, on le voit, c'est vrai ; ce que tu remets la nuit, on ne le voit pas, c'est faux. Les remises de symbole doivent avoir lieu devant témoin, sinon elles n'ont aucune valeur de preuve.

2° Droit civil.

A. Des personnes.

I) Statut de l'individu.

— Mwana basoka njibo umwelamo ?

Si ton enfant brûle ta maison, le jettes-tu dans le feu ? Un aîné doit pardonner à son frère puîné qui lui a causé préjudice ; s'il a des difficultés, il doit l'aider à se libérer en payant les D. I. qui lui sont réclamés. Par extension, on ne porte pas plainte contre un membre de sa parentèle.

— Mwikwa kemulanda kulahile mesaba.

Le neveu n'est pas pauvre, il espère en son oncle maternel. La parenté est bilatérale ; l'oncle maternel doit aide et protection à ses neveux, il a envers eux les devoirs d'un père.

— Kasampe wamwangata ditungulu wa muhingi jiga lwaji.

Celui qui reçoit un oignon d'un enfant doit lui rendre une noix de palme. L'aîné qui reçoit quelque chose d'un plus jeune doit lui rendre autre chose de valeur au moins égale car il a envers lui un devoir d'assistance. (l'oignon et la noix de palme ont la même grosseur et la même couleur). Il ne peut donc tirer profit de ses frères plus jeunes.

— Badia kiauseka keladile kia udila.

Un père ne peut réclamer une indemnité de maladie pour son enfant à un autre parent si cet enfant s'y oppose. Ce cas se présente lorsqu'un enfant réside chez son oncle maternel et y contracte une maladie.

— Kana kansolo toye kulombole kilongo.

Les enfants ne sont pas au courant des affaires, seuls les anciens sont expérimentés. Tu dois t'en remettre à la sagesse de tes pères.

2) Mariage.

— Kana kamo buko bumo.

Un enfant, une dot. Il est défendu à un père de demander ou d'accepter conjointement pour sa fille une dot de deux prétendants. Cette faute est appelée « mavube » ou « nsanga ». Le beau-père qui agit ainsi sème la discorde et provoque des querelles ; il est punisable.

— Zolo wadia mwamukwenu mahuzi keadi mobe.

Lorsque à l'occasion d'une visite on te prépare une poule, tu dois également offrir une poule lorsque tu reçois la visite de cette personne. Le beau-père qui fait un cadeau à son gendre a droit à la réciprocité. Il en est de même pour le gendre. En cas de dissolution du mariage, chacun calcule ce qu'il a donné et celui qui a reçu davantage doit restituer la différence. Ce principe est également d'application entre les amis. A la fin d'une amitié, on établit le décompte de tout ce que l'on s'est donné.

Actuellement, les cadeaux de peu de valeur (poule, vin de palme, etc.) ne sont généralement pas réclamés, mais les chèvres, moutons, etc. entrent en ligne de compte pour le calcul des avoirs.

— Bwivia ku buluo bucha kwenu.

Le mari peut traiter sa femme de voleuse, mais pas de sorcière. S'il l'appelle sorcière il doit lui payer une indemnité d'imputation calomnieuse.

— Kakonde kakaji kabahe kabeyoa.

La femme qui commet une faute en est responsable et non le mari.

— Kakonde kalume kabahe kabeyoa.

L'homme qui commet une faute en est responsable et non sa femme.

— Omwene omona.

C'est celui qui a reçu qui doit rendre. Le mari n'est pas civilement responsable des engagements de sa femme.

3) Divorce.

— Kasokole mwine kekadi matohe.

Celui qui possède peut enlever. Le mari a droit de répudier sa femme.

— Buhuile bene kabukuile ba mani na bako.

Les époux peuvent demander le divorce, mais non les beaux-frères ou les beaux-parents qui eux doivent veiller à la bonne entente des époux.

— Waswa nyema imukwenu waswa muntu komuchina.

Lorsque le mari rapporte du gibier, son épouse est contente ; quand le mari est malade et qu'il ne peut chasser, elle veut le quitter. La femme cherche souvent à quitter son mari pour des raisons futiles. Elle doit avoir une raison majeure pour intenter une action en divorce.

— Helwa ku buluo kahelwe kwabo.

Celui qui refuse sa femme chez lui refuse le mariage. Le divorce peut être accordé sur demande de l'épouse lorsque son mari l'a abandonnée.

— Kidiadia bana kiakadia ne ina bana.

Lorsque les enfants décèdent, la mère décède. Proverbe en vertu duquel la femme peut obtenir le divorce si ses enfants meurent consécutivement et si le devin attribue au mari la responsabilité des décès.

— Bibunga bia njibo ; bikumakana kebiladika.

Les coups ne sont pas cause de divorce. Le mari peut corriger sa femme. Toutefois, en cas de sévices graves et publics la femme peut obtenir le divorce.

— Kamuhele kekala kawane.

Lorsque la femme refuse la cohabitation, elle rompt le contrat de mariage et doit rendre la dot entière quel que soit le nombre des années de mariage.

4) Décès.

— Kelubule i luhika.

On ne paie rien lorsqu'un esclave décède. Le décès de toute personne libre donne lieu aux paiements rituels.

— Ufwile shobe kufwidilwe, ufwilwe mukaji ubamune djemo.

Tu ne souffres pas tellement de la mort de ton père, mais le décès de ton épouse te donne beaucoup de peine. L'indemnité de décès pour l'épouse ou dot-compensation est en effet très élevée.

— Kanunu ka muntu wikaleka kefwila.

Si tu épouses une femme âgée, prends garde car tu devras payer l'indemnité de décès. Dans certaines régions on ne tient pas compte de l'âge de la femme pour la fixation des indemnités de décès.

5) Héritage des veuves.

— Waswa kakusuele okwila bihimpo.

Tu l'aimes, mais elle ne te rend pas ton amour ; tu perds à lui faire des cadeaux. La veuve ne peut être héritée sans son consentement.

— Mukaji a tutu shele nandi, bukula mu lunyungo aye unyenga diulu, nami nakwata kushi na muymba, kalume kami kandi mwino.

J'hérite de la femme de mon aîné ; elle rechigne pour piler le manioc, je refuse de lui donner un pigeon que j'ai tué à la chasse, elle me traite d'avare. La veuve ne peut être héritée sans son consentement.

6) Successions.

— Fwilwa shandi pianinwaye.

Tu hérites de ton père défunt. Ce proverbe exprime le mode de succession en ligne verticale.

— Tubutuka bubidi twakuchikwa piana.

De deux frères, celui qui reste hérite. Ce proverbe exprime le mode de succession en ligne horizontale. Les frères s'héritent et la succession n'est dévolue à un membre de la génération suivante que lors du décès du dernier des frères.

— Kiulu kiafwa kiahingakena u mutundu mutundu piana kiulu.

Lorsqu'une grande termitière meurt, elle est remplacée par une plus petite ; la petite hérite de la grande. Proverbe qui exprime de façon imagée que c'est le frère puîné du défunt qui est son héritier.

— Mukulu kadi mwanda, mwanda ne nkasandji.

Si l'aîné est inapte, son puîné est capable. Pour la dévolution d'une charge, un héritier peut être écarté du pouvoir au profit d'un plus jeune s'il ne réunit pas les qualités de chef.

— Twadia ngaji mwanda kwa bulua mukulu subuilwa.

Nous recevons huit palmiers mais la part de notre aîné est plus importante. En cas de succession en ligne verticale, tous les fils ont droit à une part de l'héritage, mais l'aîné reçoit davantage.

— Hiene kanunu ne kakoholo.

Celui qui hérite des droits hérite aussi des obligations du défunt (dettes).

B. Des biens.

Régime matrimonial.

— Pika kandje kanga kanewandji wakwete.

L'esclave n'a pas droit à la pintade qu'il a piégée. Si tu ne donnes rien à ta femme qui a cultivé ton champ, tu la traites comme ton esclave. La femme a droit à une partie des biens produits en commun. Le régime matrimonial est celui de la séparation des biens.

C. Des obligations.

1) Théorie générale des obligations.

— Kionene wekilwa nafu musaye bakusaye ka bidi kodila.

Ce que tu avais promis, tu l'as oublié ; je te le réclame et tu pleures. On ne s'engage pas à la légère. Un accord intervenu doit être tenu. Les conventions entre parties font loi.

2) Etude des diverses obligations contractuelles.

1° Le prêt.

— Nsimba wa bene lubulwa na mukila.

La peau de genette empruntée doit être rendue avec la queue. Lorsque tu veux rendre visite au chef, tu dois ceindre une peau. Si tu n'en as pas, tu en empruntes une. Cette peau tu dois la rendre telle que tu l'as reçue c'est à dire avec la queue. Un objet emprunté doit être rendu tel qu'il a été reçu.

Notons que ce proverbe est également d'application à la situation de la femme mariée. Dans ce cas, il signifie que la femme mariée est considérée comme prêtée à son mari et qu'en cas de dissolution du mariage elle doit être rendue à sa parentèle dans les conditions de santé constatées lors du mariage. Elle est aux risques du mari.

— Bakuele bika kebakunene leta.

On te le donne, prends le ; on te le réclame, rends le. La chose empruntée doit être restituée lorsque le prêteur la réclame.

— Kuta kibuki kiami kio kutuluishe.

Ferme mon porte monnaie par un cadeau parce que tu l'as ouvert. Il est d'usage que celui qui emprunte fasse un cadeau au prêteur. (prêt à usage).

2° Le gage.

— Mwana kieya uniananga kashimine.

L'enfant remis en gage ne peut être perdu. Il est au risque du détenteur. Celui qui remet une chose en gage en reste propriétaire. Il peut récupérer cette chose lorsqu'il le désire en se libérant de ses obligations.

3° Contrat d'entreprise.

— Kantu ka bene kantu mambo ube katume wikaha buloko.

Le recours à des étrangers est sujet de palabre ; celui qui les commande doit les rétribuer. Ce principe sous-entend qu'il est préférable de recourir à l'aide des membres de sa parentèle plutôt que de faire appel à des étrangers parce qu'il faut les payer.

4° Contrat avec un guérisseur.

— Ko'muka ne nganga ubala kiowamuhele.

Lorsque tu plaides contre un guérisseur tu dois énumérer les paiements que tu lui as faits. La rétribution est proportionnelle à la maladie guérie et les juges apprécient souverainement le montant des honoraires.

— Nganga mudja tuhu nasha luba kakwe.

Le guérisseur n'a pas droit à rétribution si son intervention n'est pas efficiente, c'est à dire s'il ne guérit pas son client.

3) Des engagements qui se forment sans convention : délits et quasi-délits.

— Keshi kasume mwisunga ekalaishe.

Si ton messager porte des coups, c'est toi qui a désigné la victime. Tu es responsable de la conduite de ceux que tu envoies.

— Watuma kumeme wanengela gwema.

Tu envoies quelqu'un puiser de l'eau à la rivière, tu es responsable si le crocodile mange cette personne. L'employeur est responsable des accidents survenus à ses employés.

— Lusa na mambo.

La pitié attire des palabres. Celui qui offre de la nourriture ou une boisson à quelqu'un est responsable si son hôte devient malade et décède dans un délai très court.

— Nganga saka kanonge ne katembo mushi.

Le guérisseur qui propose ses services est responsable du décès de son client. Il doit attendre d'être demandé.

— Kiowankolomwena tshonakulameta.

Tu m'as appelé, je suis venu. Celui qui invite une personne à la chasse, à la pêche, ou s'offre à la transporter sur sa bicyclette, est responsable des accidents survenus à son obligé.

— Kubutwile kikumwanga mamuna kikumwanga.

Tu es responsable du dommage que tes enfants causent ; tu es responsable du dommage que tes animaux causent.

— Mwana kakuso mambo akuswa.

Si ton enfant ne t'aime pas, les palabres qu'il provoque t'aiment. Tu es responsable du dommage causé par ton enfant.

— Kabolo kekadi mpiana.

Les affaires d'adultère ne s'héritent pas. La responsabilité pénale est personnelle ; l'action publique est éteinte par le décès du prévenu.

— Butshi kebudi mpiana.

Les affaires de sorcellerie ne s'héritent pas. Responsabilité pénale personnelle.

— Mwivi ke budi mpiana.

Les affaires de vol ne s'héritent pas. Responsabilité pénale personnelle.

3° Droit public.

— Kilo kadi muya kidiakabutulwakio.

Le chef de village doit en être originaire. Par extension, un étranger ne peut briguer une charge.

4° Droit pénal.

1) Répression des infractions en général.

— Kashiakamo ngidi ibidi ? L'antilope a-t-elle deux poitrines ?

La poitrine fait partie du tribut sur la viande de chasse. De même qu'on ne peut donner deux fois la poitrine d'un même gibier, on ne peut payer deux fois pour la même faute. Ex. D. I. d'adultère et indemnité de décès pour relations sexuelles avec une femme enceinte.

— Wakudile imuya kudia keta kandi ne bia kanuna.

Il a mangé le tien, tu peux manger le sien. Celui qui ne pardonne pas ne mérite pas qu'on lui pardonne. Si intérieurement X s'est montré intraitable envers Y, Y ne doit pas avoir pitié envers X s'il lui cause préjudice.

— Ngulungu mulume ifwanga ne masumba.

L'antilope mâle blessée à mort continue sa course, mais va mourir un peu plus loin. La première réaction du coupable est de mentir et d'essayer de se disculper ; il faut le laisser parler et bientôt, il va accumuler tellement de contradictions qu'il sera confondu.

— Metabije mafute.

Celui qui a remis le symbole de culpabilité (houe, hache, poule, sel, etc.) ne peut échapper à la réparation. La remise du gage de responsabilité est un aveu irrévocable.

2) Répression des infractions en particulier.

a) Sorcellerie.

— Kelambila kelela abe katambe ne mukudi.

Celui qui prend sa défense avant d'avoir été désigné comme responsable se reconnaît lui-même coupable ; il s'accuse publiquement ; l'esprit maléfique se dévoile.

— Mutongola puya tubale mwabakasumwe nekaminye.

Le singe qui écorce l'arbre trouve un insecte qui le pique. Celui qui rode autour de la maison d'autrui la nuit et est surpris est présumé vouloir porter atteinte à l'intégrité des occupants ; c'est un sorcier.

b) Vol.

— Njibo ilele muko i bashimina mutanda wa moa.

Si le gendre dort chez son beau-père et qu'après son départ, il est constaté qu'une chikwangue a disparu, il est considéré comme un voleur. Il y a présomption de vol contre la personne qui est restée seule ou s'est introduite dans une habitation lorsqu'un objet mobilier a disparu. (idem pour de la nourriture).

— Badianga lumungule kinsui habalake lwaji luinyenge.

Tu peux manger les noix de palme que l'oiseau a fait tomber de l'arbre, mais tu ne peux t'emparer de celles restées sur l'arbre. Ce proverbe donne une définition imagée du vol. Le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, à l'insu ou contre le gré du propriétaire, dans l'intention de s'approprier la chose enlevée.

— Wasuele kuiba watanua namwinie.

Tu voulais voler et tu as rencontré le propriétaire. Celui qui est trouvé rôdant autour d'une habitation peut être soupçonné de vol.

— Mukalangania nobe jile kiobe.

Les voisins sont présumés de bonne foi. Ce proverbe est d'application :

1° Lorsque deux palmeraies étant contigües, le propriétaire de l'une abat un palmier limitrophe mais appartenant à l'autre propriétaire.

2° Lorsqu'un animal domestique va s'établir dans les dépendances d'un voisin.

— Kidile ne fumu kadi ku kiala.

Tu dois payer le tribut au chef, ne pas payer c'est voler. Le détournement de tribut est une infraction assimilée au vol.

— Kiluwe kiamudia nyema mufuka nyema.

Le chasseur qui s'est approprié une bête entière doit en remettre une autre.

Le tribut en viande de chasse est égal à la moitié du gibier abattu.

c) Coups et blessures.

— Washitidilwe kesakwe mambo.

Celui qui ouvre la porte s'attire des palabres. Celui qui va injurier et frapper une personne dans sa maison ou dans sa parcelle a toujours tort. Le fait d'aller chercher querelle à quelqu'un à son domicile est une circonstance aggravante de l'infraction de coups et blessures (idem pour injures).

— Kiloba kashiku impika bangi.

Un homme, même fort, ne peut se défendre contre plusieurs. Ils pourront le tuer ou le réduire en esclavage. Le fait d'attaquer à plusieurs une seule personne est une circonstance aggravante de l'infraction de coups. Il en est de même en cas de revanche, lorsque l'aggresseur requiert l'aide de ses frères. Ce proverbe prévoit en quelque sorte la préméditation et la réprime en fonction de l'atteinte à l'ordre public.

— Solo kajanga biji mulubeshi ubengele mukehi.

Si la poule d'autrui vient disperser la nourriture qui se trouve dans ton panier, tu dois t'en prendre au propriétaire de la poule. Tu ne peux t'en prendre à la femme d'autrui si elle te cause préjudice ; tu dois t'adresser à son mari. Le fait que la personne frappée est l'épouse d'autrui est une circonstance aggravante de l'infraction de coups.

d) Imputations calomnieuses et déclarations mensongères.

— Ngivi kalonda lwaye.

Celui qui n'a d'autre preuve que des traces de pas pour établir la preuve de l'accusation qu'il porte est un voleur. Les indigènes ne portant pas de chaussures, toutes les traces de pas sont les mêmes et ne peuvent donc être considérées comme preuve. Celui qui accuse quelqu'un sans preuve veut se procurer un bénéfice frauduleux, c'est un voleur.

— Bukidi bukidi bona mambo.

Avant de parler réfléchis, car la précipitation et le manque de réflexion t'attireront des ennuis.

— Kahelwa mambo wikao.

Il n'attend pas qu'on lui cherche des ennuis, il s'en crée. L'accusation téméraire est punissable.

e) Dettes.

— Kafita kalale kekadi nioka.

Lorsque tu abandonnes des bottes de paille longtemps, quand tu viens les reprendre, tu constates que les serpents sont venus s'y loger. Celui qui diffère systématiquement le paiement de ses obligations est punissable.

f) Menaces.

— Pofu afune kibuo udi nakio.

La colère rend l'homme aveugle, il dévoile alors ses intentions mauvaises. La menace est une preuve lorsque la prédiction se réalise.

g) Refus de comparaître sur convocation.

— Kabengele mukendi bengela fumu.

Celui qui refuse d'entendre le messager du chef refuse l'ordre du chef. Le refus de comparaître sur convocation est une infraction pénale coutumière.

h) Délits d'audience.

— Ukalila bakutabika ekukalela ebakahomena.

Tu peux injurier celui qui a porté plainte contre toi, mais non ceux qui t'ont donné tort : tes juges. Le plaideur qui injurie les juges commet une infraction pénale coutumière.

I. COLLARD-BOVY
Administrateur territorial assistant.

PROVINCE DU KATANGA
DISTRICT DU HAUT LOMAMI
TERRITOIRE DE KABONGO

TABLEAU STATISTIQUE DE LA DENSITE DE POPULATION

Circonscription	Population totale	Superficie en Km²	Densité au Km²	Nombre d'hommes adultes	Nombre d'hectares de terre par homme adulte
Chefferie KABONGO	55.267	15.600	3,54	15.662	99 Ha
» KAYAMBA	9.849	3.700	2,66	2.357	157 »
» KIPETE	1.797	126	14,25	484	26 »
» DIPEBA	1.254	152	8,25	328	46 »
» TAMBAIE	1.905	342	5,57	507	67 »
» BIDIKWILWE	4.826	756	6,38	1.410	53 »
» NGENDE	1.995	466	4,28	581	80 »
» LUMBA	1.895	502	3,77	592	84 »
» MUSULE	1.518	210	7,22	424	49 »
	80.396	21.854	3,67	22.345	97

TABLE DE MATIERES

TITRE I. DROIT CIVIL

Année 1961

A. Les Personnes. page 126

I) Le statut de l'individu 126

a) Sa place dans la famille (sensu stricto)
b) Sa place dans la famille (sensu lato)
c) Sa place dans le clan.
d) Sa place dans la tribu.
e) Rapports entre l'individu et ces groupes.
1° Rapports entre l'individu et la famille.
2° Rapports entre l'individu et la parentèle.
3° Rapports entre l'individu et le clan.
4° Rapports entre l'individu et la tribu.

II) Filiation et tutelle. 128

a) Conditions de filiation et modes de dévolution de la tutelle des enfants.
b) Tutelle de la femme
c) Paternité et tutelle
d) Droits et devoirs du père
e) Droits et devoirs de la mère.

III) Mariage. 132

1° Formes de mariage
2° Fiançailles
3° Interdictions de mariage
4° L'agent matrimonial
5° Règles de mariage
A. Echange des consentements ou cérémonie du mariage coutumier
B. Versement de la dot
a) Signification juridique
b) Montant de la dot
c) Titulaire du droit de recevoir la dot
d) Qui doit payer la dot (redevable)
6° Age requis
7° Cohabitation

Année 1961

8° Mariage religieux
9° Indissolubilité du mariage
10° Droits et devoirs des époux
11° Devoirs envers la famille du conjoint

IV. Dissolution de la cellule familiale (sensu stricto) *page* 137

a) Divorce 137

I. Causes de divorce

1° Divorce à la demande du mari
2° Divorce à la demande de la femme

II. Procédure

a) Procédure privée
b) Procédure devant le tribunal

III. Domicile provisoire de la femme

IV. Garde des enfants

V. Effets du divorce

VI. Remboursement de la dot

b) **Annulation de mariage** 141
1° A la demande du mari
2° A la demande de la femme
c) **La mort d'un des époux** 141
1° Décès de l'épouse
2° Décès du mari
1) Titulaire du droit d'héritage de la veuve
2) Consentement nécessaire
3) Héritage
Mort de l'individu *142*
a) Causes
b) Composition de l'indemnité de décès
c) Application
d) Chose jugée

B. Les Biens. 173

1) Définition et classification des biens 173
2) Droits réels 173
a) Propriété
1° Définition de la propriété individuelle
2° Définition de la propriété collective

Année 1961

3° Attributs de la propriété
4° Modes d'acquisition :

1) Travail

2) Succession

5° Régime de la propriété foncière 175
1) Fondement du droit de propriété
2) Caractère de la propriété foncière
3) Organe des représentation de la propriété collective
6° Régime matrimonial 176
b) Droit de chasse 177
c) Droit de pêche 177
d) Les mines et les salines 177
e) Droit de passage 178
f) Droit de cueillette 178

C. Les obligations

1) Régime général des obligations 178
2) Eléments des obligations contractuelles 178
3) Etude des diverses obligations contractuelles de droit écrit 178
a) La vente
b) L'échange
c) Le louage
d) Le prêt
e) Gardiennage
f) Le mandat
g) Le dépôt
h) Le gage
i) Contrat d'entreprise
4) Etude d'autres obligations contractuelles de droit non écrit 182
Contrat avec un guérisseur
5) Des engagements qui se forment sous convention, délits et quasi-délits 182
A. Responsabilité civile
B. Réparation
6) De la prescription des différentes obligations

Titre II. Droit Public. Année 1962

A. Chefferie Kabongo 1
1° Genèse de la Chefferie 1
2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement 1
3° Organisation des pouvoirs 1
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 2
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 3
6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef organisation administrative 3
a) Administration centrale
b) Administration régionale
c) Administration locale
7° Le tribut
1) Produits imposés 6
2) Quantités prélevées
3) Bénéficiaires
8° Organisation judiciaire 7
9° Statut des indigènes autochtones par rapport aux pouvoirs établis et à ceux qui les exercent 7
10° Statut des étrangers à la C. I. 8

B. Chefferie Kayamba

1° Genèse de la chefferie 8
2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement 8
3° Exercice des pouvoirs 8
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 9
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 9
6° Hiérarchisation des dignités auprès du chef organisation administrative 9
a) Administration centrale 9
b) Administration régionale 9
c) Administration locale
7° Le Tribut 9
8° Organisation judiciaire 10
9° Statut des indigènes autochtones 10
10° Statut des étrangers à la C. I. 10

C. Secteur Nord-Baluba

1° Chefferie Bidikwibwe 10

1° Genèse du groupement 10
2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement 10

3° Organisation des pouvoirs 11
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 13
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 14
6° Organisation administrative 14
7° Le Tribut 14
8° Organisation judiciaire 15
9° Statut des indigènes autochtones 15
10° Statut des indigènes étrangers à la C. I. 15

2° Chefferies Kipete, Dipeba et Tambaie 15

3° Chefferie Lumba 15

1° Genèse du groupement 15
2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement 16
3° Organisation des pouvoirs 16
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 17
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 17
6° Organisation administrative 17
7° Tribut 17
8° Organisation judiciaire 18
9° Statut des autochtones 18
10° Statut des étrangers 18

4° Chefferie Musule 18

1° Genèse du groupement 18
2° Forme du gouvernement 18
3° Organisation des pouvoirs 18
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 18
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 18
6° Organisation administrative 19
7° Tribut 19
8° Organisation judiciaire 19
9° Statut des autochtones et des étrangers 19

5° Chefferie Ngende

1° Genèse de la chefferie 19
2° Théorie générale des pouvoirs et forme de gouvernement 19
3° Organisation des pouvoirs 19
a) Pouvoir central
b) Pouvoir régional
c) Pouvoir local
4° Succession du chef dans la C. I. 20
5° Procédé coutumier d'accession au pouvoir 20
6° Organisation administrative 20
7° Tribut 20
8° Organisation judiciaire 20
9° Statut des autochtones et des étrangers 20

Titre III : DROIT PENAL

1. Des infractions et de leur répression en général 20

a) Responsabilité individuelle
b) Responsabilité pénale
c) Répression des infractions
d) Circonstances aggravantes
e) Circonstances atténuantes

2. Infractions contre les personnes 21

a) Homicide 21
1) Homicide volontaire
2) Homicide involontaire
3) Sorcellerie
b) Coups et blessures 23
c) Attentat à la liberté individuelle 24
d) Violation de domicile 25
e) Injures 25
f) Imputations calomnieuses 26
g) Déclarations mensongères 27

3. Infractions contre les propriétés

a) Le vol 47
b) Incendie et destruction de propriété 49
c) Destruction d'objets mobiliers 49
d) Dettes 49

4. Infractions contre la foi publique

Faux témoignage 49

5. Infractions contre l'ordre public

a) Outrage contre les autorités 49
b) Délit d'audience 50
c) Rebellion 50
d) Concussion 50

6. Infractions contre la sûreté publique

a) Association criminelle 51
b) Menaces 51

7. Infractions contre l'ordre des familles

a) Viol 51
b) Inceste 51
c) Mœurs contre nature 52
d) Avortement 53
e) Adultère 53

8. Infractions contre la loi écrite 57

Titre IV. Procédure civile et pénale

1) Organisation judiciaire. Composition et Compétence des Tribunaux 57
2) Modes d'introduction des procédures 59
3) Déroulement des audiences 59
4) Modes de preuve 59
5) Des peines et leurs applications 60
6) Frais de justice 61
7) Partie civile et D. I. 61
8) Exécution des jugements 61
Annexe - Proverbes juridiques coutumiers et commentaires 61
Table des matières 69

Errata :

p. 11 (1962) lire « *3° organisation des pouvoirs* » au lieu « d'organisation des pouvoirs »
p. 15 (1962) ajouter devant « Chefferies Kipete, Dipeba et Tombaie » un « *2°* ».
p. 47 (1962) ajouter devant « Infractions contre les propriétér » un « *3°* ».

JURISPRUDENCE DU TERRITOIRE DE KASONGO

B. Infractions contre les propriétés

1- Vol

Le *mutwe mukulu* représentant le *fumu ya kashama* peut traduire devant le tribunal les prévenus de vol (Tb 1-15/1/58).

Le *fumu ya kashama*, chef du léopard, cite au tribunal un voleur qui ne fut pas poursuivi par le volé désintéressé : le voleur est condamné à 300 frs de D. I. au *fumu ya kashama* et 50 frs d'amende (Dpb 7/58-7/2/58).

Diverses condamnations pour vol. Il y a cinq ans le défendeur a volé 600 frs au demandeur et ne les a pas encore restitués : il est condamné à 600 frs de D. I. (K. N. 636-28/7/58) ; le défendeur a soustrait la table du demandeur, il se défend en déclarant que le fabriquant de la table, décédé, lui avait acheté les planches sans les payer : le défendeur n'est condamné qu'à 250 frs de D. I., bien que qualifié de « voleur » par le tribunal (Kbg 2.138-15/1/58 ; un voleur de poudre est cité par l'héritier du volé : 50 frs d'amende et 300 frs de D. I., la valeur de la poudre volée était de 75 frs (Ngd 41-1/4/58 ; le volé ayant annoncé qu'il recourait à un féticheur pour attirer la foudre sur son voleur, deux voleurs se sont dénoncés : bien que le vol opéré dans une maison avec bris d'une valise ait occasionné un préjudice total de 7.000 frs, les voleurs ne sont condamnés qu'à 200 frs d'amende et à indemniser leur victime, sous prétexte que kleptomanes connus, une peine de prison serait inefficace (K. O. 335-21/2/57) ; vol de divers petits objets, récupérés lors de la surprise en flagrant délit : 7 jours de S.P.P. (Kbg 2.229-30/5/58 ; récidive de vol au détriment d'un ami : 14 jours de S.P.P. et 400 frs de D. I., valeur volée, le plaignant ne réclame pas plus (Kpt 8-28/2/57) ; vol dans une maison de 105 frs avec surprise en flagrant délit : 15 jours de S.P.P., 200 frs d'amende et 105 de D. I. (Ngd 290-5/5/57).

Comme gage d'une dette de 5 frs, le défendeur a pénétré dans la demeure du demandeur et lui a pris une couverture : le tribunal déclare qu'il est défendu de pénétrer dans la maison d'autrui pour y prendre un gage, mais se contente d'admonester le défendeur (Kbg 2.062-24/9/57).

Vol de deux savons dans un magasin ; le capita du magasin qui a surpris le voleur et récupéré la marchandise ne veut pas de D. I. car il n'est pas le préjudicié n'étant qu'un employé : 20 jours de S.P.P. (N. B. 82-1/4/57).

Vol par une femme d'une pièce de tissu dans un magasin : 9 jours de S.P.P. et 225 frs de D. I., plus que la valeur du tissu, mais la voleuse gardera l'étoffe (Kyb 68-23/5/58).

Une femme a pris dans le grenier collectif le panier de maïs, plus important, du demandeur mais y a laissé le sien ; ce dernier fait lui est compté à décharge : elle est condamnée à 7 jours de S.P.P., 100 frs d'amende et 400 de D. I., la restitution en nature étant impossible, le maïs a été consommé (N. B. 191-14/10/57).

Un jeune homme de 18 ans, hébergé par un tiers à la demande de son père, a enlevé le frein usagé de son vélo et y a placé le frein en bon état de son hôte, puis a remis le frein usagé à sa mère en disant d'avertir son hôte de l'échange : comme il a averti l'hôte de l'échange, il n'y a pas vol ; bien que le fils soit en âge d'être responsable de ses actes, c'est le père qui est condamné à 60 frs de D. I. car c'est sur son intervention que son fils a été hébergé par le demandeur (N. B. 43-4/2/57).

L'emprunt d'un vélo d'autrui sans autorisation constitue un vol. Dans un cas 15 jours de S.P.P. et 1.000 frs de D. I. car le voleur a utilisé le vélo deux ans pour son commerce de poisson (Kbg 2.254-8/7/58 ; dans un autre cas, 15 jours de S.P.P., 100 frs d'amende et 600 de D. I., dont 50 pour usure du cycle et le reste comme sanction du vol, le vélo avait été utilisé deux mois (N. B. 186-23/10/57) ; dans un dernier cas, 30 jours de S.P.P. et 3.150 frs de D. I., valeur d'achat d'un nouveau vélo, le cycle avait été utilisé trois ans et était fort abîmé, le propriétaire avait laissé son vélo chez son père pendant un séjour à Elisabethville (Kyb 47-21/4/58).

En vertu de l'adage *kelambila kelela abe katambe ne mukudi*, vous clamez que vous cherchez un coupable, quelqu'un se vexe : il se reconnaît coupable, est condamné un voleur qui a enlevé un *senji*, grand rat, d'un piège : 55 frs d'amende et 300 de D. I., la valeur du *senji* varie entre 50 et 100 frs (Lb 587-31/8/56).

Un voleur a éventré des nasses pour y prendre les poissons ; comme il a reconnu sa faute et versé une poule, il n'est pas condamné pénalement mais doit verser les 500 frs de D. I. qui furent arbitrés par le chef de village (K. N. 484-22/10/57).

Mukalangania nobe jile kiobe, les voisins sont présumés de bonne foi : deux voisins revendiquent une poule, les juges décident qui est le propriétaire mais ne prononcent pas de sanction : dans un cas un des revendiquants prétendait que la poule lui avait été donnée par un tiers et le tiers dans un lot de poules désigna la poule revendiquée (Bdk 14-1/2/57) ; dans un autre, la poule fut placée par les juges au centre du village et elle se rendit chez le demandeur (N. B. 140/57-11/7/57).

Si un animal domestique, ici une poule, vient s'établir dans une case, le propriétaire de la case effectue des recherches pour trouver le propriétaire de l'animal. Si les recherches n'aboutissent pas, il peut conserver la bête. Ici la poule fut enlevée au nouveau propriétaire par une tierce personne qui pénétra dans sa case : pour vol de la poule et ses poussins, elle est condamnée à 430 frs de D. I. (N. B. 743-6/10/56).

Vol d'une poule : 85 frs d'amende et 400 de D. I., somme largement supérieure à la valeur de la volaille (K. O. 102-4/4/56).

Le *mwepu* représentant du *fumu ya kashama* cite le voleur d'un porc ; le *fumu* qui a porté l'affaire au tribunal a droit à ristourne d'une partie de l'amende : 17 jours de S.P.P., 50 frs d'amende, 300 frs de D. I. pour le préjudicié et 200 au *mwepu* (Kpt 116-3/10/56).

Bedianga lumungule kinsui habalake lwaji luinyenge, tu peux manger les prunes d'élaïs que l'oiseau a fait tomber de l'arbre mais tu ne peux cueillir celles qui sont restées attachées à l'arbre : un cochon étant tombé dans une excavation de terre à briques, trois hommes s'en sont emparés et l'ont mangé ; le propriétaire de l'animal ayant avisé les villageois qu'il se procurerait un charme pour faire mourir les voleurs, ceux-ci se sont dénoncés : ils sont condamnés chacun à 30 jours de S.P.P. et 100 frs d'amende et deux d'entre eux à 300 frs de D. I. et le troisième à 200, frs il avait reconnu sa faute en versant un gage de 100 frs, la valeur du cochon étant de 800 frs (K. E. 37-28/1/58).

Vol d'une chèvre : dans un cas 70 frs d'amende et 400 frs de D. I., valeur de l'animal tué et mangé. (Kpt 121-30/10/56) ; dans un autre, 7 jours de S.P.P. et restitution de la chèvre ou 500 frs (K. E. 316-22/7/57) ; dans un troisième 8 jours de S.P.P. et 300 frs de D. I., valeur de la chèvre (Tb 6-15/2/57). Dans un dernier cas, vol de 3 chèvres remontant à il y a deux ans, le coupable avait reconnu sa faute et promis d'indemniser le propriétaire : aussi n'est-il condamné qu'à indemnisation, 4 chèvres au lieu de 3 car il faut tenir compte du croît possible en deux ans (K. N. 528-14/1/58).

Vol d'une brebis ; les anciens du village ont condamné le voleur à 600 frs d'amende et 750 de D. I., le voleur a eu du mal à réunir le montant de l'amende et n'a su depuis deux ans indemniser le volé qui ne veut plus seulement la valeur de sa brebis mais encore de son croît qu'il estime à trois agneaux : le tribunal condamne le voleur à 50 frs d'amende et à remettre une brebis au demandeur (Kyb 242-22/11/57).

Un homme a envoyé son fils enlever le mouton du demandeur ; l'enfant a été surpris et les anciens du village ont décidé que le père devait verser une indemnité de vol d'un mouton au volé ; il ne s'exécute pas : le voleur est condamné à 30 frs d'amende et 400 de D. I. (Kbl 145-15/5/56).

Celui qui a coupé un arbre de la forêt pour se procurer du bois de chauffage, par sa coupe s'est approprié l'arbre ; commet

un vol le tiers qui le débite : ici le voleur n'est condamné qu'à 100 frs de D. I. car il avait reconnu sa faute (K. O. 408-20/9/57).

Les palmiers sont objets de propriété individuelle. Ici le propriétaire réclame une grosse indemnité de celui qui a pris des fruits : 100 frs d'amende et 300 frs de D. I. répartis selon l'antique coutume comme suit : 60 au *kalala*, 60 au *goya lubanga*, 60 au Chef. 40 à ses notables et une poule de 80 frs au préjudicié, les fruits volés valaient 20 frs (Kyb 134-14/8/58) ; coupe de deux palmiers appartenant à autrui, un juge a fait une descente sur place : 100 frs d'amende et 300 frs de D. I. au préjudicié (Lb 32-8/4/58) ; coupe de deux palmiers appartenant à l'héritière d'une palmeraie : lorsque deux palmeraies sont mitoyennes, le voisin est présumé de bonne foi s'il dépasse les limites, à moins que le dépassement ne soit flagrant : 40 frs d'amende et 150 frs de D. I., un palmier étant évalué à 50 frs (K.O. 467-11/12/57 ; coupe de 5 palmiers appartenant à autrui : 7 jours de S.P.P. et 500 frs de D. I., valeur des palmiers (K.E. 345-30/8/57) ; deux hommes ont posé leurs calebasses sur 3 palmiers coupés par un tiers et lui appartenant, volant ainsi son vin de palme, un juge a opéré une descente sur place : 7 jours de S.P.P., 50 frs d'amende et ensemble 200 frs de D. I., la valeur des palmiers étant de 150 frs (K. N. 593-28/4/57) ; un voleur a pris des régimes de noix de palme dans la palmeraie de son voisin et y a placé un charme comme s'il en était propriétaire : il y a deux infractions, mais en vertu de l'adage *kashia kamo ngidi ibidi*, l'antilope a-t-elle deux poitrines ?, seules les peines pour le vol sont prononcées : 15 jours de S.P.P., 50 frs d'amende et 300 frs de D. I. (Tb 59-10/12/57).

Un planteur a établi sa plantation de coton dans le champ cultivé par un autre, en enlevant manioc, bananes et ananas ; le moniteur agricole est consulté comme témoin des faits et comme expert de la valeur des plantes enlevées : pour vol le défendeur est condamné à 12 jours de S.P.P. et 500 frs de D. I. (K. E. 553-11/2/58).

En vertu de l'adage *njibo ilele muko i bashimina mutanda wa moa*, si après le séjour de quelqu'un dans une chambre des objets ont disparu, l'étranger est considéré comme voleur, plusieurs condamnations sont prononcées. Dans un cas un constat-inventaire fut opéré avant l'arrivée et au départ de l'hôte : 250 frs d'amende et 240 frs de D. I. (Lb 564-4/4/56) ; dans un autre un féticheur s'était isolé dans la case de son hôte pour fabriquer un charme et prétendait que le charme avait mangé 1.300 frs s'y trouvant : 5 jours de S.P.P. et 1.300 frs de D. I., le préjudicié a refusé de recevoir plus (N. B. 172-13/9/57) ; autre cas contre 2 voleurs de leur hôte : 15 jours de S.P.P. et 1.000 frs de D. I., espèces volées (K. N. 523-8-1-58) ; dernier cas, 22 jours de S. S. P. et 522,50 frs de D. I., espèces volées (Kvb 19-21-1-57),

Le receleur d'objets volés est présumé coupable à moins qu'il ne prouve sa bonne foi. S'il a désintéressé le volé, il a le droit d'exiger du voleur le prix versé au volé ; le voleur en lui remettant les objets sans lui en dire la provenance a commis une infraction, mais en vertu de l'adage *kashia kamo ngidi ibidi ?*, le *non bis in idem* muluba, ayant été puni comme voleur, il ne le sera pas pour l'entreposage des objets volés : 100 frs de D. I. (N.B. 79-8/3/57).

Le cel frauduleux est puni comme un vol : 100 frs d'amende et 400 frs de D. I. pour une houe apportée dans le champ du celeur par un enfant (N.B. 68-4/3/57).

Un homme a trouvé une pièce de tissu, une bouteille de sel et 2 morceaux de savon et depuis 6 ans refuse de les rendre au propriétaire sous prétexte qu'il n'est pas son esclave : le devoir de celui qui a trouvé des objets est d'avertir le village en vue de retrouver le propriétaire à qui il les restituera et qui lui donnera une récompense ; refusant de les restituer l'inventeur est condamné à 7 jours de S.P.P. et 100 frs de D. I., valeur des objets trouvés (K.E. 17-31/3/58).

Un ivrogne a perdu un fusil, un casque et 700 frs ; le défendeur a retrouvé son fusil et le lui a restitué, l'ivrogne le cite pour vol du casque et des 700 frs : il est

débouté et condamné à 100 frs d'amende pour sa mauvaise foi (K.E. 27-17/4/58).

L'abus de confiance ne constitue pas une infraction mais un simple différend civil. Un homme chargé de porter de la poudre à un tiers l'a détaillée à son profit : il est condamné à 700 frs de D. I., 500 frs valeur de la poudre, 200 frs bénéfice réalisé (N.B. 105-15/4/57) ; un mandataire chargé d'acheter deux chèvres s'est approprié les 700 frs remis par le mandant : 700 frs de D. I. (N.B. 122-5/6/57) ; le mandant avait remis 1.167 frs au mandataire pour lui acheter un appareil photographique : 1.167 frs de D. I. (Kyb 234-25/10/57, confirmé par T.K. 536-19/2/58).

Il n'y a pas d'infraction d'abus de confiance entre membres d'une même famille : une sœur avait confié 700 frs à son frère pour les remettre à un habitant d'Elisabethville, le frère les a dissipés : 700 frs de D. I. (Dpb 61-14/9/57).

Un mandataire s'est chargé de vendre un fût d'huile de palme et n'a ni restitué l'huile qui, prétend-t-il, ne trouva pas amateur, ni remis l'argent : 50 frs d'amende et 300 de D. I., valeur de l'huile (Kyb 45-17/4/58).

Un mandataire s'est chargé d'acheter un fusil pour le demandeur, d'acquitter la taxe du permis de port d'arme et d'acquérir de la poudre ; il s'est approprié le fusil et voici deux ans qu'il ne désintéresse par le mandant : pour mauvaise volonté à acquitter sa dette, le mandataire est condamné à 50 frs d'amende plus les 1.795 frs de D. I., la somme reçue (Ngd 302-5/7/57).

Un mandataire chargé de remettre une chemise d'une valeur de 150 frs au frère de son mandant se l'est appropriée ; comme le mandataire nie l'avoir reçue, il agit comme un voleur et est condamné à 14 jours de S.P.P. et 150 frs d'amende (Kyb 70-28/5/58).

Un artisan chargé de réparer un fusil, a remplacé une pièce neuve de l'arme par une pièce usagée ; comme il nie les faits, il est condamné 15 jours de S.P.P. et devra rendre la pièce au propriétaire (Kyb 96-19/6/56).

Un dépositaire d'un vélo ne sait le rendre : il est condamné à 30 jours de S.P.P. et 2.550 frs de D. I., valeur du vélo (K.E. 14-26/3/58) ; en degré de revision le dépositaire sut prouver qu'il avait restitué le cycle au déposant et celui-ci pour imputation calomnieuse fut condamné à une chèvre ou 500 frs de D. I. (T.K. 547-25/4/58).

Un homme a perçu une indemnité de décès qui revenait à un tiers : il est considéré comme voleur et condamné à 30 jours de S.P.P. et 1 fusil ou 2.500 frs de D. I., montant de l'indemnité de mort (K.E. 357-28/9/57).

2. Incendie de propriétés

Celui qui par son imprudence a provoqué un incendie, est responsable des dégâts qui en résultèrent. Incendie d'une maison neuve mais inoccupée : 500 frs de D. I. (N.B. 65-27/2/57) ; incendie partiel d'une maison provoqué par une femme qui faisait la cuisine : le mari reconstruira la maison mais le propriétaire de celle-ci qui a prétendu mensongèrement que son argent avait été brûlé est condamné à 50 frs d'amende (N.B. 718-31/8/56). Incendie d'un champ de manioc : l'incendiaire donnera en compensation un de ses propres champs (Kbl 21-3/7/57) ; incendie d'un champ de manioc : n'en ayant pas, l'incendiaire paie la contre-valeur estimée ici à 250 frs (N.B. 741-29/9/56) ; cas identique, estimation 400 frs (N.B. 10/58-19/2/58) ; incendie de 3 champs par une femme : les juges descendent sur place pour estimer les dégâts et condamnent au total la femme à 1.015 frs de D. I. (N.B. 53-17/2/57 ; autre cas avec descente sur les lieux : 120 frs de D. I. (Kbl 23-4/7/57). Incendie par un chasseur, d'un champ et de palmiers : le propriétaire conserve les épaves et reçoit 800 frs de D. I. (Kbl 40-20/10/57) ; incendie de palmiers par deux jeunes gens : l'un est responsable pour avoir fourni les allumettes, 500 frs de D. I., l'autre pour avoir allumé le feu, 1.000 frs de D. I. (Kbl 167-3/10/56). Incendie de champs : non seule-

ment 930 frs de D. I. mais aussi 40 frs d'amende, sanction non motivée par la fiche (Kbl 151-6/7/56). Autre incendie de palmiers : 130 frs de D. I. (Kbl 144-9/5/56). Feu de brousse dans lequel a péri une chèvre : le propriétaire a le choix ou d'accepter la chair de l'animal et de la manger en perdant son droit à D. I. ou d'exiger le versement d'une chèvre vivante équivalente (N.B. 29-3/2/57).

Incendie de plusieurs cases, dédommagement fixé à l'amiable ; un des préjudiciés n'avait pas demandé indemnité à l'incendiaire, son « frère », mais celui-ci venant de l'injurier, il demande les D. I. : 100 frs d'amende et 1.200 frs de D. I. (Kpt 119-5/10/56).

Incendie d'un champ de manioc : 70 frs d'amende et 700 frs de D. I., l'amende est justifiée par le fait que jadis une indemnité de 4 colliers de perles aurait été versée au *fumu ya kashama* (Kpt 36-8/8/57).

Incendies par imprudence de champs de manioc. Dans un cas 400 frs de D. I. (Tb 29-11/7/57) ; dans un autre 300, frs les anciens avaient estimé à 250 frs et l'incendiaire n'avait pas de quoi rendre en nature (Tb 11-13/3/57) ; 100 frs d'amende parce que, bien que déclaré en tort par les anciens, l'incendiaire ergote, et 500 frs de D. I. (Tb 54-16/11/57) ; enfin 100 frs d'amende parce que l'incendiaire ergote et se prétend démuni de fonds, et la valeur de 685 frs de D. I. en nature par livraison d'une corde, de manioc et cession d'une dame-jeanne (Tb 43-27/9/57).

Le défendeur a incendié par imprudence une maison ; un tiers qui y avait entreposé des objets demande réparation : il en est arrivé à réclamer près de 1.500 frs, mais le tribunal ne retient que le chiffre de 290 frs qu'il avait avancé juste après l'accident, le tribunal n'est sa si d'aucune plainte du propriétaire de la maison (K.E. 367-2/11/57).

Incendie d'une palmeraie : 300 frs d'amende et 2.000 frs de D. I. (K.E. 171-19/9/56) ; de champs de manioc : 10 jours de S.P.P., pour réprimer la négligence de l'auteur, et 2.000 frs de D. I. (K.E. 321-28/7/57).

Le défendeur a brûlé après récolte son champ et l'incendie s'est communiqué au champ de coton de son voisin. Le défendeur prétend avoir averti ses voisins de son intention pour qu'ils prennent leur précaution, ce qui n'est pas vrai : 50 frs d'amende et 70 frs de D. I. estimés par un juge après descente sur place (Lb 725-16/5/57).

Un homme a mis le feu à la brousse pour en chasser des serpents ; le feu a détruit le champ de manioc d'un cultivateur ; l'incendiaire était de mauvaise foi et niait, il a ainsi obligé un juge à effectuer un constat sur place : 70 frs d'amende et 300 frs de D. I. (Lb 13-17/7/58).

L'incendiaire par imprudence est responsable des dégâts qu'il a occasionnés. Le propriétaire de palmiers incendiés cite un homme ; il s'avère que c'est l'épouse du défendeur qui a causé l'incendie en jetant les braises de son feu : 40 frs d'amende et 200 frs de D. I. à charge de la femme (Dpb 18-23/6/56) ; feu qui a détruit des pièges à *simbiliki*, rat de brousse ; l'incendiaire nie et oblige les juges à opérer un constat sur place : 50 frs d'amende et 200 frs de D. I. (Dpb 68-23/10/57).

Incendie par imprudence d'une maison, le coupable s'est dénoncé après que le propriétaire eût menacé d'attirer la foudre sur le responsable : 1.205 frs de D. I. (Kbg 2.081-29/10/57).

Deux fils dont la mère brûlant un champ à fins culturales a incendié par imprudence 4 palmiers sont cités par le propriétaire des arbres : c'est la mère qui est condamnée à 50 frs d'amende et 400 de D. I. (Kyb 114-9/5/57).

3. Destruction du bien d'autrui

Celui qui se rend justice à lui-même a tort ; celui qui détruit méchamment les biens d'autrui doit réparation ; ici dans sa colère, un tiers a saccagé la maison de son adversaire : 150 frs d'amende et 683 frs de D. I. (Kbg 2.240-18-6-58).

Un homme a pris du manioc sans autorisation dans le champ de son frère germain. Celui-ci furieux a saccagé sa maison, se rendant coupable de *tomboji*. Il perd ses

droits concernant l'indemnisation pour le prélèvement du manioc, ce qui n'est d'ailleurs qu'une futilité, et est condamné pour destruction méchante à 20 jours de S. P. P., et 1.200 frs de D. I., valeur des objets détruits (K. O. 300-7-2-57).

Une chèvre dévastait le champ d'un cultivateur ; le chef de village a conseillé au cultivateur d'attacher la chèvre et d'avertir le propriétaire, le cultivateur n'en a rien fait et a tué la chèvre : 10 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (K. N. 478-18-10-57).

Un vieillard a détruit sans raison et par pure méchanceté, il est qualifié de *tomboji*, pillard, des vêtements laissés sur la rive par un pêcheur : 50 frs d'amende et 100 frs de D. I., si le prévenu avait été plus jeune il aurai tété condamné à une peine de S. P. P. (Dpb 20-10-4-57).

Furieux qu'un de ses cochons était tombé dans un piège, le propriétaire de l'animal a détruit le piège : 40 frs d'amende et 120 de D. I. (Kpt 78-2-3-56).

Furieux des dévastations de chèvres, le propriétaire d'un champ a déposé près de celui-ci une casserole pleine de poison, un insecticide, et deux chèvres ont été empoisonnées : 50 frs d'amende et une chèvre, le propriétaire ne demandait une indemnisation que d'une bête (Kpt 97-2-7-56) ; de même le propriétaire d'une palmeraie a détruit un porcelet qui gîtait : 50 frs d'amende et restitution d'un cochon (Kpt 98-2-7-56).

Destruction méchante d'un bien d'autrui : les poules du demandeur picoraient le champ du défendeur, celui-ci les a tuées et les anciens du village lui ont donné tort. De rage le défendeur a détruit le champ de coton du demandeur et encore devant le tribunal refuse de l'indemniser : 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 650 frs de D. I. (N. B. 70-4-3-57).

Le défendeur qui a d'abord refusé de reconnaître sa faute, a tué le cochon du demandeur qui lui avait tué 3 poules : 50 frs d'amende et 200 frs de D. I. (Dpb 22-13-8-56) ; même geste pour le même motif d'un autre défendeur : le porc valait 1.000 frs mais comme le propriétaire a récupéré la viande, le défendeur est condamné à 500 frs bien qu'il se considérât comme libéré parce que le propriétaire a profité de la viande du cochon (Dpp 7-8-2-57).

Destruction volontaire par un cultivateur d'une chèvre qui dévastait ses champs ; il avait mis en garde le propriétaire de l'animal contre ses divagations. Le propriétaire ne veut pas de la chair de l'animal et exige son remplacement : le cultivateur est condamné à une chèvre ou 300 frs (N. B. 726-8-9-56).

4. Dettes

Divers débiteurs qui reconnaissent leurs dettes, sont condamnés sans plus à les acquitter (K. E. 362-22-10-57 ; K. N. 596-19-5-58 ; Dpb 1-58-13-1-58) ; il en est de même de l'héritier d'un débitenr (N. B. 71-8-3-57) ; mais un héritier qui ergote est condamné à 135 frs d'amende pour sa mauvaise foi, et à 1.500 frs de D. I. ; il s'agit d'un cas où le frère aîné défunt du défendeur avait acheté un fusil pour 1.000 frs et n'avait payé que 300 frs sur le prix d'achat ; depuis le fusil s'est perdu : la somme restante a été majorée car sur le marché le prix d'un fusil a augmenté (K. O. 47-1-5-58).

C. Infractions contre l'ordre public

Outrages envers les autorités.

Ukalila kakutabika ekukalela obakahomena : tu peux t'en prendre à celui qui t'a cité mais non à ceux qui t'ont donné tort. Outrages du perdant à ses juges : 7 jours de S.P.P. (K.N. 642-30/7/58) ; un policier et un juge ont été frappés par deux plaideurs qui en étaient venus aux mains : 8 jours de S.P.P. l'un, 7 jours l'autre et chacun 125 frs d'amende (Lb 40-15/4/53).

D. Infractions contre l'ordre des familles.

Adultère

A. Kabongo

Il n'y a pas adultère tant qu'il n'y a pas mariage. Est débouté un fiancé qui se

plaint de ce que sa fiancée s'est méconduite à une séance de *bambudiye* danses avec un tiers qui l'a rendue enceinte (Kbg 2.084-22/11/57).

Le mari étant absent, la femme fut confiée à la garde de son beau-père. Celui-ci a surpris l'adultère de la femme avec un tiers : les amants nient, mais le flagrant délit est suffisamment prouvé par le fait que le complice fut frappé par le beau-père, abandonna dans sa fuite son vélo et ne s'en plaignit point. Les amants sont condamnés tous deux à 15 jours de S.P.P. et le complice à 470 frs à verser au beau-père demandeur (Kbg 2.177-24/3/58 confirmé par T.K. 545-10/4/58).

Le mari ayant surpris les amants en flagrant délit d'adultère les a conduits chez le chef de village, mais ils se sont enfuis et ont vécu une semaine dans une galerie forestière, jusqu'à ce qu'un policier les y déniche ; la fuite des amants est une circonstance aggravante : 7 jours de S.P.P. pour la femme, 15 jours pour son complice et 470 frs de D. I. (Kbg 2.161-4/3/58).

Le fait pour les amants de vivre maritalement ensemble, établit l'adultère : ici 15 jours de S.P.P. pour chacun (Kbg 2.078-29/10/57).

Le fait que le complice de la femme adultère qui l'a prise chez lui après qu'elle eût quitté son mari, est le *fungu* du mariage constitue une circonstance aggravante : 25 jours de S.P.P. pour chacun des amants et 470 frs de D. I. à charge du complice (Kbg 2.185-18/4/58).

Sur plainte de la femme, avec l'intervention du mari, est condamné un guérisseur qui a profité d'une cure de la lèpre de l'épouse pour la connaître : 470 frs de D. I. au mari. Malgré ses dénégations, les juges ont estimé les faits établis car l'accusé reconnaissait avoir porté des coups à la femme (Kbg 2.192-29/4/58).

Sur plainte de l'épouse : n'est pas une preuve d'adultère le fait que pendant l'absence du mari un tiers a coupé les cheveux de son enfant. Le mari qui frappe son épouse parce qu'il la soupçonne à tort d'adultère, commet une infraction pénale, ici sanctionnée par 50 frs d'amende (Kbg 2.176-21/3/58).

B. Kabongo-Ouest (Kimbi).

Le jeune homme non fiancé avec elle qui rend une jeune fille enceinte, doit accepter le sel qui le rend responsable de la grossesse et a commis une infraction pénale coutumière, sanctionné, ici, par 15 jours de S. P. P. (K. O. 378-12/6/57).

Le tiers qui rend une fiancée enceinte doit accepter sa responsabilité en recevant le sel que lui remet le fiancé. Si la femme accouche normalement, il donnera une jarre de vin de palme et une poule au mari, si l'enfant meurt avant qu'il ne marche, il paiera l'indemnité de mort, 2.000 frs (K. O. 52-22/5/58).

Des jeunes gens et des jeunes filles plaisantaient autour d'un guitariste. Le demandeur a proposé à une fiancée de le rejoindre la nuit, ce qu'entendant le fiancé a battu le demandeur. Tant qu'il n'y a pas mariage, il ne peut y avoir adultère. Les coups constituent une infraction pénale coutumière, en vertu de l'adage *wasuele kubinga waona kutaana*, nul ne peut se faire justice à soi-même : le fiancé est condamné à 20 jours de S. P. P. et 250 frs D. I. (K. O. 366-2/5/57).

Une concubine prétend que son compagnon a eu des relations avec elle pendant qu'elle allaitait encore un enfant et a détruit ainsi sa faculté de procréer. Elle réclame l'indemnité *kalele*. Seul un mari peut réclamer pareille indemnité : la demanderesse est déboutée (K. O. 200-5/9/56).

Lors d'un procès une femme avait laissé sous-entendre que son amant était également celui de l'épouse de l'actuel demandeur. Le mari se base sur cette déclaration pour citer l'amant comme complice d'adultère : si l'action n'est pas téméraire ou vexatoire, étant basé sur un fait, ce fait ne constitue cependant pas une preuve admise d'adultère et le mari est débouté (K. O. 372-30/5/57).

Une femme mariée maltraitée par son mari peut se réfugier chez le fils de sa

mort-né, où toute relation est interdite entre époux. Des relations pendant cette période sont de nature à rendre la femme stérile, ce qui est le cas. L'indemnité pour cette stérilité est appelée *kalele*. Le complice en aveux, est condamné à 1.500 frs de D. I., pas de sanction pénale car il n'y eut pas flagrant délit (K.O. 38-17/4/58).

Le mari accuse le défendeur d'avoir eu des relations avec sa femme dans le lit conjugal ; depuis le demandeur est malade. Le défendeur avoue. Il est condamné à 1.000 frs d'amende, pas de sanction pénale car il n'y eut pas surprise en flagrant délit, mais le défendeur fut condamné à 115 frs d'amende pour avoir injurié la femme au tribunal (K.O. 353-11/4/57).

Le demandeur, commensal du défendeur, se plaint que celui-ci l'accuse d'avoir rendu sa femme enceinte : l'affaire fut soumise aux anciens du village qui ont reconnu l'innocence du demandeur. Le défendeur pour *losa na mambo*, manque à ses devoirs d'hôte, et pour avoir fait pression sur sa femme pour qu'elle accuse le demandeur, est condamné à 20 frs d'amende (K.O. 133-6/6/56).

Sur plainte du frère du mari, une femme mariée enceinte dont le mari habite Kolwezi, refuse de dénoncer son complice d'adultère. En pareil cas, c'est le père de la femme qui sera responsable de la grossesse et devra accepter le sel, *dihona mambo* (K.O. 333-21/2/57).

Si un tiers a reçu le sel *dihona mambo* qui le rend responsable d'une grossesse, il est délié si l'indemnité ne lui a pas été réclamée ou si l'enfant mort ne lui a pas été montré (K.O, 343-22/3/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère ; son complice a frappé le le mari : l'amant est condamné à 30 jours de S.P.P. et 700 frs de D. I. (dont 5 jours et 100 frs pour les coups) et la femme à 20 jours de S.P.P. (K.O. 355-17/4/57).

Le mari a surpris un membre de sa *kisaka*, parentèle, en flagrant délit d'adultère avec sa femme : le complice ne lui a remis que 200 frs, une poule et une flèche ; vu sa parenté avec le coupable, le mari demande au tribunal de ne pas prononcer une peine de prison : l'amant est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (K.O. 334-21/2/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère dans une maison mise à la disposition de celle-ci par deux de ses parents : le complice est condamné à 15 jours de S.P.P. et 600 frs de D. I., la femme adultère à 10 jours de S.P.P. et ses parents complices chacun à 7 jours de S.P.P. (K.O. 12-28/2/58).

Le mari a surpris en flagrant délit les amants, et le complice lui a remis la, poule *dihona mambo*. Or les amants ont récidivé : le complice est condamné à 25 jours de S.P.P. et 1000 frs de D. I., double indemnisation car il y a cumul de deux cas ; la femme n'est pas condamnée car elle allaite un bébé (K.O. 155-11/7/56).

Le demandeur a été surpris en flagrant délit d'adultère par sa propre femme avec l'épouse du défendeur. L'adultère fut commis dans le lit conjugal du défendeur. Celui-ci a exigé du demandeur 2.500 frs soit 1.500 pour l'adultère et 1.000 pour frais médicaux, car le défendeur est devenu malade. Le demandeur estime la somme trop élevée. Le tribunal condamne le défendeur à rembourser 1.000 frs au demandeur : les D. I. sont de 500 frs pour l'adultère proprement dit (600 frs si le mari avait lui-même surpris les amants) et 1.000 frs pour la circonstance aggravante de commission dans la couche conjugale. Le coupable n'ayant pas été surpris par le mari personnellement n'encourt aucune sanction pénale. (K.O. 397-28/8/57).

Le défendeur a été surpris en flagrant délit d'adultère avec la femme du demandeur par sa propre épouse. Le défendeur prétend avoir été libéré de toute dette envers le demandeur par le versement de 10 frs et d'une poule. Il est condamné à 75 frs d'amende, pas de S. P. P. car il ne fut pas surpris par le mari mais par sa femme, et 500 frs de D. I., et non pas 600 frs pour la même raison (K. O. 387-31/7/57).

C. Kabongo-Nord.

Lubandi lutakataka lwatanwa namwinie, celui qui scrutait les alentours, a rencontré

sœur. Le fait que la femme a dormi dans la maison de son neveu dans ces circonstances ne constitue pas une preuve d'adultère entre elle et son hôte ; pareil adultère constituerait d'ailleurs un inceste (K. O. 373-30/5/57).

Un mari prétend qu'une dot lui a été rendue par la femme devant témoin, 1.600 frs, ne constituait que le paiement d'une indemnité d'adultère. Sur citation de la femme, le mari est condamné, il ne peut être question d'un adultère qui n'a été ni constaté, ni dénoncé selon les formes coutumières (K. O. 461-2/12/57).

Deux cousins sont fils de deux sœurs. L'un a surpris l'autre en flagrant délit d'adultère avec sa femme et l'a battu. Le complice cite au tribunal le mari pour qu'il accepte les D. I. d'adultère et ainsi n'ait plus de raison pour lui porter une seconde fois des coups. Le mari ne veut pas de ces D. I. car le demandeur est son « frère ». Le tribunal déclare que le complice de la femme adultère doit des D. I. au mari et que celui-ci peut frapper les amants lorsqu'il les surprend en flagrant délit, à condition de ne pas leur causer des blessures, car en ce cas il perd ses droits à l'indemnité en vertu du principe que nul n'est son propre justicier. Le défendeur est invité à accepter les 500 frs de D. I. du demandeur. En fait, les D. I. furent versés et acceptés, mais le mari les ristourna par la suite à son cousin (K. O. 176-1/8/56).

Le complice en remettant au mari 30 frs, à la place de la poule *dihona mamba* de naguère, a reconnu la réalité de l'adultère. Il est condamné à 25 jours de S. P. P. et 600 frs de D. I. et la femme adultère à 20 jours de S. P. P. (K. O. 50-2/5/58).

Le demandeur consent à payer des D. I. d'adultère parce qu'il a proposé à la femme du défendeur de la connaître mais s'insurge contre le fait que le mari prétende que le demandeur l'a rendu impuissant grâce à un charme. Il résulte des débats que le mari a surpris les amants en flagrant délit. Le tribunal condamne le demandeur à 600 frs de D. I. pour adultère, pas de sanction pénale car il est demandeur et consent à indemniser le mari ; quant à l'impuissance, il déclare que rien n'est prouvé à charge du demandeur à cet égard (K. O. 4-6/2/58).

Le demandeur cite le défendeur, chef de village, qui a eu des relations avec sa femme dans le lit conjugal ; le complice a reconnu le fait en versant 10 frs au demandeur, celui-ci étant tombé malade réclame de substantiels D. I. pour se soigner. Le défendeur prétend avoir versé 200 frs dont le demandeur s'est contenté. Il résulte des témoignages que ces 200 frs furent versés à la femme adultère pour conjurer le sort car les relations constituaient un *bimalwa-malwa*, sorte d'inceste : relations entre un homme et la fille de sa belle-sœur. Constituent deux circonstances aggravantes distinctes le fait que l'adultère fut commis dans le lit conjugal et la qualité de chef de village du complice : celui-ci est condamné à 2.000 frs de D. I., 1.000 pour chacune des circonstances aggravantes (K. O. 443-18/10/57).

La coutume défend d'inciter ne femme mariée à quitter son mari pour pouvoir l'épouser, *mutundu* : ici le défendeur a écrit à la femme qu'il avait réuni le montant d'une dot et qu'elle pouvait quitter son mari, il est condamné à 600 frs de D. I. (K.O. 8-13/2/58).

Le demandeur se plaint d'avoir été frappé par le défendeur qui lui a déchiré ses vêtements. Il résulte des débats que le demandeur a proposé à la femme du défendeur de l'enlever, *mutundu*, et que le mari l'a attaqué parce que, surpris, il ne voulait pas se rendre chez le Chef. Celui qui a tenté d'enlever une femme mariée doit indemniser le mari, mais celui-ci ne peut se faire justice à lui-même, l'indemnisation du séducteur sera de ce fait réduite et le mari, de son côté lui devra des D. I. : ici 400 frs contre le séducteur et 150 frs de D. I. à charge du mari (K.O. 48-1/5/58).

Le mari réclame des indemnités au défendeur qui a eu des relations avec sa femme, dans le lit conjugal d'ailleurs et en lui proposant de l'enlever durant la période qui suit l'accouchement, ici d'un enfant

mort-né, où toute relation est interdite entre époux. Des relations pendant cette période sont de nature à rendre la femme stérile, ce qui est le cas. L'indemnité pour cette stérilité est appelée *kalele*. Le complice, en aveux, est condamné à 1.500 frs de D. I., pas de sanction pénale car il n'y eut pas flagrant délit (K.O. 38-17/4/58).

Le mari accuse le défendeur d'avoir eu des relations avec sa femme dans le lit conjugal ; depuis le demandeur est malade. Le défendeur avoue. Il est condamné à 1.000 frs d'amende, pas de sanction pénale car il n'y eut pas surprise en flagrant délit, mais le défendeur fut condamné à 115 frs d'amende pour avoir injurié la femme au tribunal (K.O. 353-11/4/57).

Le demandeur, commensal du défendeur, se plaint que celui-ci l'accuse d'avoir rendu sa femme enceinte : l'affaire fut soumise aux anciens du village qui ont reconnu l'innocence du demandeur. Le défendeur pour *losa na mambo*, manque à ses devoirs d'hôte, et pour avoir fait pression sur sa femme pour qu'elle accuse le demandeur, est condamné à 20 frs d'amende (K.O. 133-6/6/56).

Sur plainte du frère du mari, une femme mariée enceinte dont le mari habite Kolwezi, refuse de dénoncer son complice d'adultère. En pareil cas, c'est le père de la femme qui sera responsable de la grossesse et devra accepter le sel, *dihona mambo* (K.O. 333-21/2/57).

Si un tiers a reçu le sel *dihona mambo* qui le rend responsable d'une grossesse, il est délié si l'indemnité ne lui a pas été réclamée ou si l'enfant mort ne lui a pas été montré (K.O. 343-22/3/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère ; son complice a frappé le mari : l'amant est condamné à 30 jours de S.P.P. et 700 frs de D. I. (dont 5 jours et 100 frs pour les coups) et la femme à 20 jours de S.P.P. (K.O. 355-17/4/57).

Le mari a surpris un membre de sa *kisaka*, parentèle, en flagrant délit d'adultère avec sa femme : le complice ne lui a remis que 200 frs, une poule et une flèche ; vu sa parenté avec le coupable, le mari demande au tribunal de ne pas prononcer une peine de prison : l'amant est condamné à 50 frs d'amende et 300 de D. I. (K.O. 334-21/2/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère dans une maison mise à la disposition de celle-ci par deux de ses parents : le complice est condamné à 15 jours de S.P.P. et 600 frs D. I., la femme adultère à 10 jours de S.P.P. et ses parents complices chacun à 7 jours de S.P.P. (K.O. 12-28/2/58).

Le mari a surpris en flagrant délit les amants et le complice lui a remis la poule *dihona mambo*. Or les amants ont récidivé : le complice est condamné à 25 jours de S.P.P. et 1.000 frs de D. I., double indemnisation car il y a cumul des deux cas ; la femme n'est pas condamnée car elle allaite un bébé (K.O. 155-11/7/56).

Le demandeur a été surpris en flagrant délit d'adultère par sa propre femme avec l'épouse du défendeur. L'adultère fut commis dans le lit conjugal du défendeur. Celui-ci a exigé du demandeur 2.500 frs, soit 1.500 pour l'adultère et 1.000 pour frais médicaux, car le défendeur est devenu malade. Le demandeur estime la somme trop élevée. Le tribunal condamne le défendeur à rembourser 1.000 frs au demandeur : les D. I. sont de 500 frs pour l'adultère proprement dit (600 si le mari avait lui-même surpris les amants) et 1.000 pour la circonstance aggravante de commission dans la couche conjugale. Le coupable n'ayant pas été surpris par le mari personnellement n'encourt aucune sanction pénale (K.O. 397-23/8/57).

Le défendeur a été surpris en flagrant délit d'adultère avec la femme du demandeur par sa propre épouse. Le défendeur prétend avoir été libéré de toute dette envers le demandeur par le versement de 10 frs et d'une poule. Il est condamné à 75 frs d'amende, pas de S.P.P. car il ne fut pas surpris par le mari mais par sa femme, et 500 frs de D. I., et non pas 600 pour la même raison (K.O. 397-31/7/57).

C. Kabongo-Nord.

Lubandi lukatakata lwatanwa namwinie, celui qui scrutait les alentours, a rencontré

le propriétaire : un homme rôdait autour d'une femme mariée, dont le mari policier effectue des prestations nocturnes. Le mari a surpris l'amant qui proposait l'adultère à la femme, le complice et la femme avouent qu'en d'autres circonstances, ils ont commis ensemble l'adultère. L'amant surpris a tenté d'échapper au paiement des D. I., a frappé le mari et lui a déchiré ses vêtements. La tentative est punie comme l'adultère consommé, de plus l'amant surpris ne peut se dérober, quant aux coups ils constituent aussi une infraction. Pour ces motifs cumulés, l'amant est condamné à 15 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 600 frs de D. I., dont 100 frs pour les vêtements déchirés (K. N. 547-3/2/53).

Kiaso kimo dilwa nyama ? Kiadi djile kiluwe kondolo, le chasseur a droit au gibier s'il prouve l'avoir tué ; *ngivi ukwatwangu kalonda lwayo*, celui qui ne se base que sur des traces de pas, est un voleur. En vertu de ces deux adages, le mari qui accuse un tiers d'adultère avec sa femme, tiers qui nie, parce que la femme ne sut expliquer la possession d'une somme de 10 frs que par un cadeau du tiers son prétendu complice d'adultère, est non seulement débouté mais condamné avec son épouse à 7 jours de S. P. P. pour imputation calomnieuse (K. N. 536-21/1/58).

Se rend coupable de *nsanga*, discorde, la femme mariée qui par ses bavardages inconsidérés a fait croire à son mari qu'elle avait commis un adultère avec un tiers : ici elle est condamnée à 6 jours de S. P. P. et 40 frs d'amende (K. N. 429-30/7/57).

Le défendeur a reconnu sa faute et a remis 30 frs et un pantalon comme reconnaissance de dette au mari avec la femme duquel il a commis un adultère. Mais le mari réclame 1.500 frs de D. I., ce que le défendeur estime exagéré. Le tribunal lui donne raison et accorde 500 frs au mari, pas de sanction pénale, le défendeur ayant reconnu ses torts (K. N. 439-16/8/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère. Le complice refuse de payer, tout en reconnaissant les faits, sous prétexte que le mari lors de la surprise ne lui a pas saisi un vêtement ; de plus l'amant a frappé le mari avec l'aide de ses frères appelés à la rescousse par la femme adultère. La femme, malgré le témoignage de son père, prétend être divorcée du demandeur. Pour ce refus de reconnaître leurs torts et les coups, la femme et son complice sont tous deux condamnés à 15 jours de S. P. P. et le complice, en outre, à 100 frs d'amende et 600 frs de D. I., dont 100 frs pour les coups (K. N. 570-21/3/58).

Le mari surprenant les amants a été frappé : la femme est condamnée à 7 jours de S. P. P. et son complice à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 600 frs de D. I. (K. N. 571-24/3/58).

Le défendeur a tenté de séduire, *katontola*, la femme du demandeur en l'incitant à le quitter : surpris, il a remis 10 frs au mari ; le défendeur qui ergote, est condamné à 7 jours de S. P. P., 40 frs d'amende et 500 frs de D. I. (K. N. 337-25/3/57).

Le défendeur est poursuivi pour *mutundu*, enlèvement, il vit avec une femme mariée au demandeur et prétend l'avoir épousée : il est condamné à 30 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 1.000 de D. I., la femme n'est pas condamnée car au moment du jugement elle subissait 30 jours de C. P. C. en vertu d'un autre jugement la contraignant à rejoindre son mari (K. N. 551-4/2/58).

L'amant a enlevé une femme mariée et l'a épousée après son divorce. Or il n'a plus de relations sexuelles avec elle et elle exige qu'il paie l'indemnité *katuntumya*, d'une chèvre. Le mari est d'accord mais le *fungu* s'oppose à ce versement car les époux sont du même village. Le tribunal donne tort au *fungu* (K. N. 470-14/10/57).

Le défendeur a commis un adultère avec une femme qui allaitait : un mois après l'enfant mourait. De plus, il a rendu la femme enceinte et une semaine après sa naissance, l'enfant né de ses œuvres est décédé. Le mari demandeur réclame les indemnités de décès : il les obtient, mais en vertu de l'adage *ne kafwe ne komi*, une des indemnités est réduite : 3.000 frs de D. I., alors que par tête l'indemnité est de 2.000 frs (K.N. 371-23/4/57).

Les relations sexuelles avec une femme qui a accouché depuis moins de deux ans, sont de nature à la rendre stérile. Le coupable doit payer l'indemnité *kalele* si la femme n'a pas accouché dans l'année. Ici le défendeur commit l'adultère peu après la mort du nouveau-né de la femme, il n'est donc pas responsable de cette mort, mais bien de sa stérilité éventuelle. Comme il est étranger de passage au lieu de lui faire verser la poule *kooneno kamwanda* et d'attendre si la femme restera stérile, les juges le condamnent à 7 jours de S.P.P. et 1.000 frs de D. I., octroyant déjà le *kalele* en plus de l'indemnité d'adultère (500 et 500 frs) (K.N. 456-25/9/57).

Le défendeur a connu une femme mariée moins de deux ans après son accouchement. Il a versé la poule et le *kalonda* et maintenant refuse de payer le *kalele* alors que la femme est stérile. Il est condamné à 40 frs d'amende et 500 frs de D. I. ou une chèvre (K.N. 483-31/10/57).

Une lettre anonyme a averti un mari que sa femme se méconduisait. Celle-ci s'est plainte à l'un de ses amants qui lui a remis deux poules et une dame-jeanne de vin de palme. *Metabije mafute*, celui qui a reconnu ses torts doit payer : l'amant est condamné à verser 500 frs de D. I. à la femme qui l'a cité (K.N. 631-2/7/58).

D. Kabongo-Est

En vertu de l'adage *wasuele kubinga waona kutaana*, est débouté le séducteur d'une fiancée qui pour parvenir à ses fins avait utilisé un charme et avait été rossé par le fiancé et un de ses compagnons et qui portait plainte pour coups. Comme suite à ces coups, il n'avait été ni blessé ni n'avait encouru une infirmité, son action est non fondée. Il n'est cependant pas condamné pour adultère, la femme n'étant que fiancée (K.E. 543-28/1/58).

Wasuele kuiba watanua mamwinie : tu voulais voler, tu as rencontré le propriétaire : la tentative d'une infraction, y compris l'adultère, est punissable mais d'une peine inférieure à l'infraction consommée ; tel est le cas d'un homme surpris en brousse par le mari alors qu'il proposait un adultère à la femme qui résistait : le coupable est condamné à 15 jours de S.P.P. et 400 frs de D. I. au mari (K.E. 22-1/4/58) ; dans un autre cas, un homme avait appelé une femme la nuit et elle sortit de sa case pour le rejoindre : ils croyaient le mari absent, ce qui n'était pas le cas : la femme et son complice sont condamnés tous deux à 15 jours de S.P.P. et le complice à 400 frs de D. I. envers le mari (K.E. 34-24/5/58).

Le mari a surpris en flagrant délit d'adultère sa femme et son complice ; les amants sont en aveux et condamnés tous deux à 25 jours de S.P.P. et le complice à verser 400 frs de D. I. au mari (K.E. 314 et 358-19/7 et 28/9/57).

Par deux fois, le mari a surpris en flagrant délit d'adultère sa femme et son complice. Les amants sont en aveux. Le mari, en outre, prétend que le complice a enlevé sa femme, ce qui est inexact, elle l'a quitté mais non pour suivre son amant. Comme le mari n'a déposé plainte que pour le second adultère, les amants sont tous deux condamnés à 10 jours de S.P.P., ancien tarif de peine, et l'amant à 400 frs de D. I. et non le double comme ç'aurait été le cas s'il y avait eu deux plaintes (K.E. 205-15/11/56).

Le mari a surpris les amants en flagrant délit d'adultère ; ils avouent. Comme le complice de la femme avait été blessé lors d'un accident de travail et doit recevoir des soins réguliers, le tribunal ne condamne les amants qu'à 50 frs d'amende et le complice seul à 400 frs de D. I. (K.E. 322-29/7/57).

Le mari a surpris les amants en flagrant délit d'adultère et emporté la ceinture du complice. Les amants avouent mais le complice prétend être victime d'un guet-apens dressé par les époux ; les coupables sont condamnés tous deux à 7 jours de S. P. P. et le complice à 400 frs de D. I. envers le mari (K. E. 177-10/10/56).

Les amants ont été surpris par un tiers cité comme témoin par le mari ; malgré les dénégations des coupables, ils sont tous

deux condamnés à 7 jours de S. P. P. et le complice à 400 frs de D. I. (K. E. 178-10/10/56).

Les relations sexuelles avec une femme ayant accouché depuis moins de trois ans sont de nature à nuire à sa faculté de procréation. Le coupable de cet adultère dit *kalele* doit remettre au mari une poule : si la femme n'est pas enceinte dans l'année qui suit, le coupable donnera 400 frs de D. I. au mari, si elle est enceinte et si l'enfant survit, l'affaire est classée. Ici l'enfant né depuis cet adultère vit en bonne santé et marche déjà : le mari qui réclame des D. I. et le témoin de l'affaire qui soutient son action, sont condamnés chacun à 100 frs d'amende (K. E. 283-23/2/57).

L'adultère avec enlèvement, *mutundu*, est sanctionné par 30 jours de S. P. P. et les D. I. sont de 1.000 frs. Ici la femme a quitté son second mari pour rejoindre le premier dont elle est divorcée, mais la dot n'est pas encore restituée et le premier mari ne l'avait pas appelée : vu cette situation embrouillée dont la femme est coupable, le tribunal la condamne à 18 jours S. P. P. et le premier mari paiera 100 frs de D. I. (K. E. 544-29/1/58).

E. Kayamba.

Le mari, flanqué d'un témoin, a surpris les amants en flagrant délit d'adultère et saisi la ceinture du complice ; il a exigé 30 frs et une poule *ya mangukio* car la femme allaitait encore un enfant, à titre de gage. Le complice en aveux est condamné à 40 frs d'amende et 400 de D. I. envers le mari (Kyb 3-4/1/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère et n'a pas poursuivi l'affaire car le complice faisait partie de sa *kisaka*, son clan. Une seconde fois, il surprit les amants et cette fois le complice l'a menacé de sa machete. Celui qui oppose une résistance au mari lors de pareil constat, commet une infraction pénale, de plus le mari ici a droit à une double indemnisation puisqu'il y a récidive : le complice est condamné à 30 jours de S. P. P., 30 frs d'amende et 800 (2 × 400) frs de D. I. (Kyb 152-3/9/56).

Le prétendu complice de la femme adultère se plaint que le mari prétende avoir surpris sa femme adultère en flagrant détit avec lui, *wamukwete njibo ne mudilo*, prendre alors qu'il y a du feu dans la maison, nécessite certaines conditions et formes, ce qui ne fut pas le cas : le mari est condamné à 50 frs d'amende pour diffamation (Kyb 175-20/9/56).

Un mari a surpris à deux reprises les amants en flagrants délit d'adultère et le complice de sa femme lui a versé une somme. Une troisième fois les amants sont surpris mais, cette fois, par le frère du mari : les amants sont sévèrement condamnés, bien que le complice nie, chacun à 20 jours de S. P. P. pare qu'ils récidivent, mais le le frère du mari reçoit 15 jours de S. P. P. parce que la surprise en flagrant délit d'adultère, ne peut être opérée que par l'époux outragé (Kyb 323-14/11/56).

Un mari s'abstient de connaître sa femme qu'il estime trop jeune. Or le frère du mari l'a surprise avec un tiers dans la maison conjugale. La femme avoue tandis que le complice prétend qu'il ne faisait que converser avec la femme, de nuit, tandis qu'il restait à l'extérieur. Le complice est condamné à 30 jours de S. P. P. et 400 frs de D. I., le mari pouvait en demander 1.000 car les faits s'étaient déroulés dans sa maison mais il ne se montre pas exigeant, le complice étant un ami, et la femme parce qu'elle est fort jeune et s'est prétendue violée, n'encourt aucune sanction pénale (Kyb 95-9/6/56).

La femme mariée s'est mise en ménage avec un tiers pendant que son mari accompagnait un fonctionnaire pendant une tournée d'un mois à l'intérieur : le complice est condamné à 30 jours de S. P. P., sanction pénale à cause de la qualité du mari trompé, et 400 frs de D. I. (Kyb 17-31/1/58).

Une femme dont le mari réside à Kamina est enceinte des œuvres d'un amant : elle a voulu l'obliger à prendre le sel qui le rend responsable de la grossesse mais il refuse et elle le cite au tribunal. Un témoin établit que la femme a eu des relations avec le défendeur, ce qui suffit à établir sa responsabilité dans la grossesse et de la

santé de l'enfant jusqu'à ce qu'il marche et le tribunal le déclare responsable (Kyb 82-25/6/58).

Le complice d'une femme adultère enceinte de ses œuvres a accepté le sel du mari, or la femme a avorté et le complice tarde à payer l'indemnité de décès : il est condamné à 100 frs d'amende et 2.000 frs de D. I. (Kyb 63-7/3/56).

Après deux surprises en flagrant délit d'adultère par le mari, l'épouse a quitté celui-ci, incitée par son amant qui lui a promis de l'épouser après divorce. Or 5 ans se sont passés et l'amant n'a pas tenu sa promesse. Suivant la coutume, pour rupture de sa promesse, l'amant devrait payer 150 ou 200 frs de D. I. à son ancienne maîtresse, mais le tribunal estime que cette coutume est contraire à l'ordre public et condamne la femme à 7 jours de S.P.P. et son amant à 25 jours (Kyb 178-23/9/56).

Le chasseur dont la femme se méconduit, n'a aucune chance de tuer du gibier, car les esprits de ses ancêtres ne le protègent plus. Pour conjurer ce sort, l'amant de la femme doit remettre au mari certaines valeurs traditionnelles. Ici l'amant s'y refuse et nie l'adultère, mais la femme l'avoue : l'amant est condamné à verser une chèvre et deux poules dont le mari se contente (Kyb 244-5/12/57).

Le tiers qui pousse une femme mariée au divorce puis l'épouse une fois le divorce obtenu, doit au mari l'indemnité de *butunduzi* si le mari a dénoncé ses intrigues au moment du divorce, peu importe qu'il fut ou non l'amant de la femme à ce moment : le second mari est condamné à 500 frs de D. I. à payer au premier (Kyb 40-26/3/58) ; outre cette indemnité à 100 frs d'amende (Kyb 80, 2 et 2-4/5/56 et 4 et 17/1/57). L'indemnité n'est, cependant, pas due et le premier mari débouté, s'il est prouvé que le second mari n'est pour rien dans le divorce, même si le premier l'a dénoncé en constatant qu'il aidait la femme à rembourser la dot (Kyb 20, 21 et 109-22/1 et 4/5/57). Si le mari n'a pas dénoncé les intrigues au moment du divorce, il est débouté (Kyb 22-19/2/58).

Les relations sexuelles avec une veuve ne peuvent être qualifiées d'adultérines. Ici, un parent du défunt avait saisi le vélo de l'amant et 294 frs qui se trouvaient dans la sacoche du véhicule ont disparu : il n'y a pas vol, cette prise de gage étant régulière mais l'argent perdu doit être restitué (Kyb 18-2/9/56).

Celui qui a rendu une veuve enceinte doit verser le sel à la famille de la femme et est responsable de la grossesse. Ici l'amant est, en outre, condamné pour coups, car invité par le père de la femme à venir débattre de la palabre devant les anciens, il a frappé le père qui en eut un saignement de nez : 15 jours de S.P.P. et 40 frs de D. I. La dot n'étant pas remboursée, l'enfant appartiendra à la famille du défunt mari (Kyb 55-6/5/58).

Même s'il n'a eu qu'une fois des relations sexuelles avec elle, l'amant d'une jeune fille est responsable de sa grossesse et doit accepter le sel. Celui qui refuse avec véhémence d'accepter sa responsabilité, commet une infraction pénale, sanctionnée ici par 30 jours de S.P.P. (Kyb 138-15/8/56).

Un jeune homme a séduit une jeune fille qui est enceinte. Il nie être l'auteur de la conception, les relations remontant à bien plus de 9 mois et réclame une expertise sanguine à la naissance. Les relations à l'époque de la conception sont établies par témoignages : le jeune homme doit accepter le sel et sa responsabilité, bien que l'enfant à naître appartiendra à l'ayant droit de la femme, ici son frère (Kyb 53-30/4/58).

Une jeune homme a des relations avec une vieille femme. Le fils qui, une première fois avait obtenu des D. I. par les anciens du village, pour un second cas, où sa mère fut battue par l'amant avant les relations, le cite pour viol : le tribunal accorde des D. I. et condamne l'auteur du viol à 21 jours de S.P.P. (Kyb 56-6/5/58).

F. Dipeba.

Il n'y a pas adultère lorsque l'union contractée est nulle en vertu du décret pro-

hibant la polygamie. Ici, lors de la surprise en flagrant délit, l'amant de la femme a frappé le soi-disant mari d'un coup de machette : il est condamné pour coups à 7 jours de S.P.P., 30 frs d'amende et 100 frs de D. I. (Dpb 28-5/9/56).

Un mari actionne un tiers venu, dit-il, proposer à sa femme de commettre un adultère ; le tiers prétend s'être rendu chez le mari à propos d'arachides : le mari ne sait établir ses dires et est débouté, mais n'est pas condamné pour action téméraire et vexatoire car la visite était un indice (Dpb 28-9/5/57).

Lorsqu'un tiers accusé d'adultère avec une femme mariée a été acquitté faute de preuve et que par la suite, la femme ayant divorcé, il l'a épousée, ce fait établi la réalité de l'adultère mentionné à la première action et le complice est condamné comme en cas d'adultère avec enlèvement : ici 25 jours de S.P.P., 50 frs d'amende et 400 de D. I. (Dpb 24-13/5/58).

Un amant a enlevé une femme mariée : le mari ne réclame pas les D. I. pour adultère mais seulement le *dilugu*, 100 frs, car il exige le retour de sa femme ; le complice est condamné à 50 frs d'amende et 100 frs de D. I., la femme est contrainte par 7 jours de C.P.C. à rejoindre son mari (Dpb 2-15/3/56). Dans un autre cas, l'amant a refusé de verser le *dilugu* de 100 frs réclamé par le mari et s'avère ainsi un plaideur de mauvaise foi : il est condamné à 50 frs d'amende et 300 frs de D. I., la femme avait regagné le domicile conjugal (Dpb 12-11/4/56).

Un amant sur intervention des anciens du village, avait payé 600 frs de D. I. au mari trompé. Une nouvelle fois, la femme a quitté le mari pour rejoindre son complice : il y a adultère avec enlèvement. Le mari réclame le *dilugu* : le complice est condamné à 60 frs d'amende, 200 frs de D. I. et la femme est contrainte par 7 jours de C.P.C. à rejoindre son mari (Dpb 18-6/5/57).

Le beau-père qui donne sa fille en mariage alors qu'elle est toujours liée par une union antérieure commet une infraction pénale coutumière. Ici, le beau-père a pris la fuite et le premier mari actionne le prétendant de la femme qui est condamné à 500 frs de D. I. pour adultère et à rembourser la dot au nom du beau-père, soit un fusil et un cochon (Dpb 65-15/10/57).

Un mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec le « frère » du mari, en fait cousin sous-germain dans la branche paternelle. Une nouvelle fois il surprend son « frère » observant sa femme qui se baignait : pour cette espèce d' « inceste » qui autrefois aurait valu l'« excommunication » du coupable du clan, le mari pourrait obtenir, s'il l'exige, deux poules, *mukoo*, de son frère : ici les juges condamnent le frère pour récidive d'adultère avec la femme de son frère à 7 jours de S.P.P. et 50 frs d'amende ; la femme ayant manqué de respect aux juges pendant l'audience est condamnée à 7 jours de S.P.P. (Dpb 9-8/2/57).

Le mari partant en voyage a confié sa femme à son frère puîné qui a surpris la femme en flagrant délit d'adultère avec un cousin de la femme : il y a non seulement adultère mais inceste. Le complice de la femme est condamné à 7 jours de S.P.P., 50 frs d'amende et 300 frs de D. I. au mari, 300 frs et non 500 frs parce qu'elle ne cohabitait pas encore avec son époux. Autrefois le cousin incestueux aurait été traité comme un sorcier (Dpb 7-9/4/56).

G. Musule.

Même si la femme mariée repousse ses avances, celui qui lui a proposé un adultère a commis une infraction pénale coutumière : ici le proposant, qui avait été vu dans sa démarche par la mère du mari absent, est condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. au mari (Msl 308-11/8/57).

Le tiers, surpris par le mari, qui s'empresse autour d'une femme mariée, la transporte sur son vélo, lui rend visite le soir, lui envoie des lettres, commet une infraction pénale coutumière : il est condamné ici à 100 frs d'amende et 500 frs de

D. I. en faveur du mari. Ici le tiers se plaignait des calomnies du mari (Msl 9-12/7/58).

Le mari prétend avoir surpris un tiers en flagrant délit d'adultère avec sa femme, le tiers a pris la fuite et refusé de lui donner le symbole coutumier ; le tiers nie mais ne sait fournir d'alibi pour le moment indiqué par le mari : il est condamné à 100 frs d'amende et versera 500 frs de D. I. au mari (Msl 302-8/5/57).

Le mari a surpris un tiers en flagrant délit d'adultère avec sa femme : le complice lui a remis deux poules et le mari n'a pas poursuivi l'affaire car le complice était un parent. Or voici qu'il vient de surprendre une nouvelle fois seuls en brousse ce tiers en compagnie de sa femme : bien que le tiers nie la consommation de l'adultère pour cette seconde rencontre, il est condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. au mari ; en vertu de l'adage *kashia kamo ngidi ibidi ?* l'antilope a-t-elle deux poitrines ? les D. I. ne sont dus que pour une seule faute (Msl 5-2/2/58).

Le mari, flanqué d'un témoin, a surpris un tiers en flagrant délit d'adultère avec sa femme mais le tiers refuse de remettre une poule et de verser l'indemnité sous prétexte que c'est la femme qui l'a provoqué. Comme le tiers est un étranger, l'amende est majorée, ici 300 frs et les D. I. réduits, ici 50 frs (Msl 8-12/75/8).

H. Tambaie.

Celui qui propose à une femme mariée de commettre l'adultère avec lui commet une faute moins grave que l'adultère consommé : ici celui qui a fait approcher une femme mariée est condamné à 100 frs de *mali ya kola ludimi*, indemnité pour avoir pris langue (Tb 37-15/8/57).

Une femme ayant un enfant au sein a commis un adultère ; comme l'enfant était malade, elle a avoué la chose à son mari. Le complice prétend qu'il n'y a aucune relation de cause à effet entre l'adultère et la maladie, les faits s'étant déroulés cinq mois auparavant. Le complice est condamné à 30 jours de S. P. P., 150 frs d'amende et 550 frs de D. I. envers le mari et le proxénète qui a servi d'intermédiaire entre les amants, à 20 jours de S. P. P. (Tb 32-11/7/57).

Une femme a quitté son mari suilte à une querelle de ménage sans importance, est retournée chez elle et s'est mise en ménage avec un tiers. Le mari demande le retour de la femme et le *dilugu* de son complice : le *dilugu* est une légère indemnité de 300 frs qui est due lorsque le divorce n'est pas demandé pour adultère ; si le mari demande l'indemnité pour adultère, généralement 500 frs, c'est qu'il désire également le divorce. Le complice est condamné à 50 frs d'amende et 300 frs, taux du *dilugu*, de D. I., la femme est contrainte sous menace de 7 jours de C. P. C. à rejoindre son mari (Tb 8-12/3/57).

I. Ngende.

La femme qui par son bavardage soulève une palabre d'adultère commet une infraction appelée *kisombo* et est punie d'amende. L'adultère n'est pas établi par une déclaration de la femme adultère ou de l'épouse du complice. Ici le demandeur se basait sur le fait que la femme du défendeur avait fait une scène de jalousie à l'épouse du demandeur : la femme du défendeur est condamnée à 100 frs d'amende (Ngd 34-3/3/58).

Un homme n'est pas coupable d'adultère lorsqu'il est établi qu'une femme mariée lui fait des avances et le place dans des situations équivoques... alors qu'il refuse et reste indifférent. Est punissable, la femme mariée qui se conduit comme une prostituée ; il en est de même de son mari qui de connivence essaie de tirer profit de l'inconduite de sa femme. Ici la femme est condamnée à 7 jours de S. P. P. et sont mari à 50 frs d'amende (Ngd 321-13/9/57).

N'est pas punissable pour adultère, l'homme qui s'est contenté de saluer une femme mariée qui passait à bicyclette. Ici, le mari demandeur avait déjà été débouté par les anciens du village, il est condamné à 75 frs d'amende mais ne doit pas les D.I.

pour imputations dommageables car naguère il avait dûment surpris le défendeur flagrant délit d'adultère avec sa femme (Ngd 281-14/4/58).

Metabije mafute, celui qui a remis le symbole de reconnaissance de dette doit payer : c'est le cas du défendeur qui a remis une poule mais ne paie pas l'indemnité d'adultère et explique que commensal du ménage du demandeur, il avait remis 20 frs à la femme pour lui acheter la nourriture et non la bague qu'elle a acquise : il est condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (Ndg 272-2/2/57).

Le défendeur surpris en flagrant délit d'adultère par le demandeur lui a remis une poule, il prétend ne payer une indemnité que de 200 frs alors que le mari en exige 500 frs : le défendeur est condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I., en outre, pour refus de convocation, à 4 jours de S. P. P. (Ngd 30-12/2/58).

Le défendeur, frère du père d'une femme mariée, lui a fait des propositions d'adultère qui constitue, en plus, un inceste. Il a remis une poule au mari, prétend que ce n'est que pour conjurer le sort et refuse de payer l'indemnité. *Metabije mafuta*, tu as reconnu, paie : le défendeur est condamné à 15 jours de S. P. P. pour sa mauvaise volonté en vertu de l'adage *kuboko kunekena kekutshimukangabo*, paie lorsque tu as une palabre, à 100 frs d'amende et 500 de D. I. (Ngd 333-1/12/57).

J. Kipete.

Ne peuvent être qualifiées d'adultérines des relations avec une veuve. Malgré l'énoncé de ce principe, ici, les juges condamnent l'amant de la veuve à payer 30 frs d'amende et 100 de D. I. au frère du défunt qui se plaignait de ces relations alors que la dot versée par le défunt n'avait pas encore été remboursée (Kpt 110-2/10/56).

L'entretien en tête-à-tête, le soir, sur une barza, entre une femme mariée et un tiers, est considéré comme une tentative d'adultère et le mari qui a surpris la femme et son complice, a droit au *mali ya kola ludimi*, l'indemnité pour avoir pris langue : ici 100 frs, le tribunal confirme une sentence des anciens du village (Kpt 25-8/3/58).

Sur plainte du mari, le complice de la femme adultère surpris en flagrant délit par l'époux est condamné à 70 frs d'amende et 700 de D. I., soit deux chèvres (Kpt 74-8/2/56).

Le mari a surpris le défendeur dans le lit de sa femme. Le défendeur prétend n'avoir pas commis l'adultère car la femme avait un enfant au sein. Le tribunal le condamne à 50 frs d'amende et 200 frs de D. I., seulement, car la femme n'était pas inscrite au livret d'identité du mari, l'indemnité habituelle étant 300 frs. Le mari ayant réclamé l'indemnité d'adultère, ne pourra exiger l'indemnité de mort si l'enfant vient à périr, en vertu de l'adage *kashia kamo ngidi ibidi*, l'antilope a-t-elle deux poitrines ? S'il avait voulu réserver ses droits, il aurait dû réclamer la poule *kahoneno kamwanda* (Kpt 56-8/12/57).

Lorsque l'amant qui a vécu en concubinage avec la femme mariée, l'a renvoyée à son mari avec l'enfant né de ses œuvres, il ne doit plus payer l'indemnité *dilugu* au mari et celui-ci qui la réclame est débouté (Kpt 95-2/7/56).

Le mari peut obtenir le *dilugu* du complice de la femme adultère qui l'a enlevée et vit avec elle. Selon les espèces, l'amant est condamné à : 50 frs d'amende et 100 de D. I. (Kpt 76 et 26-10/2/56 et 1/4/58) ; 50 frs d'amende et 120 de D. I. (Kpt 40-7/9/57) ; 50 frs et 200 (Kpt 94-19/6/57) ; 50 frs et 300 (Kpt 37-3/8/57) et 70 frs d'amende et 500 de D. I. (Kpt 77 et 84-2/3 et 4/4/56).

Le complice qui héberge une femme mariée doit au mari le *dilugu* ; ici le complice a refusé de se soumettre à la sentence des anciens du village, c'est pourquoi outre 50 frs d'amende et 300 de D. I., il est condamné à 7 jours de S. P. P. (Kpt 49-2/11/57).

Pour adultère avec enlèvement de la femme mariée, le mari, selon sa demande, a droit au *dilugu* ou à des D. I. d'adultère : ici, l'amant qui s'est montré récalcitrant à l'audience, outre 50 frs d'amende et 300 de D. I., est condamné à 15 jours de S. P. P. (Kpt 83-4/4/56).

Pour adultère avec enlèvement de la femme mariée, le complice doit le *dilugu* ; ici, le mari, incorporé comme soldat, est parti à Elisabethville tandis que sa femme demeurait au village ; sur plainte du frère du mari absent, le complice est condamné à 65 frs d'amende et 200 frs de D. I. (Kpt 11-4/3/57).

K. Lumba.

Tant qu'il n'y a pas mariage, il n'y a pas adultère et le fiancé qui se plaint de la conduite de la future est débouté (Lb 750-20/7/57).

Metabije mafute, celui qui a remis le symbole de sa culpabilité, doit payer : tel est le cas d'une sœur qui a appelé une femme mariée pour qu'elle ait des relations avec son frère, son ancien prétendant, et surprise par le mari dans son manège, lui a remis la poule : 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (Lb 688-11/2/57).

Le défenseur a suivi une femme mariée partie couper du bois et lui a fait des propositions ; elle les a déclinées et comme le défendeur portait la main sur elle, s'est débattue et a eu ses vêtements déchirés, Le mari demandeur est débouté car une condamnation pour adultère ne peut résulter des déclarations de la femme, mais le défendeur, en aveux, est condamné pour destruction des vêtements à 15 frs d'amende et 30 de D. I. (Lb 749- 18/7/57).

Le demandeur cite le défendeur, pour adultère, car la femme du défendeur a surpris son mari avec l'épouse du demandeur et lui a cherché un *kisombo*, une querelle. Le défendeur et la femme du demandeur nient ; le demandeur est débouté car il n'a pas surpris les amants et en cas de *kisombo* doit manifester le jour même son intention d'intenter une action en adultère et non attendre le lendemain (Lb 781-21/11/57).

Flagrant délit d'adultère : le complice est condamné à 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (Lb 761-21/8/57) ; le complice prétend que les formalités de la surprise ne furent pas respectées, mais plusieurs témoins l'ont vu fuir (Lb-42-16/7/58 ; dans un autre cas il a versé une poule de reconnaissance de culpabilité (Lb 25-19/2/58 ; dans un autre le mari effectuait un court voyage et son frère surprit les amants, une poule fut versée comme gage (Lb 762-10/9/57) ; dans un dernier, enfin, le témoin fut encore le frère du mari, le défendeur nie parce qu'aucun gage ne fut versé, mais *pongo dume anakufwa na mbio* ou *ngulungu mulume ufwanga ne masumba*, l'antilope *pongo* mâle est tuée en pleine course, la première réaction du complice est de mentir : si le gage ne fut pas exigé c'est qu'il y avait des témoins (Lb 24-18/2/58).

Le mari a surpris en flagrant délit d'adultère le défenseur avec sa femme ; le complice a remis une poule de reconnaissance de dette au frère du mari, or voici qu'il refuse de verser l'indemnité et se rebiffe : il est condamné à 7 jours de S. P. P., pour sa mauvais volonté, 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (Lb 751-20/7/57).

Un mari a surpris une première fois un adultère de sa femme : le complice l'a payé. Une seconde fois, il surprend les amants seuls en brousse : même s'il n'y a pas preuve formelle de consommation de l'adultère, le fait pour des amants de s'isoler en brousse est puni comme un adultère. Puisqu'il y a récidive, la femme est condamnée à 7 jours de S. P. P. et son complice à 15 jours, 100 frs d'amende et 500 frs de D. I. (Lb 703-17/3/57).

Le mari s'est emparé comme gage d'un vélo du complice de sa femme adultère avec laquelle il s'était mis en ménage. Il y a enlèvement : en ce cas le complice est condamné à 75 jours de S. P. P. et la femme adultère à 7 jours ; mais lorsqu'il s'agit d'un étranger venant du territoire de Sentery (Kasai), par réciprocité, les tribunaux de Sentery ne condamnant pas à la prison les complices originaires du territoire de Kabongo, la S. P. P. n'est pas prononcée : le complice est condamné à 200 frs d'amende et 500 de D. I., la femme à 7 jours de S. P. P. (Lb 716-13/5/57).

Adultère avec enlèvement : le complice est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs

d'amende et 500 de D. I., la femme à 7 jours de S. P. P. (Lb 31 — 7/9/58).

Pour un adultère avec communication d'une maladie vénérienne, le tribunal cumule les peines : ici le complice est condamné à 200 frs d'amende (2 × 100) et 1.000 frs (2 × 500) de D I., (Lb 721-14-5-57).

Il y a adultère simple et non *kalele*, si les relations se situent plus de trois mois après la perte du bébé de la femme : 100 frs d'amende et 500 de D. I. (Lb 686-10-2-57).

L'oncle maternel de la femme mariée, partie en congé, l'a donnée à un tiers ; *kana kamo*, *buko bumo*, une fille, une seule dot : l'oncle est condamné à 100 frs d'amende et 500 de D. I., comme pour adultère, la femme rejoindra son mari (Lb 795-12-12-57).

L. Bidikwibwe.

Un étranger a contacté une femme qui lui dit être célibataire. Le soir il l'a fait appeler : or la femme était mariée et le mari qui était présent a exigé et obtenu de l'étranger qui s'en plaint, 500 frs de D. I. Le tribunal déclare qu'il n'y a pas adultère en l'espèce mais que le fait doit être sanctionné et que l'indemnité dite *mali ya mandomo*, pour médisance, doit être versée : le mari rendra les 500 frs et le demandeur paiera 50 frs d'amende et 200 frs de D. I. (N. B. 719-31/8/56).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère avec un tiers : le complice a été battu par le mari et ses frères Le complice paiera 450 frs de D. I. pour adultère, tandis que pour coups, les agresseurs sont condamnés à 7 jours de S. P. P. et 240 frs de D. I. à leur victime (N. B. 169-10/9/57).

Le mari a surpris sa femme en flagrant délit d'adultère et assigne le complice qui avoue : celui-ci est condamné à 450 frs de D. I. (N. B. 740-28/9/56).

Le complice de la femme adultère a reconnu ses torts en remettant 10 frs au mari : le complice est condamné à 50 frs d'amende et 300 frs de D. I. : ce taux modéré des D. I. est motivé par le fait que la femme assez jeune n'a pas encore été inscrite dans le livret d'identité de son mari (N. B. 33/58-2/4/58).

La femme du demandeur furieuse que son mari avait pris une seconde épouse, s'est mise en ménage avec un tiers. Les parents de la femme ont fait remarquer au tiers que la femme n'était pas libre. Le complice est condamné à 200 frs de D. I., indemnisation modérée parce qu'il devra remettre l'enfant adultérin qu'il a eu avec la femme, au mari de celle-ci (Kbl 32-23/8/57).

La femme du demandeur a profité d'un congé dans sa famille pour se mettre en ménage avec un tiers : le fait de vivre en concubinage avec une femme mariée constitue une circonstance aggravante de l'adultère, le tiers est condamné à 7 jours de S. P. P., 70 frs d'amende et 500 frs de D. I., l'épouse à 7 jours de S. P. P. (N. B. 5-11/6/57).

Le beau-père de la femme ne peut la donner en mariage à un tiers alors qu'elle est encore liée par une union antérieure ; il n'est cependant pas punissable de prison si le mari demande le divorce, ce qui est le cas d'espèce : le beau-père est condamné à 50 frs d'amende et 500 frs de D. I., plus le remboursement de la dot dérivant du divorce, ici 2.000 frs (N. B. 66-28/2/57).

L'ayant droit d'une femme ne peut la donner en mariage à un tiers alors qu'elle est liée par une union antérieure : ici l'ayant droit était absent lors du mariage de la femme et son frère joua le rôle de l'ayant droit ; furieux l'ayant droit refusa d'entériner le mariage et agréa un autre prétendant : il est condamné à payer 300 frs de D. I. au mari (N. B. 9/58-10/2/58).

Le mari a reconduit sa femme chez son père, mais la poule qui consomme le divorce n'a pas été remise au mari, or l'ayant droit a remarié sa fille. Il est condamné à 50 frs d'amende et 500 de D. I. au mari, il aurait été condamné à une peine de prison s'il avait été reprendre sa fille chez son gendre (N. B. 55-17/2/57).

Un père a repris sa fille chez son mari et l'a donnée en mariage à un tiers : il est condamné à 15 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 500 frs de D. I., sa fille à 7 jours de

S. P. P. Le nouveau prétendant de la femme a, en l'espèce, aidé son beau-père à s'acquitter des D. I. (N. B. 15/57-1/2/57).

Le mari ayant voulu emmener sa femme sur la rive gauche du Lomami, le père de la femme dont un fils est mort outre-Lomami l'a reprise. Il a toléré que sa fille se mette en ménage avec un tiers mais les formalités d'un second mariage n'ont pas été accomplies. Il est donc mis hors cause. La femme est condamnée à 15 jours de S. P. P. et son complice à 75 frs d'amende et 500 frs de D. I. ; la femme est invitée à rejoindre son mari et celui-ci à ne pas émigrer outre-Lomami : comme le mari s'est obstiné dans sa volonté d'émigrer, lors d'une autre instance, la femme obtient le divorce (N. B. 12-19/1/57).

La femme avait quitté son mari et s'est mise en ménage avec un tiers, mais son père n'a accompli aucune formalité matrimoniale avec ce tiers : il est mis hors cause et le complice est condamné à 30 frs d'amende et 500 frs de D. I. (143-9/5/56).

Une fois que le divorce est consommé par la remise d'une poule, la femme peut légitimement se remarier et son nouvel époux et son père ne commettent aucune faute : ici le premier mari demandeur est débouté et condamné à 40 frs d'amende (N. B. 729-10/9/56).

La poule ayant été remise au premier mari, le divorce est consommé et il est mal venu de réclamer une indemnité d'adultère sous prétexte que la dot n'est pas entièrement remboursée, car il a refusé de celle-ci une chèvre qu'il estimait trop petite (N. B. 728-10/9/56).

Adultère avec enlèvement de l'amante, le beau-père étant mis hors cause car il n'a pas remarié sa fille : le complice est condamné à 7 jours de S. P. P., 50 frs d'amende et 500 de D. I., la femme n'est pas condamnée car elle a un enfant au sein (Kbl 140-13/1/56).

Adultère avec enlèvement de la femme, assimilé au vol : dans un cas le complice est condamné à 15 jours de S. P. P., 100 frs d'amende et 500 de D. I. et la femme à 15 jours de S. P. P. (N. B. 38/58-24/4/58) ; dans un autre les amants sont condamnés à 30 jours de S. P. P. et le complice seul à 50 frs d'amende et 450 de D. I. (N. B. 144-12/7/57).

Sur plainte du père de la femme, le tribunal condamne la femme désobéissante et son complice d'adultère qui l'a enlevée : 15 jours de S. P. P. pour la femme, 25 jours de S. P. P. 100 frs d'amende et 400 de D. I. pour son complice, l'ayant droit de la femme ristournera ces D. I. au mari (N. B. 101-12/4/57).

N'est pas une preuve valable d'adultère le fait que le mari a administré à son épouse un charme qui a pour propriété de la rendre malade si elle s'est méconduite (Bdk 4/58-7/2/58).

Une femme étant tombée malade, a attribué son état au fait qu'elle avait eu des relations adultérines avec un tiers en plein jour ; celui-ci fut sommé de fournir un médicament à la femme, il s'y refusa puis s'y résolut sur conseil du chef de village : le tribunal secondaire de Kabulo a vu dans cette remise d'un médicament un aveu d'adultère, en degré de révision le tribunal principal déclare que ce n'est pas là une preuve valable d'adultère (Kbl 1-26/1/58 et Bdk 4-7/2/58).

Un mari arrive au village où réside sa femme et accuse un tiers d'avoir commis un adultère avec elle : les anciens l'invitent à payer 50 frs de D. I. au tiers pour accusation mensongère ; or le mari apprend que le tiers réclame à sa femme un anneau dont il lui avait fait cadeau : le tiers est condamné pour adultère simple à 50 frs d'amende et 500 de D. I. (N. B. 60-19/2/57).

Un mari accuse sa femme et son complice d'adultère : les faits contestés se sont produits à Kolwezi ou résident les témoins et le tribunal invite le mari à porter l'affaire à la connaissance d'un tribunal de Kolwezi (Bdk 3/58-6/2/58).

Une femme trompée accuse en public la complice de son mari d'adultère, l'injurie et la frappe : la femme adultère s'en plaint. Seul le mari de la demanderesse est habilité à introduire une affaire en adultère et la femme bafouée par son mari est condamnée à 50 frs d'amende et 450 de D. I. (N. B. 139/57-10/7/57).

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

Président : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr VLIEBERG, doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Eville.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat
Membre : Mr A. DE BEVERE, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr R. de FRAIPONT	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance
Vice-Président :	Mr VLIEBERG	Mr DE BEVERE.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
Membres :	MM. DE BRUYN, substitut du Procureur d'Etat et N. LOZET, avocat à la Cour d'Appel.	MM. DE BRUYN et M. SPANDRE, avocat à la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUT de la S E J K

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONCO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoot brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Mœller, une brochure, 3 frs

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin : épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1962.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* au deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siége d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

8 -11- 1963

40me Année Elisabethville, Juillet-Août-Septembre 1962 No 3

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDE

Le mariage en droit Mobango, par Pol BURTON, avec note de la rédaction. 93
Quelques notions sur le droit coutumier foncier des Baluba-Hemba du Territoire de Mwanza, par W. P. Mertens. 117

JURISPRUDENCE COUTUMIERE

Droit matrimonial. 121

30e ANNEE ELISABETHVILLE — JUILLET - AOUT - SEPTEMBRE No 3

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

LE MARIAGE EN DROIT MOBANGO

par Paul BURTON, Ancien Président du Tribunal de Territoire de Basoko.

INTRODUCTION

Par lettre rédigée à Basoko le 21 juin 1959, Monsieur Pol Burton, licencié en sciences coloniales et administratives et à l'époque administrateur territorial assistant principal, nous écrivait :

« Je me permets de vous signaler que j'ai établi quelque 300 fiches résumant diverses règles coutumières en vigueur en territoire de Basoko.

« Pour rédiger ces notes, j'ai lu tous les jugements rendus par le tribunal de territoire de Basoko depuis 1938 ainsi que la plus grosse partie des jugements rendus par les tribunaux de chefferie et de secteur que j'ai pu trouver.

« Malheureusement, ces fiches sont manuscrites et n'existent qu'en un seul exemplaire. Je manque, hélas, du temps nécessaire pour coordonner le tout en une étude sur le droit coutumier des populations du territoire.»

Après la catastrophe congolaise, nous avons eu la chance de contacter Monsieur Pol Burton rentré en Belgique. Il a eu le courage de distraire de ses occupations actuelles quelques heures par semaine pour rédiger la présente étude. Il nous annonce, par lettre du 31 mars 1961, qu'il va entamer sans désemparer le travail de copie des fiches de jurisprudence relatives aux Bangelima et Turumbu.

Nous tenions à souligner auprès de nos lecteurs ce bel exemple de dévouement envers ses anciens administrés que nous donne Monsieur Pol Burton : sans aigreur, malgré les événements, il a tenu à sauver une précieuse documentation qui sans lui aurait été irrémédiablement perdue, et n'a pas hésité, sans aucun profit personnel, à y consacrer encore de son temps pour en faire profiter la collectivité. Ceci suffirait à lui mériter notre admiration si, en outre, cette étude n'était pas elle-même de réelle valeur.

Nous sommes convaincus qu'il existe d'autres cas semblables : le Bulletin *sera toujours à la disposition des chercheurs qui ont ainsi réussi à sauver des documents du désastre.*

LA REDACTION

Cette étude est consacrée à un rapide examen des règles juridiques appliquées actuellement en matière de mariage chez les Mobango du teritoire de Basoko (district du H.-Congo). Elle est loin d'être exhaustive car les circonstances ne m'ont pas permis de rechercher la solution coutumière qui doit être appliquée en plusieurs problèmes. Je ne citerai que les empêchements au mariage dus à l'affinité, la priorité éventuelle du cousin croisé, les conséquences en matière matrimoniale du contrat d'allégeance, *bongulia* ou *botuki,* questions que je n'ai pas abordées.

Ajoutons, pour situer l'aire d'application de ces règles, que le groupe Mobango (ou Bobango) comprend la chefferie Yaliwasa, la chefferie Yamandundu et le secteur Mobango de l'Itmbiri qui a réuni, fin 1959, les chefferies Mokaria, Mbole et Yamonongeri.

Les généalogies de ces populations bantoues les font descendre du légendaire Bango.

Les sources utilisées dans ce travail sont d'une part l'interrogatoire direct des juges composant le siège des diverses juridictions indigènes et d'autres part le dépouillement des registres d'audience des tribunaux de chefferie, de secteur et de territoire (1).

(1) Les références relatives aux jugements du tribunal de territoire comporte le nom du président ainsi que la circonscription d'origine des parties ou du défendeur.

I. — NATURE JURIDIQUE DU MARIAGE.

En droit mobango, le mariage est un contrat comportant en même temps une alliance entre deux familles et une union personnelle entre deux individus de sexe différent, conclu en vue de la formation d'un ménage et de la légitimation de sa descendance.

Cette définition encore trop vague inclut en même temps :

1) l'ancienne idée traditionnelle qui entendait le mariage comme un accord intervenu entre deux familles par lequel la famille de la femme remettait ou promettait de remettre une femme à un membre masculin de l'autre famille contre versement d'une dot, sans que l'accord des futurs soit nécesairement acquis ou même sollicitié.

2) la conception plus récente qui pour la formation du mariage exige, outre l'accord des familles intéressées, le consentement des futurs.

II. - CONDITIONS de FORMATION du MARIAGE.

A) Conditions de fond :

1°) *Conditions afférentes au caractère contractuel du mariage :*

L'aspect conventionnel du mariage consiste en la cession, à titre personnel, au mari d'un droit d'usage sur la personne de la femme en vue de fonder une famille.

Cette cession entraîne donc l'existence de certains consentements donnés par des parties valables, d'une cause et d'un objet.

Consentements :

L'ancienne coutume mobango n'exigeait en principe que les consentements des ayants droit des futurs, de ceux qui exercent l'autorité paternelle sur les fiancés.

Le cas extrême consiste en le contrat matrimonial valable conclu par le père d'un jeune garçon en vue de réserver à cet enfant une fille encore bébé ou même encore à naître.

Actuellement, la coutume mobango :

— ne considère plus comme obligatoire l'accord de l'ayant droit du futur. Ce consentement est, sauf exception rarissime, toujours acquis et est concrétisé par le fait que le détenteur de l'autorité paternelle procède aux pourparlers préliminaires et participe à la constitution de la dot.

Ajoutons que l'introduction du salariat et la généralisation de l'usage du numéraire a permis aux jeunes gens de se rendre rapidement indépendants de leur parentèle et de ne devoir plus recourir dans la même mesure que jadis à l'aide de celle-ci.

Le consentement de l'ayant droit de la femme reste indispensable à peine de nullité.

— requiert à la formation du mariage le consentement de l'ayant droit de la femme, c'est-à-dire de celui qui exerce sur elle l'autorité paternelle.

Il s'agit du chef de la famille de la future épouse, soit son père, son grand-père paternel, son frère aîné, son oncle paternel, son cousin par la lignée paternelle, etc., suivant la hiérarchie familiale.

— exige le consentement des futurs époux. Cette condition est d'introduction récente.

L'accord du futur mari est acquis par le fait qu'il est, presque toujours, à l'origine de la demande en mariage et qu'il remet les premières valeurs dotales.

Jadis, la femme était plutôt objet que sujet de droit. Sous l'influence des idées européennes et sous l'impulsion du mouvement d'émancipation de la femme, les tribunaux ont prononcé la dissolution (on aurait peut-être mieux dit la nullité) d'unions matrimoniales contractées alors que la fille était encore en bas âge. Celle-ci, devenue nubile et devant être livrée à son promis s'y refuse ou s'oppose, après quelque temps ou souvent quelques jours de cohabitation, à continuer à résider chez son mari.

Précisons cependant que maintenant encore, les usages requièrent une attitude positive de refus. Il semble que les mœurs s'accomodent d'un consentement purement physique qui répond d'ailleurs au but de l'institution du mariage.

Capacité des parties :

La coutume ancienne n'exigeait pas le consentement de la future et le mariage était valablement conclu par l'ayant droit même avant la naissance de l'intéressée.

De même le père pouvait agir au nom de son fils en bas âge ou non encore né.

Il s'agissait, jadis, en ordre principal d'un contrat entre familles.

La coutume actuelle permet aux conjoints dont le mariage a été conclu alors que, par suite de leur jeune âge, ils étaient incapables d'exprimer valablement leur consentement, de faire déclarer nul leur mariage et de provoquer ainsi la restitution des valeurs dotales.

Actuellement, la capacité des futurs conjoints est établie s'ils sont nubiles.

Il est évident que dans une société de droit oral dont le développement culturel est encore réduit, il n'est pas question que la nubilité soit fixée à un âge légal bien précis. Elle résulte donc de caractères physiques.

Dans la famille de la femme, seul est valable le consentement de celui qui par sa position dans la hiérarchie familiale exerce la puissance paternelle sur la femme.

Il a été jugé que la remise d'une femme en mariage par un membre de sa famille qui n'est pas son ayant droit coutumier peut entraîner la nullité du mariage.

Objet :

L'objet du contrat est le pouvoir d'usage sur la femme que le mari acquiert en même temps qu'un certain droit d'autorité et de pouvoir disciplinaire.

Ce droit lui est conféré à titre personnel et est limité dans son étendue et sa durée, en vue d'une fin déterminée c'est-à-dire la fondation d'une famille et la légitimation des enfants.

Ce droit d'usage était jadis attribué à un homme considéré comme membre d'une parentèle déterminée. Le caractère interclanique, si l'on peut dire, du contrat était prépondérant. Aussi, en cas de décès, la veuve passait à l'héritier du mari défunt. Ce système, outre qu'il maintenait l'alliance des familles, évitait la restitution des dots, ce qui montre surtout que les droits conférés par le mariage sur la femme constituaient l'objet de la convention et qu'ils pouvaient passer aux héritiers du détenteur par évolution successorale.

De moins en moins appliqué à la suite de l'interdiction de la polygamie, de l'émancipation de la femme et de l'influence des idées occidentales, on peut dire qu'actuellement l'« héritage » des veuves ne se pratique plus et que le mariage attribue au mari un droit d'usage personnel.

Mais ce droit ne peut s'exercer que dans les limites d'un but précis : la vie en commun et la procréation d'une postérité légitime. Il ne peut contrarier le principe de la pérennité de l'autorité paternelle sur les membres *alieni juris* de la famille ni le principe de l'intégrité du patrimoine familial. Aussi, la femme continue-t-elle à faire partie de sa propre parentèle. Le droit d'autorité du mari est limité par les nécessités inhérentes à la permanence et à la viabilité du mariage. Lors de la dissolution du mariage, la femme rentrera sous le pouvoir de son « tuteur légal ».

Cause :

Le mariage a pour cause l'engagement pris par chacune des parties, c'est à dire pour l'une, remettre une femme et pour l'autre, livrer la dot. La cession d'un droit entraîne le paiement d'une contre-valeur, de la dot en matière de mariage. Il est évident que le mariage ne peut être réduit à une vente d'une personne physique. Il comporte outre l'alliance des familles et l'union des personnes, la cession d'un certain pouvoir d'usage d'une part et de certaines prérogatives disciplinaires indispensables d'autre part, résultant d'un démembrement de l'autorité paternelle.

Caractère de la dot :

a) *Le montant de la dot n'est pas fixé avant le mariage.*

Le futur commence par verser une avance dotale qui, lorsqu'elle sera jugée suffisante, lui permettra de cohabiter avec sa fiancée. A tout bout de champ, à l'occasion d'événements survenant dans la famille de la femme (deuil, procès, visites, etc.) ou dans son propre ménage (naissance, circoncision, etc.), il sera tenu de verser des valeurs en argent ou en nature.

Lorsqu'il estime que le montant payé est suffisamment élevé, il demandera que soit établi le décompte de la dot ainsi que le solde restant éventuellement encore à verser avant la cérémonie de la clôture de la dot *(kusamba libala)*.

A partir du moment où l'accord des parties est acquis sur la hauteur de la dot, le paiement de celle-ci est terminé.

Notons néanmoins qu'ultérieurement à la clôture de la dot, le mari remettra encore des cadeaux à sa belle-famille. Mais ceux-ci n'entrent plus dans le compte de la dot proprement dite. Ils constituent plutôt des témoignages de respect, d'amitié et de solidarité.

Il est actuellement fréquent que les parents de la femme retardent la cérémonie de *lusambo ya libala* afin d'extorquer un mon-

tant de plus en plus élevé au gendre. Ce déplorable trafic a fait l'objet de pas mal de procès dans lesquels le mari, excédé des exigences de sa belle-famille, demande au tribunal indigène que le mariage soit entériné et le décompte de la dot établi.

Par contre aussi, il arrive que l'ayant droit de la femme assigne le mari devant la juridiction afin de se faire allouer une dot normale, ceci dans le cas où le mari s'obstine à ne pas verser un complément dotal acceptable à l'avance remise lors de son installation en ménage.

b) *Le versement de la dot est une formalité essentielle à peine de nullité.*

Sans la dot, il n'y a point de mariage.

c) *La dot peut être constituée soit en nature, soit en numéraire, soit en nature et en numéraire.*

Jadis, la dot ne comprenait que des biens, c'est à dire des lingots de cuivre, des fers de lance, des pointes de flèches, des couteaux divers, valeurs de transaction, monnaie de l'époque. Ultérieurement s'est établi le versement en biens de consommation tels que vêtements, vaisselle, etc., puis le versement en espèces.

Il est à remarquer que les Mobango ont adopté plus vite que leurs voisins, les Bangelima, la remise de la dot en numéraire laquelle est actuellement la coutume générale.

d) *La dot doit être remise au titulaire du droit de la dot.*

La dot doit être remise à celui qui exerce l'autorité paternelle sur la femme. Cet ayant droit est déterminé suivant l'ordre de primauté dans la famille, suivant les mêmes règles que celles usitées en matière de succession, c'est-à-dire, dans l'ordre :

le père de l'épouse,
son frère aîné,
les autres frères,
les oncles paternels,
les autres collatéraux de la lignée paternelle, toujours suivant l'ordre de primogéniture.

Cette règle ne s'applique qu'à la remise de la masse de la dot. Car les usages veulent que le mari remette aussi des valeurs accessoires aux frères, aux oncles et à la mère de la mariée alors que le principal de la dot est revenu à son père, par exemple. Mais l'ayant droit de la femme sera toujours tenu au courant de ces versements car lui seul devra éventuellement être tenu à la restitution. Ces valeurs sont englobées dans le montant total de la dot qui en cas de dissolution du mariage devra être rendu.

En principe donc la dot doit être remise au membre de la famille qui exerce la puissance paternelle sur la femme.

En fait, elle est répartie entre les divers membres de la famille maternelle de l'épousée. Il s'agit des *bonoko, mosolo ya bonyoko* ou *likundu* en kibango. Le *likundu* est une partie de la dot qui doit être remise par l'ayant droit de la femme à l'aîné de la lignée maternelle *(noko)* de la mariée.

Les règles suivantes sont d'application:

1) Le *likundu* doit être remis à l'aîné de la lignée maternelle suivant la hiérarchie familiale. Ce sera généralement le grand-père maternel ou à défaut l'aîné des oncles maternels.

2) En cas de remboursement de la dot, par dissolution du mariage, le débiteur de la dot est personnellement tenu pour la totalité du montant dû et ne peut réclamer la restitution du *likundu* par celui qui en a été le bénéficiaire.

3) Le *likundu* n'est dû qu'une seule fois. Donc, en cas de remariage de la femme, le *noko* n'est pas recevable à la réclamer.

4) La valeur actuelle est estimée à 500 francs.

Jurisprudence :

— Le divorce est prononcé lorsque le consentement de l'épouse n'a pas été demandé et qu'elle le refuse.

Trib. terr. n° 12. — Depoorter du 26/9/1950. - Mokaria.

Note: Il s'agirait plutôt de prononcer la dissolution de l'union conclue entre les familles et de constater la nullité du mariage.

La jeune fille peut ne pas consentir au mariage même si l'alliance prévue, alors qu' elle était toute petite, a déjà été sanctionnée par le versement de valeurs dotales par le clan du jeune homme à celui de la jeune fille.

En tel cas, les valeurs dotales sont restituées.

Trib. terr. n° 26 et 28 / Wauters du 4/5/1955. - Mbole.

— Lorsqu'une avance dotale a été versée pour une femme laquelle vient à décéder chez son mari, ce dernier est tenu de compléter la dot.

Jugé qu'un montant dotal de 5.000 francs est satisfaisant.
Trib. de chefferie Yamandundu n° 102 du 14/9/1959.

— Lorsque du mariage sont issus de nombreux enfants *(in casu* 10 dont 7 en vie), l'ayant droit de la femme peut réclamer un complément dotal.
Trib. terr. n° 44. Wauters du 1/9/1955. - Mokaria.

— La dot moyenne est de 700 *maboya.*
Trib. terr. n° 22 Lecerf du 4/9/1942. - Yaliwasa.

Note: A l'époque le *liboya,* valeur dotale traditionnelle, valait 0,50 francs.

— A défaut de fixation par les parties, la coutume Mokaria fixe à 5.000 francs la valeur moyenne de la dot.
Trib. terr. n° 45. Brasseur du 22/11/1958. - Mokaria.

— Le montant moyen de la dot est actuellement estimé à 5.000 francs.
Trib. terr. n° 43. Brasseur du 22/11/ 1958. Yamandundu.

— Jugé que pour une dot, un montant total de 5.000 francs est satisfaisant.
Trib. de chefferie Yamandundu n° 102 du 14/9/1959.

— Si la femme décède avant que le versement de la dot ne soit parfait, le mari devra verser au *bokilo* (ayant droit de l'épouse) un montant tel que la valeur totale de la dot atteigne la valeur moyenne, soit actuellement 5.000 francs.
Interrogatoire des juges du tribunal de chefferie Yamandundu du 13/2/1960.

— Pour établir le montant de la dot, il y a lieu de tenir compte du fait que des enfants sont déjà issus des conjoints.
Trib. terr. n° 28 Brasseur du 19/10/1957. - Yaliwasa.

Note: L'existence d'enfants augmente le montant à verser.

— L'ayant droit de la lignée paternelle reçoit la dot.
Trib. terr. n° 10, Wauters, du 1/9/1955. - Mokaria.

— La dot est due à la parenté de la femme. Elle ne peut être versée au clan du premier mari décédé.
Trib. terr. n° 119 Lepoint du 30/11/1956. - Yamonongeri.

— Les versements dotaux ne peuvent être faits que dans les mains de l'ayant droit coutumier.
Trib. terr. n° 28 Brasseur du 19/10/1957. Yaliwasa.

— Les versements et cadeaux faits à d'autres parents à l'insu de l'ayant droit n'entrent pas en ligne du compte, le mari gardant le droit d'en réclamer la restitution s'ils ont été faits indûment.
Trib. terr. n° 45 Brasseur du 22/11/1958. - Mokaria.

— Constitue une infraction grave à la coutume le fait de se faire remettre une dot à l'insu du véritable ayant droit coutumier.
Trib. terr. n° 51 Brasseur 19/12/1957. - Mbole.

— L'indemnité *bonoko* doit être versée à celui qui doit en être coutumièrement le bénéficiaire. Tout versement effectué à une autre personne est sans valeur.
Trib. terr. n° 6 Depoorter du 25/9/1950. - Mbole.

Note: 1.500 francs pour 3 filles.

— Lors du mariage d'une jeune fille, l'ayant droit de celle-ci remet à l'oncle maternel de la mariée une partie des valeurs dotales, *mosolo na banyoko.* Le taux en est fixé à 500 francs.
Tribunal de Chefferie Mbole n° 72/58, 76/58, 80/58, 81/58.

— Lors du mariage de ses filles, le père est tenu de verser au grand-père maternel ou à l'oncle maternel une partie de la dot dénomnée *noko.*
Trib. terr. n° 149 Lepoint du 30/11/1956. - Mbole.

— Lors du mariage de ses filles, le père doit verser à l'ayant droit de son épouse une partie de la dot appelée *mosolo na banoko,* estimée à 500 francs.
Trib. terr. n° 27, Wauters, du 4/5/1955. - Mbole.

— Les *mosolo ya bonoko* ne sont pas remboursés.
Trib. terr. n° 41 Saerens du 22/7/1948. - Yaliwasa.

— Le clan maternel a droit de recevoir du clan paternel le *mosolo ya banyoko.*

Trib. terr. n° 86, Wauters, du 2/9/1955. - Mokaria.

— Le *mosolo ya bonoko* n'est pas dû en cas de remariage de la femme.
Trib. de secteur Mobango de l'Itimbiri n° 51 du 30/5/1959. - Mobango.

— Une partie de la dot, dite *likundu*, doit être versée par le père de la mariée aux oncles maternels de celle-ci.
Trib. de chefferie Yamandundu n° 40 du 6/5/1959.

— En cas de mariage d'une fille, so nayant droit doit remettre à la lignée maternelle une partie de la dot appelée *mosolo na bonyoko* dont le taux actuellement admis de façon générale est de 500 francs. Le *mosolo na bonyoko* n'est remis que lors du versement de la partie principale de la dot.
Trib. terr. du 30/10/1958. Burton - Yaliwasa.

— Le montant actuelleement admis pour le *mosolo ya bonoko* est de 500 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 174 du 1/10/1954 et 177 du 2/10/1954.
Trib. de chefferie Yaliwasa n° 201/1958.
Trib. de chefferie Yamandundu n° 93 du 3/5/1958 et n° 98 du 9/5/1958.
Trib. de secteur Mobango de l'Itimbiri n° 17,25 et 28/1959.

2) *Conditions afférentes au but du mariage:*

Le but du mariage est la fondation d'une famille dans certaines conditions de moralité telle que la conçoit la société mobango.

a) *Le mariage a pour but la fondation d'une famille.*

Par conséquent, les deux futurs doivent être nubiles.
Les soi-disant mariages précoces ne sont en fait que des promesses de mariage, des fiançailles d'enfants. Dans ces cas, en effet, seule est parfaite une des deux conventions constitutives du mariage. L'accord entre les familles est réalisé à une époque où l'union entre les personnes ne peut encore l'être.

b) *Le mariage doit être conclu dans certaines conditions de moralité sociale.*

Ces conditions morales sont imposées par l'éthique de la société mobango qui prohibe l'union de certaines catégories de personnes.

Un mariage conclu au mépris de ces normes de moralité, outre qu'il serait annulable, serait considéré non seulement comme un objet de scandale mais aussi comme une source de malheurs pouvant frapper la parentèle et le clan tout entier.

— Le mariage est interdit à l'intérieur d'une même parentèle (famille agnatique au sens large) quel que soit leur degré de parenté, en ligne directe comme en ligne collatérale. Il est aussi interdit dans la ligne utérine jusqu'au sixième degré (entre cousins issus de germains).
Le droit mobango ne considère ces interdictions que sous l'angle de la parenté naturelle et non de l'alliance.
Jadis, l'incestueux était banni ou vendu comme esclave.

— Le mariage est interdit à la veuve pendant un délai de viduité qui prend fin par la cérémonie de levée du deuil *(kusokosa ekabo)*.
Des abus se sont manifestés, inspirés par l'esprit de lucre. Il arrive que la famille du mari retarde la cérémonie de levée du deuil avec le sordide espoir que la veuve aura des relations avec un prétendant et qu'ainsi une substantielle indemnité pour adultère pourra être réclamée.

— Est nulle toute convention faite en vue d'un mariage avec une femme qui au moment de la conclusion de cette convention était engagée dans les liens d'un mariage précédent.
La coutume érige en infraction le fait pour l'ayant droit de la femme d'accepter une dot pour une femme alors que celle-ci n'est pas encore dégagée d'une union antérieure.

Jurisprudence :

— Constitue une infraction coutumière grave le fait d'avoir des relations avec la fille de son *noko* (oncle maternel).
Trib. de chefferie, Yamonongeri, n° 117/58.

— Constitue une infraction coutumière le fait pour le père de la femme d'accepter une dot pour la femme alors qu'une première dot avait été versée et n'avait pas encore été remboursé par le père.
Trib. Terr. n° 1 / François du 5/6/1940 Yamandundu.

— Constitue une infraction coutumière le fait pour un père de remettre sa fille mariée à un second prétendant et de se faire verser une seconde dot alors que la première n'a pas été remobursée.

Tribunal de chefferie Mokaria, n° 138 du 3 septembre 1954.

— La coutume institue en infraction le fait de recevoir deux dots simultanées pour la même femme.

Trib. terr. n° 135, Lepoint, du 27/11/1956. Mokaria.

Trib. terr. n° 144, Lepoint, du 30/11/1956. Yamonongeri.

Trib. terr. n° 146, Lepoint, du 1/12/1956. Mbole.

— L'ayant droit coutumier avant d'accepter une dot pour une femme déjà mariée doit faire les démarches nécessaires pour rembourser la première dot. Son abstention constitue au regard de la coutume une faute très grave.

Trib. terr. n° 46, Brasseur, du 26/11/1958. Yamandundu.

B) Condition de forme :

Les antiques rites magico-religieux ont quasiment disparus. Actuellement le formalisme est réduit à sa plus simple expression et ne se réfère plus qu'aux conditions de fond relatives aux consentements et à la dot.

L'accord des jeunes gens est presque toujours acquis antérieurement à toute démarche. Il est concrétisé par des courtisailles plus ou moins secrètes et presque toujours accompagnées de relations sexuelles.

Le jeune homme, lorsqu'il désire contracter mariage, s'en ouvre soit directement soit par l'intermédiaire de son père, le plus souvent, à l'ayant droit de la jeune fille.

L'agréation peut être formelle ou simplement matérialisée par l'acceptation d'un présent ou d'un rafraîchissement.

La cohabitation intervient souvent immédiatement après l'acceptation du prétendant mais plus généralement après versement d'une première avance dotale qui varie entre 100 et 500 francs.

Ce n'est qu'après plusieurs années de vie en commun des époux et de multiples versements fractionnés par le mari qu'aura lieu le *lusambo lia libala.*

Cette cérémonie réunit, outre les époux et l'ayant droit de la femme, la parenté des conjoints. Elle a lieu à la résidence de la parentèle de la femme.

Le mari commence par rappeler qu'il a épousé, à l'époque, sa femme actuelle puis remémore tous les versements dotaux qu'il a effectués à l'ayant droit et les cadeaux remis aux divers membres de sa belle-famille. L'ayant droit marque son accord. Il s'agit un peu d'une approbation « article par article ».

Lorsque l'assentiment général intervient entre les parties, l'époux demande à se faire préciser le montant du reliquat à verser. Après débats, intervient la liquidation du solde et une confirmation du consentement des époux.

Au fond, la première période, antérieure au *lusambo lia libala,* pourrait être appelée mariage « à l'essai ». Mais les effets du mariage s'exercent aussi bien vis-à-vis des personnes (époux, parentèles et enfants) que vis-à-vis des biens dès qu'il y a eu consentemnnt des parties et remise d'une première avance dotale.

III. — PREUVES DU MARIAGE.

Prouver l'existence du mariage revient pratiquement à prouver la réalité du versement de la dot.

A) L'aveu :

La valeur de l'aveu est absolue.

B) La preuve testimoniale :

Elle constitue le mode de preuve par excellence dans une société sans écriture.

Le témoignage ne peut cependant être reçu que dans certaines conditions de garanties. Ainsi un témoin pourra être récusé par la partie adverse ou écarté par la juridiction pour cause de parenté, d'alliance, d'amitié, d'allégeance ou d'inimitié.

C'est pourquoi les contrats sont conclus en présence d'un maximum de témoins étrangers aux parties ou qui par leur situation sociale (juges, anciens de famille, etc.) jouissent d'une réputation d'intégrité.

Le tribunal apprécie souverainement la valeur des témoignages selon son intime conviction.

C) La preuve écrite :

Elle est d'introduction récente. Il est encore rare que les parties établissent sous seing privé un document précisant la composition et le montant de la dot.

Jusqu'à la mise en application du décret

du 10 mai 1957, la déclaration des mariages n'était que facultative et n'eut pas grand succès. Cependant les tribunaux ont admis comme preuves les inscriptions portées dans le registre des mariages du bureau de la circonscription indigène, y compris celles relatives à la dot versée.

Le décret sur l'octroi du statut légal au mariage coutumier n'a, à l'heure actuelle, été l'objet d'aucun cas d'application en région mobango.

Le décret du 17/5/57 sur les circonscriptions indigènes et particulièrement les dispositions relatives à la déclaration obligatoire des mariages et des divorces n'a été mis en vigueur que le 1er janvier 1960. Nul doute que l'examen des registres pourra plus tard résoudre pas mal de contestations. Mais encore faudrait-il amener une population primitive et méfiante à la compréhension de mesures dont elle n'apprécie nullement l'intérêt.

Ces textes s'adaptent d'ailleurs assez mal aux réalités de la société mobango. Il faudrait, par exemple, faire préciser à partir de quel moment le mariage doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire. De plus, et ici le décret devient inappliqué parce qu'inapplicable, les textes exigent que la déclaration de divorce soit appuyée d'un extrait de jugement délivré par la juridiction qui a prononcé le divorce. Or, chez les Mobango, le divorce ne fait pas nécessairement l'objet d'une action devant une juridiction régulière. Il résulte, le plus souvent, d'un état de séparation de fait des époux et de tractations entre les familles pour assurer la restitution de la dot. Le dépouillement des registres des tribunaux montre qu'en cette matière l'action en divorce n'est que subsidiaire et que la juridiction a été saisie de contestations relatives à la dot, à la situation des enfants ou aux biens.

D) Les présomptions.

Elles peuvent être *matérielles ou directes* si les éléments sur lesquels s'appuie la conviction sont des éléments matériels.

Sous cette rubrique peut être rangé l'*ipele,* ikete ou longbokpo, objet qui dans une société analphabète matérialise l'existence du contrat et le nombre de versements dotaux effectués.

Il s'agit d'un rachis de feuille de palmier ou d'un bout de parasolier taillé à quatre faces.

Lors des accordailles, l'ayant droit de la femme coupe deux rachis de palmier ou deux morceaux de parasolier à la même longueur. Il en remet un exemplaire au prétendant. Pour chaque valeur versée (mosolos), les deux rachis sont joints et une même entaille y est creusée. S'il s'agit de morceaux de parasolier, on y enfonce deux aiguilles en bois à la même distance.

Lors du *lusambo lia libala* ou lors de la restitution de la dot, il suffira de les rapprocher et de les comparer afin de vérifier le nombre exact de valeurs remises.

Elles sont *indirectes* si elles se basent sur des faits auxquels la juridiction ou les arbitres n'ont pas assisté.

A titre d'exemple :

— *l'existence d'un mariage religieux.* Car il est établi que les ministres des cultes ne célèbre le mariage religieux que si les formalités coutumières ont été observées et surtout si la dot est parfaite.

— *une longue cohabitation.*

— *l'existence d'un certain nombre d'enfants issus de l'union.*

Encore une fois, les lacunes des dispositions du droit non écrit laisse à la juridiction la plus grande latitude d'appréciation dans chaque cas.

E) Le serment.

Différent de notre serment judiciaire qui consiste à garantir la véracité d'une déclaration en prenant à témoin des puissances divines, le serment coutumier consiste pour le déclarant à être contraint à un rite magico-religieux susceptible, en cas de faux serment, d'être la source de multiples malédictions et de malheurs.

L'usage du serment traditionnel disparaît très vite du formalisme juridique et est remplacé par une formule et un cérémonial d'inspiration européenne incompris et partant inefficace.

En pratique, le serment n'a conservé qu'un caractère supplétif.

Jurisprudence :

— Si la réalité du mariage ne peut plus être établie par des témoignages étant donné l'ancienneté du contrat, il y a présomption très sérieuse du versement de la dot si les époux ont vécu ensemble pendant plus de vingt ans et s'ils ont eu deux enfants.

Trib. terr. n° 82, Wauters, du 26/8/1955. - Yaliwasa.

— Constitue la preuve du versement d'un début de dot le fait que de l'union sont déjà nés quatre enfants, argument tiré du fait que si aucun versement n'avait été effectué, la femme aurait depuis longtemps été enlevée par son ayant droit.

Trib. terr. n° 61 / Wauters du 26.6.1955. - Yaliwasa.

IV. — NULLITES DU MARIAGE.

A) La nullité relative.

Elle peut être fondée sur le défaut du consentement, l'incapacité d'une des parties ou l'inobservance des règles relatives au délai de viduité.

1) L'action en nullité est réservée à celui dont le droit ou l'intérêt a été lésé.

La jeune fille durant l'enfance de laquelle le mariage avait été conclu par sa famille peut invoquer son refus de consentement lorsqu'elle devra être remise à son mari.

L'ayant droit de la femme pourra ouvrir une action en nullité si la femme a été remise en mariage par un membre de la famille qui n'est pas le détenteur de l'autorité paternelle.

L'avant cause du défunt est recevable à poursuivre l'annulation de la nouvelle union de la veuve ayant enfreint le délai de viduité coutumier.

2) Il est toujours loisible à la partie capable, détentrice du droit d'ouvrir l'action, d'y renoncer expressément ou tacitement. Dans ce dernier cas, ce sera au tribunal d'apprécier éventuellement si, par exemple, la renonciation ressort suffisamment de la période de temps pendant laquelle l'intéressé s'est abstenu d'agir.

B) La nullité absolue.

Elle frappe toute union conclue au mépris des règles impératives édictées dans un but de moralité publique ou prises par le législateur congolais.

Elle s'appliquera:

— dans le cas où la femme est engagée dans les liens du mariage antérieur;
— en cas d'inceste;
— dans le cas d'un mariage contracté en opposition avec le décret sur le mariage polygamique (décret du 4 avril 1950 qui déclare nulle de plein droit toute nouvelle union contractée à partir du 1er janvier 1951 avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs).

L'action est ouverte à tous et peut même être exercée d'office. Le mariage entaché de nullité absolue ne peut jamais être confirmé.

C) Effets de la nullité.

En cas de nullité, les choses doivent être remises dans leur état antérieur.

Les versements dotaux doivent être restitués et les cadeaux rendus de part et d'autre sans préjudice de l'action en dommages-intérêts par celui qui a été lésé.

Les enfants éventuels appartient à la famille de la femme puisqu'il n'y a pas mariage, exception faite des conséquences prévues à l'égard des enfants par l'article 3 du décret du 4/4/1950 lequel précise que le mariage nul de plein droit produit néanmoins les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants.

V. — EFFETS DU MARIAGE QUANT AUX PERSONNES.

A) Obligations de la famille de la femme vis-à-vis du mari.

Le mariage comporte, en droit mobango, une cession consentie au mari par la famille de la femme d'un droit d'usage et d'un pouvoir disciplinaire sur cette dernière.

Cela implique pour la famille de la femme des devoirs à l'égard du mari:

1) Obligation de tradition.
2) Obligation de garantie.

1) *Obligation de tradition, ou de remise:*

L'ayant droit de la femme doit remettre celle-ci au mari.

A ce moment, le mari entrera en jouissance de ses droits de possession corporelle.

La délivrance de la femme est accompagnée de la remise d'un trousseau composé des vêtements de la mariée, de certains objets de vaisselle et de ménage et parfois d'instruments aratoires.

La coutume n'impose aucune forme spéciale solennelle ou publique pour la tradition de la femme. D'ailleurs, actuellement, la cohabitation est parfois antérieure au consentement formel de la famille de la femme et elle est générale.

Le refus de délivrance de la femme, quelle qu'en soit la raison, entraîne toujours la

dissolution de la convention et donne lieu à répétition de la dot.

2) *Obligation de garantie:*

Les parents de la femme doivent au mari la garantie de la jouissance normale et paisible de ses droits sur l'épouse.

Ils doivent assurer l'obéissance corporelle de l'épouse afin que le mariage puisse atteindre ses fins institutionnelles. Ils devront apporter au mari l'appui de leur autorité.

En second lieu, ils ont pour devoir de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans le ménage et respecter les droits d'autorité et les pouvoirs disciplinaires du mari.

Précisons cependant qu'en fait l'autorité maritale est fortement tempérée par le droit que possède l'épouse, objet de sévices graves et injustifiés, de quitter le domicile conjugal et de se réfugier dans sa parentèle.

Mais la famille de la femme ne peut jamais inciter l'épouse à la désobéissance et se rendre complice d'abandon de domicile conjugal.

Tels manquement sont érigés en infractions.

D'autres manoeuvres de la famille de la femme, inspirées par des appétits sordides, sont sévèrement punis, telles que le fait de susciter le départ de la femme afin de contraindre le mari à augmenter ou accélérer les versements dotaux ou encore afin de la remettre en qualité de concubine à un second homme.

Jurisprudence :

— Lorsqu'un mariage a été projeté, que des valeurs dotales ont été versées, que l'union prévue est ensuite rompue par le fait, le mauvais gré ou la faute de la femme ou de sa famille, les valeurs dotales sont intégralement remboursées au mari ou à sa famille et l'union est dissoute.

Trib. terr. des 5 et 6/9/1958 - Burton - Yamandundu.

— Lorsqu'un homme a commencé à payer une dot pour une femme puis que celle-ci refuse de cohabiter, la totalité de la dot doit être restituée par le *bokilo* (ayant droit).

Interrogatoire des juges du tribunal de la chefferie Yamandundu, du 13/2/1960.

— L'ayant droit de l'épouse ne peut retenir injustement l'épouse chez lui, la tenant ainsi éloignée de son mari.

Trib. terr. n° 15/Depoorter du 11/9/1951. - Mokaria.

— Constitue une infraction le fait pour le possesseur clanique de recevoir chez lui la femme qui a abandonné le domicile conjugal uniquement pour contraindre le mari à effectuer des versements supplémentaires au possesseur clanique.

Trib. terr. n° 92/Lepoint du 17/9/1951. - Yaliwasa.

Constitue une infraction à la coutume le fait pour le frère de l'épouse de l'encourager à quitter son mari.

Trib. terr. n° 124/Lepoint du 23/11/1956. - Yamandundu.

— Le fait pour un père d'avoir livré sa fille mariée comme concubine à un autre homme et d'avoir essayé, en outre, d'en tirer profit, constitue une infraction en dehors de toute plainte.

Trib. terr. n° 24/Brasseur du 28/9/1957. - Yaliwsa.

— Comment une faute grave réprimée par la coutume, celui qui conseille à sa sœur de ne pas retourner chez son mari tant qu'il n'aura pas fourni un supplément dotal. De plus, il se rend complice d'abandon de domicile conjugal.

Trib. terr. n° 50/Brasseur du 9/12/1957. - Mbole.

— Se rend complice d'abandon de domicile conjugal, le père de l'épouse chez lequel cette dernière se réfugie et qui accepte de la recevoir malgré l'intervention du mari auquel aucune faute sérieuse ne peut être imputée.

Trib. terr. n° 21/Brasseur du 13/5/1958. - Moble.

— Est érigé en infraction le fait pour une mère d'inciter sa fille à quitter son mari.

Trib. de chefferie Yamandundu n° 56 du 16/6/1959.

— Le fait pour l'oncle maternel de l'épouse de remettre à celle-ci un vélo afin de lui permettre de quitter le domicile conjugal et d'échapper aux recherches de son mari constitue une complicité de l'abandon du domicile conjugal et est sanctionné pénalement.

Trib. de chefferie Yamandundu n° 56 du 16/6/1959.

— Le fait pour une mère de se faire remettre une somme d'argent pour consentir

au concubinage de sa fille légitimement mariée constitue une faute grave,

Trib. terr. n° 17/Brasseur du 13/5/1958. - Mbole.

— L'ayant droit de la femme qui a touché une seconde dot doit au mari une indemnité *lisingo* de 100 *badjenge (illo tempore:* 50 francs).

Trib. terr. n° 563 du 11/3/1939. - Mbole.

B) Obligations du mari vis-à-vis de sa femme et de la famille de sa femme.

— Les obligations du mari vis-à-vis de la famille de sa femme sont d'ordre contractuel tandis que celles vis-à-vis de l'épouse relèvent plutôt du droit naturel.

1) *Obligation du mari vis-à-vis de la famille de la femme.*

Le mari doit d'abord recevoir la femme et surtout doit s'acquitter du paiement de la dot.

Après le paiement de la masse de la dot, le mari est encore tenu à des cadeaux à remettre à la parentèle de la femme lors de divers événements y survenant: deuils, visites, etc., et à l'occasion d'événements dans sa famille: circoncision des garçons, réconciliation après disputes conjugales, etc.

Cette obligation trouve sa source dans les mœurs plutôt que dans les effets juridiques du mariage. Ces manifestations d'amitié, d'entr'aide servent à resserrer les liens entre les deux parentèles alliées.

Certaines prestations sont cependant obligatoires comme celle de l'indemnité *Mauto.* Celle-ci est due à la famille de la femme par l'époux lors du décès d'un de ses enfants mâles (donc petit-fils, neveu ou cousin utérin par rapport à l'ayant droit de la mère) à condition que le décès survienne à la résidence de l'époux.

2) *Obligations du mari vis-à-vis de sa femme.*

En matière de statut personnel, la femme ne jouit que d'une condition juridique rudimentaire. Il semble que naguère elle n'était même pas sujet de droit. Aussi ses droits de créancière *directe* au titre d'obligations ne sont-ils guère définis par la coutume. Et chaque fois qu'elle est en cause, nous voyons apparaître son « tuteur » légal, son ayant droit.

Les obligations du mari à l'égard de la personne de sa femme ont leur source dans les usages et les convenances. Mais, répétés, les manquements créeront des droits à réparation et, éventuellement, au divorce.

a) Le mari est tenu d'entretenir sa femme d'une manière appropriée à sa situation sociale. Il lui doit la nourriture, le vêtement et le logement.

b) Il a aussi pour obligation de lui assurer assistance et protection.

c) Il doit la recevoir chez lui et à son tour de rôle s'il est polygame.

d) Certaines obligations d'ordre plutôt moral incombent au mari. Ainsi, il doit s'abstenir de mauvais traitements à son égard. L'usage abusif du droit de correction entraîne la « fuite » de l'épouse dont le retour ne pourra être obtenu que par le versement d'une indemnité à la femme et à sa famille.

De même, le mari est tenu, en public, à certains égards vis-à-vis de sa femme. Sont considérés comme injurieux le fait de refuser de consommer les repas préparés par l'épouse ou celui de l'astreindre à passer la nuit en dehors du domicile conjugal. Le mari devra aussi s'abstenir de toute insulte visa belle-mère.

e) Le polygame (de droit ou de fait) doit assurer un traitement égal à chacune des femmes.

f) Le mari doit autoriser sa femme à visiter régulièrement sa parentèle. Cette permission doit être accordée lorsque des décès y surviennent. La femme continue à faire partie de sa parentèle et le mari ne peut l'en séparer et s'opposer à ce qu'elle continue à entretenir des relations étroites avec sa famille. En conséquence, ne pourra-t-il pas astreindre l'épouse à s'installer, contre son gré, dans une région éloignée du milieu d'origine. (2)

Jurisprudence :

— Si un fils de ta tante paternelle décède dans la famille de son père, cette dernière te

(2) D'où la multiplicité des séparations, puis de divorces des militaires et des travailleurs ayant dû émigrer.

doit une indemnité de décès *mauto* qui est fixée à 200 *badjenge* (soit 100 francs).

L'indemnité n'est pas due si le défunt est mort alors qu'il était au travail en terre étrangère.

Trib terr. n° 471 du 23/3/1938. - Yaliwasa.

— Si le fils de ta sœur décède chez son père, celui-ci est tenu de te verser l'indemnité *mauto*, actuellement estimé à 1.000 francs.

Trib. de chefferie Yamandundu n° 97 du 11/9/1959.

— Lors du décès du neveu maternel, l'indemnité *mosambo* ou *mauto* est due à l'oncle maternel par le père (ou sa famille) du défunt.

Le montant en est de 500 francs.

Trib. de chefferie Yamonongeri n° 116 du 2/7/1958. — Trib. de chefferie, Yamandundu, n° 126, du 30/6/58.

— L'indemnité *mauto* doit être remise à la lignée maternelle lors du décès d'un de ses neveux.

Trib. terr. n° 1097/Luja du 9/3/1946.

— Le versement de l'indemnité *mauto* consistait jadis en la remise d'une chèvre.

Interrogatoire des juges du tribunal de chefferie Yamandundu du 13/3/1960.

— La coutume prévoit une indemnité à verser au clan de la femme par le mari convaincu de brutalités envers sa femme.

Trib. terr. n° 145/Lepoint du 30/11/1956. - Mbole.

— La coutume fait un devoir au mari de recevoir sa femme et de la soigner lorsqu'elle est malade.

Si par suite de la carence du mari, l'épouse a dû être soignée par son frère, le mari devra à ce dernier une indemnité.

Trib. terr. n° 115/Lepoint du 27/11/1956. - Mokaria.

— La coutume Yaliwasa considère que le fait d'accorder une préférence outrancière à une concubine librement acceptée par l'épouse légitime constitue une faute civile.

Trib. terr. n° 31/Brasseur du 19/10/1957. - Yaliwasa.

— Commet une infraction coutumière celui qui, polygame de fait, favorise sa seconde femme ou sa concubine au détriment de la première épouse.

Trib. de chefferie Mokaria n° 162/1958.

C) Obligations de la femme.

Elles peuvent se résumer par ces mots: obéissance, fidélité et travail.

1) *Obéissance:*

La femme doit obéissance à son mari. Pour assurer le respect de son autorité, le mari dispose de pouvoirs disciplinaires dont l'usage doit toujours rester proportionné à la faute. Les brutalités et les sévices, les atteintes à l'intégrité physique sont sanctionnés par le code pénal et donnent lieu à l'octroi d'indemnités de réparation.

La résidence du ménage est patrilocale. Mais la femme n'est pas tenue de suivre toujours le mari partout où il jugera de s'établir. Le pouvoir de coercition du mari ne peut obliger la femme à s'éloigner de la région mobango.

L'autorité du mari est tempérée par le « droit de fuite » que possède la femme dans certains cas. L'épouse qui a des motifs graves de se plaindre de son conjoint abandonne la case conjugale pour se réfugier chez son ayant droit. Nous nous trouvons alors devant l'alternative suivante:

— ou bien le mari reconnaît ses torts, se rend chez les parents de sa femme, transige avec eux et leur verse éventuellement une indemnité (destinée, selon l'expression locale, à « adoucir le coeur »).

— ou bien une action en justice est intentée par la famille de la femme qui représente la plaignante ou par l'époux lui-même pour abandon de domicile conjugal.

2) *Fidélité:*

L'épouse a le devoir de rester fidèle au mari. Mais celui-ci n'est pas tenu par une obligation identique.

L'adultère de la femme est érigé en infraction. Il donne lieu au versement d'une indemnité spéciale (*eteba*) par le complice au mari bafoué.

Pour que soit établi l'adultère, il n'est pas indispensable d'obtenir l'aveu ou de constater le flagrant délit. Des présomptions graves suffisent.

La coutume entoure certains cas d'adultère de circonstances aggravantes. Ce sera le cas de la récidive, de l'adultère contre rétribution, de l'adultère au domicile conjugal. Dans un même but de protection du mariage, la tentative d'adultère constitue un délit.

3) *Travail:*

La femme doit tenir le ménage, entretenir la case, participer aux travaux des champs et élever les enfants.

Jurisprudence:

— Même en cas de faute grave du mari, la femme n'est nullement en droit de se méconduire.
Trib. terr./Burton du 31/10/1958. - Yaliwasa.

— La composotion et le montant de l'indemnité *eteba* a varié:
Trib. terr. n° 472/Luja du 23/3/1938. - Mbole: Montant: 200 *badjenge* (100 frs).
Trib. terr. n° 916/Luja du 24/9/1941. - Yaliwasa: montant: 200 *badjenge.*
Trib. terr. n° 988/Luja du 20/12/1943. - Yaliwasa: montant: 200 *badjenge.*
Trib. terr. n° 587 et 589/Luja du 20/6/1939. - Yamandundu: montant: 300 *badjenge.*
Trib. de chefferie Yaliwasa n° 202/1958: montant: 400 francs.
Trib. terr. n° 4/Depoorter du 4/4/1951. - Yamandundu: montant 265 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 68 du 25/6/1947: montant 100 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 82 du 7/8/1947: montant: 100 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 108 du 18/9/1947: montant: 100 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 106 du 5/11/1947: montant: 100 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 160 du 14/9/1954: montant: 300 francs.
Trib. de chefferie Mokaria n° 183 du 22/10/1954: montant: 300 francs.
Trib. terr. n° 76/Lepoint du 10/11/1955. - Yamandundu: montant: 300 francs.

— Constitue une preuve suffisante d'adultère le fait que la femme a été trouvée cachée dans la maison habitée par son amant même s'il n'en est qu'un cohabitant et alors que lors de la constatation des faits, il assure que la femme ne se trouve pas chez lui.
Tirb. terr. n° 37/Saerens du 6/8/1948. - Yaliwasa.

— Est assimilée à l'infraction d'adultère le fait d'avoir été trouvé seul avec une femme mariée dans la maison de celle-ci en l'absence de son mari.
Trib. du secteur Mobango de l'Itimbiri n° 42 du 3/6/1959.

— En matière d'adultère, la récidive constitue une circonstance aggravante.
Trib. terr. n° 124 du 23/11/1956. - Yamandundu.

— La coutume mokaria considère comme une forte aggravation de faute dans le chef de la femme le fait de commettre l'adultère contre rétribution.
Trib. terr. n° 48/Brasseur du 11/12/1957. - Mokaria.

— D'après la coutume, le fait de s'approcher, la nuit, d'une case et d'appeler une femme mariée est punissable.
Trib. terr. n° 1094/Luja du 28/2/1946. - Yamonongeri.

— Les propositions déshonnêtes adressées à une femme mariée sont punissables.
Trib. de chefferie Yamandundu n° 124 du 30/6/1959.

— Constitue une infraction le fait de faire des propositions à une femme mariée afin d'avoir des relations coupables avec elle.
Trib. de chefferie Mokaria n° 135 du 30/5/1958.
« Notons qu'en C. I. Yaliwasa, les propositions déshonnêtes ne sont coutumièrement pas punissables et ne donnent pas lieu à indemnisation ».
Extrait du rapport d'inspection du substitut du procureur du Roi Biart, mars 1953, page 73.

D) Condition des enfants:

1) L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari de sa mère.
L'enfant légitime appartient à la parentèle du mari de sa mère.
L'enfant adultérin est toujours attribué au mari de la mère. Ce sera toujours la solution adoptée même dans le cas où, par suite d'absence, la paternité naturelle ne peut être imputée au mari ou si la mère a quitté son époux et que ce denier a négligé d'aller la rechercher.
Mwana azali na nkolo wa misolo (L'enfant appartient à celui qui a versé la dot).

2) L'enfant naturel appartient à la parentèle de sa mère.
La puissance paternelle sur l'enfant est exercée par le possesseur clanique de la mère.
L'enfant naturel peut être reconnu (ou légitimé) par son père sous la double condition

de l'accord de l'ayant droit de la mère et du versement d'une indemnité compensatoire.

3) La tutelle de l'orphelin légitime ou reconnu revient à l'héritier du père défunt.

Cependant la mère a le droit de conserver la garde des orphelins jusqu'au moment où les soins maternels ne leur sont plus nécessaires, c'est-à-dire jusqu'à leur sevrage.

Droits et devoirs du père vis-à-vis des enfants :

Droits :

Le père exerce sur ses enfants la puissance paternelle. Celle-ci consiste en une *patris potestas* tempérée par les mœurs et qui impose des devoirs.

Le mobango n'échappe jamais totalement à la puissance paternelle qui se transmet à la mort du détenteur actuel.

La puissance paternelle confère à l'égard des enfants les droits de garde, d'éducation et de correction. Les pouvoirs disciplinaires sur les enfants sont plus étendus que ceux vis-à-vis de l'épouse qui, elle, continue à faire partie de sa parentèle et qui, vu son incapacité juridique relative, reste sous la tutelle et la protetion de son ayant droit coutumier.

Le père a le droit de consentir au mariage.

Il détient le droit d'administration et de jouissance des biens des enfants non adultes.

L'exercice de la puissance paternelle se restreint dans le temps:

a) Lorsque le fils devient adulte, il échappe presqu'entièrement à l'autorité du père. Le droit à l'obéisance se transforme en un droit de conseil et d'admonestation.

b) La fille reste frappée d'incapacité juridique. Mais la puissance exercée par le père se démembre lors du mariage. Au mari est conférée la jouissance de certains éléments constitutifs de la puissance paternelle, c'est-à-dire du droit de direction, de correction et d'exploitation. Le père de la fille ne pourra pas aller à l'encontre des droits du mari. Cependant, à la dissolution du mariage, l'exercice par le père ou son ayant cause de l'autorité paternelle à l'égard de la fille reparaît dans son entièreté.

Devoirs :

Aux droits très larges du père corespondent des obligations très étendues.

Le père doit nourrir, entretenir et élever ses enfants d'une manière en relation avec sa situation sociale.

Le droit d'éducation et de garde entraîne la responsabilité civile dans le chef du père pour les actes commis par les enfants.

Il a vis-à-vis d'eux un devoir général d'aide et d'assistance. Cette charge se manifeste, par exemple, à l'égard du fils par l'obligation de l'aider à constituer la dot et à l'endroit des filles par un devoir d'assistance judiciaire.

Notons que ces droits et devoirs s'appliquent non seulement aux enfants issus du mariage mais aussi à tous ceux qui tombent sous la puissance paternelle (par ex.: les orphelins).

Comment se transmet la puissance paternelle?

En cas de mort du père de famille, elle est dévolue à un autre mâle de la parentèle dans l'ordre suivant:

1) le père du défunt
2) le frère aîné du défunt
3) le fils aîné du défunt
4) l'oncle paternel aîné de la lignée.

Droits et devoirs de la mère vis-à-vis des enfants :

La coutume sanctionne les devoirs naturels de nourriture et d'entretien qui incombent à toute mère.

En cas de décès du père, la mère conserve le droit de garde sur les enfants jusqu'à la fin de la période de sevrage. Le bénéfice de ce droit lui est conservé même si elle se remarie. Dans ce cas, l'ayant droit de l'enfant doit une indemnité spéciale *(mboko* ou *bobokoli)* compensatoire à la famille ou à celui qui a assumé les charges d'entretien de l'orphelin. La hauteur de l'indemnité *mboko* varie suivant la durée du séjour de l'enfant dans la famille qui l'a recueilli. En effet si l'enfant peut être réclamé par l'ayant droit immédiatement après le sevrage, il arrive le plus souvent qu'il ne le soit que bien plus tard.

Devoirs des enfants vis-à-vis des parents :

Les enfants doivent à leurs parents obéissance et respect.

Ils sont tenus de les entretenir durant leur vieillesse. Cette obligation est surtout assumée vis-à-vis du père et moins généralement à l'égard de la mère qui, au décès du mari, rejoindra très souvent son clan d'origine.

EFFETS QUANT AUX BIENS :

Le régime matrimonial ignore la communauté des biens.

La femme conserve la propriété des biens qu'elle a apportés lors de son mariage ainsi que les cadeaux qu'elle a reçus de son mari.

Il est incontestable que jusqu'à une époque toute récente, seul le mari disposait du produit du travail du ménage.

Mais actuellement, la femme exige qu'une part de l'activité économique commune lui soit remise et qu'elle en dispose à titre personnel et exclusif. Des actions intentées devant les juridictions familiales et devant les tribunaux réguliers font maintenant droit aux revendications des épouses.

Il est d'usage que le produit de l'industrie ou du commerce propres de l'épouse lui appartienne. Elle a le droit de l'aliéner.

Ce pouvoir paraît incompatible avec la quasi incapacité juridique de la femme en matière entre le *jus personæ* et le *jus bo*- dualisme entre le *jus personae* et le *jus bonorum* lequel évolue toujours plus rapidement sous la pression des impératifs économiques.

Jurisprudence :

— L'enfant adultérin de l'épouse appartient au mari.

Trib. terr. n° 472 du 23/3/1938. - Mbole.

— L'enfant né du commerce adultérin de l'épouse est dévolu au mari coutumier de l'épouse.

Trib. terr. n° 76/Lepoint du 10/11/1955. - Yamandundu.

— Celui qui épouse une jeune fille enceinte obtient, *ipso facto*, les droits de paternité sur l'enfant.

Celui qui, prétendûment, a engrossé cette fille n'a pas de droits à faire valoir sur l'enfant vis-à-vis de celui qui a versé la dot.

Trib. terr. n° 8/Depoorter du 26/9/1950. - Yamonongeri.

— L'enfant conçu avant la mort du père est un enfant légitime revenant à la famille du père.

Trib. terr. n° 15/Brasseur du 12/5/1958. - Mbole.

— L'enfant d'une femme célibataire appartient au père de la mère.

Trib terr. n° 1030/Luja du 27/5/1944. - Mokaria.

— Un enfant de concubine fait partie de la famille de celle-ci.

Trib. terr. n° 4/Brasseur du 20/8/1957. - Yaliwasa.

— La coutume autorise le père, même marié à reconnaître ses enfants naturels et ce contre paiement d'une somme de 500 francs par enfant aux ayants droit de la femme.

Cette légitimation a lieu avec l'accord de la lignée de la femme.

Trib. terr. n° 23/Wauters du 2/5/1955. - Yamonongeri.

— L'enfant né hors mariage peut être reconnu par son père naturel contre versement d'une indemnité à la famille de la femme.

Trib. terr. n° 84, Wauters, du 18/12/1950. Yaliwasa.

Note. — Le tribunal accorde 700 francs par enfant du sexe féminin.

Trib. terr. n° 990, Luja, du 20/12/1943. Yaliwasa.

Note. — L'indemnité est fixé à 200 *misolo* (valeurs indigènes) + une chèvre.

— Selon la coutume mobango, les enfants issus du mariage sont attribués à la famille du père lequel exerce sur eux la puissance paternelle.

Trib. terr. n° 70/Burton du 16/4/1959. - Yamandundu.

— La tutelle des enfants en bas âge est déférée au fils aîné et adulte du défunt.

Trib. terr. n° 102/Lepoint du 30/10/1956. - Mokaria.

Trib. terr. n° 141/Lepoint du 30/11/1956. - Mbole.

— La coutume prévoit l'attribution de la tutelle des enfants au frère aîné du défunt.

Trib. terr. n° 122, 123 et 132/Lepoint du 23/11/1956. - Yamandundu.

— La coutume prévoit l'attribution de la tulle à la famille du père si celui-ci disparaît et in casu, au père du défunt.

Trib. terr. n° 134/Lepoint du 27/11/1956. - Yamandundu.

— Abstraction faite des droits de paternité possibles ou revendiqués, il est coutumier qu'un bébé reste chez sa mère jusqu'au moment où il a atteint l'âge de deux ans ou deux ans et demi.

Constitue une infraction le fait pour celui qui est ou se prétend être le père d'enlever à sa mère un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge d'un an.

Trib. terr. n° 133/Lepoint du 27/11/1956. - Mokaria.

— Il est d'ordre public que la puissance paternelle appartient, en région mobango au mari mobango.

Une femme étrangère qui accepte d'épouser un homme mobango, de le suivre et de s'installer dans le milieu de son mari, renonce, *ipso facto*, aux droits qui lui seraient éventuellement reconnus par son statut personnel et est présumée se soumettre à la coutume de son mari.

Trib. terr. n° 65/Burton du 16/4/1959. - Yaliwasa.

Note: Il s'agissait, en l'espèce, d'un cas de conflit de coutumes. Lors du divorce, l'épouse, de régime matrilinéal, réclamait au père, de droit patrilinéal, pour elle-même la garde de l'enfant et pour sa famille l'exercice de la puissance paternelle.

— Le père est civilement responsable des actes de ses enfants.

Trib. terr. n° 1095/Luja du 28/2/1946. - Yamanongeri.

— Le second mari qui a élevé un enfant, né du premier mariage de sa femme a droit à une indemnité compensatoire *mboko* que doit lui verser le clan du premier mari.

Trib. terr. n° 131/Lepoint du 24/11/1956. - Yamandundu.

— La coutume Yaliwasa attribue une indemnité dite *mboko* à la famille qui élève des orphelins. Cette indemnité est actuellement fixée à 500 francs par enfant.

Le bénéficiaire de cette indemnité est le chef de la famille qui a élevé les enfants.

Trib. terr. du 30/11/1958/Burton. - Yaliwasa.

— Extrait du rapport d'inspection du substitut du procureur du Roi Biart, mars 1953, page 71:

« Tribunal de chefferie Yaliwasa:

Jugement n° 149/1952 : L'indemnité *mboko* n'apparaît quasi que dans cette juridiction et est payée par le père d'un enfant à celui qui s'en est occupé (frais d'entretien, généralement évalués à 500 francs.) »

Note. — Cependant, l'allocation de cette indemnité est constatée chez tous les Mobango, y compris les Mbole, Yamandundu et Mokaria.

Lorsque le clan maternel élève les enfants, à la suite du décès du père, il a droit à recevoir du clan paternel le *mosolo na kubokola,* fixé à 500 francs par enfant.

Trib. terr. n° 86/Wauters du 2/9/1955. - Mokaria.

— L'indemnité *mboko* est fixée à 125 frs par enfant.

Trib. de cheff. Mokaria n° 98 du 6/9/1957.

— L'indemnité *bobokoli* est estimée à 250 francs par enfant.

Tribunal de cheff. Mokaria n° 159 du 14/9/1954.

— L'indemnité *mboko* est généralement estimée à 1.500 francs par enfant.

Trib. de cheff. Yamandundu n° 97 du 8/5/1958 et n° 100 du 10/5/1958.

— L'épouse a droit à une part de la vente des produits des champs.

Trib. de chefferie Mokaria n° 35 du 21/1/1959.

Note. — In casu, elle obtient 1.000 francs sur la valeur totale de 3.000 francs de la récolte d'un champ de riz.

— L'épouse n'a aucun droit de disposition sur les biens du mari et ne peut aliéner ceux-ci.

Est nulle toute conclue par la femme et portant sur les biens du mari.

Trib. de cheff. Mokaria n° 228/1958.

VI. — DISSOLUTION DU MARIAGE.

Le mariage peut être dissous :

1) par la mort d'un des conjoints,
2) pour cause d'absence,
3) par répudiation,
4) par divorce.

1) *Premier cas: décès du mari:*

A) Dissolution du mariage par la mort d'un des conjoints.

Suivant l'ancienne coutume, le mariage n'était pas dissous par la mort du mari. En effet, il restait valable pour la veuve et pour les héritiers du défunt, moyennant quelques formalités de purification d'inspiration magique. La femme entrait donc dans l'héritage. Il serait peut-être plus juridique de dire que faisaient partie de la succession les droits conférés sur la femme

par le mariage ainsi que les devoirs de protection à son égard.

Les enfants majeurs et les frères du défunt recevaient chacun une femme (car la polygamie était de règle) par ordre de primogéniture. A leur défaut, elles revenaient aux oncles paternels.

Les femmes dont la dot était restituée pouvaient ou bien rentrer dans leur famille ou bien consentir à un nouveau mariage avec un consanguin de leur mari défunt. Cette dernière solution avait l'avantage de ne pas séparer les orphelins de leur mère.

Souvent la veuve préférait rester dans la famille de son époux décédé sans pour cela épouser un de ses parents. Il était alors d'usage qu'elle reçoive une partie de l'héritage.

Ces règles étaient inspirées par la prépondérance de l'alliance entre les familles sur l'union entre les personnes mais aussi par la souci de garantir les intérêts des enfants et la permanence de la famille.

L'influence du christianisme, des conceptions européennes appliquées dans l'examen des différends, de l'émancipation progressive et peut-être inconsidérée de la femme et enfin l'intervention du législateur en matière de polygamie a pratiquement fait disparaître le mariage dit « par héritage ».

Selon le droit actuel, le décès du mari entraîne les condéquences suivantes:

a) Le mariage (alliance entre les parentèles et union entre les personnes) est dissous. Il faut noter, comme il est exposé ci-dessous, que la dissolution n'est effective qu'après la cérémonie de levée de deuil.

b) En principe, l'intégralité de la dot est restituée à la famille du défunt. C'est toujours le cas si aucun enfant n'est issu du mariage. En l'occurrence contraire, il est décompté de la dot à restituer un montant déterminé par enfant. Cependant les *senge* sont toujours défalqués de la dot.

Note. — Les *senge* ou contre-dots sont des cadeaux qu'après le mariage l'ayant droit de la femme remet au mari. L'importance en varie suivant la durée de l'union et surtout le degré d'amitié et de bonne nentente régnant entre le gendre et son *bokilo*.

c) La dot n'est pas rendue par la parentèle de la femme si celle-ci continue à résider dans la famille du mari défunt.

d) La dot doit être restituée obligatoirement et exclusivement par l'ayant droit coutumier de la veuve à l'ayant cause du défunt.

e) Sauf le cas où elle choisirait de demeurer dans la famille du mari, la veuve rentre sous la tutelle entière de son possession clanique.

f) La veuve est tenue d'observer un délai de viduité. Ce délai n'est pas déterminé de manière fixe. Il varie suivant la rapidité avec laquelle la famille de la femme restitue la dot et s'acquitte de l'indemnité *Ekobo* (voir ci-dessous, h). -).

Il est interdit à la veuve d'avoir des relations sexuelles aussi longtemps que le délai de continence n'est pas échu et que la cérémonie de levée de deuil et de purification n'a pas eu lieu. Parallèlement, il est interdit à l'ayant droit de la femme, durant cette période de la remettre en mariage et d'accepter des versements dotaux en vue d'un mariage ultérieur.

Toute infraction à cette règle est assimilée à l'adultère.

g) Les enfants passent sous la puissance paternelle de l'héritier du mari et vont résider chez lui.

h) La famille de la femme doit à la famille du défunt une indemnité de deuil ou de décès appelée *ekobo*.

L'indemnité *ekobo* est liquidée en deux phases:

1) Paiement de l'*usakasaka* qui comprenait jadis 400 *badjenge*, 1 chien, 1 poule et qui, actuellement, varie entre 1.000 et 3.000 francs.

2) Remise du *mai na kusukula ekobo* (eau de purification, de levée de deuil) consistant jadis en 2 *matinda* et maintenant en une somme de 100 francs, remis à la levée de deuil et entraînant l'expiration du délai de viduité.

   Le versement de cette dernière tranche de l'indemnité *ekobo* met définitivement fin aux droits de la famille du mari sur la femme, clôt toute la procédure en restitution de dot et abroge l'alliance entre les familles.

i) En principe, la veuve n'a aucun droit à révendiquer sur les biens de son mari. Il est admis qu'elle conserve ce qu'elle a apporté lors de sa mise en ménage et ce qu'elle a acquis personnellement durant le mariage.

Des usages permanents tempèrent la rigueur du droit. En effet, la morale n'admet pas que des héritiers rapaces dépouillent la veuve et fassent table rase d'une vie commune entre la survivante et leur parent défunt (père ou consanguin). Aussi, si elle continue à résider dans la famille du mari, recevra-t-elle une part de l'héritage.

Jurisprudence :

— Lorsque le mari meurt sans laisser de progéniture et que la veuve retourne dans sa famille, celle-ci remboursera à la famille du mari la totalité de la dot.

Trib. de chefferie Yamonongeri n° 126 du 13/7/1958.

Idem: Jugement non coté du Tribunal de chefferie Yamandundu.

— Lors du remboursement de la dot, il y a lieu de déduire du montant des valeurs dotales, le total des valeurs versées au mari par le clan de la femme à titre de *senge*.

Trib. terr. n° 24/Wauters du 28/6/1950. - Mokaria.

Trib. de chefferie Mokaria n° 126 du 30/7/1954.

Trib. de chefferie Mokaria n° 135 du 3/9/1954.

Trib. terr. n° 87/Wauters du 2/9/1955. - Mokaria.

Trib. terr. n° 91/Wauters du 9/9/1955. - Yamandundu.

Trib. de chefferie Mokaria n° 145 du 25/6/1958.

Trib. de chefferie Mokaria n° 153 du 27/6/1958.

— L'argent donné à la femme pendant le mariage n'intervient pas dans le compte des valeurs dotales remboursables.

Trib. de chefferie Yaliwasa n° 198/1958.

— Lorsque le mari décède et que l'épouse ne quitte pas la résidence conjugale, il n'y a pas lieu à restitution de dot mais le clan de la femme est redevable de l'indemnité *ekobo* au clan du mari.

Trib. terr. n° 25/Saerens du 2/10/1948. - Yaliwasa.

Note: l'indemnité *ekobo* est estimée à 700 francs.

— C'est l'ayant droit de la dot qui est tenu de la restitution éventuelle et non celui qui l'a reçue à titre d'intermédiaire.

Trib. terr. n° 11/Depoorter du 26/9/1950. - Yamonongeri.

— En cas de remboursement, c'est à l'ayant droit de la femme de restituer les valeurs dotales même si celles-ci ont été réparties entre différents membres de la famille de la femme.

Trib. terr. n° 39/Wauters du 24/5/1955. - Yaliwasa.

— Le clan du mari décédé ne peut réclamer le remboursement de la dot au second mari de la femme.

Trib. terr. n° 119 du 30/11/1956. - Yamonongeri.

— Lors du décès du mari, l'indemnité *ekobo* est due par la famille de la femme survivante à la famille du défunt.

Elle est aussi due lorsque les époux n'ont été engagés que dans les liens d'un mariage à l'essai à condition que des valeurs dotales aient été versées et qu'il y ait eu cohabitation.

Le montant de cette indemnité varie actuellement entre 1.000 et 3.000 francs mais il ne peut toutefois dépasser le montant de la dot versée.

Après le versement de l'*ekobo,* la dot ne peut plus être réclamée.

Trib. terr. n°76/Burton du 13/5/1959. - Yaliwasa.

— Après la cérémonie de purification de la veuve, l'indemnité *ekobo* est censée avoir été versée et ne peut plus être réclamée.

Trib. de chefferie Yaliwasa n° 193/1958.

— Le montant de l'*ékobo* est estimé à 400 *badjenge*.

Trib. terr. n° 1065/Luja du 8/6/1945. - Mbole.

Note. — En 1945, 300 *badjenge* valaient 400 francs.

2) *Second cas: décès de l'épouse:*

La mort de la femme dissout le mariage.

a) Les enfants restent sous la puissance paternelle du père.

b) L'ayant droit coutumier de la défunte est tenu de restituer, en principe, la totalité de la dot mais compte doit être tenu de la redevance par le mari de l'indemnité de décès *nzutako*. En tout état de cause, la créance sur la dot est réduite d'un montant déterminé par enfant issu du mariage.

c) Une indemnité de décès doit être versée par le mari à la famille de la défunte dans le cas où le décès a eu lieu chez le mari. Elle est aussi due s'il existe une rela-

tion, réelle ou supposée telle par les croyances, entre le décès d'une part et le mari ou son clan d'autre part. Tel sera le cas si la femme décède dans sa propre famille des suites de couches ou d'une maladie contractée chez son mari.

Il s'agit d'une indemnité analogue à l'indemnité *ekobo,* laquelle dénomination lui est donnée plus souvent que celle de *nzutako.* En s'acquittant du *nzutako,* le mari se « lave » de toute faute qu'il pourrait avoir commise envers sa femme, durant la vie commune. Cette indemnité est fondée sur la présomption de responsabilité qui pèse sur le mari.

Le montant en varie selon le montant de la dot versée et la durée de la cohabitation bien que les juridictions aient tendance à appliquer un tarif unique, variable bien entendu dans le temps.

d) L'indemnité *nzutako* n'est pas due si l'épouse décède dans sa famille propre après qu'elle a abandonné le domicile conjugal, d'une maladie qu'elle y a contractée ou d'un accident lui survenu.

e) La famille de la femme doit au mari une indemnité de décès dite *mokaso* dans les cas suivants:

— si la femme décède dans sa famille. par exemple :

En cas de décès de la veuve ayant reintégré sa parentèle alors que la dot n'a pas encore été remboursée;

En cas de décès de la femme se trouvant chez ses parents, après qu'elle a quitté, sans autorisation maritale, le domicile conjugal.

— dans tous les cas où le décès peut être attribué à une intervention ou une négligence de la famille de la femme.

f) Lorsqu'elle est due, l'indemnité *mokaso* doit être versée préalablement à l'indemnité *nzutako.*

Jurisprudence :

— Si la femme décède chez ses propres parents, son père ou ses frères devront rendre l'entièreté de la dot.

Trib. terr. n° 943/Luja du 26/3/1942. - Yamonongeri.

— En cas de remboursement de dot, après le décès de la femme, il est décompté un montant déterminé par enfant.

Trib. de chefferie Mbole n° 78/1958.

Note. — In casu, 150 francs par enfant mâle et 250 francs par fille.

— Une indemnité est due au clan de la femme par le clan du mari lorsque la femme meurt chez son mari d'une maladie contractée chez lui.

Trib. terr. n° 19/Wauters du 27/6/1956. - Mokaria.

— L'indemnité de décès n'est pas due par le mari si la femme est morte dans sa famille d'une maladie qu'elle y a contractée.

Trib. terr. n° 12/Wauters du 1/4/1955. - Mokaria.

— L'indemnité *nzutako* est fixée actuellement à 500 francs.

Trib. de secteur Mobango de l'Itimbiri n° 40 et 51/1959.

— En cas de décès de l'épouse chez le mari, l'indemnité *ekobo* à verser par ce dernier est actuellement fixée à 1.000 francs.

Trib. de chefferie Yamonongeri n° 125/1958.

— Une indemnité *ekobo* est due par le mari de la femme lors du décès de cette dernière dans sa maison. Elle est due aussi si la femme ayant contracté une maladie chez son mari rentre dans sa propre famille pour y mourir. Dans ce dernier cas, une indemnité *mokaso* doit être remise au mari par la famille de la femme.

L'indemnité *ekobo* est actuellement estimée à 2.000 francs et l'indemnité *mokaso* à 1.000 francs.

Trib. terr. n° 78/Burton du 13/5/1959. - Yaliwasa.

— Il est coutumier que le père de la femme décédée reçoive la redevance *nzutako* (estimée à 500 francs).

Trib. de chefferie Mokaria n° 74 du 7/7/1947.

Trib. de chefferie Mokaria n° 153 du 13/9/1954.

Trib. terr. n° 17/Depoorter du 11/9/1951. - Mbole.

— Chez les Mobango, le *nzutako* est une indemnité coutumière payée lors du décès d'une femme chez son mari, par celui-ci à l'oncle paternel de la défunte. Elle est fixée à 500 francs.

Trib. terr. n° 519 du 8/9/1938. - Yaliwasa.

B) Dissolution pour cause d'absence.

— L'absence du mari, seule susceptible d'influer sur le statut des enfants issus de l'épouse, est admise comme cause de résolution du mariage.

Cette absence doit être, cependant, de durée assez longue pendant laquelle le mari n'a pas donné de nouvelles et n'a pas subvenu aux besoins du ménage et a ainsi failli à ses devoirs.

L'ayant droit de l'épouse entame la procédure en restitution de dot, restitution qui s'effectue comme en cas de divorce.

C) Dissolution par répudiation.

La répudiation est un acte unilatéral du mari par lequel ce dernier renonce à son épouse et met fin à ses droits et devoirs d'époux.

L'époux peut répudier même sans raison légitime. Telle était l'ancienne coutume.

L'intervention de certains magistrats et fonctionnaires européens ainsi que de missionnaires qui se sont abusivement instaurés législateurs a eu pour effet de faire adopter par les tribunaux indigènes une jurisprudence tendant, en cas de répudiation, à faire débouter le mari lorsqu'il intentait une action en répétition de dot.

Ces immixtions ont jeté pas mal de trouble dans l'administration du droit coutumier car l'application des anciennes règles persiste dans les juridictions familiales et claniques et réapparaissent dès qu'on s'éloigne de la zone d'influence immédiate d'une mission religieuse ou dès qu'arrive un administrateur moins féministe et plus respectueux de l'ordre social bantou.

C'est ainsi qu'en région mobango, le tribunal de chefferie Mbole (à 15 km de la mission de Moenge et à 30 km de celle de Lolo), présidé par un chef chrétien, se refuse depuis plusieurs années à admettre la répudiation sans motifs graves tout comme il s'oppose à ce que soit examinée toute demande en divorce relative à un mariage coutumier doublé d'un mariage religieux.

Mais le reste, c'est à dire la majorité des populations mobango admet la répudiation de l'épouse par le mari, même sans motifs.

La répudiation doit être publique.

Elle entraîne les mêmes effets que le divorce.

La dot est restituée au mari décompte fait d'un certain montant en compensation des années de cohabitation et des services rendus par la femme.

Notons, par souci d'objectivité dans un domaine où règne souvent l'incohérence, qu' actuellement le tribunal de la chefferie Yamandundu frappe de peine le mari qui renvoie sa femme sans motifs valables et met à sa charge les droits proportionnels tout en constatant la dissolution du mariage et en statuant sur le remboursement de la dot.

Jurisprudence :

— Si le mari répudie sa femme et la renvoie chez elle, même sans motifs sérieux, il n'est pas punissable.

Trib. terr. n° 578 du 28/3/1939. - Yaliwasa. (Révision d'office du jugement n° 160 du 6/2/1939 du trib. second. de Bakere, lequel avait infligé une peine au mari).

— La coutume ancienne prévoyait qu'en cas de répudiation, la dot était intégralement remboursée au mari.

Actuellement, il est décompté de la dot une somme en contrepartie des années de cohabitation.

Trib. de chefferie Mbole n° 68/1958.

Note: Les juges expliquent que cette déduction est désormais opérée en exécution d'instructions émanant d'autorités administratives.

— Lors du remobursement de la dot après répudiation, il est défalqué une indemnité en compensation de la vie commune.

Trib. de chefferie Yamandundu n° 158 du 21/8/1958.

Note: En l'espèce, le tribunal décompte 300 francs pour 3 ans de mariage. La dot s'élevait à 4.100 francs.

— Si l'épouse quitte le domicile conjugal et que pendant plusieurs années (dans le cas sous revue : 4 ans), le mari s'abstient d'aller la rechercher, la coutume Yamandundu considère pareille abstention comme volonté de répudier l'épouse.

Trib. terr. n° 46/Brasseur du 26/11/1958. Yamandundu.

— Constitue une infraction dans le chef du mari le fait de répudier sa femme et la renvoyer sans raison valable.

Trib. de chefferie Yamandundu, n° 117/1958.

Trib. de cheff. Yamandundu, n° 117/1958.

D) Dissolution par divorce.

L'action en divorce résulte de l'inexécution par une partie des obligations consensuelles du contrat de mariage ou des obligations inhérentes à la condition matrimoniale.

Le divorce peut être demandé par le mari ou par la famille de la femme. Même lorsque c'est l'épouse qui pour des raisons personnelles (sévices, refus du devoir conjugal, etc.) a lieu de se plaindre de la conduite du mari, l'action est toujours introduite, en son nom, par son tuteur familial.

Le mari peut intenter une action en divorce :

1° pour inexécution des obligations de la famille de la femme, c'est-à-dire :
refus de livrer la femme,
refus de consentement de celle-ci,
immixtion et troubles graves dans le ménage.

2° pour manquement de la femme à ses devoirs conjugaux, soit désobéissance répétée, infidélité, paresse et incurie graves dans les travaux impartis à la femme.

3° ajoutons-y les causes qui empêchent le mariage d'atteindre son but ou sont censés l'empêcher : abandon du domicile conjugal, stérilité et certaines maladies graves comme la lèpre.

L'action de la famille de la femme est recevable en cas, chez le mari :

1° de refus de recevoir la femme;

2° de défaut de paiement de la dot;

3° de manquements graves aux devoirs d'entretien;

4° d'injures publiques ou de sévices graves;

5° de concubinage ou de bigamie non agréés par la femme;
Cette cause de divorce est une notion récente. Elle s'est introduite à la suite de la non-reconnaissance des mariages polygamiques conclus après le 1er janvier 1951.

6° la maladie ou l'infirmité grave du mari le mettant dans l'impossibilité de remplir ses obligations ou mettant le ménage dans l'impossibilité définitive de subsister normalement,. telles que l'aliénation mentale, la lèpre, etc.

Effets du divorce :

Le divorce entraîne :

1° la restitution de la dot au mari par l'ayant droit coutumier.

Comme dans tous les cas de dissolution du mariage, les *senge* sont décomptés des valeurs à remettre.

Si des enfants sont nés du mariage, le montant à rendre est réduit d'un montant déterminé par enfant.

Si le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari, il est défalqué un montant, fixé dans chaque cas par la juridiction en compensation de la cohabitation et des services rendus par la femme. Cette somme n'est jamais décomptée en cas de responsabilité partagée ou de faute de la femme.

Il faut noter que de l'interrogatoire des juges, cette indemnité pour vie commune a été introduite à la suite d'instructions données par certaines autorités administratives. Elle est régulièrement accordée par les tribunaux de la chefferie Yaliwasa et du secteur Mobango de l'Itimbiri. Le tribunal de la chefferie Yamandundu, toujours plus conservateur, se montre plus réticent. Nous n'avons relevé dans ses archives qu'un seul jugement (le n° 47/1959) où le décompte a été effectué.

2° la dissolution du mariage qui n'est acquise qu'au moment où le montant remboursable de la dot a été restitué.

3° à l'égard des enfants, de l'épouse et des biens, les mêmes effets que ceux qui résultent de la dissolution du mariage par décès du mari.

Les enfants restent sous la puissance paternelle de leur père. Leur garde revient à la mère aussi longtemps qu'ils requièrent les soins nécessités par leur bas âge.

Le DIVORCE PAR CONSENTÊMENT MUTUEL est admis par la coutume actuelle.

Dans cette éventualité, le tribunal n'est généralement saisi que lorsqu'il surgit une contestation sur la hauteur de la dot.

Le divorce par consentement mutuel entraîne la restitution de l'intégralité de la dot sauf des *misenge.*

Jurisprudence :

— Le tribunal prononce le divorce parce que l'épouse refuse de consentir au mariage et dit que les valeurs dotales doivent être entièrement remobursées.

Trib. terr. n° 12/Depoorter du 26/9/1950. Mokaria.

— Constitue une cause de divorce l'abandon par la femme du domicile conjugal, aggravé de prostitution.

Trib. terr. n° 20/Brasseur du 13/5/1958. Mbole.

— Le mariage peut être dissous lorsque la mésentente règne dans le ménage de manière permanente et irrémédiable.

En cas de divorce et lorsqu'aucune faute grave n'est établie dans le chef du mari, la totalité de la dot est remboursée par l'ayant droit de la femme.

En cas de remboursement de dot, il est décompté de celle-ci le montant des valeurs remises à titre de *misenge* par le beau-père à son gendre.

Trib. terr. /Burton du 29/10/1958. - Yaliwasa.

— Si l'épouse refuse de continuer à résider chez son mari, il y a lieu de rembourser la dot mais la femme n'est pas punissable.

Trib. terr. n° 579 du 28/3/1939. - Yaliwasa.

— En cas de rupture de fiançailles, à la suite du refus de consentement de la promise, les valeurs dotales déjà versées doivent être remboursées.

Trib. terr. n° 41/Wauters du 25/5/1955. Yaliwasa.

— Suivant l'ancienne coutume, le mari ne pouvait prendre de seconde femme sans que celle-ci soit agréée par la première. A fortiori, à l'heure actuelle, le fait de prendre une concubine sans le consentement de l'épouse, constitue-t-il une faute grave dans le chef du mari et une cause de divorce.

Lors du divorce, la dot est intégralement remboursée en cas de responsabilité partagée.

En cas de demboursement de dot, il est décompté de celle-ci les valeurs *misenge* remises par l'ayant droit de la femme au gendre.

Trib. terr. /Burton du 31/10/1958. - Yaliwasa.

— L'ayant droit de la femme est seul tenu du remboursement de la dot.

Trib. terr. /Burton du 6/9/1958. - Yamandundu.

— En cas de divorce aux torts de la femme, l'intégralité de la dot est remboursée.

Trib. terr. n° 87/Wauters du 2/9/1955. - Mokaria.

— En cas de divorce aux torts de la famille de la femme, la dot est intégralement remboursée.

Tribunal de chefferie Yamandundu, n° 68 du 30/7/1959.

— En cas de divorce aux torts du mari, il est décompté de la dot une partie destinée à dédommager la famille de la femme des services que cette dernière a rendus.

Tribunal de chefferie Yamandundu, n° 47 du 15/5/1959.

— En cas de divorce, la coutume prévoit l'attribution des enfants au père, l'abandon par celui-ci de la dot ou d'une partie de celle-ci en « compensation » des enfants.

Trib. terr. n° 87/Lepoint du 15/9/1956. - Yamandundu.

— Si le mariage est dossous aux torts de la femme laquelle a quitté son mari sans motif valable, la dot est restitué intégralement. Il n'est dans ce cas decompté aucune valeur en compensation des prestations de l'épouse dans le ménage.

Trib. de chefferie Yamandundu n° 49 du 4/6/1959.

— Les droits proportionnels à payer sur le montant de la dot mis à charge du père de la femme lorsque cette dernière a provoqué la rupture du mariage.

Trib. terr. n° 41/Brasseur du 21/11/1958. -Mbole.

Note: Cette procedure est aussi régulièment appliquée par le tribunal de la chefferie Yamandundu. Il doit s'agir là aussi du résultat d'une instruction administrative.

— Le tribunal accorde le divorce à l'épouse dont le mari est devenu bigame et qui se refuse à rester l'épouse d'un polygame.

La dot est restituée intégralement.

Trib. terr. n° 40/Saerens du 7/7/1958. - Yamandundu.

— Le tribunal constate qu'est dissous un mariage lorsque l'épouse, de longue date, ne désire plus la vie commune et qu'elle a quitté son mari.

Trib. terr. n° 10/Deporter du 26/9/1950. - Mbole.

— La lèpre de l'épouse est une cause de divorce.

La coutume prévoit une indemnité pour les enfants et une indemnité de cohabitation due à l'épouse rejetée sans qu'elle ait commis de faute.

Trib. terr. n° 43/Brasseur du 22/11/1958. - Yamandundu.

— Il peut y avoir divorce avec remboursement de dot en cas de démence du mari, démence dangereuse pour les personnes cohabitant avec lui.

En cas de divorce et de remboursement de dot, il est déduit du montant à rembourser une somme déterminée par enfant issu du mariage. Actuellement, cette somme est estimée à 500 francs par enfant.

Trib. terr. n° 3/Brasseur du 13/6/1958. - Yaliwasa.

— Le divorce par consentement mutuel est admis. En ce cas, la dot est remboursée dans son intégralité.

Trib. terr. n° 25/Wauters du 4/5/1955. - Mbole.

LE CONCUBINAGE.

Le concubinat, dans son essence actuelle, est issu de circonstances apportées pour la plus grande part par l'occupation européenne.

D'une part, le séjour dans les cités ouvrières et les centres urbains de travailleurs soit célibataires, soit ayant émigré sans leur femme, a provoqué la conclusion d'unions pour la plupart du temps temporaires. Ces concubinaires ne peuvent régulariser leur situation faute de moyens pécuniaires. Ils sont éloignés de leur famille qui pourrait les aider ou de la famille de la femme seule capable de donner un accord valable. Le plus souvent, il s'agit d'unions précaires avec celles qu'on a appelées des « femmes libres », avec des filles publiques qui se louent à temps.

D'autre part, l'administration a qualifié de concubines les femmes qui ont été « mariées » (selon la coutume) après le 1er janvier 1951 à un homme à ce moment engagé dans les liens d'un mariage antérieur.

Dans le premier cas, le concubinat est une union licite mais elle n'entraîne aucun effet juridique spécial sauf en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. Les situations et les contestations résultant du concubinage sont résolues selon les règles habituelles en matière de contrat et en matière de responsabilité vis-à-vis des personnes résidant sous le même toit. C'est ainsi que :

— le décès de la concubine chez son amant entraîne pour celui-ci la débition de l'indemnité *nzutako*. Il en est de même si elle meurt dans sa famille mais d'une affection contractée chez son ami.

— lors de la rupture du concubinage, l'homme peut être astreint à rembourser à la femme les dépenses auxquelles celle-ci a dû faire face pour l'entretenir.

Le concubinat n'est pas illicite, ni contraire aux bonnes moeurs. Mais la concubine n'est pas tenue par l'obligation de fidelité.

D'ailleurs, toutes les dissensions entre concubins sont résolues le plus facilement par la séparation immédiate.

Dans le second cas, il s'agit d'unions qui, coutumièrement, sont régulières car il y a eu accord et versement de dot mais que le législateur déclare nulles de plein droit.

Le mobango a superbement ignoré la législation au respect de laquelle n'est attachée aucune sanction ni pénale, ni sociale, ni morale.

L'application du droit coutumier en matière de statut personnel lui garantit dans sa société la légitimité de sa progéniture.

Les litiges qui peuvent surgir à la suite de ces unions, et ils ne doivent pas manquer, ont jusqu'à maintenant échappé aux tribunaux légaux pour être réglés par des juridictions inter-claniques.

Attachés à leur tradition de polygames, les juges considèrent ces concubinages légaux comme de véritables mariages.

LE MARIAGE COUTUMIER ET RELIGIEUX.

Le conflit inévitable entre le mariage coutumier qui connaît le divorce et la répudiation et le mariage chrétien (tout au moins catholique romain) canoniquement indissoluble a fait l'objet de trop d'instructions contradictoires émanant des plus hautes autorités administratives et judiciaires.

Certaines juridictions indigènes, sous la pression de l'administration européenne ou par crainte révérentielle des autorités religieuses, ont adopté des attitudes souvent dilatoires.

L'ancien tribunal de la chefferie Mbole se refusait à examiner toute action en divorce lorsque le mariage coutumier était doublé d'un mariage religieux. Le président, de confession catholique, renvoyait les parties « s'arranger » devant les « anciens ».

Le tribunal de la chefferie Yamandundu admet plus franchement que ce genre d'affaire doit être tranché selon la coutume.

Mais alors, et très prudemment, le tribunal ne siège pas dans le local officiellement affecté à son activité et le jugement n'est pas enregistré par le greffier. Très régulièrement composée, la juridiction passe à l'activité clandestine.

Dans tous les cas, les contestations relatives à des mariages religieux sont tranchées selon la coutume.

Dans un seul cas, le tribunal de territoire a eu l'audace d'affirmer l'indissolubilité du mariage religieux en droit mobango. Mais peut-on affirmer qu'il s'agit bien de coutume alors qu'il n'existe point encore d'usage et que tous les juges soutiennent que le mariage coutumier peut être dissous et que l'aspect religieux du contrat ne relève que de la conscience des parties?

Jurisprudence :

— L'indemnité de décès *ekobo* est aussi due par le concubin même si la femme est décédée chez ses parents pour autant qu'elle ait contracté la maladie mortelle pendant qu'elle résidait chez son amant.

Trib. terr. n° 40/Wauters du 25/5/1955. - Yaliwasa.

— Si une femme décède dans le clan de son amant et qu'aucune dot n'a été versée, le clan de la femme est fondé à réclamer l'indemnité *nzutako*.

Trib. terr. n° 81 du 30/11/1956. - Yamonongeri.

— La coutume prévoit un dédommagement aux parents de la femme qui contracte une maladie grave chez son amant.

Trib. terr. n° 22/Wauters du 28/6/1950. - Mokaria.

— En cas de concubinage entre célibataires, l'homme est tenu de défrayer la femme des dépenses que celle-ci a effectuées pour le nourrir.

Trib. terr. n° 83/Wauters du 26/8/1955. - Yaliwasa.

— En accueillant la concubine d'un autre, on ne commet aucune faute. La coutume Yamonongeri ne prévoit d'infraction que dans le cas d'aide apportée sciemment à une femme mariée en fuite.

Trib. terr. n° 18/Brasseur du 19/10/1958. - Yamonongeri.

— La coutume reconnaît l'indissolubilité du mariage religieux.

Trib terr. n° 4/Brasseur du 28/8/1957. - Yaliwasa.

PAUL BURTON,
ancien président du tribunal de territoire de Basoko.

QUELQUES NOTIONS SUR LE DROIT COUTUMIER FONCIER DES BALUBA-HEMBA DU TERRITOIRE DE MWANZA

INTRODUCTION:

Il s'agit ici d'un phénomène juridique assez complexe, qui présente à première vue peu de rapports avec le système européen classique de propriété foncière.

Trop souvent on se limite à définir ces droits comme *sui generis,* sans qu'on essaie de pénétrer dans leur vrai sens et leur *ratio legis.*

Avant tout, il importera de faire abstraction de toute idée préconçue (pour autant que cela soit possible) afin de conserver l'esprit objectif et ouvert et de relever ainsi ces normes tels qu'elles se présentent actuellement. On s'inspirera également de l'organisation sociale des Baluba et des conditions économiques de ceux-ci.

Dans le même ordre d'idées, il est à signaler, qu'aucune oeuvre consacrée à ce sujet n'a été consultée. La présente étude est uniquement basée sur la tradition des Baluba-Hemba du Territoire de Mwanza, telle qu'elle nous a été communiquée par quelques notables et anciens. — Ajoutons à cela des observations personnelles faites pendant une période d'une durée assez modeste.

I. — ROLE & FONCTIONS DU « MUINE NTANDA » OU CHEF DE TERRE

Il est quasi-impossible de parler du droit coutumier foncier sans penser au *muine ntanda* (langue kiluba = la terre même) ou chef de terre, qui personnifie pour ainsi dire l'ensemble des intérêts fonciers d'une *ntanda* (= terre).

L'analyse des prérogatives et du rôle de cette autorité coutumière nous servira de point de répère dans la définition des droits fonciers.

Chaque chefferie ou circonscription indigène (donc une unité politique indépendante — *cfr.* la *polis* des classiques) comprend normalement plusieurs terres, qui sont, dans leur ensemble et avec leurs habitants, soumises à l'autorité d'un chef coutumier.

Chaque terre est occupée par un ou des clans (*cfr. infra*) et est gérée (terminologie provisoire) par un *muine ntanda.* Chaque *ntanda* est délimitée d'une façon très précise et les chefs de terre savent exactement jusqu'où s'étendent leurs terres, ce qui amène d'ailleurs pas mal de palabres.

Il n'existe donc pas de *no man's land,* tout terrain fait partie d'une terre bien définie. Le fait que la terre en question ne présente aucun intérêt actuel (chasse-pêche-cultures etc.) ne semble pas influencer beaucoup cette question; dans ce sens-là on peut dire qu'il n'y a pas de terres domaniales (exception faite pour certaines régions inoccupées).

Le *muine ntanda* est généralement le chef du clan qui a le premier occupé la région, l'évolution politique ultérieure (guerres - soumission) ne change en rien cette situation, sauf si ces premiers occupants ont abandonné définitivement leurs terres devant l'envahisseur.

C'est pourquoi le *muine ntanda* en tant que chef de terre se sait indépendant du Chef. Le Chef assume avant tout le pouvoir politique — « il règne sur les gens ». Il va de soi, que ces deux sphères présentent de nombreux points de contact, c'est ainsi que le Chef, dans des cas extrèmes, peut destituer un *muine ntanda* et en nommer un autre — et même dans ce cas il choisira d'habitude le candidat dans le clan du disgracié, dans la lignée des titulaires de la terre. S'il agissait autrement, personne ne le reconnaîtrait comme *muine ntanda* — c'est une qualité intrinsèque, basée sur des faits et non sur des intrigues politiques.

Il est nécessaire d'insister sur cette dualité de pouvoir, quoique leur limites respectives ne soient pas toujours bien établies.

Quand le *muine ntanda* meurt, il sera remplacé par son fils aîné ou à son défaut par son frère.

Quelles sont maintenant les attributions du *muine ntanda?* Toutes les questions se rapportant à la gestion et à l'exploitation de son domaine foncier et ceci dans le sens le plus large. Et puisque jusqu'à présent la faune semble intéresser le plus les indigènes et offrir le plus de contestations, il s'occupera avant tout de la chasse. La question des cultures présente un intérêt tout à fait accessoire vu l'abondance des terres *(cfr.*

les réserves ultérieures).

C'est le *muine ntanda* qui organise les chasses, qui autorise les feux de brousse, c'est à lui qu'on apporte le gros gibier abattu et qui décide de sa distribution avec le chasseur.

Les cultures l'intéressent seulement à partir du moment où elles posent un problème.

Il refusera, par exemple, à un autre clan l'autorisation de s'installer sur ces terres et d'y cultiver, tandis que dans d'autres cas il marquera son accord. Il intervient donc si le domaine foncier et les intérêts des siens sont menacés, de même qu'il se manifestera quand la *ntanda* présente un aspect particulièrement digne d'intérêt (approche négative ou positive d'une même réalité).

Il contrôlera les incursions des autres clans sur ses terres et introduira les revendications qui s'y rapportent, c'est lui qu'on visera quand des contestations surgissent. Le *muine ntanda* avise (et décide parfois) le chef quant à l'opportunité de la cession d'un terrain situé dans les limites de son domaine.

En un mot: il est pour la sauvegarde et pour l'organisation du capital foncier et ses rapports au profit de son clan. Il est erroné de prétendre qu'il agit dans son intérêt personnel, il possède une mission lui dévolue par la communauté.

Chaque habitant (membre du clan ou agréé) peut faire usage de ce domaine pour autant qu'il respecte l'intérêt général de la communauté y installée. Le *muine ntanda* est juge de cette qualification.

Chacun possède donc cette possibilité — cet embryon de droits et facultés — d'où naîtront plus tard des formes de droit plus spécifiés, qui vont normalement de pair avec une compétition d'intérêts, ce qui implique un système et une organisation bien définis. Pour le moment cette compétition fait défaut (sauf dans le domaine de la chasse); l'élément régulateur est le *muine ntanda*.

Comment le *muine ntanda* conçoit-il ses pouvoirs? Est-ce qu'il se considère comme propriétaire de la terre? Souvent les chefs de terres sont très affirmatifs dans ce domaine, ils disent « cette terre est à moi ». On ne peut nullement attribuer à ces paroles notre résonance européenne. Souvent le *muine ntanda* s'identifie avec son clan, dont il se considère le père. « Moi » signifie souvent « nous ».

Il est un fait certain que l'exercice de ses fonctions lui appartient à titre personnel, on peut également interpréter le sens privatif de ses prétentions dans cette perspective: en tant que titulaire de ce droit il est rémunéré et perçoit le *milambo* ou tribut coutumier.

Ce *milambo* lui est dû. A lui revient d'office une partie de la viande de chasse (dont il cèdera un quote-part au chef). A lui appartiennent également les *res nullius* (par ex. un palmier perdu dans la brousse).

Mais la notion clanique même s'oppose à l'hypothèse, comme quoi le *muine ntanda* se prendrait pour le propriétaire de la terre, tel que nous connaissons cette notion dans le Code Civil. Le sens paternaliste des indigènes rendrait d'ailleurs cette structure peu probable — le chef de terre se nomme le « père » des autres membres du clan — il parle d'eux comme ses *watoto* (enfants).

Que la terre ne lui appartienne pas découle d'ailleurs du fait que le *muine ntanda* ne posera jamais un acte qui porterait préjudice à l'intérêt de son clan, avec lequel il s'identifie en somme.

Il est avant tout le porteur d'un mandat: la sauvegarde des intérêts de la *ntanda* et ses habitants. Le chef de terre a également un rôle politique. Il remplit pour le chef certaines fonctions fiscales quant à la production de la *ntanda*. Il prélève une partie de la viande de chasse pour le Chef et lui envoie les trophées (peaux de léopard par exemple). Jadis il transmettait au chef une partie des produits agricoles (manioc, maïs, patates douces etc.).

Quand le chef a besoin de certains vivres, il s'adressera également au *muine ntanda*. Ici on se trouve dans la zone commune de ces deux pouvoirs *(cfr. supra)*.

On a voulu comparer le *muine ntanda* au « vassal » de la féodalité médiévale européenne. Cette comparaison nous semble peu adéquate vu la différence profonde qui se présente à la base de ces deux systèmes. Le seigneur médiéval (vers la Renaissance) se considérait comme seul et réel propriétaire de ses terres (royauté très faible - décentralisation fort poussée) dont il pouvait disposer comme bon lui semblait. Le *bonum commune* interférait très peu dans cette question, l'histoire de cette époque s'explique d'ailleurs d'une façon fort « personnaliste ».

C'est pourquoi le *muine ntanda* est tota-

lement différent du seigneur féodal malgré certaines ressemblances superficielles (le *milambo* par exemple), ce dernier étant principalement préoccupé de ses propres intérêts. De plus, il existait une stratification horizontale dans la structure sociale médiévale (serfs - libres - seigneur) dont les couches inférieures servaient uniquement l'élite.

Chez les Baluba par contre cette hiérarchie est beaucoup moins prononcée et répond plus aux besoins de l'administration. Il s'agit surtout d'appartenir au clan. (division verticale).

Comment définir maintenant le *muine ntanda* à la lumière des données ci-dessus? L'autorité coutumière qui gère pour le clan dont il est normalement le chef, et pour les autres clans qui ont été autorisés à s'installer sur ses terres, la *ntanda*, et en assure la justice distributive. Il détient ces fonctions à titre personnel.

De sa position — dans l'ensemble clanique — dépendra maintenant, comme on a déjà fait remarquer, le statut juridique foncier de chaque habitant de la *ntanda*.

II. — LA NATURE DES DROITS FONCIERS — PROPRIETE PRIVEE.

Au premier abord les habitants de la *ntanda* peuvent exploiter celle-ci, pour autant qu'ils respectent l'intérêt de la communauté.

Le fait qu'ils occupent dans ce but une partie du patrimoine foncier, ne leur confère aucun titre sur la terre même; ils acquièrenr seulement les produits de leur activité (produits agricoles - pêche etc.), d'ailleurs la notion « propriété foncière » est tout simplement inexistante dans l'idée des individus Baluba — elle est totalement étrangère à leur monde actuel et ne répond à aucune nécessité. Cette notion n'est pas encore née.

La situation est telle qu'elle ne sait pas engendrer cette notion. Pour employer une analogie (toute analogie est inadéquate) : la création d'une pléiade de servitudes publiques qui trouvent leur origine dans l'évolution économique et technique de société — condition sine qua non.

Il en est autrement, quand l'individu, grâce à son activité et son initiative, a fait naître un intérêt tout à fait particulier, dans lequel l'occupation réelle d'un terrain joue un rôle important, et fait, pour ainsi dire, corps avec cet intérêt. A ce moment la notion « propriété » commencera à porter également sur le terrain, non en raison de celui-ci, mais à cause du fait qu'il constitue une condition capitale pour la naissance et la sauvegarde de l'intérêt même.

Par exemple: un individu qui construit une belle habitation sur un terrain, considérera ce terrain comme le sien au même titre que la maison. Personne ne lui contestera ce droit. Il a fixé dans ce terrain un intérêt stable, qui lui appartient.

On ne peut pas appliquer la même suite d'idées aux indigènes qui entourent leur case d'une parcelle bien délimitée (haie) et proclament cette parcelle comme leur. Il s'agit normalement d'une habitation provisoire (en pisé ou briques adobes, toit en paille) qu'ils abandonneront à la moindre occasion (maladie, décès, mauvais sort, nomadisme etc.). En somme on se trouve ici devant un droit d'habitation et d'occupation que l'interessé veut délimiter. La nature de l'édifice même suggère une occupation tout à fait précaire — dans ce cas là la notion propriété ne correspond à aucune nécessité et se situe à côté de la question, d'ailleurs le satut « propriété » ne donnerait aucuen protection supplémentaire.

Le précédent exemple constitue une condition économique particulière qui fait naître la notion de propriété foncière, quant à la question de la condition économique générale imposant notre norme de propriété ; c'est une question de temps et de fluctuations diverses. Il viendra une époque, où dans certaines régions la terre deviendra l'objet de propriété privée.

Supposons que les indigènes abandonnent leurs méthodes d'agriculture extensive et qu'ils s'appliquent à une agriculture intensive, telle qu'elle se pratique en Europe. La qualité du sol s'améliorera et le terrain gagnera en valeur, le travail et les efforts du paysans y seront investis.

Dans ce sens-là le paysannat indigène favorisera certainement cette tendance, le paysan revenant, régulièrement sur le même sol, augmentant sa fertilité et le protégeant contre les ravages de l'érosion et les feux de brousse, à la fin cette terre représentera une valeur, un intérêt grâce à l'initiative et le labeur d'un individu qui la réclamera à juste titre.

Il en sera de même dans les grandes agglomérations — au fur et à mesure les au-

tochtones se fatigueront de leur nomadisme habituel, les conditions hygiéniques s'améliorent et l'instabilité politique de jadis disparaît (guerres & désordre), ils seront amenés à s'installer d'une façon définitive — déjà maintenant ils apportent beaucoup plus de soins à l'installation et à la construction de leur maison dont le caractère précaire et provisoire s'efface de plus en plus.

Du moment que la terre en tant que terre entrera dans le cycle économique — du moment qu'il y a vraiment pour les individus un intérêt à la posséder — à partir de ce stade, elle deviendra propriété au même titre que les palmiers et les objets personnels.

Comment la solidarité clanique réagira contre cette tendance est encore une inconnue, mais rien ne s'oppose à ce que celle-ci se manifeste dans la limite du droit de propriété, tel qu'il se fait pour les autres biens (argent, vêtements, travail manuel etc.).

Est-ce qu'on arrivera à une propriété foncière identique à la nôtre? Du moment que les prémisses sont les mêmes on arrivera forcément au même résultat *(cfr. supra)*.

Donc la propriété foncière semble être conditionnée par l'évolution économique; à ce propos, pour illustrer cette thèse, on peut tracer un parallèle avec l'origine des biens communaux en Belgique. Mis à part les biens acquis lors de la Révolution française, il est étonnant de constater que les communes possèdant le plus de terres sont situées dans des régions où le sol présentait très peu d'intérêt *(cfr.* la Campine: sol pauvre non productif — les Ardennes: vastes étendues sauvages non occupées) tandis que dans les régions riches, où le sol était productif et fort demandé, les communes ne possèdent pour ainsi dire pas de terrains. Dans ce dernier cas, le sol est passé dans la propriété privée, la terre présentait un intérêt économique indiscutable et des individus l'ont exploitée et se sont assuré sa possession. Dans le premier cas ces biens sont restés à la communauté pour la bonne raison qu'à l'époque leur intérêt était quasi nul, mis à part les méthodes d'exploitation très extensives (*cfr.* chasse) qui ne justifient pas l'occupation réelle et détaillée que suppose la propriété.

C'est à ce stade qu'en sont actuellement la plupart des terres des Baluba — c'est pourquoi les terres spécialement fertiles, donnant une récolte abondante, sont déjà l'objet d'une certaine spécification — leur possession et usage n'appartient plus au clan mais à certaines familles bien déterminées *(cfr.* le cas de certains indigènes qui exploitent un potager à certains endroits fertiles sur les rives du fleuve et qui y sont installés depuis longtemps).

Le droit de propriété européen suppose trois éléments: *ius fruendi, ius abutendi* et *ius utendi.* Cette notion s'applique actuellement identiquement aux indigènes en ce qui concerne un tas d'objets (instruments de chasse et de pêche, produits agricoles, produits artisanaux, vêtements, ustensiles) pour autant que ces objets soient attachés à la personne du titulaire ou soient le résultat de son initiative et de son activité, pour autant qu'ils représentent un capital personnel investi (dans le sens large).

De la même façon cette notion s'appliquera au sol du moment qu'il s'identifiera avec un des intérêts précités (supposons par exemple une population très dense, la surface des terres reste inchangée, du même fait ces terres prendront un intérêt — intérêt qui fait défaut actuellement dans la plupart des cas — cet intérêt se traduira dans le domaine juridique par l'adoption de la figure « propriété »).

Comment définir maintenant les droits fonciers tels qu'ils se présentent actuellement?

La méthode la plus indiquée pour arriver à cette définition sera la suivante: procéder par exclusion. Ecartons d'abord en principe, pour les motifs ci-dessus exposés et sous réserve des exigences de l'évolution économique ultérieure, la notion de « propriété privée ». Faisons également exception des quelques rares cas isolés où cette notion a déjà pris forme dans l'idée de certains indigènes particulièrement entreprenants.

Inspirons-nous du rôle du *muine ntanda* et des usages les plus répandus de la *ntanda* (= chasse, cultures, pêche et habitations). Le caractère solidaire et collectif de ces droits aura son importance. Faisons également abstraction des réalisations du paysannat indigène, système qui engage déjà le paysan dans le cycle économique.

En tenant compte de tous ces éléments, nous pouvons dire que le droit foncier coutumier des Baluba se présente comme un droit d'occupation collectif et extensif *(cfr.* la terminologie anglaise: *land-tenure)* dont le clan est titulaire ; ces droits s'exercent sur une terre bien définie et habilitent cha-

que membre du clan (ou chaque indigène agréé) à en faire l'usage le plus large, pour autant que cet usage respecte l'harmonie de l'intérêt général du clan précité. Le *muine ntanda* représente et défend les intérêts de la *ntanda,* il agit en somme comme un mandataire. Tel se présente l'aspect *intérieur* de ces droits.

Il existe également un aspect *extérieur* de ces droits, c'est à dire le phénomène qui se produit quand ces droits entrent en collision avec les intérêts d'une autre *ntanda* ou avec toute personne étrangère au clan qui essaie de faire valoir ces droits sur une partie de la *ntanda.*

On pourrait appeler cela « le droit international des *ntanda* ».

Dès que quelqu'un touche à la *ntanda,* il se manifeste indiscutablement un *animus domini* fort prononcé; il s'agit donc d'une occupation exclusive. Considérée sous cet angle, la *ntanda* appartient à un clan bien défini qui agit en tant que clan comme propriétaire.

La *ntanda* entretient un clan bien défini, assure son existence à l'exclusion de tout autre clan non agréé. Le clan est titulaire de la terre, dans ce sens on peut parler de propriété.

La terre appartient au clan en tant que clan sans que cette possession fasse naître des titres de propriété individuels pour chacun des membres de ce clan, titre qui appartient à la collectivité.

Dans ce sens il n'y a pas de terres « domaniales », même si cette occupation ne se manifeste pas par des usages bien déterminés (cultures, chasse ou habitation). D'ailleurs le clan ne tolèrera jamais des incursions des autres, même dans des terrains apparemment sans intérêt. L' *animus domini* s'éveille dès qu'il s'agit d'aliéner des terres ou du fait d'occupation par des étrangers, il est donc présent d'une façon latente sur toute l'étendue de la *ntanda.*

Cet aspect « extérieur » est d'une importance capitale, sur lequel on ne pourra jamais assez insister.

CONCLUSION

La terre fait l'objet d'une propriété collective dont le clan est le titulaire, à l'intérieur du clan, c'est-à-dire pour ses membres individuellement, cette notion « propriété » est inexistante mais se réalisera sans doute sous la poussée de l'évolution économique. Les terres qui ne tomberont pas sous le coup de droits privés, continueront à appartenir à la communauté.

W. P. MERTENS, 5.8.1955

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 1174 du 17 juillet 1953.

En cause T.J. c / A.C. et E.E.

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. - ADULTERE. Preuve de l'adultère.

II. — DROIT PENAL COUTUMIER. - ADULTERE. Sanctions.

I. — *Constitue une preuve de l'adultère, l'aveu de la femme mariée corroboré par le fait que l'amant, qui nie, lui a offert un poisson en cadeau et envoyé une lettre à l'insu du mari.*

II. — *Le complice d'une femme mariée adultère est condamné à une servitude pénale plus élevée que la femme et doit des dommages-intérêts au mari trompé.*

Jugement conforme aux notices.

(Siégeaient : MM. Melaerts, Président; Pius Pweto et Lomani, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI

Jugement n° 22 du 16 avril 1951.

En cause B. S. c/ I. K.

DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Preuve.

Les aveux de la femme adultère et de son complice corroborés par leur surprise en flagrant délit par le mari, établissent la réalité de l'adultère.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. Culot, Président; Kaulu et Waluanza, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI
Jugement n° 24 du 9 juin 1951.
En cause K. M. c/ K. L.

I. — DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Preuve.

L'aveu de la femme adultère corroboré par le fait que le mari a aperçu son complice fuyant de nuit le domicile conjugal, établit la réalité des faits avoués à l'encontre du complice.

Jugement conforme à la notice.
(Siégeaient MM. Culot, Président;
Kaulu et Philippe, Assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE LUBUDI
Jugement n° 40 du 26 mars 1953.
En cause M. A. c/ M. M.

I. — DROIT PENAL COUTUMIER .— ADULTERE. — Preuve.

II. — DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — Obligation d'indemniser la victime.

I. — *L'aveu de la femme obtenu par le mari après une scène de coups n'établit pas la réalité de l'adultère.*

II. — *Le mari qui a introduit sans preuve contre le prétendu complice de sa femme, une action en adultère, doit l'indemniser pour le dommage qu'il lui a ainsi causé.*

Jugement conforme aux notices.
(Siégeaient MM. Ghyoot, Président;
Wambwenza et Ilunga, Assesseurs).

TRIBUNAL DE CENTRE DE MITWABA
Jugement n° 807 du 8 juillet 1950.
En cause K. B. c/ K. K. (Race: Batabwa)

DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — QUASI-DELITS. — ADULTERE. — Responsabilité de l'amant. — Taux de l'indemnité à verser par le séducteur au mari trompé.

L'indemnité à verser par le séducteur d'une femme mariée au mari trompé dépend des circonstances. Elle n'atteint un taux élevé que s'il y a décès de l'enfant à venir ou transmission d'une maladie vénérienne.

Jugement :

S'applique la coutume des Batabwa en matière d'adultère. Si vous avez eu des relations avec la femme d'autrui sans mort d'enfant ou sans communication de maladie, vous devez payer une indemnité. Si l'enfant meurt ou si vous avez transmis une maladie, vous payerez un fusil.

Les Juges constatent que K. B. est en tort car il a commis l'adultère avec la femme d'autrui. Il paiera 150 francs à K. K.... (le reste sans intérêt).

(Il résulte de la feuille d'audience qu'un fusil coûtait environ 1000 francs et qu'il n'y a pas de circonstance aggravante).
(Siégeaient MM. Ndombe, Kalonda et Benyi).

TRIBUNAL DU PARQUET DU LUALABA
Jugement n° 1351-7 juillet 1953.
En cause: T. M. c/ B. D.

ANNULATION. — ORDRE PUBLIC. — Restitution d'une somme remise à une femme mariée pour qu'elle déserte le domicile conjugal. — Cause immorale. — Coutume contraire à l'ordre public universel.

A une cause immorale, la convention par laquelle une femme mariée s'engage, moyennant versement d'une somme, à déserter le toit conjugal et à rejoindre son premier mari divorcé d'elle.

La coutume qui sanctionne cette convention et en vertu de laquelle la femme fut condamnée, pour inexécution de la convention, à restituer à son premier mari la somme versée, est, partant, contraire à l'ordre public.

Le jugement qui applique cette coutume doit être annulé.

Jugement :

Vu le jugement rendu sous le N° R. T. T. n° 1161 en date du 26 juin 1953 par le Tribunal de territoire de Jadotville, siégeant en degré de revision et dont le dispositif est ainsi conçu:

« Confirme le jugement n° 20 du 10 juin 1953 et le rend immédiatement exécutoire;

Met les frais à chargé du demandeur, soit 50 francs ou 5 jours de contrainte par corps;

Délai de remboursement de la somme de 2.400 francs : 2 mois » ;

Attendu que le Tribunal de centre de Jadotville, siégeant en premier degré, avait condamné le défenderesse, T. M., à payer au demandeur, B. D., 2.400 francs, le prix qu'il lui aurait payé pour qu'elle reprenne avec lui la vie conjugale;

Vu la demande d'annulation introduite le 29 juin 1953 par T. M., laquelle nie avoir reçu cette somme de B. D.;

Attendu que le Tribunal de Parquet ne peut pas statuer au fond — lorsqu'il siège en instance d'annulation des jugements rendus par les juridictions indigènes;

Attendu, d'autre part, que, suivant les déclarations des parties à l'audience du Tribunal de Parquet et de l'information recueillie, il apparaît que, au moment où B. D. aurait remis à T. M. 2.400 francs pour qu'elle reprenne avec lui la vie commune, ce qu'elle refusa, leur mariage commun était dissous, par un divorce; que B. D. cohabitait avec une autre femme qu'il avait épousée en versant, à son ayant droit, une dot de 4.000 francs à faire valoir sur une dot de 6.000 francs; que T. M. cohabitait avec un autre homme lequel l'avait épousée en versant, à son ayant droit, une dot de 1.800 francs à faire valoir sur une dot de 2.500 francs;

Attendu que, par ces éclaircissements sur l'état civil des parties au moment de la naissance de la prétendue obligation, le sens véritable du litige apparaît;

Que B. D., en exigeant que T. M. lui restitue la somme lui versée, demanda l'exécution d'une obligation dont la cause était illicite, car contraire aux bonnes moeurs; que cette obligation n'est reconnue par aucune coutume; que, si même une coutume la reconnaissait, elle ne pourrait être appliquée, étant contraire à l'ordre public universel; que le caractère immoral de l'obligation que le demandeur voulait voir sanctionner par des juges, ressort également du fait que le demandeur prétend avoir remis la somme à la défenderesse en personne, ce qui est contraire à toute coutume indigène en matière de dot; qu'il s'agit d'un *pretium stupri;*

Attendu que le Tribunal de Territoire et le Tribunal de Centre appliquèrent, tous deux, une coutume contraire à l'ordre public universel;

PAR CES MOTIFS,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, notamment en ses articles 18 et 35 à 38;

Statuant à la demande de T. M.

Le tribunal de parquet,

Annule le jugement rendu le 26 juin 1953 par le tribunal de teritoire de Jadotville et le jugement rendu le 10 juin 1953 par le tribunal de centre de Jadotville.

(Le reste sans intérêt).

(Siégeait F. Guisson, Juge).

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MWANA MWADI (Territoire de Lubudi)

DROIT PENAL COUTUMIER. — INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES. — Fait d'épier des femmes se lavant.

A commis une infraction pénale coutumière, sanctionnée par 15 jours de servitude pénale principale, l'homme surpris épiant les femmes qui se lavaient dans les installations de douche d'un camp de travailleurs.

TRIBUNAL DE CHEFFERIE DE MWANA MWADI (Teritoire de Lubudi)

DROIT PENAL COUTUMIER. — RESPONSABILITE PENALE. — Adultère. — Ivresse.

Invoque en vain son irresponsabilité pénale par suite d'abus de boissons, la femme mariée surprise en flagrant délit d'adultère avec son complice, ivre comme elle.

Resumé des débats.

Une femme ivre fut surprise par le mari en flagrant délit d'adultère avec un amant, tout aussi ivre qu'elle. Citée devant le tribunal, elle prétendit qu'elle avait été inconsciente et donc violée par son amant et non coupable d'adultère.

Jugement (extrait).

La femme a commis l'adultère car la boisson qu'elle a absorbée, ne lui a pas retiré la plénitude de ses facultés. Si elle n'était pas d'accord avec son complice, elle aurait dû appeler et se défendre, ce qu'elle ne fit pas.

NOTE. — Ces deux jugements, dont les références ne sont pas notées, sont cités par un rapport administratif rédigé en 1960 par l'agent territorial Blanpain. Le premier comporte une application moderne parfaitement correcte de la défense coutumière pour des hommes de s'approcher de la portion d'un cours d'eau réservé aux ablutions des femmes d'un village. J. S.

TRIBUNAL DE COMMUNE DE KIKULA
(Ville de Jadotville - 1re chambre).

Jugement n° 372 du 1er octobre 1960.
En cause : N. D. c / Tsh. G. et Ls (bal. Kasaï) Bakwa Mulumba et Bakwa Kalonji).

I. — **DROIT CIVIL MATRIMONIAL. — VEUVAGE. — Remariage de la veuve avec le fils et héritier du défunt..**

II. — **DROIT PENAL COUTUMIER. — INCESTE. — Relations d'un père avec sa fille.**

I. — *La veuve peut épouser le fils et héritier du mari défunt.*

II. — *Sont incestueuses les relations d'un père avec sa fille. Le père séducteur de sa fille est condamné à de sévères peines d'amende et de servitude pénale principale.*

Resumé des débats.

ND., demanderesse: je cite Tsh G., car il est mon mari: j'étais une des femmes de son père; en 1947, à la mort de celui-ci, il a hérité de moi. Nous avons eu lui et moi 4 enfants, dont l'un est mort, les survivants sont: Ls, Lk et M. Or voici que Tsh. G. séduit sa fille, alors qu'il est mon époux, et se conduit comme le mari de notre propre enfant, jusqu'à la rendre enceinte. C'est très grave, selon la coutume, de se conduire envers moi et ma fille, comme si nous avions le même mari. Si les faits s'étaient déroulés dans notre région d'origine, il aurait fallu sacrifier une chèvre près de l'eau d'une rivière et préparer tous les charmes prévus en ce cas; ensuite nous aurions mangé ensemble. Comme mon époux n'est plus mon mari, il devient mon gendre. Après que vous nous aurez jugés, je partirai avec ma fille au village; il faut qu'il nous donne de l'argent pour aller y chercher les charmes.

Tsh. G., défendeur: c'est exact, je suis le mari de ND.: je l'ai prise chez son père à la mort de mon propre père MB. J'ai versé 2.500 francs à son père; cet argent je l'ai remis pour qu'elle devienne ma femme et non ma mère. Nous avons 3 enfants comme elle l'a dit. Elle est partie en congé au village tandis que je demeurais ici; j'ai eu des relations sexuelles avec ma fille, c'est vrai, et l'enfant qu'elle porte est de moi. L'enfant qu'elle mettra au monde est mon enfant, aussi est-ce une grave histoire, même dans notre village, et je mérite une punition parce que j'ai porté tort à ma femme et à ma fille. C'est tout.

Ls., défenderesse: il est sûr que ND. et Tsh. G. sont mes parents. A présent, Tsh. G. est devenu mon amant. J'y ai consenti car il m'a menacée : « Si tu refuses, je te tue ! » Nos relations ont débuté alors que maman était partie depuis 2 mois en congé au village, et il est seul responsable du fruit que je porte en mon sein. Je suis au neuvième mois de ma grossesse mais je ne prendrai pas papa pour mari, cela non! Si j'ai accepté c'est seulement par peur de mourir, jamais plus je ne recommencerai.

Jugement.

La loi naturelle et la coutume des hommes défend catégoriquement de prendre son enfant pour femme: cela sont des moeurs propres aux animaux. La femme accuse son mari d'avoir connu sa fille Ls; son époux avoue cette faute en disant: « Oui, j'ai poussé le mal jusqu'à donner un enfant à ma propre fille. » Nous, les juges, nous le condamnons comme envoûteur de sa fille à une amende de 1.000 francs, aux frais et, en outre, à 30 jours de sureté pénale publique. C'est tout; l'enfant partira avec sa maman au village pour y fabriquer les charmes.

(Siégeaient : MM. Kapenda, Kamwanga et Bakamwinda,Juges; KalengaJustin, Greffier).

NOTE. — A remarquer la sévère peine d'amende qui, selon une jurisprudence antérieure du lieu de l'infraction, représente les dommages-intérêts dus au Chef dont la terre a été souillée (Terr. Jadot, n° 285-30 avril 1938, **Bulletin** 1940, p. 292 avec note). On peut croire qu'il y a « excommunication » du père et rupture d'office de son mariage, comme obligation pour lui de supporter les frais de la cérémonie propitiatoire (comp. Centre Jadot, n° 1410 - 30 novembre 1954, **Bulletin** 1960, p. 341 avec note), mais le dispositif n'est pas explicite à cet égard, les parties étant d'ailleurs manifestement d'accord sur ce qu'il y a lieu de faire.

J. S.

TRIBUNAL DE COMMUNE KENIA
(Ville d'Elisabethville).

Jugement n° 30. 338 du 14 avril 1961.
En cause: K. J. c/ MB. P., U.A. et L.O. (Baluba originaire de Kikondja).

I. — **DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. Preuve. — Reconnaissance de responsabilité. — Proxénètisme.**

II. — DROIT PENAL COUTUMIER. — ADULTERE. — Maladie de l'enfant de la femme consécutive à l'adultère. — Sanctions.

I. — « Celui qui transporte un cadavre à l'hôpital se reconnaît responsable de la mort ». Les amants en faisant appeler un féticheur pour soigner la maladie de l'enfant de la femme et le proxénète en l'appelant, ont reconnu la réalité de l'adultère, le rôle de l'entremetteur.

II. — En cas de maladie de l'enfant consécutive à l'adultère de la mère, les sanctions pénales et civiles sont renforcées. Le tribunal inflige au complice de la femme adultère, trente jours de S. P. P., 500 francs d'amende et 1.200 de D.I., à l'épouse infidèle trente jours de S.P.P. et 350 frs d'amende et à celui qui a favorisé leurs relations, 15 jours de S.P.P. et 200 frs d'amende.

Jugement conforme aux notices.

(Siégeaient: MM. Tshimanga Evariste, Prés.; Mulongo Félix et Ilunga Jean, Assesseurs; Lumbeta Gaspard, Greffier).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE BAFWASENDE

Jugement n° 27 du 17 juin 1957.
En cause : As. c / F.

DROIT PENAL COUTUMIER. — HOMOSEXUALITE. — Infraction pénale coutumière. — Coutumes des Bakundumu et des Arabisés.

Tant dans la coutume des Bakundumu que dans celle des Arabisés, l'homosexualité est considérée comme une infraction grave.

Exposé des parties.

As.: (chef de clan des Arabisés de B'snede) je requiers l'application de notre coutume contre le nommé F. lequel est un inverti notoire. L'autre jour, habillé en femme, il s'est introduit dans l'habitation du chauffeur Ag. dans le but de satisfaire son vice honteux.

Ag.: l'autre soir, F., habillé en femme, est venu me trouver. Quand j'ai constaté qu'il était déguisé, j'ai cru qu'il voulait me voler. Il s'est défendu en déclarant qu'il s'agissait de tout autre chose.

F.: je reconnais les faits. C'est un mal que m eprend de temps en temps et dont je ne suis pas maître.

As.: F. est notoirement connu comme pédéraste. Toutes les mesures de contrainte morale prises contre lui sont, jusqu'à présent, restées vaines.

Jugement.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que F. est un inverti sexuel actif en ce sens que son attitude générale est de nature à troubler la morale traditionnelle et l'ordre des familles;

Attendu que la coutume des Bakundumu réprouve et réprime sévèrement l'inversion sexuelle, même si celle-ci n'a pas un caractère de publicité manifeste, la simple notoriété constituant une présomption suffisante à justifier autrefois la peine du banissement;

Attendu que F. est musulman et qu'à ce titre il existe encore une raison supplémentaire de le poursuivre;

Qu'en effet son statut juridico-religieux lui interdit formellement l'homosexualité et que cette interdiction est d'ordre public (voir notamment Coran, IV/15 et XXVI/165);

Attendu qu'il importe de sauvegarder la moralité publique et qu'une sévère répression constitue un essai de sauvegarde;

Attendu que, de plus, une peine sévère aura une valeur exemplative parmi les populations musulmanes, qui n'ont trop tendance à s'adonner à l'homosexualité;

Par ces motifs, le Tribunal

1) condamne F. à deux mois de servitude pénale principale;

2) le condamne aux frais fixés à 15 frs ou à deux jours de contrainte par corps à défaut de s'acquitter dans un délai de 60 jours.

(Siégeaient: MM: Gueben, Président; Sadi et Barazani, Juges-Assesseurs).

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation ; JANSSENS, Procureur Général honoraire.

Président : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Présidents : Mr A. VROONEN, Avocat près la Cour d'Appel.
Mr VLIEBERG, doyen de la Faculté de Droit de l'Université d'Eville.
Secrétaire Général : Mr Ch. BAR, Juge de Police.
Secrétaire : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat.
Membre : Mr A. DE BEVERE, Conseiller à la Cour d'Appel.

Comités de Rédaction

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr R. de FRAIPONT	Mr J. SOHIER, Juge au Tribunal de Ire Instance
Vice-Président :	Mr VLIEBERG	Mr DE BEVERE.
Secrétaire Général :	Mr Ch. BAR.	Mr Ch. BAR.
Secrétaire :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
Membres :	MM. DE BRUYN, substitut du Procureur d'Etat et N. LOZET, avocat à la Cour d'Appel.	MM. DE BRUYN et M. SPANDRE, avocat à la Cour d'Appel.

EXTRAITS DES STATUT de la S E J K

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs.

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONCO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1936 à 1939 ; 1941 à 1944 ; 1949 à 1951 ; 1953 à 1956 au prix de 220 frs l'année, 1957-1958 à 250 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à 1956 sont vendus à 25 frs le numéro, des années 1957-1958 à frs 30 le numéro.

Reliure : par année : 85 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 115 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 20 frs le numéro.

Reliure : 85 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1935 à 1960 à 305 frs le fascicule de 2 ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 85 frs l'année.

collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) : (1956 à 1958 inclus) 330 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoot brochés 15 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Mœller, une brochure, 3 frs

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 5 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 5 frs

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 5 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 5 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal une brochure, 5 frs.

Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J. P. Colin ; épuisé.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin ; 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 5 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 3 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi, par R. Marchal, une brochure, 5 frs.

Le droit coutumier Lunda, par C. Brau, une brochure, 20 frs.

La propriété chez les Basongo de la Luniunga et la Gobari, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 frs.

Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 15 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 25 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1962.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 200 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 115 frs

L'abonnement *combiné* au deux publications 300 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux n° V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siége d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE

13.004.

30e Année Elisabethville, Octobre-Novembre-Décembre 1962 No 4

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

SOMMAIRE

ETUDES

A propos du droit des gens et d'un livre récent, par LODE DE WILDE. 137
Relevé des coutumes en chefferie des Bena-Kuvu (territoire de Kongolo) par A. VAN DE VYVER, Administrateur territorial assistant. 143

JURISPRUDENCE COUTUMIERE

Droits des personnes et matrimonial. 176

CHRONIQUE 183

ANNEE 30e ELISABETHVILLE — OCTOBRE-NOVEMBRE-DECEMBRE N° 1

Bulletin des Tribunaux Coutumiers

Publié par la SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA

ETUDE DOCTRINALE

A PROPOS DU DROIT DES GENS ET D'UN LIVRE RECENT

Il est un symptôme typique et réjouissant pour notre siècle, c'est que de plus en plus les jeunes savants, originaires des pays en voie de développement, publient des ouvrages concernant leurs propres problèmes nationaux.

Avant 1955, en effet, l'étude juridique (pour ne parler que de cette science parmi toutes les autres), en Afrique était un domaine réservé au seuls chercheurs européens. Bien que l'ethnologie juridique soit une branche encore très jeune de l'étude des populations dites primitives, (les chercheurs se limitant à l'étude de l'ethnologie et de l'ethnographie) la bibliographie concernant le droit africain est déjà volumineuse. Dans celle-ci, le « *Bulletin des Juridictions Indigènes* », devenu le « *Bulletin des Tribunaux Coutumiers* », a sa place par le nombre des études dont il a permis la publication.

L'on peut cependant, à bon droit, se poser la question de savoir jusqu'à quel point notre formation de juristes occidentaux ne constitue pas un empêchement à saisir la nature profonde du droit coutumier africain. D'aucuns défendaient la thèse que l'évolution juridique des populations africaines ne pouvait se faire que moyennant la suppression radicale du droit coutumier et son remplacement par le droit occidental. D'autres, par contre, estimaient que le droit africain devait être maintenu — un peu comme dans une réserve — et finirait bien par se développer de lui-même dans l'esprit propre des populations africaines, sans aucune immixtion de la part des juristes occidentaux.

La première attitude provient de l'hypothèse selon laquelle le droit coutumier ne serait pas du droit, mais seulement un ensemble d'usages religieux, plus ou moins barbares et de l'autre opinion qu'une construction aussi logiquement et autoritairement organisée qu'un système juridique, ne pouvait se concevoir chez des primitifs. Chez ceux-ci, tout ne serait qu'usages. « Primitive law is in truth the totalily of the customs of the tribe ». écrivait encore en 1924, E. S. Hartland dans son ouvrage *Primitive law* (London,1924, p.5) et jusqu'en 1941 l'on pouvait lire avec le même sens dans *The quest of law* (New-York) de Seagle l'aphorisme « Custom is King », et même que les sociétés primitives vivent sans loi mais bien sous un « automatic way of custom » (p. 53) qui, précisément parce qu'elle (= la coutume) s'applique automatiquement, suffit à ces populations.

L'autre attitude extrême provient de l'hypothèse que le droit coutumier serait une espèce de droit d'une autre sorte que celui de notre civilisation occidentale, sans aucun point de rencontre, et pour le développement duquel notre formation juridique ne serait d'aucune utilité. On ne peut arriver qu'à des confusions à vouloir assimiler la coutume et le droit, écrivait Seagle (o.c. p. 35).

Que, bien au contraire, le droit africain fait partie du Droit et ne doit pas être opposé au droit occidental, cela, un savant africain l'a démontré, à mon sens avec succès, dans un ouvrage récent : « The nature of African customary law ». (T. Olawale Elias) paru chez Manchester University Press, 1954).

L'auteur, T. Olawale Elias, est ministre de la justice et procureur général du Nigeria, licencié ès lettres, agrégé en droit, docteur en philosophie et fut professeur à la faculté de droit de l'université de Manchester en Angleterre. Les titres et diplômes de l'auteur et son origine africaine, fils d'un des premiers juristes noirs, par laquelle il a l'avantage sur les savants européens de pouvoir approcher de plus près la psychologie africaine, nous permettent de souligner l'importance énorme de cet ouvrage.

Le livre a paru en traduction française chez « Présence africaine », Paris 1961. Je regrette de devoir signaler que la traduction laisse à

désirer et fut probablement faite par un non-juriste. Elle aurait pu être meilleure.

—o—

Ce n'est pas seulement pour l'étude du droit africain que l'ouvrage marque une étape importante mais aussi pour l'étude du droit des gens, du *jus gentium*, par quoi j'entends la recherche des principes généraux communs à tous les peuples, comme le disait déjà Gaius: « Omnes populi qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur. » La recherche de ce *ius gentium* contribue à la fraternité humaine et doit également contribuer à détruire toute discrimination basée sur un complexe d'infériorité ou de supériorité que pourraient avoir les différents peuples de la terre.

Très justement l'auteur observe que si les institutions juridiques se présentent d'une façon particulière en Afrique, ce n'est pas à cause de leur nature mais bien plus à cause du stade de leur évolution, dans lequel elles se trouvent encore. Elles montrent au monde moderne ce qui se passait il y a 5.000 ans en Mésopotamie, il y a 2.000 ans à Rome, et plus tard dans nos propres pays occidentaux.

—o—

La méthode suivie par l'auteur souligne encore cette thèse par la manière systématique avec laquelle il fait du droit comparé et ce très originalement en comparant les institutions juridiques européennes modernes — surtout le droit anglais — avec le droit indigène d'Afrique, plutôt que de « mesurer » le droit coutumier à notre droit. Autrement dit, l'auteur considère que le droit coutumier est un embryon, qui peut se développer de façon identique à notre droit pour devenir un nouveau droit moderne, qui ne différerait du nôtre que par les particularités sociologiques de la société africaine, mais qui pour autant ne serait en rien inférieur. Ceci cependant ne suffit point. L'embryon africain, à son tour, est comparé aux embryons qui ont donné naissance à nos propres institutions, par exemple au droit romain primitif et surtout au droit anglais dont la *common law* n'est en somme... qu'un droit coutumier en pleine évolution. La conclusion est claire : les embryons sont semblables et l'évolution peut donc l'être également.

—o—

J'ai eu l'occasion, pendant mes séjours au Congo, de faire les mêmes comparaisons. (*Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, 1956, n° 77; *Kongo-Overzee*, 1956, p. 384; 1957, p. 129).

Songeons, par exemple, au mariage primitif à Rome, la *Confarreatio*, réservé aux hommes libres et à la *Coemptio*, d'origine postérieure et beaucoup moins formaliste. Une telle distinction se rencontre au Congo également, chez les Tshokwe, par exemple. Il y existait un mariage propre aux hommes libres mais plus tard survinrent des mariages mixtes, entre gens libres et esclaves, qui bientôt furent considérés comme des mariages « légaux » et même finirent par emporter la préférence. Bien plus, même dans les cérémonies et formalités extérieures il y a une ressemblance. Les époux romains, pour la *confarreatio* se donnaient mutuellement du pain; les époux tshokwe échangent un poulet, mais la signification du geste semble être la même. On peut évidemment estimer que ce qui précède est pousser la comparaison un peu loin. Mais le Professeur Olawale en fait d'autres encore : telle la *legis sacramenti*, par laquelle les parties en litige s'adressaient au *prætor* pou rle prier de leur désigner un arbitre, un juge et les formules sacramentelles prononcées à cette occasion : « *Hanc ego rem meam esse aio ex iure Quiritium* » ou encore « *Aio te mihi dare oportere* ». Au Ghana, de même, les parties commencent leur procès en proclamant solennellement, l'une après l'autre, leur droit, et elles s'adressent ensuite au juge qu'ils ont nommé au préalable dans leur *formula*. Chez nous, tout ceci se fait également, mais dans la citation, dans l'assignation. L'embryon de l'assignation existe donc bien en Afrique. Nous pouvons ainsi retrouver en Afrique la *traditio longa manu*, la *conclamatio*, etc... dans le droit coutumier. De même pourrait-on retrouver des sujets de comparaison entre le vieux droit germain et le droit coutumier, plus spécialement en ce qui concerne le droit des personnes, la dot, etc...

—o—

L'ouvrage rédigé très logiquement commence par nous dire les intentions de l'auteur (p. 10-14) :

1) Analyser et résumer les caractéristiques générales des diverses sociétés africaines.

2) Contribuer à diminuer le retard de la littérature juridique par rapport aux littératures économique et sociologique relatives à l'Afrique.

3) Mais surtout : « plaider pour que les juristes occidentaux changent d'attitude envers les droits et coutumes indigènes d'Afrique... Leur attitude étroite relève de la position générale qui consiste à juger tout ce qui est africain conformément à des critères européens et qui néglige totalement tout ce qui n'est pas conforme à ces derniers. »

4) Du point de vue du droit comparé, le présent ouvrage se propose d'apporter une contribution à la théorie générale du droit. Il est possible que certains de ses raisonnements contribuent à une appréciation renouvelée de certains des sujets controversés de la philosophie occidentale du droit, particulièrement sur le problème épineux de Droit. Il est inutile de souligner que le lecteur découvrira lui-même que les concepts africains exposés ici se rapprochent de ceux d'autres continents : c'est une preuve de plus de l'unité de toute connaissance et expérience humaines.

Au titre de méthode originale de droit comparé, l'ouvrage mérite déjà notre attention.

—o—

Dans un chapitre suivant l'auteur souligne la ressemblance entre les structures politiques de toute l'Afrique au sud du Sahara. Il se réfère à la théorie de Fortes et Evans-Pritchard (*African political systems,* London - Oxford University press, 1940) d'après laquelle la société africaine peut se classifier en deux groupes. Dans un premier groupe les sociétés sont soumises à une autorité centrale avec une organisation administrative, judiciaire et militaire, tandis que dans un deuxième groupe les sociétés sont organisées de façon rudimentaire, sans autorité centrale mais connaissent, au contraire, une organisation clanique. Pour être complet, il faut mentionner les oligarchies musulmanes, qui, n'étant pas d'origine africaine, n'entrent pas en ligne de compte.

A ce sujet le Professeur Olawale Elias fait une observations très intéressante, qui à mon sens, vaut également pour le Congo ex-belge. C'est la constatation de l'échec de la méthode de l'administration indirecte, que les Belges ont appliquée tout comme les Anglais. Echec que d'ailleurs l'ethnologue soviétique Potekhin constatait comme inévitable dans une communication faite à l'institut d'ethnologie de l'U.R.S.S., en 1949 et qui fut déjà prévu par les théoriciens de l'anticolonialisme russe et plus spécialement par Staline dont les trois éléments de la théorie scientifique de l'anticolonialisme se sont vérifiés historiquement, à savoir : a) la liaison de la lutte pour l'indépendance avec le mouvement général de lutte pour la démocratie dans le monde entier; b) le rôle important que joueraient les bourgeoisies nationales de ces pays, contrairement à ce qui se passe dans les pays européens;

c) le rôle des travailleurs dans la lutte pour l'obtention de l'indépendance (Sovietskaya Ethnographia - Moscou, 1950-1, p. 24-40).

La cause en est selon Olawale, d'avoir, dans les groupes à organisation centralisée, employé le Chef reconnu comme agent du colonisateur tandis que celui-ci désorganisait néanmoins les institutions traditionnelles et les pouvoirs administratifs et judiciaires de celui-là. En somme, le colonisateur a placé le Chef entre deux feux : d'un côté il devait collaborer à la colonisation, mais de l'autre côté il devait satisfaire à ses obligations résultant de la coutume et de la législation propre.

Il en fut de même, mais pour une raison inverse, dans les sociétés non centralisées : de façon assez arbitraire parfois, le colonisateur a investi un individu en qualité de chef sur des circonscriptions, titre et autorité sans précédent auxquels il ne pouvait coutumièrement prétendre. Il en résulta, par conséquent, qu'il fut difficilement accepté par les groupes que l'on soumettait à son autorité.

Les anciens administrateurs de territoire et les magistrats du Congo, en lisant ceci, penseront sans doute aux difficultés qu'ils ont éprouvé à l'occasion de l'application des décrets sur les circonscriptions indigènes, sans mêmes devoir parler de la recherche d'un chef de secteur et de l'enquête pour découvrir le vrai chef coutumier d'une chefferie existante.

Le malheur veut que les études sociologiques et ethnologiques des populations africaines commencent seulement à permettre de distinguer les règles d'organisation familiale, administrative et politique coutumière, qui auraient peut-être permis de mener une politique coloniale plus scientifique et moins empirique. Les résultats de la sociologie et de l'ethnographie nous parviennent à un moment où sous l'influence aussi d'événements sur le plan mondial, les peuples colonisés ont exigé de pouvoir déterminer eux-mêmes la façon dont ils entendaient évoluer. Tout ceci a comme conséquence que les mécontentements ac-

cumulés durant des années par suite des erreurs — commises de bonne foi sans doute, mais erreurs tout de même — de la politique coloniale, se sont transformés en une attitude négative, pour ne pas dire hostile, envers le pays qui fut le colonisateur.

—o—

L'auteur défend également la thèse que l'organisation politique coutumière, dans les deux types de sociétés mentionnés est fondamentalement une organisation démocratique et que l'autorité des chefs est toujours contrôlée par nombre d'institutions pour qu'elle réponde à son but qui est d'œuvrer au bien commun, à la prospérité de toute la communauté. Il démontre que cette autorité dans la majorité des cas est une autorité librement acceptée par le peuple et que nulle part il n'a existé, ou n'existe, une organisation uniquement destinée à satisfaire un absolutisme, telle qu'il en existait en Europe à certaines périodes de son histoire, et ceci à une époque encore récente. S'il arrivait que le chef négligeait son obligation d'agir dans le seul intérêt de sa communauté, il était nécessairement chassé sans que pour autant — comme en Europe — intervienne un changement de régime politique. La « révolution » se limitait à remplacer le chef, sans plus. Exception pour les oligarchies islamiques du Nord, qui, comme nous l'avons déjà dit, ne sont pas d'origine africaine mais de « colonisateurs » venus de l'extérieur.

—o—

L'auteur examine ensuite les théories concernant la définition à donner au Droit et à l'Autorité, contrat social, *pactum unionis*, *pactum subjectionis*, etc...

Le chef africain — au Congo également — n'est pas un souverain absolu. Le grand respect des Africains pour l'autorité librement acceptée est mis en relief. Ce respect est tout autre chose qu'une soumission devant le droit du plus fort ou devant la force, comme on l'a trop souvent cru. Même dans les sociétés les plus morcelées, il subsiste une cohésion sociale grâce à cet instinct propre à l'Afrique, du respect pour l'autorité réelle grâce à cette conscience que cette autorité y est pour le bien commun. Ceci, à ma connaissance est souligné pour la première fois de façon si claire dans la littérature. Il m'a frappé également que tous les arguments des Rousseau, Hobbes, John Locke et autres penseurs de la philosophie politique ont été avancés alors que les auteurs n'avaient aucune connaissance de la société africaine et que néanmoins chacun d'eux aurait pu aujourd'hui encore écrire son ouvrage de la même façon, avec les mêmes arguments mais avec la seule connaissance des sociétés africaines.

—o—

Les erreurs et les préjugés sur le droit africain sont réfutés. « Puisque certaines conditions essentielles doivent être présentes pour que la vie de l'homme soit possible et ceci dans toutes les parties du monde, l'objectif du droit africain, comme du droit anglais ou de tout autre système juridique ne peut varier beaucoup, quel que soit leur mode de fonctionnement » (p. 45).

Les système juridiques coutumiers — et au Congo aussi bien qu'ailleurs en Afrique — sont fondées sur les mêmes principes généraux de la responsabilité, du défaut de prévoyance et de précaution, de la preuve directe et indirecte, du droit de propriété et du respect de l'individu, qu'en Europe, bien que ceci puisse paraître incroyable à l'observateur superficiel, comme, hélas, il en fut tant.

Le professeur Olawale établit ensuite qu'en Afrique comme en Europe, le droit est respecté pour les mêmes raisons, à cause du consentement général de la population et il le démontre, après avoir examiné de façon critique toutes les théories philosophiques à ce sujet, à la lumière d'exemples tirés de la société africaine. Tentative heureuse de repenser notre philosophie du droit à l'aide de matériel africain.

—o—

L'ouvrage se poursuit par un chapitre sur la *famosa quæstio*, toujours sans solution depuis le droit romain : la distinction entre le droit public et le droit privé, dans lequel l'auteur répond affirmativement à la question de savoir si en Afrique également il existe deux facettes du droit : le droit public et le droit privé. Il faut cependant convenir que la distinction n'est pas (encore) très claire dans l'état d'évolution du droit africain. Mais peut-on (encore) — sans danger de contradiction — nettement faire la distinction dans l'état actuel du droit belge?

Je crois, du moins en ce qui concerne le droit coutumier congolais, que l'on peut distinguer nettement les délits publics et les dé-

lits privés, mais beaucoup moins nettement le droit privé du droit pénal. La plupart des infractions en droit coutumier m'ont toujours semblé être des délits privés. Le raisonnement de l'auteur est dès lors moins convaincant, me semble-t-il, lorsqu'il conclut qu'en Afrique la distinction entre droit public et droit privé se fait aussi nettement qu'en Europe.

—o—

Dans un chapitre ou il traite du droit de propriété l'auteur nie qu'il y aurait en Afrique une espèce de communisme primitif et qu'il existerait des terres vacantes. Il souligne la similitude, en ce domaine, du droit coutumier dans toute l'Afrique au sud du Sahara. Il cite la définition de la terre donnée par un chef indigène à l'administration britannique, en 1909 : La terre appartient à une grande famille, dont beaucoup de membres sont décédés, quelques-uns en sont encore en vie, mais la plupart doivent encore naître.

Il semble que le droit exercé sur la terre soit indépendant de l'exercice d'une activité effective (corpus) ou même d'une intention de posséder (animus) (p. 184). En comparant avec le droit européen, l'auteur pense que l'idée de propriété coopérative se rapproche le plus de l'idée africaine de la propriété de la terre. « Les individus jouissent de droits bien définis, qui co-existent avec ceux du groupe. Le chef est partout considéré comme le symbole de la terre possédée par son groupe. Il joue à l'égard de celui-ci, le rôle d'une sorte de dépositaire ou d'administrateur universel de la terre. Le droit coutumier africain de la terre n'a donc pas les mêmes notions que le droit européen, même considérées dans la perspective de l'idée du droit anglais selon lequel tout le sol du Royaume-Uni est la propriété de la Couronne et que chaque propriétaire tient son droit de celle-ci. » (p. 185).

Il est clair dès lors — et tout ceux qui ont travaillé au Congo le savent — que quelque soit le prix que l'on ait payé au chef de terre pour l'obtention de concessions ou de cessions, il n'a jamais pu opérer un transfert de propriété. L'acquéreur du terrain — Etat, société ou mission — n'a du point de vue du droit coutumier, jamais pu acquérir un titre de propriété.

Il importe de souligner, en ce qui concerne le Congo ex-belge, que la législation tenait compte, le plus possible de ces principes dans la procédure prévue pour l'attribution de concessions. Seul n'a jamais été admis en droit écrit, qu'il n'existait pas de terres vacantes. Il en est résulté pas mal de difficultés. L'indemnité cependant servait à rencontrer les besoins de la communauté « cédante » et ne fut pas payée au « propriétaire » apparent de la terre. Du moins dans les dernières années avant l'Indépendance.

D'un autre côté le droit de l'individu sur une terre ressemble en maintes choses à notre notion de la propriété quiritaire. Je songe à l'occupation illimitée dans le temps, au droit absolu de gestion. En bref, l'individu a sur la terre tous les droits qui n'empêchent pas l'exercice du droit supérieur de son groupe. Et n'est-ce point vers cela que tendent les conceptions modernes de notre droit de propriété?

La prescription acquisitive n'existe pas en droit coutumier.

Il n'y a guère de différence entre le droit africain et européen en ce qui concerne le droit de propriété sur les meubles, les dettes (imprescriptibles), le louage des choses, etc... Très remarquable est le fait que jamais on ne confond propriété et possession mais les deux notions sont influencées actuellement par l'économie moderne. A ce sujet la nécessité se fait sentir d'introduire la prescription en droit africain.

—c—

Un chapitre très important traite des fictions juridiques, qui sont une technique d'évolution du droit. Les comparaisons avec les fictions de la *common law* abondent. Le même phénomène se rencontre en droit coutumier : le droit évolue à l'aide de fictions. « Les fictions juridiques du droit coutumier africain assurent, et continueront à assurer, les transitions nécessaires entre l'état de choses traditionnel et les exigences de l'évolution économique et sociale. » (p. 203). A un moment donné cependant, de l'évolution, la fiction ne satisfait plus, et le législateur intervient alors pour enregistrer la nouvelle norme. L'auteur en arrive ainsi à nous montrer le mécanisme de la législation en milieu coutumier où la jurisprudence est capitale, complétée par les décision du conseil du chef.

L'influence du droit écrit de la puissance coloniale et maintenant des nouveaux états, sur le droit coutumier est ensuite analysée. L'influence est double : sur les coutumes existantes tout d'abord et ensuite parce qu'elle peut combler les vides du droit coutumier.

En ce qui concerne la première manière

d'influencer le droit africain citons à titre d'exemples — en ce qui concerne le Congo — les modifications intervenues dans les concepts de propriété et droit de propriété (par ex. le décret de 1953 sur l'accession des congolais à la propriété individuelle) ; le relâchement des liens familiaux; la désorganisation dans les obligations de l'individu envers son groupe (par ex. le décret de 1950 interdisant les mariages polygamiques. Les tribunaux coutumiers reçurent comme instruction de ne plus connaître des actions fondées sur un mariage polygamique. Ce fut une réelle révolution sociale qui n'apporta pas grand-chose de bon. Les conséquences de tels mariages ne se limitaient en effet pas aux seuls époux. Le décret provoqua des discussions sur l'appartenance des enfants issus de tels mariages, leur droit de succession, les palabres de dot, etc., en bref, l'insécurité juridique et... le mécontentement).

Je songe encore à l'influence de la vie dans les villes, hors du milieu coutumier, sur l'application de la coutume et sur les conflits de droit inter-coutumiers. Je songe à la transformation des juridictions coutumières en organes de l'Etat, la nomination de greffiers auprès de ces tribunaux. Ces greffiers devinrent souvent en fait, des référendaires influençant la jurisprudence — en bon ou, souvent, en mal — et en définitive le droit coutumier lui-même. Dois-je rappeler que l'issue d'un procès dépendait souvent de la qualité de l'interprête ou des connaissances linguistiques du président européen du tribunal de territoire ou du tribunal du parquet? La composition des tribunaux indigènes et leur compétence sont influencées par le droit écrit. S'agit-il bien des juges coutumiers que l'on a désigné dans ces tribunaux?

Il va de soi — et l'auteur le souligne aussi — qu'il est des domaines du droit coutumier qui peuvent être influencés en bien par la législation précisément parce qu'en ces domaines « en règle générale les similitudes sont assez nombreuses entre le droit africain et le droit anglais. » C'est, par ex., le domaine du droit des obligations.

En ce qui concerne les vides du droit coutumier comblés par le droit écrit citons : le droit pénal, la procédure pénale, le droit commercial et économique, etc...

—o—

Pour terminer, je cite en entier le dernier paragraphe du livre :

« Quant à l'évolution future du droit coutumier il semble que, malgré les études, les manuels et les codes qui commencent à paraître ci et là, elle suivra davantage la trace de celle du droit commun anglais que celle des droits européens à base de codification. Son caractère essentiellement dynamique le fait augurer. Ses rapports avec le droit anglais se resserreront sans doute encore, sans jamais pourtant aboutir à une fusion complète. C'est bien ainsi qu'ont évolué les droits des Etats Unis d'Amérique et des différents pays du Commonwealth. De même ainsi on peut prévoir que les différentes coutumes africaines aboutiront peu à peu à la constitution d'un droit commun coutumier capable, comme le fut le droit commun de l'Angleterre, d'assimiler selon ses besoins les idées nouvelles venues de l'extérieur afin de s'adapter aux conditions changeantes du monde d'aujourd'hui. » (page 312).

En débutant ces considérations, je parlais des deux attitudes que l'on avait eues envers le droit coutumier : suppression et remplacement par le droit écrit ou politique de non-intervention. Le dernier paragraphe du livre du professeur Olawale, un Africain de formation occidentale, nous donne l'attitude correcte à prendre devant le droit coutumier.

—o—

Ce livre remarquable est naturellement basé sur le droit coutumier des anciennes colonies anglaises et la comparaison se fait entre ces droits coutumiers et le droit anglais. La langue a sans doute empêché le Professeur Olawale d'étendre son étude aux pays africains de langue française. Nous avons essayé au cours de la présente recension de montrer combien le livre s'appliquait également au Congo. Beaucoup de considérations et de conclusions de l'auteur sont en effet confirmées par d'autres auteurs, et notamment par des Belges, dans leurs études sur le droit coutumier congolais; mais jamais jusqu'à présent un auteur n'a réussi à définir la nature du droit coutumier dans une telle synthèse. Jamais non plus un auteur n'a démontré de façon aussi convaincante que le droit coutumier porte en lui la possibilité de se développer en un système juridique en rien inférieur aux systèmes juridiques de notre civilisation européenne.

La plaidoirie du Professeur Olawale « pour que les juristes occidentaux changent d'attitude envers les lois et coutumes indigènes de l'Afrique » arrive à temps. Les juristes occi-

dentaux peuvent aider les pays en voie de développement par leur technique juridique et leur connaissance de l'histoire du droit pour contribuer à l'évolution du droit coutumier en un nouveau *common law* « capable d'assimiler selon ses besoins les idées nouvelles venues de l'extérieur afin de l'adapter aux conditions changeantes du monde d'aujourd'hui. »

Mais les juristes occidentaux peuvent aussi tirer leur profit de la connaissance du droit africain pour mieux pénétrer leur propre philosophie du droit.

Cette réciprocité nous mènera sans doute vers plus de solidarité internationale.

LODE DE WILDE

Ancien magistrat à Boma

RELEVE DES COUTUMES EN CHEFFERIES DES BENA KUVU

(TERRITOIRE DE KONGOLO)

PAR

A. VAN DE VYVER

Administrateur Territorial Assistant

INTRODUCTION.

Dans la campagne de relevés des coutumes au Katanga (voir notre *Bulletin* 1960, p. 179), l'administrateur territorial assistant A. Van De Vyver fut chargé de porter ses recherches sur les territoires de Kongolo, Kabalo, Manono et Nyunzu. Il n'avait rempli qu'une partie de son programme quand il fut forcé de clôturer ses enquêtes et de rédiger ses rapports en janvier 1959.

Son relevé sur les Bena Kuvu, rameau des Baluba-Hemba, résulte d'investigations personnelles. Le plan suivi est semblable à celui des enquêtes de M. R. Maes (ib. 218). Nous le rappelons, cependant, en tête du relevé. Bien que ce travail soit souvent alourdi de définitions juridiques livresques plus ou moins exactes, nous n'avons pas cru devoir le remanier, ce qui risquait de le déflorer. L'auteur a appuyé son rapport de quelque 250 fiches de jurisprudence qu'il mentionne dans le corps de son travail.

L'administrateur assistant G. Jacques, pour l'aider dans sa tâche, avait de son côté rédigé une centaine de fiches de jurisprudence recueillie dans les chefferies Yambula, Niembo et Mambwe (toutes peuplées aussi de Ba-Hemba) ainsi que celle de Muhona. Mr A. Van De Vyver a bien rédigé un court rapport sur base de ces fiches, mais ce travail de seconde main manque d'intérêt. Nous avons préféré reprendre ces fiches dans un exposé de jurisprudence, en respectant à très peu près leur ordre de présentation et les termes de Mr G. Jacques et en éliminant les rédites pures et simples. Nous y avons joint un jugement du tribunal de territoire de Nyunzu relatif à des Ba-Hemba et puisé dans un rapport d'inspection. Les sigles utilisées sont :

Ybl = tribunal de chefferie de Yambula;
Nb = tribunal de chefferie de Niembo;
Mb = tribunal de chefferie de Mambwe;
Mbn = tribunal de chefferie de Muhona;
Ter. Nyunzu = tirb. de terr. de Nyunzu.
Mb = tribunal de chefferie de Mambwe;

Nous indiquons le numéro et la date du jugement.

La chefferie de Bena Kuvu comptait en 1959 : 9.787 habitants et avait rendu 181 jugement. Ces chiffres sont pour Yambula : 7.400 et 252; pour Niembo : 21.381 et 171; pour Membwe : 9.594 et 184 et pour Muhona : 4.458 et 117.

J. S.

TABLE DES MATIERES

I. — DROIT CIVIL.

A) Les Personnes :

1) Le statut de l'individu
2) La filiation
3) Paternité
4) La tutelle des enfants
5) Le mariage
6) Dissolution de la cellule familiale sensu stricto
7) La mort de l'individu

B) Les Biens :

1) Définitions et classification des biens.
2) Droits réels

C) Les Obligations :

1) Régime général des obligations
2) Eléments des obligations contractuelles
3) Diverses obligations du droit écrit
4) Autres obligations contractuelles
5) Extinction des obligations

II. — DROIT PUBLIC

III. — DROIT PENAL

1) Des infractions et leur répression en général
2) Infractions contre les personnes
3) Infractions contre les propriétés
4) Infractions contre l'ordre public
5) Infractions contre l'ordre des familles

IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE

I. — DROIT CIVIL

A) LES PERSONNES.

1) Le Statut de l'Individu.

a) Groupements divers : définition et compositions.

1) La famille *sensu stricto* (*nyumba* ou *mulango)* est le groupe formé par les individus reliés entre eux par les liens du mariage et de la filiation et vivant sous un toit commun. Ce groupe est composé des époux et de leurs enfants qui n'ont pas encore fondé leur propre famille.

2) La parentèle ou famille *sensu lato* (*jamaha*) est le groupe d'individus vivant ensemble sous l'autorité d'un ancêtre commun ou de son remplaçant, ou affiliés à ce groupe par des liens de consanguinité ou de dépendance.

La parentèle se compose de :

— l'ancêtre, et les enfants issus de sa famille *sensu stricto.*

— les enfants issus d'un père appartenant à la parentèle;

— les enfants nés des femmes non mariées appartenant à la parentèle, pour autant qu'ils ne soient pas attribués à la parentèle paternelle;

— les étrangers acceptés dans la parentèle, avec leurs enfants.

— les esclaves conquis ou acquis par la parentèle et les enfants nés des esclaves de sexe féminin.

3) Le clan (*kizazi*) est le groupe de parentèles qui se connaissent un ancêtre légendaire commun. La parentèle d'origine des clans est généralement celle qui participait aux migrations.

4) La tribu (*kabila*) est le groupe de clans qui se connaissent un lieu d'origine commun et des liens de consanguinité légendaires, un ancêtre mythologique commun, et se sont groupés sous une autorité commune.

La tribu se compose de :

— des clans issus des parentèles ayant participé aux migrations de la tribu originale;

— des parentèles étrangères établies sur le territoire de la tribu et y acceptées par le chef.

b) La place de l'individu dans ces divers groupements est déterminée :

1) par la naissance : l'enfant qui vient de naître appartient :

— à la famille *ss.* fondée par ses parents, et ce jusqu'il fonde sa propre famille;

— à la parentèle de son père et à la parentèle de sa mère; la priorité d'importance appartient à la parentèle du père;

— au clan auquel appartient la parentèle paternelle;

— à la tribu à laquelle appartient le clan paternel.

L'enfant naturel de père légalement in-

connu appartient aux parentèles de sa mère; il est considéré comme né de son grand-père.

2) par l'acceptation :

— un étranger peut se mettre sous la protection d'une parentèle;

— un membre du clan, dont la parentèle est en voie de disparition, peut être accepté par une autre parentèle du même clan;

— le chef investi peut recueillir sur le territoire de la tribu une parentèle étrangère et lui donner asile.

Ce dernier, véritable *pater familias*, gère la parentèle : il dispose des biens familiaux, tranche les différends à l'intérieur de la parentèle, représente les intérêts individuels ou communs des membres auprès des autres parentèles.

Il a le droit d'exclure un individu de la parentèle, ou même de le livrer à une autre parentèle en réparation des torts causés à cette dernière.

Dans ses rapports avec les autres parentèles du clan ou de la tribu, l'individu passera par le chef de famille, qui est son représentant légal (par exemple, mariage: cfr A, 5).

Actuellement, les liens familiaux se sont fortement relâchés. La personnalité juridique est de plus en plus reconnue à l'individu. Cette évolution est principalement due au changement de la situation économique, qui a créé le patrimonie individuel au lieu du patrimonie familial anciennement existant (cfr le chapitre des biens: B, 2).

Il reste des vestiges de l'ancienne organisation familiale: la gestion des biens familiaux, la responsabilité collective des membres de la parentèle, l'obligation d'entr'aide. Nous les rencontrerons dans les jugements cités aux chapitres suivants, en deux ou plusieurs nouvelles parentèles, ayant chacune un nouveau *pater familias;* fréquemment les branches cadettes quittent le village d'origine pour s'établir dans un autre village. Les biens meubles familiaux sont partagés, les biens et droits fonciers restent à la branche aînée.

Exceptionnellement, le *pater familias* décide de son vivant, que la parentèle sera scindée après son décès; il procède alors lui-même au partage des bien familiaux.

L'autorité du *pater familias* est héritée par les hommes, par ordre de prénaissance dans la génération : le fils aîné succède au père, le frère puîné à l'aîné.

Le lien clanique a une importance principalement politique: les dignités coutumières appartiennent généralement à un ou à plusieurs clans; seuls ses membres peuvent assumer la fonction désignée (cfr. dignités coutumières : II. Droit public, 4).

Quant à la tribu, il semble qu'il s'agissait à l'origine bien plus d'une union de défense entre les divers clans contre les dangers extérieurs. Plutôt qu'une unité stable, à organisation bien définie et rôle social déterminée, la tribu serait un groupement d'intérêts communs constitué par plusieurs clans ayant un territoire et une origine mythologique communs.

Le rôle du chef de la tribu est à l'origine, principalement religieux et symbolique: il personnifie la continuité du groupe tribal, et les rapports de celui-ci avec les ancêtres et forces supernaturelles (cfr II).

Les troubles extérieurs dus à l'invasion des Arabes et aux migrations de la population, ont resserré le lien tribal et permis aux chefs énergiques et capables d'affermir leur autorité et de l'étendre jusqu'à créer une organisation rudimentaire à l'échelon de la tribu.

2) La Filiation :

a) Filiation légitime.

Principe: pater est quem nuptiae démontrant — L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari de sa mère.

Il est admis que ce dernier peut récuser la paternité; mais les enfants sont considérés comme une richesse et le désaveu de paternité est donc l'exception; nous n'avons pas rencontré un seul cas de désaveu de paternité. Souvent, le mari intente une action pour que les enfants nés de son épouse lui soient attribués, alors qu'il y a impossibilité physique que ceux-ci soient conçus de ses oeuvres.

Il n'y a pas de délais légaux. La durée de la gestation est évaluée à 10 lunes.

Preuves: la filiation légitime est prouvée par:

— la preuve que l'enfant est né pendant le mariage de sa mère avec la personne réclamant la paternité;

— si cette preuve ne peut plus être four-

nie, par la possession d'état d'enfant légitime; c'est l'enfant contesté lui-même qui témoignera de son état.

b) Filiation naturelle.

Principe: l'enfant né d'une femme non mariée appartient aux parentèles de sa mère.

Le père naturel peut revendiquer la paternité de l'enfant, s'il marque son désir d'en épouser la mère.

Toute personne intéressée peut réclamer un enfant comme appartenant à sa parentèle.

Jugé: 2. *Pater est quem nuptiae demontrant,* confirmé par Trib. terr.: 274 - 29.10.56; 46 - 30.4.57; 72 - 5.4.57; 85 - 6.6.57.

L'enfant contesté témoigne de sa possession d'état: 213 - 11.10.57; 150 - 19.8.55.

b) L'enfant naturel appartient aux parentèles de sa mère: celle-ci est une veuve qui est retournée dans sa parentèle et y a conçu après le décès de son mari; la dot n'a pas été rendue intégralement; l'enfant est attribué au père de la mère. 153 - 30.6.56.

Le père naturel peut revendiquer la paternité, s'il a marqué son désir d'épouser la mère (non mariée) de l'enfant conçu de lui. 149. - 22.6.56.

L'enfant légitime ou légitimé appartient aux parentèles de ses parents, avec priorité pour la parentèle paternelle; l'enfant naturel appartient aux parentèles dont sa mère fait partie.

3) La Paternité :

a) Autorité paternelle, droits et devoirs des parents.

Coutmièrement, l'autorité paternelle appartient au *pater familias* de la parentèle paternelle.

L'enfant doit honneur et respect aux parents des générations précédentes.

Il ne peut quitter, pendant sa minorité, la résidence de la parentèle, sans l'autorisation du *pater familias;*

Les biens acquis par l'enfant lui appartiennent en propre, ou tombent dans la communauté familiale, d'après la nature des biens : biens individuels ou collectifs. (cfr B. Biens).

La parentèle qui exerce l'autorité paternelle doit à l'enfant l'entretien et l'éducation d'après sa position; elle est obligée de secourir l'enfant dans ses obligations, même si celui-ci est devenu adulte.

Actuellement, les liens de la parentèle se relâchent; c'est le père de l'enfant qui exerce de plus en plus l'autorité paternelle; les biens acquis par l'enfant lui restent en propre; l'obligation d'entr'aide entre membres de la parentèle, et surtout entre ascendants et descendants, persiste.

b) Régime de la paternité et de l'ascendance.

En principe, le régime pratiqué est le patriarcat; il subsiste néanmoins de fortes réminiscences du matriarcat, notamment dans le rôle de l'oncle maternel (avunculat) : ce dernier intervient fréquemment dans les successions, les indemnité de décès, le mariage et le payement de la dot.

4) La Tutelle :

La parentèle exerçant l'autorité paternelle sur les enfants, l'institution de la tutelle était pratiquement inconnue en droit coutumier.

Actuellement, il sera décidé au cours de la réunion familiale suivant le décès du père, quel parent aura la charge des enfants mineurs: en principe, ce sera l'héritier principal; si les parents de la famille paternelle sont trop éloignés, la tutelle peut être confiée au père ou au frère de la mère des enfants;

en cas de contestation, le tribunal confiera la tutelle au parent qui semble le mieux répondre aux intérêts des enfants mineurs.

Jugé : sur l'autorité paternelle.

— Après le divorce, le père a confié l'enfant né pendant le mariage à sa soeur; la mère veut reprendre l'enfant avec elle; elle vit avec son nouveau mari;

— le tribunal déclare que la mère ne peut reprendre son enfant, même temporairement, sans l'autorisation du père (140 - 10.8.55).

Sur la tutelle.

L'oncle maternel doit aider son neveu qui

n'a plus de parents du côté paternel, à payer la dot, car il a lui-même bénéficié de la dot payée pour la mère de son neveu. (255 - 22.11.55).

5) Le Mariage :

a) *Les fiançailles:* formalités et conséquences.

Le prétendant, accompagné du chef de sa parentèle et du témoin, se rend chez le *pater familias* de la parentèle de son élue, muni d'une certaine quantité de boisson — vin de palme, bière, bière de fabrication indigène — et de menus cadeaux (une poule, un foulard).

Devant les représentants des deux familles, le prétendant offrait deux objets (lance, houe) à la fille; si celle-ci acceptait les objets, le prétendant offrait la boisson au père de la fille; si ce dernier acceptait la boisson et en buvait, les intéressés étaient fiancés; les pourparlers concernant la dot et les modalités de mariage sont entamés.

Les fiançailles n'entraînent aucune obligation pour les intéressés, ils peuvent revenir sur leur décision; la fille peut avoir des rapports avec un autre homme sans qu'il y ait adultère.

Peu après, la première partie de la dot sera versée; celle-ci s'appelle *kufunga mulango* (fermer la porte). Il y eut un instant de discussion entre les notables concernant la valeur légale de ce payement: les uns prétendaient que le payement et l'acceptation du *kufunga mulango* obligeait la fiancée à la fidélité envers son fiancé; les autres déclarent que le *kufunga mulango* ne sort d'effet que contre le père de la fille : celui-ci ne peut plus accepter les propositions et les cadeaux d'un autre homme, avant d'avoir rendu la partie de la dot payée par le premier prétendant.

Il résulte de la lecture des jugements rendus que la dernière interprétation est celle suivie par le tribunal.

Actuellement, l'accord concernant le mariage est souvent conclu quand la fille est encore impubère; la formalité de la remise de lance à la fiancée est alors abandonnée. La femme donnera tacitement son accord au moment des formalités du mariage même.

Jugé : — La fiancée peut revenir sur sa décision; le père doit alors rendre la dot déjà payée par le prétendant (107 - 20.5.57).

— Si la femme répudiée retombe auprès de son mari, le père doit rendre la dot payée par celui qui s'était fiancé à la femme pendant que celle-ci était libre (43 - 30.1.57).

— La fiancée qui a des rapports sexuels avec un autre homme que son fiancé, n'encourt aucune peine; elle est encore femme libre (114 - 7.6.57).

— Aussi longtemps que la fiancée n'est pas entrée dans la maison de son fiancé et y a préparé le repas de noces, il n'y a pas mariage, même si la dot est payée; elle est libre et peut avoir des rapports sexuels avec un autre homme (114 - 22.6.56).

b) Endogamie et exogamie.

Les rapports sexuels, et partant le mariage, sont interdits entre membres de la même parentèle et entre toutes personnes se connaissant un ancêtre réel commun; l'ancêtre est généralement connu jusqu'à la quatrième génération.

L'obligation d'endogamie semble inconnue : nous avons rencontré des mariages entre personnes originaires de tribus différentes.

c) Les conditions pour contracter mariage.

1) Les époux doivent être adultes.

2) En ligne descendante et ascendante, tout mariage entre parents est interdit.

En ligne collatérale, le mariage est interdit à ceux qui se connaissent un ascendant commun (les ascendants étant connus jusqu'à la quatrième ou cinquième génération, l'interdit est pratiquement valable jusqu'aux parents au 8ième degré).

Le mari ne peut épouser, ni la mère de sa femme, ni la fille qu'elle aurait eu d'un mariage précédent;

Du vivant de son épouse, il ne peut épouser une parente de celle-ci au même degré que celui cité ci-dessus;

Au décès de son épouse, il peut épouser une parente de sa femme en ligne collatérale; cette parente prendra rang parmi les autres femmes de son mari, à la place de la défunte épouse.

La famille (parentèle) du mari est sou-

mise aux mêmes interdictions que ce dernier.

3) Le parent puîné ne peut épouser une femme qui a refusé d'épouser un des parents aînés, sans l'autorisation du parent éconduit; le père de la femme ne peut accepter la dot du parent puîné.

4) La femme ne peut contracter un second mariage, tant qu'elle est retenue dans les liens d'un mariage précedent, non dissous.

5) Le mariage contracté sans le consentement de l'un des époux est nul.

6) Le mariage contracté sans le consentement du père de la femme, ou de son remplaçant, est nul.

Jugé concernant le 3 : — Le père de la femme qui a accepté la dot d'un parent puîné, est condamné; le mariage n'est pas dissous (157 - 14.9.55; 143 - 15.6.56).

d) Des rites, cérémonies et formes du mariage.

1) Formalités.

La femme, munie de ses ustensiles de ménage et effets personnels, est conduite par ses parents et par le témoin à l'habitation de la parentèle de son époux; elle y prend un repas et passe une nuit avec son époux, dans la maison conjugale; le lendemain, elle prépare un repas auquel sont invités les parents du mari et les notables du village. Ce repas termine les formalités du *Kuingia bunyumba* (litt. « entrer dans la maison ») ; le mariage est conclu.

Jugé : — Aussi longtemps que la femme n'a pas préparé le repas de noces, il n'y a pas de mariage (68 - 26.3.56; 144 - 22.6.56).

2) Pacte de sang.

Le mariage par absorption de sang: cette forme constitue un renforcement du lien contracté par le mariage ordinaire, conclu comme ci-dessus.

Formalité: les deux époux, déjà mariés coutumièrement, se présentent devant le témoin au mariage, chacun est accompagné par un ami. Une petite blessure est pratiquée à l'avant-bras de chaque époux; simultanément, chacun suce un peu de sang de son conjoint.

Conséquences: les promesses faites à l' occasion de la cérémonie doivent être tenues:

— si le mari a promis de rester monogame et s'il prend une seconde épouse, la première se considèrera comme répudiée;

— la dot ne sera pas rendue au mari, si ce dernier répudie sa femme ou si le divorce est prononcé à sa charge;

— si les époux se promettent mutuellement de ne jamais se quitter, le mariage est indissoluble.

e) Le statut de la femme mariée.

La femme mariée est placée sous l'autorité de son mari:

— la femme doit obéissance à son mari;

— la femme doit suivre son mari partout où il juge à propos de s'établir;

— la femme doit obtenir l'autorisation de son mari pour tout acte juridique dépassant en importance les actes de vie courante; elle ne peut ester en justice civile, acquérir, aliéner ou s'obliger sans autorisation du mari.

Le défaut d'autorisation peut entraîner la nullité du contrat ou de l'acte juridique; l'action en nullité appartient au mari.

L'autorisation du mari n'est pas requise pour ester justice contre lui; l'assistance du père ou tuteur de la femme est nécessaire pour qu'elle puisse ester contre son mari; mais le tribunal peut tacitement autoriser la femme à agir contre son mari, sans l'assistance de son père ou de son tuteur.

— la femme doit secours, fidélité et affection à son mari.

Les parents de la femme sont responsables envers le mari des manquements de l'épouse à ses devoirs conjugaux, si ceux-ci ont eu lieu pendant un séjour de la femme sous leur toit; ils doivent obliger la femme à rejoindre son mari à la réquisition de celui-ci.

Le père de la femme est responsable envers le mari des torts que les membres de sa famille pourraient lui causer.

Jugé : — Une épouse qui néglige de prendre des nouvelles de son mari malade est coupable d'indifférence injurieuse (116 - 7.6.57).

La femme doit obéissance à son mari; si celui-ci lui défend de chiquer du tabac, elle

doit obéir; cette interdiction n'est pas motif de divorce (66 - 26.4.58).

— La femme est la cadette (*muloko*) du mari; elle ne peut contracter avec un guérisseur sans l'autorisation du mari (217 - 26.10.55).

— Le père ne peut retenir sa fille mariée chez lui sans motif; il doit la renvoyer chez son mari dès que ce dernier la réclame (42 - 4.3.55; 1 - 16.12.54).

— Le père de la femme doit avertir le mari de l'avortement survenu à sa fille pendant son séjour dans sa famille; il est responsable des coups portés sur son gendre par un membre de sa famille (205 - 4.10.27).

— Le père le la femme est responsable de l'inconduite de sa fille mariée logeant chez lui (35 - 25.2.55).

f) Le statut du mari.

Le mari est le chef de l'association conjugale :

— il doit secours, assistance et une fidélité relative à sa femme;

— il doit protection à sa femme;

— il doit recevoir sa femme dans sa demeure et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie;

— il doit des rapports sexuels normaux et réguliers à sa femme; s'il est polygame, il ne peut marquer une préférence à une de ses épouses;

si le mari est impuissant, il peu inviter, avec l'accord de son épouse, un jeune parent à remplir à sa place le devoir conjugal.

Jugé : — Le mari qui ne paye pas les soins médicaux procurés à sa femme, manque à ses devoirs; le tribunal prononce un jugement conditionnel de divorce (89 - 4.5.55).

— L'initiative de l'arrangement avec un parent plus jeune incombe au mari impuissant (2 - 16.12.54).

— La femme dont le mari avoue son impuissance obtient le divorce (221 - 6.11.57).

— Le mari qui ne satisfait pas son épouse est rappelé à l'ordre et condamné à payer une poule à son épouse; il est menacé de divorce (58.3.56).

— Pour constater l'impuissance, les époux sont enfermés dans leurs cabane et invités à avoir des rapports sexuels; un juge écoute à l'extérieur (21 - 22.1.55).

g) Les preuves du mariage.

L'existence du mariage est établie:

— par le témoin au mariage: ce témoin, apparenté au deux conjoints, doit être présent à toutes les formalités du mariage;

— par l'aveu des tiers intéressés: le témoignage du père de la femme, son successeur, éventuellement de la mère de la femme confirment le mariage;

— par la possesion d'état, en absence d'autres preuves; le témoignage des notables du village sera invoqué.

Jugé: Le témoignage de la mère de la femme, confirmant le mariage, est décisif, si le père de la femme est absent ou décédé (40 - 28.1.57).

h) Le contrat de mariage et ses effets.

Le régime habituel est le régime de séparation de biens (cfr B. les Biens; 2) Droits réels - a) propriété - 7 régime matrimonial).

Un des effets du mariage est l'obligation de payer la dot.

La dot est l'indemnisation payée par la famille du mari à la famille de la femme, pour que celle-ci puisse donner son travail et procréer des enfants au profit de la famille du mari. La femme reste toujours membre de sa parentèle; elle n'est pas intégrée dans celle du mari.

La dot n'est pas un élément constitutif du mariage :

— même si la dot n'est pas encore payée, la femme qui est entrée dans la maison de son mari, peut être condamnée pour adultère.

— le refus du mari de payer entièrement ou partiellement la dot est un motif de divorce, non une cause de nullité du mariage;

— la femme répudiée ou divorcée peut épouser un nouveau mari, même si la dot n'est pas rendue au premier époux.

La dot est payée, en présence du témoin au mariage, entre les mains du chef de la parentèle de la femme. Le montant dépend de

la situation des futurs époux, leur âge, les circonstances économiques.

La famille de la femme a l'obligation de rendre la dot:

— si la femme refuse d'épouser le prétendant agréé par sa famille;

— si le mariage est dissous:

a) décès de l'épouse: il n'y a pas de restitution de la dot;

b) décès de l'époux: si la femme accepte le lévirat, la dot n'est pas restituée; si elle réintègre sa famille, la dot sera entièrement ou partiellement rendue à la famille du mari; la durée de la cohabitation et le nombre des enfants nés dans le mariage viennent en considération pour estimer le montant à rendre; il est généralement estimé qu'après la naissance de quatre enfants, la dot ne doit plus être restituée.

c) par répudiation ou divorce: la dot est entièrement ou partiellement restituée, suivant les règles énoncées ci-dessus, sauf :

— en cas de mariage consécutif au viol: la dot n'est jamais restituée dans ce cas;

— en cas de mariage par absorption de sang.

Jugé : — Au décès de la femme, le mari doit d'abord payer le restant dû de la dot, puis les indemnités de décès (154 - 27.6.56).

— Le refus de payer la dot équivaut à une répudiation de l'épouse (212 - 26.10.56).

— En cas de répudiation, la dot doit être restituée (52 - 18.2.57; 67 - 18.3.57; 68 - 3.4.57; 2 - 3.1.58; 7 - 29.1.58).

— La famille de la femme doit restituer des objets de même valeur que ceux qu'elle a reçus (31 - 17.2.55).

—Il n'y a pas de compensation entre la dot et les dettes du mari à la famille de la femme; la dot doit être intégralement rendue devant témoin (140 - 15.6.56).

6) La dissolution de la cellule familiale (sensu stricto)

A) Divorce et Répudiation.

a) Causes : La dissolution du mariage est causée par le manquement grave de l'un des époux à ses obligations conjugales. Les motifs les plus souvent invoqués sont :

• indifférence marquée de l'un des époux : refus d'acceptation sous le toit conjugal, refus de soins médicaux ou refus d'entretien, refus de rapports sexuels;

• sévices et injures graves sur la personne de la femme ou sur un membre de sa famille.

Le tribunal statue sur chaque cas.

Certains tiers peuvent causer la dissolution du mariage :

— le père de la femme, agissant pour elle ou en son propre nom, si le mari refuse de payer la dot ou s'est rendu coupable d'injures ou de sévices sur la personne de son épouse ou d'un membre de sa belle-famille.

— le chef de parentèle de la famille du mari, soit pour punir ce dernier, soit que le mariage fut conclu contre son avis.

b) Effets : Le divorce par consentement mutuel semble inconnu. Divorce et répudiation mettent fin au mariage et aux obligations y consécutives des époux. Ceux-ci peuvent valablement contracter un nouveau mariage; il n'y a pas interdiction de se remarier entre époux précédemment divorcés.

Les enfants nés pendant le mariage sont attribués au mari.

c) Procédure, formalités et rites du divorce et de la répudiation.

I. — La Répudiation :

a) Par le mari :

1. — Le mari renvoie sa femme, en lui remettant un objet quelconque (flèche, pierre, bouteille vide, pièce d'argent), et en lui disant *ninakutula* (je te répudie).
La femme parcourt en criant le village pour se rendre chez les notables, ceux-ci interrogent le mari sur ses intentions, si le mari confirme son désir de répudier sa femme, celle-ci rentre dans sa famille.

2. — Les parents des époux et les notables font plusieurs tentatives de réconcilier les époux; si ces tentatives échouent :

3. — La femme revient au domicile conjugal, accompagné par un membre de sa famille (père ou frère) et par le témoin au mariage; elle reprend ses effets personnels

et ustensiles de cuisine; les litiges du ménage — dettes entre époux, cultures communes, etc. — sont liquidés; le parent de la femme remet un objet au mari (argent, poule, houe, n'importe quoi) appelé *kivunja bunyumba;* à ce moment le mariage est dissous; le témoin au mariage proclame publiquement que la femme est libre et peut être épousée par un autre mari.

4. — L'abandon prolongé par le mari de son épouse, et son indifférence manifeste envers sa femme, peuvent être considérés comme une répudiation tacite.

b) Par la femme :

La femme qui s'estime lésée par son mari, s'enfuit chez ses parents; elle y rend compte de ses griefs envers son mari. Le mari suivra sa femme chez elle; les parents essayeront de réconcilier les époux; si ces tentatives n'aboutissent pas, la procédure se poursuivra comme décrite ci-dessus *sub* 3.

Les époux peuvent se réconcilier à tout stade de la procédure. Ils mangeront ensemble une poule pour marquer la réconciliation.

Jugé concernant les causes de la dissolution du mariage : — Les injures faites par le mari à la famille de la femme doivent être réparées sous peine de divorce (1 - 13.12.55, 143 - 29.7.57).

— Le refus par le mari de payer les indemnités de décès pour un enfant, constitue une injure pouvant motiver le divorce (22 - 25. 1.55).

Concernant la procédure de répudiation. La femme qui ne parcourt pas le village en criant pour se rendre chez les notables, ne peut prétendre qu'elle est répudiée (105 - 20.5.55; 213 - 26.10.55).

— L'acceptation du *kivunja bunyumba* par un proche parent du mari ou par le témoin au mariage, met définitivement fin au mariage (159 - 26.8.57).

— Si la femme ne va pas chercher ses effets personnels en compagnie d'un parent à elle, il n'y a pas répudiation; le frère ne peut considérer le mariage de sa sœur dissous, sans avoir consulté le père ou, à son défaut, la mère de la femme (40 - 28.1.57).

— Si le *kivunja bunyumba* n'a pas été remis il n'y a pas eu répudiation; le mariage existe toujours (84 - 12.4.57).

— Le refus du mari de payer les soins médicaux pour sa femme est considéré comme acte de répudiation (159 - 26.8.57).

— La femme abandonnée depuis deux ans par son mari est considérée comme répudiée, et partant libre (39 - 19.3.58).

— Le refus du mari de se soumettre aux tentatives de réconciliation confirme son intention de répudier sa femme (117 - 10.6.55).

— Nulle dette du mari envers la famille de la femme n'est encore exigible après la remise du *kivunja bunyumba,* quelle qu'en soit la cause; les parties doivent mettre fin à tout litige du ménage avant la dissolution définitive (102 - 29.11.57).

— La femme qui se croit lésée par son mari doit se réfugier chez son père pour y exposer ses griefs (28 - 12.3.58).

II. — Le divorce.

La procédure en divorce suit les règles de la procédure habituelle; que l'action soit introduite en principal, ou reconventionnellement, le tribunal écoute l'exposé de la partie et les moyens de la défense; il statue directement.

Le tribunal rend souvent des jugements à condition suspensive de divorce pour amener les époux à exécuter les devoirs imposés.

Le tribunal peut exiger que la plaignante soit assistée par son père, ou obtenir l'autorisation tacite du tribunal de poursuivre seule son action (126 et 127 - 15.7.55).

Des fins de non-recevoir de l'action en divorce :

— le décès de l'un des époux met fin à l'action en divorce;

— s'il y a eu réconciliation, soit par l'acceptation du cadeau de réconciliation, soit que les époux ont repris la vie conjugale, une nouvelle action en divorce ne peut être entamée pour le motif précédemment invoqué.

— l'action en divorce est irrecevable, et la répudiation non admise dans les cas suivants:

1) si la femme est atteinte d'une maladie contractée pendant la cohabitation avec son mari; le mari doit procurer les soins nécessaires à son épouse et attendre la guérison avant de pouvoir la répudier ou demander le divorce;

2) si le mari a causé une infirmité à son épouse;

3) si le mari avait épousé sa femme, après l'avoir violée, il ne peut demander le divorce ou la répudier.

Dans ces trois cas, la femme garde son droit de demander le divorce.

4) si les époux se sont engagés à ne pas se séparer, au cours de la formalité d'absorption de sang.

Jugé : — Le mari ne peut demander le divorce si sa femme est malade d'une maladie contractée à la maison conjugale (171 - 18. 7.56).

— Le mari ne peut répudier sa femme à qui il a fait perdre un œil au cours d'une rixe, même si la blessure fût accidentelle (la femme est tombée au cours de la discussion, 64 18.4.58).

a) Décès de l'épouse : le mari est tenu de payer l'indemnité de décès; les biens de la femme sont hérités par ses parents.

b) Décès du mari : à l'issue de la période de deuil, la veuve a le choix de réintégrer sa famille, ou d'être héritée par un parent de son mari.

Si elle retourne dans sa famille, elle est considérée comme femme célibataire; sa famille est tenue de rendre la dot, mais peut marier la femme à un autre homme. Les enfants restent dans la famille paternelle.

Si la veuve est enceinte au décès de son mari, ou si elle allaite un enfant, elle restera sous la tutelle de la famille de son mari jusqu'au sevrage de l'enfant; quand l'enfant n'aura plus besoin de ses soins, elle rentrera dans sa famille et reprendra sa liberté.

La veuve peut accepter d'être héritée par un jeune parent de son mari; après un laps de temps raisonnable (environ 1 an) cette nouvelle union devient définitive et elle sera considérée comme l'épouse de ce parent. Elle garde la liberté de revenir sur sa décision pendant la période d'essai.

Le parent héritier verse au père de la veuve une petite dot : 1 ou 2 chèvres.

Jugé: — La veuve est libre de rentrer dans sa famille (155 - 27.6.56; 197 - 25.9.57).

— La veuve peut reprendre sa liberté pendant la période d'essai, si le parent héritier ne lui convient pas (227 - 29.11.57).

— La veuve qui est restée pendant 7 ans avec l'héritier, a tacitement abandonné son droit à la liberté; le mariage est confirmé (180 - 13.9.57).

— Les autres hommes peuvent faire des propositions à la veuve pendant la période de sa liberté (124 - 30.5.56).

b) Par la mort de l'un des époux.

7) La mort de l'individu.

a) Causes du décès.

Coutumièrement, la mort naturelle est inconnue; elle est toujours due à une force extérieure, dirigée ou non par un ennemi (cfr. les jugements de rénonciation de sorcellerie). Cette opinion reste très répandue en milieu autochtone, mais elle n'est plus sanctionnée par la recherche du coupable et la mise des indemnités à sa charge.

b) Conséquences du décès dans les divers groupes.

1. - La famille : la mort du mari dissout le groupe familial; la femme et les enfants entreront dans d'autres groupes.

2. - La parentèle : la mort de l'individu, même s'il est chef de la parentèle, n'entraîne pas nécessairement la dissolution de celle-ci; les règles de la succession déterminent un nouveau chef de famille : le frère puîné du défunt ou son fils aîné, éventuellement son neveu. Le groupe reste intact.

3. - La mort de l'individu n'a qu'une importance relative dans la vie des groupes claniques et tribaux.

c) Rites et formalités.

1. - Décès d'un homme, chef de famille *sensu stricto.*

Le décès est annoncé par les cris et les pleurs des habitants de la maison mortuaire; les parentèles, dont le défunt est membre, sont prévenues. Le corps est enseveli, discrètement, dans 48 heures suivant le décès; le défunt est revêtu de ses habits; le corps est roulé dans une couverture ou drap et lié dans des nattes.

Les frais d'ensevelissement (nattes, drap, divers cadeaux aux porteurs, notables, etc.) se montent à 1.000 francs environ. Ce mon-

tant s'ajoute fréquemment à l'indemnité de décès. La parcelle du défunt est clôturée; la veuve ne peut en sortir; elle ne peut se laver, ni porter de vêtement coloré ; les parents qui participent au deuil lui fourniront le nécessaire; tous ensemble, ils pleureront le défunt pendant une heure au lever et au coucher du soleil. La durée du deuil est de 1 à 4 mois, d'après l'importance du défunt. Le chef de la parentèle décide de la fin du deuil; un repas marque la fin de cette période; la veuve s'est lavée et fait raser la tête pour cette fête; elle passera la nuit qui clôture le deuil avec un parent de son mari, après quoi elle est purifiée et libre.

C'est à l'occasion du repas de deuil que l'héritier coutumier procède au partage des biens du défunt, confie les enfants au parent le plus qualifié pour la tutelle, et règle les litiges de la succession.

2. - Décès d'une femme : les formalités sont les mêmes, sauf :

— le mari se retire en brousse; il ne rentre chez lui que la nuit tombée et sort avant le lever du soleil;

— la durée du deuil est de 1 à 2 semaines.

La personne qui, à l'issue d'un deuil, rase la tête de la veuve ou du veuf, a droit à une indemnité d'une chèvre.

3. - Décès d'un enfant: le deuil dure jusqu'à l'enterrement; il n'y a pas de rites de purification.

d) Indemnité de décès ou dot de mort (lufu).

Le bénéficiaire de l'indemnité de décès est la parentèle, soit paternelle (le plus souvent), soit maternelle du défunt. Sont redevables de la dot de mort :

1. - Le mari dont l'épouse est décédée dans l'habitation conjugale; ou si elle est morte suite à une maladie contractée chez son époux. L'indemnité de décès est de 7 chèvres; les frais d'ensevelissement sont à charge de l'époux; la famille paternelle de la femme doit à la parentèle maternelle de celle-ci la plus grosse part de la dot de mort : 4 chèvres.

2. - Le père doit à la famille de la mère une indemnité de décès pour les enfants morts en bas âge: 2 chèvres. Il n'y a pas d'indemnité pour le premier décès d'un enfant né dans le mariage. L'indemnité est due dès le second décès.

3. - L'amant est responsable de l'avortement de sa complice, et du décès de l'enfant nouveau-né, s'il a eu des rapports avec la femme pendant la période de grossesse ou d'allaitement, peu importe que l'enfant soit conçu de lui ou non. L'indemnité de décès pour avortement ou mort de nouveau-né s'ajoute à l'indemnité pour adultère.

4. - Le mari est responsable du décès des enfants, que sa femme a retenus d'un premier lit, et qui logent chez lui. Il doit l'indemnité de décès (2 chèvres) au père de l'enfant.

5. - Le propriétaire de l'habitation, où le décès eut lieu, doit immédiatement prévenir la famille du défunt et lui envoyer une chèvre.

6. - Le témoin d'un décès accidentel doit prévenir la famille de la victime sous peine d'être porté responsable du décès et de devoir payer l'indemnité y afférente.

Jugé : — L'époux paye l'indemnité de décès à la famille de son épouse décédée et les frais d'enterrement (37 - 25.2.55).

— L'indemnité de décès pour une femme est répartie entre sa famille maternelle (la plus grande part) et la famille paternelle (la plus petite part) — (265 - 9.12.55).

— Le décès d'un enfant dans une famille, suite à une maladie contractée dans une autre famille, oblige la dernière à payer les frais d'enterrement. si l'enfant est mort chez ses grands-parents maternels. Les grands-parents prétendant que l'enfant a contracté la maladie chez son premier mari sont confondus car ils ne lui ont pas réclamé les frais d'enterrement (84 - 15.5.58).

— La mère ou la grand-mère qui soignent un enfant, avec l'autorisation du père, ne sont pas responsables du décès de l'enfant. (229 - 29.11.57).

— Le propriétaire de la maison où le décès eut lieu, avertit la famille du défunt et lui envoie une chèvre (86 - 23.4.56).

— L'homme, qui a vu son compagnon pris par un crocodile et n'en a pas immédiatement avisé la famille de la victime, est condamné à payer une dot de mort de 6 chèvres (33 - 18.1.57).

B) LES BIENS.

1) Définition et classification des biens.

Le patrimoine coutumier, qu'il soit individuel ou collectif, est composé par un ensemble de droits et d'obligations à valeur estimable. La mesure de valeur coutumièrement pratiquée est le petit bétail (poules, chèvres), ou certains objets de valeur uniforme (houe - depuis les invasions des Arabes, les *bisoyo :* colliers de perles). Actuellement, le franc congolais remplace ces unités de mesure; l'estimation des indemnités se fait néanmoins encore très souvent en petit bétail. Les droits ayant valeur estimable sont classés en droits réels et droits d'obligation. Les droits réels sont ceux qui s'exercent directement sur un objet ou chose déterminée, créant entre personne et chose un rapport direct; les droits d'obligation sont ceux qui permettent à une personne déterminée d'exiger d'une autre personne une chose, une prestation ou une abstention.

Les objets existants sont classifiés en :

1. - Choses non susceptibles de propriété : ce sont les choses impossibles à s'approprier et les choses appartenant au domaine public. Parmi les choses impossibles à s'approprier, la coutume a classé le sol.

La tribu occupe un territoire dans le sens politique du mot; ce territoire est subdivisé en plaines de chasse, terrains de pêche, etc., qui doivent, à notre avis, être classés parmi les droits *sui generis* (cfr. 2) : droits réels, c). L'appropriation exclusive d'une partie du sol semble inconcevable pour l'esprit autochtone. Cette opinion est étayée par la reconnaissance à tout individu, quelle que soit son origine, sa race, sa nationalité, du droit d'occuper par habitation ou culture n'importe quelle parcelle du territoire de la tribu, à condition que cette parcelle soit exempte de tout droit d'occupation antérieure; de même, toute parcelle sur laquelle l'occupation est abandonnée, retombe en bien public, jusqu'à ce qu'un nouvel occupant y exerce ses droits.

Choses susceptibles de propriété : sur lesquelles l'exercice d'un droit direct est possible.

2. - Les choses fongibles : déterminés uniquement par leur genre. Les choses non fongibles : déterminées par leur identité. Une même chose peut être classée dans l'une ou l'autre catégorie, d'après l'intention du propriétaire du droit. Une chèvre déterminée peut être réclamée par le propriétaire au détenteur, puis versée dans un lot de bétail destiné à payer une dette.

3. - Les choses consomptibles : qui se consomment par l'usage; les choses non-consumptibles : qui ne se consomment pas par l'usage.

Une même chose peut être classée dans l'une ou l'autre catégorie, d'après l'usage auquel elle est destinée : une tête de bétail peut être destinée à une offrande, à un repas; elle peut être prêtée en élevage, etc.

4. - Si la coutume ne connaît pas de distinction entre choses meubles et immeubles, une classification est néanmoins faite entre : objets à possession directe (bicyclettes, armes, bétail); droits exercés sur certaines choses : sur des plaines de chasse, de pêche, sur cultures, etc.

2) Droits réels

a) Propriété.

1. - Définition de la propriété : la propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive.

La coutume connaît la propriété individuelle et la propriété collective de parentèle.

a) Propriété individuelle : elle s'étendait sur les objets et ustensiles d'usage personnel (armes de chasse, ustensiles de ménage, de culture, vêtements, instruments de travail) et sur les objets reconnus de propriété individuelle (certains trophées de chasse).

L'évolution actuelle a étendu la propriété individuelle : 1) sur les cultures et les produits de celles-ci; 2) sur le bétail; 3) sur les produits de chasse et de pêche, sous réserve de l'obligation de tribut.

Les droits réels que la parentèle exerçait précédemment sur ces choses sont devenus des droits d'obligation : droit d'entr'aide, de de partage, etc.

b) Propriété collective de la parentèle.

Appartenaient coutumièrement à la parentèle :

1) les cultures et leur produits; 2) le bétail; 3) les esclaves; 4) les insignes de famille et de dignité, les armes de guerre, vêtements de danse et d'apparat; 5) les droits sur terrains.

Actuellement, la parentèle dispose encore de droits réels sur les choses citées au 4) et 5).

2. - Attributs de la propriété : la propriété

est le droit absolu, exclusif et perpétuel de disposer d'une chose, sous réserve de l'usage prohibé par la loi coutumière.

Le droit d'usage, d'usufruit et de disposition est pratiquement absolu en ce qui concerne les biens individuels; quant aux biens familiaux, ils sont généralement inaliénables (les biens familiaux actuels).

3. - Transmission de la propriété :

a) Objets à possession directe : la transmission de la propriété se fait au moment de la livraison de l'objet. Le contrat entre parties donne à l'acquéreur, non la propriété de l'objet, mais le droit d'en exiger livraison.

b) Transmission de droits : ces biens étant en principe familiaux et donc inaliénables, il y a transmission du droit de gérance à l'occasion de la succession. Dans les cas exceptionnels, où la gérance de droits est (provisoirement) confiée à une personne étrangère à la parentèle, la transmission se fait par déclaration publique du chef de la parentèle propriétaire des droits, abandonnant devant les notables et témoins la gestion des droits à la personne désignée.

4. - Modes d'acquisition de la propriété.

1) La vente, l'échange, le prêt des choses consomptibles sont autant de modes d'acquisition de propriété; ils seront étudiés dans le chapitre des obligations. Dans tous ces cas, la propriété se transmet par livraison de l'objet du contrat.

2) La succession *ab intestat*. La succession est la transmission à une ou plusieurs personnes vivantes du patrimoine laissé par une personne décédée. Elle se compose des biens, des créances et des dettes laissés par le *de cujus*.

L'héritier coutumier du défunt est sa parentèle, représentée par le chef de famille.

L'héritier coutumier a le droit de saisine; il ne peut néanmoins prendre possession de la succession qu'en présence du représentant de la parentèle maternelle du *de cujus*.

En effet, si la dot pour l'épouse du défunt fut payée par l'oncle maternel, ce dernier peut désigner l'héritier éventuel de la veuve, parmi ses propres parents, si la veuve refuse le lévirat proposé l'héritier coutumier sera redevable envers l'oncle maternel de la restitution de la dot.

L'héritier coutumier supporte la charge des dettes de la succession; il est le remplaçant du *de cujus* (le mort saisit le vif).

L'héritier coutumier procède au partage de la succession entre les parents du défunt :

— les armes et effets personnels du défunt sont attribués aux enfants du *de cujus;*

— les biens familiaux, le bétail, tombent généralement sous la gestion du chef de parentèle.

Si le *de cujus* laisse des enfants non mariés, la succession entière peut être laissée à l'oncle maternel; cette personne est plus proche parent des enfants que les héritiers de la parentèle paternelle; il s'engage à payer la dot pour le mariage des enfants mâles du défunt.

3) Scission des parentèles et succession testamentaire. Lorsque les éléments de la parentèle sont reliés par un lien de parenté devenu trop lâche et que le maintien d'une bonne entente entre eux s'avère impossible, la parentèle se scinde en autant de groupes qu'il y a chefs de famille (*sensu lato*); les biens familiaux sont partagés, compte tenu des avantages que chaque nouvelle famille a retiré du patrimoine de l'ancienne parentèle ; les droits sur les terres restent l'apanage du chef de famille d'origine; les parentèles cadettes quittent souvent le village d'origine pour s'installer dans un village éloigné.

Si le chef de famille prévoit que la parentèle ne pourra maintenir son unité après son décès, il procède lui-même, avant son décès, au partage des biens familiaux; ce testament, fait oralement devant les notables du village, régit la succession du patrimoine entre les héritiers.

La scission des parentèles a un caractère définitif; si la branche aînée vient à disparaître, les biens familiaux n'iront pas à une branche cadette du même clan, mais la succession aura lieu par la parentèle maternelle, *batoto ya mwanamuke;* les enfants des femmes de la parentèle, bien qu'appartenant à leur famille paternelle, seront les héritiers coutumiers : en principe, le neveu matrilinéaire et aîné aura la saisine.

5. - Organes de présentation de la propriété collective. La parentèle, en tant que propriétaire de droits sur biens fonciers, est représentée par son *pater familias*; lui seul a le droit de disposer des biens familiaux, et d'en faire usage; il est aussi le seul à avoir la saisine des successions des membres défunts de la parentèle; les autres membres de la fa-

mille ne peuvent agir, en ce qui concerne les biens familiaux, qu'après autorisation du chef de parentèle.

6. - Régimes matrimoniaux. Le régime matrimonial coutumier est le régime de la séparation des biens : chaque époux reste propriétaire de ses biens. Les biens acquis communément, sont repartis entre les époux; en principe, les cultures communes sont attribuées à l'un des époux :

- les champs de coton est attribué au mari;
- les champs de vivres sont attribués à la femme;
- les époux ont l'obligation de se partager le produit des cultures;
- le produit de la culture de coton : le mari donne un tiers à son épouse;
- les produits vivriers : la femme donne environ la moitié à son mari.

Le partage effectué, chaque époux est propriétaire de sa part.

Si les biens acquis en commun sont indivisibles (p. ex. arbres fruitiers achetés avec l'argent des deux époux) l'épouse a un droit d'usufruit, même après la dissolution du mariage; en cas de vente des dits biens par le mari qui en est propriétaire en titre, ce dernier versera la part à son épouse.

7. - Preuve de propriété.

Pour les objets à possession directe, la règle « possession vaut titre » est d'application.

La personne réclamant la propriété d'un objet peut fournir les preuves de ses prétentions par tout moyen; est notamment admis pour le bétail :

— signes apportés par le propriétaire : oreilles coupées ou percées, cornes tronquées, etc.

— la production de la mère de la bête litigieuse, si celle-ci présente une robe tachetée similaire à celle de la mère;

— la charge de la preuve peut être rejetée sur le propriétaire précédent.

b) Droits sui generis sur biens fonciers.

Comme dit plus haut, ces droits sur terrains sont restés biens familiaux.

1. - Droit d'occupation.

a) Par habitation : — Toute personne, quelle que soit sa tribu, sa race, a le droit de construire son habitation en tel endroit qu'il le désire, sous réserve des droits d'occupation préexistants.

L'habitation est propriété de celui qui l'a construite, elle est aliénable. En cas d'abandon,, le terrain occupé retombe en bien public; l'habitation abandonnée elle-même est bien public et peut être occupée par qui le désire; cette occupation peut être provisoire ou définitive. L'habitation est considérée comme abandonnée, quand plus personne ne l'entretient ni maintient une occupation régulière.

b) Par cultures : — Toute personne dispose du droit de culture sur les terres occupées par la tribu, sous réserve du respect des droits d'occupation préexistants.

1) Cultures annuelles : — Le cultivateur dispose du champ cultivé et de ses produits. Il possède, en outre, un droit sur la parcelle cultivée, qu'il a débroussée : nul ne peut y cultiver ni occuper ce terrain sans l'autorisation du premier occupant. Le droit d'occupation de parcelle cultivable est aliénable. Le champ laissé en jachère retombe dans le bien commun.

2) Cultures pérennes : (palmiers et arbres fruitiers). Toute personne a droit d'installer des cultures pérennes sur le territoire de la tribu; les plantations restent propriété du planteur; ce dernier a un droit d'occupation sur le terrain cultivé. Nul ne peut effectuer des nouvelles plantations sur la parcelle occupée par les cultures pérennes préexistantes; les arbres plantés en contravention avec cette règle, appartiennent au premier occupant : le contravenant ne peut exiger une indemnité pour les arbres perdus. Celui qui désire planter des cultures pérennes à proximité des plantations d'autrui, doit inviter le propriétaire de la parcelle voisine et les notables à déterminer une limite nette et indiscutable : soit une haie vive, soit un terrain vague d'une largeur de 50 pas séparera les deux plantations. Nul ne peut effectuer des cultures annuelles sur un terrain occupé par les plantations d'autrui, sans l'autorisation du premier occupant. A la disparition des plantations, le terrain redevient bien commun.

c) Par ensevelissement : — Chaque famille dispose d'un endroit où elle enterre habituellement les défunts de la famille; nul ne peut occuper ce terrain, soit par habitation, soit par cultures. La disparition de la famille fait éteindre le droit sur la parcelle.

2 - Droit de cueillette et d'exploitation. Toute personne a le droit de cueillir les fruits sauvages et d'exploiter les produits du sol du territoire occupé par la tribu, sous réserve des droits d'occupation préexistants.

3. - Droit de chasse :

Le territoire est divisé en plaines de chasse attribuées chacune à une famille déterminée; c'est le chef de cette parentèle qui gère le droit de chasse.

a) Chasse collective. - Le chef de plaine décide quand la chasse collective avec feu circulaire aura lieu; le produit de cette chasse est réparti par lui, entre les participants, compte tenu de l'obligation de tribut au chef politique.

b) Chasse individuelle. - Toute personne peut chasser sur n'importe quelle partie du territoire de la tribu. Le chef de la plaine où le gibier a été pris, a droit à un tribut sur le produit de la chasse; il partage ce droit avec le chef politique de la région. Le chasseur portera une fois une part de gibier au chef de village, une autre fois au chef de plaine. La plaine de chasse est appelée *mbuka*.

La chasse et la pêche individuelle sont libres; toute personne peut chasser sur le territoire de la tribu ou pêcher dans les cours d'eau, sous réserve de tribut. Les règles suivantes s'appliquent à la chasse individuelle .

— en cas de contestations entre chasseurs, ceux-ci appelleront les notables qui se rendront sur place; par les traces que le gibier et les chasseurs ont laissées, ceux-ci détermineront à qui appartient le gibier abattu.

— le chasseur qui tue une bête poursuivie par d'autres chasseurs, donne la moitié du gibier à ces derniers.

— les chasseurs et pêcheurs qui coopèrent, se partagent le produit de leur chasse ou pêche.

4. - Autres droits sur biens fonciers. Le chef de plaine dispose aussi des fétiches se trouvant dans la plaine; ces fétiches sont des arbres ou des amas de pierres; nul ne peut invoquer le fétiche ni lui porter une offrande, sans l'autorisation préalable du chef de la plaine où se trouve le fétiche.

Le droit familial sur un terrain de chasse est inaliénable.

Le fait que toute personne dispose, sur le territoire de la tribu, du droit d'occupation, de cueillette et de chasse individuelle prouve que la conception de propriété foncière n'est pas encore entrée dans le droit coutumier.

Jugé : — a) Sur la propriété familiale.

— Un homme ne peut disposer des biens familiaux (brûler la *mbuka*) sans consulter le chef de famille, gestionnaire de ces biens (230 - 6.12.57).

b) Sur la succession.

— L'oncle du défunt a droit de saisine avant le neveu (64 - 29.3.57).

— La saisine par le chef de famille d'une succession, hors de la présence d'un membre de la famille maternelle du défunt, entraîne une indemnisation à payer à cette parentèle. (90 - 22.5.58).

— L'enfant aîné hérite des armes et effets de son père et des créances ayant trait à ces objets (13 - 12.2.58).

— La veuve, pour laquelle la dot fut versée par l'oncle maternel du défunt, est héritée par la famille maternelle de celui-ci; sinon, la succession rendra la dot à la famille maternelle du défunt (216 - 27.10.55 — 153 - 16.8.57).

— L'héritier coutumier est redevable des dettes du *de cujus,* notamment de la dot à restituer en cas de répudiation de la fille du défunt (146 - 9.8.57).

— Les héritiers du mari défunt peuvent exiger la restitution de la dot des héritiers du père de la veuve, si celle-ci refuse le lévirat. (197 - 25.9.57).

— Le père de la veuve, qui a refusé le lévirat, peut garder la dot versée pour sa fille, s'il s'engage à payer la dot pour les deux garçons laissés par le défunt; il ne peut garder le supplément de dot versé par le parent qui aurait hérité la veuve. (104 - 27.5.57).

c) Concernant la scission des parentèles.

— Les familles où l'entente s'avère impossible se séparent; les biens familiaux sont partagés entre les nouvelles parentèles; il y a compensation des avantages retirés par chaque famille des biens familiaux (262 - 2.12.55

d) Concernant le régime matrimonial.

— Le mari doit partager le produit de la

culture de coton avec sa femme : environ un tiers des sommes obtenues est destiné à l'épouse qui a cultivé le champ avec lui (15 - 12.2.58 — 61 - 17.4.58).

— Si la dissolution du mariage eut lieu avant la valorisation des produits de culture et si les champs n'ont pas été partagés en nature, le mari doit verser la part à son ex-épouse dès la valorisation du produit (174 - 16.9.57).

e) Concernant les droits sur biens fonciers.

1) Droit d'occupation.

a) cultures :

— Les cultures faites par autrui sur une parcelle, précédemment attribuée par jugement à un autre cultivateur, appartiennent à l'occupant de droit (134 - 3.8.55).

— Le champ défriché par un premier occupant ne peut être cultivé par un autre, sans 3.8.55).

— Le cultivateur, qui désire planter des arbres à proximité d'une culture pérenne existante, doit inviter l'occupant de la parcelle voisine à déterminer d'un commun accord la limite entre les deux parcelles (53 - 4.4.58).

— Les cultivateurs, ou les notables du village, mesurerent 50 pas comme limite entre deux parcelles de cultures pérennes; cet espace doit être laissé vide et sert comme limite entre les parcelles (25 - 27.1.55 — 59 - 7.3.57 70 - 3.5.58).

— Nul ne peut occuper en culture annuelle la parcelle précédemment occupée par la culture d'arbres fruitiers sans l'autorisation du premier occupant (96 - 17.5.57).

— Les cultures pérennes appartiennent à celui qui les a plantés, même si un autre a occupé le terrain par après (15 - 18.1.57).

— L'abattage d'un plamier, reconnu par jugement à autrui, est qualifié de vol (36 - 25.1.57).

— La propriété d'arbres fruitiers peut être prouvée par tout moyen, et notamment par l'emplacement de la cabane occupée, (car les arbres sont habituellement plantés derrière l'habitation (55 - 22.2.57).

— Le cultivateur, qui fait des cultures annuelles dans une parcelle où se trouvent des arbres fruitiers, et ce, avec l'autorisation du propriétaire des arbres, ne peut y procéder à des cultures pérennes; les arbres qu'il plante dans ce champ, appartiennent au premier occupant (56 - 27.2.57 — 57 - 8.3.57 revisé par trib. de territoire 44 - 23.5.57).

— La délimitation entre deux champs est prouvée par le témoignage des notables du village ou des témoins (82 - 8.4.57).

— Les parcelles abandonnées retombent en bien public ; l'occupant qui a abandonné le terrain, ne peut invoquer son occupation antérieure contre l'occupant actuel (233 - 6.12. 1957).

b) Chasse :

— Le témoignage des habitants de la plaine de chasse désigne la famille y possédant le droit de chasse par feu circulaire et le chef de cette famille qui gère ce droit (126 - 4. 7.57).

— Lorsque le feu criculaire, allumé par la famille disposant du droit de chasse sur une plaine, s'étend à la plaine voisine, les chasseurs responsables partagent le produit de leur chasse avec la famille lésée (251 - 19.10. 1956).

— Les chasseurs qui se contestent le gibier abattu, doivent appeler les notables du village pour que ceux-ci décident de leur différend (201 - 12.10.55).

— La bête abattue par un chasseur, mais qui fut poursuivie par plusieurs autres, doit être partagée : la moitié pour le chasseur, qui l'a abattue, la moitié pour les poursuivants (les deux groupes ne chassaient pas ensemble, mais séparément) — (32 - 19.2.55).

— Les pêcheurs dont l'un a fourni la nasse, l'autre le poison pour paralyser le poisson, doivent se partager le produit de la pêche. (82 - 13.5.58).

c) Autres droits :

— Nul ne peut offrir au fétiche de la plaine sans l'autorisation du chef de famille qui dispose des droits sur cette plaine (104 - 7.5.56).

Concernant les preuves de propriété.

— La propriété de bétail peut être prouvée par la présentation de la mère de la bête litigieuse ou par l'appel au propriétaire précédent (3 - 30.12.55).

C) **LES OBLIGATIONS.**

1) **Régime général des obligations.**
(théorie générale).

L'obligation est un rapport juridique entre deux personnes, par l'effet duquel l'une d'elles, le débiteur, est tenue envers une autre, le créancier, de donner, faire ou ne pas faire quelque chose.

Les sources des obligations sont :

1) le contrat; 2) le quasi contrat; 3) les lits et les quasi-délits; 4) la coutume.

Le contrat est étudié dans les chapitres qui suivent. Le quasi-contrat : est le fait d'un homme, par lequel il s'oblige envers un autre, sans qu'il y ait eu convention entre eux. Les obligations quasi-contractuelles trouvent généralement leur origine, soit dans l'enrichissement sans cause de l'une des parties, soit dans une gestion d'affaire, que celle-ci soit voulue ou présumée.

Les délits ou quasi-délits : — Tout fait de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui le dommage est arrivé à le réparer; que le dommage soit arrivé de son fait, de sa négligence ou de son imprudence.

L'homme est responsable, non seulement du dommage qu'il cause par son propre fait, mais encore de celui causé par les personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Les parents et tuteurs sont responsables des dégâts causés par l'enfant dont ils ont la garde.

Le chef de parentèle peut être rendu responsable des dégâts causés par les membres de la famille.

Le propriétaire d'un animal, ou celui qui en a la garde, peut être rendu responsable des dégâts causés par cet animal. Le chef de parentèle et le propriétaire d'un animal pouvaient coutumièrement se soustraire à leur responsabilité en livrant la personne ou l'animal coupable à la victime; dans l'évolution économique actuelle, les dégâts peuvent avoir causé une telle perte qu'elle dépasse largement la valeur de l'animal qui en est la cause; l'abandon de l'animal à la victime n'est donc plus accepté et celui qui a la garde de la bête est responsable de la valeur des objets détériorés.

La coutume : — Nombreuses sont les obligations qui trouvent leur source dans la coutume elle-même : les obligations d'entr'aide entre parents, d'entretien entre époux, etc.

Jugé du quasi contrat.

— Celui qui, par erreur, a vendu la viande d'une chèvre, croyant qu'elle lui appartenait, doit verser au véritable propriétaire le produit de la vente (46 - 20.2.56).

Celui qui a vu une autre personne cacher un objet en brousse et le retrouver détérioré à son retour, doit indiquer le coupable des dégâts; sans quoi, il est lui-même rendu responsable de la destruction (138 - 19.7.57).

Des délits : cfr. le chapitre des infractions en particulier.

Des quasi-délits.

1) Par le fait du responsable :

— La fracture accidentelle d'un bras, d'une jambe ou d'une côte oblige le responsable de l'accident à indemniser la victime (2 chèvres s'il n'y a pas d'incapacité définitive (49 - 15.

— Les dégâts matériels causés par accident de roulage sont mis à charge du conducteur imprudent (29 - 11.2.55).

— Les dégâts matériels causés par accident de roulage sont mis à charge du conducteur ivre, cause de l'iccident (150 - 22.6.56).

— L'empoisonnement accidentel d'étangs de pisciculture par empoisonnement du cours d'eau en amont des étangs donne lieu à indemnisation du propriétaire des étangs par le pêcheur imprudent (250 - 12.10.56).

2) Responsabilité civile pour personnes dont on a la garde.

— Le père de l'enfant qui a accidentellement, en jouant, causé une fracture de bras à un autre enfant, doit une indemnité au père de la victime : 2 chèvres (134 - 17.7.57).

3) Responsabilité pour animaux.

— Le propriétaire du bétail, qui cause des dégâts dans les cultures d'autrui, est responsable des pertes subies par le cultivateur; mais si ce dernier mutile les bêtes, il perd tous ses droits à l'indemnité; il s'est alors fait justice lui-même (73 - 5.4.57).

— Le propriétaire du chien qui a tué deux jeunes, doit indemniser le propriétaire du bétail (106 - 29.5.57).

— Le propriétaire de la chèvre qui est entrée dans une habitation et y a causé des

dégâts (cassé des disques de phonographe), est obligé d'indemniser le propriétaire des objets détériorés; son offre d'abandonner la bête à la personne lésée est rejetée (253 - 19.10.56).

2) Eléments des obligations contractuelles.

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose.

Les conditions de validité du contrat sont :

1) le consentement des parties, qui doit être libre et conscient;

2) les parties doivent être capables de consentir : les femmes et les enfants sont incapables de s'engager;

3) le contrat doit avoir un objet déterminé: l'objet doit être possible, déterminé au moins dans son espèce, et susceptible de former l'objet d'un contrat;

4) le contrat doit avoir une cause licite; l'obligation sans cause, ou basée sur une cause fausse ou illicite, ne peut avoir aucun effet.

Les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des deux parties; elles doivent être exécutées de bonne foi.

Jugé : — La convention que l'une des parties labourera le champ de l'autre contre une rémunération convenue, doit mentionner la superficie du champ à labourer. Le tribunal estime nul le contrat qui ne détermine pas suffisamment l'objet, et évalue la rémunération pour le travail fourni (161 - 30.8.57).

— Les parties ont conclu un contrat de louage de travail; l'accord est que l'employé sera payé 20 francs par jour; après 28 jours, l'employeur paye 100 francs, alléguant des absences du travailleur pour justifier la non-exécution de ses obligations; il ne peut prouver les absences du travailleur. Le tribunal estime que la preuve de non-exécution des obligations contractuelles doit être fournie par la partie qui l'invoque, et condamne l'employeur à payer le montant stipulé au contrat (198 - 25.9.57).

3) Diverses obligations contractuelles de droit écrit.

a) Vente :

— La vente est le contrat, par lequel une personne s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer. La vente est parfaite entre parties, et la propriété de l'objet est acquise à l'acheteur, dès que l'objet est livré, même si le prix n'est pas encore payé.

Obligations du vendeur :

1) livrer l'objet vendu dans l'état où il se trouvait le jour de la vente;

2) garantir à l'acheteur • une possession utile : le vendeur est responsable des défauts cachés de la chose; • une possession paisible: en cas de revendication d'un tiers, le vendeur doit prendre fait et cause pour l'acheteur. (cfr. la preuve de propriété de bétail).

Obligations de l'acheteur :

L'acheteur doit payer le prix convenu; le vendeur non payé a le droit de demander l'annulation du contrat de vente, et la reprise de l'objet vendu et livré.

La partie, qui met unilatéralement fin au contrat de vente, après conclusion du contrat, mais avant la livraison de l'objet vendu, doit verser à l'autre partie une indemnité de rupture de contrat; cette indemnité s'appelle kuvunja bei (10 à 20% du prix convenu).

Jugé : — Le vendeur ne peut plus revendiquer l'objet vendu et livré (48 - 28.3.58).

— L'acheteur doit payer le prix convenu pour les objets achetés et livrés (89 - 21.5.58).

— L'acheteur doit payer le prix convenu à l'achat (28 - 16.1.57).

— Le vendeur ne peut unilatéralement modifier le prix de vente, si l'acheteur a déjà payé le prix convenu au contrat (202 - 12.10.55).

— Le vendeur ne peut annuler le contrat de vente, pour des motifs survenus après la conclusion de la convention et étrangers à la personne de l'acheteur, bien que ce dernier n'ait pas encore payé le prix convenu (le frère de l'acheteur est poursuivi pour adultère avec la femme du vendeur et ce dernier déclare annuler la vente pour ce motif) — (222 - 22.10.55).

— La vente d'un objet par le dépositaire, contre l'avis du propriétaire, est nulle (188 - 23.9.57).

b) Echange :

— Nous ne possédons pas de données concernant ce genre de contrat.

c) Louage :

— Nous n'avons pas rencontré de cas de choses. Louage de services et vente à livrer : le louage de services est le contrat par l'effet duquel une personne met son savoir au profit d'une autre personne contre une rémunération (p. ex. contrat de guérisseur). La vente à livrer est le contrat de vente d'un objet non encore existant que le vendeur doit encore fabriquer.

Obligations des parties : le locateur et le vendeur doivent utiliser leur savoir et matières dans le but déterminé par l'autre partie; ils peuvent être rendus responsables de malfaçon ou d'exécution partielle du contrat. Le bailleur ou acheteur a pour obligation de payer la rémunération convenue, dès les services rendus ou l'objet livré.

Jugé : — Le guérisseur, qui a guéri la malade, a droit à la rémunération convenue (169 - 28.9.55).

— Le menuisier qui ne livre pas les fenêtres commandées, mais uniquement la porte, et qui a reçu la rémunération convenue pour l'entièreté du travail, est condamné à une indemnisation au profit de l'acheteur, correspondante au prix local du travail restant à achever (65 - 21.3.56).

— Le client qui a commandé des photos, doit payer le prix convenu au photographe ayant livré les photos commandées (269 - 26.10.56).

d) Prêt :

1) Prêt à usage ou commodat : — Le prêt à usage est le contrat par lequel une des parties livre une chose à l'autre partie, pour que celle-ci s'en serve, à charge du preneur de rendre l'objet emprunté, après s'en être servi. Ce prêt est gratuit. Le prêteur reste propriétaire de la chose prêtée. L'emprunteur est tenu de rendre la chose empruntée en bon état. S'il ne peut rendre la chose elle-même, il doit rendre un objet identique et de même valeur.

Jugé : — Si l'emprunteur rend détériorée la chose empruntée, le prêteur cédera devant témoins la chose à l'emprunteur et en exigera le remplacement (98 - 20.5.57).

— Lorsque l'emprunteur laisse l'objet emprunté en gage d'une dette, il doit libérer l'objet pour le restituer ou payer la contrevaleur au prêteur (78 - 9.5.58).

Note : il serait plus normal d'obliger le créancier à rendre l'objet à son propriétaire et le débiteur à remplacer le gage par un objet lui appartenant)

— Le prêteur peut réclamer réparation pour les dégâts subis par la chose prêtée; s'il n'exige pas cette réparation sur le champ, parce que l'emprunteur est un ami, il peut la réclamer si par la faute de l'emprunteur il est mis fin à leur amitié (77 - 8.4.57).

Contra : le propriétaire doit exiger immédiatement la réparation des dégâts (trib. de terr. 102 - 25.7.57 en révision du jugement de tribunal de C.I. précité).

2) Prêt de consommation : — Le prêt de consommation est un contrat, par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses consomptibles, à charge pour cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. L'emprunteur devient propriétaire des objets empruntés. L'emprunteur est tenu de rendre les choses empruntées en même qualité et quantité et au terme convenu. Si le temps et le lieu de la restitution n'ont pas été fixés à la convention, le tribunal déterminera un terme de payement, suivant les circonstances. L'intérêt est inconnu dans la coutume.

Jugé : — Il faut remoburser l'argent emprunter dans un délai convenable (180 F - délai 15 jours) — 53 - 18.2.57).

— La somme empruntée doit être intégralement remboursée (252 - 19.10.56).

— Les avances faites par le capita de commerce au boy-magasin doivent être remboursées par ce dernier (76 - 8.4.57).

e) Gardiennage et dépôt : —

Le gardiennage ou dépôt est un contrat, par lequel une partie reçoit la chose appartenant à autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature. Le dépositaire doit apporter à la garde des choses déposées les mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses lui appartenant en propre. Il n'est pas responsable des accidents de force majeure. Toutefois, le fait de ne pas signaler immédiatement au proprietaire la perte ou la détérioration des objets déposés crée une présomption légale de faute à charge du dépositaire.

Le contrat de dépôt est, en principe, gratuit; mais le gardien de bétail peut revendiquer une partie de la progéniture des bêtes

confiées, pour les soins qu'il a donné au troupeau.

Jugé : — Le dépositaire qui a abandonné la valise lui confiée par son ami au cours d'un voyage, doit indemniser le propriétaire de la perte subie (220 - 26.10.57).

— Le gardien qui prévient immédiatement le propriétaire de la perte, du vol ou de la détérioration des choses confiées, ne peut être rendu responsable des dégâts (142 - 26.7.57 215 - 16.10.57).

— Le dépositaire, qui ne prévient pas le propriétaire de la perte, du voil, ou de la détérioration des choses confiées, en est rendu responsable (47 - 28.3.58).

f) Association :

— L'association est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Coutumièrement, les contrats d'association sont rares et à objet limité : associations de chasse, de pêche, avec partage du butin. Actuellement, des sociétés à but lucratif et objet commercial se créent; les tribunaux indigènes tâtonnent pour déterminer les règles coutumières qui pourraient régir cette nouvelle forme de vie sociale; nous nous bornons à donner la jurisprudence trouvée à ce sujet.

Jugé : — Le fait de prêter un instrument permettant l'exercice d'une activité commerciale (en occurrence une bicyclette prêtée pour faire du commerce ambulant), n'inclut pas d'office qu'il y ait société à but lucratif; le prêteur peut demander une indemnisation pour l'usage fait de l'objet prêté, mais il n'a pas droit à une partie des gains obtenus par le commerçant à l'aide de l'instrument prêté. (293 - 30.9.57).

— Trois personnes ont formé une société pour l'exploitation d'une coupe de bois; l'une d'entre elles a fourni les scies et instruments nécessaires; elles ont travaillé ensemble et vendu le produit de leur travail; une discussion surgit au sujet du partage de la somme reçue; le tribunal estime qu'il faut d'abord payer les instruments de travail à leur propriétaire; les sommes obtenues après ce payement seront partagées entre entre les associés (32 - 14.3.58).

4) Extinction des Obligations.

a) Le payement : est l'exécution intégrale de l'obligation.

b) La novation : la substitution d'une nouvelle dette à l'ancienne.

c) La compensation : consiste à faire la balance entre deux dettes réciproques; il faut que les dettes aient pour objet des sommes d'argent ou des choses fongibles de même espèce. La compensation est souvent appliquée par le tribunal, dans les cas où les deux parties se doivent mutuellement des indemnisations. Elle est rejetée dans certains cas : il n'y a pas de compensation entre la dot à restituer après la dissolution du mariage à la famille du mari et les dettes du mari envers la famille de sa femme, à l'exception de certains cas déterminés : infirmité de la femme causée par le mari, offrande pour la fertilité de la femme (s'il y a eu naissance), indemnité de viol.

Jugé : — Il n'y a pas compensation entre la dot à restituer au mari après la dissolution du mariage et les dettes du mari envers la famille de la femme (149 — 15.6.56).

d) La remise de la dette par le créancier.

e) La prescription : le tribunal statue dans chaque cas si le demandeur, par sa négligence, n'a pas laissé s'éteindre une dette; si la dette ne peut plus être prouvée, parce que les témoins ont disparu, l'inaction du créancier est cause de l'extinction de la dette.

Il n'y a pas de délai fixe pour la prescription; c'est le fait que personne ne peut plus témoigner de la véracité et de l'importance de la dette, qui met fin à l'obligation.

Le débiteur qui reconnaît la dette, fixe lui-même le montant de celle-ci, s'il n'y a plus de témoins; la reconnaissance de l'obligation par le débiteur lui rend toute vigueur.

Jugé : Le créancier qui déclare devant témoin abandonner sa créance, met fin à l'obligation et ne peut plus en poursuivre l'exécution (228 - 29.11.57).

II. — DROIT PUBLIC.

Les indigènes ne font pas de distinction entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Pour eux, le pouvoir est un et indivis; il a pour but d'assurer l'existence et le déve-

loppement harmonieux de la tribu. L'organe principal du pouvoir est le chef de la tribu; il constitue le lien direct entre les ancêtre et les vivants; c'est par son intermédiaire que la force vitale parvient à la tribu. Ce rôle sacerdotal est l'origine et la base des attributions de juge et de législateur du chef; certains rites encore en usage confirment le caractère sacré de sa personne :

— le chef ne peut prendre une arme en main;

— il ne peut se déplacer seul en dehors de son habitation;

— il mange à l'écart, sans être vu, même de sa femme;

— personne ne peut occuper une position plus élevée en sa présence; s'il est assis en public, les personnes présentes s'accroupissent et rampent; ils ne peuvent s'asseoir sur un siège de même hauteur que celui du chef;

— personne ne peut se présenter armé devant lui;

— nul ne peut, même accidentellement, faire tomber le chef; le coupable est exécuté sur place.

Ces rites s'appliquent uniquement à la personne du chef; sa famille, ses héritiers mêmes, n'ont droit à aucun égard spécial, ses parents d'une génération précédente, qui ont coutumièrement certains droits à son égard, doivent habiter un village éloigné; le chef leur prouvera son respect par des présents et bienfaits et ils sont exempts de tribut; mais ils ne peuvent abuser de leur situation pour se soustraire aux obligations de marquer la soumission au chef de tribu.

Le chef est assisté :

a) du conseil de notables : ce conseil groupe les dignitaires coutumiers qui vivent au chef-lieu;

b) du grand conseil de chefferie, qui groupe non seulement les notables, mais aussi les chefs de village et les chefs des parentèles de la tribu.

Les réunions du grand conseil sont exceptionnelles; il ne délibère que sur des questions d'importance vitale : la succession du chef de la tribu, la guerre totale. Le conseil de notables assite le chef dans toutes ses fonctions.

Les notables ont une fonction bien définie en dehors du conseil :

le *Twite :* premier dignitaire, remplace le chef pendant ses absences et est en général chargé de l'administration journalière de la tribu;

le *Kianzula* : chef des guerriers qui forment la garde de corps du chef;

le *Kalala :* chargé de l'administration du chef-lieu;

le *Senga* et *Mulunda* : notables chargés de la maison du chef;

le *Mwehu :* conservateur de légendes et coutumes ; instruit les enfants et jenues gens ; cette fonction a pratiquement disparu;

les *Kimankinda, Tompa, Kinamasinda, Liantompa,* etc. : commandent chacun un groupe de guerriers.

Le plan d'un village chef-lieu montre l'importance et le rôle de ces notables.

Plan d'un village — Chef-lieu de chefferie.

rivière, marias, montagne ou autre défense naturelle.

Senga	chef	Mwehu
Kianzula	luende	Twite
Kimankinda	□	Kalala
Kinamashinda	□	Tompa
Kina	□	Liantompa
Panda	□	Kalatanda

Chaque habitation de notable est entourée des cabanes des guerriers dont il a le commandement ; les *Senga, Mulunda* et *Mwehu* n'ont pas de guerriers sous leurs ordres.

Si le village est attaqué, les notables les plus proches du point d'attaque résistent à l'ennemi, pendant que les autres notables rassemblent leurs hommes et viennent au secours des attaqués. Les guerriers des *Twite* et Kianzula vont entourer la maison du chef pour défendre celui-ci si les attaquants parviennent jusque là.

Les *luende* sont de petites cabanes, lieux de réunion de deux notables avec leur *babanze* (guerriers). Ils se dressent sur la place du village, en face des maisons des notables intéressés.

Les villages de l'intérieur avaient le même plan; le chef de village occupe la place du chef.

Au décès du chef :

Le grand conseil se réunit pour désigner le successeur; en principe, la succession se fait en ligne patrilinéaire par ordre de prénaissance: le fils aîné succède au père; le frère puîné succède éventuellement à son aîné, si ce dernier n'a pas d'héritiers directs.

Il arrive que le chef se sent trop vieux pour continuer sa charge; il peut alors se retirer et désigner lui-même son successeur; de même, le grand conseil peut rejeter la candidature du successeur habituel et lui préférer un autre héritier du chef défunt.

La succession au pouvoir de chef était souvent, pour ne pas dire toujours, cause de lutte intérieure dans la tribu. Les notables sont désignés par le chef; il doit énir compte de l'importance des clans parmi lesquels il choisit ses notables.

Les chefs de village, qui ont droit au siège (*sultani ya kiti*), se succèdent par héritage, comme le chef investi; un principe de vénalité est venu s'ajouter aux règles d'accession à cette dignité : le membre d'un clan qui a droit à la dignité de chef de village et désire effectivement remplir ces fonctions peut proposer au dignitaire actuel de lui céder sa place; il payera d'abord son prédécesseur, puis il devra offrir des cadeaux assez importants aux chefs des villages environnants; ces derniers présenteront alors sa candidature au chef de la tribu; celui-ci peut accepter ou rejeter la candidature (les cadeaux reçus joueront un grand rôle dans sa décision); le tribunal indigène a décidé que toute dette contractée en vue d'accéder à la dignité de *sultani ya kiti* devait être payée avant que le canditat reçoive l'investiture de la fonction. Cette investiture consiste à mener le candidat devant le fétiche à ce destiné (et le gardien de ce fétiche doit être indemnisé).

Jugé : — Le chef de village peut désigner son fils puîné pour lui succéder et écarter l'aîné (113 - 27.5.55).

— En cas d'acquisition de la qualité de chef de village par vénalité de l'office, le nouveau chef ne peut être investi que lorsqu'il a versé entièrement le cadeau promis à son prédécesseur (158 - 16.9.55).

— Le chef de village ne peut être conduit devant le fétiche d'investiture que lorsque sa candidature a été acceptée par les notables et le chef suprême (244 - 15.11.55).

Les guerriers ou *babanze* sont les membres des parentèles des notables; en plus, le chef choisit, à l'occasion de la présentation des adolescents pendant les rites du *njando* (circoncision), les plus vaillants qui viennent s'installer à son village. Le rôle des guerriers est de défendre la tribu contre ses ennemis extérieurs et de maintenir la paix à l'intérieur : ils interviennent éventuellement dans l'exécution des jugements rendus par le tribunal du chef.

Le chef exerce le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des chefs de village : ces derniers perçoivent le tribut, répartissent les corvées, maintiennent l'ordre; ils sont contrôlés par le *Twite*; le cas échéant, le chef appuiera l'un ou l'autre par une visite à son village ou en y envoyant les guerriers; les capitas qui manquent gravement à leurs devoirs peuvent être destitués.

Quant au pouvoir législatif, les décisions du chef, prises après consultation de son conseil de notables, étaient communiqués aux chefs de village chargés de l'exécution; les sentences du tribunal du chef devaient, elles aussi, avoir force de loi; l'organisation séculaire d'une société encore rudimentaire était très rigide et ne nécessitait pas de fréquentes interventions du pouvoir législatif.

Quant à l'organisation judiciaire :

Il faut faire une distinction entre les infractions contre l'ordre public, d'une part, et les différends entre parentèles, d'autre part.

— Les infractions contre l'ordre public et contre la sécurité du groupe, — rébellion, révolte — étaient punies sur le champ et sans jugement : les guerriers du chef mataient la révolte et se rendaient maîtres des rebelles; ils les conduisaient au chef, enfermés dans le carcan — deux morceaux de bois fermés autour de la nuque du coupable : la prison est actuellement encore appelée *kibao* = planche, ou *luhungu* = carcan —; les parentèles pouvaient alors, soit abandonner les coupables à leur sort : l'esclavage, soit en proposer le rachat.

— Quant aux différends entre parentèles, le tribunal indigène agit en arbitrage : il donne tort à l'une des parties et évalue les indemnités à payer.

Il n'y avait pas de mesures d'exécution publique; la parentèle ayant obtenu gain de cause poursuivait elle-même l'exécution de la sentence. Si la parentèle ou l'individu succombant s'opposait par la force à cette exécution, il se rendait coupable de rébellion; alors seulement, les guerriers du chef intervenaient

pour rétablir l'ordre et punir le coupable, comme dit ci-dessus.

Les différents entre membres d'une même parentèle sont coutumièrement jugés par le chef de la parentèle et les anciens de la famille.

Le premier échelon de la juridiction coutumière est le chef du village, assisté par les anciens du village et les chefs des parentèles non intéressées.

Au second échelon siège le tribunal du chef; il revise les jugements des chefs de village et tranche en première instance les différends très importants ou difficiles que les chefs de village viennent lui soumettre.

Ce tribunal est composé du chef ou du *Twite,* président, et des notables coutumiers du chef; le *Mwehu* y joue le rôle de conseiller.

Actuellement encore, les indigènes portent souvent leurs différends devant le chef de village qui arbitre en première instance.

De ce qui précède, il résulte que le tribunal indigène ne connaît pas l'action publique ni, partant, de ministère public.

Les indigènes, autochtones ou étrangers, sont tenus de se soumettre aux règlements édités par les organes du pouvoir. Ils ont tous le droit de porter leurs différends devant les juges coutumiers; il n'y a pas de différence entre étrangers et autochtones quant à l'exercice de leurs droits et l'appel aux tribunaux de la tribu; mais les étrangers ne peuvent pas accéder aux organes du pouvoir de la tribu.

Les organes du pouvoir ont droit au tribut et à la corvée.

1) Le tribut : il se perçoit sur les choses acquises sur le territoire de la tribu, quelle que soit la personne qui en a pris possession. Il est dû au chef de la chefferie, aux chefs de village et aux chefs de terre, d'après la nature de l'objet acquis; le chef de chefferie répartit le produit du tribut entre ses notables et guerriers.

a) Tribut sur produits de chasse : —

1. Dépouilles appartenant exclusivement et entièrement au chef de tribu : lions, léopards, hyènes, chacals, guépards, hybrides;

2. Dépouilles dont une partie déterminée est due au chef de chefferie, une autre partie au chef de village. Ex.: éléphant: la trompe, les défenses et la moitié supérieure de la bête. — Buffle, antilope-cheval, élan, antilope-cob, hippopotame : un quartier arrière est dû au chef de tribu; un quartier avant est dû au chef de village des dépouilles cités en 2).

Le chef de village préside au dépeçage de ce gibier et assure la perception du tribut.

3. Le chef de terre reçoit les dépouilles de tout autre gibier de taille chassé sur son terrain (antilope, phacochère); il procède aux dépeçage et répartit la viande.

4. Le menu gibier est entièrement propriété du chasseur; mais si la chasse a été fructueuse, il doit partager le gibier avec le chef de terre et le chef de village.

Perception du tribut de chasse :

— chasse collective : la chasse collective se fait à feu circulaire; tout le gibier abattu est apporté au chef de terre qui envoie les dépouilles revenant au chef de tribu et répartit entre les parentèles du village le restant du gibier; les peaux lui restent.

— chasse individuelle : le chasseur apporte le tribut au chef de terre ou au chef de village qui en assurent la répartition.

b) Tribut sur cultures : coutumièrement, le chef n'avait pas de champ, il était nourri par les habitants de son village; actuellement, les habitants du chef-lieu lui préparent ses champs; les épouses du chef les cultivent. Les habitants des villages de l'intérieur lui envoient quelques paniers de prémices.

c) Cueillette et exploitation: une partie des produits recoltés (miel) et exploités (sel) sont envoyés au chef de tribu.

d) Produits artisanaux : le forgeron, ivoirier ou travailleur du bois envoient leur première œuvre au chef de tribu.

Le chef investi partage le tribut apporté avec le chef de village qui l'apporte, les notables et guerriers; il en prélève pour offrir des cadeaux; il offre une poule ou une chèvre, d'après l'importance du tribut apporté, à la personne tributaire.

Jugé : — Le fils du chef de village doit se soumettre au droit de dépeçage et de répartition (60 - 14.3.56).

2) Les corvées : les hommes valides sont soumis aux corvées non retribuées imposées coutumièrement par les autorités tribales.

a) Au profit du chef :

1. construction d'habitation : les travaux sont répartis entre les villages, d'après les produits de leur sol ou l'habilité des habitants : tel village apportera le bois de charpente tel les lianes et cordes, tel la paille, tel sera chargé de l'assemblage, tel du recouvrement, etc.
Les travailleurs résidant au chef-lieu sont entretenus par ce village; à la fin des travaux, le chef offre une fête aux travailleurs.

2. portage : les villages se trouvant sur l'itinéraire du chef, et ceux des environs, sont astreints au portage du *tipoy*.

3. les hommes du chef-lieu préparent les cultures du chef.

b) Par les chefs de viliage :

1. entretien de pistes et ponts sur le territoire du village;

2. entretien de la place publique du village;

3. travaux préventifs dans l'intérêt du village: coupe-feu;

4. aide en cas de calamité publique : les habitants des villages des environs aident à reconstruire le village détruit par le feu.

Jugé : — Constitue une infraction coutumière le fait de se dérober à l'obligation de construction des bâtiments publics de la chefferie (223 - 26.10.55).

III — DROIT PENAL.

1) Des infractions et leur répression en général.

Le concept d'une répression des infractions par le pouvoir public est nouveau; coutumièrement, le tribunal statuait uniquement sur la responsabilité civile.

La responsabilité civile en cas de délit était à charge de la parentèle du coupable; celle-ci pouvait s'en décharger en abandonnant l'individu coupable à la parentèle lésée. L'application de la loi du talion par la parentèle lésée mettait fin aux revendications de cette dernière; d'après les circonstances, la vengeance était pratiquée avant ou après l'arbitrage du tribunal; elle ne pouvait s'appliquer qu'à l'individu responsable du méfait, non à un membre de sa famille et ne se pratiquait en principe qu'aux infractions intentionnelles.

Nous avons vu, au chapitre du droit public, que le refus par la parentèle du coupable de livrer ce dernier à la famille lésée et le refus d'exécuter la sentence, entraînait une lutte du chef mettaient fin à cette lutte et la parentèle succombante subissait la répression de la rébellion.

De ce qui précède, il résulte que l'élément matériel est de loin le plus important parmi les éléments constitutifs du délit. En vertu du principe que tout fait de l'homme qui cause un tort à autrui, oblige le responsable à réparer ce tort, les indemnisations et dommages et intérêts ont plus d'importance que la personnalité du coupable et la répression d'une attitude anti-sociale.

L'élément légal n'est pas indispensable. Le tribunal indigène qualifie les infractions par analogie ou par simple esprit d'équité.

L'élément intentionnel a de l'importance pour la mesure du tort fait à la victime : la faute consciente et intentionnelle cause non seulement un tort physique ou une perte matérielle à la victime, mais aussi un réel dommage d'ordre moral. La méchanceté de l'auteur de l'infraction envers la victime affaiblit cette dernière, et ce dommage doit être réparé. Dans l'évolution actuelle, le tribunal oscille entre l'application du système coutumier, où il n'y a que des indemnités, et le système moderne de répression.

Par exemple :

— Infraction contre la propriété : l'appropriation d'une chose d'autrui, par erreur, entraîne simplement la restitution de l'objet; par contre, le vol entraîne la restitution et le payement d'une valeur égale à celle de l'objet volé à la victime : cette dernière indemnisation est destinée à réparer le tort moral causé.

— L'amant qui a eu des rapports avec une femme mariée, sans connaître son état, paye deux chèvres au mari. S'il a commis l'adultère consciemment, il aurait coutumièrement dû verser 6 à 10 chèvres; actuellement, il subit des sanctions pénales (15 jours S.P.P., 300 F amende) en plus de l'indemnisation précitée.

Sont considérées comme cause d'excuse en droit coutumier :

1. La légitime défense : la partie qui est attaquée illégalement par une ou plusieurs autres personnes, ne peut être poursuivie parce qu'elle s'est défendue; mais la défense

doit être appropriée à la gravité des violences ou des menaces (cfr. coups et blessures, rixe).

2. La violation de domicile : l'habitant de la maison peut frapper et tuer impunément toute personne qui s'introduit nuitamment et subrepticement dans sa maison.

3. L'adultère : le mari qui surprend sa femme et l'amant de celle-ci en flagrant délit d'adultère et qui se livre à des voies de fait ou tue l'une ou l'autre de ses personnes, ou les deux, n'est pas poursuivi; mais il perd tout droit à indemnisation, car il s'est fait justice.

4. L'incitation : celui qui incite d'autres personnes à commettre une infraction, ou fomente une rixe entre autres, est rendu responsable des conséquences de ses incitations. Les auteurs réels de l'infraction seront acquittés ou punis comme complices, d'après les circonstances et la gravité de l'infraction.

La personne qui répond à des injures par des coups, n'est pas punie, mais déboutée de son action en injures.

Jugé : — Concernant la violation de domicile; énoncé de la coutume (41 - 4.3.55);
concernant l'adultère : énoncé de la coutume (45 - 8.4.57.

— Il est indispensable que les amants soient surpris en flagrant délit ; le mari qui a porté la main sur l'amant, ayant des preuves d'adultère, mais n'ayant pas surpris les amants en flagrant délit, est condamné pour coups et blessures (24 - 4.3.58).

— Concernant la légitime défense :
L'homme qui, pour se défendre contre des personnes qui l'ont attaqué la main nue, a saisi une machette, est rendu responsable des blessures qu'il a causées (12 - 10.2.58).

— Concernant l'incitation :
Celui qui a fomenté la rixe entre deux autres personnes, est responsable des conséquences de cette rixe (256 - 24.10.56).

— L'homme injurié qui frappe l'insultant n'est pas poursuivi pour coups et blessures, mais débouté de son action en injures (5 - 6. 1.58).

Lorsqu'un seul fait constitue une infraction à plusieurs coutumes différentes, les indemnisations aux personnes lésées peuvent être augmentées (p. ex. adultère incestueux : l'indemnisation au mari trompé est augmentée) ; les sanctions pénales sont généralement limitées à la peine prévue pour l'infraction la plus grave.

Le tribunal indigène statue séparément sur chaque infraction, même si elles sont portés conjointement à sa connaissance; si la personne lésée est la même en chaque cas, il peut prononcer les peines et indemnités pour chaque infraction en une seule sentence.

Si plusieurs personnes ont participé à l'exécution d'une ou plusieurs infractions, chacune d'elles sera punie d'après l'importance de sa participation. Les indemnités afférentes à l'infraction seront mises à charge de l'une entre elles, ou réparties entre les coupables d'après l'appréciation du tribunal.

L'action en justice est prescrite si la partie attaquante a laissé passer un si grand délai, que l'infraction ne peut plus être prouvée.
Si la partie demanderesse a déféré son action, et l'a introduite après un délai assez long et si la partie défenderesse ne s'est plus rendue coupable dans l'entre-temps de la même infraction, le tribunal accordera les indemnités à la partie demanderesse, mais ne prononcera plus de sanctions pénales.

Jugé : — Le mari a abandonné l'action en adultère, parce que le coupable est membre de sa famille; les rapports entre la femme et l'amant ont complètement cessé; quelques années après, l'ex-amant injurie gravement son ancienne complice; le mari exige alors les indemnités pour l'adultère; le tribunal reconnaît son droit à l'indemnité pour adultère, mais déclare qu'il n'y a pas lieu de prononcer des sanctions pénales, puisque les coupables se sont amendés à ce sujet (206 - 5.10.57).

2) Infractions contres les personnes :

a) Homicide, meurtre, assassinat : la majorité des cas sont traités par le tribunal de district; il n'y a donc pas de jugements à ce sujet. Quant aux réparations civiles :
pour homicide : deux esclaves pour une personne libre et adulte; un esclave pour un enfant et de même sexe; un esclave ou 2 chèvres pour un esclave;
pour meurtre et assassinat, ces indemnités sont majorées.

b) Coups et blessures.

Quiconque a porté des coups ou blessures sur

la personne d'autrui, est obligé d'indemniser la victime; si les coups ont été portés volontairement, le coupable subira des sanctions pénales d'après la gravité des coups portés.

Les indemnités pratiquées sont :

pour coups ayant entraîné la mutilation ou la perte d'un organe : un œil = 20 chèvres; bras ou main = 5 ou 2 chèvres; jambe ou pied = 5 ou 2 chèvres; sexe = 10 chèvres.

Les indemnités diffèrent suivant que la victime est un homme ou une femme.

pour coups sans séquelles : une poule à la victime;

Les coups entre époux ne donnent pas lieu à indemnisation immédiate, quelles qu'en soient les séquelles, s'il n'y a pas dissolution du mariage; le mari donne une poule à sa femme, qui la prépare pour le repas commun.

Mais le mari ne peut plus répudier sa femme ni demander le divorce, s'il y a eu mutilation ou perte d'un organe; en cas de dissolution du mariage par la mort de l'époux, ou par le divorce obtenu par la femme, l'équivalent de l'indemnité coutumière pour la mutilation sera déduite de la dot à rendre. Les sévices du mari peuvent être un motif de divorce pour la femme.

Jugé : — Pour un coup de machette au bras, sans perte du membre : indemnité, une chèvre et sanctions pénales (75 - 8.4.57).

— Coups sans gravité et sans séquelles : une poule à la victime (14 - 12.2.58; 23 - 3.3.58).

— Coups entre époux : le mari donne une poule que les époux mangeront ensemble. (125 - 28.6.57).

Coups et blessures réciproques :

Les auteurs et responsables de la rixe sont punis de sanctions pénales et doivent indemniser les victimes.

Il y a présomption de responsabilité de la rixe pour :

— celui qui est venu dans la parcelle ou demeure d'autrui, pour s'y battre;

— celui qui s'est opposé au passage d'autrui sur la voie publique et l'y a attaqué;

— celui qui a suivi son adversaire dans ses déplacements;

— celui qui se rend en personne auprès d'un adversaire pour exiger des explications ou indemnités et risque de ce fait d'aviver le ressentiment de l'adversaire;

— celui qui frappe une femme, même si la femme est à l'origine de la discussion; il faut adresser ses remarques contre une femme à son mari ou à son père.

— celui qui a pris une arme, même en cas de légitime défense, si les adversaires ne sont pas armés.

La rixe entre parents peut donner lieu à indemnisation, non à sanctions pénales; la rixe entre époux ne donne lieu, ni à indemnisations, ni à sanctions pénales.

Les parents qui, voyant leurs enfants se battre entre eux, reprennent pour leur compte le différend des enfants et continuent la rixe, sont punis de sanctions pénales et éventuellement d'indemnisations aux victimes : les parents doivent séparer les enfants, non les aider à se battre.

Jugé : — La rixe entraîne l'indemnisation des victimes et des sanctions pénales pour les responsables (163 - 30.8.57; 38 - 17..3.58; 55 - 9.4.58).

Responsabilités :

— apporter la rixe dans l'habitation d'autrui (39 - 28.1.57; 21 - 28.2.58).

— sur la voie publique (97 - 17.5.57; 100 - 20.5.57).

— en suivant son adversaire dans ses déplacements (58 - 16.4.58).

— en poursuivant personnellement l'exécution d'un jugement auprès de la partie succombante; en allant soi-même exiger des explications à ceux qui ont proféré des insultes à son égard (57 - 9.4.58; 152 - 24.8.55).

— batre une femme (145 - 7.8.57).

— se munir d'une arme contre des adversaires non armés (12 - 10.2.58).

Entre parents, il n'y a pas de sanctions (189 - 23.9.57).

Les parents qui continuent la rixe entre leurs enfants (65 - 20.4.58 confirmé par trib. de terr. 23.6.58; 4 - 30.12.55).

c) Sorcellerie :

Nous avons classé cette infraction parmi celles contre les personnes, parce que l'indi-

gène croit que le sorcier dirige ses envoûtements contre une personne déterminée, pour lui causer un tort physique ou pour causer sa mort.

L'usage de la sorcellerie donne lieu à indemnisation de la personne contre laquelle elle était dirigée.

La preuve de sorcellerie doit être fournie par des éléments matériels : il faut surprendre le sorcier avec ses médicaments et moyens d'envoûtement : fétiches, statuettes, cornes, etc.

Certains actes sont considérés comme preuves de sorcellerie :

— s'introduire dans la maison d'autrui en son absence;

— satisfaire à ses besoins naturels contre ou dans la maison d'autrui;

— cracher dans le récipient d'eau potable d'une autre personne ou salir son habitation.

Cette liste n'est pas limitative; tout acte montrant la méchanceté d'une personne envers une autre est qualifiée de *ulozi* = sorcellerie.

Jugé : — Les pratiques de sorcellerie dirigées contre une personne, obligent le coupable à indemniser cette personne : D.I. 15 chèvres (20 - 21.2.58).

— Le demandeur doit apporter les preuves de la sorcellerie; il doit apporter des preuves matérielles (54 - 18.2.57).

— L'introduction dans la maison d'autrui en l'absence de l'habitant est preuve de sorcellerie (41 - 4.3.55).

d) Injures, imputations dommageables et dénonciations calomnieuses.

Les injures proférées publiquement à l'égard d'une personne déterminée entraînent l'obligation d'indemniser l'injurié, d'après la gravité de l'injure.

Les imputations dommageables et dénonciations calomnieuses sont punies des mêmes peines et donnent lieu aux mêmes indemnisations que celles qu'aurait subies la victime, si les faits imputés avaient été véridiques.

L'accusation non fondée de sorcellerie entraîne l'indemnisation de l'accusé : l'indemnité est d'une chèvre, si l'accusé est un homme, de deux chèvres, si l'accusation est dirigée contre une femme : l'autochtone croit que l'influence néfaste d'une sorcière est de loin supérieure à celle d'un sorcier et l'accusation non fondée est d'autant plus grave.

Si une accusation de sorcellerie est lancée publiquement contre une personne déterminée, l'accusé prend l'accusateur par la ceinture et le suit à son habitation; il y reste sans boire, ni manger, ni satisfaire à ses besoins naturels; le lendemain matin, les notables du village et les parents de l'accusé invitent l'accusateur à reconnaître son erreur et à payer l'indemnité.

Jadis, une décoction d'écorce d'arbre était préparée et l'accusé en buvait: s'il était coupable, il devait en mourir; s'il était innocent, il ne devait ressentir qu'un malaise passager.

La personne qui répand des nouvelles fallacieuses, au risque de causer un tort à autrui, doit indemniser les victimes. Les menaces par paroles ou geste sont punis comme injures.

Jugé: — Les injures donnent lieu à indemnisation d'après la gravité de l'injure (67 - 1.4.57; 148 - 9.8.57; 150 - 14.8.57; 223 - 13.11.57).

— Le terme « esclave » constitue une injure grave (112 - 3.6.57).

— L'accusation d'impuissance est une injure (111 - 3.6.57).

— Les injures proférées à l'égard d'un aîné sont punis plus sévèrement (208 - 14.10.57).

— L'ivresse ne constitue pas une circonstance atténuante; les injures faites en état d'ivresse sont punies comme les autres (37 - 17.3.58).

— Dénonciations calomnieuses: l'accusateur est puni des peines habituelles pour le forfait dont il accuse un autre : accusations d'adultère (149 - 19.8.55; 56 - 7.3.56; 34 - 18.1.57; 99 - 20.5.57; 157 - 23.8.57; 222 - 18.11.57; 3 - 8.1.58; 17 - 12.2.58).

— Accusation de vol (34 - 14.3.58; 16 - 12.2.58; 31 - 18.1.57; 5 - 24.12.54).

— Accusation d'injures (211 - 26.10.55).

— Le mari qui poursuit l'ex-amant de sa femme pour adultère, sans preuves suffisantes, n'est pas condamné pour rénonciation calomnieuse, bien que l'amant soit acquitté (140 24.7.57).

— L'accusation doit être formelle, devant témoins, et suivie d'actes démontrant l'intention de l'accusateur de poursuivre l'accusé en

payement des indemnités; une simple parole ne suffit pas pour constituer l'infraction de dénonciation calomnieuse (117 - 31.8.55).

— Accusation de sorcellerie : sur les indemnités (32 - 18.1.57; 45 - 8.2.57; 196 - 25.9.57; 4 - 6.11.58; 50 - 30.4.58).

— Sur la procédure (63 - 20.3.57).

— Fausses nouvelles : colporter la nouvelle du décès de quelqu'un, de sorte que la famille de ce parent, qu'elle trouve en bonne santé, de leur parent, qu'elle trouve en bonne santé, entraîne l'indemnisation de la famille trompée (153 - 31.8.55).

— Celui, qui prétend avoir vu le bétail, dont le dépositaire a déclaré la perte au propriétaire, doit retrouver ce bétail, sans quoi il en est responsable (136 - 17.7.57).

— Menaces: les menaces sont punies comme injures (55 - 23.3.55).

3) Infractions contre les propriétés.

a) Vol.

La soustraction frauduleuse d'un objet appartenant à autrui est qualifié de vol. Le vol commis sans violences ni menaces donne lieu à la restitution au propriétaire de l'objet volé et au payement d'une indemnité équivalente au produit du vol. Le détournement d'objets confiés, l'escroquerie et toute atteinte intentionnelle aux droits de propriété sont qualifiés vol par analogie et punis comme tels.

Jugé : — Le vol de quelques fruits de peu de valeur (quelques feuilles de manioc) ne ne donne pas lieu à poursuites ou indemnités (167 - 30.8.57).

— Le voleur restitue au propriétaire le double des objets ou valeurs soustraits (33 - 23.2.55; 88 - 3.5.57; 110 - 3.6.57; 139 - 24.7.57; 144 - 31.7.57; 30 - 12.3.58; 88 - 21.5.58).

b) Destruction.

La destruction des objets appartenant à autrui, donne lieu à indemnisation de la victime.

Lorsque le bétail appartenant à autrui, cause des dégâts aux cultures et que le propriétaire des champs a prévenu le propriétaire du bétail, en l'invitant à surveiller et à enfermer ses bêtes, il peut tuer le bétail qu'il retrouve dans ses champs; mais il perd, ce faisant, tout droit au dédommagement pour les dégâts causés.

Jugé : Les dégâts de peu d'importance causés par accident dans une culture et qui n'ont pas bénéficié au responsable, ne donnent pas lieu à dédommagement (2 - 30.12.55).

Le cultivateur qui a tué les bêtes appartenant à autrui, alors que celles-ci causaient des dégâts dans ses champs, mais sans en prévenir le propriétaire du bétail, est responsable des bêtes tuées (253 - 18.11.55).

S'il a prévenu le propriétaire du bétail des dégâts causés et s'il retrouve les bêtes dans ses champs, il peut les tuer (69 - 7.5.58).

Les indemnités payées à la victime du chef de destruction lui restent acquises; l'action en recouvrement de ces indemnités, sous prétexte que le lien de parenté entre la victime et le responsable est dissous, est rejetée (291 16.11.56).

4) Infractions contre l'ordre public : la rébellion (« kibengo »).

Est qualifié de rébellion tout acte qui porte atteinte à l'autorité des dignitaires coutumiers, ainsi qu'à leurs émissaires, pour autant que les notables et leurs mandataires agissent dans l'exercice de leur fonction.

Sont considérés comme rébellion, en dehors des cas de résistance contre les agents de l'ordre public :

— la perturbation de l'ordre dans un lieu public où se trouvent des autorités coutumières;

— les parties ou témoins qui, au cours d'une action judiciaire, tentent, par leur machinations et subterfuges, d'induire le tribunal en erreur en ce qui concerne la réalité des faits, ou des droits objets de la contestation.

Il faut qu'il y ait réellement machinations et subterfuges, pour qu'il y ait rébellion; le droit des parties d'user de tout moyen de défense, dont le mensonge, n'est pas contesté. Sont considérés comme machinations et subterfuges : les tentatives d'une partie pour circonvenir un témoin; l'entente entre témoin et partie pour certifier un fait ou un droit reconnu faux; les agissements d'une partie tendant à créer, par des digressions et interruptions, la confusion dans l'esprit des juges.

Cette liste est exemplative, non limitative; le tribunal qualifie de rébellion tout acte qu'il juge contraire à l'ordre public. Les peines prononcées se rapportent à la gravité de l'acte.

Jugé: — La déclaration devant notables, fausse, est qualifiée de rébellion (108 - 9.5.56).

— Se battre en présence des juges, avant, pendant ou après la séance du tribunal, est qualifié de rébellion (225 - 13.11.57).

— Les parties qui se battent, alors que leur différend est porté à la connaissance du tribunal, sont punies pour rébellion (43 - 9.3.55).

— S'opposer de force aux policiers qui exécutent les ordres donnés, est qualifié de rébellion (50 - 2.3.56; 40 - 17.2.58).

— Le refus réitéré de convocation administrative ou judiciaire est qualifié de rébellion. (44 - 24.3.58; 47 - 29.1.57).

— Le refus d'obéissance aux ordres donnés par le chef ou les notables, dans l'exercice de leurs fonctions, est qualifié rébellion (30 - 17. 1.57; 47 - 15.2.57).

— La résistence à un ordre d'arrestation immédiate donné par le tribunal, est qualifiée rébellion (48 - 15.2.57).

— Les injures adressées aux chefs notables et policiers sont qualifiées rébellion (28 - 17. 1.57; 87 - 18.5.58).

5) Infractions contre l'ordre des familles.

a) Viol :

Le rapprochement sexuel avec une femme, effectué de force et contre sa volonté, est qualifié viol.

Si la femme est célibataire, le viol donne lieu à indemnisation de la famille de la femme; le montant de l'indemnisation dépend des circonstances du viol et de la situation et l'âge de la femme et du coupable.

Ce dernier peut proposer d'épouser la victime; si le mariage est accepté, il ne payera qu'une chèvre en reconnaissance de son méfait; il ne pourra répudier sa femme, ni demander le divorce; en aucun cas, il ne pourra se plaindre de la stérilité de son épouse. Si la femme obtient la rupture du mariage, la dot n'est pas rendue.

Si la femme est mariée, le coupable paye l'indemnité d'adultère; les sanctions pénales seront aggravées.

Jugé: — Le coupable, ou sa famille, doit indemniser la famille de la fille qu'il a violée (20 chèvres) — (66 - 26.3.56).

b) Outrage aux bonnes mœurs : Celui qui se rend coupable d'actes qui blessent les bonnes mœurs, est tenu d'indemniser la (les) personne(s) que ses actes ont blessée(s) dans leur pudeur.

Jugé: — L'homme qui épie une femme, au moment que celle-ci satisfait un besoin naturel, se rend coupable d'outrage aux bonnes mœurs et doit payer une indemnité à la victime ou à son mari, qui la représente devant le tribunal (135 - 17.7.57 revisé par trib. de terr. 137 - 12.9.57).

c) Adultère :

Les rapports sexuels avec une femme, retenue dans les liens d'un mariage non dissous avec un autre homme, sont qualifiés adultérins (*bukoni*); ils donnent lieu à indemnisation du mari trompé et sont punis de sanctions pénales : (en principe : 15 jours S.P.P. et 300 F amende) à charge de l'amant.

La femme complice peut encourir des sanctions pénales; la coutume estime que l'initiative de l'adultère est le fait de l'homme dont la femme n'est que complice et non coauteur; la peine prononcée contre la femme est, sauf circonstances aggravantes, de la moitié de la peine de servitude pénale prononcée à charge de l'amant (7 jours).

L'amant est rendu responsable :

— de l'avortement de la complice si celle-ci était enceinte au moment des rapports adultérins, que l'enfant soit conçu de lui ou non;

— de la survenance d'un enfant mort-né, si la femme était enceinte au moment de l'adultère;

— du décès de l'enfant que la femme allaitait au moment de l'adultère.

L'indemnité de décès est ajoutée à l'indemnité d'adultère : l'amant payera 2 chèvres pour l'adultère, plus 5 chèvres d'indemnité de décès.

S'il y a eu transmission de maladie vénérienne, l'amant est tenu de payer les frais de soins médicaux à la femme.

Le tribunal ne base pas la responsabilité de l'amant, en cas de transmission de maladie vénérienne, sur des données médicales; si la femme devient malade pendant, ou immédia-

tement après la période de rapports adultérins, la maladie sera présumée à charge de l'amant connu, même s'il est physiologiquement impossible qu'il en soit la cause.

Les personnes qui ont apporté leur aide à l'accomplissement de l'adultère, peuvent être punies d'après l'importance de l'aide apportée. La complicité du père ou du tuteur coutumier de la femme est punie des mêmes peines que celles prononcées à charge de l'amant..

Les rapports sexuels du mari avec une autre femme ne sont pas qualifiés adultérins et ne donnent pas lieu à indemnisation de l'épouse; ils peuvent motiver un divorce ou rupture de mariage.

L'adultère est prouvé :

— par l'aveu de l'amant;

— par la surprise des coupables en flagrant délit;

— par la production devant le tribunal de cadeaux, lettres, photos, etc, offerts par l'amant à sa complice;

— par la cohabitation régulière et publique des coupables;

— par présomption : tel le fait que l'homme fut surpris alors qu'il transportait la femme sur sa bicyclette.

Le témoignage de la femme peut être accepté comme élément de preuve; le tribunal statue dans chaque cas sur la valeur de ce témoignage.

Jugé: — L'amant est condamné à 15 jours de S.P.P.; 300 francs d'amende, 2 chèvres de D. I.; la femme comme complice à 7 jours de S.P.P. (99 - 20.5.57; 113 - 7.6.57; 36 - 17. 3.58; 75 - 31.4.58).

— L'amant seul est puni comme supra (65 25.3.57; 85 - 17.4.57; 90 - 10.5.57; 79 - 9.5.58; 91 - 21.5.58).

— L'amant qui a récidivé l'adultère à plusieurs reprises avec la femme, est puni comme supra; il doit quitter le village qu'il habitait et où habite aussi son complice; celle-ci est punie comme supra (148 - 26.6.56).

— L'amant est responsable de l'avortement naturel, de la mort - naissance ou du décès de l'enfant, de sa femme complice; il paye l'indemnité de décès en plus des peines pour l'adultère (7 chèvres au lieu de 2) — (272 - 26.10.56; 56 - 9.4.58).

— L'amant paye les frais médicaux en cas de transmission de maladie vénérienne (108 - 9.5.56).

— Les complices de l'adultère sont punis selon l'importance de l'aide apportée (113 - 16.5.56).

— Si les activités du proxénète n'ont pas abouti, ce dernier paie une poule au mari (36 25.2.55).

— L'entremetteur qui a simplement transmis les propositions de l'amant à la femme, n'est pas puni (108 - 9.5.56).

Concernant les preuves de l'adultère :

— Voir son épouse parler sur la voie publique avec l'homme qu'on suppose être son amant, n'est pas preuve suffisante d'adultère. (149 - 19.8.55).

— Le témoignage de l'épouse, manifestement donné par crainte du mari, est sans valeur (99 - 20.5.57).

— La cohabitation régulière et publique, si l'homme n'a pas reçu la femme des mains de son père, est preuve d'adultère (105 - 27.5.57; 9 - 17.3.58; 83 - 13.5.58).

— La production devant le tribunal d'une somme d'argent trouvée par le mari en possession de sa femme et le témoignage de celle-ci qu'il s'agit d'un cadeau lui offert par son amant, sont preuve d'adultère (6 - 24.1.58).

— Le fait d'offrir des cadeaux à la femme d'autrui, par un homme qui n'est pas apparenté à la femme, est preuve d'adultère (61 - 18.3.57).

— Le témoignage de la femme peut être accepté comme preuve d'adultère (41 - 28.1.57; 65 - 25.3.57; 75 - 31.9.58).

— Si les éléments de preuve ne permettent pas de conclure, ni dans l'un, ni dans l'autre sens, le tribunal renvoie les parties dos à dos (130 - 12.7..57).

d) Inceste :

Les rapports sexuels entre personnes liées par des liens de consanguinité ou de parenté sont qualifiés incestueux.

Les rapports sexuels sont interdits au même degré que le mariage :

— entre ascendants et descendants : l'inceste était coutumièrement puni du supplice du pal pour la femme, de la castration et enterrement

dans une fourmilière pour l'homme;

— entre collatéraux se connaissant un ancêtre commun : était puni d'esclavage pour l'homme;

— entre personnes reliées par une parenté suite au mariage : l'inceste donne lieu à indemnisation de la famille lésée; les rapports entre personnes qui, par application de la loi du lévirat, pourraient se trouver proches parents, sont qualifiés incestueux;

— l'inceste entre personnes encore jeunes et peu responsables ne donne lieu ni à sanctions, ni à indemnisations; le rite de purification sera appliqué : les deux coupables seront assis de telle façon que leurs jambes soient entremêlées et le *pater familias* tuera une chèvre de sorte que le sang coule sur les jambes réunies; la viande de la bête est mangée par les familles des deux coupables; ce rite a pour but de conjurer le sort qui pourrait frapper les coupables de stérilité.

Si les rapports sont simultanément adultérins et incestueux, l'indemnité d'adultère à payer au mari est augmentée. Le tribunal n'intervient qu'exceptionnellement dans les cas d'adultère, ceux-ci étant soumis à la juridiction familiale.

Jugé : — Sur les rapports adultérins et incestueux : rapports entre un homme et la femme du frère de son beau-père (qui peut donc devenir la femme de son beau-père par lévirat) : le coupable est condamné aux peines prévues pour l'adultère, mais doit verser une indemnité de 3 chèvres (162 - 30.8.57).

— Idem d'un homme avec la belle-mère de son neveu; mêmes peines et indemnités (154 21.8.57).

— Sur la procédure en cas d'inceste entre personnes non adultes (38 - 25.2.55).

e) Acceptation successive de deux dots pour une seule femme :

Le père qui a accepté la dot d'un autre homme, pour sa fille liée par un mariage non dissous, est puni de sanctions pénales et doit restituer la dot indûment reçue; le tuteur de la femme qui se rend coupable d'accepter simultanément deux dots, encourt les mêmes peines. Le second mari qui a agi de bonne foi, doit au premier mari les indemnités coutumières d'adultère, mais n'encourt pas de sanctions pénales.

Les peines sont généralement : 30 jours de S.P.P.; environ 300 francs d'amende).

Jugé: — Le père qui accepte la dot pour sa fille, quand celle-ci est restée durant 7 ans auprès du frère de son mari défunt et est donc coutumièrement devenue l'épouse de cet héritier commet l'infraction d'acceptation de deux dots; il est puni de 30 jours de S.P.P. et de 340 francs d'amende. Le second mari est condamné à une indemnité de 2 chèvres (180 - 13.9.57).

— Idem pour le père qui accepte la dot d'un homme pour sa fille mariée à autrui (30 jours de S.P.P. et 300 francs d'amende); le second mari paie la même indemnité d'adultère (83 12.4.57; 8 - 3.2.58).

IV. — PROCEDURE CIVILE ET PENALE.

Le principe même de la juridiction indigène, tel que nous l'avons vu au chapitre « Droit Public » exclut une procédure différente entre les affaires civiles et les actions pénales. Quel que soit l'objet du litige, ce sont les parties qui le portent à la connaissance du tribunal, même dans le cas d'infractions à la loi écrite, le clerc, policier ou moniteur portera l'affaire devant le tribunal comme s'il était partie lésée. Le ministère public poursuivant les infractions au nom de la loi est totalement inconnu.

Organisation judiciaire.

— L'arbitrage du chef de village :

Il n'y a pas de limite *ratione materiæ,* ni *ratione loci vel personæ* : toute l'affaire portée devant le chef de village peut être tranchée par lui; mais il peut se récuser : lorsque l'affaire lui semble trop importante, ou lorsqu'il estime l'affaire trop compliquée, le chef de village peut envoyer les parties au tribunal de chefferie.

Bien que la juridiction du chef de village ne soit pas reconnue par la législation comme tribunal ordinaire, les parties en font souvent état devant le tribunal de chefferie.

— le tribunal de chefferie : juge en première instance les affaires portées à sa connaissance par les parties, ou par le chef de village qui a refusé de trancher. En révision il connaît des arbitrages du chef de village. La compétence *ratione materiæ* est limitée par le droit écrit; ainsi que sa compétence *ratione loci vel per-*

sonæ; mais le tribunal dépasse souvent les limites de sa compétence: le tribunal juge toute affaire portée à sa connaissance et il est très rare de trouver un jugement par lequel le tribunal se déclare incompétent.

— Le tribunal de territoire siège en révision des jugements rendus par les tribunaux de chefferie et en première instance dans les cas prévues par la loi écrite;

— Les tribunaux de district : la procédure suit les règles de la loi écrite.

Composition des tribunaux.

Les parties comparaissent en personne et présentent elles-mêmes leurs moyens de défense; elles peuvent se faire assister par un porte-parole ou, en cas d'empêchement, se faire représenter par un mandataire.

Le jugement par défaut est inconnu en procédure coutumière. Les parties doivent elles-mêmes amener leurs témoins et, éventuellement, les tiers qu'elles appellent à la cause. Dès comparution, ces tiers sont considérés comme parties et peuvent être jugés par le tribunal.

Mode d'introduction.

Toute la procédure coutumière est orale; il n'y a pas de procédure écrite. La partie demanderesse introduit son action par la déposition de sa plainte auprès du juge-président, ou, actuellement, auprès du greffier. Si les parties sont présentes, le tribunal peut siéger sur le champ; sinon, il fera connaître la date de la séance par les convocations, orales ou écrites, qu'il envoie aux parties. Il n'y a pas de procédure préalable à celle de la séance publique. Les parties font valoir, à n'importe quel moment de l'instance, tant leurs exceptions que leurs moyens matériels de défense.

Déroulement des audiences.

La partie demanderesse expose l'affaire de son point de vue. La partie défenderesse répond à l'exposé de la partie demanderesse; elle introduit les demandes reconventionnelles éventuelles.

Le tribunal interroge les parties et leurs témoins; si utile, le tribunal se rend sur les lieux; ou y délègue un juge; le tribunal peut désigner un expert (p. ex. l'infirmier travaillant au dispensaire rural); il ordonne, par jugement interlocutoire, de procéder à telle épreuve qu'il juge utile; il utilise tous les moyens pour se former une opinion sur la cause. Le tribunal se retire ensuite en délibéré : les juges discutent l'affaire et arrêtent la sentence.

La sentence est prononcée publiquement, par un des juges. A l'exception du délibéré, la procédure est entièrement publique; le huis-clos n'est pas connu, quel que soit l'objet du litige.

Les parties ont le droit d'user de tout moyen non répréhensible pour étayer leur cause; la partie défenderesse parle en dernier lieu.

Preuves.

La preuve principale est l'aveu de la partie adverse; l'aveu doit être pris entier, non en partie; le tribunal statue dans chaque cas sur la valeur de l'aveu.

Témoignage.

Il faut distinguer deux formes de témoignage :

1) Le témoignage accidentel : celui d'une personne accidentellement présente lors des faits. Le tribunal peut entendre tout témoin, quelle que soit sa situation envers les parties et quelle que soit sa connaissance des faits; le témoin ne prête pas serment; mais le tribunal peut librement accepter ou rejeter un témoignage.

2) Le témoignage formel : les autochtones ne connaissant pas l'écriture, la publicité et l'authenticité des actes juridiques furent coutumièrement assurés par un témoin, appelé par les parties dans ce but.

Toute personne adulte peut être appelée comme témoin à un acte juridique; le témoin au mariage devait être apparenté aux deux familles des futurs conjoints.

Le témoin reçoit normalement un cadeau pour ses bons offices: une poule ou une chèvre.

Les déclarations du témoin formel ont force probante jusqu'à l'accusation en faux du témoin. Le témoin jouit d'un recours contre le contractant en défaut.

Jugé: — Il n'y a pas lieu d'appeler un témoin pour des actes de peu d'importance et de vie courante (achat de viande) — (28.16. 1957).

— Si l'exécution des obligations de l'une des parties a eu lieu devant témoin, l'autre partie doit exécuter ses obligations devant témoin : (rembourser la somme reçue en prêt devant témoin, si elle fut remise devant témoin) — (252 - 19.10.56).

— Le témoignage du témoin formel fait preuve jusqu'à accusation en faux (46 - 13. 2.57).

— Le témoin peut être rendu responsable de l'exécution correcte du contrat pour lequel il fut appelé (38 - 26.1.57).

— En cas de contrat conclu sans témoin, l'obligation de l'une des parties est déterminée par tout moyen de preuve; l'aveu de la partie obligée, pris en son entier, détermine l'étendue de son obligation (92 - 15.5.57).

Les présomptions :

1) Présomptions légales : cette présomption joue en faveur de la partie en cause qui ne doit pas prouver ce qui est coutumièrement présumé; la partie adverse a la charge de fournir la preuve contraire. Nous avons examiné les présomptions légales précédemment.

2) Tant en matière pénale que civile, le tribunal coutumier base son jugement sur des présomptions, en absence de preuves absolues.

Nous n'avons pas découvert de traces des modes de preuves tels que les ordalies, épreuves physiques, serments litis décisoires (à l'exception de l'épreuve physique citée dans les accusations de sorcellerie); nous croyons cependant que les épreuves physiques et le serments litis décisoires jouent encore un rôle important lors de l'arbitrage par le chef de village; mais nous n'avons pas pu réunir une documentation sûre à ce sujet.

Peines.

Actuellement,, les peines prononcées sont celles prévues par la loi écrite; elles sont appliquées d'après les règlements en vigueur à ce sujet : S.P.P., amente et S.P.S.; la confiscation est rarement appliquée.

Dans la conception coutumière, il n'y avait pas de peine, mais simplement rachat des torts commis envers une autre personne; ce rachat s'exécutait éventuellement sur la personne du délinquant qui était réduit à l'état d'esclave.

Jugément et exécution.

Les jugements sont portés à la connaissance des parties et du public, immédiatement après le délibéré : ils citent d'abord la coutume et son application au cas soumis au tribunal suivant; puis vient la sentence à laquelle s'ajoute une leçon de morale ou un avertissement à la partie succombante.

La sentence est immédiatement exécutée en ce qui concerne les peines de S.P.P.; les peines pécuniaires sont exécutées après les délais prévus dans le jugement.

L'exécution des peines ne donne généralement pas lieu à des remarques.

Le jugement rendu et coulé en force de chose jugée, devient opposable à toute personne, même aux tiers non représentés à l'audience. Les parties elles-mêmes citent volontiers la force probante de la chose jugée ; d'autre part, le tribunal applique ce principe avec rigidité.

L'exception de chose jugée peut être indifféremment invoquée par les parties ou par le tribunal.

Le tribunal ne statuant jamais d'office, mais toujours sur action de la partie lésée, la constitution de partie civile est inconnue en droit coutumier.

Toute personne présente à la séance peut faire valoir ses droits à indemnisation et le tribunal peut octroyer des D.I. à ceux qu'il estime y avoir droit, qu'ils soient présents ou non.

L'exécution des D.I. pose souvent des problèmes : bien que la partie succombante ait laissé passer les délais, la C.P.C. ne sera pas exécutée, aussi longtemps que le débiteur ne refuse pas absolument de satisfaire à ses obligations.

L'exécution forcée sur les biens du débiteur est rare et se fait généralement à l'initiative du président du tribunal de territoire; les autorités coutumières hésitent devant cette procédure.

Nous estimons cependant que l'exécution forcée sur les biens est fondée sur la coutume même. En effet, celle-ci connaissait l'exécution forcée sur la personne du débiteur à l'époque où l'individu n'avait pour tout bien personnel que sa personne et que celle-ci avait une valeur marchande : le débiteur récalcitrant pouvait être saisi et vendu comme esclave au profit du créancier.

A. Van de Vijver.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE JADOTVILLE

Jugement n° 396 du 28 novembre 1955

En cause : M. A. c / L. E. (race : Baluba du Kasaï)

I. — DROIT DES PERSONNES. — ATTRIBUTION A UNE LIGNEE. — Enfant né d'une femme non mariée. — Inscription au livret d'identité du père naturel.

II. — ORDRE PUBLIC. — CONCUBINAGE. — Condamnation du concubin au paiement de la taxe sursur les femmes libres.

I. — L'enfant né d'une femme non mariée et pour laquelle son père a refusé la dot offerte par son amant, appartient à la lignée de sa mère, même si son père naturel a obtenu son inscription à son livret d'identité de la part des autorités administratives.

II. — Est contraire à l'ordre public la coutume qui mettrait à charge du concubin la taxe de femme libre due par sa compagne.

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient: MM. A. Binamé, président; Mutombo Lufukaribu et Lomami Senga, assesseurs).

TRIBUNAL DE TERRITOIRE DE NYANZA (Ruanda)

Jugement n° 214/3 du 1958

En cause : Nd. c / K.

I. — SUCCESSIONS. — DROITS DE L'EPOUSE. — Compagne du défunt mariée selon les rites catholiques avec un tiers.

II. — DROIT DES PERSONNES. — ATTRIBUTION D'ENFANT A UN LIGNEE. — Enfant adultérin.

I. — Le mariage catholique est indissoluble. Ne peut donc prétendre, comme une épouse, à la succession de son compagnon défunt, la femme ayant vécu en concubinage avec lui et mariée d'autre part selon les rites catholiques avec un tiers.

II. — Les enfants d'une femme mariée ayant abandonné son mari, nés dans le «rugo» de son amant et que le mari refuse de reconnaître, sont attribués à la lignée de leur père naturel.

— JUGEMENT —

Attendu que l'affaire n° 78/65, opposant Nd. et K. fut tranchée par le tribunal de chefferie de Mayanga au 17.7.1958 et qu'elle fut entendue à l'audience du 4.11.1958;

Attendu l'article 34 de l'ordonnance 348/AIMO, modifiée par l'ordonnance 221/105 du 6.5.1958;

Attendu que Nd. fut débouté au tribunal de chefferie du Mayanga après l'enquête des juges chez les voisins des deux plaideurs, qui affirmaient que les deux enfants étaient de Ka. et K., que le même tribunal décidait également que K. avait droit aux vaches constituant la succession de Ka.;

Attendu que Nd. interjeta appel au tribunal de territoire parce que le tribunal de chefferie du Mayanga le spoliait de la dot de son père qui fut donnée à la femme K. et ainsi aux enfants de la femme qui fut en instance de divorce avec son mari légitime Ng., affaire étant enregistrée sous le n° 36/9 du 27.2.39 au tribunal de territoire décidant que K. devait rejoindre son mari légitime Ng.;

Attendu que le tribunal de territoire de Nyanza dans l'affaire n° 36/9, le 27.2.1939 décidait que Ka., père de Nd., devait se séparer de K. et que celle-ci devait rejoindre Ng., seul conjoint légitime, tous les deux étant catholiques;

Attendu que K., après le prononcé du jugement, retourna en cachette chez Ka.;

Attendu que selon la coutume évoluée des Banyarwanda le divorce entre catholiques ne peut pas être prononcé;

Par ces motifs le tribunal de territoire décida dans l'affaire n° 36/9 du 27.2.1939 que K. devait rejoindre son mari Ng.;

Attendu que Ka. n'était pas marié dans les formes requises avec K. et que celle-ci n'était pas sa femme légitime, qu'elle ne peut donc pas hériter ses biens;

Attendu que K. eut avec Ka. deux enfants pendant son séjour chez Ka., ce qui est en outre attesté par Nd.;

Attendu que le mari légitime de K., Ng., atteste également que ces deux enfants sont nés chez Ka., qu'il ne peut pas les reconnaître

La Revue Juridique de l'Afrique Centrale et le Bulletin des Tribunaux Coutumiers sont publiés, avec le concours des docteurs en droit du Congo et du Ruanda-Urundi, par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Comité de Patronage de la S. E. J. K.

MM. le Président et le Ministre de la Justice du Katanga ; BECKERS, Premier Président de Cour d'Appel ; BOURS, Procureur Général honoraire ; DELLICOUR, Procureur Général honoraire ; de MERTEN, Premier Président honoraire de Cour d'Appel ; DE RAEVE, Premier Président de Cour d'Appel ; DEVAUX, Procureur Général honoraire, Président du Conseil d'Etat ; DUMONT, Procureur Général honoraire ; GASPAR, Procureur Général honoraire ; GUEBELS, Procureur Général honoraire ; HAMOIR, Président honoraire de Cour d'Appel ; HAYOIT de TERMICOURT, Procureur Général près la Cour de Cassation ; LEYNEN, Président honoraire de Cour d'Appel ; MERCKAERT, Procureur Général honoraire ; MICHEZ, Président honoraire de Cour d'Appel ; PINET, Président honoraire de Cour d'Appel ; RAE, Président honoraire de Cour d'Appel ; SOHIER, Procureur Général honoraire, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation-- JANSSENS, Procureur Général honoraire.

Président : Mr R. de FRAIPONT, Juge au Tribunal de Ire Instance.
Vice-Présidents : Mr A. HUMBLE, Avocat à la Cour d'Appel.
Mr E. LAMY, de la Faculté de Droit de l'Université d'Eville.
Secrétaire Général :
Secrétaire : Mr E. FALMAGNE, Procureur d'Etat
Membre :

Comités de Rédaction

	Revue Juridique de l'Afrique Centrale	Bulletin des Tribunaux Coutumiers
Président :	Mr R. de FRAIPONT	Mr E. LAMY
Vice-Président :	Mr E. LAMY	
Secrétaire Général :		
Secrétaire :	Mr FALMAGNE	Mr FALMAGNE.
Membres :	Mr HUMBLE, Avocat	

EXTRAITS DES STATUT de la S E J K

Les Comités de rédaction laissent aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Les opinions émises dans les publications de la Société n'engagent que leurs auteurs

Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE. (Revue Juridique de l'Afrique Centrale, à partir de juillet 1960).

Sont encore disponibles les volumes reliés des années 1953 à 1960, au prix de 450 frs l'année.

Les *numéros* restants des années 1927 à ce jour sont vendus à 100 frs le numéro.

numéro.

Reliure : par année : 100 frs.

BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS. (Bulletin des Tribunaux Coutumiers à partir de juillet 1960)

Les années de 1933-1960, non reliées, 400 frs par année.

Les numéros séparés au prix de 100 frs le numéro.

Reliure : 100 frs par deux années.

Sont encore disponibles les collections reliées par deux années de 1945-48, 1953-54 à 450 frs le volume de deux ans.

BULLETIN DES TRIBUNAUX DE POLICE CONGOLAIS.

Les années depuis 1953 (1re année) : 150 frs l'année.

Collection reliée en un volume (1953 à 1955 inclus) ; (1956 à 1958 inclus) : 450 frs le volume.

OUVRAGES DISPONIBLES (PORT EN PLUS.)

Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique, par A. de Beauffort et L. Van Hoo brochés, 40 frs.

Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu, par A. Mœller, une brochure, 20 frs.

Notes sur le droit coutumier des Balebi, par F. Grévisse, une brochure, 20 frs.

Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1953, par S. E. Mgr Hemptinne, une brochure, 20 frs.

Notes sur le droit coutumier des Baluba, par R. Lanfant, une brochure, 20 frs.

Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu, par R. Tonnoir, une brochure, 20 frs.

Enquête sur le droit coutumier congolais : Questionnaire, par P. van Arenbergh, une brochure, 20 frs.

La famille chez les Bashila, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par J. P. Colin : 250 frs.

Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 150 frs.

Le supplément décennal 1940-1948 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise, par L. Bours : 350 frs.

Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 20 frs.

La propriété Foncière chez les Bekalebwe, par L. Bours, une brochure, 20 frs.

Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang, par L. Louillet, Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., un brochure, 20 frs.

Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banweshi, par R. Marchal, une brochure, 20 frs.

Préface à tout projet d'organisation juridique dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets, par V. Devaux, une brochure, 25 frs.

Comment libeller les Préventions, par D. Merckaert, 40 frs. (2me édition)

Samba-a-kya Buta, Historique de l'Empire des Baluba — langue française, par B. Mukonga, 40 frs.

Droit de Procédure du Congo Belge, par L. Sohier (2me édition - 1955) broché 400 frs.

Tables des matières de la Revue Juridique 1958 — sur fiches séparées : 100 frs.

Proverbs of the Baluba — Proverbes des Baluba, recueillis par Wm. F. P. Burton. 1797 proverbes en kiluba, anglais et français, 75 frs.

ABONNEMENTS à partir du 1 janvier 1963.

Les abonnements sont reçus par le secrétaire général de la S. E. J. K. — B. P. 510, Elisabethville.

PRIX DES ABONNEMENTS : par souscription (port compris) :

Revue Juridique de l'Afrique Centrale : 500 frs

Bulletin des Tribunaux Coutumiers : 400 frs

L'abonnement *combiné* au deux publications : 800 frs

Ces montants sont payables par chèque sur *Elisabethville* ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux compte-chèques no 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo à Elisabethville, ainsi qu'au compte-chèques postaux no V 95 à Elisabethville et C. C. P. 7021.34 à Bruxelles. (R. de Fraipont, Sté d'Etudes Juridiques du Katanga).

Les abonnements prennent cours au premier janvier. Les chèques bancaires doivent être émis au siége d'Elisabethville.

IMPRIMERIE DE
L'ECOLE TECHNIQUE
LA KAFUBU
ELISABETHVILLE